

Afande
Jeune délinquant et jeune marginal au Togo

Kriminologische Forschungsberichte
aus dem
Max-Planck-Institut für
ausländisches und internationales
Strafrecht

Band 78

Herausgegeben von
Prof. Dr. Hans-Jörg Albrecht
Prof. Dr. Günther Kaiser

Jeune délinquant et jeune marginal au Togo

Aperçus de comparaison:
Allemagne - France

Koffi Kumelio Ambroise Afande



Freiburg i. Br. 1997

Koffi Kumelio Ambroise AFANDE est né le 07 décembre 1962 à Lomé (République du Togo). Après ses études de Droit à l'École Supérieure d'Administration et des Carrières Juridiques (E.S.A.C.J.) de l'Université du Bénin (Lomé-Togo) où il a obtenu ses diplômes d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G.) en 1985, de Licence en Droit en 1986 et de Maîtrise en Droit en 1987, il a fait des études de Droit Pénal et Sciences Criminelles à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse (USST 1) en France. Il y a obtenu son Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en 1989 et y a soutenu en 1996 une thèse de Doctorat nouveau Régime (Droit Pénal et Sciences Criminelles) sur le thème: La politique de la marginalité juvénile au Togo: Aperçus de comparaison Allemagne-France. Le présent ouvrage est une version revue de sa thèse. L'auteur a participé aux recherches sur les sciences criminelles et juridiques africaines subsahariennes du «Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht» (Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international) de Freiburg im Breisgau en République Fédérale d'Allemagne, où il dispose actuellement des statuts de «Chercheur-associé» et de «Coordinateur Scientifique de la Section Afrique Subsaharienne».

Die Deutsche Bibliothek – CIP-Einheitsaufnahme

Afande, Koffi Kumelio Ambroise:

Jeune délinquant et jeune marginal au Togo: aperçus de comparaison: Allemagne - France / Koffi Kumelio Ambroise Afande. [Max-Planck-Institut für Ausländisches und Internationales Strafrecht]. - Freiburg i. Br.: Ed. iuscrim, Max-Planck-Inst. für Ausländisches und Internat. Strafrecht, 1997 (Kriminologische Forschungsberichte aus dem Max-Planck-Institut für Ausländisches und Internationales Strafrecht; Bd. 78)
ISBN 3-86113-022-X

© 1997 edition iuscrim

Max-Planck-Institut für ausländisches
und internationales Strafrecht,
Günterstalstraße 73, D-79100 Freiburg i. Br.

Alle Rechte vorbehalten

Printed in Germany/Imprimé en Allemagne

Herstellung: BARTH · medien-haus

77955 Ettenheim

Telefax 0 78 22/44 47-28

Gedruckt auf chlor- und säurefreiem Papier

À feu ma mère
À mon père
À mes frères et soeurs
À Ela et à Célia et
À tous les enfants qui n'ont pas eu la chance d'avoir la chance

«L'antiquité estimait déjà que l'Afrique enfante toujours quelque chose d'extraordinaire. Elle peut en effet, dans le monde neuf qui s'ébauche sous nos yeux et qui a dès maintenant remis tant de valeurs historiques et raciales en cause, tenir une grande et magnifique place, faire retentir une voix encore inouïe et tirer d'une sagesse millénaire des formules qui inclinent notre destin, avant qu'il ne soit trop tard, vers plus d'humanité.»

Philippe DAVID:

Aspects humains de la justice et principalement de la justice pénale au Niger; in *Etude de Droit Africain et de Droit Malgache*; Editions Cu-jas; Toulouse; 1965; p. 521.

«De l'Afrique, il faut s'attendre à voir jaillir toujours quelque chose de nouveau.»

Joseph KI ZERBO:

Histoire de l'Afrique, d'hier à demain; Hatier; Paris; 1972; p. 649.

PREFACE

En cette fin de vingtième siècle davantage que jamais, l'adolescence et la première jeunesse sont les âges du désarroi. On le constate sous les cieux européens, où le phénomène préoccupe vivement sociologues et criminologues. Nul autre classe d'âge n'est plus vulnérable aux crises de la société et aux vicissitudes de l'économie. On l'observe également sur le continent africain, qu'une histoire complexe et douloureuse a bouleversé, et que les temps contemporains ne ménagent guère. Qu'il paraît aujourd'hui juste, mais faible, le mot de NIZAN parlant de ses vingt ans: «Je ne laisserai personne dire que c'est le meilleur âge de la vie»!

Si Koffi AFANDE se distinguait à vingt ans, c'est bien par son brio et sa détermination. Il poursuit ses études jusqu'à l'obtention d'un D.E.A. de sciences criminelles et me proposa de développer une thèse de doctorat sur le thème de la jeunesse marginale et délinquante au Togo, question à ses yeux particulièrement névralgique et décisive pour l'avenir de son pays. Vaste sujet sans limites techniques très claires, supposant que l'on s'attache tour à tour à la sociologie, au droit civil et au droit pénal, mais aussi à la science criminelle et au droit social, à la procédure civile et pénale, voire au droit public. Etude ambitieuse, si l'on prend garde que le Togo représente un véritable cas d'école, où les institutions traditionnelles ont été confrontées successivement au droit du protectorat allemand et au droit du mandat français. Le droit togolais est le théâtre d'un jeu compliqué d'influences successives, modelant un système juridique tourmenté, trop souvent inadapté ou détourné, mais sujet remarquable de réflexion et d'étude. Pour qui entreprend une thèse en cette matière, le premier obstacle est proprement linguistique. Comment mesurer l'incidence au Togo des systèmes français et allemand sans être familier des deux langues? Koffi AFANDE s'est attelé à la tâche, au point de devenir promptement, de l'avis unanime, un parfait trilingue. Surtout, une fois franchie la barrière linguistique, il reste encore à assimiler les concepts et les nuances propres à chaque système, à un degré qui permette d'évoluer avec aisance de l'un à l'autre, et de comparer enfin avec l'état du troisième ... De cet exercice infiniment difficile, Koffi AFANDE s'est acquitté de la façon la plus convaincante, et avec beaucoup de talent, cultivant en France puis en Allemagne une connaissance réelle et approfondie des deux ordres juridiques.

Il est résulte un ouvrage original et dynamique, qui pourrait déconcerter un positiviste trop enfermé dans les habitudes de son droit national, mais où

un esprit curieux trouvera beaucoup de sujets de réflexion, et verra s'ouvrir beaucoup de perspectives. Cela tient à la question abordée, la marginalité et la délinquance du jeune, mais aussi à l'approche à la fois comparative, donc propres à transcender les réflexes nationaux, et synthétique, traversant les catégories académiques. Il est au mérite de l'auteur de n'avoir pas observé les canons de la présentation classique, et d'avoir su précéder les développements d'un chapitre préliminaire éclairant pour qui ne connaît point dans leurs détours l'histoire et les institutions du Togo. Et l'on appréciera à sa juste valeur la progression pédagogique de la description à l'analyse, de la critique à la proposition. L'auteur sait y mettre de l'enthousiasme et de la conviction. Il soutient pas des métaphores drôles et saisissantes son projet d'un retour, au travers d'institutions modernes, aux racines de la tradition.

De ce souci de la tradition, un universaliste concevra peut-être ici ou là quelque malaise; on se prendra à regretter par exemple qu'il ne soit pas exprimé davantage de réserves à l'égard de certaines coutumes. Toutefois, le lecteur sera à chaque fois rassuré par l'affirmation constante, notamment dans les propositions que fait l'auteur d'un nouveau droit pénal, que soient étroitement protégés les droits élémentaires et inaliénables du jeune.

Dans cette première oeuvre, on trouvera toutes les qualités du chercheur. A n'en pas douter, c'est un brillant avenir qui attend M. Koffi AFANDE.

Bernard VAREILLE
Professeur à la Faculté de Droit et des
Sciences Economiques de Limoges
Doyen de la Faculté
Président de l'Université de Limoges

Remerciements de l'auteur

Que tous ceux, depuis mes parents et ami(e)s jusqu'à la JAD (Association «Jeunesse en Action pour le Développement») en passant par la Direction Générale des Affaires Sociales (Lomé) et surtout le «Max-Planck-Institut» de droit pénal étranger et international, sans les concours desquels, cet ouvrage n'aurait pas vu le jour, trouvent ici la marque de ma sincère gratitude.

Mes remerciements vont également aux personnes et institutions dont les soutiens de toutes sortes me sont parvenus au moment où ce livre était dans sa dernière phase d'élaboration, ce qui ne m'a malheureusement pas permis de les citer nommément.

TABLE DES MATIERES

Préface	IX-X
Remerciements	X
Table des matières	XI
Symboles et principales abréviations	XXI
Introduction générale	I
CHAPITRE PRELIMINAIRE - LA MECONNAISSANCE PAR LE COLONISATEUR DE LA POLITIQUE PRECOLONIALE DE LA MARGINALITE JUVENILE	
	9
Section I - Les concepts de la marginalité et du jeune	10
Paragraphe I - La «marginologie» à l'heure de la criminologie	10
A - La dynamique du processus «marginogène»	11
<i>I - L'analyse des facteurs de la marginalité</i>	11
a - Les facteurs bio-psychiques de la marginalité	11
b - Les facteurs socio-économiques marginogènes	12
<i>II - Le déterminisme de la marginalité</i>	14
a - La théorie du «passage» à la marginalité	14
b - Les règles de l'imputabilité de la marginalité	16
B - La notion dualiste de l'attitude marginale	18
<i>I - La conception abstraite de la marginalité</i>	18
<i>II - La conception réaliste de la marginalité</i>	19
Paragraphe II - Le statut socio-juridique du jeune	21
A - Les composantes de la personnalité du jeune	21
<i>I - Les valeurs sociales du jeune</i>	22
a - Les vertus mystiques du jeune	22
b - Les enjeux politico-économiques du jeune	23

II - Les caractéristiques bio-intellectuelles du jeune.....	24
a - Les critères de mesure de l'âge	24
b - L'évaluation de l'élément de discernement.....	25
B - Les règles de la responsabilité du jeune et d' „autrui“	26
I - La responsabilité personnelle du jeune.....	26
a - L'irresponsabilité absolue du jeune.....	26
b - La responsabilité atténuée du jeune	28
II - Le régime de la responsabilité d' „autrui“	29
a - Les fondements de la responsabilité d' „autrui“	29
b - Les sortes de responsabilités d' „autrui“.....	31
Section II - Le contrôle social de la marginalité du jeune	32
Paragraphe I - La prévention de la marginalité du jeune.....	32
A - La protection indirecte du jeune contre le danger.....	32
I - Les dispositions protectrices non-punitives	32
a - La protection par les moeurs matrimoniales.....	32
b - La protection par les mécanismes d'entraide sociale	34
II - Les dispositions punitives de protection contre le danger.....	35
a - L'incrimination de la mise en danger du jeune	35
b - Les sanctions contre la mise en danger du jeune.....	36
B - La protection directe du jeune contre le danger	38
I - Le caractère fonctionnel de la formation sociale du jeune.....	38
II - Les réseaux socio-éducatifs de la formation du jeune	40
Paragraphe II - Le traitement curatif du jeune marginal	41
A - La procédure du traitement postmarginal du jeune	42
I - Les garanties procédurales en faveur du jeune marginal.....	42
a - Le principe du «secret procédural».....	42
b - L'aménagement des voies de recours.....	44
II - Les instances ayant juridiction sur le jeune marginal	46
a - La spécialisation razione personae des instances habilitées	46
b - L'effectif des membres des instances compétentes	48
B - Les mesures applicables au jeune marginal.....	51
I - La pédagogie éducative pour le jeune marginal	51
a - Les alternatives éducatives pour le jeune marginal	51
b - Les techniques de la protection éducative du jeune marginal	53
II - La stratégie de l'amendement du jeune par la sanction	54
a - Les mesures de correction disciplinaire du jeune marginal	54
b - L'excuse atténuante réductrice de la sanction encourue.....	56

PREMIERE PARTIE - LA POLITIQUE CRIMINELLE ACTUELLE RELATIVE A LA DEVIANCE JUVENILE	59
CHAPITRE I - LE CONCEPT DE JEUNE ET LES FACTEURS DE LA DEVIANCE	60
Section I - La statut socio-juridique du mineur	61
Paragraphe I - De la « minorité » vers la notion de « jeune »	61
A - Les principes des deux minorités	61
<i>I - La notion de minorité pénale</i>	61
<i>II - La distinction entre les minorités pénale et civile</i>	62
B - La confusion de la notion de « mineur » à celle de « jeune »	63
<i>I - L'assimilation juridique du « jeune » au « mineur »</i>	63
<i>II - Un peu de casuistique sur l'amalgame « jeune-mineur »</i>	64
Paragraphe II - La responsabilité du jeune et d'autrui	65
A - Les principes de la responsabilité personnelle du mineur	66
<i>I - L'irresponsabilité pénale absolue du mineur</i>	66
<i>II - La responsabilité relative du mineur</i>	68
B - Les conséquences pour les « civilement responsables »	70
<i>I - La responsabilité « pénale indirecte »</i>	71
<i>II - La responsabilité civile du fait d'autrui</i>	71
Section II - La théorie des facteurs criminogènes	74
Paragraphe I - Les facteurs classiques de la déviance	74
A - Les causes individuels bio-psychiques de la déviance	74
<i>I - Les explications biologiques de la marginalité</i>	75
a - Les causes génétiques	75
b - Les causes sanguino-endocrinologiques	76
<i>II - Les facteurs psychiques de la déviance</i>	76
a - Les motivations psychopathologiques	77
b - Les raisons psychanalytiques	78
B - Les facteurs socio-économiques de la marginalité	79
<i>I - Les vices dans la socialisation du jeune</i>	79
a - Les dangers dans les entités primaires de socialisation	79
b - Les causes liées aux entités secondaires de socialisation	81
<i>II - Les avatars de la société en général</i>	83
a - Les facteurs tenant à l'urbanisation	83
b - Les causes liées aux dysfonctionnements sociaux	84

Paragraphe II - Le facteur marginogène du jeune de la rue	86
A - L'approche synthétique du fléau du jeune de la rue	86
<i>I - La définition théorique du jeune de la rue</i>	86
a - Les termes de la définition du jeune de la rue.....	87
b - Les critiques des définitions du jeune de la rue.....	87
<i>II - Les ajustements lexicaux en faveur au jeune de la rue</i>	88
a - L'appellation «jeune de la rue».....	88
b - Le label de «petits-métiers» de la rue.....	89
B - L'approche analytique de la réalité du jeune de la rue	90
<i>I - Les traits caractéristiques du jeune de la rue</i>	91
a - Les données de la personnalité du jeune de la rue.....	91
b - Les rapports du jeune avec la rue.....	92
<i>II - La dynamique du phénomène du jeune de la rue</i>	92
a - La typologie du jeune de la rue.....	93
b - Les interférences entre les types de jeunes de la rue.....	94
CHAPITRE II - LA LUTTE CONTRE LA DEVIANCE DU JEUNE	94
Section I - Le traitement préventif de la marginalité juvénile	95
Paragraphe I - La protection civile du jeune en danger	95
A - La protection générale classique du jeune en danger	96
<i>I - Les formes d'aide sociale</i>	96
a - Les mesures d'assistance sociale.....	96
b - Le régime juridique de l'assistance sociale.....	98
<i>II - L'aménagement de l'aide sociale</i>	99
a - L'aide sociale en milieu ouvert.....	99
b - L'aide sociale en milieu fermé.....	100
B - La protection spéciale du jeune de la rue	102
<i>I - L'aide pour la réintégration du jeune de la rue</i>	102
a - La nature de l'aide pour la réinsertion du jeune de la rue.....	102
b - Le mécanisme du partenariat éducatif.....	103
<i>II - Les actions générales au profit du jeune de la rue</i>	104
a - La sensibilisation de la communauté.....	104
b - Les réformes préconisées en faveur du jeune de la rue.....	106
Paragraphe II - La protection pénale du jeune en danger	108
A - Les infractions contre l'ordre de la famille	108
<i>I - Les abandons nuisibles au foyer</i>	108
a - L'abandon de famille.....	109
b - L'abandon de foyer.....	110
<i>II - Les exemples pernicieux</i>	112

B - Les infractions contre la personne du jeune	113
<i>I - Les infractions spéciales contre le mineur</i>	113
a - L'abandon d'enfant	114
b - Les soustractions de mineur	116
c - La livraison de mineur à la mendicité	118
d - Les incriminations sélectives de la loi du 16 mai 1984	119
<i>II - Les infractions ordinaires contre le mineur</i>	121
a - L'attentat à la pudeur sur mineur	122
b - Les atteintes à l'intégrité physique du mineur	123
c - Le viol de mineur	124
d - L'excitation de mineur à la prostitution	126
Section II - Le traitement curatif du jeune délinquant	127
Paragraphe I - Les règles de forme des causes de mineurs	128
A - La procédure du traitement du jeune délinquant	128
<i>I - Les actes de procédure</i>	128
a - Les éléments des enquêtes	129
b - Les mesures préparatoires	130
<i>II - Le déroulement de la procédure</i>	132
a - Les garanties procédurales élémentaires	133
b - Les garanties procédurales par les voies de recours	136
B - Les instances compétentes pour le jeune délinquant	139
<i>I - Les instances officielles juridiquement habilitées</i>	139
a - Les juridictions pour enfants	139
b - Les juridictions de droit commun	143
<i>II - Les instances officieuses intervenant de fait</i>	146
a - Les instances judiciaires de droit traditionnel	147
b - Les instances extrajudiciaires	148
Paragraphe II - Les mesures applicables au jeune délinquant	150
A - Le principe de la primauté de l'éducation	150
<i>I - Les techniques éducatives</i>	151
a - La protection judiciaire	151
b - L'intervention éducative	152
<i>II - L'aménagement des techniques éducatives</i>	154
a - L'éducation sous le régime de la liberté surveillée	154
b - Les modifications des techniques éducatives	156
B - La règle de la subsidiarité de la répression	157
<i>I - Les sanctions proprement dites</i>	157
a - La peine patrimoniale	158
b - Les privations de liberté	159

<i>II- Les techniques d'individualisation de la peine</i>	162
a - L'excuse spéciale atténuante de minorité.....	162
b - Les moyens ordinaires de personnalisation de la peine	163
SECONDE PARTIE - POUR UNE APPROCHE ET UN TRAITEMENT INTEGRÉS	
DE LA MARGINALITE JUVENILE	167
CHAPITRE I - LA NOTION DE JEUNE MARGINAL	169
Section I - La conception politico-culturelle du jeune	169
Paragraphe I - La définition socio-juridique du jeune	169
A - Les caractéristiques personnelles du jeune	169
<i>I - Les paramètres de la jeunesse</i>	169
a - Le critère de l'âge	170
b - L'appréciation du discernement du jeune	171
<i>II- La „juridicisation“ du statut de jeune</i>	173
a - La nécessaire unicité de la notion de «jeune»	173
b - Les seuils dans la jeunesse	174
B - Les valeurs sociales et économiques du jeune	176
<i>I - Les attributs abstraits du jeune</i>	176
a - L'essence culturelle du jeune	176
b - La prise en charge éducative du jeune	177
<i>II- Les attributs concrets du jeune</i>	178
a - Le projet personnel du jeune	178
b - Les projets d'autrui pour le jeune	179
Paragraphe II - La responsabilité du jeune et d'autrui	181
A - La responsabilité personnelle du jeune	181
<i>I - L'irresponsabilité totale absolue</i>	181
a - Les fondements de l'irresponsabilité absolue	181
b - Les effets de l'irresponsabilité totale absolue	182
<i>II- La responsabilité absolument partielle</i>	183
a - Le régime de la responsabilité absolument partielle	184
b - L'application de la responsabilité absolument partielle	184
B - La responsabilité personnelle indirecte d'autrui	185
<i>I - Le principe de la responsabilité personnelle d'autrui</i>	185
a - L'énoncé du principe de la responsabilité d'autrui	186
b - La portée de la responsabilité d'autrui	187

II- <i>La réalité de la responsabilité personnelle d'autrui</i>	188
a - <i>La nature de la responsabilité d'autrui</i>	188
b - <i>L'ampleur de la responsabilité d'autrui</i>	189
Section II - Le processus marginogène chez le jeune	190
Paragraphe I - Le point de départ vers la marginalité	190
A - Les facteurs généraux de la marginalité	190
I - <i>Les facteurs individuels de la marginalité</i>	191
II- <i>Les facteurs sociaux de la marginalité</i>	192
B - Le cas particulier du jeune dans la rue	195
I - <i>La carrière du jeune dans la rue</i>	196
II- <i>Le calvaire du jeune dans la rue</i>	198
Paragraphe II - Le point de non-retour vers la marginalité	202
A - La portée de l'action marginale	202
I - <i>Le passage à la marginalité</i>	202
II- <i>La définition de l'action marginale</i>	203
B - Les réactions sociales face à la marginalité	205
I - <i>La qualification binaire de l'attitude marginale</i>	205
II- <i>Les mesures applicables en cas de marginalité</i>	206
CHAPITRE II - LA MAITRISE SOCIALE DE LA MARGINALITE JUVENILE	207
Section I - Le traitement préventif de la marginalité juvénile	207
Paragraphe I - Les dispositions civiles contre le risque de marginalité ..	208
A - La protection sociale ordinaire prioritaire du jeune	208
I - <i>La protection sociale prioritaire élémentaire</i>	208
a - <i>Les moeurs matrimoniales et de solidarité sociale</i>	208
b - <i>La sensibilisation de la communauté</i>	210
II- <i>La protection sociale prioritaire complémentaire</i>	212
a - <i>La formation sociale fonctionnelle du jeune</i>	212
b - <i>La législation du travail du jeune</i>	216
B - La protection sociale exceptionnelle du jeune	219
I - <i>Le processus de l'aide sociale éducationnelle</i>	219
a - <i>La mise en oeuvre de l'assistance éducationnelle du jeune</i>	219
b - <i>Les modalités de la décision de l'aide éducationnelle</i>	221
II- <i>L'aide sociale éducationnelle proprement dite</i>	223
a - <i>Les mesures de l'aide éducationnelle</i>	224
b - <i>L'aménagement des mesures de l'aide éducationnelle</i>	225

Paragraphe II - Les dispositions pénales contre le risque de marginalité ..	227
A - Les infractions de mise en danger du jeune	227
<i>I - La détermination des actes punissables</i>	<i>228</i>
a - Le domaine d'application des incriminations	228
b - Les incriminations proprement dites	230
<i>II- Les règles de répression de la mise en danger du jeune</i>	<i>234</i>
a - La procédure contre de la mise en danger du jeune.....	234
b - La qualification des actes de mise en danger du jeune	236
B - Les mesures de blâme contre la mise en danger du jeune	238
<i>I - Les mesures punitives simples</i>	<i>238</i>
a - L'adaptation psycho-sociale des punitions	238
b - Les règles d'application des mesures punitives	240
<i>II- Les possibilités de sévérité et de clémence</i>	<i>241</i>
a - Les causes personnelles et réelles d'aggravation.....	241
b - Les causes de clémence	243
Section II - Le traitement curatif de la délinquance du jeune	244
Paragraphe I - Les règles de forme du traitement curatif	245
A - La procédure de règlement des causes juvéniles	245
<i>I - Le déroulement général de la procédure</i>	<i>245</i>
a - L'organisation du dénouement de la cause	245
b - La structure des voies de recours	248
<i>II- Les exigences spéciales de la procédure</i>	<i>249</i>
a - La défense des intérêts du jeune délinquant.....	249
b - La connaissance de la personnalité du jeune délinquant.....	251
B - Les institutions compétentes pour les causes juvéniles	254
<i>I - Les institutions extrajudiciaires</i>	<i>254</i>
a - Les délégués sociaux pour la jeunesse	254
b - La Brigade nationale pour la jeunesse	256
<i>II- L'organisation des instances judiciaires</i>	<i>257</i>
a - Les juridictions spéciales pour la jeunesse	257
b - La répartition des prérogatives juridictionnelles	260
Paragraphe II - Les mesures de réintégration sociale	261
A - La primauté de l'action éducationnelle	261
<i>I - Les techniques de l'action éducationnelle</i>	<i>262</i>
a - L'échelle des mesures éducatives à proprement parler.....	262
b - Les mesures d'accompagnement de l'éducation.....	263
<i>II- L'aménagement de l'action éducationnelle</i>	<i>264</i>
a - Les formules de protections éducationnelles judiciaires.....	264
b - La modification de la protection judiciaire	266

B - L'exception de la réinsertion sociale par la punition	268
<i>I - Les sortes de sanctions</i>	268
a - Les peines sans privation de liberté	268
b - Les peines privatives de liberté.....	270
<i>II - La modulation de la sanction</i>	272
a - Les excuses atténuantes spéciales des peines.....	272
b - Les mécanismes généraux d'indulgence	273
Conclusion générale	275
Indications bibliographiques	279
Index alphabétique des matières	305

SYMBOLES ET PRINCIPALES ABBREVIATIONS

<i>A.A.K.A.</i> :	<i>Auswärtiges Amt, Kolonialabteilung.</i>
<i>A.E.M.O.</i> :	<i>action éducative en milieu ouvert.</i>
<i>A.E.M.S.-I.</i> :	<i>action éducative en milieu semi-institutionnel</i>
<i>A.I.M.I.</i> :	<i>action éducative en milieu institutionnel.</i>
<i>A.J.C.L.</i> :	<i>American Journal of Comparative Law.</i>
<i>al.</i> :	<i>alinéa.</i>
<i>anc. c. pén. fr.</i> :	<i>ancien code pénal français.</i>
<i>art.</i> :	<i>article.</i>
<i>BGB.</i> :	<i>Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand).</i>
<i>BGBI.</i> :	<i>Bundesgesetzblatt.</i>
<i>BGH.</i> :	<i>Bundesgerichtshof (Cour Fédérale des tribunaux).</i>
<i>Bull. crim.</i> :	<i>Bulletin criminel.</i>
<i>Cass. crim.</i> :	<i>Chambre criminelle de la Cour de cassation française.</i>
<i>c. civ. fr.</i> :	<i>code civil français.</i>
<i>C.E.A.N.</i> :	<i>Centre des Études d'Afrique Noire.</i>
<i>Cf.</i> :	<i>confer (voir).</i>
<i>c. fr. org. jud.</i> :	<i>code français d'organisation judiciaire.</i>
<i>c. fr. proc. pén.</i> :	<i>code français de procédure pénale.</i>
<i>C.I.C.C.</i> :	<i>Centre International de Criminologie Comparée.</i>
<i>c. instr. crim.</i> :	<i>code d'instruction criminelle.</i>
<i>Circ. (date)</i> :	<i>Circulaire.</i>
<i>c. pén. tg.</i> :	<i>code pénal togolais.</i>
<i>c. sen. proc. pén.</i> :	<i>code senegalais de procédure pénale.</i>
<i>c. tg. pers. fam.</i> :	<i>code togolais des personnes et de la famille.</i>
<i>c. tg. proc. pén.</i> :	<i>code togolais de procédure pénale.</i>
<i>D.</i> :	<i>Dalloz.</i>
<i>D. 1928.</i> :	<i>Décret de 1928.</i>
<i>D. 1933.</i> :	<i>Décret de 1933.</i>
<i>DDASS.</i> :	<i>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.</i>
<i>DDSAS.</i> :	<i>Directions Départementale de la Solidarité et de l'Action Sociale.</i>
<i>D.G.A.S.</i> :	<i>Direction Générale des Affaires Sociales du Togo.</i>
<i>D. suivi d'année.</i> :	<i>Décret.</i>
<i>E.D.J.A.</i> :	<i>Les Editions Juridiques Africaines.</i>
<i>G.P.</i> :	<i>Gazette du Palais.</i>

<i>GVG</i> :	<i>Gerichtsverfassungsgesetz (Loi sur l'organisation judiciaire en Allemagne).</i>
<i>JCP</i> :	<i>Jurisclasseur périodique.</i>
<i>JGG</i> :	<i>Jugendgerichtsgesetz (Loi relative aux juridictions de la jeunesse).</i>
<i>J.O.R.T.</i> :	<i>Journal Officiel de la République Togolaise.</i>
<i>JZ</i> :	<i>Juristenzeitung.</i>
<i>KJHG</i> :	<i>Kinder- und Jugendhilfegesetz (Loi pour l'aide à l'enfant et au jeune).</i>
<i>KonsGG</i> :	<i>Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit.</i>
<i>L</i> :	<i>Loi.</i>
<i>L.G.G.T.</i> :	<i>Die Landesgesetzgebung des Schutzgebietes Togo.</i>
<i>L.G.D.J.</i> :	<i>Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.</i>
<i>N.E.A.</i> :	<i>Nouvelles Editions Africaines.</i>
<i>NJW</i> :	<i>Neue Juristische Wochenschrift.</i>
<i>n° ou n^{os}</i> :	<i>numéro ou numéros.</i>
<i>nouv. c. pén. fr.</i> :	<i>nouveau code pénal français.</i>
<i>OLG</i> :	<i>Oberlandesgericht.</i>
<i>op. cit.</i> :	<i>ouvrage précité.</i>
<i>Ord.</i> :	<i>Ordonnance.</i>
<i>§ ou §§</i> :	<i>Paragraph ou Paragraphen (article ou articles).</i>
<i>p. ou pp.</i> :	<i>page ou pages.</i>
<i>P.U.F.</i> :	<i>Presses Universitaires Françaises.</i>
<i>R(d)n.</i> :	<i>Randnummer (numéro de bord de page).</i>
<i>Rev. dr. pén. comp.</i> :	<i>Revue de droit pénal comparé.</i>
<i>Rev. internat. crim. pol. tech.</i> :	<i>Revue internationale de criminologie et de police technique.</i>
<i>Rev. jur. Centre Ouest</i> :	<i>Revue juridique du Centre Ouest.</i>
<i>Rev. sc. crim. dr. pén. comp.</i> :	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.</i>
<i>S.</i> :	<i>Seite (page).</i>
<i>StGB</i> :	<i>Strafgesetzbuch (code pénal allemand).</i>
<i>StGBR</i> :	<i>Strafgesetzbuch des Reichs (code pénal de l'Empire).</i>
<i>StPO</i> :	<i>Strafprozeßordnung (code allemand de procédure pénale).</i>
<i>suiv. ou f(f).</i> :	<i>suivant(e)(s).</i>
<i>Trib. enf. Lomé</i> :	<i>Tribunal pour enfants (mineurs) de Lomé.</i>
<i>trim.</i> :	<i>trimestre.</i>
<i>v°</i> :	<i>verbo (voir).</i>
<i>Vf.</i> :	<i>Verfügung.</i>
<i>V.R.Ü.</i> :	<i>(Revue) Verfassung und Recht in Übersee.</i>
<i>Z.v.R.</i> :	<i>(Revue) Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.</i>

INTRODUCTION GENERALE

Partout la question du jeune marginal a une importance cruciale. Trop souvent, on se borne pourtant à un double inventaire, d'une part des facteurs de la déviance, d'autre part des mesures de traitement prédelictum et postdelictum. Or s'il est un pays où la question est particulièrement sensible, c'est bien le Togo. Sur ce territoire situé dans une partie de l'Afrique de l'ouest d'abord vidée, à cause de l'esclavage, de ses bras valides, ensuite soumise à la domination allemande puis française sous la dénomination de «protectorat allemand» et «mandat français», enfin supposée décolonisée, au prix d'un sous-développement, la politique en matière de marginalité du jeune souffre dans son identité. Et cette crise de conscience identitaire débouche, à un moment ou à un autre, sur une prise de conscience de l'enjeu primordial pour le Togo de se doter enfin d'une politique de la marginalité du jeune, tout en assumant la charge de ce lourd passé historique.

Le caractère sensible de la question ne peut que peser sur la conception même du thème. À l'origine notre intention était d'étudier le traitement préventif et curatif du jeune délinquant *stricto sensu* en droit positif togolais. Toutefois l'évolution de nos recherches a conduit à des conclusions qui ont radicalement modifié la dialectique de notre travail, au point même de recommander une nouvelle formulation du thème. Il est permis de d'inquiéter de l'acuité sans précédent du phénomène nouveau dit du «jeune de la rue» ainsi que de l'amalgame qui en découle en matière de prévention et de traitement curatif de la délinquance juvénile, au sens restreint que nous nous proposons d'analyser. On pourrait alors juger indispensable d'intégrer ce phénomène à l'étude de la délinquance juvénile *stricto sensu* dans ***une approche plus large de la marginalité du jeune***. Par ailleurs, une analyse comparative s'imposait non pas seulement au nom de la simple curiosité, mais dans la constatation qu'aucune solution n'est crédible au Togo, qui ne s'enrichisse des deux expériences allemande et française. Le choix de l'Allemagne et de la France pour la comparaison, loin d'être arbitraire, est dicté par le fait que la perception et les essais de traitement officiels de la marginalité juvénile au Togo sont irrémédiablement influencés, à des degrés divers, par les apports coloniaux de ces deux pays. En effet, l'influence des principes coloniaux français en la matière est à ce point remarquable qu'une

étude limitée au Togo, sans aucun rapport avec la France serait dépourvue de toute raison d'être. Mieux encore, il est édifiant de rompre avec l'habitude discutable, qui consistait jusqu'alors à passer sous silence, pour une raison ou une autre, une partie de l'histoire coloniale du Togo. Il est donc inconséquent d'évoquer seulement les principes coloniaux français et d'occulter les apports du premier colonisateur allemand dont les influences n'ont pas cessé dans le domaine, avec la fin théorique de la colonisation allemande au Togo. L'analyse des éléments issus de l'ère coloniale allemande peuvent expliquer certains traits de la politique togolaise actuelle relative à la marginalité juvénile, que les seuls principes coloniaux français ne permettent pas de saisir. Ainsi se justifie la formulation définitive du titre de l'ouvrage: Jeune délinquant et jeune marginal au Togo; aperçus de comparaison: Allemagne-France.

Le choix de ce thème n'est pas le fruit du hasard. Une étude sur la politique togolaise en pareille matière permet évidemment de remédier à la rareté des recherches dans ce domaine, presque laissé en friche. Mais surtout, des recherches consacrées strictement au Togo méritent une particulière attention, en considération du fait que la marginalité du jeune et sa maîtrise représentent un enjeu de développement national. En effet, à l'heure où le Togo s'interroge encore sur les voies de son développement, il est urgent de veiller à ce qu'aucun fléau social ne frappe la jeunesse qui doit assumer ce défi du développement. Or parmi les premiers fléaux qui handicapent l'essor du Togo, la marginalité juvénile est au premier plan. De toute évidence l'essor socio-économique, politique et culturel du pays dépend en majeure partie de la stratégie conceptuelle et prophylactique nationale concernant la marginalité de ses jeunes. Tout révèle l'actualité brûlante de la question au Togo, liée à l'apparition ou à la recrudescence de certaines dimensions de la marginalité du jeune, tel que le récent phénomène dit du «jeune de la rue», auquel on prête un caractère criminogène. C'est ainsi que l'idée de réformes est née et a abouti à un avant-projet de code dit «avant-gardiste» et de «futuriste»¹ des droits et devoirs de l'enfant.² De plus sur le plan international, divers événements réveillent précisément les inquiétudes que suscite la marginalité juvénile. C'est ainsi qu'en 1996 un colloque tenu à Stockholm

¹ Olabiiré DA CRUZ: Une législation d'avant-garde pour les enfants du Togo? in *L'Autre Afrique (Hebdomadaire)*; du 06 au 12 août 1997; n° 12; p. 56.

² Cet avant-projet rédigé entre février 1996 et mars 1997 par une commission de six experts est déjà transmis au Gouvernement par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux pour un examen plus large et devrait être présenté à l'Assemblée en ce mois d'octobre 1997. Cet avant-projet dont le contenu consacre d'ailleurs dans une certaine mesure quelques orientations, tels que le choix traditionaliste et l'uniformisation des majorités civiles et pénales, de cet ouvrage ne peut y être évoqué en détail. La raison en est que ce livre était déjà dans sa dernière phase d'impression au moment du dépôt des conclusions de la Commission.

sur la pédiatrie a notamment dénoncé le tourisme sexuel dont les jeunes des pays dits du tiers monde sont victimes: des agences de voyages organisent vers ces pays des voyages à seule fin que de soi-disant touristes abusent de jeunes filles ou garçons, sans égard pour les ravages des maladies sexuelles. De tels exemples de criminalité organisée au plan international suffisent à aiguïser une prise de conscience dans chaque nation de la nécessité d'une protection effective de ses jeunes. Il y a urgence à alimenter les réflexions sur la marginalité du jeune.

Qui plus est, la marginalité juvénile au Togo doit éveiller l'attention avec plus d'insistance encore à cause des préoccupantes interrogations qu'elle suscite. Une première série d'interrogations qui sclérosent la politique togolaise en la matière naît de la controverse passionnée entre les tenants de la thèse d'un «retour à l'authenticité» et les chantres d'un modernisme à outrance. Aux premiers, qui soutiennent que le Togo indépendant, se doit de renouer avec ses valeurs traditionnelles précoloniales, les derniers objectent l'arriération qu'un retour aux traditions peut provoquer, et prônent la perpétuation des valeurs coloniales. Et, comme si une voie médiane entre les deux thèses, pourtant tracée en matière civile, était impossible au pénal, chacun campe sur ses positions, sans un débat réel, à telle enseigne que la plupart des tentatives sont avortées. Cette querelle risque de paralyser tout débat, et de confiner ainsi l'option traditionaliste dans le rôle de voie officieuse et faire en sorte que le choix moderniste s'érige en voie officielle. Par suite de cette querelle dogmatique en effet, la politique criminelle au Togo, contrairement à ce qui se produit en Allemagne et en France, n'est pas unitaire. Elle est déchirée par un conflit farouche opposant une solution dite officieuse, se réclamant des valeurs traditionnelles, à une solution dite officielle, issue des valeurs dites modernes héritées des colonisations allemande puis française, qui sont plagiées sans grand soin d'originalité théorique ni pratique.

Or, et c'est la deuxième série d'interrogations, à l'inverse de la voie dite officieuse, bien que très populaire au Togo, issue de la science précoloniale de la marginalité du jeune, mais qui évolue sans cesse et s'adapte aux nouvelles réalités, il en va autrement de la voie moderne et officielle d'origine coloniale, à laquelle la majorité des togolais refuse de se soumettre. Cette dernière voie souffre plutôt d'une vision étriquée et excessivement disparate de la marginalité, soit par une notion restrictive du jeune, soit encore par une inadaptation des théories et textes qui la fondent. Il a fallu attendre les années 80 pour voir des études plus complètes de la marginalité intégrant le phénomène du «jeune de la rue». Au même moment on notait une extension de la notion de jeune; la réforme législative de la fin des années 60 s'étant révélée inefficace. Par exemple, qui l'eût cru qu'en dépit de l'indépendance politique du Togo et près d'une décennie plus tard, la toute première grande

réforme opérée par l'Ordonnance n° 69-05 du 17 février 1969 modifiée par le code togolais de procédure pénale (c. tg. proc. pén.) de mars 1983, allait garder en vigueur un décret de novembre 1928, datant du «mandat» colonial français? Et au-delà du retard législatif qui en découle, ce mimétisme est d'autant plus fâcheux que la France s'est dotée, dès 1945, d'une ordonnance toute nouvelle sur l'enfance délinquante; quant à elle l'Allemagne a déjà adopté en 1923 un *Jugendgerichtsgesetz* (loi de la juridiction de la jeunesse).

La troisième série de doutes tient à ce que, même si la politique criminelle moderne togolaise concède, contrainte et forcée, la relation de cause à effet entre les facteurs de la marginalité et la marginalité elle-même, elle fait difficilement le lien entre les méthodes de contrôle préventif et curatif de cette marginalité. On éprouve tant de mal à intégrer prévention et traitement de la marginalité, que ces deux axes de la lutte contre la marginalité du jeune se contredisent parfois, au point de créer une nouvelle source de marginalité. Ainsi, par exemple, un jeune garçon qui met une jeune fille en état de grossesse, peut être condamné à une peine de prison, au risque que l'enfant à naître devienne marginal, par manque d'affection de son père, emprisonné pour l'avoir engendré. Pire, l'incapacité de la politique criminelle moderne officielle togolaise à prévenir et à traiter la marginalité du jeune est d'autant plus sensible que les instruments internationaux¹ ne sont pas pris en compte, avant l'avant-projet de 1997,² dans le sens où ils pourraient corriger les erreurs de la politique criminelle actuelle. Or tous, théoriciens et praticiens confondus, reconnaissent qu'il y a péril en la demeure, et donc qu'il y a matière à réforme. Toutefois, si l'on concède qu'il faut corriger la conception et les démarches de contrôle de la marginalité du jeune au Togo, reste à déterminer une stratégie. Une réflexion épistémologique s'impose ainsi qu'une réflexion précise sur la méthode à suivre. Cela implique en effet, d'un point de vue méthodologique, de mettre en évidence et d'inventorier les données propres à cette réalité, écheveau complexe de valeurs traditionnelles et coloniales.

Il est important tout d'abord, d'examiner comment, dans leurs coutumes, les peuples noirs africains vivant sur l'actuel territoire togolais concevaient et contrôlaient la marginalité de leurs jeunes avant l'intrusion des colonisateurs. Il ne s'agit évidemment pas de faire au nom des regrets le simple florilège

¹ La Charte Africaine sur les Droits et le bien-être de l'Enfant, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (20 nov. 1989) entérinant les règles minima de Beijing du 29 nov. 1985 et ratifiée par le Togo (loi n° 90-07 du 07 mai 1990 sur dépôt des instruments de ratification le 1er août 1990), la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, doublé d'un plan d'action; le Consensus de Dakar sur l'avenir de l'Afrique et de ses enfants.

² Olabiiré DA CRUZ. *op. cit.*; p. 56.

des conceptions précoloniales relatives à la marginalité du jeune, mais d'en discerner les particularismes, en vue de les caractériser en théorie générale, pour remédier au manque de théorie sur la question. Or une certitude existe: pour peu qu'on en observe les vestiges, on remarque que la science précoloniale n'avait pas la même conception du processus marginal, encore moins de la marginalité elle-même, que la science d'inspiration coloniale.

Il est nécessaire d'apprécier ensuite comment le colonisateur européen, fût-il le „protecteur“ allemand ou le „mandataire“ français, avait conçu la marginalité du jeune et conduit sa politique criminelle en la matière, en allant jusqu'à ériger ses propres valeurs en référence, au mépris des coutumes en vigueur avant son arrivée. Il est indispensable d'évaluer encore comment la politique criminelle togolaise postcoloniale, relayant *volens volens*, les principes coloniaux, qu'elle prolonge, tente d'expliquer et de maîtriser la déviance du jeune, par rapport aux politiques criminelles allemande et française actuelles des mineurs et des jeunes-adultes, dont elle se rapproche.

C'est donc seulement après tout cela, qu'il peut être enfin, judicieux de proposer pour l'avenir une politique togolaise de la marginalité du jeune, qui soit d'actualité.

On se doute que les difficultés sont grandes et nombreuses, car travailler à un tel sujet pose des problèmes de sources et de fond. Les difficultés relatives à l'accès aux sources de documentation sont de trois ordres. Tout d'abord, lorsqu'on se propose d'effectuer des recherches sur un thème portant sur l'Europe, il est vrai que des documents écrits existent la plupart du temps et dont l'accès est plus ou moins facile. Ce n'est pas le cas en revanche lors des recherches sur l'Afrique, où l'accès à la documentation écrite est difficile, si ces documents existent. La tradition orale qui veut qu'en Afrique les choses soient le plus souvent racontées et rarement écrites est encore si présente sur le Continent, qu'il y a souvent très peu d'oeuvres écrites. La pénurie de documents écrits oblige donc nécessairement à mener des recherches sur le terrain en ayant recours à la tradition orale. C'est pourquoi, pour compléter les instructions livrées par les quelques documents écrits, le besoin s'est fait sentir de procéder par des interviews enregistrées plutôt que par des questionnaires. Ensuite, une autre série de difficultés provenait de la réticence des personnes et de la faible transparence des institutions devant instruire au Togo sur la politique traditionnelle et sur la politique postcoloniale. Quant à la politique traditionnelle africaine relative à la marginalité juvénile, il a été délicat de mettre en confiance les «Sages», réticents à livrer leurs savoirs. Pour ces „docteurs“ des cultes ancestraux, un chercheur ne peut être qu'une réplique du blanc blasphémateur qui l'a formé, dont il ne peut que relayer les idées comme aux temps coloniaux, pour condamner les vertueuses pratiques et croyances africaines. Peut-être sera-t-

on d'ailleurs surpris d'apprendre qu'il a parfois fallu se plier au rite spectaculaire de prestation de serment, sur invocation des Ancêtres et des Divinités, de ne jamais ni trahir, ni blasphémer les règles traditionnelles avant d'avoir le droit d'être mis dans les secrets de la tradition. Les traditions ne sont pas mortes et tiennent défendrer leur pureté par tous les moyens. Quant à la politique postcoloniale concernant la marginalité du jeune, il a fallu affronter la résistance des praticiens. Pour eux il fallait se méfier d'un „intellectuel“ théoricien qui ne peut se livrer qu'à des activités de l'esprit, inutiles à la pratique par eux savamment organisée. C'est ainsi que plusieurs magistrats de droit moderne ont opposé la plus grande résistance en refusant l'accès aux données jurisprudentielles. Certes, la plupart des causes étant traitées par la voie traditionnelle, ces magistrats avaient très peu d'éléments à leur disposition. Toutefois, il est bien difficile d'accéder à la jurisprudence relatives aux rares causes dont ils ont connu, car au Togo non seulement les décisions de justice ne sont pas publiées, mais encore elles sont considérées presque comme des secrets d'Etat. C'est ce qui explique la quantité réduite des données jurisprudentielles sur le Togo. Pour établir l'équilibre, il a paru préférable de limiter aussi les données jurisprudentielles allemandes et françaises, en ne citant que les plus importantes.

Les difficultés de fond viennent de la nécessité d'intégrer des politiques de la marginalité juvénile qui sont ici comparées. Il a fallu compter avec deux ordres de difficultés, car à l'évidence, ce n'est pas chose aisée que d'intégrer six types de politiques (traditionnelle africaine, coloniale allemande, coloniale française, togolaise actuelle, française actuelle et allemande actuelle) aux philosophies bien différentes et contrastées en matière de marginalité juvénile, avec la nécessité de devoir constamment passer de l'une à l'autre. Le premier ordre de difficultés tient à l'analyse de la tradition surtout pour trouver une terminologie appropriée pour rendre compte de ces réalités traditionnelles africaines que nous avons prêté serment de ne pas trahir, ni falsifier. En outre il fallait dégager de ces traditions leur logique propre afin de pouvoir les comparer aux politiques coloniales et postcoloniales qui avaient aussi leurs propres logiques. Par conséquent, nous avons été contraint de fabriquer des mots nouveaux. C'est le cas par exemple lorsque pour l'Afrique nous parlons de «*marginologie*» au lieu de *criminologie*, car la conception africaine de l'acte marginal ne peut se confondre à celle, restrictive, de la pensée criminologique européenne. À défaut de mots nouveaux, nous avons procédé par périphrases ou par traductions littérales. C'est le cas lorsque au sujet de la politique traditionnelle africaine nous parlons de «*resserrage de la main*» autour du jeune ou de «*garde à l'oeil*» du jeune, au lieu de «*surveillance*»; de «*mise à disposition*», au lieu de *garde-à-vue* ou *détention provisoire* etc. Il a été particulièrement difficile de saisir et de tra-

duire sans le trahir le lien étroit que nos Ancêtres faisaient entre le mystique et le rationnel en la matière. Le second ordre de difficultés provient de l'articulation entre les politiques togolaise postcoloniale, allemande et française qui ont leur propre logique intrinsèque différente, malgré leur racine commune romano-germanique. Les différences sont parfois telles que ce qui vaut principe en Allemagne devient exception en France, et inversement, au point que l'on peut affirmer que „principe au-delà du Rhin exception en-deçà“. Parfois d'ailleurs, le principe dans l'un des pays n'est pas ou plus retenu dans l'autre. Par exemple, tandis que le droit français conserve une peine d'amende contre le mineur, le droit allemand ne le conçoit plus du tout. Ce n'est certainement pas assez pour affirmer que le droit français serait superficiel mais clair, tandis que le droit allemand serait profond et obscur.

Dans ce chassé-croisé de sources, toutes marquées par l'histoire, il fallait simplifier, clarifier, tout en proposant clairement un système. En définitive, la politique postcoloniale de la marginalité juvénile au Togo est si complexe qu'elle ne peut être comprise qu'à travers l'évocation de son arrière plan colonial, en insistant sur le conflit de normes résultant de la confrontation entre les valeurs ancestrales africaines et les valeurs coloniales en la matière. Il était indispensable d'avoir une approche d'une part historique, d'autre part comparative. En effet, ce sont les négations des valeurs négro-africaines relatives à la marginalité du jeune imposées par les colonisateurs successifs, qui ont déterminé la théorie de la politique criminelle togolaise officielle actuelle, dans cette configuration à ce point désavouée dans la pratique, qu'il y a l'urgence d'une nouvelle politique plutôt adaptée à cette pratique. On ne peut donc pas traiter une pareille question d'une façon académique.

C'est ainsi qu'un **chapitre préliminaire** suffisamment long et précis s'imposait pour planter le décor, sans prendre de précaution verbale, même pour décrire une période sensible. Essentiellement démonstratif, ce chapitre dresse le tableau analytique des rapports de forces dans le conflit entre, d'un côté, les valeurs africaines et de l'autre, les principes coloniaux de politique relatives à la marginalité du jeune. Il s'agit en priorité, et entre autres, de révéler comment les premières, à l'opposé des secondes, admettent que le mystique et le rationnel ne s'excluent pas mais se complètent plutôt. C'est-à-dire que la politique ancestrale africaine, relative à la marginalité du jeune, est fondée sur l'idée qu'entre le physique et la métaphysique, il n'existe pas l'antagonisme qui oppose le sacré au sacrilège.

Après quoi, il faut décrire dans une **première partie** l'état de la politique postcoloniale togolaise sur la question du jeune délinquant au Togo. Elle analyse le déchirement de la politique togolaise postcoloniale entre la tradition et la modernité. Elle révèle persistance du poids des considérations négro-africaines, alors même que les politiques coloniales (allemande puis française)

et la politique postcoloniale officielle au Togo visent à les déstabiliser. Elle fait le constat du bilan inquiétant de la politique togolaise postcoloniale, elle dépeint l'acculturation conceptuelle de cette politique, qui plagie les principes coloniaux dont elle ne suit d'ailleurs pas les dernières évolutions en Allemagne et en France. Cette politique a du mal à maîtriser la marginalité du jeune, qui va sans cesse se développant; mais surtout elle favorise l'éclosion de pratiques contestables vis-à-vis du jeune délinquant et du jeune marginal.

Enfin, il importe de proposer un système, en **seconde partie**, et cette proposition se veut d'un système intégré, c'est-à-dire ne tournant pas le dos à la tradition, mais ouvrant sur la modernité. Est-ce conciliable? Il est permis de l'espérer. Pour détaillée qu'elle est, cette partie répond au souci de ne pas se contenter d'une conclusion laconique, prônant un retour à la tradition comme cela se fait déjà depuis les années 60, sans que personne n'ose dire dans quelle mesure et dans quelle proportion la tradition doit être prise en compte. Elle esquisse donc ce pas supplémentaire que nul ne paraît avoir fait jusqu'alors en matière de politique de la marginalité juvénile. Elle présente une vision postmoderne de la conception et du traitement de la marginalité juvénile, dans laquelle les données positives de la pensée traditionnelle, retrouvent leur place à côté des principes acceptables d'origine coloniale, sans oublier une réorganisation des pratiques dérivées admissibles ou non. Ceci peut être possible, en sollicitant *mutatis mutandis*, quelques valeurs négro-africaines et récentes évolutions en Allemagne et en France des vieux principes ou notions criminologiques et juridiques, que le Togo a hérités des colonisations. Mais, tout progrès en la matière suppose, avant tout, que soient désamorçées les tensions entre la voie dite traditionnelle et celle dite moderne. La solution du futur doit combiner ces voies dites officieuse et officielle, en ce qu'elles sont conciliables non seulement entre elles, mais aussi avec la sensibilité populaire togolaise, ainsi qu'avec les textes internationaux ou supranationaux. Au demeurant, il est souhaitable, au moment de préconiser une solution sur certains points, de rétablir la primauté des valeurs traditionnelles africaines admissibles, quitte à y greffer ou non des valeurs modernes, d'inspiration coloniale, sans nécessairement faire contre mauvaise fortune bon coeur.

Ainsi voit-on se construire le plan de l'ouvrage:

Chapitre préliminaire: - La méconnaissance par le colonisateur de la politique précoloniale de la marginalité juvénile;

Première partie: - La politique criminelle actuelle relative à la déviance du jeune;

Seconde partie: - Pour une approche et un traitement intégrés de la marginalité du jeune.

CHAPITRE PRELIMINAIRE:

La méconnaissance par le colonisateur de la politique précoloniale de la marginalité juvénile

«L'erreur courante des juristes de France [et d'Allemagne] est de toujours considérer leur droit ... comme le meilleur sur le plan comparé et général, même s'ils le critiquent sur le plan interne».

Eugène SCHAEFFER¹

Tenter aujourd'hui d'éclairer la politique de la marginalité juvénile au Togo par son passé précolonial et colonial c'est, peut-on dire, raviver la plaie faite en la matière à la science négro-africaine par la pensée coloniale. Mais à l'heure où des institutions modernes, telle la récente médiation pénale en France, évoquent des techniques ancestrales noires africaines de règlement de conflits,² il devient évident que le passé est un repère pour le présent et un guide pour le futur. L'important va être non pas de faire la géographie des multiples approches précoloniales de la marginalité du jeune, en localisant chacune dans sa contrée d'origine, mais d'en souligner les constantes, d'en retracer les valeurs et de mesurer l'impact de l'oeuvre coloniale sur elles. Il ne va nullement être question de transposer ici les accusations familières portées contre la colonisation pour les maux de l'Afrique, mais d'en prendre acte, pour les contourner afin d'apercevoir les réalités qu'elles cachent à notre vue.

¹ Eugène SCHAEFFER: Procédure pénale et développement, libre propos sur la procédure pénale dans les Etats d'Afrique Noire d'expression française; in *Annales Africaines*; n° 1; Editions Pedone; Paris; 1962; p. 246.

² Mario STASI: La médiation, le point de vue des avocats; in *Archives de politique criminelle*, n° 14; Editions A. Pedone; Paris; 1992; p. 83.

À titre d'exemple, tandis qu'une théorie de la marginalité juvénile, bâtie sur une observation de la vie des sociétés précoloniales, ne peut être valablement appréhendée qu'en fonction de la cosmogonie négro-africaine, la théorie coloniale a discrédité ce qu'elle a appelé la magie, l'astrologie, et l'alchimie dans l'étude du phénomène.¹

Certes, les options étaient nuancées selon que le régime colonial soit, comme sous le «protectorat» allemand, porté vers l'anthropologie² ou au contraire caporalisé, comme sous le «mandat» français, avec une soldatesque peu soucieuse de collaborer avec des ethnologues.³ Mais malgré ces nuances, chaque système colonial était enclin à soutenir que «... *a great many native customs in West Africa are manifestly of European origin ...*»⁴ (*sic!*) et a voulu les faire évoluer dans le sens des coutumes européennes. Ainsi, au lieu de favoriser l'évolution intrinsèque de la pensée autochtone, dont ils ignoraient tout, le colonisateur allemand puis français a préféré imposer les mesures issues de sa propre civilisation, sans s'interroger sur leur efficacité; et cette démarche était appliquée aussi bien aux notions clefs de la marginalité juvénile qu'au traitement social du phénomène.

Section I - Les concepts de la marginalité et du jeune

L'orthodoxie voudrait qu'une étude de la marginalité juvénile intègrât la marginalité à la personnalité du jeune. Or, chacune de ces données, telles que fusionnées dans la conception du phénomène, appelle des précisions qui obligent à les présenter distinctement. Ces spécificités sont d'ailleurs d'autant plus capitales que les vicissitudes de la colonisation ont d'une part déréglé la «marginologie» négro-africaine en tentant d'y substituer les théories de la criminologie occidentale, et ont d'autre part ébranlé le statut socio-juridique du jeune.

Paragraphe I - La «marginologie» à l'heure de la criminologie

La vision coloniale de l'acte criminel et la science négro-africaine de la marginalité sont si proches qu'elles semblent être des jumelles, mais si différen-

¹ Jean PINATEL: La pensée criminologique aux XVII^e et XVIII^e siècles; *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*; 1978; pp. 407 à 416.

² Nombre d'études anthropologiques vont être faites sur les règles socio-juridiques précoloniales en vue de leur codification. Voir les travaux de Rudolf ASMIS et leurs commentaires par Josef KOHLER; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* (Z.v.R.); 25. Band; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1911; S. 67-139; *adde* Z.v.R.; 26. Band; 1911; S. 1-142 et aussi Z.v.R.; 27. Band; 1912; S. 71-141.

³ Norbert ROULAND: *Anthropologie juridique*; P.U.F.; Paris; 1988; p. 36 et p. 115.

⁴ C. OGWURIKE: *Concept of law in English-speaking Africa*; NOK Publishers International; New York-London-Lagos; 1979; p. 30.

tes qu'elles restent de fausses jumelles. Certes, tandis que pour la «marginologie» précoloniale la marginalité est parfois un remède à une pathologie psychosociale, la criminologie tient la marginalité pour un fléau en soi. Mais hormis cette divergence, entre autres, l'une et l'autre conçoivent que la marginalité n'est ni gratuite ni instantanée, même si elle en offre l'apparence. Elle est le résultat d'un enchaînement de faits, dont la compréhension seule (A) peut éclairer l'attitude marginale (B).

A - La dynamique du processus «marginogène»

Il est malencontreux de croire que le processus criminogène en Occident peut être substitué au processus «marginogène» négro-africain, sur cette seule base que l'un et l'autre admettent un même cheminement allant des facteurs à la marginalité ou à la criminalité elle-même. Procéder ainsi c'est minimiser d'un côté les nuances des facteurs et de l'autre les originalités du déterminisme de la marginalité.

I - L'analyse des facteurs de la marginalité

Schématiquement, des explications factorielles de la marginalité ne sont guère inconnues de la «marginologie» négro-africaine. Si ce n'est que les justifications bio-psychiques ont été révisées par la criminologie coloniale (a) et que celles socio-économiques se sont intensifiées (b).

a - Les facteurs bio-psychiques de la marginalité

La «marginologie» précoloniale a toujours vu un lien entre le sujet marginal et ses généalogie, morphologie et attitude. Soit sa marginalité est reliée à l'existence dans sa généalogie d'au moins un parent ayant eu ou ayant encore des tendances semblables et qui a pu les lui transmettre, car «la carpe ne peut couvrir d'un silure».¹ Soit le marginal a une «tête de brute», un «visage patibulaire»,² «du sang de voleur ou de brigand» dans ses veines, ou «bat des paupières comme un voleur». À y voir de près, ces thèses évoquent la théorie lombrosienne du criminel-né, celle du chromosome de la déviance,³ et celle liant la déviance à l'égoïsme, l'agressivité, la labilité ou à l'impulsivité du sujet. Les forces et faiblesses de ces théories peuvent être celles de la pensée négro-africaine.

¹ Proverbe Ewhe équivalent de «la caque sent toujours le hareng»; *Dictionnaire „Petit Larousse“*; v° «Proverbes».

² G. STEFANI, G. LEVASSEUR, R. JAMBU-MERLIN: *Criminologie et Science Pénitentiaire*; Précis Dalloz; 5^e Edition; Paris; 1982; pp. 28 29; n° 20.

³ Pierre SPITERI: Essai sur Quelques Aspects des Grands Courants Criminologiques; *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Toulouse*; Tome XVIII; Fasc. 1 et 2; Toulouse; 1970; pp. 26 à 80.

Outre la psychiatrie (troubles mentaux), la psychanalyse explique la marginalité, selon une triple symbolique nègre de l'humain. D'abord **la forêt**, repère des animaux nantis de davantage d'instinct que de raison, représente l'aspect instinctif et incontrôlé de l'être humain. Ensuite **le champ**, à la fois lieu de vie des «animaux» (instinct) et de travail de l'homme, doué de raison, est le théâtre d'une confrontation de l'instinct à la raison, donc un lieu de décision. Enfin, **l'habitation** ou la **maison**, où vivent les humains est le siège de la raison, de la censure sociale. Et une distorsion dans ce triptyque faisant prédominer les valeurs de la forêt sur celles du champ, met en échec l'oeuvre de la maison. Un sujet en proie à cette crise de personnalité peut avoir des valeurs de la forêt, de *gbevu*,¹ incompatibles avec celles raisonnables de la maison et de la communauté toute entière.² Or, sans forcer le rapprochement avec la psychanalyse dite moderne, la «forêt» ne correspond à rien d'autre qu'au «Ça», le «champ» au «Moi» et l'«habitation» au «Surmoi».³ Ainsi, il n'y a à faire qu'un demi pas pour confondre la vision négro-africaine de la marginalité à celle, criminologique, qui pose qu'une crise entre le «Ça», le «Moi» et le «Surmoi», peut favoriser la victoire du «Ça» et de là un égocentrisme, une introversion etc. chez un sujet, ainsi enclin à la déviance.

Autant le colonisateur va manquer de raccorder des causes bio-psychiques, car n'ayant pas compris les images africaines en la matière, autant il va provoquer une flambée des facteurs socio-économiques.

b - Les facteurs socio-économiques marginogènes

Certes, à l'époque la propagation du mauvais exemple est limitée, car comme les médias eux-mêmes, sa force corruptrice est négligeable voire inexistante, et la mobilité ne mène souvent personne plus loin qu'au village voisin.⁴ Mais, ces peuples ont élevé des barrières pour combattre les réalités socio-économiques «marginogènes» internes à leurs propres sociétés.⁵ Mais, sachant cependant qu'une anomie sociale peut engendrer la déviance,⁶ le colonisa-

¹ Ce terme du sud-Togo signifie littéralement «chien de la brousse». Le symbole du chien n'est pas gratuit, car c'est l'animal qui fait le lien entre la forêt et la maison. Animal domesticable, il garde le flair de la forêt où il aide à chasser. Le marginal serait donc un être non suffisamment domestiqué.

² Cf. *infra*, pp. 40 à 41.

³ Gerhard PRILOP: *Contes et mythes du Togo*; Editions Haho; 1985; p. 15, Jeannine GUINDON: *Les étapes de la rééducation des jeunes délinquants ... et des autres*; Editions Fleurus; Paris; 1972; pp. 43 à 44.

⁴ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 203.

⁵ Cf. *infra*, pp. 32 à 41.

⁶ Pierre SPITERI: *op. cit.*; pp. 81 à 120./ Thorsten SELLIN: *Culture conflict and crime*; Social science research council; New York; 1938.

teur va en faire fi dans son «œuvre de civilisation», qu'il va conduire à coups de greffes socio-économiques.

La plupart des structures sociales visant à maîtriser la marginalité sont prises pour cible. Ainsi, la prise en charge éducative du jeune cesse d'être communautaire et coupe le jeune de la censure sociale propre à éviter que l'éducation du jeune par son seul micro-groupe¹ ne le rende marginal.² L'éducation par toute la communauté est pourtant un sérieux rempart contre la marginalité, tout entier illustré par une boutade: «voyez la maison d'où il (le marginal) vient, il ne peut que se comporter comme il l'a fait» (la «maison» s'entendant au sens large du groupe social de provenance du sujet marginal). De même, les règles coloniales prônent l'exogamie contre l'endogamie,³ visant à entretenir une étanchéité entre groupes sociaux aux valeurs trop différentes pour prévenir des conflits anoniques⁴ «marginogènes»,⁵ culturels entre autres,⁶ pouvant surgir dans un couple dont les époux sont issus de communautés, dont l'une tient les jumeaux pour des diables,⁷ alors que l'autre les loue comme des dieux.⁸

Aussi, les institutions imaginées sinon pour éradiquer du moins pour maîtriser les crises économiques génératrices de marginalité, vont-elles être ébranlées. Par exemple avant la colonisation, chacun doit pouvoir subvenir à ses besoins par les voies usuelles que sont le travail de la terre,⁹ la pêche, la chasse etc. C'est pourquoi ces moyens sont garantis à chacun, et le troc est le principal moyen de négoce, malgré l'existence de la monnaie.¹⁰ Or l'arrivée, avec la colonisation, des moyens de production d'accès désormais difficile,¹¹ et la substitution du commerce monétarisé au troc, a accru les facteurs socio-économiques de la criminalité.

¹ Cf. *infra*, pp. 40 à 41.

² Marian CIESLAK: *L'enfant, délinquance juvénile*, 4^e partie; Bruxelles; 1977; p. 399.

³ Cf. *infra*, pp. 32 à 34.

⁴ Roger BENJAMIN: *Délinquance juvénile et société anonique*; Edition du Centre National de la Recherche Scientifique; Paris; 1971; pp. 53 à 71.

⁵ Cf. *infra*, pp. 14 à 16.

⁶ Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 192; n° 120.

⁷ Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; p. 126 et p. 131.

⁸ Maryse RAYNAL: Politique criminelle et justice traditionnelle en Centrafrique; in *Archives de politique criminelle*; n° 14; Pedone; Paris; 1992; p. 134, David ANANOU: *Le fils du fétiche*; Nouvelles Editions Latines; 2^e édition; Paris; 1971; pp. 166 et suiv.

⁹ Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 183 à 185; nos 115 et aussi pp. 254 et suiv.

¹⁰ Amadou HAMPATE BÂ: *L'étrange destin de Wangrin*; Union Générale d'Éditions; Paris; 1992; p. 17, Alain MIGNOT: La justice traditionnelle, une justice parallèle: l'exemple du Sud-Togo; *Recueil Penant*; 1982; p. 16, Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; p. 74.

¹¹ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 259.

Quoi qu'on en dise, ce n'est pas n'importe quel jeune placé dans des conditions propices qui devient marginal. Ainsi la «marginologie» africaine et la criminologie occidentale vont admettre qu'il doit y avoir une dynamique déterministe qui mène le jeune à la marginalité.

II - Le déterminisme de la marginalité

En Afrique, où rien ne se passe sans qu'on y voit la volonté divine, la dialectique marginogène lie la marginalité à la cosmogonie du groupe social. Or le déterminisme criminologique colonial va sous-estimer le rôle du groupe dans le passage à la marginalité, et réduire par conséquent les règles d'imputabilité de la marginalité à leur plus simple expression.

a - La théorie du «passage» à la marginalité

La «marginologie» précoloniale admet tout „sur-naturellement“ une marginalité fatale, volonté des Dieux, que la criminologie coloniale nie, et une marginalité rationnelle strictement humaine qui elle est admise.

La marginalité fatale a souffert de l'anathème jeté sur les modalités de son traitement,¹ dites «fétichistes»,² et punies mêmes si elles sont mues «... moins par une intention criminelle, mais beaucoup plus par le souci de se conformer aux usages, morale et coutumes ancestraux ...» (Circ. du 11 févr. 1907).³ Ainsi, l'incrimination des preuves contraires à celles admises dans le *Reich* (n°3 Circ. 1907),⁴ interdit les preuves mystiques⁵ par la pratique de

¹ Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 130, Roger MERLE: *La pénitence et la peine*; Collection Ethique et Sociétés; Cerf-Cujas; Paris; 1985; p. 20, Raymond VERDIER: *Le Pays Kabiyé*; édition Karthala; Paris; 1982; p. 122, Emile et Els van ROUVEROY van NIEUWAAL: *Ti Anufò, un coup d'oeil sur la société Anufòm au nord-Togo*; Hasselt; Pays-Bas; 1976; p.44.

² Robert CORNEVIN : *Histoire du Togo*; Edition Berger-Levrault; Paris; 1969; p. 175, Hans KARLOWA: *Die Strafgerichtsbarkeit über die Eingeborenen in den Deutschen Kolonien*; Buchdruckerei Robert Noske; Leipzig; 1911; S. 22-24.

³ Runderlaß des Gouverneurs vom 11. Februar 1907; in „*Die Landesgesetzgebung des Schutzgebietes Togo*“ (L.G.G.S.T.); Ernst Siegfried Mittler und Sohn; Berlin; 1910; S. 201-202, KÖBNER u. GERSTMAYER : *Die Deutsche Kolonial-Gesetzgebung*; 11. Band; Ernst Siegfried Mittler u. Sohn; Berlin; 1908; S. 93-95.

⁴ Verfügung des Reichskanzlers vom 27. Februar 1896; in „*Die L.G.G.S.T.*“; *op. cit.*; p. 195, Dienstanweisung des Gouverneurs v. 10. 01. 1906; in *Die L.G.G.S.T.*; *op. cit.*; S. 198, Heinrich WICK: *Die Farbigenrechtspflege in den Deutschen Schutzgebieten*; Heft 4.; Franz Coppenrath Verlag; Münster (Westfalen); 1914; S. 70-72, Alfred ZIMMERMANN: *Die Deutsche Kolonial-Gesetzgebung*; 2. Theil; Ernst Siegfried Mittler u. Sohn; Berlin; 1898; S. 213.

⁵ Frédérique PIE: *Les politiques pénales en Afrique Noire francophone, le cas du Gabon*; C.E.A.N.; 1989; p. 150.

l'ordalie,¹ la consultation de l'oracle et le serment sur invocation des Ancêtres et Divinités,² pour n'autoriser que l'aveu³ et le témoignage appréciés selon l'intime conviction du juge.⁴ De même sont écartées les offrandes⁵ pour racheter toute influence mystique, pouvant corrompre le destin, du sujet à naître ou né.⁶ Et la répression de la pratique sur autrui des blessures corporelles à des fins fétichistes (n° 5° C. 1907) prohibe, entre autres, la „vaccination“ mystique ou le fait d'administrer au jeune par des incisions sur son corps, une poudre magique pour l'„immuniser“ contre tout „virus mystique“ de marginalité. Sont aussi ainsi interdits les balafres⁷ ou tatouages selon l'*afan*⁸ ou le *djoto*⁹ du sujet avant son baptême et le choix de son nom.¹⁰ Il est clair que le traitement mystique entraîne dans son déclin la théorie de l'acte fatal qui l'a induit. Ainsi, le marginal n'est plus l'«acteur» passif, qui n'est passé à «l'acte» que poussé par les Forces occultes, dont il traduirait ainsi le désir.¹¹ Il est interdit de croire que le marginal l'est devenu par la volonté des Divinités, qui ont ainsi voulu punir son groupe social ayant

¹ Lygia NEGRIER-DORMONT: *Criminologie*; Litec; Paris; 1992; pp. 30 à 31; n° 18, Kouami Klédjé GUINHOYA: *Les traditions humanitaires en milieux traditionnels ewe*; Mémoire de maîtrise ès sciences juridiques; Université du Bénin (Lomé-Togo); Année académique 1989-1990; p. 21 et pp. 18 à 19, Anne RETEL-LAURENTIN: *Sorcellerie et ordalies, l'épreuve du poison en Afrique Noire, Essai sur le concept de Négritude*; Editions Anthropos; Paris; 1974; pp. 13 à 14, Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; p. 118 à 119.

² Anne RETEL-LAURENTIN: *op. cit.*; p. 138, Alain MIGNOT: *La terre et le pouvoir; les Guin du sud-Togo*; Sorbonne; 1985; p. 95.

³ Josef KOHLER: *Das Togorecht*; in *Z.v.R.*; 27 Band; 1912; *op. cit.*; S. 140, Michel HELVETIUS: *Fonctionnement de la justice en milieu coutumier au Burundi; in l'Organisation judiciaire en Afrique Noire*; Bruxelles; 1969; p. 240.

⁴ Roger MERLE; André VITU: *Traité de Droit Criminel, Procédure Pénale*; Cujas; 3^e édition; Paris; 1979; p. 172; n° 954 et p. 174; n° 955, Claus ROXIN: *Strafverfahrensrecht*; 22. Auflage; C.H. Beck; München; 1990; S. 79-87, Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 253 et suiv.; pp. 313 à 315

⁵ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 43, David ANANOU: *op. cit.*; p. 21.

⁶ Ben OKRI: *Die hungrige Straße*; dtv; München; 1995; S.18 ff.

⁷ F. N'sougan AGBLEMAGNON: *Sociologie des sociétés orales d'Afrique noire*; Paris Mouton et Co La Haye; 1969; pp. 21 à 22.

⁸ Le «*fa*» ou «*afan*» est la lecture de l'astrologie négro-africaine d'une personne, Rémy T. HOUNWANOU: *Le fa, une géomancie divinatoire du Golfe du Bénin*; N.E.A.; Lomé; 1984; 249 pp.

⁹ «*Djoto*» signifie la «personne incarnée», et la pratique consiste à rechercher celle-ci.

¹⁰ F. N'sougan AGBLEMAGNON: *op. cit.*; p. 76; n° 2 et p. 86; n° 13, David ANANOU: *op. cit.*; p. 32.

¹¹ Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 19 et p. 121, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; p. 27, Dominique VANDENBERGHE: *La délinquance juvénile à Lomé [Togo]*; Thèse de doctorat; Lille; 1978; pp. 256 à 257.

négligé un pacte passé avec Elles.¹ Puis, la marginalité du sujet ne doit plus être vue comme le signe d'un accord passé avec les Dieux par l'Ancêtre qui, incarné par le sujet,² a ainsi voulu faire subir en retour aux parents les tracasseries que ceux-ci lui ont infligées lors de sa vie précédente.³ Par ailleurs, on ne croira plus qu'un humain, puisse par un sortilège rendre un autre marginal ou victime de la marginalité d'autrui.⁴

En définitive, la notion d'acte fatal étant ainsi théoriquement éliminée, seule la théorie de l'acte strictement humain est admise, qui renvoie les Dieux aux cieux pour faire descendre la marginalité sur terre et l'imputer aux seuls humains. C'est pourquoi le marginal désormais auteur de son acte ne peut donc plus dire que «... *mein Leib und meine Taten sind's doch nicht; die Taten sind ja mehr von mir erlitten als verübt ...*».⁵ C'est dire que le marginal doit être considéré comme un sujet, conscient ou non, qui est passé à l'acte volontairement ou non, en réaction à des facteurs individuels internes ou à une situation sociale donnée.⁶ Et naturellement cette marginalité rationnelle ne peut appeler que des mesures rationnelles, préventives⁷ ou curatives.⁸

Il coule de source qu'entre celui qui pense que le jeune devient marginal non pas seulement par sa seule volonté ou par le fait d'autrui, mais aussi par le désir des Forces occultes et celui qui soutient que les dernières n'ont rien à y voir, il doit y avoir une différence de logique quand il s'agit d'identifier la personne à qui imputer la marginalité.

b - Les règles de l'imputabilité de la marginalité

Un des plus grands torts faits à la «marginologie» précoloniale africaine est d'avoir négligé sa conception de la victimité dans le déterminisme du pro-

¹ L.-V. THOMAS: Responsabilité, sanction et organisation judiciaire chez les Diola traditionnels de Basse-Casamance (Sénégal); in *Etude de Droit Africain et de Droit Malgache*; Editions Cujas; Toulouse; 1965; p. 299, Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 129 et p. 135, Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 183 à 185; n° 115 et aussi p. 191, Alain MIGNOT: *La terre et le pouvoir ...*; *op. cit.*; 1985; pp. 94 à 95, Michel HELVETIUS: *op. cit.*; p. 227, NYABIRUNGU mwene SONGA: *Droit pénal général zaïrois*; Edition Droit et Société (DES); Kinshasa (Zaire) 1989; p. 9.

² Cf. *infra*; pp. 22 à 24.

³ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 47, Chinua ACHEBE: *Le monde s'effondre*; Présence africaine; Paris 5^e; 1972; p. 97.

⁴ Messan MATHE: La justice face à la sorcellerie; Recueil Penant; 1976; p. 313, Dominique VANDENBERGHE: *op. cit.*; pp. 256 à 257.

⁵ SOPHOKLES: *Oidipus auf Kolonos*; Ernst Heimeran; 1. Auflage; München; 1966; p. 659; lignes 266 à 267, Traduction personnelle: «... ce ne sont là ni mon corps, ni mes actes; les actes, je les ai subis plus que je ne les ai commis».

⁶ Raymond GASSIN: *Criminologie*; Dalloz; 2^e édition; Paris; 1990; pp. 48 à 49; n° 49.

⁷ Cf. *infra*; pp. 32 à 41.

⁸ Cf. *infra*; pp. 41 à 57.

cessus «marginogène» et, partant, de ses règles d'imputabilité de l'acte tenu pour marginal.

Dans la mesure où le déterminisme «marginogène» admet que le sujet n'est parfois marginal que parce qu'il est, lui-même, la „victime“ d'une attitude d'autrui, sans laquelle il ne peut être marginal, il va de soi que la marginalité fatale ou strictement humaine ne doit pas être systématiquement imputée au sujet marginal, même sain d'esprit. Sinon, comment peut-on sans injustice imputer au sujet sa marginalité, due soit à la volonté de Forces surnaturelles désireuses de punir plutôt sa collectivité d'appartenance pour une faute qu'elle a commise,¹ soit à une négligence fautive dans l'accomplissement de sa mission par la personne chargée de l'encadrer? Un proverbe négro-africain dit qu'un «doigt blessé et ensanglanté tache nécessairement de sang les autres doigts».² La responsabilité de la tache de sang n'est pas imputée, en norme, aux doigts qu'elle marque, mais au doigt blessé, ou mieux à la personne qui a blessé le doigt. C'est pourquoi la marginalité est imputée à l'auteur de l'acte générateur³ de la marginalité du sujet, même si l'auteur de cette faute est lui-même, à un autre degré, victime de la marginalité du sujet.

Que la non-imputation pour cause d'une victimisation métaphysique du marginal soit décriée en même temps que la théorie de l'acte fatal ne surprend guère. Néanmoins, les principes coloniaux vont curieusement sous-estimer aussi la victimité du sujet lors d'une marginalité humaine et n'accepter que le non-discernement total ou le discernement partiel,⁴ comme cause de non-imputabilité ou d'imputabilité partielle en faveur du sujet marginal sain d'esprit. Il a fallu attendre la naissance du courant criminologique victimologique pour reconnaître un certain statut de la „victime“ dans l'étude de la marginalité. Mais, là encore, le concept de „victime“ va être réduit au tiers ayant subi la marginalité et va exclure l'agent, qui en reste l'auteur personnel et le responsable en droit pur.⁵ L'imputation de l'acte à autrui ne va être envisagée qu'accessoirement.⁶

Une fois les causes de la marginalité décelées, et connue la personne devant en assumer les suites, il faut fixer les mesures appropriées, dont la

¹ Cf. *supra*, pp. 14 à 16.

² Yves BRILLON: Développement, criminalité et justice pénale en Afrique noire; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 3^e trim.; 1984; pp. 287 à 288.

³ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 195.

⁴ Cf. *infra*, pp. 26 à 29.

⁵ Pierre SPITERI: *op. cit.*; pp. 121 à 138, Marc PUECH: Scolies sur la faute pénale; *in Droits (Revue)*; P.U.F.; Paris; 1987; pp. 77 et suiv.

⁶ Cf. *infra*, pp. 29 à 31.

nature et l'ampleur vont dépendre, non seulement de la personne devant les supporter, mais aussi de la double qualification de l'action marginale.

B - La notion dualiste de l'attitude marginale

À l'instar du système précolonial, et abstraction faite des divergences des éléments auxquels ils se réfèrent, les systèmes coloniaux conçoivent aussi un même schéma dualiste de la marginalité. À une vision de l'acte marginal en rapport avec l'ordre social abstrait, s'ajoute une autre eu égard à la hiérarchie réaliste des valeurs touchées par la marginalité.

I - La conception abstraite de la marginalité

Que ce soit du point de vue de la «marginologie» précoloniale ou de la criminologie coloniale, c'est le prisme de l'ordre social abstrait qui sert à définir la marginalité. Mais alors que l'ordre social africain, bien que dichotomique, n'oppose pas du tout les éléments le composant, l'ordre social colonial, unitaire mais manichéen, oppose le normal à l'anormal.¹

Dans l'abstrait négro-africain, la marginalité relève d'une philosophie de l'ordre cosmogonique social, selon laquelle les sociétés sont nées du chaos,² et le désordre permet de s'adapter aux contraintes sociales.³ Cette acception de l'ordre social, qui confond la morale, la religion, la politique et le droit privé,⁴ admet des valeurs socio-morales positives et négatives qui se complètent sans se contredire. Et la marginalité, expression des valeurs socio-morales négatives, participe aussi à l'ordre social sans le troubler,⁵ au même titre que les valeurs morales positives. Ainsi, telle la marge d'une page de cahier d'écolier, qui ne fait pas moins partie de la page, l'attitude marginale (morale négative) s'intègre à l'ordre social, en complément à l'action «normale» (morale positive). C'est pour cela que, bien que redoutée, la marginalité n'est pas systématiquement réprouvée. Tout au contraire, la colonisation va enseigner que l'ordre préexiste au désordre, et que l'acte marginal est par essence destructeur de l'ordre établi. La marginalité est réduite à l'action cri-

¹ Jean-Jacques WUNENBURGER: Le procès de la responsabilité et les métaphores de la culpabilité; in *Droits (Revue)*; P.U.F.; Paris; 1987; p. 90.

² Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 183 à 185; n° 115.

³ Dika Akwa Nya BONAMBELA: *Nyambeisme, pensée et mode d'organisation des négro-africains*, Thèse Université de Paris VII; Paris; 1985, Etienne LE ROY: Le justiciable africain à la découverte d'une voie négociée de règlement de conflits; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4^e trim.; 1990; p. 115, Balla TRAORE: *Société initiatique et régulation sociale chez les Malinké et Bambara du Mali*; Thèse Université de Paris I; Paris; 1980.

⁴ Jean CHABAS: Transformation du droit local et évolution économique; in *Annales Africaines*, n° 1; Editions Pedone; Paris; 1963; p. 150.

⁵ Etienne LE ROY: *op. cit.*; pp. 115 à 116.

minelle, signe d'une morale contraire à un ensemble monolithique de valeurs morales,¹ et différente de l'ordre juridique pur.² Mieux elle se limite aux actions «blessant les états forts de la conscience collective».³

En vérité, la marginalité au temps précolonial peut être dite bénéfique, neutre ou préjudiciable. **Bénéfique**, elle vise à attirer l'attention sur le trouble qui l'a générée, qu'elle ne compense pas et laisse le soin aux intéressés de la corriger. Il en va ainsi quand un enfant naît non pas normalement la tête précédant le reste du corps, mais dans la position inverse, rappelant par cette marginalité qu'une irrégularité sociale doit être corrigée. **Neutre**, ses suites compensent exactement le trouble qui l'a engendrée et elle peut valoir sanction. C'est, entre autres, le cas d'un voleur que des Dieux rendent à son tour victime d'un vol. **Préjudiciable**, elle reçoit des suites plus lourdes que celles méritées pour le trouble qui l'a engendrée et qu'elle sanctionne.

Or le colonisateur conteste les notions d'actes bénéfiques, neutres et pose sa propre acception de l'acte préjudiciable essentiellement désapprouvé, qu'il va même incriminer dans certains cas.⁴ Toute action ne répondant pas à cette définition ne suscite plus un intérêt social, même si elle constitue une action marginale aux yeux des peuples colonisés. À l'inverse une action y répondant va être dite criminelle, même si elle n'est pas marginale pour les autochtones.⁵ Ainsi la marginalité, jadis fondée mystiquement, est criminalisée, car la théorie de l'action imposée par les Dieux est vouée aux enfers.⁶ C'est ainsi que le fait pour les adeptes d'une Divinité de se découvrir en public en observance de leur culte est puni comme attentat à la pudeur.⁷

Que ce soit du point de vue «marginologique» ou criminologique, aucune des conceptions abstraites ne rend matériellement compte de la marginalité, aussi suffisamment qu'il se doit pour pouvoir le traiter. Chaque système va envisager la marginalité dans une dimension réaliste.

¹ A. CORRE: «Platon criminaliste»; *Archives d'Anthropologie Criminelle*; 1908; pp. 10 à 54, Raymond GASSIN: *op. cit.*; pp. 48 à 51, n° 49 et n° 51, R. van der MADE: Contribution à l'étude de la défense sociale, deux étapes; la philosophie grecque et le positivisme; *Rev. dr. pén. crim.*; 1949-50; pp. 952 et suiv.

² Jean CARBONNIER: Morale et droit; *Rev. jur. du Centre Ouest*; 1992; pp. 3 et suiv.

³ Émile DURKHEIM: *De la division du travail social*; 12^e édition; 1910; pp. .

⁴ Joseph PIC: *Justice répressive indigène au Togo*; Delmas; Bordeaux; 1936; p. 80.

⁵ Yves BRILLON: Développement, criminalité ... Afrique noire; *op. cit.*; p. 282, Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; pp. IX à X, Eugène SCHAEFFER: *op. cit.*; p. 249.

⁶ Cf. *supra*; pp. 14 à 16.

⁷ Yves BRILLON: Etude du phénomène criminel et analyse de la réaction sociale au crime en Afrique noire; *Rev. dr. pén. comp.*; 1979; p. 122.

II - La conception réaliste de la marginalité

La classification précoloniale, toujours substantielle¹ et binaire de la marginalité, va être remplacée par une qualification formelle tripartite.

Un premier classement avant la colonisation tient compte des **valeurs visées** par la marginalité. La marginalité est mystico-religieuse si elle touche à une valeur culturelle, à savoir le jeune („auteur“, „victime“), en vertu de ses valeurs mystiques,² ou la vie humaine, animale, végétale et minérale, car les objets inanimés aussi sont censés avoir une âme. En revanche l'acte marginal est naturel, s'il n'a aucune suite religieuse. Mais elle peut aussi affecter à la fois l'ordre religieux et naturel. Or la marginalité réduite à la criminalité, du point de vue colonial,³ n'a aucune base culturelle,⁴ qu'elle soit l'oeuvre du jeune ou dirigée contre lui.⁵

Un autre classement, avant la colonisation, tient à l'**origine sociale** des valeurs visées par la marginalité, selon les foyers, familles, lignages, ethnies ... autonomes ou interdépendants⁶ composant ces sociétés. Ainsi et pour la formation des instances compétentes,⁷ la marginalité peut être dite interne, mixte ou externe. Elle est interne si ses suites ne dépassent pas le groupe commun (foyer, famille etc.) du marginal et de la cible de sa marginalité, placé sous l'autorité d'un conseil présidé par un chef. Mixte, elle touche des groupes sociaux distincts, autonomes, mais entretenant une relation. Ce peut être une alliance matrimoniale,⁸ car comme l'oignon en apparence homogène de l'extérieur, mais stratifié à l'intérieur, les groupes bien qu'alliés ne sont pas fusionnés.⁹ Elle peut aussi être mixte, entre des groupes distincts qui, sans être parents de sang ou alliés par mariage ou par pacte de sang¹⁰ et sans renoncer à leur autonomie, sont réunis en fédération politico-économique, sous une autorité commune ou mixte. Mais, elle est externe si elle affecte des membres de groupes distincts, n'ayant entre eux aucun des liens ci-dessus mentionnés. Mais le système colonial ignore si les parties ressortent ou non d'un même groupe. Il voit dans les actes de simples atteintes à la vie;

¹ Joseph PIC: *op. cit.*; p. 11.

² Cf. *infra*; pp. 22 à 23.

³ Cf. *supra*; pp. 18 à 19.

⁴ Heinrich SCHOLLER: Le rôle du judiciaire dans la modernisation du droit dans les pays d'Afrique; in *Verfassung und Recht in Übersee*; 1979; p. 364, Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 129.

⁵ Cf. *infra*; pp. 35 à 36.

⁶ Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 183 à 185; n° 115.

⁷ Cf. *infra*; pp. 46 à 48.

⁸ Yves BRILLON: Etude du phénomène criminel ... en Afrique noire; *op. cit.*; p. 122.

⁹ David ANANOU: *op. cit.*; p. 155.

¹⁰ David ANANOU: *op. cit.*; pp. 156 et suiv.

à l'intégrité physique de l'homme, aux biens, ... et en punit certains,¹ selon la loi,² autrement que selon la coutume des colonisés. Le droit colonial allemand, crée les *Verbrechen*, *Vergehen* et *Übertretung* soit les crime, délit et contravention, (§ 1^{er} al. 1^{er} à 3 StGBR de 1871),³ repris sous le «mandat» français (art. 1^{er} al. 1^{er} à 3 c. pén. fr. de 1810).⁴

Jusqu'alors le jeune lui-même n'a fait que de courtes apparitions sur notre chemin. Et nous ne l'avons pas encore sérieusement rencontré pour apprécier sa personnalité, telle qu'elle est prise en compte dans les rapports entre les ordres juridico-sociaux précoloniaux et coloniaux.

Paragraphe II - Le statut socio-juridique du jeune

Le jeune dispose d'une personnalité propre tout en restant un sujet de droit, mais aussi de devoirs envers le groupe. Sauf exceptions, ni l'ordre social précolonial, ni le colonial, n'isole jamais totalement la personne du jeune des valeurs de sa collectivité dont il est le produit. Ils le placent dans une situation de genre collectivisant. De même, ses devoirs ne sont en principe jamais strictement égaux, encore moins supérieurs à ses droits, mais plutôt inversement proportionnels. Il doit recevoir plus qu'il ne doit. Mais tandis que l'ordre précolonial intègre absolument le jeune au groupe, l'ordre colonial va tenter de l'en éloigner. C'est pourquoi son état, hier collectivisant, va tendre vers un statut individualisant. Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser la personnalité du jeune (A) et les règles de sa responsabilité (B).

A - Les composantes de la personnalité du jeune

Sauf pour des motifs administratifs où un état civil spécial de sujet africain indigène est créé par opposition à celui de sujet assimilé et dit „européanisé“, la personne du jeune n'est vue qu'à travers le prisme déformateur de la

¹ Joseph PIC: *op. cit.*; p. 80 à 81, Heinrich WICK: *Die Farbigenrechtspflege ...*; *op. cit.*; S. 67.

² G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit Pénal Général*; précis Dalloz; 14^e édition; Paris; 1994; pp. 114 à 116; n° 122, Joseph PIC: *op. cit.*; p. 79, Roger MERLE; André VITU: *Traité de Droit Criminel, Droit Pénal Général*; Cujas; 5^e édition; Paris; 1984; pp. 213 à 215; n° 149, Hans-Heinrich JESCHECK & Thomas WEIGEND: *Lehrbuch des Strafrechts, Allgemeiner Teil*; 5. Auflage; Duncker u. Humblot Verlag; Berlin; 1996; S. 132-133 et S. 232-254.

³ Hans KARLOWA: *op. cit.*; S. 21-22, Hans-Heinrich JESCHECK & Thomas WEIGEND: *op. cit.*; S. 56 ff, Seuls les «*Verbrechen*» et «*Vergehen*» valent infractions en RFA, depuis la loi du 24 mai 1968 dépenalisant les «*Übertretungen*» et «*Ordnungswidrigkeiten*».

⁴ Jean MOULY: La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine; *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*; 1982; pp. 3 à 64, Joseph PIC: *op. cit.*; p. 139 et pp. 147 à 149.

psycho-sociologie du jeune métropolitain. Il en découle, au regard des règles précoloniales, une conversion des valeurs sociales et des attributs bio-intellectuels du jeune.

I - Les valeurs sociales du jeune

Risquons une métaphore: si l'identité négro-africaine est un arbre, les jeunes en sont le feuillage, siège de la fonction chlorophyllienne indispensable à la vie de toute plante. Scier le tronc provoque un dessèchement des feuilles; c'est dire qu'en attaquant à ses racines la culture précoloniale, on s'expose à voir flétrir les valeurs religieuses et politico-économiques du jeune.

a - Les vertus mystiques du jeune

En effet, la foi négro-africaine du **culte des Ancêtres**,¹ admet que les morts, ou «Ancêtres» relayent les messages réciproques entre les Dieux et les humains vivants.

Et l'Africain subsaharien croit *mordicus* que chaque sujet qui naît incarne un Ancêtre qui revient chez les vivants² pour exécuter une mission dont il est chargé par les Forces surnaturelles qu'il a côtoyées dans l'au-delà. Les Forces mandataires peuvent être les Dieux protecteurs de la race ou les Ancêtres toujours retenus dans l'au-delà, et il est fréquent que le nom du sujet soit la marque fonctionnelle et active³ de la mission qu'il doit effectuer au besoin par des attitudes marginales.⁴ Cette religion enseigne que le jeune âge, âge de la sainteté, est le plus propice pour cette mission. On en veut pour preuve le fait que le jeune soit souvent familier des Divinités dans les contes et légendes. Cette croyance tire sa dynamique du postulat que, plus il y a de jeunes, plus il y a de messages des Dieux, et mieux le culte est garanti.

Or les valeurs mystiques du jeune sont ruinées par l'interdiction des pratiques de croyances ancestrales perçues au regard du droit impérial allemand comme des infractions, même si elles sont mues non par une intention criminelle, mais plutôt par le souci de se conformer aux usages, morale et coutumes ancestraux (Circ. 11 Février 1907). Ainsi, parce que les Dieux de ses Ancêtres sont interdits d'expression sur terre, le jeune qui est leur messager doit aussi être muselé. D'ailleurs, il doit se renier pour servir le Dieu de la Bible et ne plus livrer les messages des Dieux de ces Ancêtres.⁵ Le jeune ne devant plus pérenniser le culte auquel la société croit,

¹ Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; p. 142.

² Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 18, Gilbert MANGIN: La délinquance juvénile dans les pays d'Outre-mer; *Recueil Penant*, 1953; p. 265, David ANANOU: *op. cit.*; pp. 46 et suiv. et p: 154.

³ F. N'sougan AGBLEMAGNON: *op. cit.*; pp. 83 à 86.

⁴ *Cf. supra*, pp. 14 à 16.

⁵ *Cf. infra*, pp. 38 à 40.

cette dernière ne peut lui garantir la sacro-sainte protection prémarginale¹ et postmarginale.²

Il va de soi que, même si la négation des valeurs culturelles du jeune va avoir quelque incidence au plan juridique, elle va participer beaucoup plus à la stratégie coloniale générale de réformes socio-culturelles, qui va déprécier le trésor politique et économique que constitue le jeune.

b - Les enjeux politico-économiques du jeune

Ayant compris que, sans jeunes épanouis, mêmes les efforts les plus tenaces sont vains, ces peuples ont fondé leur espoir d'un monde politiquement structuré et économiquement prospère sur leurs jeunes. Mais la colonisation va coûter au jeune ces valeurs et faire voler en éclat la prise en charge autrefois garantie par ses parents et la société pour le préserver de la marginalité.

L'enjeu socio-politique du jeune dans les sociétés précoloniales³ est si important que les responsables de la communauté sont précisément choisis parmi les chefs de foyers, familles, lignages pléthoriques et jouissant malgré cela d'un mieux-être. Le motif est que, de même qu'ils dirigent avec doigté les groupes pléthoriques dont ils sont les chefs et pourvoient à leurs besoins, de même ils peuvent régir la communauté et subvenir à ses exigences vitales. Mais voici que la colonisation arrive et que l'accession au pouvoir politique est assurée, même aux parents les plus négligents, pour peu qu'ils servent les intérêts du colonisateur.⁴

Que le jeune constituant l'énergie productrice de la richesse soit un enjeu socio-économique chez ces peuples au goût prononcé pour le prestige et la fierté ne surprend guère. En vérité, c'est lui qui aide les parents ou les adultes à leurs travaux, et est dépositaire du savoir-faire pour l'avenir. C'est aussi lui qui, une fois devenu adulte, devra subvenir aux besoins vitaux des jeunes et des membres de la communauté ayant atteint leur grand âge. Or, l'ère coloniale va être celle où les voies d'accès à la richesse vont changer, et où le jeune devant désormais être formé à une autre activité professionnelle⁵ ne va plus disposer du temps nécessaire pour fournir à ses parents et à la communauté l'aide indispensable. Pire encore, hier source de revenus, le jeune va devenir cause de dépenses. Et sans compter que sa contribution au

¹ Cf. *infra*; 32 à 41.

² Cf. *infra*; 41 à 57.

³ Raymond VERDIER: *op. cit.*; pp. 117 à 118, G. PONTIE; M. PILON: Un exemple de justice au quotidien, les conflits matrimoniaux au Nord-Togo; *Afrique Contemporaine*; 4e trim.; 1990; p. 95.

⁴ Robert CORNEVIN: *Histoire du Togo*; *op. cit.*; pp. 229 à 233.

⁵ Cf. *infra*; pp. 38 à 40.

travail va être réduite,¹ il va falloir engager des frais pour subvenir à ses besoins, sans qu'il garantisse pour autant une prise en charge des jeunes ou de ses parents à leur grand âge.

Sans vouloir chercher une excuse pour le colonisateur, il est pourtant honnête de constater: si tant est que le colonisateur, français ou allemand, n'ait attenté qu'incidemment aux valeurs sociales du jeune, c'est directement qu'il va remettre en question les critères bio-intellectuels du jeune.

II - Les caractéristiques bio-intellectuelles du jeune

À tout prendre, la définition du jeune selon ses propriétés biologiques et intellectuelles, tels que l'âge et le discernement, a rarement été aussi instable qu'elle va le devenir avec la colonisation. D'une part, l'âge n'est plus déduit des données concrètes de maturité des temps précoloniaux, mais plutôt de paramètres de plus en plus abstraits et fluctuants. D'autre part, l'élément de discernement, très déterminant avant la colonisation, est vidé de son contenu et ne devient qu'une fiction.

a - Les critères de mesure de l'âge

Avant la colonisation, l'âge ou le temps passé depuis qu'une personne est en vie, est fonction du cycle des événements importants, heureux ou malheureux, associés à sa naissance ou à ce temps.

C'est ainsi qu'on peut dire qu'une personne est née lors du quantième tremblement de terre ou de passage de criquets, pendant telle saison sèche ou pluvieuse, de récoltes, de chasse, de crue de fleuve, au décès de telle personne etc. Mais les cycles réguliers et la durée plus ou moins longue de certains événements ainsi que l'effet de l'oubli, rendent délicate une fixation précise de l'âge individuel, au fur et à mesure du temps. Pour pallier ces inconvénients, on a recours à une formule, qui consiste à réunir les personnes en «générations»,² selon le rapprochement de leur naissance dans le temps. Ainsi, individuel au départ, l'âge et, partant, le statut du sujet devient **collectif³ ou générationnel**, de même que son éducation.⁴

Or selon le mode colonial, l'âge va désormais être calculé d'heure en heure, au vu d'un bulletin de naissance, établi par écrit. Toutefois, ce mode de détermination de l'âge reste délicat sous le «protectorat» allemand, du fait de l'instauration tardive de l'acte de naissance écrit. Dès lors, l'âge est plutôt déduit soit des références approximatives recueillies sur la période de

¹ Jacques VOLONTAT: *Répertoire de législation togolaise*; 1976; p. 263.

² Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 186, David ANANOU: *op. cit.*; p. 109.

³ Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 89.

⁴ Cf. *infra*, pp. 38 à 40.

naissance du sujet, soit de l'épanouissement morphologique du jeune. Dans ce dernier cas, une jauge des taille, corpulence et musculature du sujet suffit à lui attribuer un âge. Une des méthodes prisées sous le «mandat» français est de créditer le jeune d'au moins six ans, s'il parvient à se tenir l'oreille par la main du bras du côté opposé tendu par dessus la tête, soit l'oreille gauche par la main droite et inversement. Et de cet âge va dépendre, plus que jamais avant la colonisation, les règles de responsabilité du jeune.¹

Il va sans dire que ce n'est nullement l'introduction d'un support écrit de l'âge, mais plutôt l'émergence du calcul abstrait et impersonnel de l'âge qui brise la cohérence du système précolonial. La contradiction est si réelle que l'importance du nouvel élément de l'âge va éclipser celle de la capacité de discernement, qui va devenir secondaire.

b - L'évaluation de l'élément de discernement

L'appréciation négro-africaine des seuils de discernement n'est jamais ramenée au plan strictement théorique de l'âge abstrait du sujet.² Elle est plutôt toujours un corollaire du degré de l'intériorisation réelle par le sujet de sa formation psycho-spirituelle et professionnelle,³ pour l'organisation de laquelle l'âge ne joue qu'un rôle résiduel. Le sujet qui maîtrise totalement cette formation prouve son aptitude totale au discernement. Toutefois, la philosophie de l'époque n'admet le discernement total que pour un adulte et jamais pour un jeune. Ainsi, le jeune *per se* est celui qui n'a pas du tout ou n'a qu'en partie assimilé cette formation. Il est systématiquement, soit totalement non discernant, soit partiellement discernant. Il reste jeune aussi longtemps qu'il n'offre pas la preuve d'avoir intégralement subi les rites psycho-spirituels et assimilé les activités professionnelles.

Or, les notions pragmatiques précoloniales de jeune et d'adulte sont réduites sous le système colonial à des notions théoriques, d'inspiration romaine,⁴ de mineur et de majeur, créditée chacune d'un certain degré de discernement et fixée par un seuil d'âge abstrait. Et à contre courant des principes négro-africains, le mineur va parfois être reconnu totalement discernant au même titre qu'un majeur.⁵

Les peuples précoloniaux admettent que, malgré la quasi identité de leur formation, la réalité du discernement n'est pas la même chez tous les jeunes. Dès lors une question doit être posée sur l'existence ou non d'un début de

¹ Cf. *infra*, pp. 26 à 29.

² Cf. *supra*, pp. 24 à 25.

³ Cf. *infra*, pp. 38 à 40.

⁴ Marian CIESLAK: *op. cit.*; p. 401, Michel HENRY; Guy LAURENT: *Les adolescents criminels et la justice*; Vauresson; 1974; p. 121.

⁵ Cf. *infra*, pp. 28 à 29.

discernement. Elle est facultative et n'est examinée que si le niveau d'évolution fait supposer un début d'aptitude au discernement chez le sujet. Ce type de jeune peut être assimilé au mineur de treize ans, pour qui le droit colonial français abolit la question de discernement au Togo (Décrets ou D. 1928 et D. 1933) et dans la métropole, depuis 1912.¹ Le jeune n'étant pas doué de discernement est aussi déclaré absolument irresponsable.² La reconnaissance d'une aptitude du jeune au discernement oblige à en mesurer le degré par l'examen d'une autre question, plutôt systématique, dite de degré de discernement, car des jeunes d'une même génération peuvent afficher des seuils différents de discernement. Du degré de discernement dépend celui de la responsabilité du jeune.³ Cette question est analogue à celle de discernement en droit colonial français pour le mineur de treize à dix-huit ans (Décrets de 1928 et de 1933).⁴

Quel que soit l'ordre social dans lequel sa personnalité est évaluée, le jeune demeure un sujet sous le contrôle d'«autrui». Il est donc presque banal de noter que sa responsabilité va très souvent devoir trouver un appoint dans celle de la personne ayant la charge de sa surveillance.

B - Les règles de responsabilité du jeune et d'«autrui»

La grande question qui va opposer le droit précolonial aux systèmes coloniaux va être, ni plus ni moins, celle de l'articulation entre la part de responsabilité que doit assumer le jeune et celle revenant à «autrui». En somme, il va s'agir de savoir si les deux sortes de responsabilités doivent être seulement le prolongement l'une de l'autre ou si la responsabilité du jeune (I) doit être absolument disjointe de celle d'«autrui» (II).

I - La responsabilité personnelle du jeune

Si les droits traditionnels et non-traditionnels sont caractérisés par une indulgence quant aux principes de la responsabilité du jeune, ils ne présentent pas la même souplesse quand il s'agit de fixer les règles de l'irresponsabilité absolue et de la responsabilité atténuée du jeune.

a - L'irresponsabilité absolue du jeune

Le principe de l'irresponsabilité absolue en droit négro-africain est à ce point bien diffus dans ses domaines et effets, qu'on peut observer une restriction du champ de cette irresponsabilité par les droits coloniaux.

¹ Joseph MAGNOL: L'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante; *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*; 1944; p. 7, Jean CHAZAL: Le petit enfant devant l'Ordonnance du 2 février 1945; *G.P.*; 1955; I; Doctr.; p. 26.

² *Cf. infra*, pp. 26 à 27.

³ *Cf. infra*, pp. 28 à 29.

⁴ Gilbert MANGIN: La délinquance juvénile ... d'Outre-mer; *op. cit.*; p. 283.

Il faut noter en préalable que l'irresponsabilité absolue autrefois admise pour marginalité métaphysiquement justifiée, quels que soient le degré de maturité du jeune et l'ampleur de sa marginalité, va être écartée par les droits coloniaux, en raison du rejet de la théorie de l'acte fatal.¹ Toutefois, à l'instar du droit précolonial, les droits coloniaux vont aussi instaurer une irresponsabilité absolue répondant à une marginalité strictement humaine, en faveur du jeune totalement non-discernant,² quelle que soit l'ampleur de l'action marginale.³ Mais l'innovation tient à ce que l'irresponsabilité absolue varie aux ères coloniales selon la juridiction saisie.⁴ Sous le «protectorat» allemand, elle n'est pas légalement fixée, contrairement à celle du mineur allemand (§§ 55 à 56 StGBR)⁵ ou de la colonie allemande de Kiautschou en Chine.⁶ Elle dépend des coutumes devant les instances indigènes et de l'âge bio-psychique devant les instances non-indigènes. Sous le «mandat» français, elle est admise par la justice française, pour tout mineur, de treize ans (art. 2 al. 1^{er} D. 1928), et de treize à dix-huit ans, ayant agi sans discernement (art. 23 al. 1^{er} D. 1928);⁷ mais par les instances de justice coutumière, pour le jeune qui n'a pas encore atteint la majorité fixée par la coutume dans le ressort du tribunal, laquelle majorité ne saurait être inférieure à seize ans (art. 12 D. 1933). Certes les droits coloniaux vont s'accorder à reconnaître que le jeune irresponsable doit faire l'objet d'une protection⁸ et ne doit pas être puni, mais ils vont durcir les mesures d'assistance à cet effet⁹ et restreindre les conséquences pour „autrui“ de l'irresponsabilité absolue du jeune.¹⁰

Malgré la tendance commune à l'indulgence pour le jeune, aucun des droits, ici mis en regard dans notre propos, ne peut toujours soustraire totalement le jeune à sa responsabilité. Bon gré mal gré, ils doivent parfois imputer au jeune une responsabilité, en principe plutôt adoucie.

¹ Cf. *supra*, pp. 14 à 16.

² Cf. *supra*, pp. 25 à 26.

³ Cf. *supra*, pp. 18 à 21.

⁴ Cf. *infra*, pp. 48 à 51.

⁵ Léonce ANDRE: *La lutte contre la criminalité juvénile*; A. Rousseau Editeur; Paris; 1912; pp. 62 à 66, Clément GRIFFE: *Les tribunaux pour enfants, étude d'organisation judiciaire et sociale*; Fontemoing et Cie Editeurs; Paris; 1914; pp. 41 à 55, E. A. B. van ROUVEROY van NIEUWAAL: Bases juridiques du droit coutumier au Togo dans l'époque coloniale allemande (1884-1914); in *Verfassung und Recht in Übersee*; n° 13; 1980; p. 32.

⁶ Heinrich WICK: *Die Farbigenrechtspflege ...*; *op. cit.*; S. 60.

⁷ Gustave MABILE: *De la question de discernement relative aux mineurs de seize ans*; thèse de droit; Paris; 1899; p. 10.

⁸ Cf. *infra*, pp. 53 à 54.

⁹ Cf. *infra*, pp. 51 à 52.

¹⁰ Cf. *infra*, pp. 29 à 31.

b - La responsabilité atténuée du jeune

La responsabilité atténuée présumée du jeune par le droit négro-africain et celle par les droits coloniaux peuvent parfois être confondues. L'une et l'autre ne sont admises qu'en cas d'acte strictement humain et sans égard pour l'ampleur du cas. Mais les convergences s'arrêtent là.

Quant au **bénéficiaire**, si la responsabilité atténuée à l'ère précoloniale est acquise pour tout jeune discernant sans autres discriminations, il en est autrement toutes périodes coloniales confondues, où les règles fluctuent selon la juridiction saisie.¹ Sous le « protectorat » allemand, les tribunaux indigènes continuent par l'admettre pour tout jeune selon les coutumes, tandis que les tribunaux non-indigènes vont la retenir pour toute jeune fille, et seulement pour le jeune garçon de moins de seize ans (§§ 4 et 5 Ord. Chanc. Emp.), d'après les nouveaux critères d'âge.² Sous le droit colonial français, à l'image du droit métropolitain,³ le critère sexuel ne joue aucun rôle,⁴ les seuils d'âge d'atténuation vont différer selon les instances qui statuent. Les seuils d'âge vont être de seize ans jusqu'à la majorité, si elle est de plus de seize ans selon la coutume, mais ne saurait excéder la majorité de dix-huit ans devant les instances de justice indigène (art. 12 D. 1933) et de treize à dix-huit ans devant les instances de justice française (art. 27 D. 1928).

Quant à sa **force**, tandis que le droit précolonial pose en principe que le jeune discernant ne l'est jamais totalement,⁵ que sa responsabilité doit être absolument atténuée et jamais entière, la présomption de responsabilité⁶ atténuée édictée par les droits coloniaux est relative. Elle n'est donc systématique et le mineur peut parfois endosser la responsabilité entière de son acte, exactement comme un majeur. Ce renforcement de la responsabilité du mineur, au mépris du principe précolonial systématique de l'excuse atténuante de jeunesse voulant qu'un jeune (même presque adulte) ne soit pas responsabilisé autant qu'un adulte,⁷ va engendrer un durcissement des mesures applicables au mineur, qu'elles soient de protection⁸ ou de punition.⁹ En outre, l'excuse atténuante précoloniale dite de génération, qui veut qu'un jeune

¹ Cf. *infra*, pp. 48 à 51.

² Cf. *supra*, pp. 24 à 25.

³ A. BESSON: *Seuils d'âge et législation pénale, contribution à l'étude du problème des jeunes-adultes délinquants*; Cujas; Paris; 1961; pp. 214 à 218.

⁴ A. BESSON: *op. cit.*; pp. 216 et suiv.; n° 12.

⁵ Cf. *supra*, pp. 25 à 26.

⁶ Léonce ANDRE: *op. cit.*; pp. 15 à 18.

⁷ ADREJEW: *Introduction au droit d'Afrique noire*; Varsovie; p. 37, Marian CIESLAK: *op. cit.*; p. 400.

⁸ Cf. *infra*, pp. 51 à 52.

⁹ Cf. *infra*, pp. 54 à 57.

d'une génération plus récente ne soit pas puni avec la même rigueur que celui d'une génération plus vieille, perd du terrain.¹ Fonction du degré du discernement,² cette excuse, implicite en droit colonial allemand, devient explicite en droit colonial français sous la forme de l'excuse atténuante de minorité. Et comme l'excuse de génération qui peut être refusée au jeune de la génération la plus proche de celle des adultes, l'excuse de minorité peut l'être au mineur de seize à dix-huit ans (art. 27 D. 1928). De même, comme l'une en son temps, l'autre ne peut intervenir qu'après la détermination de la mesure encourue qu'elle peut adoucir.

Il va sans dire que contrairement aux principes anciens, les règles de la responsabilité du jeune vont aller se renforçant, l'irresponsabilité absolue perdant du champ devant la responsabilité atténuée, qui elle-même peut être évincée par une responsabilité entière. Mais un mouvement de reflux va animer la responsabilité imputable à „autrui“.

II - Le régime de la responsabilité d'„autrui“

En résumé, les droits coloniaux ont sensiblement allégé le régime précolonial des suites imputables à une autre personne dans l'acte du jeune. Pour mieux saisir ce phénomène, il suffit d'évoquer l'effritement des fondements de la responsabilité d'„autrui“ et ses démembrements.

a - Les fondements de la responsabilité d'„autrui“

Les droits coloniaux vont renoncer à la logique négro-africaine de la responsabilité des tiers, car ils ne peuvent sans injustice leur tenir rigueur des faits du mineur dont elles perdent graduellement le contrôle.³

Objectivement, même si l'une et l'autre reposent sur la faute, (négligence, impéritie ou faiblesse dans l'éducation du jeune),⁴ la «responsabilité personnelle indirecte d'„autrui“» présumée par les droits précoloniaux et la «responsabilité pour fait d'„autrui“» des droits coloniaux ne vont pas être les mêmes. Il n'est guère surprenant que le changement de terminologie porte en lui une volonté d'assouplissement de la force de la présomption de la responsabilité des tiers. La première suppose qu'„autrui“ a par sa faute **provoqué**⁵ la marginalité du jeune et doit obligatoirement en assumer les suites comme celles indirectes de sa faute personnelle originelle,⁶ car le bien

¹ Cf. *infra*, pp. 56 à 57.

² Cf. *supra*, pp. 25 à 26.

³ Cf. *infra*, pp. 40 à 41.

⁴ Jean-Louis GAZZANIGA: Notes sur l'histoire de la faute; (*Revue Droits*; P.U.F.; Paris, 1987; pp. 21.

⁵ Léonce ANDRE: *op. cit.*; pp. 157 et suiv.

⁶ Cf. *supra*, pp. 16 à 18.

mais aussi le «mal doivent retourner sur celui qui en est à l'origine».¹ Ce principe rappelle la mise en garde par la bible: «malheur à vous hommes qui chargez les hommes et placez sur leurs épaules des poids difficiles à porter alors que vous ne touchez pas du doigt leur fardeau».² Mais la responsabilité des droits coloniaux tient au devoir pour la tierce personne d'assumer les suites de l'acte du mineur qu'il n'a **pas empêché**. En outre, systématique dans les temps précoloniaux, la responsabilité de l'autre devient sélective et ne tient compte que de la faute et de la marginalité dites rationnelles.³ Aussi, alors que la responsabilité en droit précolonial est unique, mais à double coloration réparatrice et punitive, les droits coloniaux distinguent-ils entre une responsabilité strictement pénale et une strictement civile.⁴

Au plan subjectif, la notion d'„autrui“ responsable va se restreindre, sans doute à cause du relâchement des liens entre les intérêts du jeune et ceux des personnes chargées de l'éducation du jeune. Avant la colonisation, tout membre de la communauté peut être responsable des faits du jeune, en vertu de l'organisation communautaire de l'éducation du jeune,⁵ même si les parents restent les principaux responsables présumés, à en croire le proverbe «tout parent dont l'enfant est dehors, est comme un cheval dans un étable, avec la queue dehors». Mais les droits coloniaux n'admettent que le principe de la responsabilité des parents; et une personne autre ne peut être responsable que si elle est le formateur scolaire ou professionnel du jeune. Dorénavant, la responsabilité de l'acte incombe au jeune⁶ et aux nouveaux agents de son éducation,⁷ comme l'admet d'ailleurs aujourd'hui encore le droit officiel togolais postcolonial.⁸

Au demeurant, il est clair qu'aucun des droits ici considérés ne réfute qu'„autrui“ puisse endosser une part de responsabilité réfragable pour la marginalité du jeune. Mais la manière d'assumer cette charge est nuancée selon la nature de la responsabilité dans chacun de ces droits.

¹ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 191.

² *Sainte Bible, ancien et nouveau Testaments*; traduction de l'hébreu et du grec; Alliance biblique universelle; 1989; Luc XI-40, *Sainte Bible, ancien et nouveau Testaments*; traduction oecuménique; Alliance biblique universelle, le Cerf; 2^e édition; Luc XI-40.

³ *Cf. supra*; pp. 14 à 16.

⁴ *Cf. infra*; p. 31.

⁵ Gilbert MANGIN: La délinquance juvénile ... d'Outre-mer; *op. cit.*; p. 271, Georges LEVASSEUR: La participation criminelle; in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*; Tome 10; N. E. A.; Abidjan, Dakar, Lomé; 1982; p. 68 à 69.

⁶ *Cf. supra*; pp. 28 à 29.

⁷ *Cf. infra*; pp. 40 à 41.

⁸ *Cf. infra*; pp. 70 à 74.

b - Les sortes de responsabilités d'„autrui”

Le droit précolonial impute à „autrui” une responsabilité mystique ou naturelle, au titre de laquelle il doit subir des mesures uniques, à coloration à la fois réparatrice et/ou punitive,¹ appelées tant par sa faute vecteur de la marginalité du jeune que par la marginalité du jeune. Mais la responsabilité mystique et les mesures correspondantes² sont fustigées par les droits coloniaux, qui ne retiennent qu'une responsabilité naturelle fragmentée³ dont l'aspect civil est distinct du pénal.

La responsabilité civile, visant à la réparation par une tierce personne des suites de la marginalité du jeune, ne doit plus profiter au jeune lui-même. Par conséquent, l'exigence pour „autrui” de supporter aux plans matériel et psychologique le jeune marginal lors de son traitement, jadis conçue comme une indemnisation due au jeune devenu marginal par sa faute, fait plutôt peu figure ensuite de secours apporté au jeune. Les droits coloniaux ne conçoivent la réparation par „autrui” que pour la tierce victime. Informelle sous l'administration allemande, la matière va être légalisée sous le «mandat» français, par l'ancien art. 1384 al. 1^{er} et 4 à 8 c. civ. fr. applicable au Togo (Décret du 22 mai 1924). Ce texte rend civilement responsables, le père et à défaut la mère ainsi que les maîtres et artisans, des suites des actes commis par leur enfant vivant avec eux ou par leur élève et apprenti. Aussi, une responsabilité pénale, visant à purger les peines, va-t-elle peser sur „autrui”, au mépris du principe théoriquement affirmé de la personnalité de la responsabilité.⁴ Un tiers doit donc subir les peines pécuniaires que, faute de patrimoine personnel, le jeune ne peut payer. Une peine plus sévère (privation de liberté) est substituée à une réparation non satisfaite ou à une amende non exécutée. Même la décolonisation du Togo ne va rien y changer.⁵

Il est maintenant établi que, la fracture brutale entre la «marginologie» précoloniale et la criminologie coloniale, ainsi que les essais brusques de conversion du statut socio-juridique du jeune, vont provoquer des distorsions notionnelles. Pire, les chevauchements conceptuels ne vont pas aller sans métamorphoser le traitement de la marginalité juvénile, qui va devenir visiblement perméable.

¹ Cf. *supra*, pp. 29 à 30, Cf. *infra*, 36 à 38.

² Cf. *supra*, pp. 14 à 16.

³ Pierre LEGENDRE: Revisiter les fondations du droit civil; *Rev. trim. dr. civ.*; n° 4; 1990; p. 639.

⁴ Cf. *supra*, pp. 16 à 18.

⁵ Cf. *infra*, pp. 70 à 74.

Section II - Le contrôle social de la marginalité du jeune

Qu'il vaille mieux prévenir que guérir ne doit pas empêcher de se prémunir pour aussi guérir. Il est donc classique qu'à chaque fois qu'un système veut maîtriser un phénomène, comme la marginalité du jeune, il tente de le contrôler tant en amont qu'en aval. Mais même si les droits négro-africains et coloniaux sont unanimes sur une lutte à caractère préventif et curatif, il n'est pas dit que les modalités en soient absolument superposables. On verra que la transposition intempestive des uns sur le terrain des autres a créé une tension entre elles, au point de déstructurer les traitements prémarginale et postmarginale du jeune.

Paragraphe I - La prévention de la marginalité du jeune

Quelle que soit l'époque, la marginalité juvénile est vue comme un fait à la fois individuel et social. La prévention doit viser à protéger le jeune contre les dangers individuels et sociaux, indirects ou directs, pour sa personne. Mais, alors que les peuples colonisés privilégient l'élément social du phénomène et de sa prévention, le colonisateur va plutôt mettre l'accent sur l'aspect individuel. Ainsi s'explique la différence entre les formes de protections indirecte et directe du jeune contre le danger.

A - La protection indirecte du jeune contre le danger

Il est clair que, tout comme celles de l'ère précoloniale, les mesures coloniales de la protection indirecte du jeune contre le danger sont tantôt affranchies de toutes peines (I), mais parfois assorties de peines (II).

I - Les dispositions protectrices non-punitives

Qu'importe si le placage des mesures civiles coloniales de protection du jeune sur les dispositions précoloniales représente une avancée ou un recul de la science juridique des peuples colonisés. Mais il est certain, euphémisme oblige, que le colonisateur va manquer de concilier les éventuels bienfaits des mesures de son voeu avec le rôle régulateur des us matrimoniaux et institutions d'entraide sociale d'avant son arrivée.

a - La protection par les moeurs matrimoniales

Dans les sociétés précoloniales, se marier est un engagement clair à procréer¹ et le mariage sert à lutter contre les dangers marginogènes par sa réglementation rigoureuse, désavouée par l'autorité coloniale. En effet, il est admis à l'époque, que les enfants ne peuvent être bien éduqués et prévenus des dangers marginalisants que si les futurs parents eux-mêmes le sont. Ain-

¹ Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 194 à 195.

si, pour avoir le droit de se marier, les futur(e)s candidat(e)s doivent montrer leur aptitude d'adulte, garantie de moralité et d'un meilleur entretien matériel à leur futur foyer, par une maîtrise complète de leur formation sociale.¹

À l'inverse, l'éducation formelle coloniale du sujet² va être non pas une obligation mais un simple atout pour le mariage. Aussi, l'obligation ancestrale de virginité faite à la fille, pour faciliter tant la filiation de ses futurs enfants que l'exécution des cultes³ va-t-elle être levée. De même, le garçon va être libéré du paiement de la dot⁴ qui, mieux que le «prix d'achat» de la future mariée, doit conférer au garçon sa dignité de père,⁵ et qui par son coût très élevé est un puissant frein à la polygynie, car un homme ne doit épouser qu'autant de femmes qu'il peut en payer la dot. Mais, le verrou de la dot ayant sauté, la pratique anarchique de la polygynie va se développer, malgré l'incitation à la monogynie, car les hommes vont épouser plus de femmes que de raison,⁶ avec pour rançon des foyers pléthoriques et marginogènes.⁷

Par ailleurs, le mariage précolonial doit, à travers les enfants à naître, garantir au groupe social une croissance démographique, et partant, sa survie culturelle et politico-économique.⁸ Or, pour s'approprier les enfants et augmenter sa population, le groupe doit avant tout retenir les parents. De même le mariage doit prévenir un cosmopolitisme social, en tant que source d'anomie sociale marginogène,⁹ en évitant le mieux que possible l'alliance entre personnes de groupes aux valeurs et intérêts difficilement conciliables. Et l'endogamie s'offre tout naturellement pour servir ce double objectif, car n'autorisant d'alliance qu'entre des personnes d'un même groupe social, dans les limites d'un degré de parenté ou d'alliance pour éviter des tares génétiques éventuelles.¹⁰ Mais si l'endogamie est la règle, l'exogamie dans ces sociétés n'est pas une innovation coloniale. Simplement, les très rares cas d'exogamie n'allient que des personnes issues de communautés aux valeurs et

¹ Assindié MUNGAL: Jeunesse africaine et monde moderne; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim. 1987; pp. 424 à 425. Cf. *supra*; pp. 24 à 25.

² Cf. *infra*; pp. 38 à 40.

³ Cf. *supra*; pp. 22 à 23.

⁴ G. PONTIE; M. PILON: *op. cit.*; pp. 95 à 96.

⁵ Yves BRILLON: Etude du phénomène criminel ... en Afrique noire; *op. cit.*; p. 122, Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 247 et suiv.

⁶ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 245.

⁷ Cf. *infra*; pp. 79 à 81.

⁸ Cf. *supra*; pp. 23 à 24.

⁹ Cf. *supra*; pp. 12 à 14.

¹⁰ Les degrés prohibitifs eugéniques, fixant une zone d'horreur matrimoniale à ne pas franchir, varient selon les us, et ont sans doute inspiré les art. 54 à 56 c. tg. pers. fam., prohibant le mariage entre certains parents et alliés.

intérêts proches.¹ En revanche, l'exogamie est la règle dans les droits coloniaux et peut rapprocher des personnes de groupes manifestement opposés.

Et dès lors que peut se marier qui veut, quand il veut, à qui il veut, le mariage va progressivement cesser de garantir la moralité des parents ainsi que leur capacité à éduquer et à prendre en charge leurs enfants.² Les techniques de solidarité protectrices du jeune vont s'en ressentir.

b - La protection par les mécanismes d'entraide sociale

Imagines pour obvier aux dangers marginogènes pour le jeune, la polygynie conjugale et les placements sociaux ancestraux vont voir leurs effets pervers originels s'aiguïser au contact des valeurs coloniales.

Les sociétés précoloniales pensent que le bien-être doit être acquis pour un jeune dans un foyer polygynique, où l'époux traite ses différentes épouses de façon identique et où elles-mêmes se tolèrent, s'entraident et traitent également leurs enfants. Des entorses à ces prescriptions³ n'ont pas manqué pourtant, à en croire l'abondance des contes et légendes dépeignant le maltraitement affectif et physique des jeunes par leurs marâtres dans les foyers. L'ère coloniale n'a pas apporté le salut espéré, car une polygynie anarchique⁴ réunit dans les foyers des épouses belliqueuses, davantage animées par la jalousie⁵ que par le souci du bien-être de leurs enfants.

D'après la mentalité de l'époque, le bien-être du jeune peut passer aussi des placements sous la forme d'adoption simple, de lévirat ou de «mise en gage». Le jeune peut être adopté dans une branche de sa parenté si, pour cause soit de déchéance de l'autorité⁶ soit de décès ou de maladie de l'un ou des deux géniteurs, l'éducation du jeune doit être dévolue à „autrui”.⁷ D'ailleurs, le lévirat oblige un frère vivant à prendre en charge les veuves et orphelins d'un frère défunt.⁸ En revanche, la «mise en gage» conduit le sujet dans un groupe social hors de sa parenté, où il travaille pour compenser une dette due par son groupe d'origine ou séjourne jusqu'à paiement par son

¹ E. A. B. van ROUVEROY van NIEUWAAL: *A la recherche de la justice, quelques aspects du droit matrimonial et de la justice du juge de paix et du chef supérieur des Amufom à Mango dans le Nord-Togo*; Hasselt; Leiden; 1976; pp. 114 à 118.

² Cf. *infra*; pp. 79 à 81.

³ Cf. *supra*; pp. 35 à 36.

⁴ Cf. *supra*; pp. 32 à 34.

⁵ David ANANOU: *op. cit.*; pp. 12 et suiv.

⁶ Cf. *infra*; pp. 36 à 38.

⁷ Cf. *supra*; pp. 29 à 30.

⁸ Danièle POITOU: Les pratiques traditionnelles et le processus de marginalisation de la jeunesse africaine; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1987; p. 397, Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; p. 119, Rudolf ASMIS: Die Stammesrechte des Bezirkes Sansane-Mango; in *Z.v.R.*; 27 Band; 1912; *op. cit.*; S. 93-94.

groupe.¹ Sauf dans des cas où le sujet placé en est si affligé qu'il doit fuir, l'intégration au groupe d'accueil doit être d'autant moins délicate que l'éducation sociale² épargne au sujet une sujétion excessive à son micro-groupe. Mais, sous les ères coloniales, l'adoption, le lévirat et même la «mise en gage» interdite, vont menacer davantage les intérêts du sujet qui en fait l'objet. Soit les groupes sociaux vont tendre à refuser d'adopter des jeunes issus de mariages désapprouvés,³ soit des adoptions vont être consenties par des parents, juste dans le but de se débarrasser de quelques enfants surnuméraires qui, dans le meilleur des cas, deviennent les domestiques dans leur groupe d'accueil.⁴

À moins d'une loyauté infaillible, rare chez l'humain, la protection non punitive, toutes tendances confondues, doit avoir ses revers car faute de coercition les renforçant, quelque individu peut les ignorer au péril du jeune. C'est pour remédier à des éventuelles incuries dans la protection du jeune contre le danger, que des mesures de répression sont instaurées.

II - Les dispositions punitives de protection contre le danger

C'est devenu un lieu commun d'observer que pour des buts identiques le droit précolonial et les droits coloniaux choisissent très rarement la même voie. Les agissements prévus et punis pour le bien-être du jeune n'ont pas échappé à cette contradiction, qu'il s'agisse de la nature des actes punissables ou de la teneur des sanctions dont ils sont assortis.

a - L'incrimination de la mise en danger du jeune

L'incrimination des agissements néfastes pour la santé morale et physique ainsi que pour l'entretien matériel et l'éducation du jeune vont être sans adéquation à la réalité métaphysico-physique des colonisés.⁵

D'une part, toutes les atteintes directes ou indirectes à la personne du jeune ont cessé d'être des atteintes à l'ordre mystico-religieux, car le jeune a perdu ses valeurs mystiques d'hier.⁶ Ainsi donc, l'avortement déjà puni par le passé,⁷ l'est resté en droit colonial, mais non plus comme une entrave au retour à la vie de l'Ancêtre qu'incarne l'enfant avorté. Aussi l'infanticide, jadis réprimé⁸ comme une obstruction au message divin que le sujet peut

¹ Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; pp. 115 à 116.

² *Cf. infra*, pp. 40 à 41.

³ *Cf. supra*, pp. 32 à 34.

⁴ David ANANOU: *op. cit.*; p. 40, *Cf. infra*, pp. 79 à 81.

⁵ Guy A. KOUASSIGAN: *Quelle est ma loi?*; Editions Pedone; Paris; 1974; p. 290.

⁶ *Cf. supra*, pp. 22 à 23.

⁷ Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 8 à 9.

⁸ Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 8 à 9.

livrer s'il n'est pas ôté à la vie, devient-il un simple meurtre. Est aussi banni, l'élément religieux primordial autrefois dans l'adultère¹ et le viol en norme punis à titre d'atteintes aux us sacrés de la sexualité.

D'autre part, des actes hier punis ont cessé de l'être, et ceux réprimés en accord avec le StGBR ou le code pénal de 1810 et des lois spéciales sont redéfinis.² En effet, les intérêts du jeune, de son micro-groupe social et de la communauté devant se dissocier,³ le tort fait à la communauté entière par l'acte est négligé par rapport à celui fait au jeune et son micro-groupe (infractions contre le jeune ou l'ordre de la famille). De même, le refus des époux de se fournir aliments, soins et entretien matériel a perdu sa dénomination pragmatique de «violation du devoir de prise en charge mutuelle» pour devenir une forme d'abandon de famille. Le fait de délaisser le domicile marital avec enfant ou non, sans nouvelles et sans raisons majeures, pour un temps, aussi court fût-il, est devenu un simple abandon de domicile. Pire, la faute de l'«altération du climat du foyer», telle l'impolitesse d'une coépouse envers une autre a disparu. Et, si autrefois l'époux outrepassant le droit de correction que lui reconnaît la coutume sur son épouse est puni pour abus de droit,⁴ le mari violent ne sera coupable que d'une sorte de simples sévices. De même, contrairement au droit traditionnel qui tient tout forfait pour mauvais exemple aux membres de la communauté, les droits coloniaux ont restreint les exemples pernicieux à quelques actes seulement (paresse, alcoolisme, indiscipline, grossièreté ...).

En règle générale, la suite logique de toute infraction est la sanction qu'elle peut appeler pour son auteur. Et puisque à chaque infraction doit suffire sa peine, les droits coloniaux en modifiant les infractions ont tenu à y associer les sanctions de leur choix, au risque de bouleverser les peines psycho-culturellement admises par le droit précolonial.

b - Les sanctions contre la mise en danger du jeune

Estimant les peines coloniales trop rudes,⁵ les peuples colonisés observaient pour y échapper un silence, telle la *Omertà* mafieuse,⁶ et ne dénonçaient pas

¹ Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 9 à 10.

² Jacques VOLONTAT: *Répertoire de législation togolaise*; 1976; p. 106.

³ Cf. *infra*, pp. 40 à 41.

⁴ Maurice N'KOUEDJIN-YOTNDA: Le droit de «boxer» sa femme; *Recueil Penant*; 1977; pp. 5 à 9.

⁵ Yves BRILLON: Développement, criminalité ... Afrique noire; *op. cit.*; p. 282, Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; pp. IX à X, Frédérique PIE: *Les politiques pénales en Afrique Noire ...*; *op. cit.*; p. 150, Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 202.

⁶ Giovanni FALCONE: La criminalité organisée, la mafia italienne ...; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim.; 1992; p. 391.

les faits, au détriment de la protection pénale du jeune en danger. En effet, les peines des droits coloniaux n'ont pas la charge mystico-naturelle des peines précoloniales selon la faute punie¹ et obéissent à une autre échelle.

D'abord, doit disparaître l'obligation patrimoniale en guise d'amende au profit de la collectivité et de son chef,² de compensation³ au bénéfice de la victime ou de sacrifices aux Puissances Occultes,⁴ et exécutable en nature (don de nourriture, de boissons etc.), ou en espèce en cauris, la monnaie de lors.⁵ Elle est remplacée par une peine pécuniaire distincte de la réparation pour la victime⁶ et exécutée en DM⁷ ou en Franc.

Ensuite, les peines privatives d'autorité ou de droits sont dérégées. Quant aux privations du droit à son autodétermination, le fautif ne doit plus être comme autrefois réduit en esclave pour effectuer des services d'utilité privée (S.U.P.) au profit de la victime ou de son groupe social. Toutefois, plus sévèrement qu'avant la colonisation, l'agent réduit en esclave de la collectivité⁸ n'est plus astreint aux corvées d'utilité collective (C.U.C.) d'hier, mais à des travaux forcés (T.F) plus rudes, lors desquels il peut être enchaîné aux pieds et poignets. Les T.F. ne sont plus la plus grave peine, comme l'est la réduction en esclave chez la plupart des peuples précoloniaux du Togo. S'agissant de la privation du droit d'appartenir à son groupe social, le fautif va comme avant être mis en quarantaine sous la forme d'une interdiction de séjour, banni ou frappé d'ostracisme.⁹ Mais des peines plus dures d'exclusion sociale vont naître telles la déportation et la prison ignorée de ces peuples,¹⁰ qui ont jusqu'alors toujours exécuté les peines en milieu ouvert.

En outre, les peines précoloniales d'«étiquetage» sont réduites. Ne sont plus des peines, ni la présentation en public (parfois en secret) d'excuses à la victime ou à la collectivité, en alternative à de graves peines,¹¹ ni le «baptême» du fautif selon le nom de l'objet du forfait,¹² ni de composer une

¹ Cf. *supra*; pp. 35 à 36.

² Joseph PIC: *op. cit.*; p. 10.

³ Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; pp. 85 à 86.

⁴ Cf. *supra*; pp. 14 à 16.

⁵ Amadou HAMPATE BÂ: *op. cit.*; p. 17, Alain MIGNOT: *La justice traditionnelle...*; *op. cit.*; p. 16, Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; p. 74.

⁶ Cf. *supra*; p. 31.

⁷ Abréviation de «*Deutsche Mark*».

⁸ Joseph PIC: *op. cit.*; p. 17.

⁹ Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; pp. 84 à 85.

¹⁰ Joseph PIC: *op. cit.*; p. 17.

¹¹ Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 121.

¹² Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 306.

chanson satirique¹ à son encontre. L'effet de publicité sociale recherché à travers ces mesures est obtenu sous les droits coloniaux par la mention des sanctions au casier judiciaire. La répudiation de l'épouse fautive est décriée et l'époux ne peut retirer pour un temps à sa femme le droit d'être son épouse et la renvoyer, en même temps qu'elle perd toute autorité sur les enfants. Mais si la déchéance de l'autorité parentale est admise parmi les peines coloniales, celle des responsabilités politiques va être abolie.²

Enfin, les peines corporelles de la bastonnade, de la castration³ et de la mort (la suppression physique) vont être réaménagées. La castration va être abolie, mais pas la bastonnade. La peine de mort est consacrée,⁴ étendue aux peuples qui l'ignorent et effectivement appliquée chez ceux qui ne la pratiquent pas ou qui la pratiquent seulement *in extremis*.⁵

Quoi qu'on dise sur l'efficacité des dispositions punitives ou non, précoloniales ou coloniales, pour la protection indirecte du jeune contre le danger, les effets les plus salvateurs des plus parfaites d'entre elles, ne peuvent guère supplanter les bienfaits d'une protection directe du jeune.

B - La protection directe du jeune contre le danger

Elle consiste en une socialisation du jeune, par une formation devant le préparer à la production et raffermir son enracinement psycho-spirituel et professionnel dans la communauté qu'il doit servir. Du fait que l'effectivité fonctionnelle de cette protection tient à sa réelle adéquation aux normes de la société où elle est mise en oeuvre, la confusion des champs éducatifs née de la colonisation a provoqué un effondrement du contenu de cette éducation et des structures devant la véhiculer.

I - Le caractère fonctionnel de la formation sociale du jeune

La formation sociale coloniale inaugure en la matière une anomie fonctionnelle,⁶ dans la mesure où les normes psycho-spirituelles et les activités professionnelles qu'elle encourage vont tendre à dissoudre l'identité de la formation sociale précoloniale du jeune.

La formation psycho-spirituelle, faite de rites ancestraux, va perdre son élément psychologique. Par exemple, l'excision de la jeune fille,⁷ quoi qu'on

¹ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 318.

² Cf. *supra*; pp. 23 à 24.

³ Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; pp. 117 à 118.

⁴ Kouami Klédjé GUINHOYA: *Mémoire de maîtrise*; *op. cit.*; p. 79.

⁵ Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; p. 79, Raymond VERDIER: *op. cit.*; pp. 115 à 117, La peine de mort était rare car un proverbe du Sud-Togo enseigne que: «tuer un bélier qui a tué un autre, c'est vider l'étable».

⁶ Cf. *supra*; pp. 12 à 14.

⁷ Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; pp. 124 à 125.

doive en penser, est interdite là où elle se pratique et l'obligation coutumière de la virginité pré-nuptiale¹ est levée.² Pour le jeune garçon, l'épreuve psychologique de la lutte³ est contestée, ainsi que celle du «sillonage» par laquelle il prouve sa résistance psychologique, en sarclant un grand nombre de parcelles de champ délimitées par des sillons. La circoncision du jeune garçon, qui vaut rite chez certains peuples,⁴ perd sa valeur. En outre, le jeune ne doit plus apprendre à lire l'*afan* ou le *fa*,⁵ table de prédiction des épreuves psycho-spirituelles futures pour mieux les maîtriser, car la pratique dite fétichiste est punie.⁶ Et, si le principe de l'édification spirituelle du jeune est retenu, c'est non plus comme support du culte de ses Ancêtres, mais du Dieu de la Bible selon l'Evangile et le Catéchisme, le jeune perdant ainsi mieux l'âme angélique dont le crédite le culte de ses Ancêtres.⁷

En outre, l'éducation professionnelle d'avant la colonisation se veut d'emblée fonctionnelle, d'autant plus qu'elle initie directement le jeune à la pratique des activités vitales qu'il apprend et permet de lui donner automatiquement un rôle productif. Par exemple, la jeune fille qui s'initie à préparer la pâte met nécessairement la main à la pâte aux côtés de sa mère qui le lui apprend. Et le jeune garçon qui s'essaye au sarclage d'une parcelle de champ donne de ce fait directement un coup de main à son formateur, qui n'aura plus à sarcler la même parcelle. Mais cette formation pragmatique et immédiatement fonctionnelle⁸ va être court-circuitée par la formation coloniale prioritairement scolaire, théorique, très peu fonctionnelle⁹ et hypothétique à l'«école du blanc» que relaie aujourd'hui encore l'école moderne. Par exemple l'écolier assis au frais¹⁰ et récitant sa table de multiplication est bien loin des activités agricoles,¹¹ d'élevage ou des métiers de ses Ancêtres

¹ Raymond VERDIER: *op. cit.*; pp. 84 à 87 et pp. 151 à 152.

² Cf. *supra*; pp. 32 à 34.

³ Raymond VERDIER: *op. cit.*; pp. 72 à 78, Raymond VERDIER: *op. cit.*; pp. 80 à 84.

⁴ Amadou HAMPATE BÂ: *op. cit.*; p. 23.

⁵ F. N'sougan AGBLEMAGNON: *op. cit.*; p. 193, Adokué MESSAVUSSU-AKUE: *Aperçu historique du Togo*; A.T.P.; Lomé; 1978; p. 11.

⁶ Cf. *supra*; pp. 14 à 16.

⁷ Cf. *supra*; pp. 22 à 23.

⁸ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 47.

⁹ Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 146, Yves BRILLON; Denis SZABO: *Criminalité, planification de la prévention du crime et services du traitement des délinquants*; C.I.C.C.; Montréal; 1973; p. 22, Maryse Adjo QUASHIE: L'Université du Togo; in *Afrique Contemporaine*; n° 169; 1er trim.; 1994; p. 171.

¹⁰ Anecdote: un père dit à son enfant à qui il doit acheter un stylo à bille: si nous allons tous nous asseoir au frais sous un hangar pour lire le papier du blanc, qui va s'échiner sous le soleil pour gagner l'argent et acheter un bic?

¹¹ Alain MIGNOT: *La terre et le pouvoir ...*; *op. cit.*; 1985; pp. 94 à 95. et p. 240, Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; pp. 130 et 132.

dont il vit¹ et n'apporte en principe aucune contribution ni à son enseignant² ni à ses parents. Il est vrai que son arithmétique ne va pas lui servir pour exercer, par exemple, le métier de la forge, pour lequel il a plutôt besoin d'une formation mystique.³ Il doit attendre et obtenir un diplôme pour devenir fonctionnel ou entrer dans la vie active. Pendant ce temps, et à l'inverse d'hier où il est source de revenu, le jeune doit être pris en charge et sa scolarisation financée. La formation professionnelle peut échapper à ce reproche, car le jeune apprenti peut, dans une certaine mesure, être rentable pour son formateur, tout comme dans le système traditionnel.⁴ Or le système colonial relègue cette formation au second plan et ne l'envisage qu'en cas d'une instruction scolaire sans succès. En plus le jeune n'est plus, en norme, formé à l'activité de ses Ancêtres qui, perçue par lui comme la plus prestigieuse, suscite davantage son enthousiasme à l'apprendre.

Il est utopique de croire que la fonctionnalité d'une éducation tient à sa seule adéquation substantielle aux réalités socio-culturelles du groupe social qui la génère. Elle a aussi besoin, pour être efficace, de modeler le comportement des membres de la communauté, surtout du jeune, qu'il ne peut atteindre qu'à travers des supports sociaux fiables de diffusion.

II - Les réseaux socio-éducatifs de la formation du jeune

La prise en charge affective et matérielle précoloniale du jeune, jusqu'à son autodétermination,⁵ est le devoir de tous.⁶ Ce communautarisme éducatif mobilise de façon complémentaire tout le «Surmoi» social⁷ à travers la censure du jeune par les proches parents et autres membres du groupe social. Mais la logique éducative coloniale, liant peu les intérêts de la société aux vertus du jeune,⁸ brise l'éthique éducative préexistante.

Sont désorganisés, les conseils lignagers, claniques, ethniques ...,⁹ absolument composés de «Sages» ou d'«Anciens», proches parents¹⁰ et assumant jadis l'éducation du jeune, sans avoir sur lui le droit de vie et de mort du

¹ Assindié MUNGAL: *op. cit.*; p. 424, Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 183 à 185; n° 115.

² Cf. *infra*; p. 193.

³ Camara LAYE: *L'enfant noir*; Edition Plon; 1979; p. 97, Amadou HAMPATE BÂ: *op. cit.*; p. 18 et p. 439; note n° 9, Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 186.

⁴ Cf. *infra*; p. 215 et spécialement «temps de gratitude».

⁵ Assindié MUNGAL: *op. cit.*; pp. 424 à 425.

⁶ Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 131.

⁷ Cf. *supra*; pp. 11 à 12.

⁸ Cf. *supra*; pp. 23 à 24.

⁹ Assindié MUNGAL: *op. cit.*; p. 424, Cf. *supra*; pp. 20 à 21.

¹⁰ Joseph PIC: *op. cit.*; p. 7, Alain MIGNOT: *La justice traditionnelle ...*; *op. cit.*; p. 8.

pater familias romain.¹ La notion de «famille manche longue» naît et désigne une parenté estimée lointaine, et qui suscite moins d'intérêt que «la famille manche courte».² La charge du jeune est davantage l'affaire de ses géniteurs et à l'occasion de quelques proches parents qui y ont un intérêt.³ En outre, les valeurs de la nouvelle formation du jeune n'étant plus celles des Ancêtres et donc inconnues de ses parents,⁴ le jeune est formé par le prêtre ou le catéchiste pour la religion, l'instituteur pour l'instruction scolaire⁵ et le maître d'atelier pour l'apprentissage professionnel. Le rôle des parents, devant d'ailleurs perdre leur pouvoir judiciaire sur le jeune,⁶ devient résiduel et ne s'exerce qu'en dehors des heures de formation. En plus, les autres membres de la collectivité renoncent à leur devoir éducatif traditionnel protecteur du jeune,⁷ en se réservant le droit de le surveiller et le punir sans chercher au préalable ses géniteurs.⁸ Cette perversion du contrôle dans la «rue»,⁹ au delà des bornes de la «maison» en renfort à l'éducation domestique, change la «rue» en un lieu de refuge ou de l'illusion d'une liberté corruptrice, donc de réels risques moraux et physiques criminogènes.¹⁰

A l'instar de toute stratégie préventive, celle de nos Anciens ainsi que sa concurrente coloniale rencontrent, à des degrés variables, des limites quant à la protection indirecte et directe du jeune contre la marginalité. Et ces vicissitudes engendrent des jeunes marginaux, dont la situation va requérir une démarche curative. Mais les voies du traitement *a posteriori* du jeune marginal ne vont pas être identiques.

Paragraphe II - Le traitement curatif du jeune marginal

Les méthodes curatives précoloniales et coloniales du jeune marginal sont fondées sur la pensée que le jeune est un adulte en devenir. C'est-à-dire que,

¹ Guy RAYMOND; Christine BARRETEAU-RAYMOND: *Le droit de l'enfance, de la conception de la majorité*; LITEC; 2^e édition; Paris; 1983; p. 1.

² Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; p. 116.

³ Manga BEKOMBO: Changements socioculturels et marginalisation des enfants et des jeunes en Afrique subsaharienne, in *criminology in Africa*; Publication n° 47; Rome; december 1992; p. 167, Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; pp. 83 et suiv.

⁴ Cf. *supra*; pp. 38 à 40.

⁵ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; pp. 165 à 168.

⁶ Cf. *infra*; pp. 46 à 48.

⁷ Cf. *infra*; pp. 198 à 202.

⁸ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 15 et p. 47.

⁹ Danièle POITOU: La rue „squattée“, un mode aléatoire d'intégration de la jeunesse urbaine africaine; in *Problèmes de jeunesse et régulations sociales*; vol. I; Vauresson; 1986; p. 127.

¹⁰ Cf. *infra*; pp. 81 à 83; pp. 86 à 94.

pour toute particularité, les dispositions concernant le jeune marginal ne sont que des diminutifs de celles appliquées aux adultes, par rapport auxquelles elles n'ont guère une autonomie radicale. Mais à y voir de plus près, le degré d'assouplissement de ces techniques est plus ou moins nuancé selon les droits, qu'il s'agisse du déroulement du traitement du jeune marginal ou des mesures applicables à ce jeune.

A - La procédure du traitement postmarginal du jeune

La dynamique du traitement du jeune marginal, avant et pendant la colonisation, tient à ne pas nuire aux intérêts conjugués des parties et de la communauté, par une trop grande lourdeur. Mais, comme la nuit du jour, les choix coloniaux diffèrent de ceux du droit précolonial, à en croire les garde-fous procéduraux et l'ordre des instances compétentes.

I - Les garanties procédurales en faveur du jeune marginal

À ne considérer que les plus superficiels indicateurs de tendances, il est clair que même si le droit précolonial et ses homologues coloniaux édictent les mêmes garanties pour le jeune marginal, ils ne les envisagent pas de la même façon. On dira peut-être que si l'option précoloniale est bonne, la démarche coloniale doit être mauvaise et inversement. Mais cette présentation simpliste ne rend compte ni des convergences ni des divergences de nature ou de degré entre les visions de la déontologie du secret procédural (a) et de l'institution des voies de recours (b).

a - Le principe du «secret procédural»

Chez ces peuples pour qui le jeune est l'être innocent *per se*,¹ tout doit être fait pour le protéger, mieux que l'adulte. Ainsi, outre la règle du cumul des fonctions, gage du secret de la procédure pour tout marginal, le jeune jouit de la garantie supplémentaire du principe du «palabre secret». Les droits coloniaux vont-ils suivre ces principes précoloniaux?

On peut discerner des garanties du secret là où elles ne tombent pas sous le sens. Le principe du cumul des fonctions en est une, car confier la procédure à la même instance, dès l'exercice de l'action née de la marginalité,² jusqu'au dénouement, c'est limiter le nombre de personnes devant être informées des détails de l'affaire et surtout de la personnalité du jeune.³ Et c'est plutôt exceptionnellement que la séparation des fonctions est pratiquée, soit lorsque les conclusions de l'une des phases procédurales montrent que

¹ Cf. *supra*, pp. 25 à 26.

² Michel HELVETIUS: *op. cit.*; p. 238, Alain MIGNOT : La justice traditionnelle ...; *op. cit.*; p. 14.

³ Cf. *infra*, pp. 46 à 48.

l'étape suivante requiert l'intervention d'une instance autre que celle ayant jusqu'alors instrumenté. À titre d'exemple, pour une marginalité mystiquement expliquée, la phase finale de débat peut être diligentée par une instance autre que celle ayant statué lors de la phase préparatoire (recherches et interprétation des renseignements). Pour une marginalité strictement humaine, diverses instances peuvent séparément conduire chacune des trois phases procédurales (recherches de renseignements, leur interprétation, débat au fond).

Or ce principe du cumul, renforcé par la voie de recours réflexif autorisant une instance à statuer plus d'une fois sur une même cause,¹ ce qui favorise aussi une meilleure connaissance du jeune par la même instance, va devenir l'exception dans les droits coloniaux. En effet, au nom de l'impartialité, obtenue en droit précolonial plutôt par la personnalisation des instances et la pluralité des personnes devant statuer,² les fonctions judiciaires coloniales vont être éclatées entre plusieurs instances, nécessairement informées de la cause. En droit colonial allemand qui a instauré une procédure à deux phases, le *Vorverfahren*³ (première phase scindée en *Ermittlungsverfahren*⁴ et *Zwischenverfahren*)⁵ et le *Hauptverfahren*,⁶ (seconde étape) vont ressortir de diverses instances. En droit colonial français, chacune des deux phases de la procédure (l'instruction préparatoire englobant les enquêtes préliminaires et l'audience au fond) devant les juridictions de justice indigène, ainsi que chacune des trois phases (les enquêtes préliminaires, l'instruction préparatoire et l'audience au fond) devant les juridictions de justice française relève de différents magistrats.

La garantie la plus connue du secret qu'est la non-publicité des actes procéduraux et des débats, d'ailleurs consolidée par la personnalisation des instances,⁷ est écornée. Un vide en droit colonial allemand laisse la faculté de mener le *Vorverfahren* publiquement ou en secret. Sous le «mandat» français, un flou artistique ruine le secret pendant les enquêtes et l'instruction préparatoire (art. 5 al. 1^{er}; art. 10 al. 1^{er} D. 1928; art. 153 al. 1^{er} et l'art. 190 al. 1^{er} c. fr. instr. crim.), piétinant la présomption d'innocence du jeune. En plus, au débat au fond, le principe précolonial du «palabre secret» est rogné, qui interdit les débats en «palabre public»⁸ dans une cause de jeune, même

¹ Cf. *infra*, pp. 44 à 46.

² Cf. *infra*, pp. 46 à 51.

³ Procédure préalable.

⁴ Procédures d'enquêtes.

⁵ Procédure intermédiaire.

⁶ Procédure principale ou audience au fond.

⁷ Cf. *infra*, pp. 46 à 48.

⁸ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; pp. 16 à 17, Joseph PIC: *op. cit.*; p. 11.

impliquant un adulte, qu'une disjonction des cas soit possible ou non. La publicité de la décision, jadis proscrite sauf à vouloir punir plus le jeune,¹ est admise. Sous l'impérialisme allemand la règle de la *Nichtöffentlichkeit*² cède devant des audiences à ciel ouvert.³ Sous le «mandat français», le huis-clos⁴ vaut seulement si seuls des mineurs sont impliqués ou si leur cas peut être disjoint de celui des inculpés plus âgés (art. 8; et 21 al. 1^{er}; 3 à 6 D. 1928)⁵ ou encore si la publicité peut porter atteinte aux mœurs (art. 83 al. 1^{er} et 2 D. 1933). En même temps, l'interdiction du prononcé du verdict en public va être levée (art. 8 et 21 D. 1928) avec cette consolation toutefois de ne pas porter les mesures décidées au casier judiciaire (art. 2 et 28 D. 1928).

Absolu, selon le souhait du droit précolonial, ou relatif, suivant le voeu des droits coloniaux, le secret procédural d'une cause juvénile peut paraître *a priori* contredire l'institution de voies de recours, car en transférant la cause d'une instance à une autre, les recours favorisent une prolifération des magistrats devant en connaître. Mais il suffit d'évoquer l'intérêt pour les parties elles-mêmes, le jeune y compris, de voir leur cause débattue à plus d'une fois pour en mesurer l'importance.

b - L'aménagement des voies de recours

Même si leur exercice ralentit l'issue de la cause, les voies de recours sont avant tout une garantie des droits de la défense. Et pour composer cette double urgence «droit de la défense et célérité procédurale», le système précolonial a institué des voies de recours et essayé de prévenir les abus dans leur exercice. Les droits coloniaux, mus eux aussi par la même exigence, vont pourtant désavouer les méthodes des colonisés.

Alors que les voies de recours du droit précolonial ne sont pas toujours hiérarchisées entre elles, celles des droits coloniaux vont toujours l'être et porter la cause devant une instance supérieure à la précédente. Pour ce faire, va être supprimé, le recours réflexif très prisé aux temps anciens, et qui

¹ Cf. *supra*, 36 à 38.

² H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*; zu § 48 JGG; 2: Auflage; C.F. Müller Verlag; Heidelberg; 1995; S. 471-480.

³ Friedrich DOERR: *Deutsches Kolonialstrafprozessrecht*; C.L. Hirschfeld Verlag; Leipzig; 1913; S. 82-83, Ludwig SIEGLIN: *Die Koloniale Rechtspflege und ihre Emanzipation vom Konsularrecht*, Heft 1.; Franz Coppenrath Verlag; Münster (Westfalen); 1908; S. 105, Hans KARLOWA: *op. cit.*; S. 74-75, Fr. v. HOLTZEN-DORFF: *Handbuch des Deutschen Strafprozessrechts*; Carl Habel Verlag; Berlin; S.W.; 1879; S. 61-66, Heinrich WICK: *Die Farbigenrechtspflege ...*; *op. cit.*; S. 101.

⁴ Pierre BOUZAT; Jean PINATEL: *Traité de Droit Pénal et de Criminologie*; tome II; 2^e édition; Dalloz; Paris; 1970; pp. 1544 à 1546; n° 1559 à 1600.

⁵ M. J. LECLEC'H: *Les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée*; H. Guyomard Editeur; Paris; vers 1914; p. 43; n° 162.

autorise une même instance à statuer plus d'une fois sur la même cause, même s'il y a une instance supérieure. Il permet pourtant de pallier la pénurie de recours, pouvant nuire aux droits de la défense, lorsqu'il n'y a plus une instance supérieure à saisir.¹ Egalement, en permettant un nouveau débat sur la cause par les mêmes personnes y ayant déjà statué, ce recours renforce la protection de l'intimité des parties et favorise une célérité du dénouement par l'économie du temps nécessaire pour saisir une autre instance, qui peut aussi avoir besoin de temps pour s'imprégner du dossier. Et, pour éviter qu'un abus des recours ne pénalise le besoin du dénouement en temps réel de la cause, le droit précolonial et les droits coloniaux ont limité les chances de recours à un maximum de deux. Mais la limitation à deux recours avant la colonisation est due à un souhait de trois audiences, (la première plus deux sur recours), parce que le chiffre trois est le symbole de l'équilibre et de l'harmonie aux plans cosmogonique et empirique. Il est admis, selon la cosmogonie, que la cause à dénouer imbrique trois triples facteurs spatio-temporels, dont il faut tenir compte. Le premier est que la cause implique les Divinités, les Ancêtres et les vivants.² Le deuxième tient à ce que la marginalité, objet de la cause, est un rapport de comportements de la forêt, du champ et de l'habitation.³ Le troisième est que la cause naît du passé, se débat dans le présent et doit garantir l'avenir. Au plan empirique l'idée est que, autant «un fourneau à trois coins garantit un parfait équilibre d'une marmite⁴ et ainsi une bonne cuisson des aliments», autant une cause peut être réglée sur trois essais. Mais tandis que la limite précoloniale de deux recours ne vaut pas pour les causes d'une ampleur importante et requérant plus de trois audiences, la restriction coloniale l'est pour toutes, sans égard pour leur ampleur.

En outre, à l'inverse de l'ère précoloniale, les recours ascendants ne portent plus la cause dans l'ordre croissant, de l'instance du foyer à celles de la famille, du lignage⁵ etc. Ils obéissent plutôt à une hiérarchie variant selon le dualisme judiciaire propre à chaque droit colonial.⁶ Faute du recours en *Revision* (cassation),⁷ en droit colonial allemand, il n'y a que la *Beschwerde* (premier degré d'appel) et la *Berufung* (second degré d'appel).⁸ Si, pour les

¹ Cf. *infra*, pp. 46 à 48.

² Cf. *supra*, pp. 14 à 16.

³ Cf. *supra*, pp. 11 à 12.

⁴ Abdoulaye SADJI: *Maïmouna*; Présence africaine; Paris; 1988; p. 14.

⁵ Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; pp. 59 et suiv.

⁶ Cf. *infra*, pp. 48 à 51.

⁷ Werner GÜNTHER: *Die Verfassungsrechtlichen Verhältnisse der Deutschen Schutzgebiete und ihre künftige Neugestaltung*; Druck von Thomas u. Hubert; Weida i. Thür.; 1939; S. 46.

⁸ Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 151.

juridictions non-indigènes, tous les deux recours portent toujours la cause d'une instance à une autre du même ordre, seule la *Beschwerde* porte la cause d'une juridiction indigène à une autre, la *Berufung* devant dévier la cause devant une instance non-indigène. Le droit colonial français instaure des juridictions de justice indigène et de justice française ainsi que l'appel et le pourvoi en cassation. Mais un parallélisme entre les ordres juridictionnels fait que les recours ne peuvent que porter une affaire d'une instance à une autre du même ordre. Et, si tous les recours en droit précolonial et colonial allemand portent à la fois sur les faits et le droit, le pourvoi du droit colonial français concerne seulement le droit.¹

Il va sans dire que, quel que soit le système de droit, la valeur des garanties du secret procédural et des voies de recours ne porte l'ombre d'aucun doute. Mieux, selon leur importance précoloniale ou coloniale, l'intimité et les droits de la défense qu'elles visent à sauvegarder, façonnent à leur tour les conceptions des instances habilitées.

II - Les instances ayant juridiction sur le jeune marginal

Seule une instance impartiale peut rendre une solution équitable, souhait de toute justice digne de ce nom, soit-elle dite «primitive» ou «civilisée». Or cette impartialité ne peut être garantie que si l'instance a une bonne connaissance des parties dont elle va résoudre la cause et fait une analyse objective du cas d'espèce sur laquelle elle va se prononcer. Mais pour concilier ce double paramètre, le droit négro-africain et les droits coloniaux divergent. D'une part, si pour leur spécialisation sur la personnalité des parties (jeunes ou adultes), le premier privilégie des instances personnalisées, les seconds vont créer le monopole d'instances dépersonnalisées. D'autre part, au principe d'avant la colonisation de garantir l'objectivité du débat de la cause par une pluralité des personnes devant y statuer, les droits coloniaux opposent un autre principe.

a - La spécialisation *ratione personae* des instances habilitées

Le souci, propre au droit précolonial, de conjuguer systématiquement la défense des intérêts de la société et ceux des parties s'imbriquant dans toute cause, imprègne le concept de l'impartialité des instances. Soit les instances sont en principe personnalisées et celles qui ne le sont pas ne doivent intervenir qu'exceptionnellement. Et le discrédit des juridictions coloniales

¹ Pierre BOUZAT; Jean PINATEL: *op. cit.*; pp. 1431 à 1437; n^{os} 1491 à 1493, Martine MERIGEAU: *Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en R.F.A.*, Edition A. Pedone; Paris; 1987; pp. 105 à 106, Claus ROXIN; G. ARZT; K. TIEDEMANN: *Einführung in das Strafrecht und Strafprozessrecht*; 2. Auflage; C.F. Müller; Heidelberg; 1988; S. 154, Albin ESER: *Einführung in das Strafprozessrecht*; C.H. Beck; München; 1983; S. 146 ff.

est prévisible, dès lors que, toujours au nom de l'impartialité, elles vont désobéir à la tradition de la spécialisation *ratione personae*.

En effet, dans ces sociétés précoloniales où chacun éduque chacun,¹ tout membre est garant de l'ordre social et doit contribuer selon ses capacités aux solutions des causes. Chacun peut donc être „magistrat“. Or, que cet ordre social lie étroitement les intérêts généraux du groupe à ceux personnels de ses membres, le „magistrat“ ne peut le garantir qu'en défendant à la fois cette double composante, qu'il se doit donc de bien connaître. Mais si les membres de la société, y compris les proches parents des parties, capables eux-aussi d'être „magistrats“, sont censés connaître les intérêts sociaux généraux, seuls les proches parents connaissent le mieux les parties pour mieux défendre leurs intérêts. C'est ainsi que les mêmes proches parents chargés de défendre les parties statuent en même temps comme „magistrats“ en se constituant en «instance juridictionnelle»,² normalement sous la présidence de l'un de ses membres,³ que la cause soit interne, mixte ou externe.⁴ Pour une cause interne, le «conseil» du groupe commun des parties siège en «conseil-juridiction», tandis que pour une cause mixte ou externe, l'instance réunit les membres du «conseil» du groupe de chaque partie,⁵ pour former une «juridiction de conseils». Chez ces peuples où le regard de l'autre est craint,⁶ ces instances protègent mieux l'intimité des parties jeunes ou adultes⁷ en ne portant pas la cause au delà de leurs groupes. Or la marginalité du jeune est telle qu'elle ne mobilise généralement que des instances composées *ratione personae*, faites de parents connaissant sa personnalité, et donc spécialisées, non pas seulement en matière juvénile en général, mais surtout quant à la personnalité du jeune en question.

Mais il peut arriver que le droit des représentants des parties d'être „magistrats“ soit affecté, si une faute leur est imputée dans la marginalité du sujet qu'ils représentent, car nul ne peut prétendre garantir un ordre auquel il a lui-même indirectement attenté.⁸ Le „magistrat“ au statut contesté peut de ce fait être si affaibli dans son rôle de défendre la partie représentée, que la partie non affaiblie peut en profiter pour se rendre justice. Ainsi par souci d'impartialité de l'instance et en raison du degré d'érosion du statut de

¹ Cf. *supra*, pp. 40 à 41.

² Alain MIGNOT: La justice traditionnelle ..., *op. cit.*; p. 9.

³ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 17, Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 118, Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 195.

⁴ Cf. *infra*, pp. 20 à 21.

⁵ Alain MIGNOT: La justice traditionnelle ..., *op. cit.*; p. 19.

⁶ Cf. *supra*, pp. 36 à 38.

⁷ Cf. *supra*, pp. 42 à 44.

⁸ Cf. *supra*, pp. 16 à 18.

„magistrat“ de l'une des parties, on a recours à des médiateurs, voire à une instance ne comportant plus de représentants des parties. Observons que si des instances avec médiateurs jugent très rarement les causes de jeunes, celles sans aucun parent en sont exclues.

Ce sont pourtant des instances sans aucun parent du jeune que les deux droits coloniaux consacrent; au nom de l'impartialité. La défense du jeune n'est plus toujours assumée par ses proches parents, en même temps que les droits de la défense sont restreints aux cas dits graves et à quelques phases procédurales seulement, tant sous le joug allemand¹ que sous la domination française (art. 4 al. 2; art. 6; art. 19 D. 1928 et art. 53 D. 1933).² Le besoin d'instituer des juridictions juvéniles spéciales, déjà senti en Allemagne³ et en France,⁴ n'imprègne pas les nouvelles instances compétentes.

Ce serait faire un mauvais procès aux droits coloniaux que de nier leur intention théorique de ne pas enfreindre la règle de l'impartialité des juges. Mais, de même qu'ils ont laminé le principe de la personnalisation des instances d'antan, de même ils ont hypothéqué la règle précoloniale qui veut que plusieurs personnes statuent sur le même cas d'espèce.

b - L'effectif des membres des instances compétentes

Au dualisme précolonial, instituant des instances de causes mystiques et d'autres de causes strictement humaines, les droits coloniaux substituent la distinction entre juridictions de droits locaux et de droits coloniaux. Du reste, ils n'épargnent ni le principe de la pluralité de „magistrats“, ni l'exception du „magistrat“ unique du droit précolonial.

Que la cause soit fatale ou humaine,⁵ interne, mixte ou externe,⁶ sa solution en droit précolonial requiert en principe plusieurs „magistrats“. ⁷ Ils peuvent statuer en collège du début jusqu'au dénouement de la cause. Parfois, les organes à „juge“ unique du groupe de chaque partie siègent, chacun de son côté et confrontent *a posteriori* leurs conclusions. La multiplicité de „magistrats“ est réelle à chaque phase conduite en collège ou dont les instances à membre unique débattent des résultats. Il importe de dire

¹ Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 65-66 et S. 127, Arthur J. KNOLL: *Togo Under Imperial Germany (1884-1914)*, A Case Study in Colonial Rule; Hoover Institution Press; California; 1978; p. 67, KÖBNER u. GERSTMEYER: *op. cit.*; S. 467, Ludwig SIEGLIN: *op. cit.*; S. 105-106, Fritz SEELBACH: *Grundzüge der Rechtspflege in den Deutschen Kolonien*; Friedrich Cohen Verlag; Bonn; 1904; S. 71.

² Fritz SEELBACH: *op. cit.*; S. 53, Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 155 à 156.

³ Martine MERIGEAU: *Le droit pénal des mineur ... en RFA*; *op. cit.*; pp. 12 à 13.

⁴ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; p. 693; n° 561.

⁵ *Cf. supra*; pp. 14 à 16.

⁶ *Cf. supra*; pp. 16 à 18.

⁷ *Cf. supra*; pp. 46 à 48.

que l'intervention d'un „magistrat“ unique est exceptionnelle.¹ C'est seulement le cas lorsque les parties relèvent d'un même groupe sous l'autorité du père seul ou lorsqu'un membre d'une instance pourtant collégiale est chargé de mener la procédure en tout ou en partie.

Mais, les instances coloniales compétentes pour connaître des causes du jeune ne comportent plus les instances religieuses, privilégiées à ces occasions au temps précolonial.² La raison de cette coupe sombre dans l'organisation judiciaire est que les autorités religieuses qui doivent composer ces instances sont taxées de fétichisme et sont maladroitement confondues, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui encore, à des sorciers plutôt malfaisants et dont les actes sont redoutés et sévèrement punis.³ Les juridictions coloniales pour le jeune sont certes organisées en formations collégiales, mais elles comptent aussi des instances à magistrat unique à compétence plus large que par les temps précoloniaux. C'est ainsi que sous le droit allemand le jeune est justiciable de la *Staatsanwaltschaft* (Parquet) statuant en magistrat unique,⁴ des *Eingeborenengerichte* (juridictions indigènes)

¹ David ANANOU: *op. cit.*; pp. 84 et suiv.

² Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 188 à 189.

³ Ces autorités, devins et guérisseurs, instruites dans la science de consulter les oracles et d'interpréter les signes, pour prévoir l'avenir et proposer des conseils, avaient une solide connaissance de l'organisme humain et de la vertu thérapeutique des plantes, bois, feuilles ou racines, Adokué MESSAVUSSU-AKUE: *op. cit.*; p. 11, Amadou HAM-PATE BÂ: *op. cit.*; p. 439; note n° 4, Boucounta DIALLO: Les crimes rituels au Sénégal; *Revue E.D.J.A.*; n° 10; N.I.S. Dakar; Déc. 1988; p. 3, Mamadou FADIKA: *op. cit.*; pp. 433 à 449, Messan MATHE: *op. cit.*; p. 311, Gérard MOULS: *Etude sur la sorcellerie à la Réunion (Desir et Réalité)*; Editions U.D.I.R.; Coll. Anchaing; St Denis (Ile de la Réunion); 1982; pp. 14 à 15, Frédérique PIE: *Les politiques pénales en Afrique Noire ...*; *op. cit.*; p. 131, Yves BRILLON: *Etude du phénomène criminel ... en Afrique noire*; *op. cit.*; p. 122, Maurice KAMTO: Une justice entre tradition et modernité; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4^e trim.; 1990; p. 61, Maurice N'KOUEDJIN-YOTNDA: *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*; L.G.D.J.; Paris; 1975; p. 92, E. A. B. van ROUVEROY van NIEUWAAL: Sorcellerie et justice coutumière dans une société togolaise, une quantité négligeable; *Recueil Penant*; n° 99; 1989; pp. 438 à 445, Robert MANDROU: *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle, Une analyse psycho-historique*; Plon; Paris; 1968; p. 583, Abdoulaye SADJI: *op. cit.*; pp. 21 à 23, Hubert DESCHAMPS: *Histoire générale de l'Afrique Noire*; Tome I; P.U.F.; Paris; 1970; pp. 115 à 116, Kouami Klédjé GUIN-HOUYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; pp. 34 à 35, Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 45 et aussi p. 142, Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; pp. 138 à 139, Norbert ROULAND: *op. cit.*; pp. 307 à 308 et p. 313.

⁴ Hans KARLOWA: *op. cit.*; S. 66 et S. 70, Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 58 et S. 61, Fritz SEELBACH: *op. cit.*; S. 52 et S. 67-68, Alfred ZIMMERMANN: *Die Deutsche Kolonial-Gesetzgebung*; *op. cit.*; S. 371, E. LÖWE: *Die Strafprozessordnung für das Deutsche Reich*; 10. Auflage; J. Guttentag Verlag; Berlin; 1900; S. 455.

c'est-à-dire du *Hauptlingsgericht* (tribunal du chef indigène traditionnel)¹ et du *Schiedsgericht* (tribunal d'arbitrage),² ainsi que des *Nichteingeborenen-gerichte* (instances non-indigènes)³ tels le *Bezirksrichter* (le juge de district), juge unique,⁴ le *Bezirksgericht* (tribunal de district)⁵ et le *Gouverneursgericht* (tribunal du Gouverneur)⁶ (Ord. Chanc. Emp. du 24 avril 1896; Décret du 9 nov. 1900; KonsGG; Ord. du 25 déc. 1900). Sous le «mandat» français, il relève des juridictions de justice indigène,⁷ dont les présidents statuent parfois en juge unique,⁸ tels le magistrat du ministère public⁹ et le juge instructeur. Les instances collégiales sont le tribunal du premier degré, le tribunal criminel tenant lieu de Cour d'assises,¹⁰ le tribunal colonial d'appel et la Chambre d'annulation valant Cour de cassation selon les cas,¹¹ (D. 22 nov. 1922 abrogé par le D. 24 avril 1933). Quant aux juridictions de justice française, le mineur va être justiciable du ministère public, du juge d'instruction, du juge de paix statuant tous en juge unique, ainsi que du tribu-

¹ Hans KARLOWA: *op. cit.*; S. 64, Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 142, RUPPEL: *Die Landesgesetzgebung für das Schutzgebiet Kamerun*, Ernst Siegfried Mittler u. Sohn; Berlin; 1912; S. 106, Josef SCHRAMM: *Togo*; 2. Auflage; Kurt Schroder, Bonn; 1962; S. 54, Ludwig SIEGLIN: *op. cit.*; S. 106.

² Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 160, Arthur J. KNOLL: *op. cit.*; p. 65, Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 151 et S. 155-157, Hans KARLOWA: *op. cit.*; S. 62, Fritz SEELBACH: *op. cit.*; S. 48-49.

³ Gilbert MANGIN: Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique francophone; in *Afrique Contemporaine*; n° 156; 4^e trim.; 1990; p. 22.

⁴ Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 11-16, Fritz SEELBACH: *op. cit.*; S. 53-54 et S. 68.

⁵ Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 15-18; S. 32-40 et S. 84-85, Fritz SEELBACH: *op. cit.*; S. 51-52 et S. 56.

⁶ KÖBNER u. GERSTMEYER; *op. cit.*; S. 182, *Reichsanzeiger* 31. 12. 1900 ou *Kol. Bl.* 1901; S. 1, Verfügung des A. A. K. A. vom 4. Dez. 1903; in *Die L.G.G.T.*; *op. cit.*; 1910; S. 41, Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 20, et S. 34-35, Werner GÜNTHER: *op. cit.*; S. 46, E.A.B. v. ROUVEROY v. NIEUWAAL: *Bases ... du droit coutumier ...*; *op. cit.*; p. 28, H. BRUNTSCHWIG: *L'expansion allemande d'Outre-Mer*, Paris; 1957; p. 131, HOFFMAN: *Deutsches Kolonialrecht*, Leipzig; 1907; S. 101, HOFFMAN: *Einführung in das Deutsche Kolonialrecht*, Leipzig; 1911; S. 70, Gilbert MANGIN: Quelques points de repère ... de la justice en Afrique francophone; *op. cit.*; pp. 21 à 22, Gilbert MANGIN: L'Organisation judiciaire de l'A.E.F. et du Cameroun; in *l'avenir du droit coutumier en Afrique*; Leiden; 1956; p. 200.

⁷ Jean CHABAS: *op. cit.*; p. 154, Gilbert MANGIN: Introduction; in *Encyclopédie juridique d'Afrique*; Droit pénal et procédure pénale; Tome 10; Les Nouvelles Editions Africaines; Abidjan-Dakar-Lomé; 1982; p. 11.

⁸ Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 140 à 141.

⁹ Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 111 à 113, Eugène SCHAEFFER: *op. cit.*; p. 249.

¹⁰ Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 143 à 144.

¹¹ Joseph PIC: *op. cit.*; pp. 143, Jean CHABAS: *op. cit.*; p. 154, Yves BRILLON; Denis SZABO: *op. cit.*; p. 44.

nal civil, du tribunal de simple police,¹ du tribunal correctionnel et de la Cour d'Appel² (D. 30 nov. 1928).

Au bilan, les instances coloniales de par leur nature confisquent aux parties le dénouement des causes qui leur revient principalement avant la colonisation. Et parce qu'ayant du mal à se reconnaître dans les nouvelles instances, ces peuples se méfient de leurs sentences au point de souhaiter épargner à leur jeune marginal les mesures prononcées, qui vont d'ailleurs de moins en moins concorder avec leurs vœux.

B - Les mesures applicables au jeune marginal

Aujourd'hui les prises de position sur les mesures applicables au jeune délinquant privilégient la théorie de la peine comme *ultima ratio*. En cela, la pratique précoloniale est avant-gardiste parce que déjà orientée en son temps vers la primauté de l'éducation et la subsidiarité de la répression du jeune marginal. Mais le colonisateur n'a pas réalisé que sa mission civilisatrice va défaire le compromis précolonial préférant la logique éducative (I) à la logistique répressive (II).

I - La pédagogie éducative pour le jeune marginal

L'option éducative précoloniale en matière de marginalité juvénile contraste avec le choix éducatif colonial de la main de fer dans un gant de velours. Et le colonisateur, qui a pris le pari d'évincer l'ancienne éducation pour y substituer la sienne, a introduit un grand rigorisme dans l'éducation *stricto sensu* et a perturbé le système malléable de protection du jeune déjà marginal.

a - Les alternatives éducatives pour le jeune marginal

La pédagogie éducative négro-africaine consiste à aménager la formation fonctionnelle du jeune déjà marginal, non plus selon sa génération, mais selon sa personnalité individuelle,³ en y ajoutant ou en retirant certains éléments. Et l'alternative éducative coloniale paraît inadaptée, qui est fondée sur une formation sociale altérée⁴ et des mesures éducatives plus sévères.

Il est frappant que la plupart des mesures éducatives coloniales correspondent à des mesures valant plutôt sanctions dans la culture négro-africaine. C'est le cas sous le droit colonial allemand de la présentation d'excuse personnelle, qui avant la colonisation peut être exécutée aux premières lueurs du jour par souci du secret, ainsi que de la bastonnade du jeune.⁵ Egalement

¹ M. J. LECLECH: *op. cit.*; pp. 61 à 62.

² J. POIRIER: L'organisation judiciaire de l'A.O.F.; in *l'avenir du droit coutumier en Afrique* (Colloque à Amsterdam en 1955); Leiden; 1956; p. 191.

³ Cf. *supra*; pp. 24 à 25.

⁴ Cf. *supra*; pp. 38 à 40.

⁵ David ANANOU: *op. cit.*; p. 149, Cf. *supra*; pp. 36 à 38.

sous le «mandat» français, exception faite des mesures de tutelle, d'éducation, de réforme et d'assistance (art. 2; 7; 11; 12; 13; 23 et 25 D. 1928), l'admonestation ou la réprimande (art. 16 D. 1928) vaut sanction chez ces peuples.¹ De même la «surveillance» du jeune par sa famille ou une personne digne de confiance (art. 2; 7 et 23 D. 1928; art. 12 D. 1933) évoque les mesures précoloniales de «garde à l'oeil» ou du «resserrage de la main», qui font peser sur le jeune gardé en milieu libre un contrôle plus ou moins sévère. Il importe de dire que les douleurs procurées par les mesures protectrices (balafres, etc.)² sont perçues non comme une punition, mais plutôt comme un élément de leur vertu purificatrice, exactement comme les titillements d'un bistouri pour un paludéen qui veut se purger de son mal.

De même, alors qu'un placement en droit précolonial est une modalité d'exécution d'une mesure et non une mesure autonome, celui des droits coloniaux est une mesure en soi. En outre, la préférence précoloniale au milieu ouvert, de façon préparatoire ou définitive, est battue en brèche. Par exemple, il y a un discrédit des mesures préparatoires de la «garde à disposition» (le jeune est confié, en milieu libre, à un parent ou à une personne de confiance qui doit le présenter à l'autorité compétente qui le réclame) et de la «mise à disposition» (le jeune est gardé en milieu ouvert par l'autorité compétente elle-même). Le milieu clos devient le principe, alors qu'il n'est jadis décidé que dans des cas de marginalité fatale où le jeune est conduit à titre préparatoire ou définitif dans un sanctuaire servant de couvent aux adeptes du Dieu censé l'habiter.³ La remise du jeune en milieu libre à un parent ou une personne digne de confiance⁴ est rare et il est souvent, soit placé dans un internat (art. 2; 7; 11 à 13; 23 et 25 D. 1928), soit soumis à une détention (art. 12 D. 1933). Le milieu clos est si prisé par le colon français que la liberté surveillée (art. 22 à 25 D. 1928) n'a jamais eu lieu.⁵

Logiquement, la flexibilité des mesures voulue envers le jeune marginal, qu'il ne faut pas toujours punir mais plutôt rééduquer, peut laisser penser que le raidissement des alternatives éducatives serait compensé par une élasticité de leur aménagement. Or à l'analyse, les modèles de protection du jeune marginal ont tendu à une radicalisation.

¹ Norbert ROULAND: *op. cit.*; p. 306.

² Cf. *supra*, pp. 14 à 16.

³ David ANANOU: *op. cit.*; pp. 11 et suiv.

⁴ André DURETESTE: *Procédure à suivre à l'égard des jeunes délinquants*; Pedone, Paris; 1899; p. 61, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; p. 692.

⁵ Philippe ROBERT: *Traité de droit des mineurs*; I.M.E.; Besançon; 1969; p. 85, Daniel Michel COISSY: *La politique criminelle des Etats d'Afrique noire*; Genève; 1974; p. 147, Gilbert MANGIN: *La délinquance juvénile ... d'Outre-mer*; *op. cit.*; p. 287.

b - Les techniques de la protection éducative du jeune marginal

Alors que la protection éducative spéciale négro-africaine peut être simple ou assortie de correction disciplinaire, selon que le jeune est absolument irresponsable ou chargé d'une responsabilité atténuée, les droits coloniaux ont institué un type unique de protection pour tous.

En effet, la protection judiciaire coloniale du jeune marginal irresponsable¹ a eu un accent punitif que n'a pas la protection éducative simple précoloniale. Elle n'a pas porté sur les mesures souples de la formation sociale, autrefois applicables aussi au jeune en danger non marginal; mais a plutôt reposé sur les nouvelles alternatives éducatives coloniales, ressemblant à s'y méprendre aux sanctions précoloniales.² Et, ce glissement des mesures éducatives coloniales vers les sanctions précoloniales justifierait qu'une protection spéciale autonome plus douce soit mise en place en faveur du jeune marginal irresponsable et *a fortiori* du jeune en danger et non marginal. Mais, il n'en est rien. Sous le «mandat» français, les mêmes mesures rigidifiées pour rééduquer le mineur délinquant responsable vont aussi servir pour le mineur délinquant irresponsable (art. 2 et suiv. D. 1928 et art. 12 D. 1933). Pire, ces mêmes mesures vont être destinées au mineur simplement «... en danger moral ou matériel ...»,³ non délinquant (art. 30 et suiv. D. 1928), selon l'amalgame entre le jeune en danger dit prédélinquant et le jeune délinquant *stricto sensu*, ayant régné jusque dans les années 50,⁴ en dépit du voeu contraire formulé en 1891 et en 1893 par la *Internationale Kriminalistische Vereinigung* ou *I.K.V.* (Association Internationale de Criminologie).⁵

Le principe colonial de la rééducation renie celui de la protection éducative spéciale correctrice précoloniale, qui veut que la protection éducative du jeune marginal chargé d'une responsabilité atténuée⁶ soit assortie de correction disciplinaire, pour la part de responsabilité qui lui est imputable. Les droits coloniaux rejettent tout appoint de l'éducation par une sanction contre le jeune pour cause de responsabilité atténuée. Pouvait-il d'ailleurs en être

¹ Cf. *supra*, pp. 26 à 27.

² Cf. *supra*, pp. 51 à 52.

³ Gilbert MANGIN: La délinquance juvénile ... d'Outre-mer; *op. cit.*; p. 261.

⁴ Martine MERIGEAU: *La justice pénale des mineurs en R.F.A., évaluation du compromis entre le pénal et l'éducatif*, Thèse; Bordeaux I; 1988; p. 35, G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; pp. 754 et suiv.; n°s 620 et suiv., Reynald OTTENHOF: Jeunes auteurs et jeunes victimes, unité ou dualité?; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim.; 1989; pp. 457 à 463, Manuel LOPEZ-REY: Les Jeunes et la Criminalité dans la Société Contemporaine et la Société Future; *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*; 1980; pp. 897 à 909.

⁵ Martine MERIGEAU: Thèse; *op. cit.*; pp. 12 à 13.

⁶ Cf. *supra*, pp. 28 à 29.

autrement lorsqu'on sait la charge répressive que comportent déjà les alternatives éducatives coloniales en comparaison des mesures précoloniales de protection éducative?

Le souci des droits précolonial et coloniaux de rééduquer le jeune marginal, n'a ôté ni à l'un ni aux autres le réflexe de l'amender dans certains cas par une peine. Toutefois, autant les principes éducatifs sont rarement identiques, mais plus souvent ostensiblement contradictoires ou simplement nuancés, autant les voies de la sanction divergent.

II - La stratégie de l'amendement du jeune par la sanction

La philosophie négro-africaine de la sanction strictement nécessaire et possible va être bousculée. Certes l'acte fatal va rester impuni et la sanction de l'acte humain, en cas d'inefficacité de l'éducation, va rester réductible. Si ce n'est que les châtiments coloniaux sont plus sévères que les peines précoloniales et que les règles de leur atténuation changent.

a - Les mesures de correction disciplinaire du jeune marginal

Evidemment, les mesures de correction du jeune à responsabilité atténuée¹ glissent vers celles prévues à l'encontre des adultes,² sans doute à cause du désaveu par les droits coloniaux de l'excuse précoloniale de jeunesse, voulant que le jeune à punir³ ne le soit jamais aussi rudement qu'un adulte.

D'un côté, certaines peines d'hier, soit l'admonestation (réprimande), la présentation d'excuses en secret ou en public⁴ et la surveillance, sont exclues, car les droits coloniaux y voient plutôt des alternatives éducatives.⁵ Et, ne les tenant pas pour des peines, les droits coloniaux abolissent la sanction du «baptême» du jeune selon le nom de l'objet de son forfait,⁶ ainsi que son avertissement par une peine déterminée ou non, avec la menace de la lui infliger à la prochaine faute. D'un autre côté les peines édictées sont aiguës. D'abord il y a, sous le «mandat» français, une extension au jeune des peines qui lui sont épargnées aux temps précoloniaux. Ce sont l'amende, la dégradation civique ou l'incapacité d'exercer un emploi public, le bannissement et la mort (art. 27 D. 1928; art. 37 à 39 et 47 D. 1933). Ensuite les peines ancestrales retenues sont durcies. La peine corporelle est plus rude que celle jadis infligée **de préférence** par les proches parents.⁷ Sous le droit co-

¹ Cf. *supra*; pp. 28 à 29.

² Cf. *supra*; pp. 36 à 38.

³ Raymond VERDIER: *op. cit.*; p. 121.

⁴ Daniel Michel COISSY: *op. cit.*; p. 30, Yves BRILLON; Denis SZABO: *op. cit.*; pp. 71 à 72, Maurice KAMTO: *op. cit.*; p. 58, Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 131.

⁵ Cf. *supra*; pp. 51 à 52.

⁶ Cf. *supra*; pp. 36 à 38.

⁷ Daniel Michel COISSY: *op. cit.*; p. 31.

lonial allemand, la jeune fille exceptée, le jeune garçon peut subir la bastonnade dès seize ans, et la *Rutenstrafe* (coups de fouet) à tout âge. L'interdiction de séjour non-respectée est convertie en peine de prison en droit colonial français (art. 27 al. 4 D. 1928; art. 13, 37, 40 et 47 D. 1933). La corvée d'utilité privée (C.U.P.) est abolie, et celle d'utilité collective (C.U.C.) devient les travaux forcés, parfois perpétuels (art. 27 D. 1928). Enfin l'enfermement ignoré à l'ère précoloniale, sauf pour de rares cas de marginalité fatale,¹ est instauré comme mesure préparatoire ou définitive. Pour les mesures préparatoires, l'esprit de la «garde à disposition» (un parent ou une personne de confiance garde le jeune en milieu ouvert et doit le présenter à l'autorité compétente lorsqu'elle le réclame) est banni sous le joug allemand, pour ne resurgir que sous le «mandat» de la France, par la mesure de remise provisoire, mais avec une limitation des personnes pouvant visiter le jeune. Les droits coloniaux retiennent l'idée de la «garde à disposition» (l'autorité compétente elle-même garde le jeune, en milieu libre), mais en milieu clos. Le droit colonial allemand crée la *vorläufige Festnahme* (arrestation provisoire), la *Verhaftung* (mise aux arrêts) et la *Untersuchungshaft* (détention provisoire) du § 55 KonsGG contre le jeune passible de prison.² Sous le «mandat» français le mineur peut être enfermé³ dans un internat, un hôpital ou dans une prison (art. 4 ; 18; 28 et 29 D. 1928; art. 14; 30 et 31 D. 1933). La liberté provisoire (loi du 14 août 1885), prévue par le droit colonial français (art. 14 et 15 D. 1933) reste lettre morte. Pour les mesures définitives, le droit colonial allemand édicte une peine de prison simple à purger dans un *Zuchthaus* (maison de correction) ou assortie de travaux forcés, au cours duquel le jeune, détenu dans une *Besserungssiedlung* ou dans une colonie dite de correction⁴ peut être enchaîné aux pieds et mains (§§ 2 à 5 Ord. Chanc. Emp.; Ord. Chanc. Emp. 12 juil. 1907 et Circ. Gouv. 27 avril 1910).⁵ Le droit colonial français instaure la prison à temps ou à perpétuité en

¹ Cf. *supra*; pp. 51 à 52.

² Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 90-94.

³ Joseph PIC: *op. cit.*; p. 124.

⁴ Friedrich DOERR: *op. cit.*; S. 172, Rudolf SCHRADER: *Die Zwangsarbeit in Afrika nach deutschem und britischem Kolonialrecht*, Hamburg; 1919; 37 pp., Runderlaß des Gouverneurs vom 23. Oktober 1909 betreffend die Begründung von Besserungssiedlungen; „in Die L.G.G.T.“; *op. cit.*; 1910; S. 208-209, Robert CORNEVIN: *Histoire du Togo*; *op. cit.*; p. 176.

⁵ Arthur J. KNOLL: *op. cit.*; p. 65, Verordnung des Gouverneurs vom 13. Juli 1909 betreffend die Anwendung von Disziplinarstrafmitteln im Gefängnisbetriebe; „in Die L.G.G.T.“; *op. cit.*; S. 207, Verfügung des Reichskanzlers vom 22. April 1896 wegen Ausübung der Strafgerichtsbarkeit und der Disziplinargewalt gegenüber den Eingeborenen in den deutschen Schutzgebieten von Ostafrika, Kamerun und Togo; in *Die L.G.G.T.*; *op. cit.*; S. 195, Hans KARLOWA: *op. cit.*; S. 64.

colonie correctionnelle, la détention, la réclusion (art. 27 D. 1928; art. 15; 37 et 47 D. 1933) et aussi la déportation (art. 27 D. 1928).

Que la volonté noire africaine de ne punir le jeune, ni davantage qu'il n'est utile et ni davantage qu'il n'est juste, soit brisée par la sévérité des sanctions coloniales, est une chose. Mais il demeure qu'aucun des systèmes de droit n'exclut le besoin d'atténuer la peine souple ou grave pour le jeune.

b - L'excuse atténuante réductrice de la sanction encourue

L'excuse atténuante de minorité¹ instaurée par les droits coloniaux n'est qu'une version de l'excuse atténuante de génération du droit précolonial, voulant que des jeunes de différentes générations ne soient pas punis avec la même rigueur. Mais, tandis que l'excuse négro-africaine est d'application large quant aux bénéficiaires et aux peines concernés, celle des droits coloniaux est diversement restrictive.

Sous le «protectorat» allemand, alors que l'atténuation précoloniale de génération est possible pour tout jeune sans distinction de sexe et peut grever toutes les peines, il ne va pas en être de même avec l'excuse atténuante de minorité. Dans le dernier cas, l'atténuation va s'arrêter à seize ans pour le jeune garçon, à la majorité pour la jeune fille et n'influence que les sanctions corporelles (§§ 2 à 5 Ord. Chanc. Emp.; Ord. Chanc. Emp. 12 juil. 1907 et Circ. Gouv. 27 avril 1910). En dehors de ce cadre, le jeune va être puni avec la même sévérité qu'un majeur.

Sous le «mandat» français, l'atténuation va être indifférente au sexe, mais pas à l'âge ni à la nature des peines. Elle va réduire de moitié toutes les peines pour le mineur de treize à seize ans, auteur d'un délit *stricto sensu*. À partir de seize ans, l'atténuation si elle n'est pas refusée, ne peut commuer que la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la déportation en dix ans de prison. Les travaux forcés à temps, la détention ou la réclusion peuvent être remplacés par un enfermement dans une colonie correctionnelle pour le tiers au moins et la moitié au plus du temps de peine non atténué. Aux dégradations civiques et bannissement peut être substitué un à cinq ans d'enfermement en colonie pénitentiaire ou correctionnelle (art. 27 D. 1928).

Vu la magnitude du séisme culturel qu'il a provoqué, ce choc entre d'un côté la «marginologie» et le droit négro-africains relatifs au jeune et de l'autre la criminologie et les droits occidentaux n'aurait pas dû avoir lieu. Pourtant, il s'est produit et la tradition africaine plie mais ne rompt pas. Le seul souhait va être: pourvu que cela ne dure pas; en espérant une approche et un traitement plus adéquats du jeune marginal togolais, lorsque son pays va cesser d'être *Schutzgebiet* allemand et sous «mandat» français. Toutefois,

¹ Cf. *supra*, pp. 24 à 25.

les autorités postcoloniales manquent la bonne occasion de la souveraineté retrouvée pour faire les bonnes réformes. Le décolonisateur va plutôt applaudir à l'excellence du colonisateur, car sa politique criminelle de la délinquance juvénile est d'autant plus approximative qu'elle est tributaire du schéma de l'oeuvre coloniale qu'elles prolongent.

PREMIERE PARTIE

La politique criminelle actuelle relative à la déviance du jeune

«Devant le nombre et l'ampleur des tâches immédiatement nées de l'indépendance, le génie créateur s'accommode ... de son propre reniement et s'installe dans le mimétisme des institutions européennes jusque dans les secteurs ... où la tradition avait triomphé des innovations.»

Guy A. KOUASSIGAN¹

La colonisation est morte! vive la colonisation! soit *die Kolonisation ist tot! es lebe die Kolonisation!* En principe, la colonisation allemande puis française définie à juste titre, dans son livre intitulé «quelle est ma loi?», par feu l'avocat Maître Guy Kouassigan comme «... une mésaventure historique ou une offense métaphysique ...» est supposée terminée. Et même si l'indépendance ne veut pas dire faire table rase de tous les apports coloniaux, elle oblige pourtant d'un côté la criminologie togolaise postcoloniale à promouvoir une conception originale de la marginalité juvénile, et de l'autre côté le système juridique du Togo indépendant à concevoir des mesures toutes aussi singulières pour maîtriser ce phénomène. En effet, les années soixante-dix à quatre-vingts marquent un tournant décisif dans cette recherche d'identité.

D'une part, la science togolaise de l'action marginale demeurée jusqu'alors fortement influencée par les théories coloniales, conserve la vision occidentale de l'action criminelle, qui distingue la notion de déviance de celle de la délinquance *stricto sensu*. En revanche, elle bouleverse, au moins en la for-

¹ Guy A. KOUASSIGAN: *op. cit.*; p. 29.

me, la théorie occidentale des facteurs de la déviance, à la lumière des données du phénomène criminogène du jeune de la rue.

D'autre part, le droit togolais pénal officiel des mineurs tente de se décoloniser avec la mise en chantier d'un nouveau code de procédure pénale, adopté en 1983,¹ en remplacement du code français d'instruction criminelle jusque là encore applicable au Togo. Ce nouveau code reprend et corrige les termes d'une Ordonnance de 1969 (Ord. n° 69-05 du 17 février 1969), qui a opéré la première grande réforme du droit des mineurs au Togo. Mais en fait de décolonisation, le droit togolais n'a procédé qu'à un dosage entre les textes coloniaux français et les textes modernes en vigueur en France même. Il ne pouvait peut-être en être autrement, lorsqu'on sait que le colonisateur français n'a fait que simuler son départ et a mis en oeuvre tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir au Togo les structures qu'il y avait imposées. Peut-être aussi que l'ampleur affolante des tâches à accomplir a déterminé les nouveaux législateurs à plagier le schéma français. Toutefois, en dépit de sa francophilie, frisant parfois une «francofolie», la politique criminelle togolaise de la déviance juvénile depuis l'indépendance politique du pays le 27 avril 1960 révèle des ressemblances avec celle de l'Allemagne. C'est particulièrement le cas des mécanismes ou concepts que la politique togolaise actuelle reprend, croyant qu'ils sont d'origine coloniale française, alors qu'ils sont plutôt des vestiges des apports coloniaux du «protecteur» allemand récupérés déjà par le «mandataire» français lui-même. C'est aussi souvent le cas lorsque la science togolaise de la déviance ainsi que le droit pénal togolais des mineurs adopte un schéma d'inspiration coloniale, et originellement commun à l'Allemagne et à la France. Telle est la théorie. Toutefois, si la pratique ne se rebelle pas toujours totalement contre cette criminologie et ce système juridique d'origine coloniale, qu'elle tient pour étrangers, elle ne les suit en tout cas pas toujours. C'est ainsi qu'un conflit entre une théorie mal adaptée et une pratique plus ou moins parallèle marque de son sceau au Togo non seulement le concept de «jeune» et les facteurs de la déviance (Chapitre I), mais aussi la lutte contre la marginalité juvénile (Chapitre II).

Chapitre I - Le concept de jeune et les facteurs de la déviance

À vouloir sacrifier les détails aux généralités, on peut affirmer qu'au Togo, en France et en Allemagne, le processus criminogène est le même chez le jeune que chez l'adulte, sous cette réserve que la fragilité de sa personnalité expose le premier plus que quiconque aux risques de déviance. Mais, s'il est

¹ Koffi AFANDE; Liora LAZARUS; Isabella MOEBIUS: *Strafrechtliche Reformtendenzen in Afrika südlich der Sahara*; inédit; *Bibliothek Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*; Freiburg im Breisgau (Deutschland); April 1995; S. 2-3.

un domaine où les détails sont parfois si importants qu'ils peuvent faire basculer le plus ferme des grands principes, au point de singulariser le Togo, c'est bien d'une part celui des attributs socio-juridiques de la personnalité du jeune et d'autre part celui des facteurs de la marginalité.

Section I - Le statut socio-juridique du mineur

On doit avoir du mal à admettre que, pour aussi différents qu'ils sont, les mots «mineur» et «jeune» puissent désigner le seul et même statut socio-juridique d'un sujet. Or, pas seulement au Togo, mais aussi en France et en Allemagne, une évolution épistémologique tend à assimiler progressivement les deux termes. Mais il semble, d'une part que la confusion du «mineur» et du «jeune» n'est pas encore absolument établie, et d'autre part qu'elle ne suffit pas encore, à son stade actuel, à bouleverser considérablement les règles de responsabilité du jeune lui-même et de celle d'autrui pour l'acte que le mineur peut commettre.

Paragraphe I - De la «minorité» vers la notion de «jeune»

Sans nécessairement s'en rendre compte, le législateur togolais est pris au piège de la contradiction entre d'un côté sa manie de distinguer à l'extrême les notions et de l'autre côté sa tendance à les uniformiser. C'est-à-dire qu'alors même qu'il maintient deux différents seuils d'âge de minorité, là où ses homologues allemand et français ont fini par reconnaître l'identité des seuils d'âge (A), le législateur togolais cède aussi paradoxalement à la tentation de confondre les notions de «mineur» et de «jeune», comme en France et en Allemagne (B).

A - Le principe des deux minorités

Tant que la notion de minorité s'évalue selon les données socio-culturelles et politiques de chaque société à une époque donnée, elle doit varier selon le couple «espace-temps», et peut ne pas être identique au Togo en France et en Allemagne. Mais il est curieux que le droit togolais postcolonial, comme si le degré de maturité variait chez le même individu au même moment selon le domaine du droit, reconduise la solution du droit colonial français ayant conçu dans un même temps une minorité pénale (I) strictement distincte d'une minorité plutôt civile (II).

I - La notion de minorité pénale

Considérée comme une étape vers le plein épanouissement psycho-morphologique et intellectuel, qui caractérise en principe l'être adulte, la notion de minorité, synonyme le plus souvent d'un être en devenir, est loin d'être unitaire.

Le droit togolais, comme d'ailleurs le droit français et le droit allemand, organise la minorité en strates délimitées par différents seuils d'âge.

Le premier niveau de la minorité, consacré par le droit togolais, va de zéro à treize ans exactement comme en France pour la limite d'âge. Il doit aussi correspondre à la notion de *Kind* ou l'«enfant» qui a moins de quatorze ans selon le droit allemand. Le second niveau de minorité retenu en droit pénal positif togolais des mineurs va de treize à dix-huit ans. Il équivaut à la même réalité en droit français actuel et peut être assimilé à la notion allemande de *Jugendliche*, c'est-à-dire la personne ayant quatorze ans, mais pas encore dix-huit ans (§ 1 al. 2 *in limine* JGG). C'est donc ce cloisonnement juridique des seuils d'âge, qui préside à la détermination des principes de la responsabilité pénale et aussi civile personnelle du mineur. Ainsi à l'inverse du droit allemand, qui admet expressément le statut de *Heranwachsender* ou de «jeune adulte» âgé de dix-huit jusqu'à moins de vingt ans et le soumet au même régime que le mineur (§ 1 al. 2 *in fine*; § 105 et suiv. JGG), le droit togolais, comme le droit français, ne le reconnaît que tacitement.¹ C'est ce que fait le Décret de 1928, pour partie encore en vigueur au Togo, qui permet que les mesures éducatives pour les mineurs au sens strict puissent parfois être maintenues jusqu'à vingt-et-un ans, tout comme en droit français actuel. Au Togo, un statut particulier n'est expressément reconnu au sujet de plus de dix-huit ans que pour la protection de la jeunesse.²

La stratification de la minorité pénale en plusieurs degrés la rend suffisamment délicate à manier, pour qu'il paraisse opportun, par souci de simplicité, de retenir le même seuil maximum dans toute autre branche du droit. Or le droit togolais, à la différence des droits français et germanique, opte pour des difficultés supplémentaires en établissant une nette séparation entre la minorité pénale et la minorité civile.

II - La distinction entre les minorités civile et pénale

Soit on croit, comme au Togo, qu'un individu a besoin de plus de maturité pour être apte à signer un contrat civil qu'il ne lui en faut pour assumer les suites d'une faute, soit on admet plutôt, comme le font les droits allemand et français, que la même maturité suffit dans les deux cas. Selon la solution retenue, on place le seuil d'âge de la minorité civile plus haut que celui de la minorité pénale ou on les fait coïncider.

Le droit togolais fixe la minorité pénale à dix-huit ans d'âge, et une minorité civile plutôt à vingt-et-un ans. Cette tranche d'âge de minorité civile est monolithique et ne comporte pas de strates internes de seuils d'âge, con-

¹ Jean PRADEL: *Droit pénal comparé*; Précis Dalloz; Paris; 1995; p. 663; n° 534.

² Cf. *infra*; pp. 119 à 121.

trairement à la minorité pénale.¹ On notera ici la similitude avec le droit français avant l'harmonisation des deux minorités à dix-huit ans² et la différence avec le droit allemand qui fait coïncider les deux minorités à dix-huit ans.

L'intérêt de cette distinction est double en droit togolais. D'une part, la minorité pénale ne peut nullement être raccourcie par une quelconque émancipation du sujet, l'émancipation ne pouvant écarter que la minorité civile. D'autre part, alors que la minorité pénale joue en matière de responsabilité pénale personnelle du mineur et pour l'obligation à la réparation du dommage issu de l'acte pénal, la minorité civile n'est prise en considération uniquement que pour la responsabilité strictement civile du mineur, quant à l'accomplissement des actes civils tels que le mariage et les contrats. Et on en vient à ce constat, somme toute paradoxal, que le mineur engage sa responsabilité civile déjà à dix-huit s'il commet une faute, mais seulement à vingt-et-un ans, en l'absence de faute.

Si le droit togolais, inspiré par le droit français, appelle mineur celui de treize ans, alors que le droit allemand préfère le mot «enfant» pour celui de du même âge, il fixe le seuil maximum de la minorité pénale à dix huit ans d'âge, à l'image des droits français et germanique, qui eux ne distinguent plus une minorité pénale d'une minorité civile. Mais au delà de ces nuances tous admettent, directement ou indirectement, qu'un «mineur» peut aussi être invariablement appelé «jeune».

B - La confusion de la notion de «mineur» avec celle de «jeune»

N'en déplaise à ceux qui estiment, à tort mais parfois aussi avec juste raison, que les sciences juridiques sont un domaine conservateur où les concepts sont figés pour toujours, la notion de «minorité» n'est jamais demeurée statique. En effet, bien que conçue restrictivement à l'origine par les systèmes juridiques évoqués, elle a si souvent fluctué qu'elle n'en finit pas de se confondre à la notion générale de «jeunesse»,(I) à telle enseigne que les conséquences en sont inimaginables en droit pur (II).

I - L'assimilation juridique du «jeune» au «mineur»

Il est fréquent, sans doute à cause de l'inévitable imbrication entre les sciences sociales et le droit, d'observer la récupération par ce dernier de notions qui, au départ, ne sont en réalité que sociologiques. Ainsi, que ce soit en droit togolais, germanique ou français, il est aujourd'hui malaisé de vouloir maintenir un cloisonnement intellectuel entre la notion sociologique de «jeune» et le vocable juridique «mineur».

¹ Cf. *supra*, pp. 61 à 62.

² G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général*; *op. cit.*; p. 343; n° 451.

Au Togo, jusqu'à la loi du 16 mai 1984 relative à la protection des jeunes filles et garçons,¹ qui a fait de la notion plutôt sociologique de «jeune» une notion juridique, seule la minorité est le statut juridiquement reconnu. On peut déjà relever qu'en faisant de la notion de «jeune» un terme juridique, le droit togolais fait un pas dans le sens du droit allemand, qui utilise aussi le mot *Jugendliche* ou «jeune» pour désigner le *Minderjährige* ou le «mineur». La différence est que si le *Jugendliche* est celui âgé de quatorze ans, mais qui n'a pas encore dix-huit ans, la notion de «jeune» en droit togolais ne dépend pas de l'âge du sujet. En effet, selon un commentaire du Président de la République,² la loi du 16 mai 1984 entend par «jeune» toute personne qui, sans égard à son âge, vit toujours sous le toit de ses parents adoptifs ou biologiques, dont il dépend encore aux plans financier et matériel. Par exemple, même si le sujet habite en dehors de la maison parentale dans une chambre louée, aux frais des parents, il demeure jeune. En s'affranchissant des critères théoriques de l'âge abstrait, cette conception du jeune a le mérite de tenter de renouer avec la notion coutumière de jeune, qui privilégie l'autonomie pratique du sujet,³ même si elle cadre peu avec les réalités sociales modernes. Si cette définition accorde enfin un statut juridique au sujet après le seuil de la minorité classique, un peu comme le jeune adulte,⁴ ses effets restent en tout cas limités. En matière de responsabilité pénale pure les principes restent inchangés pour le mineur classique et le jeune-adulte auteur d'infractions, n'a toujours théoriquement pas un statut spécial.⁵ Quoi qu'on en dise, la loi du 16 mai 1984 a au moins l'avantage d'étendre le bénéfice des mesures de protection pénale au jeune-adulte, voire au delà, et n'a d'équivalent ni en droit allemand ni en droit français.

Il est fréquent que le législateur, togolais, français ou allemand, se presse de trouver une solution légale à une situation de fait, en pensant que les éventuelles incidences de cette solution sur d'autres domaines de droit vont de soi. Celles du glissement de la notion de «mineur» vers celle de «jeune» appellent en revanche plus amples précisions.

II - Un peu de casuistique sur l'amalgame «jeune-mineur»

Il ne suffit pas de se limiter au constat que les notions de «minorité» et de «jeunesse» sont désormais interchangeables; il est désormais clair, que ce glissement de la minorité (juridique) vers la jeunesse (sociologique) traduit

¹ Cf. *infra*, pp. 119 à 121.

² Ce commentaire (radiodiffusé et télévisé) s'impose en pratique au juge compte tenu du poids réel, même s'il est contestable, de l'exécutif sur le judiciaire.

³ Cf. *supra*, pp. 24 à 26.

⁴ Cf. *supra*, pp. 61 à 62.

⁵ Cf. *supra*, pp. 66 à 70.

davantage le voeu d'une «juridicisation» du concept de «jeune» que le souhait d'une «sociologisation» de l'acception de «mineur». Et il faut donc en tirer les conséquences juridiques.

D'une part, il faut reconnaître que l'extension de la «minorité» qui se confond dorénavant avec la notion de la «jeunesse» doit entraîner une possibilité d'écarter aussi la seconde par des principes de droit civil applicables à la première. Ainsi, de la même manière que le mécanisme de l'émancipation peut écarter la «minorité» civile du sujet (art. 314 al. 4 c. tg. pers. fam.), de la même manière elle doit pouvoir mettre un terme à son statut de «jeune». En clair, malgré le rapprochement de la notion de «jeune» de sa conception ancestrale précoloniale,¹ elles sont loin les pratiques de droit traditionnel africain, où il n'y avait aucune zone intermédiaire entre la «minorité», la «jeunesse», et la majorité et où on est soit adulte soit jeune.² Et on peut pousser le raisonnement plus loin pour affirmer que le statut de jeune ne dépendant plus de l'âge, le seuil d'âge de vingt-et-un ans fixé pour la minorité civile doit être considéré comme caduc. Même au delà de cet âge, le sujet demeure jeune donc mineur, dès lors qu'il dépend matériellement ou financièrement d'une tierce personne, ou dès lors qu'il vit sous le toit de celle-ci.³

Les notions de «minorité» et de «majorité» étant strictement complémentaires et se définissant mutuellement, il est de bonne logique que l'arrivée du terme de «jeune» dans le champ juridique entraîne également avec lui la notion sociologique d'«adulte». Cette dernière devient ainsi implicitement un concept juridique et peut être assimilée à celle de «majeur», jusqu'alors seul terme de droit. Et par translation le notion de «jeune-adulte»⁴ peut aussi signifier «mineur-majeur».⁵

À moins d'évoquer l'exception juridique d'une émancipation, qui peut le libérer de toute forme de surveillance de la part d'une tierce personne, le mineur ou le jeune est par essence perçu, au Togo, en Allemagne et en France, comme un sujet sous la direction d'autrui, qui doit l'éduquer et encadrer ses agissements. C'est pourquoi le jeune ne doit pas toujours assumer tout seul la responsabilité de ses actes.

Paragraphe II - La responsabilité du jeune et d'autrui

S'il est admis que le mineur peut se comporter d'une manière fautive, lorsque la personne l'ayant à charge manque à son devoir de contrôle, il faut trouver une articulation entre la responsabilité du mineur lui-même et celle

¹ Cf. *supra*, pp. 63 à 64.

² Cf. *supra*, pp. 24 à 26.

³ Cf. *infra*, pp. 173 à 174.

⁴ Cf. *supra*, pp. 61 à 62.

⁵ Cf. *infra*, pp. 174 à 176.

des personnes devant en principe l'encadrer. C'est dire que là où s'arrête, là où disparaît la responsabilité personnelle du mineur (A), doit commencer ou exister celle d'autrui (B).

A - Les principes de la responsabilité personnelle du mineur

Dire si le mineur doit ou non assumer la responsabilité de son forfait, revient surtout à répondre à l'épineuse question de savoir, s'il dispose du minimum de capacité psycho-intellectuelle requis pour discriminer, un tant soit peu, entre le juste et l'injuste et avoir conscience de l'injustice de son acte. Pour solution le législateur togolais a délimité des classes d'âge identiques à celles retenues en France, mais différentes de celles fixées en Allemagne et admet selon les cas, une irresponsabilité absolue ou une responsabilité relative.

I - L'irresponsabilité pénale absolue du mineur

La présomption d'une incapacité absolue d'une catégorie de jeunes à distinguer le juste de l'injuste fonde la volonté de les affranchir absolument des suites pénales et civiles de leur acte. Sauf à remarquer que le droit togolais, sur ce point solidaire du droit français, est plus restrictif que le droit germanique, quant à l'âge auquel une irresponsabilité absolue doit être garantie.

En droit pénal togolais des mineurs, de la façon la plus explicite, seuls les mineurs de moins de treize ans sont en principe pénalement irresponsables (art. 455 *in limine* c. tg. proc. pén.). Cette affirmation du principe de l'irresponsabilité pénale absolue du mineur de treize ans se retrouve également en droit français,¹ excluant toute poursuite pénale contre le mineur du même âge.² Le mineur togolais jouit donc jusqu'à treize ans de la «... *Schuldunfähigkeit des Kindes* ...» (l'irresponsabilité pénale de l'enfant) expressément reconnue aussi par le droit allemand, jusqu'à l'âge de treize ans,³

¹ Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; L.G.D.J.; 11^e édition; Paris; 1994; p. 418; n° 934, Jacques-Henri ROBERT: *Droit pénal Général*; P.U.F.; 1992; p. 333.

² G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; p. 693; n° 561, Bernard BOULOC: *Pénologie*; Précis Dalloz; Paris; 1991; p. 262; n° 373, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général*; *op. cit.*; pp. 344 à 345; n° 453, Jean PRADEL: *Droit pénal général*; tome I; Cujas; 9^e édition; Paris; 1994; pp. 510 à 512; n°s 488 à 489.

³ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*; 2. Auflage; C.F. Müller; Heidelberg; 1995; S. 18 ff.; zu § 1 JGG; Rdn. 19-25, Jürgen BAUMANN; Ulrich WEBER; Wolfgang MITSCH: *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 10. Auflage; Ernst u. Werner Gieseking Verlag; Bielefeld; 1995; S. 401; Rdn. 7, Johannes WESSELS: *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 25. Auflage; C.F. Müller Juristischer Verlag; Heidelberg; 1995; S. 109, Frieder DÜNKEL: La privation de liberté à l'égard des jeunes délinquants, tendances actuelles dans le cadre d'une comparaison internationale; in *Justice et jeunes délinquants*; Bruylant; Bruxelles; 1989; S. 132.

(§ 19 StGB et § 1^{er} ancien al. 3 JGG). En effet, l'alinéa 3, aujourd'hui abrogé, du § 1^{er} JGG disposait en son temps que «*strafrechtlich ist nicht verantwortlich, wer zur Zeit der Tat noch nicht vierzehn Jahre alt ist*» c'est-à-dire que «n'est pas pénalement responsable, celui qui n'a pas encore quatorze ans d'âge au moment des faits». ¹ Mais l'abrogation de ce texte ne change en rien le principe de l'irresponsabilité absolue de l'enfant allemand dès lors que la même règle est contenue dans le § 19 StGB encore applicable.

L'irresponsabilité absolue évacuée, pas seulement au Togo, l'examen de la question de discernement, ² car elle est fondée la reconnaissance *a priori* de l'absence de tout discernement chez le sujet de cet âge. ³ Les conséquences quant aux suites de l'acte sont remarquables. Au pénal, parce qu'absolument irresponsable, le mineur togolais de treize ans, ne doit pas subir une quelconque condamnation pénale; ⁴ quelles que soient la complexité de sa carrière criminelle, sa dangerosité personnelle ou la gravité du forfait. Tout au plus, une protection judiciaire peut-elle être décidée en sa faveur. ⁵ Il n'y a là aucune originalité du droit togolais par rapport aux droits allemand et français. Au civil, et en dehors des art. 1382, 1383 et 1384 al. 1^{er} c. civ. fr., toujours en vigueur au Togo, l'art. 456 al. 2 c. tg. proc. pén. admet que l'action civile pour la réparation du dommage issu de l'acte puisse être exercée contre «... le mineur ...» irresponsable lui-même, mais aussi contre les «... parents, commettants et civilement responsables ...» du mineur irresponsable. Et la pratique montre d'ailleurs que la charge des suites civiles de l'acte revient à ces derniers. ⁶ Le mineur togolais non doué de discernement est ainsi logé à la même enseigne que le jeune français comptant aussi parmi les personnes contre lesquelles une action civile peut être exercée au pénal (art. 6 al. 2 Ord. 45), ⁷ ou par voie civile (art. 1382, 1383, 1384 al. 1^{er} c. civ. fr.). ⁸ En revanche, le mineur togolais est de ce fait maltraité par rapport au jeune

¹ Günter HAPPE; Helmut SAURBIER: *Kinder- und Jugendhilfegesetz*; Deutscher Gemeindeverlag Verlag W. Kohlhammer; 20. Auflage; 1995; S. 274, Diethelm KIEN-APFEL: *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 3. Auflage; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1983; S. 210.

² Cf. *infra*; pp. 133 à 136.

³ Cf. *supra*; pp. 25 à 26.

⁴ Peter-Alexis ALBRECHT: *Jugendstrafrecht*; 2. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1993; S. 88, Jean PRADEL: *Droit pénal général*; tome I; *op. cit.*; p. 510; n° 488.

⁵ Cf. *infra*; pp. 151 à 152.

⁶ Cf. *infra*; pp. 71 à 74.

⁷ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général*; *op. cit.*; pp. 344 à 345; n° 453, Ass. Plén. 9 mai 1984; *D. 1984*; p. 525; concl. Cabannes; note F. Chabas ou bien *J.C.P.*; 1984; II; 20291; rapp. Fedou.

⁸ Philippe Le TOURNEAU: *La responsabilité civile*; Dalloz; 2^e édition; Paris; 1976; p. 578; n° 1651.

allemand ayant agi sans discernement, qui lui est tenu pour absolument irresponsable, même au civil s'il n'a pas encore l'âge de sept ans révolu (§ 828 al. 1^{er} BGB).¹ Il est aussi défavorisé par comparaison avec le jeune, encore allemand, de sept à quatorze ans, qui n'est tenu à réparer le préjudice personnellement fait ou causé par une chose sous sa garde, que lorsqu'il a le discernement nécessaire pour réaliser sa responsabilité au moment de l'acte préjudiciable (§ 828 al. 2; 1^{ère} phrase *a contrario* et § 833 BGB).² Mais ce qui semble être un avantage pour le jeune allemand face au jeune togolais disparaît lorsqu'au nom de l'équité en faveur de la victime le jeune allemand jusqu'à sept ans d'âge et celui de quatorze ans sans discernement doivent réparer le dommage dans les mesures du possible faute d'un civilement responsable pour le faire (§ 829 BGB).³

Il est clair que, même si le législateur le veut, il ne peut pas garantir une impunité absolue au mineur à n'importe quel prix et à tout âge. Mais, en limitant l'irresponsabilité absolue à treize ans au Togo, en France et en Allemagne, il ne renonce pas pour autant à sa volonté de soustraire le mineur à l'emprise du droit pénal. C'est ainsi que même lorsqu'il édicte une responsabilité à la charge du mineur, il la rend relative.

II - La responsabilité relative du mineur

L'idée que le mineur puisse disposer d'une capacité de discernement à une certaine phase de son développement justifie qu'une responsabilité pénale soit édictée à sa charge pour les faits commis à cette étape de sa maturité. Toutefois, le souci de souplesse en faveur du jeune, tant au Togo qu'en France et en Allemagne, fait que la responsabilité qui peut lui être imputée est seulement présumée et n'est pas jamais absolue, du moins en théorie. Elle peut donc souffrir la preuve contraire, et être sinon évacuée de ce fait, du moins relativisée dans ses effets.

¹ Karl LACKNER: *StGB mit Erläuterungen*; 21. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995; S. 129; zu § 19 StGB; Rdn. 1-2, Winfried MÖLLER, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994; S. 37; zu § 1; Rdn. 1, Heribert OSTENDORF: *JGG, Kommentar*; 3. Auflage; Carl Heymanns Verlag KG, Köln, Berlin, Bonn, München; 1994; S. 18; zu § 1 JGG; Rdn. 1.

² Heinz THOMAS: *BGB-Palandt*; 55. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995; zu § 828; Rdn. 1-6, BGH LM Nr 1, BGH NJW 84, 1958, Köln MDR 93, 739, BGH VersR 70, 374, BGH NJW 70, 1038, BGH NJW 63, 1609, Düsseldorf VersR 69, 380.

³ Heinz THOMAS: *BGB-Palandt*; *op. cit.*; zu § 829; Rdn. 1-4, Cf. *infra*; pp. 188 à 189, BGH NJW 58, 1630, BGH 39, 281, BGH 23, 90, BGH NJW 69, 1762, BGH NJW 79, 2096, BGH 76, 279, BGH JZ 79, 445, BGH NJW 62, 2201, Karlsruhe DAR 89, 25, BGH 37, 102, Celle NJW 69, 1632, BGH VersR 89, 925.

Au Togo, le mineur âgé, au moment des faits, de treize à dix-huit ans, est supposé pénalement responsable et peut être poursuivi au pénal (art. 456 c. tg. proc. pén.). Mais cette responsabilité qui est voulue non irréfragable en faveur du mineur,¹ n'est que présumée et ne peut être infirmée ou confirmée qu'après examen obligatoire de la question de discernement. Si la réponse à cette question est négative le mineur doit être absolument «désresponsabilisé» au Togo,² au même titre que le mineur allemand ayant agi par manque de maturité (§ 3 *in fine* JGG) ou le mineur français ayant agi sans discernement.³ Toutefois, si la réponse à la question de discernement est positive, le mineur est déclaré pénalement responsable, de la même façon que son prochain allemand dont la maturité morale et psychique au moment des faits est suffisante pour qu'il comprenne le caractère injuste de son acte et agisse selon ce discernement (§ 3 *in limine* JGG).⁴

Les conséquences de la responsabilité relative varient selon les cas. Au pénal, si le mineur de treize à dix-huit ans doué de discernement ne peut faire l'objet que d'une protection judiciaire,⁵ celui qui peut discerner doit en principe être soumis à des mesures éducatives et ne peut que dans des cas exceptionnels subir des condamnations pouvant être atténuées par l'excuse de minorité.⁶ Ce principe de la primauté de l'éducation et de l'exception de la peine pour le mineur en droit togolais rejoint les droits allemand et français.⁷ Sur le plan civil, exception faite des dispositions des art. 1382, 1383 et 1384 al. 1^{er} c.civ. fr. encore en vigueur au Togo pour y être introduites depuis les

¹ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général*; op. cit.; pp. 345 à 346; n° 454.

² Cf. *supra*; pp. 66 à 68.

³ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général*; op. cit.; p. 343; n° 451.

⁴ Udo EBERT: *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, Schaeffers Grundriß; Verlag R.v. Decker u. C.F. Müller; Heidelberg; 1985; S. 82, Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *Jugendstrafrecht*; 12. Auflage; Verlag W. Kohlhammer; Stuttgart, Berlin, Köln; 1995; S. 43 ff., Ulrich EISENBERG: *JGG mit Erläuterungen*; 6. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995; S. 41 ff.; zu § 3 JGG; Rdn. 1 ff., Paul BOCKELMANN; Klaus VOLK: *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 4. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1987; S. 112 ff., Hans-Heinrich JESCHECK; Thomas WEIGEND: op. cit.; S. 434-437, Peter-Alexis ALBRECHT: op. cit.; S. 95-102, Günther KAISER: *Gesellschaft, Jugend und Recht*, Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1977; S. 144 ff., Hermann BLEI: *Strafrecht I, Allgemeiner Teil*; 17. Auflage; C.H. Beck Verlag; 1977; S. 164 ff., Jürgen BAUMANN; Ulrich WEBER; Wolfgang MITSCH: *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; op. cit.; S. 401 ff.; Rdn. 8-10, Detlef CABANIS; Christoph NIX, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*; op. cit.; S. 42 ff.; zu § 3 JGG; Rdn. 1-19.

⁵ Cf. *infra*; pp. 151 à 152.

⁶ Cf. *infra*; 152 à 165.

⁷ Cf. *infra*; pp. 151 à 156.

temps coloniaux (Décret du 22 Mai 1924),¹ l'art. 456 al. 2 c. tg. proc. pén. admet que la réparation du dommage issu de l'acte puisse être imputée au mineur lui-même, mais aussi à autrui, confirmant ainsi la pratique.² En ouvrant l'action civile contre le mineur, le droit togolais est solidaire du droit français (art. 6 al. 2 Ord. 45 et art. 1382, 1383, 1384 al. 1^{er} c. civ. fr.).³ Le mineur togolais est ainsi davantage contrôlé que le *Jugendliche* (jeune) et dans certains cas le *Heranwachsende* allemand en faveur duquel la loi interdit non seulement la *Privatklage*⁴ mais aussi l'application des §§ 403 à 406 StPO permettant à la victime de demander la réparation du dommage lors du procès pénal (§ 80 al. 1^{er} et § 81 JGG).⁵ Ainsi le mineur allemand de quatorze ans et de moins de dix-huit ans ne peut être tenu que par la voie civile à réparer le dommage issu de son fait personnel ou d'une chose sous sa garde. Il le fera dans la mesure du possible, s'il a la capacité de discernement au moment de l'acte (§ 828 al. 2; 1^{ère} phrase et § 833 BGB) ou s'il ne l'a pas et qu'aucun civilement responsable ne puisse assumer cette réparation par équité pour la victime (§ 829 BGB).

Par nature, le droit pénal a horreur du vide. Or, il subsiste un gouffre quant à la prise en compte équitable des torts faits par l'acte, aussi bien à la société qu'à la victime, lorsque le mineur lui-même est absolument irresponsable et exonéré des suites de son acte, ou qu'il n'assume seulement une responsabilité symbolique relativisée dans ses effets. Pour combler ce vide, et c'est de bonne guerre au moins pour la victime, une tierce personne doit supporter certaines suites de l'acte du mineur.

B - Les conséquences pour les «civilement responsables»

Le forfait du mineur a des enjeux pénaux et civils. Il ne faut pas croire, au nom des mots, que la charge des «civilement responsables» soit strictement civile dans les droits togolais, germanique et français. Cette désignation confirme pourtant un malaise à leur imputer une responsabilité pénale explicite, que certains législateurs n'évincent pourtant pas totalement, et rend encore plus manifeste leur responsabilité civile, qui ne va pas non plus de soi.

¹ Gbeoumey Galley Ananou EDORH: *Le pardon judiciaire*; Mémoire de maîtrise ès sciences juridiques; Université du Bénin (Lomé-Togo); Année académique 1986-1987; p. 10, Trib. enf. Lomé; 07 juillet 1983; n° 16; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 03 novembre 1983; n° 25; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 1^{er} décembre 1983; n° 27; *Archives du Palais de justice*.

² Cf. *infra*, pp. 71 à 74.

³ Philippe Le TOURNEAU: *op. cit.*; p. 578; n° 1651.

⁴ La poursuite sur constitution de partie, sans la plainte du ministère public.

⁵ Dorothea RZEPKA, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 339-344; zu §§ 80; 81 JGG.

I - La responsabilité «pénale indirecte»

Qualifiée à tort ou à raison de pénale «indirecte», «par ricochet» ou «du fait d'autrui», cette responsabilité n'est nulle part clairement formulée par la loi, sans doute parce qu'elle fait une entorse au principe de la personnalité de la responsabilité.¹ Toutefois, inconnue en droit allemand, elle découle en droit togolais et français des règles du prononcé ou de l'exécution de certaines peines susceptibles d'être infligées au mineur.

En droit togolais des mineurs, il y a une reconnaissance tacite de la responsabilité pénale des parents; dès lors, le montant de la peine d'amende² à infliger au mineur doit être non seulement fonction des ressources du mineur mais aussi «... de ses parents ...» biologiques ou adoptifs (art. 467 al. 2-4° c. tg. proc. pén.).³ À l'inverse, le droit français édictant la peine d'amende contre le mineur (art. 67 anc. c. pén. fr. et l'art. 20-3 nouv. c. pén. fr.) n'établit aucun lien entre cette peine et les ressources des parents du mineur. On doit donc en conclure que la responsabilité pénale pour fait d'autrui n'existe pas *de jure* en droit français,⁴ d'autant plus que les parents ne sont plus tenus de payer l'amende infligée à leur enfant mineur même si ce dernier est insolvable.⁵ En revanche, cette responsabilité n'existe sous aucune forme en droit pénal allemand. En effet non seulement le droit germanique n'édicte plus une peine pécuniaire pure contre le mineur, mais le *Geldbetrag*, (contribution pécuniaire), ersatz allemand à cette peine doit strictement tenir compte de la capacité financière du mineur à le payer lui-même (§ 15 JGG).

Les nuances entre le droit togolais, qui veut qu'autrui puisse en droit endosser une sorte de responsabilité pénale pour les faits du mineur et le droit français qui ne le permet que de fait, tandis que le droit allemand ne le conçoit même pas, contraste avec l'unanimité à charger une tierce personne des suites civiles des actes du mineur.

II - La responsabilité civile du fait d'autrui

Davantage qu'un simple appoint à la responsabilité civile personnelle du jeune, lui-même insolvable la plupart du temps, la responsabilité civile imputable à autrui pour les dommages issus du fait du mineur, constitue par es-

¹ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, droit pénal général*; Cujas; 5e édition; Paris; 1984; pp. 613 à 614; n° 490, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général; op. cit.*; pp. 271 et suiv.; n°s 345 et suiv., G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Procédure pénale*; Précis Dalloz; 16e édition; Paris; 1996; pp. 104 à 105; n° 107.

² Cf. *infra*; pp. 158 à 159.

³ Trib. enf. Lomé; 08 septembre 1992; n° 39; *Archives du Palais de justice*.

⁴ Philippe SALVAGE: *Droit pénal général*; Presse Universitaire de Grenoble; 1991; pp. 91 à 93; n°s 186 à 189.

⁵ Bernard BOULOC: *op. cit.*; p. 334; n° 484.

sence une garantie des droits de la victime à une indemnisation. Mais le régime de cette responsabilité doit varier selon la force du contrôle que doit avoir sur le mineur la personne l'ayant sous sa garde lors des faits générateurs de cette charge. C'est pour cela que les parents sont responsables avant tous les autres civilement responsables.

Selon l'art. 1384 al. 4 c. civ. fr., toujours en vigueur au Togo, les parents biologiques ou adoptifs soit le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux.¹ Dès lors, le père-mari et chef de la famille (art. 101 al. 1^{er} *in limine*, art. 102 al. 2 et art. 233 c. tg. pers. fam) est le responsable civil principal. La mère ne le sera qu'après le décès du mari (art. 1384 al. 4 ancien c. civ. fr.) ou si elle le remplace dans sa fonction de chef de famille (art. 101 al. 2 c. tg. pers. fam.).² À prendre les textes à la lettre, on retrouve ici le ton du droit français avant la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, venue rendre les père et mère solidairement responsables du fait de leur enfant mineur vivant avec eux (nouvel art. 1384 al. 4 c. civ. fr.).³ Mais dans la réalité togolaise, cette hiérarchie discriminatoire entre le père et la mère est artificielle. C'est le plus souvent celui des parents en ayant les moyens financiers, même si c'est plutôt la mère, qui assume avant tout cette responsabilité, si les deux parents ne s'en chargent pas solidairement. Ainsi, théorie et pratique confondues, cette responsabilité est analogue à celle dont le droit allemand charge la personne légalement tenue de surveiller le mineur, en l'obligeant de réparer le dommage causé à un tiers par ce mineur (§ 832 al. 1^{er} *in limine* BGB). La responsabilité en droit togolais comme celle en droit français est simplement présumée et s'applique à moins que les parents ne prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui en donne lieu (art. 1384 al. 7 c. civ. fr.).⁴ En cela, on se rapproche de la responsabilité en droit allemand, qui ne peut avoir lieu si le dommage est causé alors même que le devoir légal de surveillance est suffisamment rempli ou si l'acte préjudiciable doit survenir malgré la sur-

¹ Henri LALOU; Pierre AZARD: *Traité pratique de responsabilité civile*; Dalloz, 6e édition; Paris; 1962; pp. 541 et suiv.; n°s 974 et suiv.

² Georges RIPERT; Jean BOULANGER: *Traité de droit civil*; tome II; L.G.D.J.; Paris; 1957; pp. 421 à 423; n°s 1096 à 1099.

³ Pierre BOUZAT; Jean PINATEL: *op. cit.*; pp. 946 à 948; n° 1004, Philippe MALAURIE; Laurent AYNÈS: *Cours de droit civil (tome VI): Les obligations*; 6e édition; Cujas; Paris; 1995; pp. 78 à 79; n° 150, AUBRY & RAU; Noël DEJEAN de la BATTIE: *Responsabilité délictuelle*; tome VI-2; Librairie technique; Paris; 1989; pp. 228 à 237; n°s 97 à 100, Boris STARK; Henri ROLAND; Laurent BOYER: *Les obligations, responsabilité délictuelle*; Litec; 4e édition; Paris; 1991; pp. 452 à 473; n°s 1065 à 1126, Claire NEIRINCK: *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*; L.G.D.J.; Paris; 1984; pp. 220 à 225; n°s 232 à 238.

⁴ Georges RIPERT; Jean BOULANGER: *op. cit.*; pp. 422 à 423; n° 1100.

veillance nécessaire du mineur (§ 832 al. 1^{er} *in fine* BGB). Cette responsabilité pèse théoriquement même sur les parents mineurs. En revanche, le mineur émancipé (art. 314 al. 4 c. tg. pers. fam.) n'engage pas la responsabilité des parents, car ceux-ci ne sont plus responsables de plein droit en leur seule qualité de parents.¹

Pour le reste, les maîtres et commettants doivent en théorie répondre du dommage causé par leurs domestiques et préposés mineurs, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (art. 1384 al. 5 c. civ. fr.), de même que les instituteurs et artisans le doivent pour le préjudice faits par leurs élèves et apprentis mineurs pendant les temps qu'ils sont sous leur surveillance (art. 1384 al. 6 c. civ. fr.). Ils supportent ainsi la même responsabilité que celle des maîtres et commettants (art. 1384 al. 5 c. civ. fr.),² ou des instituteurs et artisans (art. 1384 al. 6 c. civ. fr.) en droit français.³ Cette même responsabilité s'impose en droit germanique aux maîtres et artisans (§ 832 al. 1^{er} et 2 BGB), instituteurs (§ 839 BGB)⁴ et commettants (§ 831 BGB). Mais la pratique défie au Togo toutes les prévisions légales distinguant si explicitement la responsabilité des parents de celle des autres civilement responsables. En effet, les maîtres et commettants, en ce qui les concerne, répondent des dommages causés par leurs domestiques et préposés mineurs. Toutefois, les instituteurs et artisans ne répondent en réalité de l'acte du mineur, que s'ils sont en même temps ses commettants. En effet, et aussi impensable que cela puisse paraître, des instituteurs et institutrices au Togo commettent parfois leurs élèves au travaux privés, même pendant les heures de formation. Hormis ces cas, les instituteurs et artisans se déchargent presque systématiquement sur les parents ou les maîtres, même si l'acte survient au moment même ou le mineur élève ou apprenti est censé être sous la surveillance et le contrôle de son instituteur ou de son maître d'atelier. Cette quasi-immunité

¹ Henri MAZEAUD; Léon MAZEAUD; André TUNC: *Traité de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*; tome I; 6^e édition; Paris; 1965; p. 869; n° 755.

² Georges RIPERT; Jean BOULANGER: *op. cit.*; pp. 427 à 434; nos 1112 à 1131, Jacques GHESTIN; Geneviève VINEY: *Traité de droit civil, les obligations, la responsabilité*; L.G.D.J.; Paris; 1982; pp. 872 et suiv.; nos 790 et suiv., Boris STARK; Henri ROLAND; Laurent BOYER: *op. cit.*; pp. 422 à 452; nos 987 à 1064, Jean CARBONNIER: *Droit civil, les obligations*; P.U.F.; 4^e édition; Paris; 1982; pp. 410 à 421; nos 101 à 103.

³ Pierre BOUZAT; Jean PINATEL: *op. cit.*; 1970; pp. 948 à 949, Georges RIPERT; Jean BOULANGER: *Traité de droit civil*; tome II; *op. cit.*; pp. 424 à 425; n° 1105, AUBRY & RAU; Noël DEJEAN de la BATIE: *op. cit.*; pp. 237 à 239; nos 101 à 102, Boris STARK; Henri ROLAND; Laurent BOYER: *op. cit.*; pp. 473 à 478; nos 1127 à 1170.

⁴ Heinz THOMAS: *BGB-Palandt*, 55. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995; zu § 839; Rdn. 109, Zweibrücken *NJW* 54, 1772, *BGH* 28, 297, *Celle VersR* 74, 747.

du formateur, même pour les actes que le mineur commet au moment où il se trouve sous sa surveillance, peut être justifiée aujourd'hui par le fait que le formateur se confine dans son rôle de serveur d'une instruction scolaire ou professionnelle¹ en repoussant vers les parents et maîtres la prise en charge éducative du mineur, fondement de la responsabilité.²

Lorsqu'on se propose de comprendre la «notion-couple» qu'est celui du «jeune marginal», on ne saurait en étudier seulement le premier terme et occulter le second. Une approche d'ensemble de cette notion oblige donc qu'à l'analyse du régime socio-juridique du jeune, succède celle des facteurs qui peuvent rendre le jeune marginal.

Section II - La théorie des facteurs criminogènes

On connaît la théorie de la relativité des facteurs criminogènes, prônant que ces derniers interfèrent la plupart du temps pour pousser le sujet à la déviance; l'orthodoxie veut pourtant qu'une étude des causes de la déviance distingue les facteurs individuels des facteurs socio-économiques. Cette distinction également retenue au Togo, par mimétisme avec la doctrine allemande et française, ne suffit qu'en partie à expliquer la déviance, à cause de l'ampleur progressive du phénomène récent dit du jeune de la rue dans le processus de marginalisation et de criminalisation du jeune. Une présentation conséquente des causes de la déviance au Togo doit donc non seulement en développer les éléments classiques, mais aussi réserver un intérêt particulier au fléau social du jeune de la rue, en tant que facteur de déviance.

Paragraphe I - Les facteurs classiques de la déviance

Héritage de la colonisation, les facteurs classiques de la criminalité sont les seuls retenus par la criminologie togolaise jusqu'à la fin des années soixante-dix. Reproduisant les grandes lignes de l'analyse des facteurs de la déviance, telles que conçues par la science criminologique occidentale, encore adoptées en Allemagne et en France, ces facteurs sont tantôt dits individuels et bio-psychiques (A) et tantôt qualifiés de socio-économiques (B).

A - Les causes individuelles bio-psychiques de la déviance

C'est aller trop vite en besogne que d'accuser la théorie togolaise des facteurs de parodier la conception criminologique occidentale des causes individuelles de la déviance. En effet, une analyse sérieuse montre que, sans y être réfractaire, la théorie togolaise a plutôt, tant bien que mal assimilé, parfois sur fond des traditions négro-africaines, l'essentiel des causes biologiques et psychiques de la marginalité.

¹ Cf. *infra*, p. 215.

² Cf. *supra*, pp. 29 à 30 et pp. 40 à 41.

I - Les explications biologiques de la marginalité

C'est moins par rébellion que pour des raisons pratiques, que la théorie togolaise actuelle des facteurs éprouve du mal à admettre l'intégralité des justifications biologiques de la déviance, adoptées en France et en Allemagne. D'ailleurs, le rejet des explications génétiques occidentales n'est pas propre au Togo, sauf dans les causes de ce rejet, qui motivent aussi la réticence dans ce pays vis-à-vis des explications sanguino-endocrinologiques.

a - Les causes génétiques

La science des facteurs de la déviance ressasse encore au Togo, en France et en Allemagne, que des tare génétiques peuvent déterminer une inclination au crime chez celui qui en souffre. Pourtant la force séductrice qu'exerce cette thèse sur certains esprits contemporains, contraste avec la prudence observée au Togo à son endroit.

La conception togolaise des causes du crime ne semble pas admettre que la déviance puisse provenir d'une aberration par excès ou par défaut des gonosomes sexuels «XX» (chez la femme) ou «XY» (chez l'homme), complétant les 22 paires d'autosomes non sexuels participant des 46 chromosomes du cariotype de l'être humain.¹ On n'est donc pas acquis à l'idée qu'un excès de gonosomes «XXY» ou le syndrome de Klinefelter, puisse causer des malformations congénitales ou un retard mental, source d'asthénie ou de stérilité, propre à pousser au viol, à l'homosexualité, à l'exhibitionnisme, à l'incendie volontaire etc. On ne conçoit pas non plus que l'anomalie «XYY» puisse être cause de psychopatie, de faiblesse du «Moi», de retard de maturité, de manque de sens de responsabilité et d'incapacité de s'adapter au milieu social au point que le sujet soit, de façon précoce, enclin aux crimes surtout contre les biens. Il en résulte une lacune dans la connaissance de la personnalité du déviant, car ne croyant pas à ces thèses, les praticiens du traitement du délinquant n'ont jamais jugé utiles les analyses médicales² pour déceler les éventuelles aberrations de la garniture chromosomique du déviant. Par-dessus tout, ne disposent-ils, sans doute, pas non plus des moyens techniques pour y procéder.

Tandis qu'en France et en Allemagne on croit de moins en moins aux facteurs génétiques, pour les avoir expérimentés sans grand succès,³ on les sous-estime également au Togo, mais plutôt parce qu'ils sont mal maîtrisés, à l'instar des facteurs endocrinologiques.

¹ Maurice DUBOIS: *Ces enfants qui ont failli ...*; Office de publicité; S.A. éditeurs; Bruxelles; 1952; pp. 62 à 67.

² Cf. *infra*, pp. 129 à 130.

³ Raymond GASSIN: *op. cit.*; pp. 123 à 125; nos 171 à 174.

b - Les causes sanguino-endocrinologiques

Il est tentant d'admettre qu'un dérèglement peut être source de déviance. Pourtant, l'hypothèse qu'un dérèglement sanguin marginogène provienne d'un dysfonctionnement des glandes à fonction endocrinienne a davantage retenu l'attention des criminologues français et allemand, que des togolais.

Les affirmations selon lesquelles la marginalité peut être causée par un hyperfonctionnement ou un hypofonctionnement des glandes à sécrétion interne (endocrines) ainsi que des glandes exocrines à fonction parfois endocrine n'ont pas grand crédit au Togo. Ainsi, quand bien même on dit encore, dans les cercles spécialisés, comme au temps précoloniaux, qu'il coule du sang de déviant dans les veines du sujet marginal,¹ la théorie togolaise des facteurs semble ne pas adhérer aux explications endocrinologiques modernes correspondantes. On ne semble pas prêt, à croire ni même à rechercher ce qui fait du sang un sang de marginal. On est guère enclin à admettre que l'adrénaline qui y est déversée par les glandes strictement endocrines (la glande thyroïde et les capsules surrénales) ou l'insuline qu'y servent les glandes exocrines à fonction endocrine (le pancréas, l'ovaire et les testicules) pour y réguler le taux de sucre, puissent faire monter la pression psychologique au point de pousser le sujet en souffrant à la déviance. Le refus et la négligence concernant la recherche des justifications endocrinologiques de la déviance se traduisent par une réticence absolue des praticiens à faire procéder aux examens médicaux,² pouvant révéler des dérèglements endocriniens pouvant orienter le sujet qui en souffre vers la criminalité.

Les raisons pratiques, qui s'opposent à la transposition au Togo de la théorie des causes biologiques génétiques et endocrinologiques admise par la criminologie française et germanique, laissent ici la place à un esprit, plutôt d'affirmation d'identité, qui lui aussi empêche la transposition au Togo des explications psychiques de la criminalité.

II - Les facteurs psychiques de la déviance

Le domaine est celui où la théorie togolaise des facteurs est à chaque fois d'accord avec les hypothèses retenues en France et en Allemagne, mais se rebiffe toujours quant aux détails. Ainsi qu'en refusant d'adopter les explications secondaires, elle admet tout de même les motivations générales psychopathologiques et des causes psychanalytiques.

¹ Cf. *supra*, pp. 11 à 12.

² Cf. *infra*, pp. 129 à 130.

a - Les motivations psychopathologiques

De mémoire d'homme, personne ne remet en question les facteurs psychopathologiques de la déviance au Togo, en France ou en Allemagne. Mais, au-delà de la nature quasi universelle et immémoriale du principe, la profondeur des explications réelles diverge.

Les facteurs psychopathologiques de la déviance admis au Togo, sont si originaux, qu'il est malaisé de dire s'ils glissent plus vers la version précoloniale ou coloniale. Ainsi, que la psychopathologie criminogène tiende à une perturbation ou à une anomalie physiologique du cerveau, à des maladies mentales, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie semble ne pas importer. Au Togo, on préfère dire que le déviant est un «caractériel»,¹ qu'il pose un problème de «comportement» ou est qu'il en proie à un «trouble de comportement».² Or lorsqu'on place ces divers termes, presque réducteurs,³ à mi-chemin des conceptions traditionnelles négro-africaines d'un côté et modernes de l'autre, ils ne traduisent pas autre chose que l'idée, qu'il y a un noyau central de la personnalité du criminel, constitué de l'égoïsme, de la labilité, de l'agressivité et de l'indifférence affective du sujet. Mais si les démarches africaines traditionnelles et européennes considèrent ces perturbations psychiques comme résultant d'autres causes à rechercher pour mieux expliquer les tendances déviantes du sujet atteint, il en est relativement autrement de la conception togolaise actuelle, qui donne l'impression de confondre symptômes et syndromes. Elle se limite au constat de ces états psychopathologiques, qu'elle tient pour facteurs de la déviance, mais sans en rechercher les causes profondes. Ainsi s'explique la rareté des examens psychiatriques, peu fiables, qui ne sont effectués que dans certains cas de criminalité dite grave, donc pour les adultes criminels, puisque la délinquance du mineur est souvent légère.

À l'analyse, si l'originalité des facteurs psychopathologiques au Togo traduit une réception inachevée de leur importation d'Allemagne et de France, c'est plutôt un rejet total et absolu de la théorie occidentale, qui caractérise au Togo les explications psychanalytiques de la déviance.

¹ Keklenyue AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; Colloque de la délinquance juvénile à Bangui (Rép. Centrafricaine); décembre 1979; *Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales (D.G.A.S.)*; p. 1.

² Yawovi BADJENE: La délinquance juvénile, Causes, Conséquences, Moyens de lutte; *Archives de la D.G.A.S.*; mars 1990; pp. 4 à 5, Keklenyue AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; *op. cit.*; p. 2.

³ Jean CHAZAL: *Les enfants devant leurs juges*; Editions Familiales de France; Paris; 1946; pp. 12 et suiv.

b - Les raisons psychanalytiques

Comme en Allemagne et en France, nul ne doute au Togo des explications de la déviance par la psychanalyse. Pourtant, une crise existe au Togo en la matière, parce que les justifications européennes prônées en théorie s'accordent mal avec les symboliques négro-africaines préférées par la pratique.

En effet, tandis que la théorie enseigne la conception des facteurs psychanalytiques inspirée par les études de l'Autrichien Sigmund Freud, l'analyse de la pratique togolaise dégage plutôt un prolongement de la symbolique traditionnelle africaine sur la question. Autant dire qu'en ce qui concerne l'intériorisation psychanalytique de l'idée criminelle, on n'entend que très rarement les praticiens faire un départ entre les raisons psychanalytiques freudiennes et les causes phénoménologiques du penchant criminel. Les premières se fondent sur une domination du «Ça» sur le «Moi», lorsque le «Surmoi» est absent, régressif, archaïque, précoce ou sévère, tandis que les secondes tablent sur une inadaptation sociale du sujet qui nie les valeurs d'autrui et communautaires ou sur des vices de ses relations intersubjectives avec le milieu où il est situé. Au Togo on dit plutôt, le plus souvent, que le sujet marginal adopte une attitude de «voyou». Ce terme correspondant à celui de *gbevu*, c'est-à-dire que le déviant est un «chien de la brousse», qui parce qu'insuffisamment domestiqué a un comportement de sauvage. La théorie de l'intériorisation subjective de la déviance est de ce fait davantage un décalque de la conception précoloniale qui croit plutôt à une prédominance des attitudes sauvages et animales de la forêt sur les attitudes décisionnelles représentées par le champs, face aux valeurs domestiques de la maison.¹ Dès lors que les praticiens ne perçoivent en réalité pas le lien entre la symbolique qu'ils utilisent et celle sur laquelle des examens psychanalytiques vont les renseigner, ils n'accordent aucune importance à ces examens et n'hésitent pas à les écarter.²

Ce serait trop vite aller en besogne que de s'attendre à ce que le peu de crédit accordé par la criminologie togolaise aux causes individuelles biopsychiques de la déviance, par rapport à ses homologues allemande et française, affecte aussi les autres facteurs. En effet, et sans aucun doute, consciente que la société togolaise, en voie de développement et en pleine mutation, est essentiellement anomique, la criminologie togolaise a pivoté de cent-quatre-vingts degrés. Elle accorde aux facteurs socio-économiques, un intérêt majeur.

¹ Cf. *supra*, pp. 11 à 12.

² Cf. *infra*, pp. 129 à 130.

B - Les facteurs socio-économiques de la marginalité

L'importance des facteurs socio-économiques au Togo est sans commune mesure avec la leur en Allemagne et en France. On sait que les velléités de la société moderne togolaise de faire primer l'individu sur le groupe laisse subsister le poids important, et même légendaire de l'influence de la société dans le comportement de ses membres, en particulier leur comportement criminel. Ces facteurs peuvent provenir *grosso modo* des vices de socialisation du jeune (I) ou des avatars de la société prise dans son ensemble (II).

I - Les vices dans la socialisation du jeune

Malgré la survivance au Togo de certains mécanismes traditionnels africains de contrôle moral, en vue d'une intégration sociale normale de l'individu, des défaillances dans le processus de la socialisation peuvent provoquer la marginalité du sujet, surtout jeune, comme cela peut être le cas en France et en Allemagne. Ces vices criminogènes peuvent concerner les agents chargés de l'éducation aussi bien primaire que secondaire du jeune.

a - Les dangers dans les entités primaires de socialisation

C'est devenu un lieu commun de dire qu'un sujet peut être enclin à la criminalité soit à cause des risques criminogènes qu'il peut courir dans sa famille ayant prioritairement la charge de le socialiser, soit à cause de la formation scolaire qui lui est proposée.

En accord avec une opinion quasi universelle, on admet au Togo que des risques qu'entretiennent certaines familles peuvent pousser les enfants à la délinquance.¹ Il peut en être ainsi, lorsque l'harmonie de l'autorité parentale indispensable pour détourner les enfants de la déviance est brisée soit à cause du décès de l'un ou des deux parents, d'un divorce ou d'une séparation de

¹ Assindie MUNGAL: *op. cit.*; pp. 427 à 428, Jean PINATEL: *La criminologie*; Les Editions Ouvrières; Paris; 1960; pp. 89 à 93; n° 55, Wolf MIDDENDORFF: *Jugendkriminologie*; A. Henn Verlag; Ratingen (Düsseldorf); 1956; S. 95-116, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; pp. 123 et suiv.; nos 94 et suiv.; et pp. 246 à 251; nos 200 à 205, Hermann MANNHEIM: *Vergleichende Kriminologie*, Band 2; dtv; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1966; S. 728-754, G. HOUCHON: Les mécanismes criminologiques dans une société urbaine africaine; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim. 1967; pp. 283 et suiv., Günther KAISER: *Gesellschaft, Jugend und Recht*; *op. cit.*; S. 86 ff., Jean LARGUIER: *Criminologie et science pénitentiaire*; Dalloz; 7e édition; Paris; 1994; p. 44, Günther KAISER: *Kriminologie*; C.F. Müller Juristischer Verlag; 10. Auflage; Heidelberg; 1997; S. 51 ff.; et S. 329, Jacques LEAUTE: *Criminologie et science pénitentiaire*; P.U.F.; Collection Thémis; Paris; 1972; pp. 533 et suiv., Wilhelm SAUER: *Kriminalsoziologie*; Verlag für Staatswissenschaften und Geschichte; Berlin und Leipzig; 1933; S. 671-675.

corps ou de fait des parents, de la répudiation de la mère,¹ soit à cause de la polygynie conjugale qui conduit à éparpiller les enfants dans les différentes maisons,² où vivent leurs mères qui ne peuvent pas se tolérer sous le même toit.³ Mais que l'autorité parentale y soit détériorée ou non, la famille peut toujours être marginogène, surtout lorsqu'elle est nombreuse, et que les besoins matériels⁴ et affectifs fondamentaux sont négligés par les parents, à cause des moyens réduits.⁵ Il en est de même si les parents démissionnent de leur rôle d'éducateur.⁶ Il y a aussi risque lorsque le clan, l'ethnie etc., qui désapprouve leur alliance exclut les parents déclarés „*personae non gratae*“ et donc leur enfant,⁷ ainsi privé du soutien éducatif communautaire, devant prévenir la déviance. C'est également le cas lorsque la perversion du «placement en gage» et les adoptions traditionnelles ou modernes avilissent le jeune en faisant l'objet au point de dérégler son caractère et le pousser au crime.⁸

On affirme, et à juste titre; que l'instruction à l'école moderne dite «l'école occidentale» ou «l'école du blanc» est un facteur criminogène. Il en est ainsi, parce son contenu est si éloigné des réalités socio-culturelles et économique-financières du terroir, qu'il est en pratique difficile à assimiler, à telles enseigne qu'il ouvre ainsi la voie de la marginalité,⁹ à ceux qui n'ont aucune autre alternative,¹⁰ après leur échec scolaire.¹¹ Mais même ceux qui sortent de cette «école», bardés de diplômes élogieux risquent le chômage.¹²

¹ Cf. *supra*; pp. 36 à 38.

² Yawovi BADJENE: *op. cit.*; pp. 5 à 6.

³ Cf. *supra*; pp. 32 à 34.

⁴ Assindie MUNGAL: *op. cit.*; pp. 433 à 434.

⁵ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 4.

⁶ ADENKA: Le phénomène social de la délinquance juvénile; *Archives de la D.G.A.S.*; p. 3, E. TELOU: Les problèmes psychologiques des enfants de la rue; Compte rendu des exposés et des débats; *Archives D.G.A.S.*; p. 5.

⁷ Yves MARGUERAT: Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim. 1987; p. 447.

⁸ HEUYER: *Revue sauvegarde de l'enfant*, Paris; n° hors série; 1951; p. 57, Cf. *supra*; p. 77.

⁹ Danièle POITOU: La rue „squattée“...; *op. cit.*; p. 124.

¹⁰ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 5, Assindie MUNGAL: *op. cit.*; pp. 429 à 430, Martin KILLIAS: *Précis de criminologie*; Edition Staempfli & SA Berne; 1991; pp. 235 et suiv.; nos 535 et suiv., Marcel FRECHETTE & Marc Le BLANC: *DélinquanceS et délinquantS*; édition Gaëtan Morin; Canada; 1987; pp. 156 et suiv., Hermann MANNHEIM: *op. cit.*; S. 754-763.

¹¹ Lode WALGRAVE: *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale*; Edition Médecine et Hygiène; Genève; 1992; pp. 53 à 56, Jean LARGUIER: *op. cit.*; p. 57.

¹² DOSSOUVI: Vivre avec la société; Compte rendu des exposés et des débats; *Archives de la D.G.A.S.*; p. 3, Raymond GASSIN: *op. cit.*; pp. 233 à 234; n° 275.

En effet, le décalage entre la formation reçue à cette école et les besoins sociaux, fait qu'ils ne peuvent pas mettre leurs connaissances en pratique.¹ La société n'ayant pas besoin de leur savoir faire, ils ne peuvent pas les lui offrir moyennant une rémunération pour subvenir à leurs besoins. C'est ainsi que l'instruction à l'«école du blanc» peut conduire ceux nantis d'un diplôme à une oisiveté, propre à les orienter vers des activités plus ou moins déloyales.²

Il suffit de se souvenir de sa propre enfance pour se rendre compte de la force du désir que l'on a, déjà à cette étape de la vie, d'éprouver des sensations autres que celles procurées par l'éducation de base à la maison. Mais si l'on sait déjà comment et où l'on peut se garantir ces émotions secondaires, on n'est pas souvent conscient qu'elles peuvent être criminogènes.

b - Les causes liées aux entités secondaires de socialisation

Il est indéniable en France et en Allemagne que l'influence des fréquentations ainsi que celle des moyens de communication, en tant qu'agents secondaires de l'éducation du jeune, puissent avoir un lien avec la criminalité. Mais, si la corruption par les bandes d'amis n'est pas niée au Togo, les rapports entre les média et la déviance le sont.

Depuis la nuit des temps, la mauvaise compagnie peut corrompre. Et il est notoire au Togo que les jeunes dans les bandes de camarades, qui évoluent la plupart du temps dans les rues sont souvent poussés à apprendre ou à imiter les comportements illégaux et asociaux des copains de jeux. Si comme le montrent les études du récent phénomène marginogène du jeune de la rue,³ il est admis au Togo aussi que ce ne sont pas tous les groupes d'amis dans la rue qui sont criminogènes,⁴ on ne nie pas non plus qu'il y en

¹ Michel BORN: *Jeunes délinquants ou délinquants juvéniles?*; Pierre Mondaga, éditeur; Bruxelles; 1983; pp. 24 à 27.

² G. HOUCHON: *op. cit.*; p. 290, R. W. JONGMAN: Chômage et (puis?) crime; *Déviante et Société*; vol. 7; n° 4; Genève; 1983; pp. 339 à 346, Yves BRILLON: Développement, criminalité ... Afrique noire; *op. cit.*; p. 281.

³ Rocco LUCCHINI: *Enfant de la rue, Identité, sociabilité, drogue*; Librairie DROZ; Genève-Paris; 1993; 240 pp.; Uwe von DÜCKER: *Die Kinder der Straße, Überleben in Südamerika*; Fischer Verlag; Frankfurt/M.; 1992; 237 pp., Alice TROBL: *Tötet unsere Kinder nicht*; Verlag Styria; Graz, Wien, Köln; 1994; 318 pp., Uwe BRITTEN: *Abgehauen, Wie Deutschlands Straßenkinder leben*; Palette Verlag; Bamberg; 1995; 194 pp., Rüdiger HEINS: *Zu Hause auf der Straße, verlorene Kinder in Deutschland*; Lamuv Verlag; Göttingen; 1996; 173 pp., Helene ZUBER: *Straßenkinder*; Galgenberg; 1992; 117 pp., Christel ADICK (Hrsg.): *Straßenkinder und Kinderarbeit*; IKO-Verlag; Frankfurt; 1997; 299 pp.; Markus Heinrich SEIDEL: *Straßenkinder in Deutschland, Schicksale, die es nicht geben dürfte*; Ullstein; Frankfurt/M., Berlin; 1994; 341 pp.

⁴ Cf. *infra*; pp. 92 à 94.

ait toutefois, qui ne cachent pas du tout leur proclivité criminelle, au point qu'on peut dire qu'ils sont de véritables écoles du crime.¹

Quant aux *mass-media*, l'opinion togolaise penche plutôt en faveur de la thèse dite suggestive et refuse celle dite cathartique. En clair, on n'a jamais admis au Togo que les exemples antisociaux, servis au cinéma,² par la télévision, les journaux, les affiches,³ les émissions radiodiffusées et la presse écrite, puissent être apaisants et bienfaisants sur le jeune spectateur. La criminologie togolaise rejette l'idée que ces exemples puissent plutôt purger le sujet de ces pulsions criminelles inconscientes refoulées.⁴ À l'inverse, selon le milieu social de réception,⁵ l'exemple peut constituer pour le jeune un modèle à suivre,⁶ car il est incité à simuler des comportements analogues.

¹ Jean CHAZAL: *Etude de criminologie juvénile*; P.U.F.; Paris; 1952; pp. 96 et suiv., CECCALDI: *Revue criminelle*; 1960-1961; p. 369, R. FAU: *Les groupes d'enfants et d'adolescents*; P.U.F.; Paris; 1952, Philippe PARROT; Monique GUENEAU: *Les gangs d'adolescents*; 2e édition; P.U.F.; Paris; 1959, Ulrich EISENBERG: *Kriminologie*; Carl Heymanns Verlag; Köln, 1995; S. 1136 ff., D. LEMAY: *Les groupes de jeunes inadaptés, rôle du jeune meneur*; P.U.F.; Paris; 1961, Günther KAISER: *Kriminologie, ein Lehrbuch*; C.F. Müller Juristischer Verlag; 3. Auflage; Heidelberg; 1996; S. 519; n° 13, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; pp. 131 à 132; n° 62, Hans GÖPPINGER; *Kriminologie*; 4. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1980; S. 554-564, H. MICHAARD; J. SELOSSE; A. ALGAN; Y. CHIROL: *La délinquance des jeunes en groupe*; Vaucresson; Cujas; Paris; 1963, Hans Joachim SCHNEIDER: *Lehrbuch der Kriminologie*; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1987; S. 632 ff., Klaus LÜDERSEN: *Kriminologie, Einführung in die Probleme*; Nomos Verlagsgesellschaft; Baden-Baden; 1984; S. 140; n° 536, Philippe ROBERT; Pierre LASCOUME: *Les bandes d'adolescents?*; les Editions Ouvrières; Collection «l'Evolution de la vie sociale»; 1974, MAUCORS: *Psychologie des mouvements sociaux*; P.U.F.; 1950, Trutz von TROTHA: *Jugendliche Bandendelinquenz*; F. Enke Verlag; Stuttgart; 1974, Jean MONOD: *Les barjots: essai d'ethnologie des bandes de jeunes*; Julliard; Paris; 1968.

² Jacques BELMAS: *Cinéma et violence*; La Renaissance du Livre; Belgique; 1972.

³ Günther KAISER: *Gesellschaft, Jugend und ...*; *op. cit.*; S. 100 ff., Günther KAISER: *Kriminologie*; *op. cit.*; 1997; S. 231 ff., Henri JOUBREL: *Mauvais garçons de bonnes familles*; Editions Mouton; Paris; 1957; pp. 70 et suiv., Roger MUCCHIELLI: *Comment ils deviennent délinquants?*; Editions E.S.F.; Paris; 1971; p. 121, Jean LARGUIER: *op. cit.*; pp. 64 à 68, Wolf MIDDENDORFF: *Jugendkriminologie*; A. Henn Verlag; Ratingen (Düsseldorf); 1956; S. 140-156.

⁴ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; pp. 132 à 134; n° 99.

⁵ Patrick CHAMPAGNE: La télévision et son langage, l'influence des conditions sociales de réception sur le message; *Revue française de sociologie*; vol. XII; n° 3; Juillet-septembre; 1971; pp. 406 à 430, Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 5.

⁶ Hans Joachim SCHNEIDER: *Einführung in die Kriminologie*; 3. Auflage; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1993; S. 173 ff., Jean CHAZAL: *Déconcertante jeunesse*; P.U.F.; Paris; 1962; pp. 39 à 65, Horst SCHÜLER-SPRINGORUM: *Jeunesse, crime et justice*; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 3e trim.; 1986; p. 353.

Il est aisé de constater que les vices relatifs aux institutions de socialisation sont le plus souvent, au Togo, en Allemagne et aussi en France, l'arbre qui cache la forêt. Et on ne peut pas ignorer que derrière eux couvent des malaises sociaux, d'ampleur beaucoup plus générale, et qui peuvent être autant criminogènes, si on n'y prend garde.

II - Les avatars de la société en général

Combien de fois, n'entend-on pas les avocats dans les prétoires dire pour défendre un criminel que c'est la société qui l'a rendu ainsi? C'est-à-dire que comme le haricot entretient lui-même le charançon qui le détruit, la société favorise parfois des réalités, qui la rendent criminogène. C'est ainsi, la société togolaise, d'ailleurs en pleine crise d'identité, de même que les sociétés française et allemande, trouvent leurs contradictions marginogènes à un premier degré dans leurs centres urbains, et à un second degré dans certains dysfonctionnements sociaux plus généraux.

a - Les facteurs tenant à l'urbanisation

À l'image du cafard qui peut mourir dans la délicieuse sauce dont le fumet l'a attiré, l'habitant des zones rurales, en quête des avantages que la ville fait miroiter devant lui, peut tomber dans le piège de la déviance, faute de pouvoir s'adapter aux rigueurs de la vie citadine. De même, les défauts d'urbanisation, pas seulement dans les villes des pays en voie de développement comme le Togo, peuvent être criminogènes.

Au Togo, du fait du clivage «village-ville» le villageois à la recherche de la lumière, envieux des facilités économiques et financières dont semble jouir le citadin ou épris de sa liberté individuelle qu'il voudra reconquérir, ne rêve que de désertier le village aux conditions de vie déprimantes pour se rendre en ville où il ferait mieux vivre.¹ Or contrairement à ce qu'elle laisse penser, la ville n'offre pas toujours les conditions de vie facile qu'elle fait miroiter. Certes, bien qu'elle soit hautement électrifiée et dispose de rues éclairées par mille ampoules sous haute tension, elle ne garantit pas la lumière pour qui fuit la pénombre du village. Par ailleurs, les entreprises et industries urbaines, aussi nombreuses soient-elles, n'assurent pas du tout le gain facile auquel rêve tout fugitif du village, qui ne peut proposer que des savoir-faire champêtres requérant des techniques rudimentaires, physiquement très éprouvantes. En outre, la liberté individuelle affichée par la ville, cosmopolite sans identité traditionnelle et aux cultures souples, n'est pas aussi large que le croit celui qui fuit le village, têtu conservateur des rudes traditions d'autrefois, entre autres le contrôle et la surveillance de l'individu.

¹ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 168, Cf. *infra*, pp. 84 à 86.

Et l'insuccès des tentatives sur la ville, la honte et la crainte du retour, la rage de réussir à tout prix, déterminent parfois les malheureux aventuriers à s'installer coûte que coûte sans plus aucune chance de réussite. Soit ils «parasitent» alors dans des familles de proches parents, dont ils gonflent les effectifs,¹ soit ils vont squatter les bidonvilles ou les quartiers véreux de la ville, au risque de verser dans la déviance.²

Sous un autre angle, nombre d'erreurs relevées dans la construction des zones urbaines peuvent être criminogènes.³ En réalité, les rues urbaines sont aujourd'hui privées du contrôle légendaire du regard de la maison,⁴ dont elles sont désormais séparées par de hauts murs et deviennent plus sauvages que jamais.⁵ Elles ont donc perdu leur fonction de censure éducative⁶ qui jadis faisait d'elle un sérieux rempart contre la délinquance. Pire, elles constituent parfois plutôt un catalyseur pour l'idée criminelle. De plus, à cause de leur exiguïté, ces rues imposent une proximité aux passants et peuvent favoriser des actes de délinquance (le vol à la tire). Cette proximité est d'autant plus criminogène que certaines rues de la ville demeurent mal éclairées, et sont un sérieux atout pour le déviant. Aussi, la pénurie des espaces de jeux permet très rarement le défolement contrôlé des pulsions et énergies débordantes des humains. Faute de pouvoir être déchargées par les canaux de jeux, ces énergies peuvent servir dans d'autres domaines, même criminels.⁷

On ne répétera jamais assez que, les facteurs liés à l'attrait de la ville et aux erreurs d'urbanisation, ne sont la plupart du temps que l'infime partie visible de l'iceberg que constituent les problèmes de détraquement socio-économiques, propres à favoriser également la criminalité.

b - Les causes liées aux dysfonctionnements sociaux

Divers vecteurs de criminalité peuvent résulter d'un affaiblissement de la capacité d'autorégulation des moyens et des besoins des membres de la société. Une explosion démographique peut faire croître la population, parfois au delà des ressources disponibles pour subvenir à ses besoins, et porter le mé-

¹ Cf. *supra*, pp. 79 à 81.

² Yawovi BADJENE: *op. cit.*; pp. 6 à 7, François-Xavier MBOUYOM: Le droit pénal moderne face aux valeurs traditionnelles au Cameroun; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim. 1981; p. 150, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; pp. 121 et suiv.; nos 92 et suiv.

³ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 8, Assindie MUNGAL: *op. cit.*; pp. 432 à 433.

⁴ Cf. *supra*; pp. 40 à 41.

⁵ Günther KAISER: *Kriminologie, ein Lehrbuch*; *op. cit.*; S. 610-612; nos 7-9, Günther KAISER: *Kriminologie*; *op. cit.*; S. 228-229.

⁶ Cf. *supra*; pp. 40 à 41.

⁷ G. HOUCHON: *op. cit.*; p. 290.

canisme à saturation. Un exode social peut, à l'inverse, drainer vers d'autres régions les membres valides en état d'oeuvrer pour les besoins du groupe.

Même s'il est établi que, selon la tendance générale en Afrique, les familles togolaises postcoloniales sont de moins en moins nombreuses, l'explosion démographique n'en est pas moins un facteur criminogène. La croissance quantitative, même ralentie, de la population togolaise est toujours inversement proportionnelle aux garanties d'un niveau de vie décent que n'offrent pas les moyens économiques nationaux en chute permanente.¹ Ainsi, assiste-t-on à une échelle plus grande aux mêmes marasmes, qui affectent la qualité de la vie dans de pareils cas, et qui sont observés à une échelle réduite au niveau des familles nombreuses.² Ne disposant plus du tout ou pas assez de moyens légaux pour subvenir à ses besoins vitaux, cette population obligée par ailleurs de s'agglutiner, a tendance à verser dans la déloyauté pour parvenir à ses fins. C'est ainsi qu'est née et se développe une criminalité de survie dite «nutritionnelle» ou de «subsistance».³

De même, la mobilité sociale horizontale dite exode rural⁴ ou «fugue rurale»,⁵ due à l'attrait des villes, peut être un réel facteur de criminalité. L'exode rural draine, en effet, les habitants des zones rurales vers les centres urbains. Les candidats à l'exode laissent parfois derrière eux des enfants ou une famille, dont ils sont incapables de subvenir aux besoins par les gains hypothétiques et dérisoires de leurs activités en ville.⁶ Au même moment, dans ces zones rurales privées de la main d'oeuvre valide utile à sa productivité et au bien-être de leurs habitants, les nombreuses personnes âgées qui restent n'ont en général plus l'énergie indispensable pour assurer l'éducation et les besoins matériels des enfants laissés à leur charge par les parents partis en ville. Dans cette condition de paupérisation et privés de la contribution éducative du parent absent, les enfants peuvent échapper à tout contrôle et verser dans la déviance, malgré les mécanismes traditionnels de prise en charge.⁷

La criminologie togolaise a tellement cru au caractère exhaustif des facteurs classiques de la déviance, comme ci-dessus et admis en France et en Allemagne, qu'elle est restée longtemps convaincue qu'il ne peut en exister d'autres. C'est sans doute pourquoi, à chaque fois qu'un fait nouveau se présente, la théorie togolaise tente de l'insérer dans l'ancien canevas des

¹ Hans Joachim SCHNEIDER: *Lehrbuch der Kriminologie*; op. cit.; S. 274-282.

² Cf. *supra*; pp. 79 à 81.

³ Raymond GASSIN: op. cit.; p. 233; n° 274.

⁴ Yawovi BADJENE: op. cit.; p. 6, Assindie MUNGAL: op. cit.; pp. 431 à 433.

⁵ ADENKA: op. cit.; p. 4.

⁶ Cf. *supra*; pp. 83 à 84.

⁷ Cf. *supra*; pp.; 40 à 41.

facteurs criminogènes, au point que tout ce qui n'y entre pas est systématiquement considéré comme la délinquance elle-même. Cela explique l'affolement et le retard à reconnaître le récent phénomène du jeune de la rue, comme facteur criminogène pur.

Paragraphe II - Le facteur marginogène du jeune de la rue

Les jeunes des rues togolaises n'ont pas le même parcours que ceux des rues allemandes et françaises, même si tous risquent de verser dans la criminalité. En effet, depuis son apparition au milieu des années soixante-dix, le jeune de la rue, reste un casse-tête pour la criminologie togolaise, qui l'a perçu au départ comme un jeune délinquant au sens technique du terme et l'a traité comme tel. Mais après une longue réflexion, le jeune de la rue va être vu plutôt comme un prédélinquant ou un délinquant potentiel, c'est-à-dire un membre de ces bandes de copains aux tendances criminelles. C'est seulement à partir de ce moment que le jeune de la rue est théoriquement sorti du droit pénal pur pour être intégré à l'étude des facteurs de la marginalité. Mais si en France et en Allemagne le phénomène est quelque peu sous-estimé, il est d'actualité au Togo. Et après l'avoir confondu aux bandes classiques de camarades, on va estimer vers la fin des années quatre-vingts, que le fléau du jeune de la rue présente tant d'autres particularités, qu'il faut l'aborder comme un facteur spécial de déviance. Mais le jeune de la rue au Togo est encore loin de terminer sa traversée du désert, même si les études confirment qu'il est un type particulier de jeune en danger criminogène,¹ que ce soit sous un angle synthétique que dans une perspective analytique.

A - L'approche synthétique du fléau du jeune de la rue

Comme l'évoque son nom, l'étude synthétique du phénomène, ne doit pas entrer dans les détails. Elle doit, tout en restaurant l'image du jeune de la rue, permettre une perception d'ensemble aussi bien de la personnalité du jeune que de ses rapports avec son milieu de provenance de la rue et de ses conditions de vie dans la rue. Elle tend essentiellement d'une part à une définition théorique du jeune de la rue et d'autre part à des ajustements lexicaux en faveur du jeune de la rue.

I - La définition théorique du jeune de la rue

Seule une définition, la plus neutre possible, peut débarrasser le jeune de la rue des étiquettes péjoratives sur lui collées et qui nuisent à son statut social.

¹ Koffi AFANDE: Das togolesische Straßenkind an der Kreuzung von Recht und Rechtlosigkeit (le jeune togolais de la rue au carrefour du droit et du non-droit); texte d'une Conférence donnée le 05 novembre 1993 à Heidelberg lors de la XIX Session de la Gesellschaft für afrikanisches Recht; rapport in *V.R.Ü.*; 27. Jahrgang; 3. Quartal; S. 358-363.

Ainsi, des propositions de définitions sont élaborées dans la foulée (a), mais dont les termes hâtifs n'ont pas semblé porter les innovations attendues, au point qu'elles ont appelé des critiques (b).

a - Les termes de la définition du jeune de la rue

L'on cherchera en vain une définition authentiquement togolaise du jeune de la rue, car la doctrine nationale est partisane du renouveau conceptuel international en la matière et en emprunte les définitions.

Pour les uns, le jeune de la rue est un de ces «ingénieux chercheurs laissés pour compte, en manque de confiance et d'affection, qui luttent pour leur survie et qui pensent trouver les solutions à leurs problèmes dans la rue».¹ D'autres pensent que le jeune de la rue est un de ces enfants et jeunes «qui ont rompu d'avec leurs parents ou leur premier foyer, pour des raisons diverses et qui passent de longues périodes sans écho ni d'eux-mêmes vers les parents ni des parents vers eux. Pourtant, ils sont jeunes, pleins de promesses puisque chaque jour, ils avancent en âge, consolident leur expérience de la vie dans le combat qu'ils mènent à tous instants pour leur survie dans la voie publique, dans la rue».² Considérer autrement le jeune de la rue, c'est ignorer les crises sociales dont il est la victime, parfois innocente, et qui peuvent le pousser à la délinquance dans la rue où il est descendu.

Malgré leur mérite de se détourner du vieil et insidieux amalgame entre le jeune de la rue et le jeune délinquant, ces définitions élaborées un peu trop à la diable sont si laconiques qu'elles risquent de ne pas pouvoir atteindre leur but faute de critiques utiles pour les perfectionner.

b - Les critiques des définitions du jeune de la rue

Les critiques n'ont pas visé à substituer de nouvelles définitions du jeune de la rue à celles existantes, mais plutôt à apporter à ces dernières deux séries de corrections complémentaires nécessaires pour combler leurs lacunes. Les unes doivent servir à remédier à l'excès d'uniformisation du phénomène par les définitions et les autres doivent rectifier la tendance des nouvelles définitions à sous-estimer le rôle de la rue.

D'une part, il est reproché aux définitions d'avoir négligé la variabilité de l'altération sociale selon les milieux de provenance du jeune de la rue. Elles poussent donc à croire que tous les jeunes de la rue seraient absolument coupés de leur milieu d'origine et que tous ont abandonné ce milieu à cause des mêmes crises affectives. Or, il est probable que la nature spécifique de la crise familiale qui pousse dans la rue ainsi que l'intensité de cette crise soient déterminantes dans le passage à la criminalité du jeune.

¹ „Lettre de la Rue“, novembre 1986; n° 3; p. 12.

² Maximilien SAGNA: in „Lettre de la Rue“, mai 1986; n° 2; p. 1.

D'autre part, on objecte que les diverses définitions n'ont pas su envisager le jeune *in situ*, à savoir dans la rue, et ont considéré la rue comme un simple réceptacle de jeunes en mal d'affection, de confiance et en quête de solutions de survie. Elles tendent donc à minimiser le fait, pourtant important, que la rue cesse le plus souvent d'être une simple donnée topographique dans les conditions de vie du jeune qui s'y trouve. Par conséquent, une définition correcte du jeune de la rue doit intégrer la rue comme donnée socio-culturelle, jouant un rôle prépondérant pour le jeune aussi bien dans son combat quotidien de survie que dans sa gestion de l'expérience de vie qu'il y acquiert. Il est possible que ce soient les réalités de la rue qui poussent le jeune à passer à l'acte antisocial, qu'il n'aurait pas tenté sans l'expérience de la rue.¹

Il faut aussi assainir au minimum le vocabulaire criminalisant relatif aussi bien à la personne du jeune de la rue qu'aux conditions de sa survie en général dans la rue. Pour y parvenir, un revirement lexical doit être préconisé.

II - Les ajustements lexicaux en faveur du jeune de la rue

Si on pouvait mesurer la charge explosive des mots sur les personnes qu'ils peuvent stigmatiser, il faudrait écrire sur les dictionnaires et lexiques: «Que nul ne s'en serve, s'il ne peut le faire avec modération». Et c'est dans ce souci de pondération lexicale que le jeune doit dorénavant être appelé «jeune de la rue» en même temps que ses activités doivent mériter la dénomination «petits-métiers de la rue».

a - L'appellation «jeune de la rue»

L'expression «jeune de la rue» est créée dans l'intention d'accorder au jeune dans cette situation, un statut social favorable² devant l'affranchir des effets pervers des étiquettes négatives voire démoniaques,³ qui lui sont apposées et dont il en adopte les attitudes asociales.⁴

L'idée est qu'appeler le jeune, «jeune de la rue» va motiver le jeune lui-même à se concevoir autrement, pour ne plus être monté contre ses congénères et le reste de la société, contrairement au moment, où il était affublé d'étiquettes péjoratives et finissait par s'y identifier. Par exemple s'il n'est plus appelé voyou, il peut renoncer aux comportements correspondants, qui le rend dangereux pour son prochain de la rue. Une des pratiques périlleuse du

¹ Cf. *supra*; pp. 81 à 83.

² Yves MARGUERAT: Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *op. cit.*, p. 445, Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 173.

³ Hanna KENDE: Le diable et son hologramme, l'enfant difficile tel qu'en lui-même; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1er trim.; 1992; pp. 343 et suiv.

⁴ Danièle POITOU: La rue „squattée“...; *op. cit.*; p. 124.

milieu du jeune de la rue est celle de l'«entonnoir», où on immobilise au sol un des ses camarades pour lui faire avaler malgré lui soit du sable, de l'herbe, du papier, du carton, une bestiole impropre à la santé, un lézard, un crapaud ou une grenouille encore en vie ou déjà tué.¹

En outre la dénomination de «jeune de la rue» est supposée être le mieux en adéquation avec le statut de ce jeune et est à même de rectifier l'erreur qui a consisté à assimiler ce dernier à un délinquant, à un voyou, à un bon-à-rien ou à un parasite social. Dès lors qu'il n'est plus dénommé prédélinquant ou délinquant, il n'est plus enfermé dans le rôle, comme c'est le cas jusqu'alors.² L'expression «jeune de la rue» peut donc aider à dissiper le mépris et l'hostilité sociales qui accablent ce jeune dans la rue, et qui n'ont parfois d'autres conséquences que de consolider ce dernier dans le rôle de marginal, que lui attribuent les labels criminalisants. Cette expression peut empêcher l'opinion populaire générale, ainsi que les institutions de tous genres telles que la police et la gendarmerie, voire celles destinées à protéger le jeune de la rue,³ de continuer à percevoir celui-ci comme un prédélinquant, un délinquant, un jeune dévoyé ou un danger social, contre qui il faut plutôt sévir pour protéger la société.

Si la situation du jeune de la rue est comme une médaille oxydée qu'il faut nettoyer pour qu'elle recouvre sa valeur vénale, inutile de faire briller l'avert pour laisser le revers en l'état. Ainsi, en même temps que les spécialistes affirment que le jeune jusque là dit délinquant ne l'est plus, et n'est qu'un simple «jeune de la rue», ils s'emploient aussi à faire accepter l'idée que certaines des activités exercées par le jeune peuvent désormais mériter la qualité spéciale de «petits-métiers» de la rue.

b - Le label de «petits-métiers» de la rue

Parce que certaines des activités loyales que le jeune exerce dans la rue sont dévalorisées, rémunérées au rabais, et que le jeune les exerçant est de surcroît parfois exposé à une répression aveugle, cela pousse le plus loyal des jeunes à exercer des activités déloyales pour augmenter ses gains. Ainsi, le fait de hisser ces prestations, jusqu'alors dites «gagne-pain», «activités de survie», au rang des «petits-métiers» reconnus et encouragés peut en faciliter l'exercice par le jeune de la rue.

En effet le jeune de la rue exerce généralement les mêmes activités que tout autre citoyen, soit parce ce dernier les a récupérées après que le jeune les a inventées ou parce qu'elles ont toujours été exercées. C'est ainsi qu'il y

¹ Cf. *infra*, pp. 198 à 202.

² Cf. *infra*, pp. 196 à 198 et pp. 216 à 218.

³ Cf. *infra*, pp. 198 à 202.

a le jeune de la rue cireur de chaussures ou cordonnier ambulant, auxiliaire de sécurité et gardien de véhicules à deux ou quatre roues, portefaix, auxiliaire de restauration qui approvisionne en eau ou en boissons de bars-restaurants, fait la vaisselle ou la lessive dans les bars-restaurants et livre les plats cuisinés à leurs clients, agent de salubrité qui balaye sous les hangars dans les marchés, remblaye les excavations ou assèche les flaques d'eaux insalubres, «facteurs» qui porte les commissions des uns aux autres,¹ quémandeur, «brook man» qui trouve des clients pour les chauffeurs de taxis, vendeur des produits de première nécessité alimentaires ou non, tels que les sac(hets) en plastique, allumettes, beignets et divers fruits etc.² Certes, l'activité du ou de la jeune prostitué(e),³ comme dans d'autres villes du continent,⁴ n'est pas admise au rang des «petits-métiers». Puisqu'il s'agit la plupart du temps d'activités «du secteur informel», qui ne sont pas ou qui ne sont que superficiellement réglementées, la conversion terminologique est censée être un pas vers leur légalisation, pour mieux lutter contre leur instabilité⁵ et la baisse des revenus.⁶ Cela doit empêcher qu'à prestation égale le jeune de la rue continue à être sous rémunéré par rapport à ses concurrents adultes de la rue ou jeunes et adultes n'étant pas de la rue. Cela doit aussi éviter que le jeune les exerçant soit, comme la pratique le montre, arrêté, détenu et soumis à des violences gratuites,⁷ comme si les activités qu'il exerce étaient déloyales.⁸

La compréhension de la réalité complexe du jeune dit de la rue, en tant que facteur de déviance, s'accommode mal d'une simple étude synthétique. Car si cette dernière permet de présenter succinctement ce phénomène, elle a le défaut de ne l'aborder que de façon superficielle. Et une estimation plus approfondie des potentialités du jeune de la rue à verser dans la déviance ne peut faire l'économie des explications analytiques complémentaires.

B - L'approche analytique de la réalité du jeune de la rue

À l'image d'un travail d'anatomiste l'analyse consiste ici à disséquer le phénomène dit du jeune de la rue et à le présenter dans ses différents éléments susceptibles d'éclairer comment le jeune de la rue peut choisir la voie de la

¹ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 174.

² *Cf. infra*; pp. 196 à 198 et pp. 216 à 218.

³ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 7.

⁴ Goli KOUASSI: *La prostitution en Afrique, un cas: Abidjan*; les Nouvelles Editions Africaines (N.E.A.); Abidjan-Dakar-Lomé; 1986; XII et XV.

⁵ *Cf. infra*; p. 199.

⁶ *Cf. infra*; pp. 106 à 108.

⁷ *Cf. supra*; pp. 198 à 202.

⁸ *Cf. infra*; p. 197.

déviante et par quel chemin il y accède. On va alors rechercher jusqu'où les traits caractéristiques du jeune peuvent être criminogènes (I) et quelle dynamique corruptrice anime le jeune dans la rue où il se trouve (II).

I - Les traits caractéristiques du jeune de la rue

Pour dépeindre les traits du jeune de la rue, et sous cette réserve que ce ne sont pas tous ces jeunes qui versent dans la déviance, la criminologie togolaise se sert d'une double série d'hypothèses pour savoir si les facteurs qui poussent le jeune de la rue à la marginalité résident ou bien dans sa personne, ou bien dans son milieu de provenance ou encore dans la rue elle-même. Les recherches à cet effet portent donc sur la personnalité du jeune de la rue et sur ses rapports avec la rue.

a - Les données de la personnalité du jeune de la rue

Dès lors que parmi les jeunes de la rue certains ont abandonné les études et d'autres qui les poursuivent, c'est non pas dans sa formation scolaire, mais plutôt dans la qualité socio-économique de sa famille et dans ses rapports avec elle qu'il faut trouver les raisons de la descente du jeune dans la rue et mesurer les risques pour qu'il devienne délinquant.

En effet, plus les structures sociales d'un milieu sont usées et plus un milieu social est en proie aux difficultés économiques et financières, plus grave est le risque que le jeune y vivant descende dans la rue et devienne criminel. Ainsi, l'arrivée dans la rue est moins dangereuse et le risque de verser dans la délinquance peut être bien faible pour le jeune de la rue issue d'un milieu social solidement structuré. Il en est de même pour le jeune de la rue exerçant une activité, pour laquelle les fonds de base requis (capital, ou marchandises à vendre) lui ont été fournis par son milieu de provenance, donc économiquement en bonne santé.

Aussi est-il évident que tous les jeunes de la rue n'ont pas rompu le contact avec leurs groupes sociaux de provenance. Mais en réalité, si la probabilité de tomber dans la criminalité est très forte pour un jeune de la rue ayant perdu tout contact avec son lieu de provenance, les chances n'existent pas moins pour celui qui entretient des rapports temporels avec son milieu d'origine. Il s'ensuit donc dans le dernier cas, que plus les rapports avec la «maison» sont discontinus, plus les risques sont grands pour le jeune de la rue de sombrer dans l'illégalité.

De par son profil personnel le jeune de la rue est, sauf rare exception, le prototype même du jeune qui encourt déjà un danger dans sa personne et aussi dans son milieu de provenance, au point que sa prédisposition à la déviance peut déjà être envisagée indépendamment de sa descente dans la rue. Par conséquent, la rue est rarement un facteur déclenchant, mais le plus souvent plutôt un accélérateur pour son penchant déviant.

b - Les rapports du jeune avec la rue

Sans céder à la thèse simpliste selon laquelle le jeune de la rue est un délinquant ou un délinquant potentiel, on peut admettre qu'à un moment de son séjour temporaire ou permanent dans la rue, le jeune de la rue est confronté à un choix, celui entre le licite et l'illicite, même si ses rapports avec la rue sont essentiellement tantôt non-lucratifs tantôt lucratifs.

Dans ses rapports non-lucratifs avec la rue, le jeune ne poursuit à travers son séjour dans la rue qu'un défoulement, une recherche de liberté ou d'affirmation de soi. En l'occurrence, il pratique le plus souvent des activités ludiques. Et dans le choix de ses activités ludiques, le jeune ne distingue pas toujours entre le déloyal et le loyal. C'est ainsi que le jeune peut se livrer à des jeux assortis de mises (somme d'argent, carreaux, pictures de vedettes du show-bisness, etc.) assimilables dans une certaine mesure à l'infraction d'organisation illégales de jeux et de loteries constituant tantôt un délit (art. 221 c. pén. tg.) et tantôt une contravention (art. 243 al. 2 c. pén. tg.).

Dans ses rapports lucratifs avec la rue, le jeune espère s'aider lui-même avec les gains de ses activités qui sont la plupart du temps des «petits-métiers». C'est l'exemple du jeune de la rue qui exerce ses activités pendant les vacances scolaires pour financer ses frais de scolarisation de l'année scolaire prochaine. Avec ses revenus le jeune de la rue peut aussi venir en aide à ses parents ou à son milieu de provenance. Dans ce cas, son apport équivaut en réalité à celui du jeune de la campagne, qui pour se rendre utile doit apporter un appoint à ses parents lors des travaux domestiques et champêtres. L'activité du jeune de la rue peut être déloyale déjà au départ, telle la prostitution par exemple. Mais il peut arriver aussi que, envieux du montant des revenus de ceux de ces congénères se livrant à des actes illégaux et de la «facilité» avec laquelle ils les acquièrent, le jeune ayant à l'origine une activité loyale soit tenté de s'orienter vers la délinquance.

Si la situation de danger personnel ou familial du jeune de la rue ne change pas du jour au lendemain, l'observation montre, que ses rapports avec la rue ne collent en revanche pas toujours au canevas dichotomique et statique opposant l'illicite au licite. En clair, il est erroné de continuer à croire que la rue est un théâtre où chaque jeune est figé dans un et un seul rôle. Le milieu de la rue a sa propre dynamique, qui peut d'ailleurs être criminogène.

II - La dynamique du phénomène du jeune de la rue

Ce qui donne le plus matière à réflexion, c'est le récent constat de la mobilité dans le milieu hétéroclite du jeune de la rue, jusque là considéré comme une masse amorphe et uniforme de jeunes poursuivant un seul but et menacés au même degré par le même danger marginogène. Cette découverte a

permis d'une part d'établir une typologie du jeune de la rue et d'autre part de formuler la loi dynamique du milieu.

a - La typologie du jeune de la rue

Même s'ils ont de nombreux autres points communs et se rencontrent tous dans la rue, les jeunes de la rue s'assemblent mais ne se ressemblent pas. Ils se répartissent en général en trois grandes catégories.

Il y a le jeune qui ne descend que temporairement dans la rue, tout en gardant le contact avec sa famille, qui, parce que démunie, ne peut lui fournir aucun capital de base pour une quelconque activité. Il doit lui-même s'offrir les moyens financiers et matériels pour les activités qu'il compte exercer dans la rue. Il peut donc lui arriver de commettre des actes délictueux pour se procurer le capital utile en vue de l'activité licite souhaitée. Pour lui la délinquance est non pas une fin, mais un moyen, car la fin peut toujours justifier le moyen.

Il y a aussi le jeune de la rue, qui rompt tout contact avec son milieu de provenance en raison de conflits déchirants, souvent indépendants de lui.¹ Abandonné moralement et matériellement, il s'établit alors de façon durable, voire en permanence, dans la rue, dans des abris sommaires. La rue s'impose à lui comme l'unique alternative pouvant lui garantir sa survie, le sentiment de liberté, l'autonomie, l'affection et la solidarité qui lui manquent dans le milieu qu'il a déserté.² On peut lui reprocher le délit de vagabondage, d'autant plus qu'il est sans domicile fixe et que les activités lucratives licites qu'il exerce peuvent ne pas être tenues pour métiers habituels (art. 185 *a contrario* et art. 186 c. pén. tg.).

Il y a également le jeune de la rue sans contrôle apparent ou réel et qui échappe à tous les circuits sociaux existants. Il est soit à temps soit en permanence dans la rue, et y adopte des attitudes ostensiblement illicites. Il joue aux jeux assortis de paris, prévus et punis par la loi (art. 221 c. pén. tg.), lors desquels il peut miser son vêtement de fortune, faute d'argent ou d'autres biens. C'est lui donc que la société nomme *milego*³ parce qu'il se livre dans la rue au vol à la tire et à la rafle des sacs-à-mains ou des portefeuilles. C'est lui qui provoque les réactions sociales négatives et criminalisantes, non seulement contre lui-même, mais aussi contre les autres jeunes de la rue.⁴

¹ Hanna KENDE: Jeu, réalité, devenir de l'enfant maltraité; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1er trim.; 1992; pp. 29 et suiv.

² Henri JOUBREL: *Jeunesse en danger*; Arthème Fayard; Paris; 1960; pp. 59 et suiv.

³ Le mot «*milego*» traduit littéralement veut dire: tenez ou surveillez vos poches. Il est l'équivalent populaire du vocable «pickpocket» utilisé dans les milieux intellectuels.

⁴ Cf. *supra*; pp. 88 à 89.

En réalité, le jeune de la rue reste le plus souvent fidèle à sa catégorie d'appartenance, que celle-ci soit ou non criminogène. Toutefois, à l'instar de tous les phénomènes sociaux, celui du jeune de la rue obéit difficilement à une loi d'étanchéité entre les différents types recensés. C'est-à-dire que leur affiliation à un groupe n'est qu'apparente, et que ces groupes de jeunes de la rue se brassent entre eux, comme mus par une loi osmotique, à telle enseigne qu'on peut parler d'une interférence.

b - Les interférences entre les types de jeunes de la rue

Le milieu du jeune de la rue n'est pas celui de l'immobilité qu'on a cru y avoir décelé. C'est dire qu'une mobilité existe dans ce milieu qui fait qu'il n'y a pas de barrière étanche entre les sortes de jeunes de la rue.

En effet, lors de son séjour dans la rue, le jeune ne noue pas seulement des relations avec le jeune de son type. Il lui arrive souvent de se mettre en rapport avec des jeunes d'une autre catégorie. Ce rapport au départ éphémère peut au fur et à mesure du temps se raffermir et devenir définitif. Le jeune change ainsi de statut dans la rue. Tous les cas de figure sont possibles. Le risque est permanent et quasi fatal qu'un jeune de la rue de type loyal glisse vers le type-même de jeune déviant avec qui il lui arrive d'entretenir des contacts. Ce n'est pas à dire que l'inverse est exclu, car il est vrai qu'il existe des jeunes qui s'affilient déjà dès leur arrivée dans la rue à un groupe à tendance délinquante, mais par la suite se convertissent à la loyauté. Le moins qu'on puisse dire, à défaut de pouvoir avancer un pourcentage, est que le passage de la catégorie la moins criminogène à celle la plus délictogène est plus fréquent que le parcours dans l'autre sens. Sans oublier qu'il y a par ailleurs des jeunes de la rue à itinéraire non pas linéaire, mais en dents de scie, évoluant simultanément dans deux ou tous les trois groupes détectés, et qui se montrent, selon les heurs et les malheurs, loyaux ou déviants.

De deux choses l'une. Soit on prend le prétexte que, quels que soient les efforts déployés, le mineur sera toujours en proie aux facteurs de la déviance, pour démissionner et ne rien tenter dans l'esprit d'endiguer le mal, sous toutes ses formes. Soit l'on admet que c'est un fléau social qu'il faut, au moins maîtriser, à défaut de pouvoir l'éradiquer totalement, et l'on organise une lutte à son encontre. La seconde solution semble l'avoir emporté. Et comme Sisyphe ne renonce pas à rouler jusqu'au sommet d'une montagne, sa pierre qui dégringole à chaque fois, tout en espérant qu'il va pouvoir l'y maintenir, les Hommes ont, de tout temps et en tout lieu, mené une lutte sans fin contre la marginalité juvénile.

Chapitre II - La lutte contre la déviance du jeune

À partir du moment où la déviance du jeune est acceptée comme un mal social à combattre, il suffirait de dire qu'il faut soit la prévenir, soit la guérir et

clure le débat. Mais ce combat suscite un débat nourri, dès lors qu'il ne doit pas envisager le jeune déviant comme un mal à éliminer de la société à laquelle il peut nuire, mais doit le traiter comme une personne, dont les intérêts doivent être protégés, bien sûr tout en les conciliant avec ceux de la société. De là naît un dilemme: savoir si les intérêts du mineur déviant doivent primer sur ceux de la société ou l'inverse. Et, puisqu'une réponse trop tranchée et rigide est souvent faible, à chaque fois qu'on en préconise une pour des problèmes sociaux, les solutions ici vont rechercher plutôt des compromis. Elles négocient différemment ces divers intérêts du jeune et ceux de la société selon qu'il s'agit de concevoir d'une part un traitement préventif de la déviance du jeune et d'autre part un traitement curatif du jeune délinquant.

Section I - Le traitement préventif de la marginalité juvénile

Cette prévention doit endiguer en général la déviance du jeune ainsi que sa délinquance proprement dite, et à l'occasion tous les moyens doivent être mis à contribution. C'est pour cette raison qu'à l'instar de ses homologues allemand et français, qui proposent la carotte et le bâton, le législateur togolais offre la mangue mûre sucrée au jeune et à ceux qui veulent son bonheur, mais la mangue verte aigre à ceux qui ne souhaitent que son malheur. Et tout en permettant que les moyens puissent se relayer ou même être cumulés, le droit togolais, tout comme le droit français et germanique, préconise en faveur du jeune en danger des mesures de protection civile et d'autres relevant de la protection pénale.

Paragraphe I - La protection civile du jeune en danger

La protection du jeune en danger est ici dite civile non pas parce que toutes les dispositions l'organisant sont édictées par le droit civil. En effet, certaines des mesures relèvent d'abord au Togo, non pas du code civil français encore en vigueur en droit togolais, mais du code togolais de la famille, ensuite en Allemagne, non pas du droit privé dans le BGB¹ mais du KJHG² ou du SGB³ et enfin en France, non pas du code civil, mais du code de l'organisation judiciaire et du code de la santé publique. En réalité, cette protection est civile davantage parce que le fait de ne pas la solliciter ou d'y renoncer après l'avoir sollicitée ou même obtenue, ou de ne pas en suivre les règles n'expose à aucune sanction pénale *stricto sensu*. Et puisque la conception togolaise distingue entre les facteurs classiques de la déviance et le facteur récent du phénomène du jeune de la rue, il va de soi qu'il doive y

¹ *Bürgerliches Gesetzbuch*: code civil allemand.

² *Kinder- und Jugendhilfegesetz*: loi allemande pour l'aide à l'enfant et à la jeunesse.

³ *Sozialgesetzbuch*: code social allemand.

avoir une protection générale classique du jeune en danger à côté d'une autre, spéciale du jeune de la rue.

A - La protection générale classique du jeune en danger

Cette protection, qui se veut générale pas seulement au Togo, mais aussi en Allemagne et en France, se propose de ratisser large, dans le champs des dangers sociaux pour le jeune. Dans cette perspective elle offre un éventail suffisamment large de mesures propres à remédier à tous les dangers et surtout aux risques criminogènes, pouvant menacer le jeune. Il suffit pour s'en convaincre d'analyser d'une part, les types d'aide sociale prévues et d'autre part, les précautions prescrites quant à l'aménagement de l'aide sociale décidée.

I - Les formes d'aide sociale

Comme on peut s'y attendre, le législateur, non seulement togolais mais aussi allemand et français, choisit rarement la simplicité surtout lorsque mu par un instinct de charité, il se propose de voler au secours de personnes estimées dans le besoin. Ainsi, qu'il édicte des mesures d'assistance sociale en faveur du jeune en danger (a), et le réflexe ne se fait pas attendre d'embrigader cette assistance dans une sorte de carcan procédural devant en déterminer le régime juridique (b).

a - Les mesures d'assistance sociale

Elles visent à éradiquer, sinon totalement du moins partiellement, les dangers réels ou éventuels susceptibles de favoriser la marginalité du mineur. Sauf que, si théoriquement les mesures togolaises d'assistance sociale ressemblent à celles proposées en Allemagne et en France, elles sont loin de combler dans la pratique les vœux de ceux qui y ont droit.

L'assistance sociale en faveur du mineur togolais (art. 1^{er} al. 2 Ord. 69) consiste en une série de mesures de lutte contre les périls à la santé, à la sécurité, à la moralité ou à l'éducation de l'enfant, alors même qu'il a le droit d'être nourri, entretenu ou soigné, élevé et instruit (art. 110 c. tg. pers. fam.). Il s'agit en pratique de soutiens matériels, économiques et financiers en nature ou en espèce, propices à l'épanouissement du jeune. Par cette assistance qui peut être judiciaire ou extrajudiciaire,¹ le jeune togolais bénéficie d'un soutien éducatif semblable à la *Hilfe zur Erziehung* (aide à l'éducation) en faveur du mineur allemand dont le bien-être éducatif est menacé et dont l'épanouissement requiert une aide (§ 8 SGB et §§ 27 et suiv. KJHG).² Elle doit à l'instar de l'aide allemande tenir compte, entre autres, du milieu social restreint du mineur bénéficiaire (§ 27 al. 3 *in fine* KJHG) ainsi que des ga-

¹ Cf. *infra*, pp. 98 à 99.

² Klaus MÜNSTERMANN: *Hilfe zur Erziehung, in Das Kinder- Jugendhilfegesetz 1993*; Richard Boorberg Verlag; Stuttgart; 1993; S. 137-141.

ranties pédagogiques et thérapeutiques pour lui (§ 27 al. 3 *in limine* KJHG). *In concreto* l'assistance togolaise peut, comme en Allemagne, prendre la forme de la *Erziehungsberatung* (§ 28 KJHG), c'est-à-dire d'un soutien ou des conseils au mineur et à sa famille pour résoudre des problèmes personnels et familiaux, tels que la séparation et le divorce,¹ touchant à l'éducation du jeune. Elle peut aussi consister comme pour le jeune allemand en une *Eingliederungshilfe für seelisch behinderte Kinder und Jugendliche*, soit en une aide à l'intégration sociale des enfants et jeunes handicapés mentaux (§ 10 SGB; §§ 35 et suiv. KJHG). Le jeune togolais jouit ainsi, en théorie, de la même aide et assistance éducative que le mineur français non émancipé (Décret du 7 janvier 1959; art. 375 al. 1^{er} c. civ. fr.),² lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité sont gravement compromises par des difficultés matérielles et morales³ ou du moins lorsque sa santé, sa sécurité et sa moralité sont en voie d'être menacées.⁴

Dans la pratique togolaise, outre les prestations familiales de sécurité sociale limitées à quelques catégories de familles,⁵ l'assistance sociale peut consister en des conseils prodigués aux parents pour le bien-être du mineur, en une fourniture à la famille et au mineur de nourriture, d'habit, de fourniture en vue d'une formation scolaire ou préprofessionnelle. Sauf que, les aides pour le mineur en danger se focalisent davantage sur la formation scolaire et celle en vue d'une formation préprofessionnelle sont rares. L'aide peut être strictement financière, auquel cas le mineur et sa famille sont gratifiés d'une somme d'argent pouvant leur permettre de subvenir à tout ou partie de leurs besoins alimentaires, sanitaires etc. L'aide financière peut prendre la forme d'une bourse entière, d'une demi-bourse ou d'un quart de bourse d'étude accordée au jeune pour alléger sa prise en charge pour ses parents.

Mais, il est loin de la coupe aux lèvres, et les mesures d'assistance sociale ne peuvent être accordées au candidat à l'aide sociale et/ou à sa famille

¹ Friedrich DEGNER: *Beratung und Unterstützung der Familie*, in *Das Kinder- Jugendhilfegesetz 1993*; Richard Boorberg Verlag; Stuttgart; 1993; S. 141-143.

² Jean-Pierre DESCHAMPS: *Des textes pour prévenir, défendre et protéger*, in *Enfance maltraitée*; Collection Syros-alternatives; Paris; 1990; pp. 53 et suiv., Jean-Marie BAUDOUIN: *Le juge des enfants, punir ou protéger*; E.S.F. éditeur; Paris; 1990; pp. 38 et suiv.

³ Jean-François GAZEAU: *L'épreuve du double tour*; Vaucresson; 1989; pp. 22 et suiv.

⁴ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; pp. 704 à 706; n° 572, Claire NEIRINCK: *op. cit.*; pp. 363 et suiv.; n°s 441 et suiv., A. LAHALLE; A. AVY; F. CARRER; A. GAZZOLA; M. MICHELONI: *Les procédures civiles de protection des mineurs (Mesures d'assistance éducative)*; Paris; 1987; pp. 38 et suiv.

⁵ D. N. d'ALMEIDA: *La protection de la mère et de l'enfant au regard des prestations familiales de sécurité sociale au Togo*; *Recueil Penant*; Octobre à Décembre 1995; EDIENA; pp. 308 à 324.

qu'à l'issue d'une procédure parfois bien lente et nécessairement aléatoire. Et à l'instar de l'aide sociale allemande ou française, le type de la procédure ainsi que l'autorité saisie à cet effet déterminent au Togo la nature juridique de l'aide sociale.

b - Le régime juridique de l'assistance sociale

La famille ou le jeune dans le besoin qui aspire à une aide sociale se contentera de ce que celle-ci lui soit accordée, et peu importe le régime juridique sous lequel elle lui est octroyée. Pourtant, il est important de signaler, toujours dans l'intérêt du mineur ou de sa famille, que même si les aides peuvent interférer comme en Allemagne et aussi en France, elles peuvent être au Togo soit judiciaire soit extrajudiciaire.

Judiciaire, l'assistance est décidée par le juge des enfants soit d'office soit sur l'initiative des parents, des tuteurs ou des personnes ayant la charge de l'éducation du mineur. D'une part, l'aide sociale judiciaire peut être ordonnée par le juge togolais des enfants, compétent pour prendre les mesures relatives à la protection de l'enfance en danger (art. 1^{er} al. 2 Ord. 69). Il le fait au même titre que l'assistance que peut décider son homologue français en vertu des art. 375-1 et suiv. c. civ. fr. et de l'art. L. 531-3 c. fr. org. jud. D'autre part, l'assistance éducative judiciaire peut être décidée par le juge togolais des enfants lorsqu'il exerce ses compétences de juge de tutelle (art. 246 et suiv. c. tg. pers. fam) exactement comme le juge français des enfants (art. 375-1 al. 1^{er} c. civ. fr.)¹ ou le *Jugendrichter* allemand exerçant le rôle dévolu au *Vormundschaftsgericht* ou juridiction des tutelles (§ 34 al. 2 et 3 JGG; § 1631 al. 3 et les §§ 1666; 1666 a; 1860 et 1915 BGB).²

Extrajudiciaire, l'assistance à l'éducation pour le mineur togolais peut être décidée par la Direction Générale des Affaires Sociales (D.G.A.S.) ou par l'une des nombreuses institutions spécialisées, soit d'office, soit à la demande de toute personne chargée de l'éducation du mineur. Cette assistance administrative et autonome est visiblement proche de l'aide éducative du *Jugendamt* (Service de la jeunesse) allemand qui peut être conçue en appoint à l'aide sociale judiciaire (§§ 5 et 55 à 58 KJHG).³ L'assistance sociale extra-

¹ Gilbert PANDELE: *La protection des jeunes par le juge des enfants*, Editions E.S.F.; Paris, 1977; pp. 95 et suiv., Jean PRADEL: *Droit pénal général*, Tome I, *op. cit.*; p. 510 à 511; n° 489, Michèle-Laure RASSAT: *Institutions judiciaires*, P.U.F.; Paris, 1993; p. 108, Marcelle BONGRAIN: *La loi au secours de l'enfant maltraité?*, P.U.F.; 1987; p. 73.

² H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar, op. cit.*; S. 354; zu § 34 JGG; Rdn. 5-6.

³ Reinhard SCHNABEL: *Mitwirkung im Verfahren vor dem Vormundschafts- und Familiengericht, in Kinder- Jugendhilfegesetz 1993*, Richard Boorberg Verlag, Stuttgart, 1993; S. 234.

judiciaire togolaise peut aussi être non seulement un relais de l'aide judiciaire,¹ mais aussi une décision absolument administrative à l'image de l'assistance éducative française que peut décider la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et, après elle, la Direction Départementale de la Solidarité et de l'Action Sociale (DDSAS),² en faveur des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfants.³

Mais il est illusoire de croire qu'au Togo, en Allemagne et en France, le mineur et sa famille peuvent s'estimer délivrés de tous dangers, dès lors qu'ils bénéficient d'une aide sociale, dont ils connaissent le régime juridique. Car, en réalité et davantage que de tout cela, le salut de la personne assistée tient en majeure partie à l'aménagement de l'assistance sociale qui lui est octroyée.

II - L'aménagement de l'aide sociale

Lorsqu'on veut répondre à la question de savoir si l'aide sociale doit intervenir en milieu libre ou fermé, la moindre erreur suffit pour que l'aide elle-même crée pour le mineur plus de dangers que ceux dont elle doit le délivrer. Mais autant que faire se peut, et que ce soit au Togo en Allemagne ou France, l'aide sociale doit en théorie être aménagée, de préférence sous la forme d'une action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) et par exception seulement comme une action d'intervention en milieu institutionnel (A.I.M.I.).

a - L'aide sociale en milieu ouvert

L'aide sociale comme une action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) n'est pas propre au Togo, et est aussi connue en Allemagne et en France. Selon les dires, elle a la vertu d'être d'abord souple, et mieux adaptée à la personnalité du mineur, ensuite peu onéreuse, car ne nécessitant pas la construction coûteuse de centre d'accueil, et enfin non corruptrice, car écartant le risque d'un enfermement des mineurs en danger dans une promiscuité nuisible à leur éducation. Elle suppose que le jeune assisté doive l'être en milieu libre soit par son maintien dans son milieu d'origine soit par son placement dans un groupe d'accueil, mais toujours en milieu ouvert.

Au Togo, le mineur peut bénéficier de l'aide sociale tout en étant maintenu dans son milieu d'origine, à savoir dans son foyer ou sa famille. Ainsi à l'instar du jeune allemand le mineur togolais doit être de préférence assisté

¹ Claire NEIRINCK: *op. cit.*; pp. 328 à 378; n^{os} 383 à 466, François LA FRESNAYE: *Le juge des enfants, comprendre et juger*, Editions Scientifiques et Juridiques; Paris; 1982; pp. 94 et suiv.

² Marcelle BONGRAIN: *op. cit.*; pp. 61 à 71.

³ Laurent SEAILLES: Interrogations autour de la nouvelle loi sur la protection des enfants maltraités; in *Enfance maltraitée*; Collection Syros-alternatives; Paris; 1990; pp. 71 et suiv.

dans sa famille et sous forme ambulante (§§ 32 et 35 a al. 1^{er} -1° KJHG), ou comme le mineur français tout en étant maintenu dans son environnement familial naturel ou dans son milieu actuel (art. 375-2 *in limine* c. civ. fr.). Cette forme d'aide en milieu libre sans déplacement du jeune de son environnement est envisageable lorsque l'aide à elle seule suffit ou semble être de nature à éradiquer les dangers sociaux pour le mineur. C'est le cas par exemple lorsque le risque matériel peut être endigué par une simple aide en nature ou en espèce accordée au jeune et son milieu d'origine.

Néanmoins, les circonstances peuvent être telles que des risques puissent persister dans ce milieu, malgré l'assistance éducative. À ces occasions, l'aménagement de l'aide peut conduire à retirer le jeune de ce milieu à risques, sans pour autant le placer dans une institution. Il peut alors être confié à autrui, qui devra s'occuper de son éducation. Ce peut être un des parents géniteurs ou un autre membre de la famille. Mais une tierce personne digne de confiance peut aussi accueillir le jeune au moyen d'une adoption formelle (art. 208 à 232 c. tg. pers. fam.) ou informelle selon les règles traditionnelles, d'une tutelle (art. 266 à 309 c. tg. pers. fam.) ou d'un tutorat. Théoriquement on retrouve ici la formule de l'assistance éducative du mineur français dans un milieu autre que le sien (art. 375-3 al. 1^{er}-1° et 2° c. civ. fr.) et du jeune allemand en dehors de son milieu restreint (§ 33 KJHG). Mais dans la pratique togolaise,¹ les familles de substitution, même de proches parents, hésitent à accueillir un mineur dans le cadre d'une aide sociale. Une des raisons, en est que l'ampleur souvent modique de l'aide, qui oblige la famille d'accueil à supporter elle même certaines dépenses pour la prise en charge du mineur, décourage généralement les familles candidates.

Mais et aussi paradoxal que cela puisse paraître, il est des moments où un terrain vaste sans clôture, ne garantit pas nécessairement la liberté et encore moins le bien-être auxquelles on l'associe souvent le terrain étant pavé d'embûches. C'est dire à quel point le maintien du jeune bénéficiaire de l'aide sociale en milieu libre peut ne pas lui être plus salutaire que si l'aide lui est administrée en milieu clos.

b - L'aide sociale en milieu fermé

L'aide sociale sous la forme d'une action d'intervention en milieu institutionnel (A.I.M.I.) est envisagée comme *ultima ratio*, au Togo, en Allemagne et en France, et consiste à placer le jeune dans un centre d'accueil. Elle est censée avoir l'avantage d'une part d'ôter le mineur du milieu libre et de le prévenir ainsi des risques pouvant persister dans ce milieu extérieur pour lui

¹ Cf. *infra*, pp. 100 à 102.

et d'autre part de faciliter un traitement requis par l'état du jeune, et qui autrement peut être impossible à organiser.

En l'occurrence, le jeune togolais assisté sous régime d'internat devra être placé, comme le mineur français, entre autres dans un établissement d'éducation ordinaire ou spécialisé, soit confié à un établissement sanitaire (art. 375-3 al. 1^{er}-3^o et 4^o c. civ. fr.). Il en ira donc exactement comme pour l'aide allemande à l'éducation (§§ 34 et 35 a KJHG) qui, bien qu'institutionnelle, doit oeuvrer à un retour en famille ou à une parfaite intégration du mineur. Dans tous les cas, et de la même façon qu'en droit français à l'art. 375-2 al. 2 et à l'art. 375-4 al. 2 c. civ. fr., le maintien ou le retour du mineur dans son milieu de provenance peut être subordonner à des obligations particulières, faites de conditions propres à la réussite de l'aide et à la garantie du bien-être du mineur assisté.

Dans la pratique togolaise, le jeune sourd-muet peut être admis à l'école EPHATA, et le mineur aveugle peut être formé à l'école ABWE de Kpalimé ou à celle de „Klenklen Neva“¹ de Togoville. Le jeune handicapé mental peut être soigné à l'Institut „ENVOL“ de Lomé. Tandis que le bébé de 0 à 2 ans, orphelin ou abandonné, peut être accueilli à la Pouponnière religieuse Sainte Marie-Claire (quartier Tokoin) à Lomé, celui plus âgé peut être remis à un des Villages d'enfants (V.E.S.O.S.) ou au foyer OASIS, pour être éduqué et scolarisé. Le jeune en danger dans sa famille et enclin à la déviance et au caractère difficile² peut être placé au Foyer APPEL (Association Pour la Promotion de l'Enfance de Lomé), au C.O.R.S.C. (Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale de Cacavéli) dit „Cacavéli“ ou au F.A.K. (Foyer „Avenir“ de Kamina) dit „Kamina“.³ Pour éviter que l'assistance se déroule systématiquement en institution, la pratique a inventé une formule d'assistance en milieu semi-institutionnel (A.E.M.S-I). Elle consiste à garder le jeune, non pas en milieu fermé, mais en milieu ouvert, en lui laissant le choix rejoindre à volonté l'institution pour y être encadré. Elle est pratiquée par la J.A.D. (Jeunesse en Action pour le Développement), qui fait venir le jeune de la rue dans un centre, pour l'initier à des travaux pratiques. Ainsi 27,12% des institutions, dont la D.G.A.S., la Caritas-Togo, le C.C.F. (Christian Children's Funds),⁴ mènent l'A.E.M.O. pure; 63,64% à la fois l'A.I.M.I. et l'A.E.M.S-I et 9,24% l'A.I.M.I. pure.

¹ Le choix de ce nom pour une école d'aveugles n'est pas innocent, car littéralement traduit le terme veut dire «que la lumière vienne».

² *Bulletin d'information du Foyer APPEL de Lome*; Février 1985; n° 7; p. 2.

³ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 13.

⁴ Keklenyuie AGBESHIE: La politique nationale de protection de la jeunesse au Togo; *Archives de la D.G.A.S.*; pp. 3 à 4.

Le fait d'étendre le statut de jeune en danger au jeune de la rue doit justifier qu'il bénéficie du parapluie social classiquement déployé sur la tête du premier pour le prémunir des dangers sociaux. Or, parce qu'il est aussi considéré comme une catégorie particulière de jeune en danger, motive plutôt la mise en place d'une protection spécifique en sa faveur.

B - La protection spéciale du jeune de la rue

La politique sociale en faveur du jeune de la rue vise, sinon à balayer du moins à émousser les épines qui jonchent l'itinéraire de ce jeune vers son salut. Et sans transiger sur les champs d'actions, la protection du jeune de la rue comporte des mesures d'aide ciblées sur la personne du jeune en vue de sa réintégration sociale (I) ainsi que des actions d'envergure générale en direction de la société, mais en faveur du jeune de la rue (II).

I - L'aide pour la réintégration du jeune de la rue

L'aide en faveur du jeune de la rue repose sur une double acception de la réintégration sociale. C'est-à-dire que l'aide doit, non seulement favoriser une réinsertion du jeune à la société, qui l'a jusque là rejeté, mais elle doit aussi privilégier une symbiose entre l'éducateur du jeune et le jeune lui-même, qui doivent désormais se voir comme des partenaires. En témoignent aussi bien la nature de l'aide pour la réinsertion sociale du jeune que le principe du partenariat éducatif posé en la matière.

a - La nature de l'aide pour la réinsertion du jeune de la rue

Qu'importe pour le moment si c'est logique ou contradictoire. Mais, on a beau vouloir reconnaître un statut particulier au jeune de la rue, l'analyse des mesures préconisées pour sa réintégration et les modalités de leur organisation montrent très peu d'originalité par rapport à celles des mesures classiques d'aide au jeune en danger.

À part l'accent particulier mis sur les activités sportives, l'artisanat et l'actuelle innovation d'un retour aux activités champêtres cumulées ou non avec l'élevage d'animaux, les mesures d'aide en faveur du jeune de la rue n'ont pas une grande originalité par rapport à celles de l'assistance éducative classique du jeune en danger. Concrètement, sa famille et lui-même peuvent recevoir non seulement des conseils en vue de son bien-être, mais aussi de la nourriture, des habits, un soutien à une formation prioritairement scolaire et accessoirement préprofessionnelle, une aide financière très rarement aménagée sous la forme d'une bourse.¹

Quant à son organisation, l'aide en faveur du jeune de la rue est en pratique souvent extrajudiciaire, comme celle pour le jeune en danger classique.²

¹ Cf. *supra*, pp. 96 à 98.

² Cf. *supra*, pp. 98 à 99.

Et comme cette dernière, elle est généralement aménagée sous forme d'A.I.M.I., alors que la théorie préfère l'A.E.M.O. ou d'A.E.M.S-I. faute de mieux et en *ultima ratio* d'A.I.M.I. lorsqu'une assistance en milieu libre ou semi-fermé est inadéquate ou s'est déjà soldée par un échec.¹ L'A.E.M.O. ne suppose pas ici le maintien ou la stabilisation indéfinis du jeune de la rue où il vit. Elle doit plutôt favoriser le retour du jeune à la maison ou dans son foyer de provenance, car les nombreux contacts avec le jeune de la rue ont montré que ses aspirations sont identiques à celles légitimes de tout Être humain, soit le besoin d'avoir un «toit» au dessus de la tête.² Cela revient concrètement, à dire que l'aménagement de la mesure retenue ne doit principalement pas entraîner un «internement» ou un placement en institution du jeune. La primauté de l'A.E.M.O., de surcroît moins onéreuse que toute assistance en milieu fermé, peut épargner au jeune à peine sorti des péripéties de la rue, les contraintes d'un régime d'internat, aussi souple soit-il. L'A.E.M.O. peut le prévenir des effets corrupteurs connus de la promiscuité que peut engendrer une «ghettoïsation» du jeune de la rue, enfermé dans les mêmes locaux que des jeunes de même statut.

Si sa nature la fait confondre à s'y méprendre aux mesures d'aide sociale au profit du jeune en danger classique, l'assistance pour la réinsertion sociale du jeune de la rue a ceci d'original, qu'elle doit être décidée, non pas sur une décision unilatérale de l'autorité qui l'accorde, mais en principe en partenariat avec le jeune lui-même.

b - Le mécanisme du partenariat éducatif

Spécificité réelle de l'aménagement de l'aide pour la réintégration sociale du jeune de la rue, la technique du partenariat vise à éviter qu'aucune mesure d'aide ne soit imposée au jeune et à renforcer l'aide sociale jusque là fragilisée par l'atmosphère de méfiance régnant entre le jeune de la rue et l'agent social éducateur ayant pour rôle de l'assister.

Le partenariat suppose la connaissance mutuelle des acteurs de l'aide que sont le jeune de la rue et son éducateur et doit garantir entre eux le climat de confiance indispensable pour toute action de réinsertion en faveur du jeune de la rue. Il doit permettre une meilleure information du jeune sur son éducateur, afin que le jeune l'accepte enfin comme un partenaire et cesse de le confondre, à s'en méfier, à un quelconque de ses tortionnaires usant du statut d'agent social pour mieux l'approcher et mieux le terroriser.³ Le jeune

¹ Cf. *supra*, pp. 98 à 99.

² „Enda“; Contact „enfants et jeunes de la rue“ à Kinshasa; avril; 1986, „Enda“; *Perspectives provisoires d'appui au jeune de la rue, Abidjan-Dakar-Kinshasa*; 1986; pp. 1 et 2.

³ Cf. *infra*, pp. 200 à 202.

ne pourra que mieux et sans résignation se confier à cet éducateur qui, fort de sa formation,¹ connaîtra mieux le jeune, pour lui proposer des mesures appropriées à sa personnalité.

Par ailleurs, le partenariat doit viser à ce que les actions sociales ne soient pas menées vers, mais plutôt avec le jeune de la rue et favoriser ainsi chez ce dernier l'adhésion utile au succès de la mesure d'assistance. L'exigence du consentement du jeune vise à prévenir le risque, toujours présent, que le jeune rejette toute mesure unilatéralement décidée et à lui imposée comme c'est la cas jusqu'alors. C'est-à-dire que chacune de ces mesures doit être décidée en commun accord avec le jeune lui-même qui peut, au cas échéant, en proposer. Dès lors, toutes les perspectives et solutions possibles à court, moyen ou à long terme concernant le jeune doivent pour l'essentiel être secrétées par les besoins, les valeurs et les activités auxquels le jeune s'identifie dans son environnement immédiat qu'est la rue.² Mieux, il faut non seulement soutenir et encourager l'organisation du jeune de la rue dans la rue, mais aussi et plutôt l'aider à déboucher sur des améliorations souhaitées des valeurs de sa sous-culture de la rue, en sollicitant ses propres potentialités de créativité.³

On conviendra que le malheur du jeune de la rue tient tant à sa personne et à son milieu immédiat qu'aux autres risques sociaux dans la rue même. Or, l'aide pour son intégration sociale ne lutte pour l'essentiel que contre les dangers individuels et familiaux. Donc des actions d'une portée plus étendue doivent remédier aux autres risques sociaux restants.

II - Les actions générales au profit du jeune de la rue

Ces actions, qui doivent garantir le bonheur du jeune de la rue, sont dites générales parce qu'elles doivent être effectuées tous azimuts, en direction de la société dans son ensemble, par le biais de manifestations informelles et de dispositions formelles. Les moyens d'action prisés sont essentiellement aussi bien la sensibilisation sociale sur le fléau et le sort du jeune de la rue que la réalisation de réformes de toutes sortes en vue d'améliorer la condition de «survie» du jeune de la rue.

a - La sensibilisation de la communauté

La sensibilisation est inspirée par l'idée, que la réalité du jeune de la rue est avant tout un phénomène de société, et que toute lutte contre ce fléau doit

¹ Keklenyui AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; *op. cit.*; pp. 8 à 10.

² „Enda”; *Perspectives provisoires d'appui au jeune de la rue, Abidjan-Dakar-Kinshasa*; 1986; p. 3.

³ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 174.

intégrer cette société, qui l'a en quelque sorte produit. Elle vise à faire prendre conscience à la collectivité toute entière de sa part de responsabilité dans la dramatique situation du jeune de la rue et inciter la collectivité à oeuvrer à sa manière à la resocialisation de ce jeune.

En effet, la sensibilisation doit instruire la société que la réinsertion du jeune de la rue impose le préalable qu'elle doit désamorcer la haine, l'hostilité et la répression qu'elle dirige contre lui.¹ Elle doit ainsi servir à faire comprendre à la société, qui a toujours soutenu le contraire, que les activités que le jeune de la rue exerce dans la rue ne sont pas systématiquement pour lui des prétextes derrière lesquels il dissimule des potentialités de délinquant. La communauté doit donc savoir que c'est plutôt le fait de traiter le jeune de la rue de délinquant, prédélinquant, voyou ou «chien de la brousse», qui incite le plus souvent celui-ci à s'identifier aux rôles illégaux correspondants de l'intolérance envers la société pour se protéger contre le mépris et l'insécurité dont il est en butte de sa part. En somme, la sensibilisation doit inverser l'opinion actuellement dominante et «criminalisante» du jeune de la rue, et faire vibrer la sensibilité du public et des partenaires désireux de soutenir la prise de conscience sur la périlleuse condition de ce jeune.

Les moyens pour atteindre ces buts n'excluent pas le jeune de la rue lui-même. On admet que les activités d'expression artistique et culturelle, à savoir les activités sportives, les travaux communautaires, le théâtre etc. organisée et réalisée par le jeune de la rue lui-même et ses compagnons, sont les meilleurs moyens de sensibiliser la conscience populaire. Mais, exception faite de cette participation active, d'ailleurs très rare en réalité, du jeune de la rue lui-même à la sensibilisation sur sa situation, la mission sensibilisatrice est en pratique avant tout une entreprise de «spécialistes» de la marginalité juvénile, tels que les agents sociaux, les agents éducateurs, les juges etc. C'est ainsi que la sensibilisation se déroule essentiellement par la voie de conférences, colloques et débats de toutes sortes destinés à atteindre la sensibilité populaire. Ces événements sensibilisateurs sont le plus souvent relayés par les *mass-media*, au chapitre desquels, il y a la radio, la télévision, le cinéma, la presse écrite ainsi que les autres sources d'information et de formation comme les bandes dessinées ou les romans-photos. Sauf que la presse écrite, la télévision, le cinéma sont moins souvent utilisés que les émissions radiodiffusées, les séminaires, les colloques, les conférences et dans une moindre mesure les bandes dessinées et romans-photos.

En vérité, les grands mots ne peuvent pas soigner tous les maux du jeune de la rue. En d'autres mots, si une sensibilisation menée tambour battant

¹ „Enda”; *Perspectives provisoires d'appui au jeune de la rue, Abidjan-Dakar-Kinshasa*, 1986; pp. 3 et suiv.

peut désamorcer la haine sociale contre le jeune de la rue, elle ne peut pas suffire à elle toute seule à enrayer tous les dangers menaçant ce jeune, dans la rue. Elle doit donc être appuyée par des réformes.

b - Les réformes préconisées en faveur du jeune de la rue

Il va de soi que la révolution terminologique qui a consisté à troquer les étiquettes péjoratives d'hier contre celles neutres de jeune de la rue, et de «petits-métiers» pour les activités qu'il exerce dans la rue, sont loin d'améliorer le sort du jeune de la rue. C'est ainsi que des réformes d'appoint sont souhaitées qui doivent légaliser ces «petits-métiers» pour en faciliter l'exercice par le jeune de la rue et restructurer les institutions protagonistes à la réinsertion du jeune de la rue.

D'une part, une légalisation des «petits-métiers» exercés par le jeune de la rue,¹ exceptées bien sûr des activités manifestement déloyales² doit non seulement protéger le jeune qui l'exerce, mais aussi prévenir ces métiers contre les facteurs d'instabilité et la baisse de revenus qui les caractérisent. Une légalisation doit mettre fin à l'irraisonnée répression de certaines de ces activités telle celle de «*brook man*», dont l'exercice expose le jeune à des violences gratuites parfois institutionnelles.³ En clair la loi doit prévenir ces métiers contre la disparition qui les menace fréquemment, car si les force et capacité imaginatives du jeune lui permettent d'en créer presque tous les jours, son impuissance lui permet seulement de constater le lendemain, que l'activité par lui créée la veille n'est plus à même d'être pratiquée. Un jeune dans les périmètres du Port maritime de Lomé, nous a confié lors de l'une de nos visites sur les lieux dans le cadre d'un projet de réinsertion en leur faveur: «il n'y a même plus de travail aujourd'hui comme avant. Si ça continue comme ça, je vais partir à l'aventure dans un autre pays ou dans un village pour proposer mon aide à un agriculteur». En outre la légalisation doit également régler le problème de la rude «loi» de la concurrence que le jeune de la rue subit de la part des adultes pratiquant les mêmes activités et qui arrivent toujours à avoir raison du jeune.⁴ La loi doit remédier à la chute des revenus du jeune en tarifant ses prestations et en luttant contre la pratique courante de ceux qui rémunèrent au rabais le jeune de la rue après avoir bénéficié de ses services, selon un rendement supérieur aux aptitudes physi-

¹ „Enda“; *Perspectives provisoires d'appui au jeune de la rue, Abidjan-Dakar-Kinshasa*, 1986; p. 2.

² Cf. *supra*, pp. 89 à 90.

³ Cf. *infra*, p. 202.

⁴ Kabundi KABENA-BASUE: Le droit zaïrois des mineurs et les alternatives à l'internement institutionnel: où en est-on?; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim. 1987; p. 452.

ques, morales, psychologiques et intellectuelles du jeune.¹ Il faut dire qu'à prestations égales, le jeune de la rue est sous-rémunéré en comparaison à l'adulte de la rue et au jeune ou à l'adulte qui ne serait pas de la rue. Concrètement, bien qu'il se surmène, le jeune de la rue doit se contenter d'un revenu journalier moyen ou dérisoire d'environ 75 F à 100 F cfa soit l'équivalent de 1,50 FF à 2 FF ou encore de 40 Pf à 50 Pf par rapport à la *Deutsche Mark*. Ses revenus doivent maintenant être de 0,75 FF à 1 FF ou de 0,20 DM à 0,25 DM selon le nouveau taux de parité depuis la dévaluation de 50% du Franc cfa en janvier 1994.² Il est vrai que plus tôt une législation interviendra, mieux cela vaudra pour garantir ces métiers contre l'insécurité de leur exercice.³

D'autre part, une législation doit restructurer les institutions comme la police et toutes les agences de l'ordre, la justice ainsi que les centres de rééducation ou de soins.⁴ La loi doit réformer ces institutions aussi bien en la forme qu'au fond en vue de les inviter à tenir suffisamment compte de la nature même du jeune de la rue. Dans leur oeuvre de réinsertion du jeune, ces institutions ne doivent plus négliger l'originalité des facteurs tant psychologiques que sociaux familiaux ou généraux ayant poussé le jeune à descendre dans la rue.⁵ De même, la loi doit imposer une collaboration entre toutes les institutions concernées par le traitement du jeune de la rue afin d'assurer l'identification et la distinction du jeune de la rue par rapport au jeune délinquant *stricto sensu*.⁶ À supposer qu'elles interviennent, les réformes institutionnelles doivent aussi accorder au jeune de la rue des possibilités de recours, auprès des institutions chargées de le protéger, contre les diverses frustrations, brimades et sévices qu'il ne cesse de subir dans la rue.⁷

À en croire un proverbe du sud-Togo, on peut toujours transpirer alors même qu'on baigne dans une eau fraîche pour justement éviter la transpiration. Autant dire les dangers pour le mineur peuvent toujours persister ou croître, que ce soit au Togo, en Allemagne ou en France, en dépit de l'aide civile destinée à les vaincre ou à les réduire. Et, pour pallier les insuffisances manifestes des dispositions civiles à protéger l'enfant contre le danger, le

¹ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 7.

² Philippe HUGON: Opportunités et risques; in *Afrique Contemporaine*; n° 169; 1er trim.; 1994; pp. 18 à 26, Michel GAUD: De la réévaluation à la dévaluation; in *Afrique Contemporaine*; n° 169; 1er trim.; 1994; pp. 5 à 17.

³ Cf. *infra*; pp. 216 à 218.

⁴ „Enda“; *Perspectives provisoires d'appui au jeune de la rue, Abidjan-Dakar-Kinshasa*; 1986; pp. 2 et suiv.

⁵ Cf. *supra*; pp. 91 à 92.

⁶ Cf. *supra*; pp. 88 à 89.

⁷ Cf. *infra*; pp. 200 à 202.

législateur s'abandonne parfois à son réflexe punitif. Il passe donc à une vitesse supérieure, au dessus du droit civil, et propose le bras musclé du droit pénal pour délivrer le jeune du danger.

Paragraphe II - La protection pénale du jeune en danger

La protection ici envisagée est strictement celle mise en oeuvre grâce à la répression des actes commis sans intention de donner la mort au mineur, même si la mort peut en résulter, et qui peuvent mettre en danger la santé physique et morale de ce dernier. Sont donc exclus les actes visant à donner la mort (infanticide et l'avortement), car un enfant né et tué ou avorté n'encourt plus les risques de marginalité. Sous cette réserve, il va de soi que les prévisions générales punissant les infractions contre les personnes, les moeurs et les biens peuvent servir à protéger le jeune, si jamais il est victime. Mais pour davantage d'efficacité de la protection, du jeune le législateur sent le besoin d'édicter des textes expres, plus ou moins spéciaux en sa faveur. Et, l'impossibilité, même en jouant des coudes, de dissocier absolument les intérêts du mineur de ceux de sa famille, n'empêche pas que le jeune soit lui-même considéré, après tout, si ce n'est avant tout, comme une personne qui doit être protégé en cette qualité. Et le dispositif punitif togolais de prévention générale ou spéciale, comme d'ailleurs en Allemagne et en France, tente sinon de dissuader, du moins de sanctionner les attitudes dangereuses susceptibles de pousser le mineur à la déviance, que celles-ci dérangent l'ordre de la famille (A) ou visent la personne du mineur (B).

A - Les infractions contre l'ordre de la famille

D'autant plus qu'un désordre familial, au Togo, en Allemagne ou en France peut compromettre l'épanouissement de l'enfant et peut le prédisposer à la déviance, certaines défaillances des parents dans leur rôle primordial de garantir l'ordre dans la famille par une prise en charge matérielle et affective de leur enfant, doivent être réprochées, surtout si elles prennent la forme d'une part d'abandons nuisibles au foyer ou d'autre part d'exemples perminieux.

I - Les abandons nuisibles au foyer

Il est manifeste que des manquements au devoir de prise en charge éducative, morale, affective, matérielle et pécuniaire peuvent nuire au foyer et compromettre l'épanouissement des enfants au risque de les rendre déviants. Mais là où le droit germanique édicte une et une seule incrimination pour protéger le mineur contre tous les comportements possibles de cette nature, le droit togolais, à des nuances près, en prévoit deux comme en France. Il punit distinctement l'abandon de famille est l'abandon de foyer.

a - L'abandon de famille

L'incrimination de l'abandon de famille au Togo traduit le souci analogue en droit germanique et français à protéger toute famille, mais surtout l'enfant, s'il y en a, contre une forme de soustraction de l'un des parents à son devoir de prise charge de la famille et du mineur, en mettant ce dernier en danger et provoquant sa marginalité.

Le droit pénal togolais punit «... quiconque, sans motif grave, reste plus de deux mois sans acquitter le montant de la pension alimentaire à laquelle il est tenu, en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique» (art. 71 c. pén. tg.). Ce délit rejoint celui de l'abandon pécuniaire français¹ (art. 357-2 anc. c. pén. fr. et art. 227-3 nouv. c. pén. fr.), et le délit de la violation de l'obligation alimentaire et d'entretien prévu par le droit allemand (§ 170 b StGB).² Le délit n'est constituée au Togo qu'en présence du préalable «... d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique» condamnant au paiement d'une «... pension alimentaire ...». La protection de la famille requiert ainsi une condition qu'ignore le droit allemand qui punit la seule soustraction à une obligation «... légale ...» (170 b StGB) alimentaire et d'entretien, à tel point que les besoins vitaux de la personne y ayant droit sont en danger ou seraient en danger sans l'aide d'autrui. La condition togolaise rappelle celle de l'abandon moral de la famille du droit français, soumis aussi au préalable soit d'une décision rendue en vertu de l'art. 214 al. 4 c. civ. fr., soit d'une ordonnance ou d'un jugement selon les art. 342 et suiv. c. civ. fr. soit encore d'une décision judiciaire imposant le versement au profit d'un enfant mineur une pension alimentaire, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues aux titres V à VIII du Livre 1^{er} c. civ. fr. (art. 357-2 al. 1^{er} et 2 anc. c. pén. fr.; art. 227-3 al. 1^{er} nouv. c. pén. fr.). La décision judiciaire s'entend aussi d'une ordonnance contre un époux qui ne remplit pas ses obligations conjugales de participation aux charges du ménage (art. 102, 103 et 294 *in limine* c. tg. pers. fam). Elle doit être devenue définitive soit que son exécution provisoire soit de droit ou ait été ordonnée (art. 294 *in fine* et art. 295 c. tg. pers. fam.).³ L'acte authentique exigé est avant tout celui établi par

¹ Claire NEIRINCK: *op. cit.*; pp. 177 à 178; n^{os} 190 à 191, Michel VERON: *Droit pénal spécial*; 2^e édition; Masson; 1982; pp. 247 à 251.

² Karl LACKNER: *StGB*; *op. cit.*; S. 727 ff.; zu § 170 b StGB; Rdn. 1-13, Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB und Nebengesetze*; 47. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995; S. 868 ff.; zu § 170 b StGB; Rdn. 1-13, Eberhard SCHMIDHÄUSER: *Strafrecht, Besonderer Teil*; 2. Auflage; J.C.B. Mohr (Paul Siebeck); Tübingen; 1983; S. 158; n^{os} 12-13.

³ Michèle-Laure RASSAT: *Droit pénal spécial*; précis Dalloz; 6^e édition; Paris; 1988; p. 432.

l'Officier public (notaire, greffier, huissier de justice ou Maire en qualité d'Officier d'Etat civil), mais aussi et comme en France, l'une des «... conventions judiciairement homologuées ...» (art. 357-2 al. 2 anc. c. pén. fr. et art. 227-3 al. 1^{er} nouv. c. pén. fr.). La condition est remplie contre celui qui, sans être condamné à verser une pension alimentaire, n'observe pas l'injonction du tribunal de recevoir dans sa demeure, de nourrir et d'entretenir celui à qui il doit des aliments (art. 117 c. tg. pers. fam.), ou qui refuse de fournir des aliments à celui qui a le droit de les lui réclamer (art. 204 al. 1^{er} c. tg. pers. fam.), sans la proclamation d'une filiation.¹

Dès lors que les conditions préalables sont réunies, le délit réside dans le non paiement total ou partiel de la pension alimentaire, pendant deux mois au moins (art. 71 c. pén. tg.). Ce délai, inconnu du § 170 b StGB allemand est identique à celui du droit français (art. 357-2 al. 1^{er} et 2 anc. c. pén. fr.; art. 227-3 nouv. c. pén. fr.), et doit courir du jour où la décision ou l'acte allouant la pension est devenu exécutoire.² Si des paiements d'abord effectués viennent à être interrompus, le délai doit courir de la date du dernier versement.³ Sauf «... motif grave ...», (insolvabilité due entre autres à une maladie), admise aussi en droit français et allemand même si les textes ne l'évoquent pas expressément, l'agent est passible au Togo de deux mois à deux ans d'emprisonnement (art. 71 c. pén. tg.). Le texte togolais n'offre donc pas le choix, à l'inverse des textes français édictant une peine de prison de trois mois à deux ans et une amende de 500 F à 100 000 F (art. 357-2 al. 1^{er} et 2 anc. c. pén. fr. et l'art. 227-3 nouv. c. pén. fr.) et du texte allemand qui prévoit jusqu'à trois ans de prison ou une amende (§ 170 b StGB).

Si le droit pénal togolais, à l'instar des droits français et germanique, ne tolère pas qu'un parent, tout en restant auprès de la famille, manque de la prendre en charge au risque d'engendrer un danger criminogène pour les enfants y vivant, il va de soi qu'il apprécie encore moins que ce manquement criminogène soit la conséquence ou soit doublé d'une désertion du foyer par le parent fautif.

b - L'abandon de foyer

La répression de l'abandon de foyer au Togo doit comme en France et en Allemagne prévenir, outre la famille, le mineur y vivant, des périls éducatifs pouvant résulter surtout pour le mineur soit d'une désertion du foyer par un des parents soit d'un défaut de participation de l'un d'entre eux aux dépenses utiles pour le bien être du foyer et des enfants.

¹ Michèle-Laure RASSAT: *Droit pénal spécial*, op. cit.; pp. 420 à 430.

² Crim. 3 Novembre 1955; *Bull. Crim.*; 439.

³ Jean & Anne-Marie LARGUIER: *Droit pénal spécial*; memento Dalloz, 5^e édition; 1987; p. 144.

Le droit togolais sanctionne «... tout parent qui, sans motif grave, abandonne le foyer familial ou néglige de contribuer aux charges du ménage et de la famille selon ses facultés, malgré une mise en demeure notifiée avec accusé de réception à sa dernière résidence connue» (art. 73 c. pén. tg.). L'infraction est similaire à celles prévues en droit français sous l'abandon matériel et moral (art. 357-1 al. 1^{er}-1^o anc. c. pén. fr.)¹ ou l'abandon de famille (art. 227-17 nouv. c. pén. fr.) et en droit germanique comme forfait à l'obligation alimentaire et d'entretien (§ 170 b StGB).² Mais, à l'inverse du § 170 b StGB allemand et de l'art. 227-17 nouv. c. pén. fr., le texte togolais subordonne la protection de la famille à la condition préalable d'«... une mise en demeure notifiée avec accusé de réception ...» à l'adresse de la «... dernière résidence connue» de l'agent. Cette condition est semblable à celle de l'interpellation préalable posée en droit français pour l'ancien abandon de famille (art. 357-1 al. 2 anc. c. pén. fr.). Sous cette condition, la loi punit ici le simple abandon du foyer familial ainsi que le fait de négliger de contribuer aux charges du ménage et de la famille, chacun de ces agissements suffisant à lui seul pour caractériser l'infraction. Ce sont donc ces mêmes attitudes dangereuses pour le mineur que le § 170 b StGB punit sous la qualification de la soustraction aux obligations légales de fournir des aliments et d'assumer l'entretien dues. Ce sont aussi ces comportements que veut décourager le droit français lorsqu'il sanctionne le père ou la mère qui abandonne la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale (art. 357-1 al. 1^{er}-1^o anc. c. pén. fr.). Ce sont ces mêmes attitudes que le droit français assimile au fait pour les père et mère légitimes légaux ou adoptifs de se soustraire à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de son enfant (art. 227-17 nouv. c. pén. fr.). Faute de disposition spéciale, et vu l'esprit de protection de la famille qui a prévalu à sa rédaction, le texte togolais sur l'abandon de foyer doit aussi viser le fait pour un mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement et sans motif grave pendant plus de deux mois (art. 357-1 al. 1^{er}-2^o anc. c. pén. fr.). Au Togo, seul un «... motif grave ...» (art. 73 c. pén. tg.), possible aussi en droit allemand qui ne le dit pourtant pas expressément, tout comme le «... motif grave ...» et le «... motif légitime ...» en droit français (art. 357-1 al. 1^{er}-1^o anc. c. pén. fr. et art. 227-17 nouv. c. pén. fr.), peut justifier l'abandon de foyer. Le texte togo-

¹ Claire NEIRINCK: *op. cit.*; pp. 175 à 176; n^{os} 188 à 189, Michel VERON: *Droit pénal spécial*; *op. cit.*; pp. 245 à 246.

² Karl LACKNER: *StGB*; *op. cit.*; S. 727 ff.; zu § 170 b StGB; Rdn. 1-13, Hermann BLEI: *Strafrecht II, Besonderer Teil*; 12. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1983; S. 139-140.

lais pas plus que le § 170 b allemand et l'art. 227-17 nouv. c. pén. fr. ne subordonne l'infraction à aucun délai, tandis qu'elle n'est constituée que «... plus de deux mois après le début de l'abandon ...» sous le régime de l'art. 357-1 al. 1^{er}-1^o anc. c. pén. fr.

Le parent qui abandonne le foyer au risque de danger pour son enfant mineur est passible au Togo d'une peine d'un mois à un an de prison et d'une amende de 10 000 Fcfa à 100 000 Fcfa. Pour ne s'en tenir qu'à la nature des peines, le droit togolais édicte la même échelle de peines que le droit germanique qui prévoit jusqu'à trois ans de prison ou une amende (§ 170 b StGB), ainsi que le droit français qui au gré des textes prévoit soit trois mois à un an de prison et une amende de 500 F à 20 000 F (art. 357-1 anc. c. pén. fr.) soit deux ans de prison et 200 000 F (art. 227-17 nouv. c. pén. fr.).

Avec la répression des abandons nuisibles au foyer, le droit pénal togolais, comme ceux français et allemand, tente de protéger le mineur contre une mise en danger active du mineur, qui a rarement une chance d'y échapper. Mais des attitudes pernicieuses de mise en danger passive existent, dont il faut prévenir le mineur, dès lors qu'elles peuvent lui entraîner un danger réel, s'il les intériorise et tente de les reproduire.

II - Les exemples pernicioeux

Lorsqu'on sait que le mineur, togolais, français ou allemand peut devenir déviant par l'apprentissage ou par l'imitation des comportements semblables adoptés en sa présence, il est de bon aloi, au regard d'une politique de prévention générale, de décourager les mauvais exemples qui peuvent lui être servis et qui sont susceptibles de le corrompre.

Dans cet ordre d'idée, le législateur togolais menace de sanction «... tout parent qui par son inconduite notoire, sa paresse, sa grossièreté ou son ivrognerie aura compromis gravement la santé, la moralité ou l'éducation de ses enfants ou de ceux vivant à son foyer» (art. 74 al. 1^{er} c. pén. tg.). En dressant cette liste, le législateur togolais emboîter le pas à ces collègues, d'une part allemand, réprimant l'infraction à l'obligation de soin ou d'éducation du mineur de seize ans (§ 170 d StGB)¹ et d'autre part français punissant l'abandon de famille (art. 357-1 al. 1^{er}-3^o anc. c. pén. fr.). Le parent togolais coupable de ces agissements ne s'expose à la sanction que s'il a à travers eux «... gravement compromis la santé, la moralité et l'éducation ...» de l'enfant (art. 74 al. 1^{er} c. pén. tg.). La prise en considération du résultat des exemples pernicioeux se retrouve aussi dans le droit français dans les mêmes termes que le droit togolais (art. 357-1 al. 1^{er}-3^o anc. c. pén. fr.) et dans le droit

¹ Karl LACKNER: *StGB; op. cit.*; S. 731 ff.; zu § 170 d StGB; Rdn. 1-9, Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB und Nebengesetze; op. cit.*; S. 872 ff.; zu § 170 d StGB; Rdn. 1-8, Eberhard SCHMIDHÄUSER: *op. cit.*; S. 159; n^{os} 14-15.

allemand, qui punit le donneur de mauvais exemples si ces derniers ont mis en danger la personne à protéger, de façon à endommager considérablement son corps et son développement psychique, ou à le pousser à avoir un comportement criminel ou à verser dans la prostitution (§ 170 d StGB). Dès que le résultat est constaté, et par analogie au texte français, le délit peut être imputé à tout parent auteur fût-il naturel, légitime ou adoptif, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard. Même le tuteur togolais peut être convaincu d'exemples pernicious lorsqu'il les sert aux enfants «... vivant à son foyer».

Le parent agent de mauvais exemples à ses enfants encourt au Togo la prison d'un mois à un an ou une amende de 10 000 Fcfa à 100 000 Fcfa (art. 74 al. 1^{er} c. pén. tg.). Il peut aussi subir des mesures de soins, ou de désintoxication (art. 74 al. 2 c. pén. tg.), en cas d'alcoolisme par exemple. Ces mesures ne sont explicitement prévues ni par le droit français qui édicte seulement une peine de prison de trois mois à un an et une amende de 500 F à 20 000 F (art. 357-1 al. 1^{er} *in limine* anc. c. pén. fr.), ni pas le droit allemand, qui prévoit une peine de prison ou une d'amende (§ 170 d StGB).

Autant il est indéniable, en droit togolais, français et germanique, que la répression des actes qui peuvent désorganiser la famille protège le mineur de façon indirecte contre les périls criminogènes pouvant résulter d'un désordre familial, autant il est vrai que la protection du mineur ne peut être complète qu'avec l'appoint d'une répression d'agissements attentatoires à sa personne considérée comme une entité indépendante.

B - Les infractions contre la personne du jeune

Quoi qu'on en pense, les infractions prévues par les droits togolais allemand et français pour protéger strictement la personne du mineur contre des attitudes criminogènes à son encontre sont plus ou moins fortement marquées par le sceau de la particularité de la personnalité du mineur. Et peu importe que ces infractions reçoivent une qualification spéciale pour la seule raison qu'elles portent sur le mineur (I) ou qu'elles conservent leur qualification de droit commun moyennant seulement certaines spécificités en accord avec le statut de mineur (II).

I - Les infractions spéciales contre le mineur

Ces infractions sont dites spéciales car elles ne peuvent être retenues que lorsque la victime est un mineur. Mais contrairement à l'Allemagne et à la France, où la protection pénale à travers elles est une et indivisible pour tous les jeunes, le parapluie pénal qu'elles offrent pour le mineur au Togo est à double déploiement. Il peut être soit d'une large envergure et couvrir tout mineur, sans égard à son statut, soit sectoriel et ne profiter qu'au mineur en

formation scolaire ou professionnelle. En détail, elles visent à prévenir l'abandon d'enfant, les soustractions de mineurs, la livraison du mineur à la mendicité et certains autres agissements punis par une loi du 16 mai 1984.

a - L'abandon d'enfant

L'incrimination de l'abandon d'enfant est prévue pour anéantir toute velléité de quiconque sera tenté de délaisser un enfant avec l'éventualité que ce dernier, par le traumatisme de son état de déréliction, soit exposé à verser dans la déviance, si jamais il n'en décède pas.

Pour cela, le droit togolais punit «... quiconque aura abandonné un enfant incapable de se protéger lui-même» (art. 83 al. 1^{er} c. pén. tg.). Ce texte rejoint ceux du droit français de l'abandon d'enfant (art. 349 à 353 anc. c. pén. fr.)¹ et du délaissement de mineur (art. 227-1 et 2 nouv. c. pén. fr.) ainsi que le texte allemand de la *Aussetzung* ou de l'abandon d'une personne de jeune âge (§ 221 StGB). Le texte togolais (art. 83 c. pén. tg.), à l'instar du texte allemand, prévoit un seul type d'abandon et se démarque ainsi du droit français, qui après avoir distingué l'abandon en un lieu solitaire de celui en un lieu non solitaire (art. 349 à 353 anc. c. pén. fr.),² punit aujourd'hui plutôt l'abandon en un «lieu quelconque» (art. 227-1 et 227-2 nouv. c. pén. fr.). Mais, à l'inverse de l'art. 227-1 et 2 nouv. c. pén. fr., qui ne protège contre l'abandon, que le mineur français non-émancipé de quinze ans,³ le droit togolais garantit la protection sans limite d'âge pour le mineur non-émancipé. C'est autant que les art. 349 à 352 anc. c. pén. fr. en France et le § 221 al. 1^{er} StGB allemand, si le jeune est en danger de mort.⁴ Mais, à l'opposé de la pensée africaine, qui reconnaît l'incapacité absolue de tout enfant à se protéger, le texte togolais suppose que des enfants existent, qui peuvent se protéger eux-mêmes et ne protège contre l'abandon que l'enfant «... incapable de se protéger lui-même» (*sic!*) (art. 83 al. 1^{er} *in fine* c. pén. tg.). Cette limitation de la protection pénale de l'enfant, laissée à la discrétion du juge en droit togolais, mime le droit français qui ne protège lui-aussi que le mineur incapable de se protéger lui-même (art. 349 al. anc. c. pén. fr.) et se rapproche de la limite d'âge posée par l'art. 227-1 nouv. c. pén. fr. La protection de l'enfant togolais contre l'abandon est ici restreinte, dans les mêmes limites, que le fait le droit allemand, qui ne punit l'acte que si le jeune est *hilflos*,

¹ Michel VERON: *Droit pénal spécial*; *op. cit.*; pp. 255 et suiv.

² Michel VERON: *Droit pénal spécial*; *op. cit.*; pp. 256 à 257.

³ Frédéric DESPORTES; Francis LE GUNEHEC: Présentation des dispositions du Nouveau Code Pénal; *JCP*; 1992; 2^e édition; p. 22; n° 159.

⁴ Karl LACKNER: *StGB*; *op. cit.*; S. 914 ff.; zu § 221 StGB; Rdn. 1-7, Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB und Nebengesetze*; *op. cit.*; S. 1092 ff.; zu § 221 StGB; Rdn. 1-11.

c'est-à-dire sans aide ou sans soutien à cause de son jeune âge, et s'il n'a personne pour le sauver (§ 221 al. 1^{er} StGB).

Quant à la sanction, l'art. 83 al. 1^{er} *in limine* c. pén. tg. prévoit une peine simple d'un an à trois ans de prison. Il reprend donc la même peine (un an à trois ans de prison) de l'ancien code pénal français, qui par contre édicte aussi une amende de 500 F à 15 000 F (art. 349 anc. c. pén. fr.). En cela, le texte togolais s'écarte sensiblement du nouveau code pénal français qui prévoit une peine de sept ans de prison et 700 000 F d'amende (art. 227-1 nouv. c. pén. fr.). *De lege lata*, la peine au Togo est plus sévère avec un minimum d'un an contre trois mois en droit allemand, mais plus douce avec un maximum de trois ans contre cinq en Allemagne (§ 221 al. 1^{er} *in fine* StGB). Le texte togolais, à l'inverse de l'art. 227-1 nouv. c. pén. fr. relatif au nouveau régime du délaissement de mineur en droit français, ne dit pas de façon expresse que l'abandon peut être justifié si ses circonstances ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Pourtant ce facteur doit constituer sinon un fait justificatif, du moins une cause d'atténuation en droit togolais de même qu'en droit français pour l'ancien abandon d'enfant (art. 349 et suiv. anc. c. pén. fr.) et en droit allemand pour l'abandon de la personne de jeune âge (§ 221 StGB). Le droit togolais est plutôt expressément sévère contre l'auteur d'abandon d'enfant. Il aggrave donc la peine initiale qu'il porte à cinq ans, si le coupable est un ascendant du mineur abandonné (art. 83 al. 2 c. pén. tg.), rejoignant ainsi la rigueur en France contre les ascendants (art. 350, 351 al. 3 et 352 al. 2, 353 al. 3 anc. c. pén. fr.) et en Allemagne contre les *Eltern* c'est-à-dire les parents (§ 221 al. 2 StGB). Et lorsque l'art. 83 al. 3 c. pén. tg. aggrave la peine contre «... toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ...» qu'elles délaissent, il ne marque d'originalité que par rapport aux art. 227-1 et 2 nouv. c. pén. fr. du droit français qui n'a prévu aucune cause subjective d'aggravation. Il rejoint pourtant les anciens textes français en la matière (art. 350; 351 al. 3; 352 al. 2 et 353 al. 3 anc. c. pén. fr.) et dans une certaine mesure sur le texte allemand (§ 221 al. 1^{er} StGB). En outre, l'art. 83 al. 2 c. pén. tg. renforce la peine de base, s'il est résulté de l'abandon une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de six semaines pour l'enfant. Il en va de même, exception faite des différences de degré d'incapacité, des textes français (art. 351 al. 1^{er} et 2, 353 al. 1^{er} anc. c. pén. fr.) et allemand (§ 221 al. 3 *in limine* StGB). Par contre, le droit togolais n'institue aucune aggravation explicite de la peine si l'enfant abandonné est demeuré mutilé, estropié ou atteint d'une infirmité permanente, comme l'ont fait le droit allemand (§ 221 al. 3 *in limine* StGB) et le droit français (art. 351 et 353 al. 1^{er} anc. c. pén. tg. et art. 227-2 al. 1^{er} nouv. c. pén. fr.). Sauf à assimiler ces maux à une maladie ou à une incapacité (art. 83 al. 2 c. pén. tg.). La majoration de la peine si le mineur meurt des suites de l'aban-

don (art. 83 al. 4 c. pén. tg.), est retenue aussi bien en droit allemand (§ 221 al. 3 *in fine* StGB) qu'en droit français (art. 351 al. 4 et 353 al. 2 anc. c. pén. fr.; art. 227-2 al. 2 nouv. c. pén. fr.).

Certes et, chacun à sa façon, la loi togolaise, allemande ou française protège le jeune contre le fait de se débarrasser de lui, au point de le mettre en danger, même de mort. Mais, ils réproouvent également l'action inverse qui consiste plutôt à s'accaparer le mineur, alors que son bien-être moral, affectif et matériel n'est pas garanti là où il est entraîné ou placé. Ainsi sont punies les soustractions de mineur dans des conditions telles qu'il peut verser dans la criminalité, si on n'y prend garde.

b - Les soustractions de mineur

Les agissements ici punis, par les droits togolais, français et allemand visent à protéger le mineur contre le fait illégitime de l'enlever, de ne pas le remettre ou de le soustraire à la personne devant avoir autorité sur lui ou le prendre en charge pour lui garantir un épanouissement normal, sans lequel il peut développer une personnalité marginale.

Au Togo, on punit «quiconque contre le gré des personnes exerçant l'autorité parentale, sauf sur ordre légitime de l'autorité publique, aura entraîné, détourné, enlevé ou déplacé un mineur du lieu où ceux ayant autorité sur lui l'ont placé ...» (art. 78 c. pén. tg.). Dans des termes semblables, l'art. 82 c. pén. punit pour non-représentation de mineur «... le père, la mère ou toute personne qui ... refusera de présenter l'enfant, l'enlèvera ou le détournera, le fera enlever ou détourner des mains de ceux en ayant reçu la garde, ...». Une différence entre ces deux infractions tient à ce que contrairement à l'enlèvement de mineur qui ne suppose aucun préalable, la non-représentation de mineur n'a lieu que si l'agent a agi au mépris d'une décision de justice exécutoire,¹ ayant statué sur la garde du mineur (art. 82 *in limine* c. pén. tg.). Mais cette différence est d'autant plus virtuelle que c'est d'ailleurs ce qui semble distinguer ces deux actes qui les rapproche. En effet, l'ordre légitime de l'autorité publique qui peut justifier l'enlèvement de mineur (art. 78 c. pén. tg.) peut émaner d'une décision de justice, en admettant que l'autorité judiciaire qui la prend est aussi une autorité publique qui donne en quelque sorte un ordre somme toute légitime au sens de l'art. 82 *in limine* c. pén. tg. Ainsi, ne commet pas l'enlèvement de mineur celui qui, contre le gré d'une personne qui le retient, retire le mineur dont une décision judiciaire lui confie la garde. Cette similitude n'a sans doute pas échappé au législateur allemand qui a préféré réunir les deux actes sous une seule et même incrimination de *Kindesentziehung* (enlèvement d'enfant), qui punit «celui qui aura soustrait une personne de moins de dix-huit ans par ruse, menace ou vio-

¹ Cf. *supra*, pp. 109 à 110.

lence exercées sur les parents, le tuteur ou la personne ayant la charge du mineur ...» (§ 235 al. 1^{er} StGB).¹ La distinction togolaise reprend la vieille différence en France entre l'enlèvement mineur (art. 354, 355 et 356 anc. c. pén. fr.)² et la non-représentation de mineur (art. 357 anc. c. pén. fr.)³. Mais, la tendance commune togolaise et française à protéger le mineur contre les soustractions dangereuses pour lui, n'est pas sans limites. Ainsi, on cherchera en vain dans le dispositif pénal togolais de protection de mineur les pendants des infractions françaises de l'enlèvement de mineur dans le cadre d'une entreprise terroriste (art. 227-5, 227-7 et 227-8 nouv. c. pén. fr.)⁴ et de la soustraction de mineur en atteinte à l'exercice de l'autorité parentale (art. 224-1 à 224-5 nouv. c. pén. fr.)⁵.

S'agissant de la sanction, tandis que le droit allemand prévoit contre le coupable une peine unique allant jusqu'à cinq ans ou une amende (§ 235 al. 1^{er} *in fine* StGB), le droit togolais, inspiré du droit français, distingue logiquement selon les cas. Il punit le coupable d'enlèvement de mineur d'une peine unique sévère d'«... un à cinq ans d'emprisonnement ...» (art. 78 c. pén. tg.) et le coupable de non-représentation de mineur d'une peine initiale plus souple «... d'un mois à deux ans ...» de prison (art. 82 al. 1^{er} *in fine* c. pén. tg.). Cette tendance à la sévérité pour l'un et à la clémence pour l'autre s'explique par l'influence de l'instinct du droit français, qui offre une réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans à l'agent d'enlèvement de mineur (art. 354 *in fine* anc. c. pén. fr.) mais seulement une peine d'un mois à un an de prison et une amende de 500 F à 30 000 F au coupable de non-représentation de mineur (art. 357 anc. c. pén. fr.). Aussi l'atténuation togolaise de la peine au profit des auteurs ou complices s'ils ont «... sans condition remis le mineur sain et sauf à sa famille ou à un Officier public» (art. 81 c. pén. tg.), ne vaut-elle qu'en cas d'enlèvement de mineur et pas pour la non-représentation de mineur, exactement comme la faveur analogue française (art. 355 al. 2 anc. c. pén. fr.). Mais, et c'est spécifique au Togo, le

¹ Karl LACKNER: *StGB; op. cit.*; S. 950 ff.; zu § 235 StGB; Rdn. 1-6, Hermann BLEI: *Strafrecht II, Besonderer Teil; op. cit.*; S. 81-83, Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB und Nebengesetze; op. cit.*; S. 1146 ff.; zu § 235 StGB; Rdn. 1-11, Albin ESER: *in Adolf SCHÖNKE und Horst SCHRÖDER: StGB; 24. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1991; S. 1693-1696, Eberhard SCHMIDHÄUSER: op. cit.*; S. 159-160; nos 16-19, Hans-Jörg ALBRECHT: *Kinderhandel; Bundesministerium der Justiz; Bonn; 1994; S. 49-59.*

² Michel VERON: *Droit pénal spécial; op. cit.*; pp. 258 et suiv.

³ Michel VERON: *Droit pénal spécial; op. cit.*; pp. 262 à 266, Claire NEIRINCK: *op. cit.*; pp. 296 à 298; nos 342 à 344.

⁴ Les dispositions générales en droit togolais réprimant les atteintes à la liberté doivent servir à protéger aussi le jeune (art. 60 à 64 c. pén. tg.).

⁵ Cf. *infra*; p. 231.

coupable de non représentation de mineur au Togo peut bénéficier d'une réduction de la peine de prison ou de sa commutation en une amende, ainsi que d'un pardon judiciaire dispensant de toute peine «si le mineur est représenté avant que le jugement soit rendu ...» (art. 82 al. 2; 29 c. pén. tg.). Il est à noter que les textes togolais n'ont adopté ni l'esprit du § 235 al. 1^{er} StGB faisant de l'usage de la violence, de la menace et de la ruse des éléments de l'infraction, ni l'esprit des art. 354 et 356 anc. c. pén. fr. qui font autant pour le recours ou non à la fraude ou à la violence.¹ Ces données doivent plutôt valoir causes d'aggravation en droit togolais exactement comme pour l'enlèvement de mineur si celui-ci, quel que soit son âge, «... a été victime de sévices ou de violence lui ayant occasionné une incapacité de travail personnel ...» (art. 79 al. 2 c. pén. tg.). Le texte togolais ne suit pas non plus l'art. 357 *in fine* anc. c. pén. fr. qui majore la peine contre le coupable français, si celui-ci est déchu de l'autorité parentale. La majoration de la peine au Togo seulement en cas d'enlèvement de mineur «... de moins de douze ans ...» (art. 79 al. 1^{er} c. pén. tg.), est apparemment inconnue du droit allemand, mais rejoint celle du droit français, sauf que ce dernier est plus restrictif lorsqu'il élève l'âge de la protection renforcée du mineur à quinze ans (art. 355 al. 1^{er} anc. c. pén. fr.). Et lorsque l'art. 80 c. pén. tg. alourdit la peine de l'enlèvement de mineur sans égard à l'âge du mineur, si celui-ci est enlevé dans «... le but d'obtenir une rançon ...», il le fait encore en fidélité à l'art. 355 al. 2 anc. c. pén. fr. prévoyant le même cas et aussi seulement pour l'enlèvement de mineur. Il rejoint le § 235 al. 2 StGB qui aggrave aussi la peine pour la même raison.

L'agent qui soustrait un mineur, au mépris du bien-être de ce dernier, poursuit des intérêts personnels particuliers, qui peuvent ne pas être nécessairement matériels. Mais des fois, qu'il soit soustrait ou non, l'enjeu indubitablement matériel voire financier que le mineur représente pour la personne l'ayant à charge ne fait aucun doute. C'est le cas lorsqu'il pousse le mineur à mendier à son profit.

c - La livraison du mineur à la mendicité

Une des pratiques contre lesquelles le mineur doit être protégé, est la tendance à le pousser parfois à quémander seulement dans la rue, pour la France et l'Allemagne, mais aussi de maison en maison, pour le cas du Togo, à la quête de gratifications le plus souvent dérisoires.

Dans cet optique, l'art. 184 *in fine* c. pén. tg. punit quiconque «... livre des enfants à la mendicité» et est rejoint par le récent art. 227-20 nouv. c. pén. fr. qui punit lui aussi le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité. Cet acte, autrefois puni en droit allemand comme *Übertretung* ou

¹ Michel VERON: *Droit pénal spécial*; *op. cit.*; pp. 261 à 262.

contravention (§ 361-4 StGB),¹ est dépénalisée depuis 1974.² Mais au Togo, la laïcité nationale ne doit pas être piétinée par ce texte. C'est ainsi que *de lege ferenda*, le délit de livraison d'enfant à la mendicité ne saurait exister ni contre les parents de confession islamique ni contre les maîtres d'écoles coraniques, qui pour des motifs religieux incitent les enfants, à la mendicité imposée par leur culte. Il n'est pourtant pas clair de savoir si une pareille immunité peut être reconnue à ces personnes souvent adultes qui pour cause d'infirmité parfois grave (cécité, handicap physique ...), se font assister dans l'exercice de la mendicité par un mineur, la plupart du temps leur enfant.³

La sanction en droit togolais contre celui qui incite un mineur à la mendicité est une à vingt journées de travail pénal (art. 184 *in limine* c. pén. tg.), alors que la sanction française est de 300 000 F d'amende (art. 227-20 al. 1^{er} *in fine* nouv. c. pén. fr.). Malgré, le légèreté de la peine qu'il prévoit, le droit togolais n'édicte aucune cause d'aggravation, à l'inverse du droit français, qui alourdit la peine simple si la victime est un mineur de moins de quinze ans (art. 227-20 al. 2 nouv. c. pén. fr.).

La protection du jeune contre le danger de sa livraison à la mendicité fait partie de l'arsenal pénal protecteur du mineur, dont l'essentiel siège au Togo dans le code pénal du 13 août 1980, comme en France dans les ancien et nouveau codes pénaux et en Allemagne dans le StGB (code pénal allemand). Mais, environ quatre ans après le code pénal, ceux qui font la loi au Togo réalisent les lacunes de cette protection, à laquelle ils ont oublié d'inclure certains actes. Et pour combler les trous de cette protection lacunaire du mineur, ils se sont hâtés de punir, par une loi (n° 84-14) du 16 mai 1984, certains agissements nuisibles pour le jeune.

d - Les incriminations sélectives de la loi du 16 mai 1984

La protection pénale du mineur au Togo, par la loi du 16 mai 1984 (L. 1984) communément dite «loi du 10 mars»,⁴ est sélective et ne couvre pas tous les jeunes. Elle protège uniquement les jeunes garçons et filles régulièrement

¹ Eduard DREHER: *Strafgesetzbuch*; 34. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1973; S. 1449 ff.; zu § 361-4 (ancien) StGB; Rdn. 1-8, Vera POLLACK: *Der Strafrechtliche Schutz des Kindes*; Schletter Buchhandlung; Breslau; 1929; S. 119-122.

² Adolf SCHÖNKE; Horst SCHRÖDER: *Strafgesetzbuch*; 18. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1976; S. 1853.

³ Cf. *infra*, pp. 231 à 232.

⁴ Un Décret-loi réexaminé et adopté le 16 mai 1984 comme loi par l'Assemblée Nationale de l'époque, avait été rendu public le 10 mars 1984. Il est établi que la majorité de la population togolaise est très peu avertie des méandres de la procédure d'adoption d'une loi et aussi de la différence des régimes juridiques entre un Décret-loi et une loi. Dès lors, elle n'accorde pratiquement aucune importance à l'aboutissement législatif du Décret-loi qui pour elle était déjà une règle de droit et donc une „loi“.

inscrit(e)s dans un établissement ou dans un centre d'enseignement ou de formation professionnelle public ou privé (art. 1^{er}, 2, 4 et 5 L. 1984).

Peu importe que le ou la jeune soit admis(e) dans un de ces centres ou établissements selon une formalité légale ou selon les usages non légalisés en la matière, et peu importe également qu'il ou qu'elle suive effectivement sa formation. Est ainsi protégé le ou la jeune fréquentant un «... établissement d'enseignement ...», qui assure la formation scolaire des premier, deuxième et troisième ou quatrième (universitaire) degré eu égard à l'organisation de l'enseignement au Togo. L'est autant, le ou la jeune élève ou apprenti d'un «... centre de formation professionnelle ...» à savoir l'école professionnelle ou l'atelier d'apprentissage, toutes catégories professionnelles confondues. À en croire la lettre du texte, faute d'autres précisions, l'infraction est supposée constituée si le ou la jeune togolais(e), régulièrement inscrit(e) dans un des ces établissements et centres à l'étranger, est victime au Togo de l'un des actes punis par la loi de 1984. C'est sous l'une de ces conditions limitatives¹ que le ou la jeune est protégé(e) par les diverses incriminations suivantes.

Les actes que la loi de 1984 punit pour le salut du ou de la jeune sont au nombre de quatre. Il y a la mise, de la jeune fille bien sûr, en état de grossesse, l'entretien de rapports sexuels suivis le jeune sans distinction de sexe, l'avortement sur la jeune fille et sa tentative ainsi que la soustraction aux dispositions de la loi. Tout d'abord, la loi punit «quiconque aura mis enceinte une jeune fille ...» (art. 1^{er} L. 1984.), peut-être aussi pour éviter qu'il n'y ait des mères immatures parce que trop jeunes et ne pouvant garantir à leur progéniture le bien-être psychique, matériel et l'éducation morale requis pour les prévenir de la déviance. Cette mesure n'a d'équivalent ni en droit allemand ni en droit français. Le fait réprimé par la loi est le résultat fructueux d'une relation sexuelle fertile entièrement consommée qu'elle soit unique, occasionnelle ou régulière. Peu importe si l'agent est majeur ou mineur,² et son intention d'épouser la jeune fille ne fait pas disparaître le côté délictueux de l'acte. La peine simple «... de six mois à trois ans de prison et d'une amende de 200 000 Fcfa à 500 000 Fcfa» (art. 1^{er} L. 1984.) peut être aggravée, si le coupable est une personne ayant autorité sur la fille (art. 3 L. 1984). À la lumière des circonstances ayant entouré le vote de la loi, les personnes ayant «... autorité ...» ici visées sont le père fut-il naturel, légitime ou adoptif, de même que le tuteur, le curateur, l'agent social, mais surtout l'instituteur, le professeur, le maître ou le patron d'atelier, etc. Ensuite, contrairement à l'infraction de la mise en état de grossesse réprimant le résultat d'un acte sexuel

¹ Cf. *infra*, pp. 228 à 230.

² Trib. enf. Lomé, 5 Janvier 1989; *Archives du Palais de Justice*.

avec la jeune fille (art. 1^{er} L.1984), la loi de 1984 punit «quiconque aura été reconnu entretenant des rapports sexuels suivis ...» (art. 2 L.1984) avec le jeune de tout sexe, sans engendrer une grossesse. Le but est de favoriser l'épanouissement sexuel normal du ou de la jeune qui peut être brisé par des rapports sexuels hétérosexuels¹ précoces non occasionnels, mais fréquents et réguliers avec des adultes. Ici également, la volonté même manifeste de l'agent homme ou femme adulte d'épouser la jeune fille ou le jeune garçon laisse subsister l'infraction et le rend passible de «... six mois à trois ans de prison et d'une amende de 20 000 Fcfa à 500 000 Fcfa» susceptible d'aggravation en vertu de la qualité du coupable (art. 3 L.1984). Par ailleurs, la loi protège la jeune fille contre «... quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement ...» (art. 4 L. 1984). Exceptée la limite posée par les conditions préalables, la protection de la jeune fille doit être égale à celle du droit français (art. 317 al. 6 anc. c. pén. fr.) et du droit allemand (§§ 218 et 219 StGB). L'agent, même s'il n'est pas l'auteur de la grossesse, encourt un à cinq ans de prison ou une amende de 500 000 Fcfa à 1 000 000 Fcfa». De par sa position dans la loi et faute de précisions particulières, l'aggravation si l'auteur a une autorité sur la jeune fille (art. 3 L. 1984), ne devrait pas jouer. Enfin, et pour favoriser sa propre application pour une protection effective du ou de la jeune, la loi incrimine le fait pour «... toute personne qui pour se soustraire aux dispositions de la ... loi, aura éloigné ou tenté d'éloigner la fille enceinte ou le garçon de l'établissement d'enseignement ou du centre de formation professionnelle» (art. 5 L. 1984). Il s'agit de dissuader celui qui, coupable ou non de l'une des infractions des art. 1^{er}, 2 et 4 L. 1984 ci-dessus, veut faire échec à la protection du mineur par la loi de 1984.

Peu importe si la protection pénale togolaise pour le jeune en danger en sort affaiblie ou renforcée ou y gagne en clarté. Mais il demeure que le droit togolais, comme d'ailleurs les droits allemand et français, ne crée pas toujours des infractions autonomes pour protéger le jeune. Il se contente quelquefois des infractions de droit commun, qu'il essaie d'adapter selon des techniques diverses à l'hypothèse de mineur-victime.

II - Les infractions ordinaires contre le mineur

Ici le législateur togolais maintient les infractions ordinaires, mais fait de la qualité de mineur une circonstance aggravante expresse ou bien préconise seulement d'autres mesures lorsqu'elles sont commises sur un mineur. Toutefois, il n'est pas sûr qu'il ait choisi la même voie que ses homologues français et allemand, en procédant ainsi pour l'attentat à la pudeur sur mineur,

¹ Les relations homosexuelles sont plutôt punies par l'art. 88 c. pén. tg.

pour les atteintes à l'intégrité physique du mineur, pour le viol de mineur et pour l'excitation de mineur à la prostitution.

a - L'attentat à la pudeur sur mineur

Puisque, que ce soit au Togo, en Allemagne ou en France, une crise dans l'épanouissement sexuel du mineur peut le pousser à la déviance, surtout sexuelle, il convient de protéger sa personne contre toute atteinte à sa liberté sexuelle, au moyen d'attentats à la pudeur commis sur lui.

Le code pénal togolais punit «... tout attouchement opéré contre son gré sur le corps d'autrui dans le but d'exciter ses sens» (art. 84 c. pén. tg) et distingue selon que la victime, sans égard pour son sexe, a moins de quatorze ans (art. 85 c. pén. tg.) ou plus de quatorze ans, y compris le mineur de quatorze à dix-huit ans (art. 86 c. pén. tg.). L'analogie est ici évidente avec le droit français, qui fait aussi un départ entre la personne de quinze ans (art. 331 al. 1^{er} anc. c. pén. fr.; art. 227-25 et 227-26 nouv. c. pén. fr.) et celle de plus de quinze ans parmi lesquelles le mineur de quinze à dix-huit ans (art. 331-1 anc. c. pén. fr. et art. 227-27 nouv. c. pén. fr.).¹ La stratégie togolaise de la protection du mineur ne distingue pas, contrairement à la logique française, entre l'attentat à la pudeur simple (art. 331 et 331-1 anc. c. pén. fr.; art. 227-25; 227-26 et 227-27 nouv. c. pén. fr.) et l'attentat à la pudeur avec violence, contrainte ou surprise (art. 333 anc. c. pén. fr.) ou celui précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie (art. art. 333-1 anc. c. pén. fr.). La disposition togolaise doit servir à elle seule contre les abus sexuels érigés en droit allemand en infractions distinctes de pratiques sexuelles sur un enfant de moins de quatorze ans (§ 176 al. 1^{er} StGB)² ou de pratiques sexuelles sur une personne de quatorze à dix-huit ans, qu'on a sous sa garde (§ 174 al. 1^{er} StGB).³

La peine simple prévue en droit togolais est un emprisonnement d'un à cinq ans, pour les attouchements immoraux sur le mineur de quatorze ans (art. 85 al. 1^{er} c. pén. tg.) et de plus de quatorze ans (art. 86 al. 1^{er} c. pén. tg.). L'identité des peines togolaises, malgré la différence d'âge des mineurs à protéger, tranche avec la diversité des sanctions du droit allemand qui prévoit au plus cinq ans de prison ou une amende pour les forfaits sur une per-

¹ Crim. 6 nov. 1956; *Bull. crim.* n° 710, Crim. 10 déc. 1967; *Bull. crim.* n° 333 ou *Gaz. Pal.* 1968; I; 275.

² Karl LACKNER: *StGB; op. cit.*; S. 748 ff.; zu § 176 StGB; Rdn. 1-14, Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB und Nebengesetze; op. cit.*; S. 885 ff.; zu § 176 StGB; Rdn. 1-20, Hermann BLEI: *Strafrecht II, Besonderer Teil; op. cit.*; S. 152-153.

³ Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB und Nebengesetze; op. cit.*; S. 877 ff.; zu § 174 StGB; Rdn. 1-19, Hermann BLEI: *Strafrecht II, op. cit.*; S. 150-151.

sonne de moins de seize ou de dix-huit ans (§ 174 al. 1^{er} *in fine* StGB), mais de six mois à dix ans pour les mêmes pratiques sur une personne de moins de quatorze ans (§ 176 al. 1^{er} StGB). Le droit français quant à lui manie la diversité et l'identité des peines. L'ancien code pénal édicte une peine de trois à cinq ans de prison et/ou une amende de 6 000 F à 60 000 F pour l'infraction sans violence sur un mineur de quinze ans (art. 331 al. 1^{er} anc. c. pén. fr.) et une peine de six mois à trois ans et/ou une amende de 2 000 F à 20 000 F pour le même fait, mais avec violence dans l'hypothèse d'un mineur de quinze ans (art. 333 anc. c. pén. fr.). Par contre, le nouveau code pénal fixe une peine unique de deux ans de prison et de 20 000 F d'amende lorsque la victime est un mineur de quinze ans (art. 227-25 nouv. c. pén. fr.) ou de plus de quinze ans (art. 227-27 nouv. c. pén. fr.). Pour plus de sévérité dans la protection du mineur, le droit togolais aggrave la peine des attouchements sur un mineur de quatorze ans, en cas d'usage de violence et de menace (art. 85 al. 2 c. pén. tg.) et sur le mineur de plus de quatorze ans, si la violence est exercée à plusieurs, de maladie ou d'incapacité de travail excédant six semaines pouvant résulter des violences (art. 86 al. 2 c. pén. tg.). Le droit allemand procède aussi de la même manière (§ 176 al. 3-2° StGB). Ainsi le droit togolais ignore les causes d'aggravation en droit français tirées de la qualité de l'agent (art. 331 al. 2 et 331-1 anc. c. pén. fr.; art. 227-26-1°; 2° et 3° nouv. c. pén. fr.) et de la rémunération obtenue (art. 227-26-4° nouv. c. pén. fr.). De même lui est étrangère la cause d'aggravation admise en droit allemand si l'agent consomme une relation sexuelle avec le mineur victime (§ 176 al. 3-1° StGB).¹ La protection togolaise du mineur méconnaît aussi la dispense de peine que propose le droit allemand lorsque le comportement du mineur rend dérisoire l'injustice des pratiques sexuelles effectuées sur lui (§ 174 al. 4 StGB).

Aucune stratégie n'est vaine, lorsqu'il s'agit de protéger le mineur. C'est ainsi que tout en punissant l'agent d'un attentat à la pudeur, qui procure un plaisir sensuel précoce et dangereux pour mineur, les législateurs togolais, allemand et français se mettent d'accord pour punir également l'agent qui inflige plutôt des souffrances au mineur, par les atteintes à l'intégrité physique de ce dernier.

b - Les atteintes à l'intégrité physique du mineur

Sans préjudice du droit de correction disciplinaire et corporelles sur la personne du mineur, reconnus aux parents et aux personnes chargées de son éducation ou de sa formation, il est judicieux de prémunir le jeune au Togo,

¹ Karl LACKNER: *StGB; op. cit.*; S. 748 ff.; zu § 176 StGB; Rdn. 1-14, Hermann BLEI: *Strafrecht II, Besonderer Teil; op. cit.*; S. 153.

en France et en Allemagne contre d'éventuelles punitions exagérées ou des mauvais traitements physiques voire moraux, qui peuvent le traumatiser et le pousser à la déviance.

Au Togo, ce sont les dispositions de droit commun qui protègent tout mineur contre les violences de toutes sortes (art. 46 à 49 et 51 à 53 c. pén. tg.). Par contre le mineur français l'est selon son âge par des textes à la fois spéciaux (art. 312 anc. c. pén. fr.; art. 222-14 nouv. c. pén. fr.) et généraux (art. 309 à 311 ainsi que 313 et suiv. anc. c. pén. fr.; art. 222-1 à 222-13; 222-15 à 222-16 ainsi que 222-19 et suiv. nouv. c. pén. fr.), comme l'est le jeune allemand de moins de dix-huit ans par un texte spécifique (§ 223 b StGB) et des textes ordinaires (§§ 223 à 226 StGB).

En droit togolais celui qui violente le mineur est puni d'une amende et d'une peine de prison dont le quantum varie selon la gravité du résultat et selon qu'il s'agisse de violences volontaires (art. 46 et 49 al. 1^{er} c. pén. tg) ou involontaires (art. 52 c. pén. tg.). Les mêmes peines sont prévues en droit allemand (§§ 223 à 226 StGB) et en droit français (art. 309 et suiv. anc. c. pén. fr.; art. 222-1 et suiv. nouv. c. pén. fr.). Outre l'aggravation quelque soit l'âge du mineur victime, si le résultat des violences est plus grave que celui requis pour les peines simples, si l'agent fait usage d'arme, d'objets contondants ou tenant lieu d'arme, si les violences sont commises à plusieurs ou si les violences ont entraîné la mort (art. 47 a, b, c; 48; 49 al. 2; 51; 53 c. pén. tg.), le droit togolais alourdit spécialement la peine lors de violences volontaires exercées sur un mineur de moins de quinze ans (art. 47 d c. pén. tg.). La logique est celle du droit français, qui tient aussi la qualité de mineur de moins de quinze ans comme circonstance aggravante particulière, à côté de celles relatives au résultat, moyens et pluralité d'agents (art. 309 à 312 anc. c. pén. fr.; art. 222-3 à 222-14 nouv. c. pén. fr.). Le droit togolais diffère ainsi du droit allemand qui exclut l'aggravation pour le statut de jeune âge de la victime, et n'alourdit la peine que si le dommage est considérable pour le développement corporel et psychique du jeune ou si la mort résulte des mauvais traitements (§ 223 al. 2-1^o et 2^o StGB).

Les législateurs togolais, français et allemand le savent bien. Il y aura contradiction, à protéger le mineur contre les risques d'atteintes à son intégrité physique et ignorer celles de ces atteintes, qui au-delà de ses séquelles physiques, afflige sûrement le mineur au plan sexuel et le détruit au plan psycho-moral. C'est à ces titres, qu'est puni le viol de mineur.

c - Le viol de mineur

Plus que de réprimer un mépris du consentement du mineur à un acte sexuel consommé, ou de punir une violation de son innocence sexuelle, il s'agit ici de sauvegarder le mineur, au Togo, en Allemagne et en France contre une

relation sexuelle dont les suites physiques et psychologiques peuvent l'inciter à la déviance, peut-être sexuelle.

Faute de texte spécial, la prévision de droit commun de la répression du viol, défini comme le fait d'imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré (art. 87 al. 1^{er} *in limine* c. pén. tg.), participe au Togo du dispositif pénal de la protection de la personne jeune. Ce sont aussi des dispositions de droit commun, qui garantissent l'autodétermination sexuelle de la jeune personne en Allemagne (§ 177 StGB) et en France (art. 332 anc. c. pén. fr. et art. 222-23 nouv. c. pén. fr.). Est ici punie toute relation sexuelle de quelque nature qu'elle soit, non seulement sur une mineure, mais aussi sur un mineur tout comme en droit français,¹ contrairement au droit allemand, qui ne conçoit que le viol d'une mineure et pas encore d'un mineur, même si l'extension est admise pour les abus sexuels.² L'incrimination de relations sexuelles non consenties avec le ou la mineur(e) de même sexe ne doit pas en toute logique faire double emploi avec celle de relations homosexuelles plutôt consenties, punies comme attentat à la pudeur (art. 88 c. pén. tg.).

Le droit togolais punit de façon générale le viol d'une peine simple de cinq à dix ans de réclusion (art. 87 al. 1^{er} *in fine* c. pén. tg.). On note ici la sévérité analogue à celle du droit français édictant une réclusion criminelle de dix ans (art. 332 al. 2 anc. c. pén. fr.) ou quinze ans (art. 222-23 al. 2 nouv. c. pén. fr.) et une trop grande rigueur par rapport au droit allemand, qui prévoit seulement la prison pour plus de deux ans (§ 177 al. 1^{er} *in fine* StGB). Non content de sa sévérité originelle, le droit togolais prévoit expressément un alourdissement de peine lors de mineur de moins de quatorze ans, quelles que soient les suites et les circonstances de l'acte (art. 87 al. 3 c. pén. tg.). C'est un peu comme lorsqu'en droit français, la victime du viol est un mineur de quinze ans (art. 332 al. 3 anc. c. pén. fr. et art. 222-24-1^o nouv. c. pén. fr.), et aussi en droit germanique qui, sans le prévoir explicitement, peut admettre la majoration de peine pour cause de jeune âge de la victime (§ 177 al. 2 StGB). Les aggravations togolaises, quel que soit le mineur victime,³ en cas de relations sexuelles multiples et imposées à plusieurs, de grossesse résultant du viol, de maladie ou d'incapacité de travail (art. 87 al. 2 c. pén. tg.) peuvent jouer aussi en droit allemand (§ 177 al. 2 StGB)⁴ et en droit français (art. 332 al. 3 anc. c. pén. fr. et art. 222-24-1^o et 6^o).⁵

¹ Michel VERON: *Droit pénal spécial*; *op. cit.*; p. 193.

² Karl LACKNER: *StGB*; *op. cit.*; S. 748.; zu § 176 StGB; Rdn. 1, Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB*; *op. cit.*; S. 885 ff.; zu § 176 StGB; Rdn. 2.

³ Cf. *supra*; pp. 61 à 62.

⁴ Karl LACKNER: *StGB*; *op. cit.*; S. 751 ff.; zu § 177; Rdn. 11.

⁵ Michel VERON: *Droit pénal spécial*; *op. cit.*; p. 184, Cf. *infra*; pp. 241 à 243.

De la même façon que les droits togolais, germanique ou français protège le jeune contre les dangers d'une relation sexuelle consommée avec lui sans son accord, dans un but lubrique, de la même façon ils tiennent à le prémunir contre les risques qu'il peut y avoir à l'inciter, avec son adhésion ou non, à l'amour tarifé, c'est-à-dire de se prostituer.

d - L'excitation de mineur à la prostitution

En un mot, il est inconcevable de tolérer au Togo, en France ou en Allemagne qu'un adulte fasse le commerce de sa chair pour satisfaire les passions d'autrui. Mais il est encore plus inadmissible, sans compter le danger criminogène que cela peut comporter pour lui, qu'un mineur soit poussé à concéder les plaisirs de sa chair à autrui à des fins lucratives au profit d'une personne autre que celle ayant profité de sa grâce sexuelle.

C'est pour cela que le droit togolais qui punit quiconque incite ou livre une ou plusieurs personnes à la prostitution, par promesses, dons, menaces, fraude ou violence» (art. 92 c. pén. tg.) et le proxénète (art. 93 c. pén. tg.), se montre encore plus sévère contre celui qui incite ou livre un mineur¹ à la prostitution (art. 94-1° c. pén. tg.). La voie ici choisie est la même que celle du droit français, qui incrimine de façon générale le proxénétisme ainsi que les agissements assimilés (art. 334 anc. c. pén. fr.; art. 225-5 et suiv. nouv. c. pén. fr.), avant d'en envisager une forme aggravée dans le cas où la victime est un mineur (art. 334-1-2° anc. c. pén. fr.; art. 225-7-1° nouv. c. pén. fr.).² La protection du mineur togolais est donc analogue à celle du mineur allemand par le délit plutôt spécial de la *Förderung sexueller Handlungen Minderjähriger* ou d'incitation de mineurs aux actes obscènes (§ 180 StGB),³ auquel s'ajoute dans une moindre mesure, la répression générale de quelques actes semblables (§§ 180 a et suiv. StGB). Le texte togolais protège non seulement la fille mineure classiquement victime de telles pratiques, mais aussi le garçon mineur de plus en plus poussé à la prostitution.

Quant aux sanctions, le droit togolais ne se contente pas des seules interdictions de l'exercice de droits civils, civiques et professionnels, de droit de conduire, de la fermeture de l'établissement et de la confiscation des meubles ayant servi à la débauche, de l'imputation au proxénète des frais d'analyse médicaux des personnes incitées à la prostitution (art. 95 et 96 c. pén. tg.). Il menace aussi l'incitateur de mineur à la prostitution ou le proxé-

¹ Cf. *supra*, pp. 61 à 62.

² Michel VERON: *Droit pénal spécial*, op. cit.; p. 227, Claire NEIRINCK: op. cit.; p. 122; n° 134.

³ Karl LACKNER: *StGB*, op. cit.; zu § 180; Rdn. 1-15; Rdn. 7; aussi vor § 174; Rdn. 2, Eduard DREHER; Herbert TRÖNDLE: *StGB und Nebengesetze*, op. cit.; S. 900 ff.; zu § 180 StGB; Rdn. 1-26.

nète de mineur avec l'amende de 100 000 Fcfa à 1 000 000 Fcfa de droit commun, garde le minimum d'un an ordinaire pour la peine de prison, mais porte plutôt le maximum à dix ans au lieu de un à cinq ans (art. 92 *in fine* et art. 94 *in limine* c. pén. tg.), lorsque la victime est un mineur (art. 94-1° c. pén. tg.). Le souci d'une protection renforcée du mineur par le législateur togolais laisse penser que la rigueur du fait de la qualité de mineur est sans préjudice à une plus grande sévérité lorsque les violences pour introduire ou pour maintenir la victime mineur dans la prostitution ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail excédant quatorze jours (art. 94-2° c. pén. tg.). Il est curieux que le droit togolais n'édicte pas d'autres causes d'aggravation, malgré sa volonté d'une protection rigoureuse du mineur.¹

Il n'y a pas de prévention qui réussisse à endiguer ce fléau social qu'est la marginalité du jeune. C'est-à-dire que, le seul fait qu'un dispositif de traitement préventif, aussi sophistiqué soit-il, soit prévu n'empêche pas que des mineurs togolais, français ou allemands puissent devenir des marginaux, ou même des délinquants proprement dits. Dans le dernier cas, le traitement du mineur nécessite la mise en place de mesures curatives requises par son état.

Section II - Le traitement curatif du jeune délinquant

Le traitement de mineur trouve son fondement en droit pénal togolais moderne officiel dans un Décret du 30 novembre 1928, donc de l'époque coloniale française, et dont certaines dispositions sont encore en vigueur dans le Togo indépendant (art. 5 de l'Ord. de promulgation du c. tg. proc. pén.² et art. 2 Ord. 69³), malgré un Décret de 1967 et une Ordonnance du 17 février 1969 dont les termes sont repris et complétés par les art. 455 à 484 c. tg. proc. pén. du 13 août 1980. Par rapport à la France, ces textes concentrent l'essentiel des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 02 février 1945, adoptée après de nombreuses tentatives et sans cesse complétée.⁴ En comparaison à l'Allemagne les textes togolais réunissent l'essentiel des dispositions du JGG adopté le 16 février 1923, régulièrement révisé avec toutefois un raté en 1943, où il a subi une forte coloration fasciste.⁵ Mais même si le

¹ Cf. *infra*; pp. 241 à 243.

² Art. 5: «Sont abrogés le code d'instruction criminelle rendu applicable au Togo par décret du 22 mai 1924 tel que modifié jusqu'à ce jour et tous lois, décrets-lois, décrets et arrêtés antérieurs contraires aux dispositions du présent code».

³ Art. 2: «Le juge des enfants applique le décret du 30 novembre 1928 dans toutes ses dispositions non contraires à la présente ordonnance».

⁴ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit Criminel, droit pénal général*, op. cit.; p. 888; n° 726, Philippe ROBERT: op. cit.; pp. 70 et suiv.

⁵ Christoph NIX (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, op. cit.; S. 21-22, Martine MERIGEAU: *Le Droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en R.F.A.*; op. cit.; pp. 11 à 23.

droit pénal togolais des mineurs organisant le traitement du mineur délinquant tend de plus en plus à se spécialiser, il garde encore des similitudes notoires avec le droit commun. La même tendance se retrouve en droit français, dont le Togo hérite son droit moderne des mineurs et en droit germanique, dont le système juridique est de type romano-germanique à l'image du droit moderne officiel togolais des mineurs d'inspiration coloniale. Et en attendant l'autonomie plus ou moins parfaite du droit pénal des mineurs, c'est un dosage entre ce souci de spécialisation et les dispositions du droit commun qui caractérise aussi bien les règles de forme pour les affaires pénales de mineurs, que les règles de fond fixant les mesures applicables au mineur délinquant.

Paragraphe I - Les règles de forme des causes de mineurs

Même si l'on est mineur on s'expose tout de même, aux rigueurs d'une procédure pénale lorsqu'on commet un acte de délinquance. Mais justement encore parce qu'on est mineur, on ne doit pas subir les mêmes coercitions procédurales que si on était majeur. C'est pour cela, qu'au Togo, en Allemagne ou en France, les dispositions de forme doivent veiller à ce que le parcours judiciaire pénal du jeune délinquant, depuis l'ouverture de la procédure jusqu'au dénouement de la cause, et même au-delà, ne ressemble pas à un chemin de croix à lui infligé. Donc, la procédure de traitement du mineur délinquant doit être en principe appropriée (A) et les instances compétentes aussi (B).

A - La procédure du traitement du jeune délinquant

Une procédure de traitement menée à la hâte, tambour battant, avec rigueur, contre le mineur tout simplement parce qu'il est délinquant, peut briser sa très fragile personnalité, qui mérite d'être ménagée. C'est dire à quel point le formalisme procédurale en la matière, que ce soit au Togo, en Allemagne ou en France est loin d'être gratuit. Il est davantage mu par la crainte que les intérêts et les chances de réinsertion du mineur ne soient traités de façon expéditive, par les actes de procédure dont il peut faire l'objet, ou par le déroulement général de la procédure qu'il subit.

I - Les actes de procédure

Les actes de procédure que le magistrat enquêteur est souvent conduit à effectuer au Togo, en France et en Allemagne ne s'imposent pas à lui avec la même force. C'est-à-dire que, tandis qu'il doit obligatoirement procéder ou faire procéder aux diverses enquêtes indispensables pour élucider le cas en vue de mieux traiter le mineur (a), il ne doit ordonner une mesure préparatoire, que selon les besoins des enquêtes (b).

a - Les éléments des enquêtes

En théorie, et dans son évolution, le droit pénal togolais, allemand et français des mineurs, a progressivement cessé d'être seulement un droit de l'acte, pour devenir pour l'essentiel aussi celui de l'auteur, qu'il faut connaître, sinon parfaitement du moins suffisamment, pour administrer le traitement adéquat. Il suffit d'analyser les éléments d'enquête pour s'en convaincre, même si au Togo, la pratique défie les dispositions légales.

Au Togo, les éléments d'enquête ne doivent pas uniquement tendre à rechercher et à établir la preuve matérielle des faits de la prévention (art. 34 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.) au moyen de «... perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ...» (art. 76 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.). Ils doivent également et surtout servir à mieux connaître la personnalité du mineur délinquant ou son milieu de vie, au besoin par le biais des examens médicaux ou psychologiques ou des consultations d'orientation éducative ou professionnelle (art. 459 al. 1^{er} et 2 c. tg. proc. pén.). Ainsi, comme en droit français, les enquêtes doivent surtout consister en toutes diligences et investigations utiles à la connaissance de la personnalité du mineur, en des moyens appropriés à sa rééducation et à recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école et sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé (art. 8 al. 1^{er} et 4 Ord. 45).¹ De même, à l'instar du droit allemand les enquêtes doivent instruire sur «... les conditions de vie, la situation familiale, la carrière, le comportement jusqu'à présent du prévenu ...», s'il le faut par des examens de «... biologie criminelle ...» devant «... servir à l'appréciation des particularités morales, psychiques et caractérielles ...» du mineur (§ 43 JGG).² Ces enquêtes peuvent être faites de façon officieuse, comme en France (art. 8 al. 2 Ord. 45) et en Allemagne,³ où le rapport d'enquêtes ne doit pas nuire à la rééducation du jeune, qui doit aussi en prendre connaissance (§ 46 JGG).

Mais la pratique togolaise défie les textes car, alors que les enquêtes, menées presque à la criée, tendent plus souvent plutôt à établir la preuve des faits, les expertises sur la personnalité et le milieu social du mineur sont rarement faites. C'est à se demander à quoi servent les mesures de conservation, qui doivent servir à préparer ces expertises, et dont le mineur fait l'objet généralement en milieu clos.⁴ D'une part, les examens médico-

¹ Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*, 11^e édition; *op. cit.*; p. 426.

² Karl-Heinz LEHMANN, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 189-192; zu § 43 JGG.

³ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 300.

⁴ Cf. *infra*, pp. 251 à 254.

psychologiques, pourtant recommandés par la loi, n'ont souvent jamais lieu, certes parfois faute de spécialistes, mais aussi et surtout, comme on l'a vu, parce que très peu de juges croient au Togo aux facteurs bio-psychiques de la déviance que les examens doivent pouvoir révéler.¹ D'autre part et en dépit de la croyance aux facteurs sociaux de la marginalité qui le justifie, les enquêtes sociales sérieuses sont rares, si jamais elles ont lieu. C'est ainsi qu'au lieu de comporter des données spécifiques à chaque mineur, les «attendus» des décisions se résument très souvent à des formules générales vagues. Ces motifs sont soit détaillés et du genre: «au vu des renseignements recueillis sur la situation matérielle et morale de la famille du mineur, sur son caractère et antécédent, sur les conditions dans lesquelles il a été élevé, ...»,² soit laconiques tels que «... compte tenu des renseignements recueillis sur le milieu social et la personnalité du mineur ...».³

Que les enquêtes soient malaisées par nature ou qu'elles durent dans le temps, il faut quand même les mener. Et si les nécessités des investigations le requierent, le magistrat togolais, français ou allemand chargé de les diligenter peut s'assurer de la personne du jeune en décidant à son sujet des mesures dites préparatoires.

b - Les mesures préparatoires

Elles sont dites préparatoires parce qu'elles peuvent être décidées pendant la procédure avant l'audience au fond; avant toutes mesures définitives. Au gré des cas et de la personnalité du mineur, ces mesures sont empreintes d'un compromis entre souplesse et rigueur, entre milieu ouvert et milieu fermé, qu'il s'agisse de la garde-à-vue policière ou des placements provisoires.

D'une part, la garde-à-vue policière que le mineur peut subir lors des enquêtes préliminaires ne doit pas durer plus de quarante-huit heures renouvelables une seule fois, avec la possibilité d'une prorogation exceptionnelle de vingt-quatre heures (art. 52 al. 1^{er} à 3 c. tg. proc. pén.). Le droit togolais pose ici un régime unique de la garde-à-vue, se désolidarisant ainsi du droit français, où cette mesure est autorisée pour le mineur de seize à dix-huit ans, mais est interdite pour le mineur de moins de dix ans et n'est qu'exceptionnelle pour le mineur de dix à treize ans (art. 4 Ord. 45). Si telle est la théorie

¹ Cf. *supra*, pp. 74 à 78.

² Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 01; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 05; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 07; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 06; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 02; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 02 février 1989; n° 08; *Archives du Palais de justice*.

³ Trib. enf. Lomé; 08 septembre 1992; n° 39; *Archives du Palais de justice*.

juridique, la pratique de la garde-à-vue au Togo, est telle, que de nombreux cas sont signalés, où la mesure outrepassa la plupart du temps sa durée légale, mais encore le mineur n'est pas toujours gardé dans les locaux spéciaux de police. Chaque poste de police, la gendarmerie, les camps de gardiens de préfecture etc. conserve le mineur dans ses cellules grillagées, habituellement dans la promiscuité des délinquants majeurs. Il en va de même à Lomé, où la Brigade pour mineurs, pourtant créée à cet effet (Décret n° 70-55 du 23 février 1970) perd le monopole de la rétention du mineur au profit de la police et de la gendarmerie ordinaires.

D'autre part, les mesures provisoires au Togo pendant l'instruction préparatoire sont souples ou contraignantes selon les cas. Dans un premier cas, le mineur peut être confié par provision à une personne digne de confiance (art. 460 c. tg. proc. pén.). Bien que le texte togolais n'évoque que la personne digne de confiance, la pratique conçoit que le mineur soit aussi confié à ses parents, tuteurs, aux personnes chargées de sa garde tout comme peut l'être le mineur français (art. 10 al. 4-1° Ord. 45). Et l'usage est plutôt de garder le mineur auprès de ses parents biologiques ou proches. À défaut le jeune est placé ailleurs à titre provisoire est, non pas confié en milieu ouvert à une personne non-parentée, mais généralement conduit en milieu fermé. En l'occurrence, il est de préférence provisoirement remis à un service d'accueil, d'observation, d'éducation ou de soins (art. 460 c. tg. proc. pén.). C'est, en théorie, exactement comme la mesure du placement en observation pour le jeune allemand (§§ 73; 93 a et 105 al. 1^{er} JGG),¹ et celle de la «garde provisoire», qui mène le mineur français dans un centre d'observation, parfois sous le régime de liberté surveillée (art. 8 al. 5 *in fine* et art. 10 al. 4-2° à 5; art. 10 al. 5 et art. 12 Ord. 45).² Le placement togolais qui vaut contre tout mineur, sans égard pour son âge, lors des causes de moindre ampleur est d'une durée illimitée, faute de maximum légal, et est exécuté dans les mêmes institutions que celles accueillant le jeune en danger,³ le jeune de la rue en cours de réintégration⁴ et le mineur délinquant déjà jugé et en cours de rééducation.⁵ Autrement, le mineur peut être provisoirement placé «... dans un quartier réservé d'un établissement pénitentiaire ou dans un local de sûreté de police ou de gendarmerie» (art. 461 c. tg. proc. pén.). Le

¹ Ulrich EISENBERG: *JGG mit Erläuterungen*, op. cit.; S. 684 ff.; zu § 73 JGG, Stefan MATZKE, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*, op. cit.; S. 311-315; zu § 73 JGG.

² Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; 11^e édition; op. cit.; p. 421; nos 939 à 941.

³ Cf. *supra*, pp. 100 à 102.

⁴ Cf. *supra*, pp. 96 à 97.

⁵ Cf. *infra*, pp. 152 à 154.

placement togolais n'est rien d'autre qu'une détention provisoire (art. 112 et 113 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.). Il est l'égal de la *Untersuchungshaft* que le jeune allemand peut subir «... dans un établissement spécial ou ... dans une partie spéciale de l'établissement pénitentiaire ...» (§§ 72 et 93 JGG).¹ Il correspond aussi à la détention provisoire qui mène le mineur français à titre provisoire «... dans une maison d'arrêt ... un quartier spécial et à défaut, un local spécial ...» (art. 11 Ord. 45; art. D. 514 suiv.; note sous l'art. 145-2 c. fr. proc. pén.).² Exceptionnel à l'instar de mesure allemande (§ 72 al. 1^{er} JGG), dont le service social doit être informé (§ 72 a JGG),³ et de celle française (art. 11 al. 1^{er} Ord. 45), le placement togolais ne doit être décidé, que si son but ne peut pas être atteint par d'autres mesures,⁴ tels le placement à l'art. 460 c. tg. proc. pén. ou le placement sous contrôle judiciaire.⁵ Il ne peut servir contre le mineur âgé de 15 ans, au moment où le juge statue, que si sa personnalité et les circonstances le rendent nécessaire (une peine de prison encourue ou carrière criminelle complexe.) Au Togo, malgré la création à Lomé de la „Brigade pour mineurs“ pour détenir le mineur préventivement, loin des adultes, la pratique n'a pas tellement changé, et les détentions durent souvent au-delà de leur durée légale.

Le droit pénal des mineurs n'a pas fini d'affirmer son identité par rapport à celui des majeurs au Togo, en France et en Allemagne. Et loin de se satisfaire des originalités déjà significatives acquises quant aux actes de procédure, vis-à-vis de ceux du droit commun, c'est tout le déroulement de la procédure que le législateur tient à particulariser.

II - Le déroulement de la procédure

Pour peu qu'on veuille prendre l'intuité au sens très restreint, on peut se contenter de dire que chacun des droits ici rapportés maintient les étapes

¹ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 207 ff., Stefan MATZKE, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 303-310; zu § 72 JGG, Peter HÖFLICH, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 384-390; zu §§ 93 JGG.

² G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Procédure pénale*, *op. cit.*; pp. 557 à 590; n^{os} 564 à 579.

³ Christoph NIX, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 310; zu § 72 a JGG.

⁴ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 232-233; S. 234-236, Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*, 11^e édition; *op. cit.*; p. 428; n^o 962, Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale*; Cujas, 3^e édition; Paris; 1979; p. 457; n^o 1193.

⁵ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Procédure pénale*, *op. cit.*; pp. 547 à 557; n^{os} 559 à 563, Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*, 11^e édition; *op. cit.*; p. 427; n^o 961.

clefs de la procédure pénale ordinaire, soit les enquêtes préliminaires, l'instruction préalable et le jugement au Togo, par imitation de la France ou bien le *Vorverfahren* et le *Hauptverfahren* en Allemagne. Or procéder ainsi peut faire ignorer que, non seulement la succession, mais aussi et surtout la conduite des étapes de la procédure doivent obéir à des principes de garanties, les unes étant élémentaires (a), les autres découlant des voies de recours (b).

a - Les garanties procédurales élémentaires

Outre que l'enchaînement des phases procédurales appellent des remarques singulières, dans les droits judiciaires togolais, allemand et aussi français, chacune des étapes de la procédure est marquée par des recommandations et interdictions spéciales requises par le souci éducatif devant empreindre la procédure à l'encontre du mineur.

D'abord, la poursuite doit être déclenchée par le ministère public,¹ qui procède ou fait procéder, normalement en secret, aux enquêtes préliminaires à l'occasion de laquelle le mineur peut être gardé à vue.² La partie civile au Togo n'est pas aussi absolument démunie du droit de déclencher la poursuite, à l'opposé du droit allemand qui interdit la plainte privée ou constitution de partie civile contre le jeune (§§ 80 et 81 JGG).³ Mais, par dérogation au droit commun, qui en laisse le libre exercice à la partie civile (art. 456 al. 2 c. tg. proc. pén.) comme le permet le droit français d'ailleurs aussi contre les mineurs (art. 6 Ord. 45), le droit togolais des mineurs soumet la recevabilité de la plainte de la partie civile, même sous forme de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, au contrôle du ministère public (art. 458 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.). Mais, sauf la possibilité classique du classement sans suite (art. 32 c. tg. proc. pén.), admise aussi en droit français (art. 40 c. fr. proc. pén.), le droit togolais des mineurs ne connaît pas la possibilité de renoncer à la poursuite du mineur selon le principe de la diversion comme cela peut être le cas en droit allemand (§ 45 JGG)⁴ et français (art. 12-1 Ord. 45).⁵ Si au Togo un interrogatoire du mineur est presque systématique, à cette étape, comme en France, il n'a lieu en Allemagne que lorsque le jeune encourt une peine de prison (§ 44 JGG).⁶

¹ Cf. *infra*; pp. 143 à 144.

² Cf. *supra*; pp. 130 à 131.

³ Dorothea RZEPKA, (Christoph NIX): *op. cit.*; S. 339-344; zu §§ 80-81 JGG.

⁴ Wolfgang HEINZ: La diversion (déjudiciarisation) dans le droit pénal des mineurs en République Fédérale d'Allemagne. Résultats de recherches empiriques; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim. 1991; pp. 487 et suiv., Dorothea RZEPKA, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 202-227; zu § 45 JGG.

⁵ Cf. *infra*; pp. 245 à 247.

⁶ Karl-Heinz LEHMANN, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 193-194; zu § 44 JGG.

Ensuite, l'instruction préalable est obligatoire, par dérogation au droit commun où elle est parfois facultative (art. 62 c. tg. proc. pén.), et aucun mineur de treize à dix-huit ans ne peut être poursuivi par voie de flagrant délit ou de citation directe (art. 17 al. 2 D.1928), comme en droit français pour tout mineur (art. 5 al. 3; art. 7 al. 4 Ord. 45 et art. 397-6 c. fr. proc. pén.).¹ Ainsi, au Togo la procédure sommaire (art. 272 à 275 c. tg. proc. pén.) ne peut être suivie contre un mineur et l'instruction préalable s'impose comme en France, qu'il s'agisse de crime, de délit (art. 5 Ord. 45) et de contravention.² Il en va de même comme en Allemagne qui, bien que ne connaissant pas la phase d'instruction autonome, proscrit la procédure pénale accélérée de droit commun (§ 79 al. 2 JGG), pour ne permettre qu'une simplification exceptionnelle de la procédure contre le mineur (§§ 76 à 78 JGG).³ En revanche, que la comparution du mineur soit facultative (art. 466 al. 1^{er} *a contrario* c. tg. proc. pén.) et que sa décision relève du pouvoir discrétionnaire du juge, ce dernier doit autant que possible désigner d'office un défenseur (art. 4 al. 2 D. 1928). La pratique des raccourcis procéduraux conduit parfois à supprimer la phase d'instruction pourtant obligatoire. C'est surtout le cas lorsque les enquêtes sont déjà effectuées par le ministère public. Mais à supposer que l'instruction ait lieu, elle ne doit pas obéir à l'exigence du droit commun des formalités de première comparution (art. 92 à 96 c. tg. proc. pén.), si elle est menée par le juge des enfants.⁴ Ces dispositions ne s'imposent que quand l'information est menée par le juge d'instruction ordinaire. En France, les prescriptions identiques (art. 114, 116 et 118 c. fr. proc. pén.; loi du 8 Déc. 1897), sans être obligatoires pour le juge des mineurs (art. 8 al. 7 Ord. 45) le sont pour le juge d'instruction de droit commun. Au Togo ces garanties des droits de la défense du mineur, ainsi que la désignation d'un défenseur sont rarement suivies, le droit togolais ne les rendant pas explicitement obligatoires à l'inverse du droit allemand (§ 68 JGG)⁵ où le défenseur peut ne pas être un avocat professionnel (§ 69 JGG).

Enfin, alors même que l'audience au fond peut légalement ne pas avoir lieu en droit allemand pour des raisons éducatives ou pour immaturité du

¹ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC: *procédure pénale; op. cit.*; pp. 331 et suiv.; nos 315 et suiv., Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; 11^e édition; *op. cit.*; p. 425; n° 953.

² G. STEFANI, G. LEVASSEUR; R. JAMBU-MERLIN: *op. cit.*; pp. 706 à 707; n° 573.

³ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 382-383, Dorothea RZEPKA, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz; op. cit.*; S. 324-336; zu §§ 76-78 JGG, *Cf. infra*; pp. 246 à 247.

⁴ *Cf. infra*; pp. 257 à 260.

⁵ Ruth HERZ, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz; op. cit.*; S. 291-296; zu § 68 JGG.

jeune (§ 47 JGG) et aussi en droit français pour cause de médiation pénale réussie (art. 12-1 Ord. 45), le droit togolais ne laisse aucune possibilité d'y renoncer.¹ Et contrairement au droit togolais et au droit français, qui admettent pourtant aussi le privilège des instances pour mineurs, le droit allemand va plus loin et interdit tout dessaisissement d'une juridiction pour jeune, lors de la procédure principale comportant l'audience au fond au profit d'une juridiction de droit commun (§ 47 a JGG).² À l'audience au fond, si la question de discernement est exclue pour le mineur de treize ans,³ elle doit être obligatoirement examinée pour le mineur de treize à dix-huit ans, car c'est l'existence ou non du discernement qui fonde sa responsabilité et justifie la mesure dont il peut faire l'objet.⁴ Or, faute d'une exigence légale, le juge togolais du fond⁵ tient plutôt la question pour facultative et ne se la pose, si jamais il n'y renonce pas, qu'après le prononcé de la mesure.⁶ C'est dire qu'il pose *a priori* que le mineur a agi avec discernement, fixe la mesure adéquate selon lui, quitte à la maintenir ou à l'évacuer selon la réponse positive ou négative à la question. Ainsi, davantage qu'un critère de responsabilité, c'est plutôt l'aptitude du mineur à profiter de la mesure fixée qui est examinée. Cet examen tardif de discernement, au détriment de la question de l'excuse atténuante de minorité, rappelle l'excuse atténuante de génération des temps ancestraux, et qui intervient aussi après la mesure décidée.⁷ En outre, le danger d'une publicité pour la personnalité déjà fragile du mineur justifie l'extension du secret à l'audience au fond quelle qu'elle soit (art. 477 al. 2 et art. 478 à 481 c. tg. proc. pén.). L'audience en droit togolais obéit donc au principe du huis-clos (art. 465 al. 1^{er} *in limine* et art. 473 al. 1^{er} *in limine* c. tg. proc. pén.), implicitement admis en droit français (art. 13 et 14 Ord. 45) et égal à la règle de la *Nichtöffentlichkeit* lors des audiences des instances allemandes sur les causes de mineurs (§ 48 JGG),⁸ parfois aussi dans les affaires de jeunes-adultes (§ 109 JGG).⁹ Malgré le huis-clos, le droit togolais admet à l'audience, les parents, tuteurs ou gardiens du mineur, les témoins, les parties civiles, le ministère public et admis le défenseur, s'il

¹ Cf. *infra*, p. 246.

² Dorothea RZEPKA, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 242-243; zu § 47 a JGG.

³ Cf. *supra*, pp. 66 à 68.

⁴ Cf. *supra*, pp. 68 à 70.

⁵ Cf. *infra*, pp. 139 à 150.

⁶ Cf. *infra*, pp. 171 à 173.

⁷ Cf. *supra*, p. 56.

⁸ Karl-Heinz LEHMANN, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 244-246; zu § 48 JGG.

⁹ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*, *op. cit.*; S. 479; zu § 24 JGG; Rdn. 24-25.

en a été constitué un, ainsi que les experts et travailleurs sociaux (art. 465 et 473 c. tg. proc. pén.). Ainsi en va-t-il aussi en droit français (art. 13 al. 1^{er} et art. 14 al. 1^{er} Ord. 45) et allemand (§ 48 al. 2; § 49 et § 51 al. 2 JGG).¹ Le mineur peut assister à l'audience (art. 466 al. 2 *in limine* c. tg. proc. pén.), tout comme le mineur français (art. 13 al. 1^{er} Ord. 45) et le jeune allemand (§ 50 *a contrario* JGG).² Mais il peut en être dispensé (art. 466 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.), ou être convié de s'en retirer soit lors de la déposition de l'un des membres de sa famille (art. 465 al. 2 c. tg. proc. pén.) soit d'un expert ou travailleur social lié par le secret professionnel, pour y être représenté par son avocat (art. 465 al. 2 *in fine* c. tg. proc. pén.). Il en est de même du jeune allemand, s'il existe des raisons spéciales (§ 51 al. 1^{er} JGG)³ et du mineur français dont l'intérêt peut exiger le retrait total ou partiel de l'audience (art. 13 al. 2 et art. 14 al. 3 Ord. 45).⁴ Le souci de proroger le huis-clos même au-delà de l'audience interdit de porter les décisions et les mesures prises sur le bulletin n° 3 du dossier judiciaire remis au jeune (art. 482 al. 2 c. tg. proc. pén.). Il est aussi prohibé de rendre compte des débats dans la presse en citant le nom du mineur ou des références permettant de l'identifier (art. 483 c. tg. proc. pén.). Par cette prorogation du huis-clos, le droit togolais offre au mineur une protection égale à celle du droit français (art. 14 et 14-1 Ord. 45) et du droit allemand.⁵

Plutôt que de considérer la notion de garanties procédurales au sens large, et se demander pourquoi les possibilités de recours n'y ont pas été intégrées, il est plus prudent d'envisager des étapes complémentaires de précautions procédurales. Un premier degré de garanties *stricto sensu*, peut être conçu, dont les effets salutaires pour le mineur doivent, en toute nécessité, être renforcés à un autre niveau par les voies de recours.

b - Les garanties procédurales par les voies de recours

Bien qu'elles retardent le dénouement des cas, les voies de recours génératrices, il est vrai, de lenteur procédurale sont d'indéniables gages des droits de la défense, et s'imposent théoriquement, en droit togolais, français et al-

¹ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar; op. cit.*; S. 476 ff.; zu § 48 JGG; Rdn. 15-25; aussi S. 487 ff.; zu § 50 JGG; Rdn. 9 ff. et aussi S. 497 ff.; zu § 51 JGG; Rdn. 4 ff.

² Rudolf BRUNNER: *JGG, Kommentar*; 9. Auflage; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1995; S. 434 ff.; zu § 50 JGG; Rdn. 1-6, Ulrich EISENBERG: *JGG mit Erläuterungen; op. cit.*; S. 488 ff.; zu § 48 JGG.

³ Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; 11^e édition; *op. cit.*; pp. 430 à 431; n° 970, Philippe ROBERT: *op. cit.*; pp. 470 à 476; n° 420 à 424.

⁴ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 199 ff.; S. 219.

⁵ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 198 ff.

lemand des mineurs. Et peu importe que le droit pénal des mineurs ne prévoit pas de recours spéciaux, mais reprenne ceux de droit commun, que sont l'appel et le pourvoi en cassation.

En théorie, les recours en appel et le pourvoi en cassation sont librement ouverts en droit togolais des mineurs. D'une part, l'appel peut être formulée contre les décisions d'instruction du juge des mineurs (art. 462 al. 1^{er} 2 c. tg. proc. pén.) et du juge d'instruction de droit commun (art. 158 et 159 c. tg. proc. pén.). Autant que la *Beschwerde* peut être exercée en droit allemand contre les ordonnances du *Jugendrichter* (§ 73 al. 1^{er} GVG) lors de la *Voruntersuchung* (instruction préparatoire),¹ et comme peut l'être l'appel en droit français contre les ordonnances du juge des enfants ou du juge d'instruction (art. 24 ord. 45).² L'appel peut aussi être interjeté au Togo contre les décisions au fond des juridictions pour mineurs (art. 478 al. 1^{er} et 2 c. tg. proc. pén.) et contre celles du tribunal de première instance de droit commun intervenant dans les causes du mineur au même titre que l'appel en droit français³ et aussi la *Berufung* allemande contre les jugements du *Jugendrichter* et du *Jugendschöffengericht*.⁴ Au Togo comme en France, l'appel contre les décisions au fond peut viser toutes les décisions, alors qu'en Allemagne, une décision dans laquelle sont uniquement prononcées des mesures éducatives ou disciplinaires n'est pas susceptible de recours, du fait de la portée éducative des mesures prises, sauf si une aide à l'éducation peut leur être substituée (§ 55 al. 1^{er} JGG).⁵ D'autre part, le pourvoi en cassation peut être exercé en droit togolais, selon les formes et les délais de droit commun, contre les arrêts de la Cour d'Appel (art. 481 c. tg. proc. pén.), ayant statué comme juridiction d'instruction ou de jugement⁶ exactement comme le recours allemand en *Revision* (§ 102 JGG) et le pourvoi en cassation du droit français,⁷ qui permet en plus le recours en opposition (art. 24 Ord. 45). Le pourvoi en droit togolais, comme en droit français, est en principe d'exercice

¹ Georg SCHULZ; Paul BECKE-MÜLLER: *StPO mit Erläuterungen*; 5. Auflage; Kriminalistik Verlag; Hamburg; 1974; S. 606-607.

² Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale*, op. cit.; pp. 523 et suiv.; n^{os} 1255 et suiv.

³ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale*, op. cit.; p. 615; n^o 1336.

⁴ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*, op. cit.; S. 406 ff.; zu § 41 JGG; Rdn. 7-9.

⁵ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*, op. cit.; S. 512.; zu § 55 JGG; Rdn.42, Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: op. cit.; S. 203 ff., Peter-Alexis ALBRECHT: op. cit.; S. 388-390.

⁶ Cf. *infra*, pp. 144 à 146.

⁷ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Procédure pénale*; op. cit.; pp. 777 et suiv.; n^{os} 766 et suiv.

libre, et peut intervenir soit après un recours en appel soit en l'absence d'un appel précédent pour une décision rendue en premier et dernier ressort. Le pourvoi togolais diffère donc de la *Revision*, d'exercice limité en droit allemand, car celui qui a interjeté un appel recevable ne peut plus se pourvoir en cassation contre la décision d'appel (§ 55 al. 2 JGG).¹

Toutefois, les voies de recours ne sont très souvent pas exercées dans la réalité togolaise. En effet, une méfiance vis-à-vis du droit moderne² handicape l'exercice des recours, si elle ne détourne pas plus tôt au tout début, le justiciable de cette justice officielle plus lourde, expéditive et couteuse,³ vers la justice plutôt officieuse, mais en général plus simple et justement rapide.⁴ En désaveu à cette justice officielle,⁵ les parties paisibles renoncent quasi systématiquement à l'exercice d'un quelconque recours, qu'elles aient eu ou non gain de cause en première instance. Elles ignorent souvent la décision judiciaire officielle pour rechercher ailleurs le règlement de la cause, selon ce qui leur convient. En clair «mieux vaut un mauvais arrangement entre les parties qu'un bon procès». ⁶ Par ailleurs, dans certaines localités, le juge unique soit-il juge des enfants, qui par manque de magistrat, cumule les fonctions du ministère public et du juge du siège⁷ ne peut en sa première qualité exercer des recours contre ses propres décisions au fond en sa seconde qualité. En outre, des difficultés pratiques de l'examen des recours raisonnent parfois le ministère public ou le justiciable, le plus conscient des bienfaits des voies de recours, à renoncer à en exercer une. Quant à l'appel, le Togo dispose de deux Cours dont une n'a jamais siégé, faute de magistrats. La conséquence en est que, soit le juge dont la décision est attaquée „restatue“ sur le cas, à l'image du recours réflexif traditionnel,⁸ soit le dossier est transféré loin du lieu de la juridiction ayant précédemment statué,

¹ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar, op. cit.*; S. 524 ff.; zu § 56 JGG; Rdn. 41-50, Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 390-393.

² Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; pp. 79 et suiv.; p. 82.

³ Yves BRILLON: Développement, criminalité ... Afrique noire; *op. cit.*; p. 282.

⁴ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; pp. 17 et suiv., *Cf. infra*; pp. 147 à 148.

⁵ Frédérique PIE: *Les politiques pénales en Afrique Noire francophone, le cas du Gabon*; *op. cit.*; pp. 161 et suiv.

⁶ Yves BRILLON: Développement, criminalité ... Afrique noire; *op. cit.*; p. 287, Jacques VANDERLINDEN: *Les systèmes juridiques africains*, P.U.F.; Paris; 1983; p. 22.

⁷ Koffi Agbemeyna FOLLY: *Le principe de la séparation des fonctions en matière répressive*; Mémoire de Maîtrise es Sciences Juridiques (Carrières judiciaires); Université du Bénin (Lomé-Togo); Année académique 1988-89; pp. 60 et suiv., Décret n° 80-281 fixant siège, classe et ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats; *J.O.R.T.* du 26 décembre 1980.

⁸ *Cf. supra*; pp. 44 à 46.

devant une juridiction de même degré ou devant la Cour d'appel de Lomé. Le pourvoi en cassation, ne peut être exercé, puisque l'appel ne l'a pas été, sauf pour les décisions en dernier ressort. Mais même s'il peut l'être, son exercice est souvent peu effectif à l'intérieur du pays par la crainte du transfert du dossier à Lomé où siège la Cour compétente.

Les similitudes observées jusqu'alors entre le Togo et l'Allemagne et ne parlons pas de la France, au moins *de lege lata*, quant à la procédure de traitement du jeune, peuvent augurer des ressemblances éventuelles de leur organisation judiciaires en la matière. Toutefois, le droit pénal togolais des mineurs a ses réalités que les droit allemand et français ignorent, surtout quand il s'agit de la compétence des instances.

B - Les instances compétentes pour le jeune délinquant

Le système juridique au Togo, à la différence de l'Allemagne et de la France, est fondé sur ce qu'il est de nos jours convenu d'appeler, en langue anglaise, le *plural legal system*, dont toute étude sérieuse du système de droit africain doit tenir compte.¹ Un tel système confronte et brasse les règles de droit traditionnel et celles de droit d'inspiration coloniale pour créer des sous-systèmes juridiques soit à apparenté traditionnelle ou coloniale soit absolument originaux. Et puisque tous ces droits, qui se valent peuvent s'appliquer en même temps ou les uns après les autres, et pour la même cause, il est fréquent que les instances qui instrumentent, et pas seulement dans les affaires de mineurs, ne sont pas toujours ceux qu'on croit devoir le faire. Mais au delà de leur diversité, les instances compétentes peuvent être soit celles que le droit officiel habilite à cet effet, soit celles qui interviennent tout à fait officieusement.

I - Les instances officielles juridiquement habilitées

Une preuve encore que, aussi bien dans le système juridique pénal officiel togolais, germanique et français, le droit des mineurs n'a pas encore atteint sa majorité pour se détacher du droit des adultes. En effet, une organisation judiciaire de cohabitation et de partage de compétences, permet que dans certains cas les juridictions pour mineurs (a) concèdent leurs attributions aux instances de droit commun (b).

a - Les juridictions pour enfants

Les juridictions pour enfants sont privilégiées pour statuer sur les causes des mineurs, lorsque ceux-ci ont agi seuls ou lorsqu'en dépit de l'implication dans l'affaire d'éventuels complices ou coauteurs adultes, la cause des mineurs peut être disjointe de celles des majeurs. L'ampleur du cas peut appe-

¹ Koffi AFANDE; Liora LAZARUS; Isabella MOEBIUS: *op. cit.*; S. 1; 4-5.

ler, pas seulement en droit togolais, l'intervention *in solo* du juge des enfants ou celle du tribunal collégial pour enfants.

Le **juge togolais des enfants**, est nommé dans chaque tribunal de première instance par le Président de la Cour d'appel (art. 1^{er} al. 1^{er} Ord. 69; art. 457 c. tg. proc. pén.), et n'est pas toujours un spécialiste des questions de la jeunesse. Il est le plus souvent un magistrat de droit commun délégué à cette charge, des fois curieusement à côté de sa tâche ordinaire, de substitut du procureur de la République par exemple. Magistrat unique, il cumule les fonctions d'instruction et de jugement au fond.¹ Comme juge d'instruction (art. 1^{er} al. 1^{er} Ord. 69), il peut mener une enquête de plus ample informé sur la personnalité du mineur et la preuve des faits² ou y déléguer un service de police judiciaire, de préférence la Brigade pour mineurs dans le cas de Lomé, un service social ou une personne qualifiée (art. 459 c. tg. proc. pén.). Selon les textes, il a ici les mêmes attributions que son homologue français, qui peut procéder aux mêmes enquêtes seul ou avec l'aide des services sociaux ou de personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet (art. 10 al. 2 Ord. 45). Il peut à l'occasion ordonner un placement préparatoire,³ commettre un défenseur (art. 19 D. 1928), tout comme le juge français des mineurs (art. 4-1; art. 8 al. 5; 10 al. 1^{er} et al. 2; art. 11 Ord. 45; art. D. 514 suiv.; note sous l'art. 145-2 c. fr. proc. pén.), dont les décisions sont aussi susceptibles de recours.⁴ En tout, il exerce des pouvoirs répartis, en droit allemand, entre l'instance de poursuite et le *Jugendrichter* (§ 33 a al. 2; §§ 34 et 37 JGG), faute de juge d'instruction à proprement parler. À l'issue de l'instruction, s'il ne rend pas un non-lieu parce que la prévention n'est pas établie, le juge des enfants peut se saisir pour statuer au fond, lorsque l'ampleur de la cause ne s'y oppose pas (art. 1^{er} al. 1^{er} Ord. 69; art. 463 al. 1^{er}-2^o et art. 464 *a contrario* c. tg. proc. pén.). En effet, outre ses rôles de juge de tutelle en cas d'aide au jeune en danger,⁵ le juge des mineurs peut, en juge unique, tenir des audiences au fond à huis-clos en son cabinet (art. 465 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.). Il peut siéger pour les contraventions et délits à l'instar du tribunal correctionnel pour les majeurs (art. 259 c. tg. proc. pén.). Toutes infractions confondues, il cumule ainsi les compétences en droit français du tribunal de police (art. 21 Ord. 45) et du juge des mineurs (art. 1^{er} al. 2; art. 9 al. 2-2^o; art. 20-1 Ord. 45 et art. L. 531-2 c. fr. org. jud.). Le juge togolais des enfants ne peut ordonner que des mesures

¹ Koffi Agbemenya FOLLY: Mémoire de Maîtrise; *op. cit.*; pp. 57 et suiv.

² *Cf. supra*; pp. 129 à 130.

³ *Cf. supra*; pp. 130 à 132.

⁴ *Cf. supra*; pp. 136 à 138.

⁵ *Cf. supra*; pp. 98 à 99.

éducatives (art. 467 al. 1^{er} et al. 2-1^o-2^o et 3^o c. tg. proc. pén.),¹ et au pire qu'une peine d'amende (art. 467 al. 2-4^o c. tg. proc. pén.), mais jamais une peine d'emprisonnement. Ses compétences sont sur ce point semblables à celles du juge français des enfants qui ne peut, lui aussi décider que des mesures éducatives (art. 8 al. 8-2^o Ord. 45).² Les pouvoirs du juge des enfants au Togo sont analogues à celles du *Vormundschaftsrichter*, qui peut décider des mesures éducatives (§ 53 JGG),³ mais plus restreintes que celles du *Jugendrichter* (§ 33 al. 2 et 3; § 34 JGG), qui outre des mesures éducatives ou disciplinaires, des peines et leurs conséquences accessoires, peut aussi prendre des mesures plus graves entre autres une peine de prison n'excédant pas un an (§ 39 JGG).⁴ Les décisions au fond du juge togolais des mineurs sont susceptibles de recours en d'appel, et autant qu'en Allemagne (§ 82 JGG)⁵ et en France (art. 6 al. 1^{er} D. 52.), ce juge suit au Togo l'exécution des mesures qu'il prend à l'égard des mineurs ainsi que celles décidées par d'autres instances (art. 5 Ord. 69), tel que le tribunal pour enfants.

Le **tribunal pour enfants**, formé en collège au Togo selon la règle de l'échevinage,⁶ est présidée par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs assermentés choisis pour deux ans renouvelables par le Garde des Sceaux, sur suggestion du Président de la Cour d'appel, d'après leur intérêt pour l'éducation des jeunes (art. 470; 471 al. 1^{er} et art. 472 c. tg. proc. pén.). Il est l'égal du *Jugendhoffengericht* (tribunal de la jeunesse) allemand présidé par le *Jugendrichter* (§ 33 al. 2 et 3 JGG),⁷ et du tribunal français pour enfants dirigé par le juge des enfants (art. 5 al. 1^{er} Ord. n° 58-1274 du 22 déc. 1958 et art. L. 522-2 c. fr. org. jud.).⁸ Sauf que les assesseurs français choisis aussi pour leur intérêt et compétence pour les questions de l'enfance le sont pour quatre ans (art. 5 al. 2 *in fine* Ord. 58; art. L. 522-3 al. 1^{er} et 2 *in limine* et art. L. 522-4 c. fr. org. jud.), soit pour la même durée leurs

¹ Cf. *infra*, pp. 152 à 154.

² Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; 11e édition; *op. cit.*; p. 430; n° 969, Jacques-Henri ROBERT: *op. cit.*; p. 392.

³ Karl-Heinz LEHMANN, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 255-256; zu § 53 JGG.

⁴ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 152 ff., Ulrich EISENBERG: *JGG mit Erläuterungen*; *op. cit.*; S. 393 ff.; zu § 39 JGG.

⁵ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*; *op. cit.*; S. 692; zu § 82 JGG; Rdn. 3, Frank RICHTBERG, (Christoph NIX): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 345-357; zu § 82 JGG.

⁶ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale*; *op. cit.*; 1979; p. 598; n° 1320, Michèle-Laure RASSAT: *Institutions judiciaires*; p. 46.

⁷ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 157 ff.

⁸ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale*; *op. cit.*; p. 614; n° 1335.

homologues allemands choisis pour leur compétence et expérience dans l'éducation et la formation des jeunes ((§ 35 al. 1^{er} *in limine* et al. 2 *in fine* JGG). Mais, si le mode du choix des assesseurs togolais est le même qu'en France (art. 2 al. 1^{er} D. n° 65-658 du 4 Août 1965 et art. L. 522-3 al. 2 c. fr. org. jud.), les *Schöffen* et *Hilfsschöffen* (assesseurs et suppléants) allemands sont plutôt élus, en nombre égal par sexe, par un comité présidé par le *Jugendrichter* sur proposition du comité pour le bien être des jeunes (§ 33 al. 3; 2^e phrase et § 35 JGG).¹ Quant à ses attributions, si le tribunal togolais pour enfants peut statuer au fond sur les mêmes causes que le juge des enfants, parce qu'il peut prononcer les mêmes mesures que ce dernier (art. 474 et 467 c. tg. proc. pén.), il est surtout compétent pour des cas plus graves. Ce sont les délits de mineurs persistant gravement dans la délinquance, malgré des mesures éducatives antérieures ou des crimes commis par tout mineur et passibles de peine de prison (art. 464 et 475 c. tg. proc. pén.).² Le tribunal togolais des mineurs cumule là les attributions du *Jugenderschöffengericht* allemand (§ 33 al. 2 et 3; § 33 a JGG) pour «... toutes les fautes qui ne relèvent pas ... d'une autre juridiction de la jeunesse» (§ 40 al. 1^{er} *in limine* JGG),³ et de la *Jugendkammer* (Chambre de la jeunesse) pour les «... affaires à étendues particulières» échappant au tribunal pour la jeunesse (§ 33 al. 2; § 33 b al 2; § 40 al. 2 *in fine* et § 41 al. 1^{er}-1^o et 2^o JGG).⁴ À s'en tenir aux textes, le tribunal togolais des enfants cumule les pouvoirs du tribunal français des mineurs pour certains contraventions, délits et crimes commis par les mineurs de 16 ans, ainsi que de la cour d'assises des mineurs pour les crimes des mineurs de 16 à 18 (art. 9 al. 2-4^o et al. 5; art. 20 Ord. 45 et art. L. 521-2 al. 1^{er} et 2 c. fr. org. jud.).⁵ Les décisions du tribunal togolais pour mineurs sont susceptibles de recours en appel, même si elles portent sur des causes d'assises peuvent faire l'objet d'appel.⁶

De la même façon qu'en Allemagne et en France, et en se passant pour le moment des détails, le privilège des juridictions de mineurs, que sont le juge et le tribunal pour mineurs, de juger le mineur, n'est pas du tout absolu

¹ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 306-309.

² Cf. *infra*; pp. 159 à 162.

³ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 294-296.

⁴ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 156 ff.

⁵ Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; 11^e édition; *op. cit.*; pp. 430 à 431; n°s 970 à 971, Michèle-Laure RASSAT: *Institutions judiciaires*; p. 145, Michèle-Laure RASSAT: *Procédure pénale*; P.U.F.; Paris; 1990; pp. 113 à 114; n° 60, Jean VINCENT; Serge GUINCHARD; Gabriel MONTAGNIER; André VARINARD: *La justice et ses institutions*; Dalloz; 3^e édition; Paris; 1991; pp. 301 à 302, Philippe ROBERT: *op. cit.*; pp. 486 à 499; n°s 438 à 451.

⁶ Cf. *supra*; pp. 136 à 139.

au Togo. En effet, des raisons diverses peuvent mettre à mal leur compétence et justifier une intrusion des instances de droit commun.

b - Les instances de droit commun

Il est notoire que, tant en droit togolais, allemand ou français, des instances ordinaires sont autorisées, déjà par le droit, et ne serait-ce qu'exceptionnellement, à connaître des causes de mineurs aussi bien au premier degré que sur l'exercice des voies de recours.

Faute de l'institution d'un **Parquet** spécial pour mineurs au Togo, le procureur général ou de la République ordinaire, un substitut (art. 26 et 36 c. tg. proc. pén.) ou un magistrat quelconque dans les juridictions à effectif restreint, est compétent (art. 35 c. tg. proc. pén.). Pour les rares cas à lui signalés par la victime¹ ou le juge instructeur (art. 458 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.),² le magistrat du ministère public mène les enquêtes préliminaires, seul ou aidé de la police judiciaire ou des agents sociaux (art. 34 c. tg. proc. pén.).³ Il le fait comme le Parquet français de droit commun, qui d'ailleurs peut faire désigner un avocat (art. 4-1; art 7 et art. 35 Ord. 45; art. 40 et 41 c. fr. proc. pén.).⁴ Il est l'égal en Allemagne de la *Staatsanwaltschaft*,⁵ à savoir le *Jugendstaatsanwalt*⁶ (§ 36; 37 et 43 al. 1^{er} JGG) ou le *Staatsanwalt*⁷ de droit commun (§§ 44, 45 et 46 JGG).⁸ Il met l'affaire en instruction (art. 458 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.), après interrogatoire obligatoire du mineur, comme en France, alors que la *Staatsanwaltschaft*, en a la faculté et n'est tenu d'interroger le jeune, que si ce dernier risque la peine de prison (§ 44 JGG).⁹ Il peut faire appel des décisions de placement provisoire du mineur (art. 462 al. 2 c. tg. proc. pén.), assister et requérir aux audiences (art. 465 al. 1^{er} *in fine* et art. 478 al. 2 c. tg. proc. pén.) et solliciter une protection judiciaire¹⁰ pour le mineur irresponsable de treize ans (art. 455 c. tg. proc. pén.). À l'image des Parquetiers français et allemand, il ne peut suivre l'exécution des mesures éducatives ou répressives dont le mineur fait l'objet.¹¹ Mais, en cas

¹ Cf. *infra*, pp. 147 à 148.

² Alain MIGNOT: La justice traditionnelle...; *op. cit.*; p. 29.

³ Cf. *supra*, pp. 131 à 132.

⁴ Pierre BOUZAT; Jean PINATEL: *op. cit.*; p. 1530; n° 1585.

⁵ Le ministère public.

⁶ Le procureur de la République pour la jeunesse.

⁷ Le procureur de la République.

⁸ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 333-337.

⁹ Karl-Heinz LEHMANN, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 193-194; zu § 44 JGG.

¹⁰ Cf. *infra*, pp. 151 à 152.

¹¹ Cf. *supra*, p. 140.

de conflit de compétences entre les juges des mineurs, il peut requérir le dessaisissement au profit du juge le mieux placé pour organiser les mesures éducatives envisagées (art. 458 al. 4 c. tg. proc. pén.) et doit être informé des modifications possibles de celles-ci (art. 477 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.). Aussi, le **juge instructeur ordinaire** peut-il exceptionnellement au Togo se substituer au juge des enfants dans ces fonctions d'instruction,¹ si des auteurs ou complices de plus de dix-huit ans sont impliqués à la cause et que la cause des mineurs ne peut pas être disjointe de celle des majeurs (art. 456 al. 2 in limine c. tg. proc. pén.). Ces compétences sont ici plus restreintes que celles du juge instructeur français de droit commun, qui peut intervenir lors de certains délits graves et crimes, sans que des majeurs soient impliqués (art. 5 al. 2; art. 7 al. 4 et art. 9 Ord. 45).² Les décisions du juge togolais d'instruction peuvent faire objet d'appel³ devant la **Chambre d'accusation**, qui comme formation ordinaire de la Cour d'appel (art. 163 c. tg. proc. pén.) connaît aussi des appels contre les ordonnances du juge des enfants en matière d'instruction (art. 462 al. 2 c. tg. proc. pén.). En théorie, la Chambre d'accusation exerce d'une part les mêmes compétences que l'instance française du même nom, pour l'appel contre les ordonnances du juge des enfants ou du juge d'instruction⁴ et d'autre part que le *Jugendkammer* (Chambre de la jeunesse) allemand, qui connaît de la *Berufung* contre les ordonnances du *Jugendrichter* (§§ 33 al. 1^{er}; § 33 b al. 1^{er} JGG).⁵ De même, elle instruit le second degré d'instruction obligatoire pour les crimes *stricto sensu*, tout comme la Chambre d'accusation française (art. 23 Ord. 45),⁶ et n'a pas d'équivalent en droit allemand. Ensuite, les **tribunaux de premier degré** peuvent juger les contraventions et délits (art. 259 c. tg. proc. pén.) en lieu et place du juge des enfants, si les mineurs sont impliqués avec des auteurs ou complices majeurs, sans qu'une disjonction des causes des mineurs de celles des majeurs soit possible (art. 456 al. 2 in limine c. tg. proc. pén.). Le tribunal dispose ainsi des mêmes attributions que le tribunal correctionnel en France, par dérogation à la compétence exclusive des instances pour enfants,

¹ Cf. *supra*, p. 140, Cf. *supra*, p. 134.

² Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*, 11^e édition; *op. cit.*; pp. 425 à 426; n° 954, Jean VINCENT; Serge GUINCHARD; Gabriel MONTAGNIER; André VARINARD: *op. cit.*; pp. 262 à 263; n°s 317 à 318.

³ Cf. *supra*, pp. 136 à 139.

⁴ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale*, *op. cit.*; pp. 523 et suiv.; n°s 1255 et suiv.

⁵ H. DIEMER; A. SCHOREIT; B-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*, *op. cit.*; S. 407 ff.; zu § 42 JGG; Rdn. 12-14.

⁶ Jean PRADEL: *Procédure pénale*, Cujas, 7^e édition; Paris, 1993; pp. 64 à 65; n° 60 et pp. 436 à 437; n°392.

si une disjonction des affaires est impossible (art. 1^{er} al. 1^{er}; art. 6 al. 2 et art. 9 al. 3 *in limine* Ord. 45). Mais au Togo, ce sont toujours les juges de droit commun qui statuent sur les affaires de mineurs dans les tribunaux à «effectif restreint» (art. 32 al. 3 Ord. n° 78-35 du 7 sept. 1978 portant organisation judiciaire et art. 35 c. tg. proc. pén.) où la pénurie de magistrats¹ ne permet pas d'en affecter certains uniquement pour les causes de mineurs. Le tribunal togolais dispose là, en droit mais aussi en fait, d'un pouvoir de concurrence que n'ont ni le *Strafrichter* (juge unique pénal) ni le *Schöffengericht* (tribunal collégial du *Amtsgericht* ou tribunal d'instance de droit commun),² vis-à-vis des juridictions pour la jeunesse.³ Ces dernières gardent la plénitude de leurs compétences, même si les adultes impliqués à la cause sont justiciables des *Amtsgerichte*. En droit pur, et comme en France (art. 6 al. 3 Ord. 45), le tribunal togolais ne doit statuer que sur l'action civile dirigée contre le mineur et ses parents ou commettants civilement responsables et doit surseoir à décider jusqu'à ce que la juridiction pour mineurs statue sur l'action publique (art. 456 al. 2 c. tg. proc. pén.).⁴ Ses décisions sont soumises à appel (art. 369 et suiv. c. tg. proc. pén.) devant la **Cour d'appel**, avec en son sein un magistrat rapporteur (art. 479 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.), et compétente aussi pour les appels contre des jugements au fond des instances des mineurs (art. 479; 473 et 466 c. tg. proc. pén.).⁵ Elle a là le rôle tant de la Chambre spéciale pour mineurs de la Cour d'appel française (art. 23 Ord. 45 et art. L. 223 c. fr. org. jud.),⁶ que de la *Jugendkammer* allemand, contre les décisions des juridictions de la jeunesse (§ 33 b al. 1^{er}; § 41 al. 2 JGG).⁷ En outre, la Cour d'appel formée en Cour d'assises peut connaître des crimes commis par les mineurs, à la place du tribunal pour mineurs et dans les mêmes conditions de droit et de fait que le tribunal de premier degré. Elle a ainsi des compétences plus larges que la Cour d'assises française des mi-

¹ Yves BRILLON; Denis SZABO: *op. cit.*; p. 57, M. JEOL: *La réforme de la justice en Afrique Noire*, A. Pedone, Paris; 1963; p. 28.

² Claus ROXIN: *Strafverfahrensrecht*, *op. cit.*; S. 33.

³ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 156 ff., Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 296-297.

⁴ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC: *Procédure pénale*, *op. cit.*; pp. 237 et suiv.; nos 240 et suiv.

⁵ Cf. *supra*; pp. 139 à 143.

⁶ Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; 11^e édition; *op. cit.*; p. 424; n° 947, Michèle-Laure RASSAT: *Institutions judiciaires*; *op. cit.*; pp. 137 à 138, Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale*; *op. cit.*; p. 615; n° 1336.

⁷ Claus ROXIN: *Strafverfahrensrecht*, *op. cit.*; S. 34, H. DIEMER; A. SCHOREIT. B.-R. SONNEN: *JGG, Kommentar*; *op. cit.*; S. 406; zu § 41 JGG; Rdn. 7; S. 407 ff.; zu § 41 JGG; Rdn. 12-14.

neurs, qui ne peut juger que les crimes des mineurs de seize ans.¹ Ainsi, la cour d'assises togolaise cumulent les prérogatives de la *Jugendkammer* jugeant des mineurs seuls (§ 41 al. 1^{er} -1° et 2°; § 103 al. 3 JGG) et aussi des majeurs échappant à la *Wirtschaftsstrafkammer*² ou à la *Staatsschutzkammer*³ (§ 41 al. 1^{er} -3° et § 103 al. 2 *in fine*, *a contrario* JGG) ainsi que celles de chacune de ces deux juridictions lorsqu'elles jugent les mineurs et majeurs impliqués dans les causes relevant de leur ressort respectif (§ 103 al. 2 *in fine* et § 104 JGG). Les arrêts de la Cour d'Appel peuvent être frappés de pourvoi en cassation devant la **Chambre judiciaire de la Cour Suprême** (art. 407 c. tg. proc. pén.). Instance de droit, la Chambre judiciaire de la Cour suprême togolaise correspond à la Chambre criminelle de la Cour de cassation française qui connaît aussi du pourvoi en cassation.⁴ Vis-à-vis du droit allemand, la Cour Suprême togolaise fait office de *Oberlandesgericht* (OLG)⁵ et de *Bundesgerichtshof* (BGH)⁶ tous deux compétents pour les recours en *Revision*⁷ dans les causes de jeunes (§ 102 JGG).⁸

C'est en principe à ces instances que doit échoir de droit la justice pénale en générale et celle du mineur en particulier aussi bien au Togo, en France qu'en Allemagne. Or, une singularité du système juridique togolais dans son ensemble et de la justice pénale des majeurs voire des mineurs, mais que ne connaît ni le droit français ni le droit allemand, est l'intervention quasi systématique dans la sphère du pouvoir judiciaire d'instances qui n'y sont pourtant pas officiellement habilitées par le droit.

II - Les instances officieuses intervenant de fait

Qu'on veuille l'admettre ou non, un droit officieux existe, en matière pénale aussi, et dont les règles de formes et de fond, d'ailleurs très efficaces, sont

¹ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, procédure pénale; op. cit.*; pp. 616 à 617; n° 1337, Pierre BOUZAT; Jean PINATEL: *op. cit.*; pp. 1529 à 1530; n° 1584, G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Procédure pénale; op. cit.*; pp. 395 à 396; n° 386.

² La Chambre pénale économique.

³ La Cour de Sûreté de l'Etat, Claus ROXIN: *Strafverfahrensrecht; op. cit.*; S. 34.

⁴ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Procédure pénale; op. cit.*; pp. 777 et suiv.; nos 766 et suiv.

⁵ Le tribunal supérieur, Claus ROXIN: *Strafverfahrensrecht; op. cit.*; S. 35, Ulrich EISENBERG: *JGG mit Erläuterungen; op. cit.*; S. 829 ff.; zu § 102 JGG, Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 390-393.

⁶ La Cour fédérale des tribunaux, H. DIEMER; A. SCHOREIT; B.-R. SONNEN: *JGG, Kommentar; op. cit.*; S. 407; zu § 41 JGG; Rdn. 10, Claus ROXIN: *Strafverfahrensrecht; op. cit.*; S. 35.

⁷ Pourvoi en cassation.

⁸ Friedrich SCHAFFSTEIN; Werner BEULKE: *op. cit.*; S. 158 ff. et S. 203 ff., Rudolf BRUNNER: *JGG, Kommentar; op. cit.*; S. 708 ff.; zu § 102 JGG; Rdn. 1.

tantôt issues du droit traditionnel pur, tantôt nées d'une crise entre le droit traditionnel et le droit moderne. La preuve en est que le mineur délinquant togolais est très souvent justiciable soit d'instances judiciaires de droit traditionnel, soit d'instances extrajudiciaires.

a - Les instances judiciaires de droit traditionnel

Les instances traditionnelles au Togo n'ont nullement succombé aux nombreux assauts juridiques coloniaux et postcoloniaux qui visent à leur substituer les juridictions spéciales pour enfants ou ordinaires dites de droit moderne,¹ comme on en connaît en droit allemand et français.

Elles continuent encore et toujours, sous leurs formations religieuses ou non-religieuses, à traiter officieusement le jeune délinquant, selon les procédés métaphysico-rationnels² plus ou moins adoucis relatifs à la conception de l'acte marginal³ et du jeune,⁴ aux règles procédurales⁵ et aux mesures applicables.⁶ Même le juge officiel moderne, fait parfois recours aux services métaphysiques ou rationnels de ces instances pour la solution de certaines questions aussi bien dans sa vie privée que dans l'exercice de ses fonctions de juge.⁷ Les instances traditionnelles ne font juridiction que dans les villages seulement,⁸ où leur saisine se justifie par leur proximité avec le justiciable et l'éloignement des juridictions modernes. Elles sont aussi plébiscitées dans les centres urbains,⁹ même à Lomé, où elles défient les juridictions officielles, entourées d'une aura de surtechnicité et d'illisibilité dans leurs actes et décisions.¹⁰ Dénonçant l'usage par la justice moderne d'adages et

¹ Raymond VERDIER: Loi et coutume au Togo: dualisme judiciaire et juridique; in *Jahrbuch für Afrikanisches Recht*; Band 1.; C.F. Müller Juristischer Verlag; Heidelberg; 1981; pp. 121 à 128, François-Xavier MBOUYOM: *op. cit.*; pp. 145 à 146.

² Cf. *supra*; pp. 46 à 51, Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 144, R. DAVID: *Les grands systèmes de droit contemporains*; Dalloz; 1974; p. 590.

³ Cf. *supra*; pp. 18 à 21.

⁴ Cf. *supra*; pp. 21 à 31.

⁵ Cf. *supra*; pp. 42 à 46.

⁶ Cf. *supra*; pp. 51 à 56.

⁷ Maurice KAMTO: Une justice entre tradition et modernité; *op. cit.*; p. 57, Jacques VANDERLINDEN: Le juge et la coutume en Afrique aujourd'hui; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4e trim.; 1990; p. 235 et p. 238.

⁸ Denis SZABO: *Criminologie et politique criminelle*; J. Vrin; Paris/ PUM; Montréal; 1978; pp. 186 à 188, Yves BRILLON: Les incidences du développement sur la criminalité africaine; *Annale Internationale de Criminologie*; 1986; pp. 31 à 32.

⁹ Etienne LE ROY: *op. cit.*; p. 114, Maurice KAMTO: Une justice entre tradition et modernité; *op. cit.*; p. 59, Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 145, Mamadou FADIKA: *op. cit.*; pp. 446 à 447.

¹⁰ Frédérique PIE: La justice à la recherche de son efficacité: le cas de la justice pénale; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4e trim.; 1990; pp. 69 à 70.

maximes latins, dont le sens lui échappe, un ami majeur, alors en détention, nous a confié suspecter son avocat de comploter avec les juges, qui voudraient selon lui le condamner, parce qu'il parle parfois avec ces derniers une langue que lui l'accusé ne comprend. Si le justiciable se méfie d'une justice rendue au nom d'un droit dit moderne, le juge moderne lui-même réalise difficilement son rôle, qui lui paraît parfois ambigu dans la mesure où il pratique des règles n'ayant aucune emprise sur ceux à qui il les applique.¹ Contre ces inconvénients de la justice moderne, la justice ancestrale qualifiée, à tort ou à raison, de justice parallèle² tient lieu d'alternative pour le justiciable, qui la choisit à un moment ou à un autre,³ pas nécessairement par ignorance du droit moderne.⁴ Il le fait plutôt, le plus souvent, par fidélité à cette justice traditionnelle conciliatoire,⁵ qui se fait en une communion entre juges, défenseurs et accusé. Il est vrai qu'elle a la vertu de redresser les torts en proposant aux parties une solution acceptable par toutes,⁶ à l'inverse de la justice moderne conçue «comme un combat d'arène où les adversaires s'étreignent comme des ennemis, où la bataille sans merci des arguments et des artifices de procédure doit se conclure en une fin dramatique, avec un vainqueur et un vaincu qui se tournent le dos en quittant le prétoire».⁷ C'est dire à quel point les instances de justice traditionnelle rassurent le justiciable là où les instances modernes le déçoivent.⁸

On peut s'attendre à ce que le pouvoir judiciaire revienne au juge moderne d'abord là où il n'a pas de concurrent traditionnel, ensuite lorsque le justiciable ne veut pas saisir des instances traditionnelles et enfin lorsque ces dernières échouent. Mais le justiciable trouve plutôt une autorité plus proche de lui que le juge moderne et la lui substitue. Ce ce sont la plupart du temps des autorités extrajudiciaires.

b - Les instances extrajudiciaires

Une des curieuses particularités de l'administration de la justice en général et de celle du mineur en particulier au Togo est, sans aucun doute d'être

¹ Eugène SCHAEFFER: *op. cit.*; pp. 247 à 248.

² Alain MIGNOT: *La justice traditionnelle...*; *op. cit.*; pp. 5 à 30.

³ *Cf. supra*; pp. 139 à 146.

⁴ Jacqueline COSTA-LASCOUX: *Le droit pénal, l'unité nationale et le développement*; in *Archives de politique criminelle*; n° 1; Editions Pedone; Paris; 1975; p. 97.

⁵ Keba MBAYE: *Quel avenir pour la justice en Afrique?*; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4e trim.; 1990; p. 290.

⁶ T. Olawale ELIAS: *La nature du droit coutumier africain*; Présence Africaine; 1961; p. 285, Yves BRILLON: *Les incidences du développement sur la criminalité africaine*; *op. cit.*; pp. 28 à 29, Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 140.

⁷ Maurice KAMTO: *Une justice entre tradition et modernité*; *op. cit.*; p. 58.

⁸ *Cf. infra*; pp. 257 à 260.

perturbée, ostensiblement hors la loi, par des instances non judiciaires plutôt chargées du maintien de l'ordre.

Les autorités de l'ordre le plus souvent sollicitées en concurrence aux instances traditionnelles¹ ou modernes,² pour rendre la «justice» sont, non seulement les officiers, mais aussi tout agent des services de l'ordre et de la sécurité civile et militaire du territoire national. A Lomé, la Brigade policière spéciale instituée uniquement pour garder à vue ou détenir provisoirement le mineur délinquant (Décret 1970) fait aussi office d'autorité judiciaire, comme le font aussi les commissariats de police ordinaires et la gendarmerie. Dans les autres localités du pays où aucune Brigade spéciale pour mineurs n'existe, seuls les commissariats ordinaires, les sections de gendarmerie ou de gardiens de circonscription dits «gardiens-cir» ainsi que les garnisons de l'armée nationale s'érigent, en marge de la loi, en juridiction de «justice». En effet, une fois la plainte à eux confiée, ces services, contrairement à la loi, la considèrent comme une réelle saisine, afin de statuer au fond. C'est ainsi qu'après les enquêtes préliminaires, qu'ils mènent sans en inférer au ministère public, dont ils ne sont en principe que les auxiliaires (art. 30 et 31 c. tg. proc. pén.), ces services s'arrogent le droit de conduire la procédure jusqu'au jugement au fond, sans s'en référer aux réelles autorités judiciaires modernes.³ La concurrence de ces «juges» en kaki ou en treillis et brodequins tient à ce que leur «justice-éclair», encore plus expéditive⁴ et moins protocolaire que celle du juge en toge,⁵ est plus prompte que celle des juges traditionnels selon la procédure de palabre.⁶ Il est malhonnête d'occulter que ces instances extrajudiciaires n'ont guère de respect, ni pour principes des droits de la défense du mineur, ni pour les règles de responsabilité du mineur.⁷

Outre leur intervention vis-à-vis du jeune dit de la rue, auteur ou non d'une infraction,⁸ ces autorités connaissent aussi bien des actes qualifiés infractions par la loi moderne que de ceux qui sont réprochés par l'opinion populaire et par la coutume sans être érigés en infractions par le droit moderne.⁹ Ils peuvent sévir contre le mineur convaincu soit d'impolitesse ou de désobéissance envers une personne plus âgée que lui, soit de fugue,¹⁰ soit

¹ Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

² Cf. *supra*, pp. 139 à 146.

³ Cf. *infra*, pp. 256 à 257.

⁴ Alain MIGNOT: La justice traditionnelle, une justice parallèle: l'exemple du Sud-Togo; *Recueil Penant*, 1982; p. 29.

⁵ Cf. *supra*, pp. 132 à 137.

⁶ Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

⁷ Cf. *supra*, pp. 66 à 70.

⁸ Cf. *supra*, pp. 200 à 201.

⁹ Cf. *supra*, pp. 20 à 21.

¹⁰ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 4.

encore d'«école buissonnière».¹ Les parents eux-mêmes ou les personnes chargées de l'éducation du mineur, peuvent l'attirer devant ces «juridictions» hors-la-loi, pour renforcer leur autorité perdue ou fragilisée à la faveur d'un effet d'intimidation sur le mineur.² À cette différence que dans la pratique togolaise, ce n'est pas le juge, autorité judiciaire, qui statue, tout se passe comme au Zaïre, où un Décret de 1950 toujours applicable, permet de punir le mineur qui donne, par son inconduite ou son indiscipline, de graves sujets de mécontentement à ses parents, à ses tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde.³ Les mesures infligées au mineur en dehors de la loi sont la plupart du temps plus contraignantes que de droit. Ce sont la mise en arrestation du mineur⁴ ou des peines corporelles comme les fessées ou la bastonnade.⁵

Dès lors qu'en scrutant les règles de formes on connaît le tracé de la trajectoire judiciaire pénale du mineur délinquant lors de son traitement et aussi les instances qui le prennent en charge à l'occasion, la question qui vient tout de suite après est celle de savoir: en fait et en droit à quoi ce parcours mène-t-il au fond le mineur? C'est à cette interrogation que répondent justement les règles de fond édictées pour la matière, en ce qu'elles déterminent les mesures applicables au mineur délinquant.

Paragraphe II - Les mesures applicables au jeune délinquant

Pour une fois, le droit pénal, droit de la peine par excellence estime, au moins au sujet du mineur, que bien qu'il soit délinquant il ne doit pas absolument être puni. Mieux, et que ce soit en droit togolais, allemand ou français, il doit en priorité faire l'objet d'une éducation. Toutefois, de la même façon qu'un fagot ramassé dans le désert abrite souvent un scorpion, dont on peut être victime, si l'on n'y prend garde, le droit pénal, si bienfaisant qu'il veuille être pour le mineur délinquant ne peut se défaire d'un réflexe punitif. Le droit pénal des mineurs va souffler d'un côté le froid, en prônant la primauté de la pédagogie éducative en faveur du mineur délinquant (A), et de l'autre côté le chaud en édictant des sanctions à son encontre (B).⁶

A - Le principe de la primauté de l'éducation

Une tendance presque universelle, à laquelle n'échappe pas le droit pénal togolais moderne des mineurs, au moins en théorie, affiche une préférence

¹ Georges HEUYER: *La délinquance juvénile*; P.U.F.; Paris; 1969; pp. 96 à 102, Jean LARGUIER: *op. cit.*; p. 56.

² Keklenuye AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; *op. cit.*; p. 7.

³ Kabundi KABENA-BASUE: *op. cit.*; p. 454.

⁴ Cf. *infra*, pp. 159 à 162.

⁵ Cf. *infra*, p. 232.

⁶ Dans les pays d'Europe, par exemple, où le froid est redouté et le chaud préféré, le froid correspondrait plutôt à la sanction et le chaud à la pédagogie.

pour la logique éducative en faveur du mineur délinquant. Cette éducation, en général modulée eu égard à l'âge du mineur, doit transparaître non seulement de la douceur de la nature des techniques éducatives (I), mais aussi de la souplesse dans leur aménagement (II).

I - Les techniques éducatives

Certes les techniques éducatives peuvent profiter, en droit togolais, français et allemand, à tous les jeunes qui, en cette qualité, ne peuvent pas mériter pire. Or, en dehors de leur nature, le régime juridique des ces mesures doit varier selon l'idée que, même si tous les bénéficiaires potentiels sont jeunes, il y en a qui le sont plus que d'autres. Donc, les plus jeunes doivent bénéficier d'une protection judiciaire et les moins jeunes faire l'objet d'une intervention éducative.

a - La protection judiciaire

Aussi bien en droit togolais que français et allemand, elle vise le même but. Celui de protéger le mineur, dont la situation est digne d'être secourue, non seulement contre les dangers qui l'ont poussé à la délinquance, mais encore contre le traumatisme qui peut résulter pour lui de sa propre délinquance.

En droit togolais, le mineur de treize ans, en principe irresponsable peut prétendre à une protection judiciaire (art. 455 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.)¹ de même que le mineur de plus de treize ans ne disposant pas de la faculté de discernement et qui doit être de ce fait acquitté (art. 23 al. 1^{er} D. 1928).² Si le texte dit que cette protection peut durer jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, il ne précise, en revanche, pas les mesures devant y concourir. En tout cas, elle doit faire appel aux mesures visant à la protection du jeune en danger,³ mais sous son régime strictement judiciaire.⁴ Elle doit donc équivaloir à la protection, à l'assistance et à la surveillance (art. 122-8 al. 1^{er} nouv. c. pén. fr.; art. 15-4^o Ord. 45 et art. 16 bis Ord. 45), dont peut bénéficier jusqu'à sa majorité, le mineur délinquant français de moins de treize ans ou de treize à seize ans (art. 16 bis et art. 17 Ord. 45),⁵ et à la *Hilfe zur Erziehung* ou l'aide à l'éducation (§ 3 *in fine*; §§ 12 et 71 JGG) en faveur du jeune allemand jusqu'à vingt et un ans.⁶ Mais très rares sont les mineurs délinquants

¹ Cf. *supra*, pp. 66 à 68.

² Cf. *supra*, pp. 68 à 70.

³ Cf. *supra*, pp. 96 à 98.

⁴ Cf. *supra*, p. 98.

⁵ Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; 11^e édition; *op. cit.*; p. 420; n° 938.

⁶ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 193-201, Dorothea RZEPKA, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; pp. 49-50; zu §5 JGG; n° 6.

que la pratique judiciaire togolaise intègre à l'exercice d'activités sportives. Il est rare aussi de voir au Togo un mineur délinquant bénéficiaire d'une bourse ou une allocation familiale, des vivres ou d'une aide pour la prise en charge de ses fournitures scolaires et écolage, de sa formation scolaire et professionnel ou de soins thérapeutiques.

Malgré le mutisme de la loi sur la question de l'aménagement de la protection judiciaire, il va de soi que le mineur togolais judiciairement protégé peut l'être en milieu ouvert et maintenu dans sa famille ou dans son milieu originel ou placé dans une autre famille, tout comme le jeune allemand bénéficiaire de la *Hilfe zur Erziehung* (§ 34 al. 1^{er}-2 KJHG) ou le mineur français. La protection judiciaire au Togo peut mener aussi le mineur dans un foyer d'éducation comme le jeune allemand (§ 34 al. 1^{er} KJHG) ou dans l'un «... des services d'assistance à l'enfance» comme le mineur français (art. 15-4^o Ord. 45). Mais à cause de la rareté des projets d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)¹ et du peu d'usage fait de l'institution de la liberté surveillée,² la protection judiciaire du jeune au Togo se déroule de préférence sous forme d'action d'intervention en milieu institutionnel pur (A.I.M.I). Le jeune délinquant judiciairement protégé l'est en réalité en régime d'internat soit au C.O.R.S.C. („Cacaveli“) ou au Foyer „Avenir“ de Kamina („Kamina“) et en permanence à côtés de délinquants plus âgés en cours de rééducation,³ et à contre courant des souhaits de sa protection.⁴

Qu'un mineur reconnu absolument irresponsable puisse bénéficier plutôt d'une protection judiciaire, au lieu d'être sanctionné pour la faute qu'il a commise, peut aller de soi. En revanche ce qui est moins évident, c'est qu'à la place de la sanction, un mineur responsable puisse faire l'objet d'une alternative éducative.

b - L'intervention éducative

En théorie, rien ne semble ébranler l'idée qu'il n'est aucun mineur fautif, qui ne mérite l'indulgence, car s'il y a une personne qui, bien que délinquante, peut être amendée par des mesures autres que la peine, c'est bien le mineur. Ainsi le mineur, pourtant tenu pour responsable, peut plutôt, tant au Togo qu'en France et en Allemagne, être soumis à une intervention éducative.

Le droit togolais permet d'adresser au mineur une admonestation ou réprimande, assortie d'un acte réparateur que le mineur doit accomplir, en principe selon ses capacités (art. 467 al. 2-3^o *in limine* c. tg. proc. pén.).⁵ De

¹ Cf. *supra*, pp. 99 à 100.

² Cf. *infra*, pp. 154 à 156.

³ Cf. *infra*, pp. 152 à 154.

⁴ Cf. *infra*, pp. 264 à 266.

⁵ Trib. enf. Lomé; 08 septembre 1992; n° 39; *Archives du Palais de justice*.

la même manière, le mineur français peut être admonesté (art. 122-8 al. 1^{er} nouv. c. pén. fr. et art. 21 al. 2 Ord. 45).¹ Par contre la *Verwarnung* (réprimande) que peut essayer le jeune allemand n'est pas vue comme une *Erziehungsmaßregeln* (mesure éducative), mais comme un *Zuchtmittel* (mesure disciplinaire), sévère pour une mesure éducative, mais pas assez pour une peine (§§ 9 à 12 et § 71 JGG).² Même dans les droits où elle est une mesure éducative, elle consiste, comme en Allemagne, en une remontrance solennelle et sévère qui doit faire prendre conscience au mineur de l'injustice de son acte, ainsi que des suites dommageables pour la victime et pour la société (§ 5; § 13 al. 1^{er} et § 14 JGG). L'admonestation n'est en principe pas une mesure pénale, mais un attribut de l'autorité parentale que le juge est supposé exercer au moment où il statue. Au Togo elle tient parfois en une menace à peine voilée de conduire le mineur chez le *sodja*³ à la prochaine incartade pour y être corporellement puni et/ou mis en arrestation. Elle est souvent si dramatique, que c'est la victime elle-même qui implore la clémence du juge en faveur de son jeune agresseur, afin d'aller trouver un arrangement à l'amiable avec sa famille.⁴ Mais si le droit togolais fait de la réparation par le mineur une mesure complétive de la réprimande, le droit allemand le prévoit plutôt comme mesure autonome dans le cadre d'une médiation (§ 5; § 13 al. 2-2°; § 15 al. 1^{er}-1° JGG).⁵ Sans exclure bien sûr l'éventualité de leur cumul (§ 8 al. 1^{er} *in limine* JGG.). Une pareille obligation de réparation à travers une médiation pénale peut échoir au mineur français, si elle n'a pas été possible lors des enquêtes préliminaires (art. 12-1 Ord. 45) ou de l'instruction préalable.⁶

En outre, au Togo, le mineur peut être rééduqué en milieu ouvert ou clos. D'une part, il peut être remis à ses parents ou à une personne digne de confiance (art. 467 al. 2-2° *in limine* c. tg. proc. pén.),⁷ comme le mineur français peut être remis à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en

¹ Jean-Claude SOYER: *Droit pénal et procédure pénale*; L.G.D.J.; 7^e édition; Paris; 1987; p. 357; n° 685.

² Jean PRADEL: *Droit pénal comparé*; *op. cit.*; p. 661.

³ Le terme «*sodja*» dérive du mot «soldat», et désigne au Togo tout agent ou officier des services de l'ordre (policier, gendarme, militaire, etc.), *Cf. supra*; pp. 148 à 150.

⁴ Kabundi KABENA-BASUE: *op. cit.*; p. 455.

⁵ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 205-207 et S. 209-212, Martine MERIGEAU; Frieder DÜNKEL: *Etat actuel et perspectives d'évolution du droit pénal des mineurs en R.F.A.; Jeugdbeschermingrecht naar Jeugdrecht? Tekst van het international Congres van 20 december 1990 aan de Rijksuniversiteit Gent*; p. 244, Frieder DÜNKEL; Martine MERIGEAU: *Les expériences de médiation délinquant-victime en R.F.A.; in Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs*; Tome 42; 1990; p. 95.

⁶ Jean PRADEL: *Droit pénal comparé*; *op. cit.*; pp. 660 à 661.

⁷ Trib. enf. Lomé; 08 septembre 1992; n° 39; *Archives du Palais de justice*.

avait la garde (art. 15-1° et art. 16-1° Ord. 45).¹ et comme le jeune allemand qui peut être amené à aller vivre dans une famille ou confié à une personne déterminée (§ 10 al. 1^{er}-2° *in limine* et 5° JGG). D'autre part, le mineur peut être remis à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins (art. 467 al. 2-1° *in fine* c. tg. proc. pén.)² de la même manière que le jeune allemand peut être remis à un foyer pour apprendre ou accomplir un travail (§ 10 al. 1^{er}-2°, 3° et 4° JGG), à un centre psychiatrique ou de désintoxication pour y être soigné (§ 5 al. 3 *in fine* et les §§ 7 et 10 al. 2 JGG). C'est aussi comme le mineur français, qui peut être placé dans un internat spécial pour les mineurs délinquants d'âge scolaire (art. 15-5° Ord. 45), dans un établissement de formation professionnelle, d'éducation surveillée ou corrective (art. 15-2° et 16-2° et 4° Ord. 45) ou dans un centre médical ou médico-pédagogique (art. 15-3° et 16-3° Ord. 45). Les difficultés pratiques de mise en oeuvre d'une réelle action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) et d'organisation du régime de la liberté surveillée font que la rééducation du jeune délinquant au Togo se passe la plupart du temps en milieu fermé au C.O.R.S.C. („Cacaveli“) ou au Foyer „Avenir“ („Kamina“) à côté des mineurs bénéficiant d'une aide sociale⁴ ou de ceux judiciairement protégés.⁵ C'est étonnant.⁶

Il va de soi que, quel que soit le système de droit, les techniques éducatives des plus prometteuses, peuvent rater leurs buts salutaires, si des mesures ne sont pas prises pour éviter des défauts dans leur aménagement.

II - L'aménagement des techniques éducatives

Pour prévenir un aménagement rigoureux et statique des mesures, au risque de compromettre l'éducation du mineur délinquant, et partant ses chances de réinsertion sociale, le législateur crée les conditions d'une flexibilité. Ainsi il institue d'une part, le régime de la liberté surveillée et permet d'autre part les modifications ultérieures des techniques éducatives.

a - L'éducation sous le régime de la liberté surveillée

Le régime de la liberté surveillée, n'existe pas qu'au Togo. Il consiste à placer le mineur faisant l'objet d'une protection judiciaire ou d'une intervention

¹ Jacques-Henri ROBERT: *op. cit.*; p. 507.

² Trib. enf. Lomé; 07 juillet 1983; n° 16; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 1er octobre 1981; in Gbeboumey Galley Ananou EDORH: *Mémoire de maîtrise; op. cit.*; annexe 4.

³ *Cf. infra*, pp. 154 à 156, Trib. enf. Lomé; 5 janvier 1989; n° 18; *Archives du Palais de Justice*.

⁴ *Cf. supra*, pp. 100 à 102.

⁵ *Cf. supra*, pp. 151 à 152.

⁶ *Cf. infra*, pp. 263 à 264.

éducative dans les mains d'un délégué à la liberté surveillée, qui contrôle le mineur sous la supervision de l'autorité judiciaire, qu'est le juge des enfants.

Alors que le droit français, autorise la liberté surveillée provisoire pendant l'instruction préalable,¹ le droit togolais bien que l'ayant permis à l'époque coloniale (art. 22 D. 1928) n'en fait plus cas dans les textes relatifs aux mesures préparatoires (art. 460 à 462 c. tg. proc. pén.). Le droit allemand ne l'évoque pas non plus. Mais à l'opposé du droit allemand, où il n'y a pas d'équivalent, le droit togolais des mineurs retient au moins la liberté surveillée définitive, comme le droit français actuel (art. 19; art. 25 et suiv. Ord. 45), seulement lors de mesures éducatives définitives pour les mineurs de treize à dix-huit ans (art. 467 al. 2-2° *in fine* c. tg. proc. pén.). Si le droit togolais semble ne réserver la liberté surveillée que pour la rééducation définitive du mineur de treize à dix-huit ans, l'identité des mesures éducatives avec celles de protection judiciaire du mineur de moins de treize implique que la mesure de liberté surveillée doit valoir aussi à l'occasion,² malgré le mutisme de la loi (art. 455 c. tg. proc. pén.). De même contrairement au texte colonial (art. 23 D. 1928) qui semble ne le permettre que pour le mineur n'ayant pas la capacité de discernement et devant être acquitté, le texte postcolonial (art. 467 al. 2-2° c. tg. proc. pén.) l'étend même au mineur doué de discernement. Seulement, aux termes de l'art. 467 al. 2-2° c. tg. proc. pén., la liberté surveillée ne doit être décidée que si le mineur est remis à ses parents ou à une personne digne de confiance,³ La liberté surveillée peut durer pour le mineur judiciairement protégé ou en cours de rééducation jusqu'à l'âge de vingt et un ans (art. 23 *in fine* D. 1928).

Pourtant au Togo, la liberté surveillée n'est généralement pas appliquée, à cause de la cruelle pénurie d'agents éducatifs devant faire office de délégué à l'éducation surveillée, considéré comme la cheville ouvrière de la mesure.⁴ Mais, lorsqu'un de ces agents est commis, il manque le plus souvent de moyens, entre autres, de déplacement pour effectuer les nombreuses visites utiles (art. 24 al. 2 D. 1928) aux multiples mineurs à sa charge, et ses rapports en pâtiennent sûrement. Par conséquent, et comme pendant l'administration coloniale française, où la liberté surveillée n'a jamais été appliquée,⁵ le mineur est aujourd'hui aussi assigné dans les institutions d'accueil, pendant tout le temps que doit durer sa protection judiciaire ou sa rééducation, et les cas de permission de sortie et de visites à domicile sont très rarissimes.

¹ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit Criminel, droit pénal général*; *op. cit.*; 1984; p. 888; n° 726, Philippe ROBERT: *op. cit.*; pp. 479 à 480; n° 431.

² Cf. *supra*; pp. 151 à 152.

³ Cf. *supra*; pp. 152 à 154.

⁴ Philippe ROBERT: *op. cit.*; pp. 84 à 85; n° 62, Cf. *infra*; pp. 254 à 255.

⁵ Cf. *supra*; pp. 51 à 52.

Déjà, que les intérêts de l'éducation du mineur poussent le législateur à lâcher du lest, pour permettre la liberté surveillée, à contre courant de son instinct coercitif, on peut redouter qu'il ne veuille pas aller plus loin. Pourtant, tout en sachant jusqu'où ne pas aller trop loin, et quelle que soit la décision concernant les modalités de l'éducation du mineur, il autorise des amendements ultérieurs des techniques éducatives.

b - Les modifications des techniques éducatives

Entorse à la rigidité du formalisme de la chose jugée, pour une souplesse efficace, en vue de la réinsertion du mineur, des modifications ultérieures sont autorisées par le droit togolais, français et allemand des mineurs. Elles doivent favoriser une meilleure individualisation des techniques éducatives, et combattre leur statisme, pour mieux les adapter à l'évolution de la personnalité du mineur et de son milieu social.

Explicitement possible au Togo, pour les mesures de rééducation du mineur de treize à dix-huit ans (art. 476 et 477 c. tg. proc. pén.), la modification est implicite pour les mesures de protection judiciaire du mineur de moins de treize ans, qu'elles soient ou non assorties de liberté surveillée.¹ Elle intervient après avis du Parquet, qui doit en être informé (art. 477 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.) et l'initiative en revient aux établissements, services ou personnes chargés de l'exécution de la mesure à amender, et qui sont à ce titre tenus d'adresser des rapports périodiques au juge des mineurs (art. 476 al. 1^{er} *in fine* et art. 476 al. 2 *in limine* c. tg. proc. pén.). La décision est prise selon la procédure de l'instance initiale, même devant la Cour d'appel (art. 480 c. tg. proc. pén.) et relève, en norme, de la juridiction ayant décidé la mesure antérieure (art. 477 al. 1^{er} et 2 c. tg. proc. pén.). La modification peut soit abrégé ou prolonger la mesure initiale décidée, soit substituer à elle une autre, eu égard à l'évolution du mineur et de sa famille (art. 476 al. 2 *in fine* c. tg. proc. pén.). Il peut donc de la même façon qu'en droit allemand alléger ou alourdir la mesure de placement ou de surveillance primitivement ordonnée. Mais au Togo, comme en France, si une mesure éducative rigoureuse peut être remplacée par une autre plus souple ou inversement, la recherche du régime strict pour le mineur délinquant ne doit, en principe, pas conduire à substituer une peine à une mesure éducative.² Autant en Allemagne, où au pire une mesure disciplinaire peut être ordonnée, mais pas une peine (§§ 11; 65 et 66 JGG).³

¹ Cf. *supra*, pp. 154 à 156.

² Philippe ROBERT: *op. cit.*; pp. 542 à 543; n° 507.

³ Gerhard SEMLER; Winfried MÖLLER, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 84-88; zu §11 JGG.

Malgré la flexibilité recherchée par les possibilités de modification, la protection judiciaire et la rééducation au Togo restent très souvent inchangeables jusqu'à leur terme, à cause soit de la rareté des rapports à cet effet, soit du laconisme des rapports qui contiennent très rarement les données propres à inciter une éventuelle modification et soit de la réticence du ministère public à donner un avis favorable. Mais même à supposer que la modification soit possible, la décision est nécessairement contrariée par le fait que le catalogue légal des mesures éducatives est si pauvre, qu'il est malaisé de trouver une autre pour remplacer la précédente. Et le risque est grand que le juge prononce plutôt une peine ou une mesure non légalisée.¹

La logique du législateur aurait pu être: parce qu'il est mineur essayons plutôt d'abord de l'éduquer, et en cas d'échec punissons-le. Or, l'idée qui a prévalu est plutôt: parce qu'il est mineur tentons de l'éduquer d'une façon, sinon trouvons une autre voie, et toujours pour l'éduquer. Ainsi, la peine s'impose pour être cet autre chemin de l'éducation du mineur délinquant. Mais, même si ou parce qu'elle constitue une autre manière d'éduquer le mineur fautif, la sanction doit n'être que subsidiaire.

B - La règle de la subsidiarité de la répression

En principe, que ce soit en droit togolais, germanique ou français, la peine qui se veut éducative ne peut constituer qu'un *ultima ratio*, et dans deux sens. D'une part, elle ne doit entrer en jeu que si et seulement si aucune autre mesure plus douce ne peut être envisagée. D'autre part, elle doit obéir au principe du «pas davantage qu'il n'en faut pour l'éducation du mineur et pas davantage que le mineur n'en a besoin pour être éduqué». Et d'autant plus qu'il s'agit avant tout, sinon de supprimer, du moins de contrebalancer les éventuelles tendances corruptrices pour le mineur du poids d'une répression excessive, il faut donc bien sélectionner les sanctions à infliger (I) et surtout aussi faciliter leur individualisation (II).

I - Les sanctions proprement dites

Aux grands maux les grands remèdes; mais il ne suffit pas seulement de savoir choisir les remèdes, il faut aussi savoir les doser. Et tous les droits ici évoqués adoptent à l'unisson une échelle bien restreinte des sanctions en la matière. Ils ne retiennent pas toutes les peines de droit commun contre le mineur; celles qu'ils édictent ne peuvent de surcroît lui être infligées que dans des cas graves. Cela vaut que ce soit des coercitions patrimoniales ou des sanctions privatives de liberté.

¹ Cf. *infra*, pp. 266 à 268.

a - La peine patrimoniale

Quelle que soit la volonté législative de clémence à l'égard du mineur au Togo, en Allemagne ou en France, il est difficile d'imaginer, qu'il ne puisse pas encourir une mesure plus ou moins contraignante pour son patrimoine et de nature pécuniaire.

La peine pécuniaire est la seule alternative pénale à la privation de liberté¹ en droit togolais des mineurs (art. 467 al. 2-4° c. tg. proc. pén.), comme en droit français, qui institue la même peine contre le mineur de plus de treize ans (art. 66 et 67 anc. et nouv. c. pén. fr.; art. 18; 20-1 et art. 21 al. 1^{er} *in limine* et 2 Ord. 45).² Le droit togolais ignore ainsi la logique germanique, qui, malgré la place très importante accordée à la peine d'amende,³ l'écarte dans le cas des jeunes, pour y substituer une *Auflage de Geldbetrag* ou une obligation de contribution pécuniaire au profit d'une institution d'utilité publique (§ 15 al. 1^{er}-4° JGG). Au Togo, l'amende doit être déterminée en rapport avec les ressources du mineur, mais aussi de ses parents, ainsi tenus en droit de la payer à cause de la présomption d'insolvabilité du mineur (art. 467 al. 2-4° *in limine* c. tg. proc. pén.). Il en va tout autrement en France, où le principe de la personnalité des peines fait que les parents ne sont pas tenus de payer l'amende infligée à leur enfant mineur.⁴ C'est tout le contraire pour l'ersatz allemand, qui doit être payé par le jeune lui-même avec les moyens dont il peut disposer personnellement (§ 15 al. 1^{er} *in fine* JGG).⁵ Le montant de l'amende au Togo ne doit pas dépasser la moitié de celui d'un majeur pour le même fait, excuse atténuante de minorité oblige.⁶ Elle peut être cumulée avec des mesures éducatives⁷ ou avec une privation de liberté.⁸ Elle ne peut être exécutée sur contrainte par corps (art. 526 al. 1^{er} *in limine* c. tg. proc. pén.), comme l'amende en France (art. 751 c. fr. proc. pén.)⁹ et comme l'obligation pécuniaire allemande eu égard à son but éducatif, disciplinaire et correctif.

Mais souvent à contrepied de la loi, la peine d'amende au Togo est presque toujours déterminée en fonction des ressources des parents et est la

¹ Cf. *infra*, pp. 159 à 162.

² Cf. *supra*, pp. 66 à 68.

³ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général*, *op. cit.*; p. 415; n° 558.

⁴ Bernard BOULOC: *op. cit.*; p. 334; n° 484, Cf. *supra*, pp. 68 à 70.

⁵ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 215 à 216.

⁶ Cf. *infra*, pp. 162 à 163.

⁷ Cf. *supra*, pp. 152 à 154.

⁸ Cf. *infra*, pp. 159 à 162.

⁹ Pierre BOUZAT; Jean PINATEL: *op. cit.*; pp. 1384 à 1385; n° 1447.

plupart du temps, sinon toujours ferme, en dépit des possibilités de sursis.¹ Un autre problème pour la réinsertion du jeune est que, même si la peine est exécutée par autrui, c'est avant tout au mineur qu'elle est théoriquement infligée et c'est donc lui qui supporte les conséquences pratiques de la mention de cette peine sur le bulletin n°1 de son casier judiciaire (art. 540 al. 1^{er}-2 c. tg. proc. pén.). En outre, dans l'hypothèse de non-paiement, le jeune fait parfois l'objet des contraintes par corps, malgré la loi, sauf si le juge se souvient de l'interdiction de l'exécution forcée et veut épargner au mineur une arrestation.² Dans ce cas, la personne responsable, solidairement condamnée avec le mineur, doit subir une contrainte par corps.³

Tant les législateurs togolais, français et allemand sont réticents à sévir contre le mineur délinquant; tout peut porter à croire, qu'ils peuvent estimer qu'une contrainte pécuniaire contre le mineur est déjà assez pour lui, et ne vont pas édicter d'autres peines. Mais c'est sans connaître les limites de leur clémence. Ils ont, peut-être après hésitation, institué aussi la privation de liberté contre le mineur.

b - Les privations de liberté

Outre que le droit germanique, qui en institue légalement deux sortes, la forme la plus courante de privation de liberté édictée à l'encontre du mineur est la peine d'emprisonnement. Mais qu'on ne s'y trompe pas, elle ne doit pas obéir aux règles de droit commun. Eu égard à la personnalité du mineur, et à en croire les principes, cette peine doit être d'application restrictive et être traitée de façon particulière lors de son exécution.

En théorie, la peine de prison au Togo peut être **prononcée** en cas de crime (art. 475 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.) contre le mineur de seize ans révolus, au jour de la décision (art. 475 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.), La prison menace aussi le mineur récidiviste, au sens technique et restreint (art. 9 c. pén. tg.),⁴ mais aussi celui qui persiste dans la délinquance après une mesure éducative (art. 475 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.), et non après une peine.⁵ La peine privative de liberté est ainsi limitée dans les mêmes proportions qu'en Allemagne: En effet, en droit pénal allemand des mineurs et des jeunes adultes, la *Jugendstrafe* (peine de prison pour jeune),⁶ ne peut sévir qu'en fonction de la *Schwere der Schuld* ou de la gravité de la culpabilité (§ 17 *in fine*; § 27 à

¹ Cf. *infra*; pp. 163 à 165.

² Cf. *infra*; pp. 159 à 162.

³ Cf. *infra*; pp. 268 à 270.

⁴ Bernard CONNEN: Le code pénal togolais; *Recueil Penant*, n° 91; Juillet-Août-Septembre; 1981; p. 6.

⁵ G. STEFANI; G. LEVASSEUR; B. BOULOC: *Droit pénal général*; *op. cit.*; p. 467.

⁶ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 246-250.

30 JGG), ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par les tendances dangereuses révélées dans l'infraction, ou si les mesures éducatives et disciplinaires ou de soins psychiatriques ne suffisent pas à l'éducation (§ 5 al. 2 et 3; § 17 al. 2 et § 54 JGG).¹ Les conditions du droit togolais rappellent aussi les restrictions en termes plus généraux du droit français, où cette peine n'est permise que selon les circonstances de l'acte ou la personnalité du mineur (art. 66 al. 1^{er} *in limine* anc. et nouv. c. pén. fr.; art. 2 al. 2 et art. 18 Ord. 45). Au Togo, elle ne doit pas excéder, ni la moitié du maximum pour les majeurs, ni un total de dix ans (art. 475 al. 1^{er} *in fine* c. tg. proc. pén.), à cause de l'excuse de minorité,² sans préjudice à une déduction de la durée de la détention provisoire (art. 496 c. tg. proc. pén.).³ C'est-à-dire que le mineur ne doit jamais subir, ni une peine de prison de plus de dix ans, ni la réclusion criminelle, ni la peine de mort (art. 17 à 21 c. pén. tg. et art. 461 à 464 c. tg. proc. pén.). Le droit togolais adopte là la même indulgence que le droit allemand fixant dans les mêmes conditions de calcul un maximum normal de cinq ans et un maximum exceptionnel de dix ans (§ 18 al. 1^{er} et § 52 a JGG)⁴ et abolit la prison à durée indéterminée (§ 19 et 89 JGG).⁵ À l'inverse, le droit togolais est *de lege lata* plus souple que le droit français où dans les cas extrêmes de réduction, les maxima de la peine sont de cinq, dix voire vingt ans (art. 66 al. 2 et 3 anc. et nouv. c. pén. fr.). La peine de prison est cumulable avec une amende.⁶ Pour son **exécution**, le mineur purge sa peine au Togo dans un établissement approprié ou dans un quartier réservé pour éviter tout contact avec les détenus majeurs (art. 475 al. 2 c. tg. proc. pén.), à l'instar, d'une part, du jeune allemand, dans un établissement pénitentiaire pour mineur (§ 17 al. 1^{er}; § 18 al. 2 et §§ 91 et 92 JGG).⁷ et d'autre part du mineur français, dans une institution spéciale de la protection judiciaire de la jeu-

¹ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 241-246, Frieder DÜNKEL: *Freiheitsentzug für junge Rechtsbrecher, Situation und Reform von Jugendstrafe, Jugendstrafvollzug, Jugendarrest und U-haft in der Bundesrepublik Deutschland und im internationalem Vergleich*, Bonn; 1990, Helfried TESCHNER, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 101-105; zu § 17; Rdn. 1-8.

² Cf. *infra*; pp. 162 à 163.

³ Trib. enf. Lomé; 5 janvier 1989; n° 5; *Archives du Palais de la Justice*.

⁴ Ulrich EISENBERG: *JGG mit Erläuterungen*, *op. cit.*; S. 520 ff.; zu § 52 a JGG, Helfried TESCHNER, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 105-107; zu § 18; Rdn. 1-9.

⁵ Peter-Alexis ALBRECHT: *op. cit.*; S. 257-259, Frank RICHTERBERG, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 371; zu § 89 JGG; Rdn. 1.

⁶ Cf. *supra*; pp. 158 à 159.

⁷ Peter HÖFLICH, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, *op. cit.*; S. 377-383; zu §§ 91-92 JGG.

nesse, dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt ou de correction selon que le reliquat de la peine est supérieur ou inférieur à douze mois (art. 2 al. 1^{er} et 2 ainsi que art. 3 Décret n° 52-403 du 12 avril 1952). À s'en tenir au texte, le mineur togolais ne doit, pour rien au monde, subir sa peine dans une prison de majeur à l'inverse du jeune allemand (§ 92 al. 2 JGG) et français, qui y sont exposés, soit dès le début de la peine, soit par un transfert ultérieur (art. 2. al. 4 et art. 3 D. 52).

Toutefois, la réalité de la privation de liberté déborde toutes les prévisions légales au Togo. En effet, en dépit des restrictions légales, la privation de liberté est presque inévitable pour le mineur. Une pratique consiste à le détenir dans des locaux de la police, de la gendarmerie ou des gardiens de circonscription pour une durée arbitraire sans égard à sa personnalité et au mépris de sa formation scolaire ou professionnelle. Cette mise du mineur aux arrêts est une forme anarchique du *Jugendarrest* (arrestation du jeune) allemand qui consiste à rétenir le jeune pendant les temps libres pour une courte ou une longue durée (§§ 16; 52; 86 à 87; § 90 JGG).¹ Cette détention est très prisée par les instances extrajudiciaires,² contre le jeune délinquant ou simplement récalcitrant, mais aussi contre le jeune de la rue victime d'une rafle.³ Mais elle sert aussi en matière judiciaire pure, pour intimider un mineur admonesté,⁴ pour garantir la réparation du dommage causé par l'acte du mineur⁵ ou pour contraindre au paiement d'une d'amende.⁶ Quant à la peine de prison elle-même, l'exigence de motiver la décision (art. 475 c. tg. proc. pén.), est souvent méconnue et le juge se contente des formules du genre «... au vu des renseignements recueillis sur la situation matérielle et morale de la famille du mineur sur son caractère et antécédents, sur les conditions dans lesquelles il a été élevé, ...».⁷ Par ailleurs, le droit officiel togolais des mineurs n'offre aucune alternative à la prison à part l'amende et le juge est contraint de jongler avec la seule peine d'enfermement.⁸ Soit il fait recours aux rares et incommodes techniques d'individualisation tel que le sursis,⁹

¹ Frank RICHTERBERG, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 364-366; zu §§ 86-87 JGG, *Cf. infra*; pp. 270 à 272.

² *Cf. supra*; pp. 148 à 150.

³ *Cf. infra*; pp. 198 à 202.

⁴ *Cf. supra*; pp. 152 à 154.

⁵ Alain MIGNOT: La justice traditionnelle, une justice parallèle: l'exemple du Sud-Togo; *Recueil Penant*, 1982; p. 29.

⁶ *Cf. supra*; pp. 158 à 159.

⁷ Trib. enf. Lomé; 5 janvier 1989; n° 5; *Archives du Palais de Justice*.

⁸ Roger BEAUVOIS: L'exécution des peines; in *Encyclopédie juridique d'Afrique; Droit pénal et procédure pénale*; Tome 10; Les Nouvelles Editions Africaines; Abidjan-Dakar-Lomé; 1982; p. 111, Yves BRILLON; Denis SZABO: *op. cit.*; p. 59.

⁹ Trib. enf. Lomé; 1er décembre 1983; n° 27; *Archives du Palais de Justice*.

d'ailleurs difficile à organiser,¹ soit il joue sur la durée de la peine au risque de décider une courte peine de prison, dont nul n'ignore les effets nuisibles.² De même, malgré le vœu de la loi, le mineur est très rarement détenu dans un établissement approprié ou un quartier réservé, mais souvent dans les prisons, les camps de gendarmerie, de gardiens de circonscription et les cellules de police ordinaire, même à Lomé où une „Brigade“ spéciale pour mineurs existe.³ Il subit donc sa peine dans la plus grande promiscuité avec des majeurs,⁴ comme cela se fait dans nombreux autres pays.⁵ De plus, la mention de la peine sur le casier judiciaire comme en Allemagne⁶ et en France n'est parfois pas salvateur (art. 540 al. 1^{er}-2^o c. tg. proc. pén).⁷

Décidément, rien ne semble freiner la volonté du législateur de ne pas punir le mineur au-delà des limites du minimum strict et nécessaire pour sa personnalité. Il est même allé, que ce soit au Togo, en Allemagne ou en France, jusqu'à concilier des contraires. Ainsi, en même temps qu'il réduit la liste des peines à proprement parler qui peuvent être infligées au mineur, il élargit celle des mécanismes d'individualisation de la sanction.

II - Les techniques d'individualisation de la peine

Arithmétiquement parlant, il est incontestable que les législateurs ont mis les bouchées doubles dans les trois systèmes de droit pour étendre la gamme des possibilités d'individualisation de la sanction en faveur du mineur, par rapport au droit pénal commun. Mais il n'est pas dit, que leurs conséquences et ampleur soient identiques au Togo, en France et en Allemagne, même si, outre l'excuse atténuante spéciale édictée pour adoucir les peines du mineur (a), tous permettent aussi que les moyens ordinaires de personnalisation de la peine lui soient appliqués (b).

a - L'excuse spéciale atténuante de minorité

Même quand un mineur doit être puni, au Togo, en Allemagne ou en France, il est souhaité qu'il ne le soit pas, aussi durement qu'un adulte ou qu'un mineur plus âgé. L'excuse spéciale atténuante de minorité y contribue.

L'excuse atténuante de minorité en droit togolais pose des maxima de peines inférieurs à ceux des majeurs. Elle veut que la peine d'amende infligée

¹ Cf. *infra*, pp. 163 à 165.

² Bernard BOULOC: *op. cit.*; pp. 27 à 28; n° 44 et pp. 134 à 135; nos 197 à 198.

³ Keklennyuie AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; *op. cit.*; p. 6.

⁴ Roger BEAUVOIS: *op. cit.*; p. 112.

⁵ Kabundi KABENA-BASUE: *op. cit.*; p. 455.

⁶ Rudolf BRUNNER: *JGG, Kommentar, op. cit.*; S. 692 ff.; vor § 97 JGG; Rdn. 14 ff.

⁷ Cf. *infra*, pp. 270 à 272.

gée au mineur ne dépasse en aucun cas la moitié de celle encourue par un majeur pour le même fait (art. 467 al. 2-4° *in fine* c. tg. proc. pén.) et que la privation de liberté contre un mineur ne dépasse jamais dix ans de prison (art. 475 *a contrario* c. tg. proc. pén.). Cela veut dire que le juge ne peut sous aucun prétexte, tenant à l'âge, à la dangérosité de la personnalité du jeune ou à la gravité de l'acte, refuser au mineur le bénéfice de cette atténuation et le condamner à une peine de droit commun, comme un adulte. Par ce plafonnement systématique de la peine pour le mineur, l'excuse de minorité évoque plutôt l'excuse atténuante de jeunesse du droit traditionnel et s'éloigne de l'excuse facultative en droit colonial.¹ Cette même logique de l'atténuation obligatoire de la peine profite au jeune allemand qui, au pire, ne peut subir que les maxima des peines prévues contre lui, sauf exception (§ 6; 7; 8 al. 3 et § 89 a JGG),² même en cas de pluralité d'infractions (§§ 31 et 32 JGG).³ Toutefois, l'excuse atténuante de peine dont bénéficie le mineur français,⁴ ne permet que d'adoucir en faveur du mineur les peines prévues par le droit commun. Ainsi, le refus de cette excuse pour le mineur âgé de seize ans au moins (art. 66 al. 1^{er} *in fine* anc. et nouv. c. pén. fr. et de l'art. 20 al. 11-2°; art. 20-2 et 20-3 Ord. 45), expose ce dernier aux mêmes peines que le majeur,⁵ exceptées quelques peines (art. 20-4 et 20-6 Ord. 45).

Ce n'est pas important de vouloir savoir si c'est par réalisme ou par impuissance; mais il est courant que, malgré son aspiration à un droit pénal spécial des mineurs, le législateur y instille des solutions de droit commun. Et au Togo, par suivisme pour la France et par coïncidence avec l'Allemagne, si la personnalité du jeune est si particulière pour réquerir qu'une excuse atténuante spéciale de minorité soit édictée en sa faveur, elle ne l'est peut-être pas assez pour que ne lui soient appliqués les mécanismes de droit commun d'individualisation de la peine.

b - Les moyens ordinaires de personnalisation de la peine

Si toutes les peines contre le mineur peuvent être aggravées ou atténuées, au Togo, en France et en Allemagne, selon le droit commun, elles peuvent aussi

¹ Cf. *supra*, p. 56.

² Frieder DÜNKEL: La privation de liberté à l'égard des jeunes délinquants, tendances actuelles dans le cadre d'une comparaison internationale; *in Justice et jeunes délinquants*; Bruylant; Bruxelles; 1989; p. 136.

³ Eberhard NICOLAI, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 139-154; zu § 17.

⁴ Philippe SALVAGE: *op. cit.*; p. 108; n° 215, Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit Criminel, droit pénal général*; *op. cit.*; pp. 919 à 920.

⁵ Jean PRADEL: *Droit pénal général*; tome I; *op. cit.*; pp. 456 à 457; n° 455, Philippe ROBERT: *op. cit.*; pp. 75 à 76; nos 55 à 56.

selon les cas et suivant leur nature être tempérées par un pardon judiciaire, un sursis à l'exécution ou une interruption sous conditions.

D'abord, si le prévenu mineur a, avant jugement, assuré la réparation du dommage causé par le délit, le juge, en considérant les gages d'amendement présentés, peut même, tout en déclarant sa culpabilité, le dispenser de toute peine,¹ qu'il s'agisse de la peine d'amende ou de prison (art. 29 c. pén. tg.).² Ce pardon judiciaire du droit togolais est l'équivalent de la dispense de peine française, lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'acte a disparu (art. 469-1 469-2 anc. c. fr. proc. pén.).³ Il peut aussi correspondre en droit allemand à la possibilité de renoncer à la peine lors d'une confrontation auteur-victime fructueuse et d'une réparation du dommage (§ 10 JGG). Mais, l'exigence d'une réparation avant jugement au Togo interdit l'octroi du pardon, si la réparation en cours et non encore totale ou celle non encore commencée avant l'audience au fond peuvent quand même être achevée ou débutée ultérieurement.⁴

Ensuite, le mineur puni d'une amende⁵ ou de la prison⁶ peut bénéficier au Togo, d'un sursis simple ou probatoire, d'au plus trois ans (art. 30 et 31 c. pén. tg.; art. 507 et 508 c. tg. proc. pén.). Le sursis peut être révoqué partiellement ou totalement lorsque le mineur commet une infraction punie d'au moins deux mois de prison ferme ou lorsqu'il manque aux obligations à lui imposées. (art. 32 c. pén. tg.; art. 509-1° et 2° et art. 510 c. tg. proc. pén.). Si le sursis simple ou probatoire également autorisé en droit allemand (§ 8 al. 2; § 21 al. 1^{er} et 2; § 22 al. 1^{er}, 2^e phrase *in limine*; § 23 al. 1^{er}; § 26 al. 1^{er}-1°, 2° et 3°; § 26 a; § 38; §§ 57 à 60; §§ 62 à 64 JGG) ne peut affecter que la *Jugendstrafe* ou la peine de prison pour jeune,⁷ et jamais le substitut à l'amende, le sursis simple assorti d'épreuve édicté en droit français (art. 20-5 Ord. 45; art. 734 et suiv. c. fr. proc. pén.; art. 132-54 à 132-57 nouv. c. pén. fr.), est applicable au mineur aussi bien pour la peine d'amende

¹ Trib. enf. Lomé, 07 juillet 1983; n° 16; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 03 novembre 1983; n° 25; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 04 juin 1981; in G. G. A. EDORH: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; annexe 3, Trib. enf. Lomé; 1er octobre 1981; in G. G. A. EDORH: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; annexe 4, Trib. enf. Lomé; 5 janvier 1989; n° 9; *Archives du Palais de Justice*.

² *Cf. supra*, pp. 158 à 162.

³ Jean PRADEL: *Procédure pénale*; *op. cit.*; pp. 671 et suiv.; n° 636.

⁴ *Cf. infra*, pp. 273 à 274.

⁵ *Cf. supra*, pp. 158 à 159.

⁶ Trib. enf. Lomé; 1er décembre 1983; n° 27; *Archives du Palais de justice*, *Cf. infra*, pp. 273 à 274.

⁷ Jürgen SCHENDLER, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; 1994; S. 108-132; zu § 17.

que pour celle de prison (art. 744-2 c. fr. proc. pén.).¹ Mais, faute d'agents probatoires qualifiés, le sursis simple ou assorti d'épreuves sont en général délicats à organiser et la crainte de l'échec contraint le juge à prononcer des peines fermes,² forte peine d'amende ou courte peine de prison.³

Enfin au Togo, la peine de prison peut être interrompue à l'exécution par une libération conditionnelle révocable, sous surveillance, lorsque le mineur purge la moitié au moins, donne des gages suffisants d'amendement et que son reclassement social, familial et professionnel paraît assuré (art. 511 et 513 *in fine* et art. 514 al. 1^{er} et 2 c. tg. proc. pén.). Une semblable libération conditionnelle peut également profiter aux mineurs allemand (§ 88 JGG)⁴ et français (art. 8 al. 3 D. 52).⁵ Mais pour cause de lourdeur procédurale le mineur détenu en bénéficie très rarement au Togo. En effet il n'y a droit que sur décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur une proposition du Directeur de l'établissement de détention, transmise au Garde des Sceaux, par le ministère public du lieu de la détention, après avis du Président de la juridiction ayant statué et du magistrat du ministère public ayant requis la peine (art. 511 et 512 al. 1^{er} c. tg. proc. pén.). (*sic!*) C'est ainsi qu'un mineur réunissant toutes les conditions, selon l'avis unanime des agents de police et du Commissaire de la Brigade spéciale pour mineur où il est détenu, est toujours maintenu en détention, en attente de l'aboutissement de la procédure. Pour toute consolation, il n'a reçu que l'autorisation de se récréer devant le portail en fer de la „Brigade“ ou de se promener sur les 500 mètres de rue passant directement devant la „Brigade“.⁶

Certes, il n'y a ni crime ni délit à apprendre ou à prendre de l'autre. Au contraire, il y a quelque mérite pour le Togo à tirer les enseignements de l'expérience de la France et de l'Allemagne en matière de déviance juvénile, et inversement d'ailleurs. Toutefois, il y a un crime contre la civilisation à imiter à tout prix l'autre, en reniant sa propre culture, au point de créer un dérèglement des valeurs, qui fertilise plutôt le mal social qu'on veut combattre. Et paradoxalement, la politique criminelle actuelle togolaise provoque plutôt en partie un développement quantitatif et qualitatif de la déviance

¹ Claude PARMENTIER: *L'assesseur au tribunal pour enfants*, Vaucresson, 1972; p. 13 et pp. 15 à 19.

² François-Xavier MBOUYOM: *op. cit.*; pp. 148 et suiv.

³ Cf. *infra*; pp. 273 à 274.

⁴ Martine MERIGEAU: *Le Droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en R.F.A.*; *op. cit.*; pp. 137 à 139, Heribert OSTENDORF: *JGG, Kommentar*; *op. cit.*; S. 789 ff.; zu § 88 JGG; Rdn. 1-16, Frank RICHTERBERG, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 366-370; zu § 88 JGG.

⁵ Philippe ROBERT: *op. cit.*; pp. 586 à 588; n° 557.

⁶ Cf. *infra*; pp. 273 à 274.

ainsi que de la délinquance juvénile, même si son intention de départ est plutôt de lutter contre ces problèmes sociaux. Au bilan, pour le moins inquiétant, la modernisation de la politique criminelle togolaise postcoloniale de la déviance juvénile a échoué. L'urgence se fait sentir d'envisager plutôt une stratégie postmoderne, et le mot a tout son sens, pour pallier les défauts de cette politique criminelle et la rendre plus efficace. Cette politique postmoderne de la marginalité juvénile doit concilier opportunément d'abord et avant tout les soubassements négro-africains traditionnels jusqu'alors niés, alors qu'ils sont encore vivaces, ensuite les apports étrangers dits modernes et enfin l'essence positive des sous-cultures, tout aussi modernes, nées des heurts entre la tradition et la modernité. À l'avenir, la conception et le traitement de la marginalité juvénile doivent être intégrative.

SECONDE PARTIE

Pour une approche et un traitement intégrés de la marginalité du jeune

«La sagesse recommande ... de créer un droit nouveau formé de coutumes locales fécondées par le droit moderne en admettant, sur les matières les plus délicates, aux exigences les plus irréductibles, une faculté d'option entre deux règles».

Keba M'BAYE¹

Au nom d'un oecuménisme non seulement religieux, mais aussi des sciences de la marginalité et du droit, il est souhaitable que l'approche et le traitement intégrés de la marginalité du jeune au Togo ne soient pas en opposition absolue avec la voie moderne, dont ils visent à corriger les insuffisances. Si les structures de maîtrise de la marginalité juvénile s'apparentent à un arbre, dont l'ombrage doit protéger le jeune, la méthode postmoderne veut être greffe des éléments utiles de plusieurs systèmes sur le tronc commun de la tradition. En effet le recours à la tradition semble être la seule issue pour pallier l'échec dû, en grande partie, au fait que la conception de la marginalité juvénile et les techniques pour sa maîtrise ne sont pas en accord avec les réalités du terroir. De la même manière qu'un proverbe du sud-Togo enseigne que «l'arbre coupé ailleurs et planté à la maison n'est pas toujours aussi ombrageux que celui qui a poussé dans la maison», de la même manière il est certain qu'aucun succès ne peut être garanti en la matière aussi long-

¹ Bernard CONNEN (citant Keba M'BAYE): Un code de la famille au Togo; *Recueil Penant*, n° 774; Octobre-Novembre-Décembre; 1981; p. 22.

temps que les méthodes vont être déphasées avec les réalités du terrain, qu'elles contredisent même parfois. En un mot, il est suicidaire de continuer à renier la tradition, pour la simple raison que *you can not run away from yourself, [otherwise] something is wrong [with you]*, selon les mots du chanteur philosophe jamaïcain Bob Marley. Cependant, il est erroné de vouloir considérer ce recours à la tradition, comme un retour, et de tenir à ressusciter des valeurs d'un passé condamné par l'histoire et qui ne sont plus en accord avec l'ère du temps. Ce recours à la science des Ancêtres pour contrôler la marginalité du jeune ne peut être constructif, que s'il est envisagé dans la logique d'une renaissance des pensées mystico-rationnelles encore vivaces.

D'une part, le réalisme veut que soient réhabilités, en la matière, des usages mystiques du cultes des Ancêtres, encore admis officieusement mais aussi officiellement, dans une moindre mesure. Sans soutenir ceux qui croient que l'Africain est l'Etre le plus mystique de l'univers, l'exigence d'officialiser le mysticisme des Ancêtres, à côté bien sûr des autres confessions, est imposée par la tendance nouvelle de plus en plus impérieuse de consacrer le sacré ancestral. Le prouve bien un incident, qui, parce qu'affectant la Constitution du Bénin, a un sens plus profond. En effet, le Président élu de la République du Bénin a été contraint par la Cour constitutionnelle de son pays, de refaire sa prestation de serment le 06 avril 1996, après qu'elle avait annulé son serment précédent, au motif que le Président ne s'était contenté de dire qu'il servirait le pays au nom de Dieu, et avait omis d'ajouter «et des mânes des Ancêtres». Sur cette jurisprudence, au Bénin, une conception de la marginalité juvénile pourrait sans doute être remise en cause, si elle n'intégrait pas assez la volonté et la science ancestrale. Et il est regrettable que la Constitution togolaise dans son ensemble et plus particulièrement son art. 64, ait manqué de réhabiliter la mémoire des Ancêtres, alors même que Bénin et Togo ont, à quelques nuances près, les mêmes cultes des Ancêtres.

D'autre part, le cutuel ne peut évincer le rationnel, les deux ne s'étant d'ailleurs jamais exclus dans la tradition négro-africaine. Seulement il est préférable que la primauté revienne aux principes de cette tradition, quitte à y introduire des données modernes étrangères et togolaises d'origine coloniale, qui peuvent les améliorer. Les données rationnelles d'origine allemande, française ne doivent pas absolument être intégrées à la logique postmoderne togolaise de maîtrise de la marginalité du jeune, sur la seule base de leur sophistication. Car il n'est pas interdit au progrès de reculer et il n'est pas non plus toujours mauvais d'être en retard.

Et c'est seulement dans ce contexte d'harmonie magico-religieuse, mais aussi rationnelle, que peuvent être conçues, aussi bien la notion de jeune marginal, que les méthodes de contrôle de la marginalité du jeune.

Chapitre I - La notion de jeune marginal

Croire, et pas seulement au Togo, que la notion de «jeune marginal» est une entité aux termes indissociables, revient à admettre implicitement l'impossibilité de délivrer le jeune de sa marginalité et rendre inutile toute tentative de traiter le jeune marginal. Il est plutôt préférable de tenir cette notion comme un couple accidentel, issu d'un déterminisme associant un jeune au phénomène marginal. Ainsi, il vaut mieux aborder séparément chacune de ses réalités dans ses spécificités, tout en relevant, en temps utiles, les rapports de couple entre elles. D'où l'analyse d'une part de la conception politico-culturelle du jeune et d'autre part du processus marginogène chez le jeune.

Section I - La conception politico-culturelle du jeune

Pour peu qu'on observe les sensibilités sociales, même ailleurs qu'au Togo, il est frappant que la conception du jeune participe avant tout d'une stratégie politico-culturelle de chaque société, au point que, même les politiciens rivalisent de discours pour que la jeunesse soit acquise à leurs causes. Ainsi, les liens entre le jeune et le groupe social ou l'enjeu qu'il peut représenter pour ce groupe est le substrat de sa perception par ce groupe et de la conscience qu'il a de ses charges envers le jeune. Et une définition socio-juridique propre au jeune togolais ne va pas sans des règles spéciales de responsabilité de ce jeune et d'autrui.

Paragraphe I - La définition socio-juridique du jeune

Il est possible de proposer une définition par la négative du jeune, en disant que c'est une personne non encore adulte, et de définir plutôt l'adulte. Mais un portrait juste du jeune togolais invite à procéder par la voie positive et par contraste. C'est-à-dire que sans nier les rapports entre lui et l'adulte, la bonne description est celle qui insiste sur les diverses caractéristiques intrinsèques du jeune et le crédite de valeurs sociales et économiques sans égales.

A - Les caractéristiques personnelles du jeune

Même si une détermination des paramètres de la jeunesse au Togo offre les précisions complémentaires et utiles (I), elle ne dit pas assez sur le besoin d'une „juridicisation“ du statut du jeune (II).

I - Les paramètres de la jeunesse

Certes, dans la dialectique des paramètres de la jeunesse, l'âge et la maturité se complètent pour définir le jeune. Mais, il est malencontreux de vouloir déduire le degré de maturité concrète du jeune de son âge abstrait. Et, même, à supposer que l'inverse puisse encore être admis, il est souhaitable qu'au

Togo, le critère de l'âge n'influence pas du tout l'évaluation de la maturité du jeune.

a - Le critère de l'âge

L'élément de l'âge peut continuer à caractériser le jeune togolais, à condition d'une part qu'il ne soit plus évalué uniquement selon des références abstraites, mais intègre aussi des données concrètes plus précises et d'autre part que son rôle soit relativisé, dans la modulation du statut juridique du jeune.

L'âge d'une personne ou le temps écoulé depuis qu'elle est en vie, est plus précis, s'il est calculé d'heure en heure au vu d'un acte attestant les années, mois, et heure de naissance. Mais à défaut d'un tel acte,¹ d'autres règles peuvent être imaginées pour l'évaluation, en dehors de la façon coloniale, consistant à attribuer un âge au sujet selon son aptitude à tenir son l'oreille par la main du bras opposé tendu par dessus la tête.² D'une part, selon la référence connue de la naissance, cette date peut être fixée à la dernière borne de l'élément approximativement connu. Ainsi, si seule l'année est certaine, le sujet est censé être né le 31 décembre de cette année à minuit, comme au Senegal (art. 566 *in fine* c. sg. proc. pén.). Si l'année et le mois sont connus, le point de départ de l'âge doit être le dernier jour de ce mois à minuit, en tenant compte des variations de 28 à 29 jours pour les mois de février. Mieux, si les années, mois et jour sont connus, sans l'heure, l'âge doit être calculé à partir de minuit de ces jour, mois et année. D'autre part, en revanche, si aucune de ces données n'est connue, la technique ancestrale de l'âge générationnel peut servir à en fixer au moins une. Évidemment, des enquêtes sociales et de personnalité dans l'entourage du sujet peuvent permettre de rapprocher sa naissance de celle d'un autre jeune, dont les éléments de la date de naissance sont connus. Et selon que les éléments recueillis soient exacts ou non, l'âge peut être fixé uniquement d'après eux ou après précision suivant le premier procédé.

L'âge ainsi calculé peut continuer à marquer la démarcation entre le jeune et l'adulte,³ ainsi qu'entre les diverses classes de jeune,⁴ afin d'édicter les règles de leur responsabilité.⁵ Mais pour que les tranches d'âge reflètent réellement les classes de jeunes auxquelles elles se rapportent, il est souhaitable qu'elles soient fonction de leur aptitude au discernement. Peu doit importer que ces classes d'âges coïncident ou pas avec celles internationale-

¹ Kabundi KABENA-BASUE: *op. cit.*; p. 453.

² Cf. *supra*, pp. 24 à 25.

³ Cf. *infra*, pp. 173 à 174.

⁴ Cf. *infra*, pp. 173 à 176.

⁵ Cf. *infra*, pp. 181 à 185.

ment fixées,¹ ou avec celles déterminées par le droit positif togolais d'inspiration coloniale,² ou d'autres droits.³ Car il est vrai que ce n'est pas parce que le sujet jeune au Togo a un âge autre que le jeune allemand et le jeune français, qu'il n'est plus jeune.⁴ L'essentiel est que ces classes d'âge résultent de recherches psycho-culturelles et culturelles relatives aux rites initiatiques négro-africains indiquant les bornes entre les jeunes et entre jeune et l'adulte. Toutefois, il importe que les conséquences de ces seuils d'âge soient relativisés, pour qu'à l'instar des «générations» de jeunes des temps précoloniaux, ces regroupements des jeunes par classes d'âge ne fassent pas obstacle à l'évaluation au cas par cas de la capacité des jeunes de la même tranche d'âge. C'est-à-dire que l'âge retrouve là le rôle résiduel qui était le sien avant que la colonisation ne fasse de lui l'élément le plus important dans l'évaluation de la maturité du jeune.⁵

Sans exagérer les termes, il est urgent de cesser cette sorte d'atteinte à l'intégrité psycho-sociologique du jeune, qui consiste à ne le définir que sur la base du seul critère de l'âge abstrait, en l'amputant de la réalité primordiale de sa maturité.

b - L'appréciation du discernement du jeune

Apprécier le discernement du jeune revient à résoudre une équation à double inconnue, c'est-à-dire à établir si le sujet dispose ou pas d'un minimum de ce discernement, et dans l'affirmative, dans quelle proportion. Mais encore faudrait-il concevoir les méthodes d'évaluation de cette aptitude.

D'une part, pour désactiver l'importance des seuils d'âge inflexibles,⁶ qui font de la maturité une fiction vidée de tout contenu, il est judicieux d'évaluer la réalité même de la maturité du jeune de façon concrète et pragmatique sans égard pour l'âge,⁷ comme aux temps anciens.⁸ Deux voies s'offrent pour l'évaluation personnalisée du discernement, malgré l'âge du jeune. La voie traditionnelle, qui peut être privilégiée, doit s'ajuster aux rè-

¹ Frieder DÜNKEL: Réflexions au sujet de l'élaboration des règles minima par les Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 3e trim.; 1988; pp. 313 à 314.

² Cf. *supra*; pp. 66 à 70.

³ Martine MERIGEAU: Cadre légal et interventions; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*; Edition Erès; Toulouse; 1994; pp. 81 et suiv.

⁴ Horst SCHÜLER-SPRINGORUM: Conclusions générales; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*; Edition Erès; Toulouse; 1994; pp. 213 et suiv.

⁵ Cf. *infra*; pp. 171 à 173.

⁶ Statut et protection de l'enfant; in *Les études du Conseil d'Etat*; la documentation française; Paris; 1991; pp. 105 à 106.

⁷ Cf. *supra*; pp. 170 à 171.

⁸ Cf. *supra*; pp. 25 à 26.

gles de formation fonctionnelle, encore en vigueur dans la coutume du sujet dont le discernement est en examen. L'évaluation du discernement du jeune, selon sa coutume, ne peut être mieux diligentée que par les autorités traditionnelles, et on luttera ainsi contre la pénurie actuelle d'experts modernes, à tel point que le discernement n'est même parfois plus examiné.¹ À côté de la voie traditionnelle, qui s'affiche comme la principale, la voie moderne actuelle peut subsister, mais seulement comme voie subsidiaire de l'évaluation de la maturité. Ainsi, elle ne peut être empruntée que d'abord si les rites coutumiers en vigueur sont, eu égard à la raison pure, contraires aux droits inaliénables du jeune individu,² ensuite si les rites coutumiers autorisés n'ont jamais été mis en oeuvre, soit par négligence soit parce que plus ou moins disparus, et enfin si l'initiation traditionnelle n'est pas fiable, car bien que commencée elle n'a pas été régulièrement suivie.

D'autre part, le discernement lui-même peut être totalement absent ou n'exister que partiellement chez le jeune. Mais dès lors que, malgré les mutations de son statut social depuis la colonisation, le jeune est et sera toujours, considéré comme un être mystique,³ l'absence totale de discernement chez lui peut encore avoir, comme hier, des justifications métaphysiques et rationnelles, surtout quand le jeune est marginal.⁴ Sauf que le défaut total de discernement pour des raisons mystiques, et comme d'ailleurs au temps de la rigueur des coutumes, ne peut pas être admis avec la même vigueur à tous les âges. En effet, à en croire la philosophie populaire dépositaire des croyances coutumières, plus on est jeune plus on a de chances d'être sollicité par les Divinités comme messenger. Et au fur et à mesure de l'âge, l'essence naturelle du sujet doit logiquement prendre le pas sur sa nature surnaturelle. Donc, selon que l'on passe du plus jeune au moins jeune,⁵ la présomption des causes mystiques de non-discernement doit décroître au profit des justifications rationnelles. Mais ces dernières ne peuvent être tirées ni de l'âge et de la morphologie du jeune, comme dans les droits coloniaux,⁶ ni du seul critère de l'âge, comme en droit positif officiel postcolonial togolais.⁷ À la rigueur, l'âge peut donner une idée approximative sur l'absence ou l'existence partielle du discernement du jeune, sous réserve de confirmation ou d'infirmité selon les modalités, ci-dessus, d'appréciation de la réalité de la maturité du jeune. Et il est normal que le caractère partiel du discernement

¹ Cf. *supra*, pp. 133 à 136.

² Cf. *infra*, pp. 230 à 234.

³ Cf. *infra*, pp. 176 à 177.

⁴ Cf. *infra*, pp. 202 à 203.

⁵ Cf. *infra*, pp. 174 à 176.

⁶ Cf. *supra*, pp. 25 à 26.

⁷ Cf. *supra*, pp. 68 à 70.

soit conçue de façon absolue, comme dans la coutume, où le discernement total ne peut être admis pour le jeune, aussi longtemps qu'il reste jeune.¹

Déjà, il n'est pas mauvais de combiner adroitement les paramètres de la jeunesse, dans le souci d'une meilleure appréhension de la personne du jeune togolais. Mais ce serait encore mieux, si un pas supplémentaire était fait pour une reconnaissance juridique de la notion même de jeune.

II - La „juridicisation“ du statut du jeune

Aussi révolutionnaire que cela puisse paraître au Togo, ce n'est pas trop osée que de „juridiciser“ le statut de jeune dans son ensemble. Néanmoins, le passage de la notion de jeune du plan sociologique au juridique peut avoir des effets malencontreux, s'il n'est pas accompagné d'une harmonisation de cette notion (a), laquelle peut être subdivisée en générations de jeunes (b).

a - La nécessaire unicité de la notion de «jeune»

Au lieu de maintenir, au Togo, une minorité pénale et une minorité civile, malaisées à manier, parce marquées chacune par un seuil d'âge différent, une notion unique de jeune peut être retenue pour désigner, dans toutes les branches de droit, la personne non encore adulte.

Cette notion peut être matérialisée par une borne finale d'âge au delà de laquelle l'individu doit être vu comme un adulte. Le souhait est que ce seuil d'âge soit fixé au vu des résultats des recherches pouvant montrer la période à laquelle une personne est soumise aux rites requis pour être un adulte confirmé.² Il est possible que ce moment varie selon les traditions et rende délicate la fixation d'un seuil unique d'âge. Mais un âge consensuel peut être fixé sur l'âge le plus avancé possible. Et le sujet n'ayant pas encore franchi ce seuil d'âge doit être plutôt qualifié «jeune» selon la tendance actuelle du droit togolais,³ pour que le terme mineur soit réservé pour un type particulier de jeune.⁴ Même si cette volonté d'harmonisation de la notion de jeunesse ressemble à un alignement sur le droit français et sur le droit germanique, elle trouve sa justification principale dans les traditions négro-africaines. Ces dernières n'ont jamais supposé que le même sujet peut être adulte plus tôt dans un domaine et plus tard dans un autre, et ont toujours connu une seule notion de jeune en toute matière, sans jamais distinguer entre des sortes de jeunes. Ainsi la distinction entre une minorité civile à 21 ans et une minorité pénale à 18 ans,⁵ est un illogisme aux yeux de la tradition pure.

¹ Cf. *infra*, pp. 173 à 174.

² Cf. *supra*, pp. 171 à 173.

³ Cf. *supra*, pp. 63 à 64.

⁴ Cf. *infra*, pp. 174 à 176.

⁵ Cf. *supra*, pp. 62 à 63.

À partir du moment où le sujet jusqu'à cet âge est dit jeune, une double conséquence s'impose, quant à la gestion des suites de ses actes, pour la protection des intérêts du jeune lui-même, des personnes l'ayant à charge et de la tierce cible éventuelle. D'une part, il ne peut être crédité d'un discernement total, que seul un adulte peut posséder; aussi bien, l'absence de discernement chez lui que le degré de son discernement partiel, supposent l'examen de questions appropriées. Une première question, à savoir si le jeune est doué d'une faculté totale ou partielle de discernement devient nécessaire et systématique sans égard pour le degré de jeunesse du sujet, tandis qu'une autre question sur le degré de discernement ne peut être examinée, que si après la première le jeune est déclaré nanti d'un discernement partiel. L'une et l'autre question doivent être examinées à peine de nullité, en cas de marginalité du jeune. D'autre part, tout jeune doit être supposé dépendre d'autrui, dont il est à la charge, au même titre que dans les traditions africaines, qui font de la dépendance du sujet, la conséquence de son statut de jeune.¹ C'est tout à l'opposé du droit togolais actuel, qui inverse plutôt le raisonnement, et fait du lien de dépendance une cause de la qualité de jeune,² au risque de faire passer des adultes pour des jeunes, pour la simple raison, qu'ils n'ont pas une autonomie matérielle et financière. Cette dépendance, qui est plutôt un droit pour le jeune, écarte tout anéantissement du minimum de liberté et d'autonomie du jeune,³ et doit pouvoir prendre fin par une émancipation du sujet. Mais, à l'inverse de l'émancipation en droit togolais actuel qui est toujours entière, l'émancipation peut être à l'avenir partielle (le sujet ne peut procéder seul qu'à certains actes) ou totale (il peut faire tout seul tous les actes), et susceptible de révocation, lorsque l'attitude du sujet émancipé montre qu'il n'aurait pas du l'être. Et puisque le sujet jeune est supposé dépendre d'autrui, il faut en tirer les conséquences sur la plan des responsabilités pour les actes que ce jeune pose.⁴

Le regret serait que l'harmonisation obtenue par l'institution d'une notion unique de jeune débouche sur une uniformité du statut de tous les jeunes entre eux. Certes, ils seront tous jeunes, mais sans aller jusqu'à dire que certains le sont plus que d'autres, il est clair qu'ils ne peuvent pas être jeune de la même façon, selon leur «génération» d'affiliation.

b - Les seuils dans la jeunesse

À part un alignement sur le droit colonial français, on cherchera en vain une autre raison de l'oubli du jeune-adulte par la législation togolaise, qui n'a

¹ Cf. *supra*, pp. 40 à 41.

² Cf. *supra*, pp. 63 à 64.

³ Cf. *infra*, pp. 230 à 234.

⁴ Cf. *infra*, pp. 185 à 190.

consacré que deux sortes de mineurs, au lieu de trois catégories de jeunes, comme dans les traditions précoloniales.

En théorie, et dans les limites de la notion de jeunes,¹ trois diverses classes de jeunes peuvent être instituées. D'abord, le jeune peut être qualifié **enfant** dès sa naissance jusqu'au seuil de la période reconnue pour être celle du début du minimum de discernement. Selon les traditions, cette phase de la vie est celle où le jeune n'est soumis à aucun rite initiatique, sauf à des rites spéciaux, si son état le requiert. Elle correspond à la période allant de zéro à treize ans en droit togolais officiel actuel, français et allemand.² Ensuite, le jeune peut être qualifié **mineur** dès la fin de son enfance jusqu'au moment où il acquiert la qualité de majeur-mineur. Cette période est inaugurée dans les traditions par le début des d'épreuves initiatiques et se termine par un rite, qui fait supposer que le sujet peut devenir adulte, mais ne jouit pas encore de ce statut. Le jeune de cette catégorie peut être rapproché de celui de 14 à moins de 18 ans en droit togolais,³ français droit allemand actuel.⁴ Enfin le jeune peut être dit **majeur-mineur**, lorsqu'il est supposé plus mûr et donc de plus de discernement que le mineur, sans pour autant être un adulte confirmé. Pendant ce temps, le jeune est perçu dans les coutumes ancestrales comme un adulte en *suspens*, mais doit passer des épreuves déterminées et réussir avant d'être confirmé adulte et enfin considéré *es* qualité. C'est un peu la période où le jeune kabiyè (nord-Togo) ayant réussi à l'épreuve de lutte *evala* doit attendre pour passer le rite du *kondona* pour devenir un adulte confirmé et en jouir. Et il est curieux que le droit togolais n'institue pas explicitement ce statut, équivalent à celui de jeune-adulte, allant de 18 à 21 ans, expressément reconnu par le droit allemand et implicitement seulement en droit français.

En pratique, il n'est pas exclu que ces seuils d'âge,⁵ pouvant caractériser l'enfant, le mineur et le majeur-mineur fluctuent au gré des variations, dans le temps, des rites correspondantes d'une coutume à une autre.⁶ Mais une moyenne consensuelle d'âge peut être dégagée, et qui peut être précisée dans chaque cas d'espèce par les enquêtes sociale et de personnalité relatives au jeune. En outre, si ces seuils d'âge peuvent être d'une grande utilité pour la théorie des règles de responsabilité, leur rôle doit être relativisé quant à l'application de ces principes.⁷

¹ Cf. *supra*; pp. 173 à 174.

² Cf. *supra*; pp. 66 à 68.

³ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 2.

⁴ Cf. *supra*; pp. 68 à 70.

⁵ Cf. *supra*; pp. 170 à 171.

⁶ Cf. *supra*; pp. 171 à 173.

⁷ Cf. *infra*; pp. 181 à 185.

En réalité le jeune togolais n'est pas un être à cerner, par une simple juxtaposition de critères personnels interférant au gré des règles qui organisent les effets de ces critères. En fait, il serait malhonnête de ne pas verser à la définition du jeune ses incontestables valeurs socio-économiques.

B - Les valeurs sociales et économiques du jeune

Contrairement à l'apparence, les valeurs socio-économiques du jeune depuis les temps anciens ne se sont pas dépréciées au Togo. Toutefois, la nuance est que, si certaines de ces valeurs sont explicitement admises, d'autres ne le sont qu'implicitement, qu'il s'agisse des attributs abstraits ou des références concrètes du jeune.

I - Les attributs abstraits du jeune

Pour ne pas aliéner les attributs abstraits du jeune, il est réaliste de les tonifier, dans des limites acceptables, en ce qu'ils comptent dans la conception populaire du jeune, au Togo. Il suffirait seulement d'insister sur les vertus culturelles du jeune (a), pour redynamiser un tant soit peu sa prise en charge éducative (b).

a - L'essence culturelle du jeune

Au Togo, on peut tout changer, sauf le culte des Ancêtres, qui prône qu'un jeune, a avant tout une double dimension, l'une métaphysique et l'autre rationnelle, avec une prédominance de la première, qui régresse progressivement au fur et à mesure que la personne grandit.

Quoiqu'on en dise, les tentatives coloniales de négation des fonctions mystiques du jeune,¹ reprises par la conception officielle postcoloniale, n'ont pas réussi à dépouiller le jeune de sa dimension culturelle. Et, le jeune jouit encore de nos jours des attributs mystiques de garant culturel et de messager que les Ancêtres lui reconnaissaient. Même les tenants de la thèse officielle de sa démythification, n'hésitent pas à recourir à aux cultes traditionnels voués au jeune.² La survivance des vertus mystiques du jeune tient à ce que, si les religions importées, (chrétienne, islamique etc.) ne sont pas défaites par le culte des Ancêtres, qui reste le culte principal, elles sont au moins adoucies par ce culte.³ Ainsi, le chrétien convaincu ou le fervent musulman n'oublie jamais de vouer à aux Ancêtres le culte dû, après, si ce n'est avant,

¹ Cf. *supra*, pp. 22 à 23.

² Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

³ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; pp. 73 à 74, Henri VERNET: Côte d'Ivoire, chapelet et fétiche; *Hebdomadaire Jeune Afrique*, 35e année; n° 1777; 26 janvier au 1er février 1995; p. 17.

l'Eglise ou la Mosquée. Les morts ne sont pas morts, écrit un poète,¹ et «... leur chant nous porte aux jardins de la vie», ajoutait un autre,² Eux, Demi-Dieux,³ auprès des Dieux,⁴ hiérarchisés entre Eux,⁵ et sous les ordres d'un Dieu Suprême Tout-Puissant.⁶ Ainsi, mêmes les parents de confession chrétienne adorent encore, comme jadis, les images totémiques de leurs enfants jumeaux ou jumelles. Et dès lors que le culte des Ancêtres subsiste, la dimension mystique du jeune ne peut plus être reniées par une conception officielle du jeune, qui se veut réaliste.

Même, si le jeune peut avoir une dimension culturelle, nécessitant que lui soit accordé l'égard digne de cette valeur, force est de constater qu'il mérite toujours d'être pris en charge.

b - La prise en charge éducative du jeune

En dépit du fait que le jeune jouit de plus en plus d'une liberté de penser et d'agir, il reste qu'il n'échappe pas à toute tutelle sociale, car le collectivisme de sa prise en charge éducative et la surveillance sur lui ne sont pas dissolus, qu'il n'y paraît. L'éducation du jeune se fait seulement aujourd'hui à plusieurs vitesses.

D'une part, on sait que la prise en charge du jeune est aujourd'hui éclatée, entre la «maison», pour l'éducation *stricto sensu* et le formateur, pour la formation scolaire et préprofessionnelle. Mais il est établi, que la prise en charge du jeune par la «maison» est encore collective, presque comme sous le régime coutumier.⁷ Ainsi, si l'éducation domestique du jeune revient en premier aux proches parents biologiques, adoptifs, à un frère ou une soeur plus âgé(e),⁸ sans parler de l'ainé,⁹ elle est la plupart du temps relayée par des membres de la famille élargie, du lignage, de la même ethnie, du même village, voire de la même région que le jeune. Le lien entre le jeune et ces

¹ Birago DIOP: „Souffles“; (poème) in Rambault (M.), *La poésie Nègro-africaine*; Anthologie; Paris; 1976; pp. 145 à 146.

² David DIOP: *Coups de pylon*; 3e édition; Présence africaine; Paris; 1973; p. 13.

³ Kouami Klédjé GUINHOUYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 29.

⁴ Maurice KAMTO: *Pouvoir et droit en Afrique Noire*; L.G.D.J.; Paris; 1987; pp. 163 à 167.

⁵ Cheikh Anta DIOP: *Nations, Nègres et Culture*; 3e édition; tome I; Présence africaine; Paris; 1979; p. 105; v° note de bas de page.

⁶ F. N'sougan AGBLEMAGNON: *op. cit.*; 1969; p. 74, Robert CORNEVIN: *Les Bassari du Nord-Togo*; *op. cit.*; pp. 137 à 138, Raymond VERDIER: *Le Pays Kabiye*; *op. cit.*; pp. 24 à 26, Alain MIGNOT: *La terre et le pouvoir chez les Guin du Sud-Togo*; *op. cit.*; pp. 95 à 97.

⁷ Cf. *supra*; pp. 40 à 41.

⁸ Kouami Klédjé GUINHOUYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 28.

⁹ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 172.

«éducateurs», autres que ses proches parents, a donné lieu à l'expression «famille manche longue», qui traduit la conviction d'appartenir à une seule et même «famille», même s'ils ne sont pas les parents biologiques. Et, nombreux sont ceux qui doivent leur passage dans la caste des «évolués»,¹ à cette «famille manche longue» cimentée par la solidarité, et qui peut même garantir une prise en charge financière matérielle etc.

D'autre part, la géométrie de cette prise en charge collective, fait penser à des cercles concentriques éducatifs qui se sont formés autour du jeune, qui échappe rarement au minimum de contrôle éducatif et obtient le minimum de soutien matériel. Toutefois, la qualité de cette prise en charge, médiocre ou bonne, selon que le milieu social où le jeune évolue contient peu ou beaucoup de gens de cette «famille manche longue». C'est pourquoi, davantage que dans les quartiers cosmopolites, la prise en charge éducative et financière, ainsi que le contrôle et la surveillance sur le jeune demeurent collectives dans les quartiers où la majorité des habitants ressort du même village, de la même ethnie ou de la même région. Et plus le jeune s'éloigne du noyau de son milieu de vie pour s'approcher de la périphérie, plus il échappe au contrôle social.

Tout jeune qu'il est, sa personnalité ne peut se réduire à ces seuls attributs abstraits, faisant de lui un saint au sein de la société, qui doit le prendre en charge. C'est dire à quel point le jeune peut aussi représenter des intérêts concrets non négligeables.

II - Les attributs concrets du jeune

Dès lors qu'on conçoit le jeune à la fois comme individu doué de volonté et membre d'un groupe social, on doit par conséquent admettre qu'il ait ses projets personnels (a), même si son groupe social peut souhaiter d'autres projets pour lui (b).

a - Le projet personnel du jeune

Pas de jeune sans idéal, c'est-à-dire sans projet personnel d'avenir. Et il ne suffit pour chacun que de faire retour, par la pensée, à sa propre jeunesse pour s'en convaincre.

Nul ne peut affirmer, sauf à ne pas s'en souvenir, qu'il n'a jamais rêvé, dès sa jeunesse, d'exercer plus tard une profession donnée. C'est ainsi que des sondages auprès des jeunes, tous sexes confondus, au sujet de la profession qu'ils aimeraient exercer, renvoient à des secteurs d'activités diversifiées. Les choix vont du vendeur de thé sur le trottoir, au conducteur de taxi en passant par la vendeuse de tissus-pagnes, l'enseignant, le policier, le chef

¹ Guy A. KOUASSIGAN: *op. cit.*, p. 291.

de gare (chemin de fer), le juge, le prêtre, l'avocat, la sage-femme, l'architecte, le médecin, le comptable, le mécanicien, le pilote d'avion, le Président de la République, le capitaine de bateau, le musicien (aux USA), l'enquêteur, le ministre, le militaire, l'assistant social, etc.¹ Certes rarement réalisés, ces projets semblent utopiques, car tout en caressant le rêve d'exercer telle ou telle profession, le jeune ne se représente souvent guère les voies et moyens pour y parvenir. Par exemple, et selon des sondages personnels, 70,41% des écoliers et élèves, soit environ 45% des interrogés envisagent faire des études universitaires, alors même qu'ils souhaitent exercer des activités exigeant moins, sinon pas plus que leur niveau académique du moment.

Or bien qu'utopiques aux yeux de l'adulte, l'attachement du jeune à ce projet est d'autant plus fort, que ce dernier représente plus qu'un rêve; c'est une source de motivation pour lui. Il constitue pour lui un idéal sur lequel il croit que toute sa vie est fondée. Et à la question, posée au même échantillon de jeunes que ci-dessus, de savoir ce qu'ils feront, si un de leurs parents ou quelqu'un d'autre s'oppose à ce choix, les réponses sont curieuses. 5,52% trouvent que c'est parce que les parents leur ont ou vont leur trouver une meilleure profession. 3,21% ne savent pas ce qu'ils feront. 26,19% fueraient, pour abandonner les opposants à leur projet, en vue de pouvoir le réaliser. 65,08% vont insister malgré l'opposition des parents. Il en ressort que seuls 8,73%, (soit les 5,52% faisant confiance à leurs parents et les 3,21% indécis), semblent ne pas être convaincus de leurs propres projets. En revanche 91,27% y croient et s'y accrochent. Il n'est donc pas étonnant que 41,04% des écoliers et élèves (45% du groupe échantillon) promettent de renoncer aux études, si jamais quiconque s'oppose à leur projet personnel.

Mais en même temps que ses propres rêves, auxquels il tient plus ou moins, le jeune alimente des projets d'autrui.

b - Les projets d'autrui pour le jeune

Le jeune sera toujours l'espoir à court, à moyen ou à long terme d'autrui,² car les motifs pouvant aiguïser l'intérêt pour le jeune, n'ont pas disparu. Mais, à la liste des intéressés autrefois limitée, s'ajoute l'Etat ou la Nation issu(e) de la colonisation.

D'une part, le foyer, la famille, le lignage, façonnent encore le jeune dans le sens de la réalisation des intérêts qu'ils voient en lui. Parfois, le jeune et l'adulte qu'il deviendra reste perçu comme le dépositaire de l'activité familiale, qu'il doit assurer la pérennité. C'est pourquoi, dans les villages

¹ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 172.

² Yves MARGUERAT: *Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; op. cit.*; p. 446.

et aussi dans les villes, le jeune est très tôt associé aux activités de son groupe social, tels que les travaux champêtres ou de la forge, la chasse, la pêche, le commerce etc. Parfois d'ailleurs, le jeune, qui sillonnent les rues pour vendre des fruits, des allumettes ou autres produits de première nécessité,¹ le font en guise de contribution, pour alléger les charges de leur milieu de provenance.² Aussi, qu'il pérennise l'activité familiale ou non, le jeune ou l'adulte qu'il sera, devra-t-il, quelle que soit l'activité qu'il exercera, apporter son appoint matériel et financier essentiellement à son groupe d'origine. Quelquefois, même le clan, l'ethnie et le village, qui contrairement aux temps anciens,³ se mêlent de moins en moins du devenir de leurs jeunes et laissent la charge aux parents les plus proches,⁴ n'attendent pas moins de leurs jeunes membres. Et, que le jeune soit conscient ou pas des espoirs qu'il attise et des projets pour lui conçus, toutes les attitudes sociales à son endroit sont organisées sur cette base. Tout comportement du jeune lui-même ou d'autrui, de nature à compromettre ces espoirs et projets sont absolument combattues. Parfois, la formation scolaire ou préprofessionnelle que le jeune doit recevoir, de même, d'ailleurs, que la profession qu'il doit exercer, est déterminée par le groupe d'origine.

D'autre part, le Togo comme toutes les autres Nations, admet que le jeune est son avenir ou la relève de demain pour la prospérité nationale. Pour cela le gouvernement tient à garantir une éducation pour le jeune en vue de faire de l'adulte qu'il deviendra un citoyen responsable. Le Togo envisage donc, ne serait-ce que théoriquement, un projet, dont il ne dissocie pas ses jeunes; les discours ne tarissent pas en la matière.⁵ C'est dire que le jeune togolais, comme symbole d'espoir, se voit confier le projet de relever le défi du développement politique, socio-économique, culturel etc. de son pays. L'institution même au Togo d'un ministère de la jeunesse et des sports montre, que les questions du jeune constituent une priorité, quoique l'association entre le jeune et le sport puisse maladroitement laisser penser, que le seul projet national pour la jeune togolais est de faire de lui un sportif.

À prendre la juste mesure de la définition socio-juridique du jeune, qui intègre ses vertus mystiques et naturelles, une certitude s'impose: s'il est opportun de douter de la responsabilité du jeune lui-même, c'est par contre discuter du sexe des anges, que de se demander, si autrui doit avoir une responsabilité en la matière.

¹ Cf. *supra*, pp. 89 à 90.

² Cf. *infra*, pp. 196 à 198.

³ Cf. *supra*, pp. 23 à 24.

⁴ Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

⁵ Keklenuie AGBESHIE: La politique nationale de protection de la jeunesse au Togo; *op. cit.*; p. 2.

Paragraphe II - La responsabilité du jeune et d'autrui

Il n'est pas nouveau que la responsabilité des faits du jeune ne doive pas absolument être imputée à ce dernier, mais parfois à autrui. Toutefois, cette sorte de «responsabilité partagée» peut évoluer vers une «corresponsabilité réelle», où chacun a sa part de responsabilité autonome, même si celle d'autrui demeure le relai de celle du jeune. Il s'ensuit une refonte des règles de la responsabilité personnelle du jeune et aussi de la responsabilité indirecte personnelle d'autrui.

A - La responsabilité personnelle du jeune

Une logique expéditive peut conduire à dire que, soit le jeune est responsable soit il ne l'est pas. Mais, la personnalité du jeune est telle que les règles de sa responsabilité personnelle ne peuvent être que celles d'un compromis entre l'absolu et le relatif. Ainsi s'il ne jouit pas d'une irresponsabilité totale absolue, il ne peut assumer qu'une responsabilité absolument partielle.

I - L'irresponsabilité totale absolue

Rien qu'à observer la tendance générale à la mansuétude vis-à-vis du jeune, une irresponsabilité totale absolue en sa faveur, ne doit pas avoir du mal à être acceptée. Mais puisque la clémence ne rime pas avec le laxisme, cette irresponsabilité ne peut être accordée à tout prix. Elle peut être limitée dans ses fondements et contrôlée dans ses effets.

a - Les fondements de l'irresponsabilité totale absolue

Il n'y a pas d'autres raisons que le défaut total de discernement chez le jeune, pour justifier l'irresponsabilité totale absolue. Et peu importe qu'il n'ait jamais disposé d'aucun discernement, ou qu'il ait possédé un minimum de discernement, et l'ait perdu.

L'irresponsabilité peut être garantie pour le jeune, qu'il soit enfant, mineur au sens strict ou majeur-mineur,¹ reconnu comme n'ayant pas un birm de discernement pour une raison métaphysique ou rationnelle.² Il est souhaitable qu'elle soit irrefragable pour l'enfant et exceptionnelle pour le mineur, puisque sur le plan mystique le premier dispose de plus de chance d'être l'instrument des Divinités et que sur le plan rationnel il appartient à la période de la vie où aucun discernement ne saurait lui être reconnu, alors que le second est supposé avoir un minimum.³ On rejoint ainsi l'esprit du droit togolais, qui admet l'irresponsabilité absolue pour le mineur de treize ans

¹ Cf. *supra*; pp. 174 à 176.

² Cf. *supra*; pp. 25 à 26.

³ Cf. *supra*; pp. 66 à 68.

comme en France et en Allemagne. Une autre innovation peut consister en une affirmation expresse de la possibilité que le majeur-mineur, du même statut que le jeune-adulte français et allemand, peut aussi être déclaré irresponsable. Mais, étant donné que le majeur-mineur et plus proche de la qualité d'adulte, son irresponsabilité doit être encore plus exceptionnelle que celle du mineur. En outre, les motifs mystiques peuvent être admis par le droit togolais, qui à l'instar des droits français et germanique, n'admet l'irresponsabilité totale, que pour absence de discernement d'origine rationnelle.

Si l'irresponsabilité totale de l'enfant est irréfragable, celle du mineur et du majeur-mineur ne peut être admise que s'ils ne sont pas doués de discernement. Sinon, ils doivent être partiellement responsables.¹ Ainsi, la question sur l'existence ou non du discernement n'a plus de raison d'être pour l'enfant, mais se justifie pour le mineur et le majeur-mineur. C'est un peu la logique actuelle où la question de discernement est supprimée pour le mineur de treize ans au Togo, en France et en Allemagne, pour n'être admise qu'au-delà de ces âges. Mais que la question de discernement soit supprimée ou pas, une question sur les causes mystiques ou rationnelles de l'absence de discernement doit être examinée pour tout jeune (enfant, mineur ou majeur-mineur), en vue de déterminer la nature de la mesure, dont le jeune doit faire l'objet.²

À vouloir sacrifier l'utile à la concision, il est tentant de conclure ce développement en annonçant que le jeune absolument irresponsable doit être exempté de toutes les suites de sa marginalité, et renoncer à évoquer toute autre retombée de cette irresponsabilité totale absolue.

b - Les effets de l'irresponsabilité totale absolue

Il n'y a pas de tautologie à écrire que le jeune reconnu totalement irresponsable ne doit endosser aucune responsabilité, qui peut en revanche incomber à autrui. Ainsi un tel jeune ne doit bénéficier que des mesures qui doivent concourir à sa protection.

Il s'agit pas ici seulement de confirmer l'esprit du droit togolais, qui dispense le mineur irresponsable des suites pénales de ses actes et s'oppose à ce que la responsabilité civile de ce mineur soit engagée par la voie pénale, par la constitution de partie civile. Contrairement au droit togolais officiel actuel, il serait souhaitable que soit aussi exclue, en faveur du jeune irresponsable,³ la possibilité qu'offrent les art. 1382, 1383 et 1384 al. 1^{er} c. civ. fr., encore en vigueur au Togo, d'engager la responsabilité civile du mineur,

¹ Cf. *infra*, pp. 183 à 185.

² Cf. *supra*, pp. 66 à 68.

³ Cf. *supra*, pp. 181 à 182.

irresponsable par la voie civile pure.¹ Car, non seulement une telle responsabilité contredit le caractère absolu de l'irresponsabilité reconnue en faveur du jeune, mais encore elle le pénalise à plus d'un titre. D'une part, puisqu'ils ne posent aucune restriction, ces textes imposent au jeune irresponsable une responsabilité civile entière et l'obligent à une réparation intégrale, souvent au delà des capacités de ce mineur.² D'autre part, on sait que la réparation, surtout dans sa conception négro-africaine, participe de la répression en ce qu'elle assouvit une portion, aussi infime soit-elle, de l'élan vindicatif de la victime.³ Ainsi le principe de l'irresponsabilité totale du jeune est incompatible avec toute volonté de lui imposer un acte réparateur, même dérisoire. Certes, la garantie des intérêts des personnes visées par l'acte du jeune, et ceux du jeune lui-même, veut que l'irresponsabilité absolue du jeune trouve un appoint dans la responsabilité personnelle d'autrui, mais dans les limites de la prise en charge éducative du jeune.⁴

Le jeune ainsi absolument irresponsable, sur tous les plans, ne peut faire l'objet que d'une protection faite de mesures surnaturelles ou naturelles. Selon les cas, cette protection peut tenir lieu d'aide sociale éducative générale,⁵ ou d'une protection éducationnelle⁶ judiciaire simple, qui ne doit jamais être assortie de mesures de rappel à l'ordre,⁷ même si la marginalité du jeune est préjudiciable.⁸ À plus forte raison, il ne peut jamais subir des sanctions proprement dites.⁹

Quelle que soit la propension à la tolérance envers le jeune marginal, il est utopique de vouloir garantir à tout jeune une rédemption absolue. Cependant, vu qu'on ne peut sans injustice envisager une responsabilité entière à la charge d'un jeune, une seule alternative s'offre: celle d'une responsabilité absolument partielle.

II - La responsabilité absolument partielle

L'idée d'une responsabilité absolument partielle du jeune ne peut paraître étrange, à condition de pouvoir vaincre toute erreur, lors du fractionnement de cette responsabilité. Et la garantie de la responsabilité juste strictement nécessaire requiert une modulation méticuleuse du régime de la responsabilité et de son application pratique.

¹ Cf. *supra*, pp. 66 à 68.

² Cf. *supra*, pp. 152 à 154.

³ Cf. *supra*, pp. 36 à 38.

⁴ Cf. *infra*, pp. 185 à 190.

⁵ Cf. *infra*, pp. 219 à 227.

⁶ Le Dictionnaire Larousse définit ce mot comme «ce qui est relatif à l'éducation».

⁷ Cf. *infra*, pp. 264 à 266.

⁸ Cf. *infra*, pp. 205 à 206.

⁹ Cf. *infra*, pp. 268 à 274.

a - Le régime de la responsabilité absolument partielle

L'éventualité que le jeune, même mûr en apparence, puisse parfois réaliser sans le vouloir un acte marginal, justifie que toute responsabilité à sa charge, même si elle est absolument partielle, ne soit que simplement présumée et puisse souffrir la preuve contraire.

La responsabilité partielle ne peut être présumée qu'à la charge du mineur et du majeur-mineur,¹ qui seuls peuvent être supposés disposer du minimum de discernement pouvant fonder cette responsabilité.² La responsabilité partielle ne peut être présumée ni pour l'un enfant, puisque ce dernier est systématiquement considéré comme n'ayant pas la capacité de discernement, ni pour les mineur et majeur-mineur exceptionnellement reconnus comme étant sans discernement, qui doivent de ce fait être absolument irresponsables.³ Puisqu'elle dépend de l'existence d'un minimum de discernement, une question doit être examinée. Jusque là, l'orientation est presque la même que celle du droit togolais officiel actuel, qui conçoit une responsabilité relative sur une base strictement rationnelle à la charge du mineur de treize à dix-huit ans, comme le droit français et le droit allemand.⁴ Mais une nouveauté est que, dès que le jeune est reconnu comme doué d'un discernement partiel, la question de son degré de discernement doit être examinée, à l'instar de la question de génération du droit traditionnel,⁵ pour fixer les proportions de son discernement ainsi que l'ampleur de sa responsabilité.

S'il est aisé en théorie de concevoir une responsabilité absolument partielle à la charge du jeune et d'en organiser le régime, la nature et la mesure de la partialité des effets de cette responsabilité sont loin d'aller de soi, en ce qui concerne son application.

b - L'application de la responsabilité absolument partielle

Si la responsabilité imputable au jeune ne doit jamais être totale, il n'est pas non plus besoin de dissocier ses composantes pénale et civile, quand il s'agit de fixer l'ampleur de cette responsabilité, qui doit toujours être partielle.

D'une part, même si elle ne se dédouble pas, la responsabilité unique reconnue à la charge du jeune ne doit pas moins couvrir le double enjeu pénal et civil de la marginalité du jeune. Il en irait exactement comme en droit pré-colonial, qui ne concevait qu'une seule forme de responsabilité, mais à double coloration pénale et civile indissociable, quitte à ce que la nature de la mesure à laquelle elle donne lieu révèle lequel de ces aspects prédomine

¹ Cf. *supra*, pp. 174 à 176.

² Cf. *supra*, pp. 171 à 173.

³ Cf. *supra*, pp. 181 à 182.

⁴ Cf. *supra*, pp. 68 à 70.

⁵ Cf. *supra*, pp. 25 à 26.

dans le cas d'espèce.¹ D'autre part, les mesures à l'égard du jeune mineur ou majeur-mineur partiellement responsable, doivent être au *prorata* de la mesure de son discernement.² Il doit en principe faire l'objet d'une protection éducative judiciaire assortie de mesures disciplinaires de rappel à l'ordre,³ au lieu de l'intervention éducative du droit positif⁴ et ne doit souffrir des condamnations pénales que de façon exceptionnelle.⁵ L'acte de réparation qui peut être imposé, en guise de sanction, au jeune partiellement responsable ne peut donc viser à une indemnisation intégrale. Même si la responsabilité du jeune est purement civile, elle doit aussi rester partielle et les prestations, qui peuvent être requises du jeune dans ce cadre, ne peuvent l'être en fonction des règles de droit commun des art. 1382 et suiv. c. civ. fr., encore applicables au Togo,⁶ qui exigent plutôt une réparation intégrale. La responsabilité absolument partielle du jeune, peut être relayée par une responsabilité d'autrui.⁷

Raisonnons. Il est fréquent d'entendre dire qu'«un parent dont l'enfant est dehors et un cheval dans une étable, et dont la queue traîne dehors». Or si le jeune est indissociable de ses parents et de son groupe social, même ses torts doivent être ceux des personnes qu'il prolonge. Donc ses faits peuvent créer la responsabilité personnelle d'autrui.

B - La responsabilité personnelle indirecte d'autrui

Même si on souligne d'un double trait son caractère indirect, toute responsabilité d'autrui dans la marginalité du jeune peut susciter une réticence, si elle est dite personnelle, alors qu'elle naît d'un fait, qui n'a en apparence rien à voir avec celui à qui elle incombe. Et la tentation est forte de vouloir, *a priori* défendre plutôt une responsabilité indirecte d'autrui, mais qui doit être impersonnelle, et de dénoncer le principe d'une responsabilité personnelle (I) ainsi que sa réalité (II). Toutefois ...

I - Le principe de la responsabilité personnelle d'autrui

En tout cas, compte tenu du fait que le jeune dépend souvent plus ou moins strictement d'autrui, il est inconséquent de contester le principe même de la responsabilité personnelle exceptionnelle de ce dernier dans la marginalité du jeune. Sauf si on veut préciser les règles particulières aussi bien dans son énoncé (a) que dans sa portée (b).

¹ Cf. *supra*, p. 31.

² Cf. *supra*, p. 184.

³ Cf. *infra*, pp. 264 à 266.

⁴ Cf. *supra*, pp. 152 à 154.

⁵ Cf. *infra*, pp. 268 à 274.

⁶ Cf. *supra*, pp. 68 à 70.

⁷ Cf. *infra*, pp. 185 à 190.

a - L'énoncé du principe de la responsabilité d'autrui

Il est nécessaire de préciser à nouveau la présomption de la responsabilité du tiers selon la redistribution des rôles éducatifs entre diverses sortes de tierces personnes, et d'étendre la notion de tiers responsable à toute personne, prenant part à la surveillance du jeune.

En effet, la responsabilité d'autrui peut toujours se fonder sur l'idée qu'une faute dans l'encadrement du jeune peut engendrer ou favoriser la marginalité de ce dernier. Sans reconduire la rigueur qui était la sienne dans les traditions juridiques africaines, cette idée, peut être édulcorée comme dans les droits coloniaux,¹ qui ont inspiré le droit positif togolais officiel.² Mais quel que soit le degré de son renforcement, cette responsabilité doit incomber avant tout à ceux, qui ont le devoir de la prise en charge éducative du jeune, qu'ils doivent de ce fait contrôler et surveiller.³ Si les parents sont ici directement visés, il y a également ceux qui interviennent de près ou de loin, et plus ou moins directement, dans l'éducation du jeune, parce qu'ils ont ou poursuivent un quelconque intérêt dans la personne de ce dernier.⁴ Mais, la force de la présomption de responsabilité des uns et des autres, doit dépendre de celle de leur intervention dans l'éducation du jeune, au moment de sa marginalité.⁵

Certes, cette responsabilité, qui peut être individuelle ou collective, peut reprendre et rendre plus effectif le principe du droit togolais actuel en matière de responsabilité civile, édictant la responsabilité des parents pour les faits de leur enfant vivant avec eux, celle des commettants pour les faits de leurs préposés jeune, celle des maîtres pour les faits de leurs domestiques et celle des artisans pour les élèves et apprentis. Toutefois, à partir du moment où la pratique enseigne le contraire, la hiérarchie en droit togolais actuel entre le père et la mère,⁶ doit faire place à une responsabilité solidaire des parents pour le fait de leur enfant jeune, qu'ils ont la charge d'éduquer, de contrôler et de surveiller. En outre, les personnes ayant le devoir de la prise en charge du jeune dans le cadre d'une action d'aide⁷ peuvent endosser une responsabilité pour les faits du jeune. Par ailleurs, et contrairement au droit actuel qui l'exclut, alors qu'elle constitue la cheville ouvrière du droit traditionnel, un principe de la responsabilité collective peut être édicté à la charge de la famille, du lignage, du clan, du groupe ethnique ou du village.

¹ Cf. *supra*, pp. 29 à 30.

² Cf. *supra*, pp. 70 à 74.

³ Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

⁴ Cf. *supra*, pp. 179 à 180.

⁵ Cf. *infra*, pp. 187 à 188.

⁶ Cf. *supra*, pp. 71 à 74.

⁷ Cf. *infra*, pp. 221 à 223.

De même, cette responsabilité de l'Etat peut être envisagée, et substituée à celle de ses agents dans des cas particuliers, par voie de subrogation. Cette extension du champ des personnes responsables pour le fait du jeune peut corriger l'iniquité de la responsabilité pénale d'autrui, que le droit actuel fait peser uniquement sur les parents, en leur faisant supporter la peine d'amende infligée au mineur,¹ qui ne peut l'exécuter lui-même.²

Rien qu'à l'énoncé la responsabilité d'autrui paraît justifiée. Mais, il est préférable que des garde-fous soient posés pour prévenir des dérapages dans l'évaluation de la portée de la charge imputable à autrui.

b - La portée de la responsabilité d'autrui

Quoiqu'indirecte, une responsabilité d'autrui ne peut exister que si elle résulte d'une faute personnelle d'autrui, qui se prolonge dans l'acte du jeune, qu'autrui a provoquée par le jeune interposé. D'où elle doit pouvoir être atténuée ou même purement et simplement évacuée.

Des atténuations peuvent être apportées à la responsabilité des tiers pour les faits du jeune, car si tous sont présumés responsables, il y en a qui doivent l'être plus que d'autres. Et plus la force de l'intervention du présumé responsable dans l'éducation du jeune baisse, plus l'ampleur de la présomption de la responsabilité, qu'elle fonde,³ doit être réduite. Mais instituer une responsabilité irréfragable à la charge d'autrui, est utopique sinon injuste. Ainsi, la responsabilité indirecte, quelle qu'elle soit, ne peut être que simplement présumée, et doit souffrir la preuve contraire. Mais la charge de la preuve doit incomber à celui qui l'allègue, et l'insuffisance de preuve doit équivaloir à une absence de preuve.

Sauf les cas où il est établi que la tierce personne a incité activement le jeune à la marginalité,⁴ des limites peuvent être admises à la responsabilité de cette personne, s'il est impossible, sinon d'établir une causalité entre un quelconque manquement commis par elle et le fait du jeune. Mais la tierce personne ne peut être déchargée de son éventuelle responsabilité sur la seule base que ni la faute ni le lien de causalité ne sont prouvés. Une présomption de la faute ainsi que du lien de causalité doit suffire, quitte à elle d'apporter la preuve contraire ou de démontrer le caractère injustifié de la présomption. Il va de soi, que l'émancipation du jeune rompt, le lien de causalité entre son fait et la faute des personnes, dont il échappe à l'autorité. C'est ainsi qu'on peut reprendre et élargir la solution actuelle du droit togolais quant à la responsabilité des parents du fait de leur enfant, pour admettre que l'émancipa-

¹ Cf. *supra*, p. 71.

² Cf. *infra*, pp. 268 à 270.

³ Cf. *supra*, pp. 186 à 187.

⁴ Cf. *infra*, p. 233.

tion du jeune peut exclure la responsabilité d'autrui.¹ Mais, puisque l'émancipation peut aussi être partielle au lieu d'être toujours totale,² elle ne peut faire disparaître entièrement cette responsabilité que dans le dernier cas; une émancipation partielle ne pouvant que réduire l'ampleur de la responsabilité d'autrui dans les proportions de l'étendue de l'émancipation. Mais l'émancipation du jeune ne saurait affranchir autrui que de sa responsabilité naturelle et jamais de sa responsabilité mystique,³ car les Dieux ne vont pas renoncer à se servir d'un jeune tout simplement parce qu'il est émancipé.

Sans conteste, les principes les plus détaillés ne sont pas toujours les meilleurs. Pourtant pour délicat qu'il est, le principe de la responsabilité personnelle indirecte d'autrui ne peut s'accomoder de l'économie des détails, pouvant mieux rendre compte de sa réalité.

II - La réalité de la responsabilité personnelle d'autrui

En théorie, et en pratique aussi d'ailleurs, il n'est pas injuste de poser une responsabilité personnelle indirecte à la charge d'autrui, pour le fait du jeune, au moins pour solder les suites de l'acte du jeune. Mais, la personnalité du responsable indirect doit être intégrée en suffisance à cette responsabilité lors de l'appréciation de sa nature et de son ampleur.

a - La nature de la responsabilité d'autrui

Tant que l'ordre social, qui peut être touché par la déviance du jeune, peut imbriquer des valeurs sociales tantôt mystiques et tantôt naturelles, la responsabilité nécessairement personnalisée qui peut en découler pour autrui doit en tenir compte.

D'une part, le jeune étant un Etre à la fois mystique et le rationnel,⁴ la responsabilité découlant de son fait pour d'autrui doit être mystique ou naturelle. Autant dire que la responsabilité, conçue par le droit togolais d'origine coloniale, uniquement sur le plan naturel, doit être complétée par une prise en compte de la responsabilité surnaturelle. Et comme celle de l'ère précoloniale, cette responsabilité personnelle indirecte, qui peut être métaphysique ou naturelle n'a pas besoin d'être démembrée, en ses aspects pénal et civil.⁵ Elle doit plutôt rester une responsabilité unique du type négro-africain traditionnel, qui garde pourtant ses arrière-fonds pénaux et réparateurs intrinsèques sans les dissocier les uns des autres.⁶

¹ Cf. *supra*, pp. 71 à 74.

² Cf. *supra*, pp. 173 à 174.

³ Cf. *infra*, pp. 188 à 189.

⁴ Cf. *supra*, pp. 176 à 177.

⁵ Cf. *supra*, pp. 70 à 74.

⁶ Cf. *supra*, pp. 36 à 38.

Toutefois, bien qu'indirecte, la responsabilité d'autrui pour le fait du jeune, doit être quasi autonome, du fait qu'elle doit être en accord avec le principe de la personnalité de la responsabilité,¹ Dès lors, son caractère surnaturel ou naturel a beau dépendre de la nature de la marginalité du jeune, elle doit aussi après tout dépendre de la nature de la faute originelle du tiers lui-même, ayant généré la marginalité du jeune. Mieux, que cette responsabilité mystique ou rationnelle doive être plus répressive (pénale) que réparatrice (civile), ou inversement doit, *a fortiori*, dépendre de la personnalité de celui, qui doit la supporter. Par exemple, imputer à autrui la responsabilité qu'aurait du supporter le jeune, peut heurter de front cette autonomie de la responsabilité d'autrui. Procéder ainsi peut aussi nuire aux droits de la victime de l'acte du jeune, qui peut être le jeune lui-même, dans la mesure où autrui ne devra endosser, au pire, qu'une responsabilité atténuée comme le jeune lui-même,² et qu'il n'y aura plus personne d'autre pour assumer la part de responsabilité restante.

Surtout que le tiers doit assumer la responsabilité directe plus ou moins contraignante de sa faute, à la base de la marginalité du jeune, sa responsabilité pour les suites de la marginalité qu'il a engendrée pour le jeune doit être logiquement allégée, et n'être que compensatrice.

b - L'ampleur de la responsabilité d'autrui

La responsabilité d'autrui vise à solder les suites métaphysiques et/ou naturelles de la marginalité du jeune pour une tierce cible et pour le jeune lui-même, que ce dernier n'en assume aucune ou qu'une part seulement. Toutefois, il ne peut s'agir d'un simple transfert sur la tête d'autrui de la mesure qu'aurait du encourir le jeune lui-même pour sa marginalité.

En effet, l'autonomie de la responsabilité d'autrui,³ s'oppose à ce que l'on fasse supporter à autrui la même mesure que celle encourue par le jeune lui-même pour son acte, comme le fait le droit togolais actuel pour la peine d'amende.⁴ En réalité, les mesures compensatrices d'ordre surnaturel ou naturel, uniques, mais à coloration pénale ou civile selon les cas, à la charge d'autrui ne peuvent être identiques à celles prévues à l'égard du jeune.⁵ Sous cette réserve, les mesures contre le responsable indirect peuvent être extrapatrimoniales et/ou patrimoniales. En guise de mesure extrapatrimoniale, le responsable indirect peut être déchu de tout ou partie de l'autorité parentale ou de toute autre autorité, dont il dispose sur le jeune ou sur d'autres jeunes.

¹ Cf. *supra*, pp. 187 à 188.

² Cf. *supra*, pp. 181 à 185.

³ Cf. *supra*, pp. 188 à 189.

⁴ Cf. *supra*, pp. 71 à 74.

⁵ Cf. *infra*, pp. 261 à 274.

Il peut être déclaré incapable d'exercer certaines ou toutes les fonctions touchant à la jeunesse.¹ Il peut être commis à un travail d'intérêt général ou communautaire. Mais il ne peut endurer une privation de liberté, sauf dans le cadre d'une contrainte par corps, lors de l'inexécution d'une mesure patrimoniale à lui imposée. En effet, une obligation patrimoniale peut être infligée au responsable personnel indirect, aux fins de réparation du préjudice occasionné par l'acte du jeune à la communauté, à la victime présumée ou au jeune lui-même. Et, de même que la compensation patrimoniale précoloniale, cette obligation de réparation en faveur du jeune, doit aussi incomber au responsable indirect, même si ce dernier est lui-même visé par l'acte du jeune, et même si l'ampleur du dommage, qu'il a subi rend exagéré le maintien d'une pareille obligation à sa charge. Le responsable indirect peut à ce titre prendre en charge matériellement et financièrement les mesures surnaturelles ou naturelles de traitement du jeune.² L'obligation patrimoniale, sous toutes ses formes, y compris l'amende *stricto sensu*, peut être infligée au responsable personnel indirect.

À supposer que la personnalité du jeune togolais, et ses relations avec le groupe social et la Nation, soient ainsi en accord avec les réalités du terroir, une question reste: celle de savoir comment percevoir la marginalité de ce jeune, surtout dans les contextes politico-culturelles ayant justement servi à définir sa personne.

Section II - Le processus marginogène chez le jeune

Il n'est pas faux de penser qu'à la diversité du phénomène marginal doit correspondre celle des voies d'accès à la marginalité. Mais, à l'analyse, il existe un seul et unique processus marginogène, qui peut être nuancé selon les cas, puisque le point de départ n'est pas toujours le même et que le tournant décisif vers la marginalité peut différer d'un sujet à un autre.

Paragraphe I - Le point de départ vers la marginalité

Qu'aucune marginalité ne puisse surgir *ex nihilo*, ou que chaque marginalité ait ses causes spécifiques ou encore que toute cause puisse engendrer n'importe quelle marginalité n'altère pas la vérité suivante: des causes générales de marginalité existent bel et bien (A), mais qui, prises de façon éparpillée, ne peuvent rendre fidèlement compte du facteur particulier tout aussi marginogène du jeune dans la rue (B).

A - Les facteurs généraux de la marginalité

En dépit du déchirement du tissu social, qui ne cesse de déstructurer les communautés, et qui isole davantage l'individu de son groupe social, la per-

¹ Cf. *infra*, pp. 221 à 223 et pp. 254 à 261.

² Cf. *supra*, pp. 36 à 38.

sonne humaine, surtout jeune, demeure être social. Et, comme pour ses succès et échecs, les raisons de sa marginalité peuvent résider dans sa personnalité individuelle et/ou dans la société dans laquelle il vit.

I - Les facteurs individuels de la marginalité

Même si le courant de pensée qui prône les causes bio-psychiques de la marginalité tombe de plus en plus dans l'oubli, il y a erreur à féliciter la théorie togolaise des facteurs, qui sous-estime ces explications individuelles de la marginalité.

En pratique, la persistance de la version africaine de la théorie des facteurs bio-psychique montre que la science togolaise n'a en réalité pas renoncé à cette théorie.¹ En effet, lorsqu'on ne sait pas du tout ou pas exactement où on va, il vaut mieux retourner là d'où on vient, et le ballotage de la théorie occidentale en la matière ne peut s'expliquer que par ce réflexe d'un retour sur soi, lorsqu'on est confronté au choix entre d'un côté le connu et de l'autre l'inconnu ou le moins connu. Or, puisque comme on l'a vu l'une et l'autre ne sont, ni aussi contradictoires, ni aussi parallèles comme elles semblent l'être, la théorie togolaise des facteurs doit surmonter la contradiction, consistant à admettre la même réalité des facteurs marginogènes dans la science négro-africaine, tout en rejetant son équivalent dans la science occidentale. Mais tout en prenant garde de ne pas imposer la théorie méridionale des facteurs sur le terrain de la théorie africaine, il est préférable de raccorder les deux dans une logique de complémentarité, avec une préférence pour les symboliques africaines des facteurs.

En effet, les facteurs biologiques et psychiques peuvent être refondus. Pour les facteurs biologiques (génétiques, endocrinologiques), toutes les réserves doivent être observées pour ne pas aboutir à l'érection d'une marginalité de faciès ou à l'existence d'un chromosome du crime. L'accent doit plutôt être mis sur la théorie des facteurs psychiques de nature psychiatrique ou psychanalytique. Dans ce sens, l'essentiel doit être fait pour dissiper les confusions actuelles induites, s'agissant des facteurs psychiques, par les notions de «caractériel», de «trouble de comportement» et de «problèmes de comportement» adoptées comme état de marginalité au Togo. Il est nécessaire d'une part de rechercher les causes réelles de ces états psychiques, et d'autre part de dire si ces notions sont interchangeable ou traduisent des réalités psychiques différentes. Et sur le plan psycho-psychanalytique, la théorie togolaise peut aussi considérer que la victoire de la forêt (Ça) sur la maison (Surmoi) dans le champs (Moi) peut être perpétuelle ou temporaire et alterner avec des phases de résurgence de la maison (Surmoi). Dans le

¹ Cf. *supra*, pp. 74 à 78.

premier cas le sujet ne regrette jamais sa marginalité, tandis que dans le second cas, il la regrette et se renie même, à chaque fois que la maison (Surmoi) reprend le dessus. La réhabilitation des facteurs bio-psychiques de la marginalité fera, qu'ils seront mieux maîtrisés, par des spécialistes, qui n'en verront d'ailleurs que mieux l'utilité pratique, et qui vont alors acquérir le réflexe de procéder aux examens médicaux et psycho-psychiatriques en vue de les détecter. Mieux, des dispositions doivent être prises pour rendre obligatoires ces examens, s'il le faut, sous peine de nullité, de la procédure et des documents d'enquêtes de personnalité.¹

Que l'individu lui-même couve des germes marginogènes ne suffit certainement pas à expliquer tous les cas de marginalité. C'est ainsi que le renouveau des causes individuelles ne peut se faire aux prix d'une sous-estimation des causes sociales pouvant fertiliser la marginalité.

II - Les facteurs sociaux de la marginalité

Une évaluation plus complète des facteurs sociaux, suppose que des distinctions notionnelles artificielles soient dépassées, qui restreignent le domaine de définition des dangers sociaux et rendent superficielle leur analyse en ce qui concerne aussi bien les vices marginogènes des entités de socialisation que les avatars de la société en général.

La conception togolaise des risques dans ces institutions est bien étriquée. Tout d'abord, il est inadapté de réduire la notion de «**famille à risque**»,² à la famille nucléaire, évoquant plutôt le foyer précolonial (parents géniteurs et enfants),³ et de nier la survivance du rôle éducatif sur le jeune, de la grande famille traditionnelle, où la nièce est confondue à la fille, le neveu au fils, la tante à la mère, l'oncle au père. Or, cette «**famille manche longue**» regorge aussi des risques pour le jeune, sans oublier ceux provenant du clan, de l'ethnie, du village et même de l'Etat moderne, qui modèlent de près ou de loin le comportement du jeune.⁴ Et, en se focalisant sur le décès de l'un des parents, le divorce ou la séparation de corps, comme causes de déstructuration de l'autorité parentale, on oublie que la condamnation d'un parent à une privation de liberté et la répudiation ou le droit pour l'époux d'exclure l'épouse du foyer conjugal,⁵ peuvent aussi affecter cette autorité. De même, le péril ne vient pas seulement de la polygynie; de la négligence des besoins affectifs des enfants, de la sévérité des parents, de leur démission de leur rôle éducatif ou encore de l'effectif pléthorique. Il peut venir aussi de la mono-

¹ Cf. *infra*; pp. 219 à 221 et pp. 251 à 254.

² Cf. *supra*; pp. 79 à 81.

³ Cf. *supra*; p. 20.

⁴ Cf. *supra*; pp. 177 à 178.

⁵ Bernard CONNEN: Un code de la famille au Togo; *op. cit.*; p. 10, Cf. *supra*; pp. 36 à 38.

gynie, (le jeune est sans contrôle en l'absence des deux seuls parents), d'une trop grande affection pour le jeune (laxisme et défaut de fermeté dans l'éducation),¹ et des difficultés économiques (entre autres, le paiement d'une peine d'amende) dans un foyer, même à effectif restreint, encore que nul ne dit l'effectif d'un foyer pléthorique. En outre, on oublie au Togo, que la perversion mercantiliste actuelle, veut que celui qui prend le jeune en charge (tutelle, curatelle, tutorat, lévirat traditionnel, placement en gage etc.) le fasse pour ses propres intérêts et non pour ceux du jeune, au risque de dévaloriser le statut du jeune et de dérégler son caractère² au point de le mettre en danger.

Les facteurs de la marginalité juvénile au Togo doivent intégrer l'idée, déjà ancestrale, que des foyers, familles, etc., à tendance déviante existent, où le jeune peut devenir déviant par apprentissage ou imitation.³ Il arrive aussi qu'une famille, un clan, une ethnie voire un village refuse de reconnaître une union exogamique et de participer à la prise en charge de l'enfant issu de cette union, et de mettre le jeune en danger.⁴ Ensuite, ce n'est pas seulement l'«**école du blanc**» qui peut être inadaptée et criminogène,⁵ mais d'autres formations préprofessionnelles aussi, en même temps que toutes recèlent des vices structurels,⁶ également marginogènes. Par exemple, s'il y a plus de couturiers et de couturières ou plus de jeunes «faiseurs de froid» (réparateur de réfrigérateurs), que de besoin, le chômage est garanti, et à travers lui la marginalité. Puis, les dépenses de formation, à savoir les frais d'inscription scolaire, de contrats d'apprentissage et de libération de fin d'apprentissage (*free*),⁷ sont prohibitifs pour les moins nantis. Et encore, l'engorgement des lieux de formation, et le fait pour le formateur de commettre son jeune élève ou apprenti à des travaux privés aux heures de formation, favorisent l'échec ou la formation au rabais, source de marginalité. Puis, à trop viser les **bandes de camarades** de la rue, qui font le malheur du jeune de la rue,⁸ l'étude togolaise des facteurs n'intègre pas assez la corruption, non moins criminogène, de ces groupes de camarades, constitués ailleurs

¹ Jacques LEAUTE: *op. cit.*; pp. 533 et suiv.

² HEUYER: *Revue sauvegarde de l'enfant; op. cit.*; p. 57.

³ Cf. *supra*; pp. 12 à 14.

⁴ Yves MARGUERAT: Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *op. cit.*; pp. 446 à 447.

⁵ Nicole VETTENBURG; Lode WALGRAVE: Expériences scolaires, délinquance et vulnérabilité sociétale; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 2^e trim.; 1991; pp. 174 à 189, Yves BRILLON: Acculturation, déviance ... en Afrique noire; *op. cit.*; p. 389.

⁶ Lode WALGRAVE: *op. cit.*; pp. 39 et suiv.

⁷ Il s'agit d'un anglicisme; une écupération par le langage courant du mot anglais «free» signifiant «libre». On dit qu'un apprenti a eu son «free» s'il réussit à son certificat de fin d'apprentissage et fête la fin de sa soumission à son formateur.

⁸ Cf. *supra*; pp. 81 à 83, Cf. *supra*; pp. 88 à 89.

que dans la rue, qui n'est pour eux qu'un théâtre d'opération. Outre qu'elles peuvent naître dans les maisons ou sur les lieux de formation (l'école ou atelier), le champ le plus fertile pour ces bandes sont les institutions d'accueil, hébergeant le jeune dans des conditions criminogènes. Enfin, sans nier les effets cathartiques des *mass-media*, et sachant qu'ils ont un pouvoir suggestif criminogène, on peut redouter cette sorte de suggestion passive, qui vient du fait qu'en proposant des exemples de déviance les média n'offrent que rarement des modèles de conduites justes, loyales, moralisantes et honnêtes¹ qui doivent servir de contre-exemples pour les premiers.²

Quant aux avatars sociaux en général, il est clair que la marginalité peut provenir d'erreurs d'urbanisation ou de l'exode rural,³ et aussi de l'explosion démographique.⁴ Mais, le terme **erreurs d'urbanisation** semble n'admettre ces facteurs que dans les centres urbains, au lieu de les envisager dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire, en y incluant aussi les zones dites rurales.⁵ En effet, comme la ville, et malgré les valeurs traditionnelles fortes pour étouffer le mal,⁶ le village, peut être marginogène à cause de la radio, la télévision etc, des hauts murs qui isolent les maisons de la rue, de surcroît plus étroite et mal éclairée,⁷ de l'expansion progressive de la monétarisation de l'économie et de la rareté ou de l'absence d'espaces de jeux. À l'inverse, et comme le village, la ville peut aussi être marginogène à cause des activités aussi contraignantes et rebutantes que les travaux champêtres. En révélant, et à juste titre, l'**exode rural** comme cause de marginalité, l'étude togolaise des facteurs se limite à l'exode pour des motifs économiques, alors que des raisons politiques etc., peuvent pousser à l'exode et pas seulement vers la ville, mais vers un tout autre pays ou un tout autre continent. Puis, si l'**explosion démographique** est en soi marginogène, le taux de la marginalité négative (délinquance) devrait être plus élevé, aux temps anciens, où avoir beaucoup d'enfants était une obligation,⁸ par rapport à aujourd'hui où le succès partiel du «planning familial» oblige à en faire moins. Or, la marginalité négative (délinquance) était bien moindre dans ces

¹ Louis GASTIN: *L'enfance criminelle et son statut*; collection „Le mal du siècle“; Paris; 1954; pp. 97 et suiv.

² Pierre SPITERI: *op. cit.*; p. 95.

³ Cf. *supra*, pp. 83 à 84.

⁴ Cf. *supra*, pp. 84 à 86.

⁵ Marc LE BLANC: La conduite délinquante des adolescents et les facteurs explicatifs, in *Traité de criminologie empirique*; 2e édition; Les Presses Universitaires de Montréal; Québec; 1994; pp. 76 à 77, Yves BRILLON; Denis SZABO: *op. cit.*; pp. 22 à 24.

⁶ Jean-François DERQUER: Né de la ville; pour une méthodologie de l'«accompagnement»; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim. 1987; p. 420.

⁷ Cf. *supra*, pp. 40 à 41.

⁸ Cf. *supra*, pp. 22 à 24.

sociétés, et aujourd'hui encore dans celles ayant gardé la structure traditionnelle,¹ alors qu'elle croît dans les sociétés modernes. Selon les données de la Brigade pour mineurs de Lomé, il y a 654 cas pour 1974 et 861 pour 1977, soit une hausse de 31,65%. L'évidence: il est erroné de croire qu'un enfant en moins équivaut à un déviant en moins, et qu'il vaut mieux voir la question en termes qualitatifs, surtout que les infractions juvéniles sont en grande partie acquiescives et économiques, avec le vol en tête.² En 1974 et en 1977, les infractions acquiescives représentaient respectivement 46,33% et 68,87% des infractions,³ dites de survie,⁴ commises par le jeune, obligé d'arracher sa nutrition.⁵ Le dépouillement d'un échantillon de décisions judiciaires en 1985 révèle que 83,33% des causes portent sur le délit de vol. Le fait que le taux de ces infractions est plus fort en ville qu'au village, et croît avec le temps, montre qu'une crise naît des rapports entre la démographie et le réseau économique, encore naturel et d'accès plus facile au village où terre, forêts, fleuves, rivières etc. en tiennent toujours lieu, alors qu'il est monétarisé et d'accès plus difficile en ville, même si la démographie est contrôlée.

Il n'est pas totalement faux de penser que, pour généraux qu'ils sont, les facteurs individuels et sociaux dépeignent, à eux seuls, tous les cas de dangers criminogènes imaginables. Or il arrive, la relativité des facteurs aidant, que certains d'entre eux puissent s'enchevêtrer pour constituer un facteur particulier, tel l'exemple du jeune dans la rue.

B - Le cas particulier du jeune dans la rue

À l'inventaire des foyers de dangers pouvant menacer le jeune dans la rue, il est réaliste de considérer qu'il est plus en péril que tout autre jeune en danger. Car si des dangers peuvent être préalables à sa décision de faire carrière dans la rue (I), d'autres périls sont inhérents à la rue elle-même (II).

¹ Yves BRILLON: Développement, criminalité ... *op. cit.*; pp. 277 et suiv., Yves BRILLON; Denis SZABO: *op. cit.*; pp. 39 et suiv., Maryse RAYNAL: *op. cit.*; p. 133.

² Horst SCHÜLER-SPRINGORUM: Jeunesse, crime et justice; *op. cit.*; p. 341, Yves BRILLON; Denis SZABO: *op. cit.*; p. 52, Blaise Adome KOUASSI: *Abandon d'enfants et délinquance juvénile en Côte d'Ivoire, le cas de la ville d'Abidjan*; Mémoire de maîtrise (criminologie); Institut de Criminologie d'Abidjan; année académique 1992-1993; pp. 69 à 71, Gilbert MANGIN: La délinquance juvénile en Afrique Noire francophone; in *l'avenir du droit coutumier en Afrique* (Colloque à Amsterdam en 1955); Leiden; 1956; p. 225, Jean VINCENT: Les problèmes de l'enfance inadaptée dans les pays en voie de développement; in *Annales Africaines*, n° 1; Editions Pedone; Paris; 1963; p. 269.

³ Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales.

⁴ Yves BRILLON: *Crime, justice and culture in Black Africa*; *op. cit.*; p. 164, Horst SCHÜLER-SPRINGORUM: Jeunesse, crime et justice; *op. cit.*; p. 352.

⁵ Elisabeth MICHELET: Les déviances de subsistance, in *Criminology in Africa*; Publication n° 47; Rome; december 1992; p. 191.

I - La carrière du jeune dans la rue

Sans qu'une révolution terminologique soit nécessaire, la mesure de l'ampleur numérique et aussi de la capacité délictogène du milieu de la rue ne peut faire l'économie ni d'une redéfinition pratique du jeune et de la rue, ni d'un revirement de l'analyse systémique de la typologie du jeune dans la rue.

D'un côté, les descriptions théoriques du jeune de la rue¹ sont si caricaturales qu'elles ne disent pas ce que c'est qu'un jeune et cernent mal le concept de la rue. Aucune des définitions du jeune de la rue ne spécifie ce qu'elle entend par le «jeune», alors qu'une telle précision² est indispensable pour mieux appréhender l'ampleur du phénomène. De même, en tenant le «rue» pour «l'espace neutre séparant deux propriétés, deux maisons ...», ces définitions rendent mal compte de l'étendue et des valeurs de la variable «rue». Il est certain que le chiffre d'environ mille (1000) jeunes de la rue officiellement avancé pour l'année 1990³ doit être largement dépassé si la rue est entendue dans son acception la plus large, c'est-à-dire de tout espace, autre que le domicile, la résidence ou le lieu de formation du jeune et où le jeune est menacé des mêmes dangers que dans la rue *stricto sensu*. Elle doit ainsi inclure le Campus universitaire Lomé, qui accueille des jeunes quémandant les restes de nourriture aux alentours du restaurant universitaire. Elle doit évoquer même les enceintes du Camp du Premier Régiment Interarmes Togolais (Camp R.I.T.) libre d'accès dans les années 70 et où le jeune «gobiteur»⁴ se nourrissait des restes de nourriture de nos vaillants soldats. Et loin d'être un élément neutre,⁵ la rue doit retrouver ses valeurs péjoratives ou mélioratives communément admises.⁶ Dans son sens péjoratif, la rue doit être vue comme un «... espace nu, ouvert à tous les publics ...»,⁷ mais aussi, comme le pensent nos Ancêtres, à toutes les Divinités dont les plus redoutables, et où le jeune court des dangers marginogènes aussi bien métaphysiques que naturels. Dans son sens mélioratif, la rue doit valoir, comme jadis, le lieu d'exécution des rites culturels salvateurs pour l'éducation psychospirituelle du jeune et le lieu de censure éducative du jeune, malgré le relâchement des dispositifs du contrôle social.⁸

¹ Cf. *supra*; pp. 86 à 88.

² Cf. *supra*; pp. 169 à 190.

³ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 12.

⁴ Le mot «gobiteurs» emprunté au jargon militaire est employé pour désigner ceux qui s'alimentent du «gobi», c'est-à-dire de la nourriture des militaires ayant la réputation d'être plus ou moins cuite pour ne pas dire pas du tout.

⁵ Yves MARGUERAT: Réflexion sur les problématiques de la prévention de la délinquance juvénile en Afrique Noire; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 2^e trim. 1989; p. 209.

⁶ Cf. *supra*; pp. 40 à 41.

⁷ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; pp. 170 à 171.

⁸ Cf. *supra*; pp. 177 à 178.

De l'autre côté, si elles ont le mérite d'éclairer mieux qu'avant la marginalité dans son ensemble, le portrait ainsi que la typologie du jeune de la rue nécessitent des compléments. En effet, l'étude des traits caractéristiques du jeune de la rue ne cernent que partiellement le profil personnel de ce jeune et ses rapports avec la rue. Que le jeune soit issu d'un milieu pauvre, déstructuré, et soit plus enclin à la marginalité, si ses liens avec ce milieu sont relâchés,¹ ne peut faire oublier que certains jeunes dans la rue viennent de milieux aisés, structurellement soudés; le risque de marginalité peut être plus réel même si le jeune a des rapports solides avec son milieu de provenance. De même, l'étude des liens entre le jeune et son milieu de provenance aurait pu aller au delà du constat de l'absence ou de l'existence de ce lien, et s'interroger sur les nature, qualité de leur causes. Et l'on aurait pu constater, que la rupture de lien avec le milieu d'origine peut soit préexister à la descente dans la rue, soit intervenir, justement à cause de la descente dans la rue, parfois après des tentatives, de son milieu de provenance, de le ramener à la maison. On peut aussi observer que, le séjour du jeune dans la rue est parfois plutôt synonyme de la solidité de ses relations avec son milieu de provenance. Ainsi, le jeune peut être dans la rue parce que son milieu d'origine s'y trouve aussi, et retirer ce jeune de la rue revient plutôt à briser les liens entre lui et ce milieu.² C'est le cas, si le milieu de provenance est de tradition nomade ou même de tradition sédentaire, mais sans domicile fixe, car pauvre ou parce que les parents eux-mêmes sont jeunes ou adultes de la rue. C'est aussi le cas lorsque le jeune est envoyé dans la rue pour des raisons culturelles traditionnelles ou musulmanes (mendicité),³ économiques et financières, pour qu'il apporte son appoint au milieu de provenance en difficultés,⁴ ou à des fins de divertissements et de loisirs.

L'analyse des rapports du jeune avec la rue est irréaliste lorsqu'elle distingue entre les rapports licites et illicites ainsi qu'entre ludiques et lucratifs.⁵ D'une part, la démarcation entre le licite et l'illicite n'est pas aussi étanche, car un même jeune peut passer de l'un à l'autre, ou les cumuler,⁶ en même temps que l'étude exagère l'aspect strictement légal de la question, alors que le milieu de la rue lui-même privilégie des considérations socio-

¹ Cf. *supra*, p. 91.

² Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 3.

³ Yves MARGUERAT: Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *op. cit.*; p. 445.

⁴ ADENKA: *op. cit.*; p. 2, Lenoir NIMY: Enfants et jeunes de la rue; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1987; p. 441.

⁵ Cf. *supra*, p. 92.

⁶ Maurice CUSSON: *Délinquants pourquoi?*; Cahiers du Québec; collection Droit et Criminologie; Hurtubise HMH; Québec (Canada); 1981; pp. 192 à 197.

morales. En réalité, les liens entre le jeune et la rue sont non-marginaux (ne heurtant pas les valeurs fondamentales de la société), marginaux, mais pas incriminées par un texte pénal, ou marginaux et incriminés.¹ D'autre part, en qualifiant les activités du jeune dans la rue de ludiques et lucratives, l'hypothèse sous-estime les nombreuses activités hybrides (jeux assortis de gains), très prisées dans le milieu.

Aussi, la **typologie** du jeune de la rue² est-elle sujette à caution, car chacun des critères a sa dose d'irréalisme.³ Ainsi, en ne s'intéressant qu'au jeune scolarisé, on oublie le cas des jeunes sans aucune formation ou avec une formation autre que scolaire (mécanique, conduite automobile, maçonnerie, cordonnerie etc.), que cette formation soit en cours, interrompue ou suspendue alors même que le séjour dans la rue sert parfois à gagner de l'argent pour financer cette formation. De même, il est artificiel de faire un départ inflexible entre un jeune de la rue, qui vise à aider sa famille ou à s'auto-aider et un autre, qui ne veut que se défouler, oubliant que ce double objectif est parfois cumulé chez un même jeune. Puis, en se contentant de la nature temporaire ou permanente du séjour du jeune dans la rue, l'hypothèse de la nature des relations du jeune avec la rue, se montre simplificatrice et occulte les cas de séjours plus complexes, pourtant fréquents. En réalité, outre les rares cas où elles sont continues, les relations du jeune avec la rue sont le plus souvent discontinues, car interrompues par des séjours volontaires ou non dans le milieu de provenance, lorsqu'il est distinct de la rue ou dans une maison d'accueil. Et, exceptés les rares cas où le jeune s'installe en définitive dans la rue, ces relations avec la rue sont plutôt souvent temporaires.

Peu importe que le jeune soit exempt de tout danger ou que le danger qui le menace avant sa carrière dans la rue l'ait déjà rendu marginal ou suffise à le rendre marginal. Toujours est-il que son séjour dans la rue comporte aussi souvent des risques marginogènes pour lui, à en croire le calvaire qu'il doit endurer dans cette rue.

II - Le calvaire du jeune dans la rue

L'itinéraire du jeune dans la rue reste le cercle vicieux marginogène qu'il était, malgré le voeu de le briser pour le transformer, sinon en ligne droite du moins en spire, au moyen des ajustements lexicaux consacrant les expressions de «petits-métiers» et de «jeune de la rue».

L'appellation de «petits-métiers», a peut-être donné plus de valeurs aux activités du jeune dans la rue, que celles de «gagne-pain», «activités de sur-

¹ Cf. *infra*, pp. 203 à 205.

² Cf. *supra*, pp. 93 à 94.

³ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 175.

vie», «activités du secteur informel» etc.¹ Pourtant, même si elle est moins stigmatisante, elle ne valorise pas ces activités autant que l'expression d'«activités débrouillantes», utilisée par le jeune dans la rue, qui se dit lui-même «débrouillard».² D'une part, même si ces activités ne sont la plupart du temps pas des sinécures, l'épithète «petits», fait croire à tort que les services du jeune cireur et réparateur ambulant de chaussures n'a pas la même valeur que ceux du cordonnier installé dans l'atelier du coin de la même rue. Cette dévalorisation justifie que les bénéficiaires des prestations de ce jeune ne jugent pas utile de rémunérer justement le jeune prestataire,³ dont les revenus ne cessent de chuter, par rapport à ses autres collègues concurrents adultes dans la rue ou jeunes et adultes n'étant pas dans la rue. Une autre conséquence est le très peu d'intérêt que le législateur accorde à ces activités; qu'il ne se gêne pas pour légiférer en la matière, en dépit des promesses. D'autre part, tandis que le terme «activités débrouillantes» a le mérite d'englober toutes les sortes d'activités, que le jeune exerce dans la rue, le terme «métier», ne vise que les activités, évoquant cette désignation, c'est-à-dire celles dont l'exercice requiert une formation préalable et l'obtention d'un certificat d'aptitude. Sont ainsi exclues, les autres activités pourtant très souvent exercées dans le milieu, mais qui ne répondent pas aux critères de métiers.⁴ Ainsi, outre l'instinct répressif qu'elles déclenchent chez certains services, elles donnent plus souvent lieu à une curiosité contemplative et au simple constat qu'elles aussi sont exercées dans le milieu qu'à des réflexions de réglementations constructives.⁵ Ainsi, il arrive que l'activité disparaisse, et que le jeune infortuné soit contraint de se «débrouiller» pour en inventer ou s'en procurer une autre, ou de s'essayer à plusieurs activités à la fois, au point qu'il en devient ce qu'il convient d'appeler en langage savant, un «pluridisciplinaire». Dans son état de paupérisme absolu, le jeune dans la rue ne peut que se nourrir d'expédients ou des restes de nourriture encore dans les assiettes ou déjà jetés à la poubelle ou au dépotoir. N'ayant pas assez pour se nourrir, il n'en a plus du tout pour redresser sa santé physique et morale chancelante à l'épreuve de la malnutrition et de la rigueur de son régime de travail.

D'autre part, le label «jeune de la rue»⁶ est, sans doute, créé pour aider le jeune dans cette situation.⁷ Mais, excepté le fait que le terme «jeune»

¹ Cf. *supra*; pp. 89 à 90.

² Jean-François DERQUER: *op. cit.*; pp. 417 à 418.

³ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 7.

⁴ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 174.

⁵ Cf. *infra*; pp. 216 à 218.

⁶ Cf. *supra*; pp. 89 à 90.

⁷ Yves MARGUERAT: Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *op. cit.*; p. 445.

reste indéfini,¹ l'usage de la préposition «**de**», qui indique le lieu d'où l'on vient, le point de départ, l'appartenance, la provenance, la cause etc.,² conduit à embrigader ce jeune dans cette rue, qui doit plutôt être considérée comme un point de chute ou lieu d'accueil pour lui et non comme le lieu auquel il appartient. Et il n'est pas surprenant que les mesures de réintégration, au lieu de favoriser son retour à la maison, tendent plutôt à le fixer dans cette rue, désormais vue comme son lieu de provenance.³ Or on sait que même si on veut la faire passer pour neutre,⁴ la rue est le lieu de tous les dangers, de l'expression des plus viles sauvageries, bref, une jungle. Dans ces conditions, dire «jeune **de** la rue» revient à dire «jeune de tous les dangers», «jeune sauvage», «jeune de la jungle», *gbevu* (chien de la brousse ou de la forêt) ou aussi «chiens sans collier».⁵ Et une meilleure protection de ce jeune voudrait que la rue soit plutôt vue comme un simple réceptacle et cause dangers pour le jeune lui-même.

Ainsi, la préposition «**dans**», indiquant la situation d'une personne par rapport à ce qui l'entourne, doit remplacer celle de «**de**» pour donner «jeune **dans** la rue», synonyme de jeune «en» danger, «dans» le danger ou «dans» la jungle selon les attributs de la rue. L'expression «jeune **dans** la rue» peut corriger le label péjoratif, dont le jeune adopte les attitudes,⁶ tels que le «cirage»,⁷ l'«entonnoir»,⁸ le «baptême du feu»⁹ et les duels.¹⁰ Il y a aussi la consommation (volontaire ou non) de véritables stupéfiants, tels que le chanvre indien ou haschisch¹¹ dit «hasch» et le cannabis dit *canami* (poisson frit), ou de substances auxquelles le milieu attribue des vertus de stupé-

¹ Cf. *supra*, pp. 196 à 198.

² Larousse, *Dictionnaire de la Langue Française*, Paris, 1992; v° «de», *Le Nouveau Petit Robert I*, Paris, 1993; v° «1. de», *Robert Méthodique*, Paris 1989; v° «1. de».

³ Danièle POITOU: La rue „squattée“ ...; *op. cit.*; p. 129, Cf. *supra*, pp. 102 à 104.

⁴ Yves MARGUERAT: Réflexion sur les problématiques de la prévention de la délinquance juvénile en Afrique Noire; *op. cit.*; p. 209.

⁵ Assindie MUNGAL: *op. cit.*; pp. 433 à 434.

⁶ Hanna KENDE: Le diable et son hologramme, ...; *op. cit.*; pp. 343 et suiv., Danièle POITOU: La rue „squattée“ ...; *op. cit.*; p. 124.

⁷ Il consiste à soulever un jeune par les membres, et le tenir horizontal à une hauteur du sol, l'agiter en balançoire et le jeter contre un mur ou un arbre, dans un buisson épineux ou dans une termitière pour lui faire éprouver des douleurs physiques.

⁸ Il consiste à immobiliser un jeune au sol pour lui faire avaler de force une chose impropre à la consommation.

⁹ Il consiste à brûler ou à effleurer, à son su ou insu, un des endroits les plus sensibles du corps humain (pavillons d'oreille, bout du nez, orteils, peau des fesses, plexus solaire etc.), par une flamme d'allumette ou de briquet.

¹⁰ Corps à corps sans armes ou armés de cailloux, de pierres, de canifs, de bâtons, de tessons de bouteilles ou de tous objets contondants.

¹¹ ADENKA: *op. cit.*; p. 2.

fians.¹ De même, un jeune dans la rue peut être évincé de son abri de fortune par un de ses compagnons et livré aux intempéries ou peut être sommé de remettre ses maigres gains, s'il ne se les fait pas voler.² À savoir que ces pratiques servent de rites initiatiques dans certains cercles de jeunes dans la rue qu'ignore la typologie actuelle,³ ou peuvent servir comme mesure de représailles d'un jeune ou d'un groupe contre un autre.⁴ Elle peut enfin préserver le jeune dans la rue du mépris de la société, qui le regarde avec des «mauvais yeux» ou des «yeux de serpent»,⁵ tout simplement parce que les définitions de ce jeune sont si angélistes qu'elles n'arrivent pas à infléchir l'opinion dominante, qui ne cesse de le taxer de prédélinquance et de délinquance.⁶ Elle peut aussi désactiver les violences, surtout institutionnelles,⁷ dirigées contre le jeune dans la rue, même s'il agit sous les ordres d'autrui,⁸ par le *commi* (diminutif de «commissaire») ou le *zombie* (autres corps soldatesques), et qui le mènent en détention dans la promiscuité de jeunes ou adultes délinquants,⁹ qu'il voit torturer, s'il n'en fait pas lui-même objet.¹⁰ À Lomé, à la „Brigade“ pour mineurs et pour prévenir la déviance,¹¹ tout jeune de tout sexe,¹² se laisse raser la tête, semble-t-il pour lutter contre des contagions de poux. Il est détenu selon le sexe dans des chambres avec pour toute fenêtre des grilles, sans croisées, les jeunes ayant brisé les fenêtres originelles. Un obscur couloir à l'intérieur du bâtiment sépare les deux blocs de chambres-cellules alignés de chaque côté sans lit; les jeunes dorment sur des draps de lit étalés à même le sol. Dans un coin, sont disposés deux pots en plastique, tenant lieu de toilettes. Celui des mineurs qui commet une faute encourt la sanction d'aller les vider dans les toilettes de la «maison-prison». A six heures et demi, tous les jeunes détenus doivent être debout et rejoindre

¹ Danièle POITOU: La rue „squattée“ ...; *op. cit.*; p. 121.

² Blaise Adome KOUASSI: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 42.

³ *Cf. supra*; pp. 93 à 94.

⁴ Henri JOUBREL: Jeunesse en danger; *op. cit.*; pp. 63 et suiv.

⁵ Ces expressions viennent des jeunes dans la rue eux-mêmes.

⁶ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 173.

⁷ Pierre STRAUS: Maltraitance: qui, pourquoi, comment?; in *Enfance maltraitée*; Collection Syros-alternatives; Paris; 1990; p. 33.

⁸ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 3, Kabundi KABENA-BASUE: *op. cit.*; pp. 453-454.

⁹ Ernest LEFEUVRE: Les violences institutionnelles: la police et les mineurs; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 2^e trim. 1984; p. 233, Jean-François DERQUER: *op. cit.*; pp. 409 à 412, Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 167.

¹⁰ Ernest LEFEUVRE: *op. cit.*; p. 224, *Cf. supra*; pp. 148 à 150.

¹¹ Keklenuyie AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; *op. cit.*; pp. 6 à 7, Keklenuyie AGBESHIE: La politique nationale de protection de la jeunesse au Togo; *op. cit.*; p. 4.

¹² Keklenuyie AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; *op. cit.*; p. 5.

une cellule commune à huit heures pour regagner leurs chambres à seize heures; ils doivent éteindre toutes les lumières à vingt heures.

L'attitude marginale, comme aboutissement d'un processus, suppose un facteur déclenchant. Or, pas tout individu placé dans ces mêmes conditions devient marginal. Donc, un seuil existe, qui, une fois franchi, rend l'acte marginal quasi inévitable.

Paragraphe II - Le point de non-retour vers la marginalité

La voie vers la marginalité est souvent tortueuse. Que cette évolution vers la marginalité soit volontaire ou pas, que la marginalité elle-même puisse heurter ou pas les valeurs sociales générales ou personnelles du marginal lui-même, détermine d'une part, la portée de l'action marginale et d'autre part, les réactions sociales consécutives.

A - La portée de l'action marginale

À supposer que les facteurs en soient connus, mesurer la portée de l'action marginale revient à inventorier les circonstances de sa réalisation et s'interroger d'une part sur le point de savoir si elle est réellement le fait de celui qui l'a posé (a), et d'autre part si elle est *per se* effectivement marginale (b).

I - Le passage à la marginalité

Il est faux d'admettre au Togo que le passage à la marginalité est toujours volontaire, alors que la sensibilité populaire croit encore en un passage involontaire à l'acte, et entend par victime non seulement la tierce cible, mais aussi le jeune marginal lui-même.

Dès lors qu'au moment du **passage à la marginalité** le jeune peut n'avoir pas du tout de discernement ou ne l'avoir que partiellement,¹ son acte qui peut arriver à son insu ou à son su, peut être soit absolument involontaire soit partiellement volontaire. L'idée du passage involontaire à la marginalité se justifie lorsqu'à l'occasion le sujet n'est pas en pleine possession de son libre arbitre pour des raisons surnaturelles ou naturelles. L'admission des raisons surnaturelles ne peut choquer car, malgré l'assaut colonial pour défaire le mystique en la matière au profit d'un rationalisme,² la théorie du passage à la marginalité dans l'imagerie populaire postcoloniale, n'a jamais conjuré ni la crainte de la damnation des Divinités vengeresses, ni la déférence à la justice des Divinités, qui peuvent être marginogènes.³ Cette sorte de «poussée à l'acte», peut être présumée, d'abord lors de la marginalité fatale du jeune sous l'influence des Divinités, ensuite lors d'une marginalité strictement humaine du jeune non doué de discernement et enfin lors de la

¹ Cf. *supra*, pp. 171 à 173.

² Cf. *supra*, pp. 14 à 16.

³ Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

marginalité du jeune doué d'un discernement partiel, mais sous l'influence d'autrui. En revanche, le passage à la marginalité doit être supposé volontaire, s'il a pu être résulté d'un minimum de volonté du jeune, sous cette réserve qu'un discernement total ne peut être admis que pour l'adulte.

Par conséquent, les règles d'imputabilité de la marginalité doivent prévoir le principe de la non-imputabilité absolue pour les cas de marginalité totalement involontaire et celui de l'imputabilité partielle pour la marginalité partiellement volontaire. Dans tous les cas, le jeune marginal ne peut donc toujours être considéré, comme l'auteur «actif» de sa marginalité, mais comme victime du danger que représente pour lui sa propre marginalité, mais aussi le manquement d'autrui ayant provoqué sa marginalité. Ces considérations, qui rappellent celles du régime de droit coutumier,¹ doivent induire les principes de la responsabilité personnelle du jeune marginal et ceux de la responsabilité personnelle d'autrui dans les limites de degré d'imputation des circonstances de la marginalité du jeune à ce dernier.²

Ne passe pas à l'acte qui le veut. Et savoir si le sujet est passé à l'acte ou y est poussé, pour quelque raison que ce soit, peut être décisif s'agissant du sort à lui réserver. Mais, il n'en demeure pas moins qu'on doit au moins savoir si l'acte est réellement marginal ou pas.

II - La définition de l'action marginale

Définir l'acte marginal revient non seulement à en dépeindre les traits matériels, mais aussi à en évoquer les origines tout en insistant sur les valeurs éventuelles que peut revêtir cet acte eu égard à l'ordre social dans lequel il intervient et par rapport au sujet marginal lui-même.

Est marginale toute attitude, d'origine surnaturelle ou naturelle, en apparence anormale, mais qui vise au fond à rétablir l'ordre social par sa nature bénéfique (fait moins de torts qu'il doit en compenser), neutre (fait autant de torts qu'il doit en compenser) ou préjudiciable (crée plus de torts qu'il n'en compense). Certes, même si cette définition évoque davantage la conception abstraite précoloniale de la marginalité,³ elle ne peut se fonder sur la conception de l'ordre social d'époque. Mais, le contenu de cet ordre social ne peut plus, non plus être réduit à celui inspiré par l'ordre social colonial. Il doit plutôt réaliser une symbiose entre cet ordre et les vestiges ancestraux de l'ordre social encore vivaces dans la sensibilité populaire, malgré la superposition des valeurs sociales modernes. Ce réajustement conceptuel de la marginalité doit éviter tout dérapage extrémiste, qui ferait penser à un conservatisme traditionnel ou à un modernisme à outrance. Cependant, ici aussi,

¹ Cf. *supra*, pp. 16 à 18.

² Cf. *supra*, pp. 181 à 190.

³ Cf. *supra*, pp. 18 à 19.

la préférence peut revenir à la conception précoloniale dans laquelle seront instillés des éléments de l'action criminelle, selon la version coloniale. Autrement dit, il ne s'agit ni de rétablir un ancien ordre social dont nombre d'aspects sont incompatibles avec les réalités sociales politiques et économiques actuelles, ni de faire triompher un ordre social moderne, dont le contenu défie les valeurs sociales fortes inspirées par le passé encore présent. Dès lors, un acte reconnu marginal par la «marginologie» traditionnelle ne doit pas absolument cesser de l'être tout simplement parce qu'il n'est pas admis comme tel par la criminologie moderne ni inversement.

Cette marginalité d'origine surnaturelle ou naturelle, qui peut être involontaire ou volontaire,¹ qui peut valoir comme aux temps anciens une vertu, un état d'esprit, un exercice, un acte de purification, une punition, un remède, un sacrement ou une faute, ne doit ni être coûte que coûte réprouvée, ni systématiquement donner lieu à une sanction. Elle ne peut être réprimée, que si elle est prévue comme telle par des normes ayant force de loi. Mais si nul n'est censé ignorer ces normes, sous peine de sanction, ces normes ne doivent pas non plus ignorer les prévisions des coutumes ancestrales, et doivent tenter de désamorcer le clivage entre ces dernières et les lois actuelles qui se contredisent parfois. Elles doivent donc corriger ce hiatus selon lequel, des actes existent qui, bien qu'incriminés par les lois actuelles, ne donnent lieu à aucune plainte, car n'étant pas perçus comme tels par la sensibilité populaire, alors qu'au même moment des actes non punis par les lois font l'objet de rudes et insidieuses répressions.² Par exemple, parce que la coutume n'admet pas un séjour injustifié dans la rue, une répression même institutionnelle en l'absence de tout texte écrit, frappe le jeune dans la rue exerçant un métier, au mépris de la loi, restrictive, qui ne conçoit le vagabondage que si l'agent n'exerce pas habituellement un métier (art. 185 c. pén. tg.).³ Et sous cette réserve que la marginalité peut être imputée à autrui,⁴ elle ne doit être punie, que si elle est préjudiciable et n'est ni neutre, ni bénéfique selon la coutume c'est-à-dire si elle est injuste et ne peut être excusée ni par la légitime défense, ni par des faits justificatifs de droit moderne.

Il conviendrait en particulier d'écarter les distinctions entre acte préparatoire, commencement d'exécution et tentative, héritées des droits coloniaux (art. 4 c. pén. tg.), pour la logique des droits traditionnels. Ainsi, chaque étape atteinte par l'agent dans l'accomplissement de son acte doit valoir un acte spécifique, dont la sanction peut être aggravée au vu des étapes parcourues et des résultats possibles, si son entreprise n'a pas été interrompue. Par

¹ Cf. *supra*, pp. 202 à 203.

² Cf. *supra*, pp. 148 à 150.

³ Cf. *supra*, pp. 198 à 202.

⁴ Cf. *supra*, pp. 202 à 203.

exemple un voleur par effraction de chèvre dans la maison voisine, doit d'abord escalader le mur, ensuite tomber dans la maison d'autrui, et enfin s'emparer de la bête. Et, chaque fois qu'une phase est atteinte, celles antérieures et celles qui restent à être réalisées ne valent plus ou pas encore comme des actes autonomes, mais des causes d'aggravation de l'acte correspondant à la phase atteinte.

Que l'auteur réel ou virtuel en soit connu ou pas, dès lors que l'acte est dit marginal, il ne peut pas ne pas provoquer des réactions, dont la nature et l'ampleur doivent être maîtrisées.

B - Les réactions sociales face à la marginalité

Par sa nature même, la marginalité peut être d'une complexité socio-culturelle et culturelle inimaginable. Prudence doit être conseillée dans toutes les réactions qu'elle peut susciter, que ce soit pour déterminer sa qualification ou pour fixer les mesures applicables.

I - La qualification binaire de l'attitude marginale

Outre une distinction entre acte simplement marginal et acte marginal infractionnel, une qualification binaire est utile pour intégrer davantage l'acte à l'ordre social mystico-rationnel et aux structures sociales, de sorte que la solution aux suites de l'acte soit essentiellement restituée aux parties concernées.

Il est souhaitable que les qualifications substantielles et formelles de la marginalité, ne s'excluent plus comme à l'ère coloniale.¹ La double qualification substantielle sous les droits coutumiers peut être reconduite. Ainsi, si la marginalité peut être mystique, naturelle ou mystico-naturelle selon que les valeurs concernées sont métaphysiques et/ou naturelles, elle doit aussi être dite interne, mixte ou externe, selon que les valeurs touchées ressortissent à un seul et même groupe social, à deux groupes sociaux entretenant divers liens entre eux ou à des groupes absolument distincts. La qualification formelle, qui ne peut intervenir que lorsque l'acte marginal est incriminé et puni, peut reprendre la classification tripartite (crime, délit et contravention) léguée par les droits coloniaux, et aujourd'hui encore minés par le droit pénal positif togolais officiel (art. 3 c. pén. tg.). Toutefois, seuls les actes préjudiciables² devraient être incriminés.

Par conséquent, l'admission de la nature mystique, naturelle ou mystico-naturelle de la marginalité, devrait déterminer au fond la nature des mesures auxquelles elle doit donner lieu.³ Elle appelle cependant quelques réflexions en la forme. Sur le plan procédural, le fait de qualifier l'acte d'interne, mixte ou externe viserait à resituer l'acte dans son climat social, car des enquêtes

¹ Cf. *supra*, pp. 20 à 21.

² Cf. *supra*, pp. 203 à 205.

³ Cf. *infra*, pp. 206 à 207.

sociales doivent obligatoirement être menées,¹ en vue d'obtenir les éléments adéquats à cette qualification. De même, elle restitue le traitement de la marginalité aux parties, d'autant plus qu'elles sont consultées lors des enquêtes et aussi quant aux suites d'indulgence ou de sévérité à tirer de l'«internité», de la «mixité» ou de l'«extranéité» de l'acte. On renoue ainsi avec les us procéduraux traditionnels africains de traitement de tout acte marginal, qui impliquaient directement les parties concernées, à l'inverse de la procédure pénale d'inspiration coloniale, qui les en exclut plutôt. Il s'agit de redonner confiance aux parties qui, en matière judiciaire, renoncent à porter plainte, de peur de se voir exclues du traitement de leur cause.²

Etant donné que chaque acte marginal doit donner lieu à une mesure originale, la qualification binaire de l'acte lui-même doit influencer les mesures applicables au sujet marginal.

II - Les mesures applicables en cas de marginalité

L'important est que ces mesures, mystiques ou naturelles, selon la nature de l'acte, civiles ou répressives, sans être *a priori* ainsi qualifiées, se conforment aux droits élémentaires de celui devant en faire l'objet.

Ces mesures ne peuvent plus être exclusivement naturelles comme l'ont prétendu les droits coloniaux,³ d'autant plus que l'opinion populaire croit aujourd'hui encore aux vertus des mesures mystiques.⁴ Ainsi, selon que les implications de la marginalité sont mystiques ou naturelles, ces mesures doivent être surnaturelles et pénitentielles ou naturelles et non-pénitentielles. Et en poursuivant la logique traditionnelle, qui conçoit que la même mesure puisse avoir une coloration civile et pénale,⁵ on peut admettre qu'il y ait des mesures civiles à coloration pénale et des mesures pénales à connotation civile.

Les mesures civiles à portée pénale sont les mesures de réparation qui, même si elles profitent à titre privé à la cible de l'acte (une Divinité, un individu ou un groupe d'individus), sont exécutées à cause d'une faute directe ou indirecte, et vécues du point de vue psychologique comme une sanction. Le terme «cible» doit recouvrir, outre la tierce cible de la marginalité (Divinités, individu, groupe d'individus), le sujet marginal lui-même, qui doit lui aussi avoir droit à une réparation, de la part de la personne supposée être l'auteur de la faute qui a généré sa marginalité.⁶ Les mesures de réparation en faveur de la cible de l'acte peuvent être exécutées en espèce (somme d'ar-

¹ Cf. *infra*, pp. 219 à 221; pp. 251 à 254.

² Cf. *supra*, pp. 146 à 150.

³ Cf. *supra*, pp. 36 à 38, pp. 54 à 56.

⁴ Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

⁵ Cf. *supra*, p. 31.

⁶ Cf. *supra*, pp. 16 à 18.

gent versée à la cible) ou en nature (corvée d'utilité privée à son profit, prise en charge du marginal, dont on a provoqué la marginalité).

Les mesures pénales à coloration civile peuvent consister en des mesures répressives, mais qui ont une teinte civile en ce qu'elle assouissent la soif vindicative de la victime, qui tire une certaine satisfaction du fait que le fautif soit puni. Ce peut être une mesure patrimoniale exécutable, non pas seulement en espèces, comme l'amende actuelle, mais aussi en nature, sous forme de corvée d'intérêt collectif (C.I.C.). Ce peut aussi être une réduction ou une privation de droit (autorité parentale, responsabilité publique ou privée, etc.), une atteinte à l'honneur (publication de la mesure prononcée etc.), une restriction de liberté (interdiction de paraître, mise en quarantaine etc.). Ce peut être une privation de liberté, même au-delà des cas de marginalité mystique pour lesquels les traditions la réservent (placement dans un couvent, prison, etc.). La peine corporelle (bastonnade) admise par la tradition, les droits coloniaux et la pratique actuelle en l'absence de toute loi les prévoyant,¹ ainsi que la peine de mort (art. 17 à 21 c. pén. tg.) doivent être exclues dans un cas,² comme dans l'autre.³

En effet, les essais de définition du jeune togolais ainsi que les tentatives d'explication du processus marginogène sont sans intérêts, s'ils ne sont accompagnés de suggestions pour prévenir les menaces de marginalité ou à défaut en guérir le jeune.

Chapitre II - Le contrôle social de la marginalité juvénile

Si la marginalité peut déboucher sur la délinquance *stricto sensu*, et si une forme de marginalité n'est qu'une étape vers une autre, alors le contrôle de la marginalité ne peut être dichotomique, selon le schéma «prévention-traitement». On peut plutôt dire que la prévention d'une forme de marginalité est déjà le traitement d'une autre, qui l'a peut-être précédée et qu'inversement le traitement d'une forme est la prévention d'une autre, qui peut survenir si ce traitement ne réussit pas. Cependant, on peut poser que la maîtrise de tous les phénomènes marginaux, propre à générer la délinquance vaut prévention de cette délinquance, qui elle-même nécessite un traitement curatif.

Section I - Le traitement préventif de la marginalité juvénile

La prévention du danger pour le jeune doit passer par des mesures directement servies au jeune lui même, puisque c'est lui qui peut subir le danger. Mais il est évident que sa protection requiert une action sur autrui. Et ces ob-

¹ Cf. *supra*, pp. 148 à 150.

² Cf. *infra*, pp. 238 à 244.

³ Cf. *infra*, pp. 268 à 272.

jectifs, qui s'imbriquent d'ailleurs le plus souvent, nécessitent une combinaison entre le permis et l'interdit, la souplesse et la rigueur etc., au point de marquer la nature des mesures de protection du jeune. Elles peuvent être tantôt civiles, tantôt pénales.

Paragraphe I - Les dispositions civiles contre le risque de marginalité

La meilleure protection civile du jeune contre la marginalité est celle qui repose sur l'idée que le plus tôt est le mieux, mais surtout qu'une protection avant le danger est encore préférable. Ainsi, le souhait est celui d'une protection stratifiée, organisée selon un ordre de préséance, afin de pouvoir offrir une autre sorte de protection à chaque fois qu'il y a ou va y avoir échec à un niveau. C'est ainsi qu'il peut y avoir une protection ordinaire prioritaire, et une protection exceptionnelle, pour certains cas.

A - La protection sociale ordinaire prioritaire du jeune

La protection sociale ordinaire prioritaire vise à prévenir les dangers hypothétiques, en l'absence de tout danger réel pour le jeune. Elle peut tenter d'assainir tous les champs fertiles pour ces dangers éventuels, c'est-à-dire tous les milieux de vie du jeune, depuis la maison jusque sur le lieu de formation ou de travail en passant par la rue. Et selon les enjeux, cette protection peut être dite élémentaire ou complémentaire.

I - La protection sociale prioritaire élémentaire

La protection sociale élémentaire, consisterait d'une part à faire profiter le jeune de la vertu protectrice, que peuvent encore posséder aussi bien les mœurs matrimoniales que de solidarité sociale, et d'autre part à sensibiliser la communauté sur les dangers pour le jeune en mettant l'accent sur la marginalité, qui peut en résulter pour le jeune.

a - Les mœurs matrimoniales et de solidarité sociale

En admettant que certaines des mœurs matrimoniales et de solidarité sociale soient incompatibles avec les valeurs des temps modernes et que d'autres soient perverties dans leur pratique actuelle, une vérité demeure pourtant: si au lieu de tirer parti de ces structures sociales, dans les limites du possible, pour la protection du jeune contre le danger, on s'évertue à leur dénier tout rôle en la matière, on est dans l'erreur.

Même si des enfants naîtraient toujours hors mariage, et sans vouloir reproduire les règles précoloniales,¹ les mœurs matrimoniales peuvent encore contribuer à la maîtrise de la marginalité juvénile, à travers le rôle de la formation des futurs conjoints, l'institution de la dot, une régulation du choix du conjoint, de l'ordre conjugal et de la répudiation. Tout d'abord, on ne

¹ Cf. *supra*, pp. 32 à 34.

peut plus exiger des futurs conjoints la maîtrise de leur propre formation fonctionnelle psycho-spirituelle et professionnelle avant de se marier, même si dans la pratique actuelle on veut savoir le poids financier, même, hypothétique du prétendant avant de lui accorder ou pas la main de la fille convoitée. Mais, chaque parent doit être responsabilisé sur son rôle, dans la garantie d'une formation psycho-spirituelle et préprofessionnelle de son enfant.¹ Aussi, il est à souhaiter que la dot² soit enfin regardée comme un moyen de contrôle de la marginalité juvénile, et non plus comme un handicap à la liberté du mariage, ou prix de vente de la femme source d'enrichissement des parents, qui élisent leur gendre parmi les plus offrant, au point que le législateur togolais a tenu à instituer une dot symbolique de 10 000 Fcfa (art. 58 et 86 c. tg. fam. pers.).³ Mais une intégration de la dot, quelque soit son montant, dans le réseau social de protection du jeune impose que le législateur la rende plus effective, en précisant si la dot est obligatoire ou facultative et en imaginant des mécanismes de contrôle, pour éviter cette réalité que parfois des dots exorbitantes ne soient imposées au delà même de la limite législative. Ensuite, quant au choix du conjoint, on ne saurait imposer aujourd'hui l'endogamie contre l'exogamie. Mais lorsqu'on sait qu'un groupe social peut refuser d'intégrer l'enfant issu d'une union exogamique désapprouvée,⁴ au risque de sa marginalité,⁵ il va falloir davantage tenir compte de son avis lors du choix du conjoint. Sans faire de l'accord du groupe une condition *sine qua non* pour le mariage, mention de leur avis favorable ou défavorable doit être faite sur les actes du mariage. De même c'est desservir la protection du jeune contre le danger, que d'entretenir cette ambiguïté de l'ordre conjugal, admettant le caractère marginogène de la polygynie,⁶ tout en ne faisant rien contre les dérapages. On pourra peut-être, tout en encourageant la monogynie, imposer aux futurs conjoints d'exprimer leur choix entre la polygynie et la monogynie lors du mariage, sous peine de nullité, et de subordonner la validité des autres mariages, en cas d'option polygynique, à l'accord de la femme ou des femmes déjà au foyer. Enfin, soit on interdit la pratique de la répudiation,⁷ qui est d'ailleurs encore fréquemment pratiquée de nos jours,⁸

¹ Cf. *infra*, pp. 212 à 215.

² D. D. N'SEREKO: The nature and function of marriage gift in customary african marriage; in *A.J.C.L.*; XXIII; 1975; pp. 682 et suiv.

³ L'institution de la dot de 10 000 Fcfa (100 FF ou 38 DM) fait la réputation ironique de la femme togolaise, dite «la plus moins chère de l'Afrique de l'Ouest».

⁴ Cf. *supra*, pp. 192 à 193; pp. 79 à 80.

⁵ Yves MARGUERAT: Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *op. cit.*; p. 446.

⁶ Cf. *supra*, pp. 79 à 80.

⁷ Cf. *supra*, pp. 36 à 38.

⁸ Bernard CONNEN: Un code de la famille au Togo; *op. cit.*; p. 10.

en ôtant au conjoint mâle le droit d'exclure le conjoint du foyer conjugal, soit on la permet tout en l'assortissant d'obligations pour le mari. Ainsi, le mari qui répudie sa femme doit, sous peine de sanctions, en rendre compte aux personnes ayant cautionné leur mariage, s'assurer que la femme répudiée est chez l'une de ces personnes, oeuvrer de manière substantielle pour le retour de la femme ou pour une rupture définitive des liens conjugaux, etc.¹

La protection du jeune par des **mécanismes de solidarité sociale**, peut s'inspirer des méthodes précoloniales,² et retenir l'adoption et le levirat (la prise en charge par le frère vivant des orphelins et veuves du frère défunt), tout en combattant leur perversion mercantiliste,³ mais en abolissant purement et simplement le placement en gage, même s'il a peut-être été bénéfique.⁴ Cependant, lorsqu'on sait que, bien que n'étant pas légalisé, le levirat se pratique toujours à côté d'autres cas d'adoption traditionnelle, malgré les règles modernes de l'adoption, une conclusion s'impose. La seule chose qui importe, c'est la prise en charge effective du jeune par une personne ou des personnes autres que ses parents biologiques, en appoint ou en substitution au rôle de ces derniers. Et l'on en vient à se demander si la distinction entre adoption, curatelle, tutelle etc., que connaît le droit togolais actuel a une raison d'être, au delà des arguties juridiques auxquelles elle donne lieu. Il suffirait peut-être d'instituer une seule forme de prise en charge éducative d'appoint ou de substitution en faveur du jeune. On pourra toutefois distinguer entre les cas où cette prise en charge implique le maintien du jeune dans son environnement de vie naturel, et les cas où elle donne lieu à un déplacement du jeune de son milieu de vie originel vers le milieu de celui qui doit l'avoir à sa charge.

Tant qu'il y a des gens qui pensent que les règles matrimoniales et de solidarité sociale sont si inadaptées à la modernité, qu'elles ne peuvent plus servir à protéger le jeune contre le danger, il faudrait peut-être leur enseigner dans quelle mesure ces moeurs peuvent encore être utiles. Et une sensibilisation de la communauté s'impose.

b - La sensibilisation de la communauté

Il suffit d'imaginer l'interaction entre les formes de marginalité, ainsi que les causes et conséquences extrêmement sociales de chaque cas de marginalité, pour savoir qu'il faut une sensibilisation sur tout et pour tous. C'est-à-dire que le domaine de la sensibilisation doit s'étendre à la marginalité et à tous

¹ Cf. *infra*, pp. 238 à 244

² Cf. *supra*, pp. 34 à 35.

³ Cf. *supra*, p. 193.

⁴ Cf. *supra*, pp. 34 à 35.

les phénomènes dérivés et surtout que le message de sensibilisation doit atteindre toutes les couches sociales.

Quant au domaine de la sensibilisation, puisqu'il est acquis que le jeune descend souvent dans la rue, entre autre, à cause de dangers, qu'il court à la maison,¹ il est insuffisant de sensibiliser seulement sur les dangers, qui menacent le jeune après qu'il soit descendu dans la rue² et se taire sur ceux, qui peuvent le pousser dans la rue.³ Même si le domaine de la sensibilisation couvre aussi bien le jeune en danger à la maison que celui en danger dans la rue, le monopole de la fonction sensibilisatrice, jusqu'alors reconnu aux spécialistes, doit être corrigé pour ne plus évincer un certain nombre d'autres personnes. Dès lors, en même temps que le jeune en danger, qui doit lui-même, ainsi que son milieu de vie, être davantage associé à cette oeuvre de sensibilisation sur son sort, les «conseils parentaux», les «conseils de quartiers» etc.,⁴ les agents sociaux bénévoles,⁵ les lieux et programmes de formation,⁶ doivent aussi y participer pour une plus grande efficacité. Un Observatoire de la marginalité juvénile peut être créé pour concevoir et coordonner les stratégies et discours de sensibilisation, en même temps que des recherches sur l'évolution qualitative et quantitative du phénomène, en vue de préconiser des solutions préventives et curatives.

Pour que la sensibilisation atteigne tous, un effort doit être fait pour emprunter tous les canaux qui existent déjà et en ajouter de nouveaux.⁷ En ce qui concerne les anciens, la presse écrite, la télévision, le cinéma doivent enfin avoir au moins le crédit dont bénéficient seulement, jusqu'à présent, les émissions radiodiffusées, séminaires, colloques, et conférences et dans une moindre mesure les bandes dessinées et romans-photos. S'agissant des nouveaux moyens, les outils didactiques scolaires ou préprofessionnels (livres, couverture de cahiers, sacs, instruments de géométrie etc.) et les spots audiovisuels peuvent servir de véhicules pour la sensibilisation. On ne peut oublier les affiches, panneaux et chansons (selon des sons, mélodies adaptés), qui ont fait la preuve de leur force sensibilisatrice dans d'autres domaines dans notre pays. Par ailleurs, et toujours pour une meilleure divulgation du discours sensibilisateur, il est souhaitable que des langues locales togolaises soient utilisées en plus du français, que la médiatisation de la sensibilisation

¹ Cf. *supra*, p. 91; pp. 196 à 197.

² Cf. *supra*, pp. 198 à 202.

³ Cf. *supra*, pp. 104 à 105.

⁴ Cf. *infra*, pp. 219 à 221.

⁵ Cf. *infra*, pp. 221 à 223.

⁶ Cf. *infra*, pp. 212 à 215.

⁷ Yves MARGUERAT: Réflexion sur les problématiques de la prévention de la délinquance juvénile en Afrique Noire; *op. cit.*; p. 212.

se fasse *urbi et orbi* aux heures de grandes écoutes, sans banaliser la marginalité ni en faire un fait divers.¹ En outre, les spécialistes devraient être encouragés à s'exprimer avec des mots simples et populaires, pour réserver aux débats savants, leur jargon («anomie», «anomia», «association différentielle», «passage à l'acte» etc.),² incompréhensible pour les personnes à sensibiliser.³ Pour finir, le discours de sensibilisation ne doit plus être conçu uniquement, comme c'est le cas aujourd'hui, à l'intention de la masse populaire et institutionnelle, donc adulte, qui martyrise le jeune dit de la rue. Il doit être élaboré de manière à atteindre la conscience du jeune encore à la maison, et candidat potentiel à la descente dans la rue, ainsi que celle du jeune déjà dans la rue lui-même et doit aussi mobiliser tout parent ou futur parent sur l'importance de son rôle dans la garantie d'une formation psychospirituelle, scolaire et préprofessionnelle de son enfant.⁴

Du moment qu'on se propose de combattre, pour le mieux-être du jeune, les dangers non encore déclarés, il faut les traquer jusque dans leurs derniers retranchements, même si, outre la protection élémentaire du jeune, il faut imaginer une autre protection, mais complémentaire.

II - La protection sociale prioritaire complémentaire

La protection sociale complémentaire vise à soutenir et à faciliter l'éducation régulière obligatoire à laquelle tout jeune a droit, tout en améliorant la qualité de la formation sociale fonctionnelle du jeune (a) et en fixant les règles de l'initiation du jeune au travail (b).

a - La formation sociale fonctionnelle du jeune

L'inadaptation au fond de la formation fonctionnelle, à laquelle s'ajoutent les défauts de forme souvent oubliés, imposent une réforme. Et tout en tentant d'éradiquer la ségrégation des sexes, la réadaptation de la formation des jeunes filles et garçons doit être à la fois substantielle et structurelle.

La réadaptation substantielle de la formation doit concerner ses contenus aussi bien psychospirituels que scolaire et préprofessionnels. Sur le plan psychospirituel, l'éducation doit être plus œcuménique que jamais. Il ne s'agit pas de contraindre le jeune à plusieurs cultes à la fois, mais de lui donner l'essentiel des connaissances sur chacune et lui offrir la possibilité de choix à l'âge de raison. Les cultes traditionnels doivent encore trouver leur

¹ Pierre PERRIER: *Maltraitance et médias*, in *Enfance maltraitée*; Collection Syros-alternatives; Paris; 1990; pp. 99 et suiv.

² Maurice CUSSON: *op. cit.*; p. 6.

³ DOSSOUVI: *Vivre avec la société*; Compte rendu des exposés et des débats; *Archives de la D.G.A.S.*; p. 3.

⁴ Cf. *supra*, pp. 208 à 210.

promotion dans l'observance des rites traditionnels adaptés à l'air du temps. Sous cette réserve que, comme le fait un peu l'islam, certaines religions doivent revoir un tant soit peu leurs enseignements et habitudes pour ne pas toujours entraver les autres confessions du terroir.¹ Egalement, tous les cultes doivent s'harmoniser avec les réalités d'aujourd'hui pour ne pas imposer plus qu'il n'en faut pour les pénitences et tribulations. Parce que l'éducation culturelle du jeune ne peut être assurée pour l'essentiel, que par et dans son environnement immédiat, il est aberrant de faire des cours de religion chrétienne dans une classe où il y a des musulmans et des fidèles du culte des ancêtres. Tous les cultes se valent, soit tous sont enseignés, avec la possibilité de choix pour les élèves, soit aucun ne l'est. Sinon, entretenir la crise culturelle,² c'est cautionner la déstructuration culturelle née de la colonisation, et sa conséquence d'un désintérêt social pour le jeune, au risque de sa marginalité.³

Le succès de la formation psycho-spirituelle peut passer par un renouveau identitaire consistant à introduire dans les programmes de formation, des contes et devinettes, comme ils sont diffusés les samedis-soirs à la radio. Ces éléments didactiques peuvent encore raffermir d'épanouissement du jeune, ne serait-ce qu'au plan psychologique, s'ils sont servis par des conteurs des villages et villes, soit directement, soit à travers les medias. La médiatisation, peut s'inspirer de la formule de l'émission «radio scolaire», lors desquelles les élèves apprennent des chants et récitations par la radio. Mais la formation psycho-culturelle par les medias doit être étendue aux formations autres que scolaires, et inclure aussi des programmes télévisuels.

En ce qui concerne les formations scolaire et professionnelle, en admettant qu'il faut un minimum de la première au jeune, qui veut suivre la seconde, le privilège jusqu'alors accordé à la première au détriment de la seconde, considérée à tort comme réservée aux «ratés» de l'école, doit être aboli.⁴ Car aussi longtemps qu'on dévalorisera les apprentis en les faisant passer pour des «ratés tarés», nul ne voudra s'orienter vers ce côté, et chacun préférera soit rester sur les bancs, même s'il ne réussit pas, ou abandonner l'école sans suivre une formation préprofessionnelle. Et même si les deux formes de formations se valent désormais, le domaine de la formation pré-

¹ Dominique SESHIE: Togo, Sur les traces des brebis égarés; *Jeune Afrique Economie* du 20 mai 1996; n° 218; p. 27, Benezet BUJO: Die Menschen in Afrika sind nicht mehr sie selbst; in *Badische Zeitung (BZ)*; Mittwoch, 14. Februar 1996, Antoine de GAUDEMAR: Le nganga blanc ouvre les yeux; in *Libération* (quotidien français); jeudi 06 juin 1996; VIII à IX.

² Dominique SESHIE: *op. cit.*; pp. 26 à 27.

³ Cf. *supra*; pp. 38 à 40.

⁴ Il s'agit de mettre fin à ce discours que tiennent encore aujourd'hui les parents à leur enfants: «si tu te sens incapable de réussir à l'école, pourquoi ne cherches-tu pas plutôt à suivre une formation préprofessionnelle?».

professionnelle doit être élargi à la formation aux travaux champêtres associée ou non à l'élevage, ainsi qu'à la formation à l'artisanat, qui semblent aujourd'hui n'être envisagées que pour le jeune de la rue.¹ En admettant que les inadaptations dénoncées pour les programmes scolaires² soient corrigées, en oubliant que le même vice entache l'instruction préprofessionnelle, le problème de la formation du formateur doit être réglé. Et, de la même manière les parents doivent savoir que l'épanouissement de leurs enfants dépend de la qualité de leur rôle éducatif,³ de la même manière la formation pédagogique du formateur doit le rendre apte à faire passer le message de l'enseignement qu'il donne pour un meilleur transfert du savoir au jeune. Ainsi, si le titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage peut ouvrir son propre atelier, il ne peut se permettre de recruter des apprentis, que s'il réussit à un examen test de sa capacité de former. On luttera de cette façon contre le faible niveau de qualification de certains patrons ou matrones d'ateliers de formation.⁴ De même, le formateur scolaire doit savoir que ce n'est pas en créant des classes spéciales ou dans une classe des rangées distinctes des élèves les plus intelligents et des «trainards», en répétant aux derniers que leur «culotte use les banc», qu'il transmet mieux la connaissance.

La réadaptation structurelle de la formation doit être tous azimuts. À l'image de la formation scolaire, l'enseignement préprofessionnel ne peut pas continuer à ne relever que de l'initiative privée. Il doit aussi y avoir des ateliers de formation préprofessionnelle à financement public ou parapublic, comme les écoles, collèges et lycées publics, privés ou mixte (privé-public). En outre, sans aller jusqu'à réclamer la formation gratuite pour tous, l'accès à la formation doit être facilité. Cet impératif de la «formation pour tous» peut être réalisé par une révision à la baisse des frais de formation aujourd'hui prohibitifs, et par diverses formules de paiement de ces frais. Il peut y avoir la possibilité de paiement par traites ou celle de l'inscription sur caution d'une personne morale ou physique solvable, par un parrainage par exemple,⁵ sans exclure le cumul de ces formules. Puis, l'orientation dans le choix de la formation peut être redynamisée, non plus seulement en matière scolaire, mais aussi en matière préprofessionnelle, pour lutter contre le hasard dans le choix de la formation, source de chômage, de sous-emploi et de déviance.⁶ Ensuite, les effectifs doivent être régulés pour éviter qu'une pléthore d'élèves ou d'apprentis ne handicape leur formation.

¹ Cf. *supra*, 102 à 103.

² Cf. *supra*, p. 193.

³ Cf. *supra*, pp. 210 à 212.

⁴ DOSSOUVI: *op. cit.*, p. 3.

⁵ Cf. *infra*, pp. 221 à 223.

⁶ Cf. *supra*, pp. 79 à 81.

Par ailleurs, la modulation de la période de formation, doit prévoir des semaines culturelles, vacances et congés. Mais il est illogique de maintenir les grandes vacances en été (juin, juillet), comme dans les pays où cette période est la plus chaude de l'année, pour requérir un rendement intellectuel des jeunes élèves et apprentis ainsi que de leurs formateurs pendant les périodes les plus chaudes (mars, avril). Et les périodes vacantes ne doivent plus être ni trop courtes pour ne pas permettre le repos suffisant pour la revitalisation de la mémoire vive du jeune, ni trop longues pour briser la continuité de la formation, utile à une meilleure prestation du jeune. En outre, tout en veillant à ce que les périodes de congés favorisent le repos du jeune, ce dernier doit avoir la faculté d'en profiter soit pour consolider sa formation, soit pour s'initier à une autre (cours de vacances), soit encore pour participer à des sorties organisés par le lieu de formation («colonies de vacances»). La réglementation de l'enseignement préprofessionnel doit, supprimer ou organiser, au profit de l'apprenti aussi, l'institution du «temps de gratitude», lors duquel, bien que réunissant les conditions de sa libération, il doit travailler pour son formateur en guise remerciement pour la formation reçue. Par exemple, l'apprenti au cours de cette période peut percevoir une rémunération, qui peut lui permettre de financer sa propre installation.¹

Enfin, un meilleur encadrement éducatif du jeune nécessite un lien entre les lieux de sa formation et sa maison, comme jusqu'à la moitié des années 70, où des rencontres périodiques de concertation réunissaient les parents d'élèves et les enseignants. Sauf que, ces consultations de groupes qui doivent être plus régulières, et avoir lieu pour la formation préprofessionnelle aussi, sans préjudice pour des consultations individuelles et bilatérales² entre formateurs et parents d'un élève sur demande de l'un ou de l'autre. Ce rapprochement entre la maison et le lieu de formation peut réduire les contradictions et consolider l'éducation du jeune, en restituant au formateur sa part de responsabilité dans l'éducation générale du jeune, dont il se décharge de plus en plus sur la maison,³ au grand dam de la protection du jeune.

Le moins qu'on puisse dire est que la formation fonctionnelle vise, entre autres, à inculquer au jeune l'idée que l'une des garanties de la liberté à laquelle il aspire est de pouvoir se suffire à lui-même. Et le jeune peut être initié au travail, sans qu'on en fasse un prétexte pour l'asservir au travail au delà du raisonnable.

¹ Cf. *infra*, pp. 216 à 218.

² André LEBON; Raymond JOST: Le jeune en conflit à l'école ... une alternative: l'école milieu de vie; in *Délinquance des jeunes, questions politiques et problèmes de recherches*; vol. II; Vaucresson; 1986; pp. 317 à 326.

³ Cf. *supra*, pp. 71 à 74.

b - La législation du travail du jeune

«Le travail est l'Homme», dit-on chez nous. Celui qui, sans motif valable, rechigne au labeur est dévalorisé, même s'il est jeune. Ainsi, tout en préservant la possibilité pour le jeune d'aider par son travail ceux qui doivent le prendre en charge et d'exercer des activités rémunérées, la loi doit réglementer le domaine des travaux du jeune et les conditions de leur exercice.

La loi doit limiter le domaine des activités auxquelles le jeune peut être employé seulement à celles, qui ne sont pas dangereuses par nature, qu'il s'agisse d'activités à caractère commercial, agricole ou champêtre, artisanal, etc. Peu importe s'il s'agit d'activités exercées par le jeune, dans un domaine soit domestique pur (pour faire plaisir à autrui ou pour l'aider), soit d'un service rémunéré, soit d'un parrainage social,¹ soit encore lors de la «période de gratitude», (au profit du formateur) si celle-ci est maintenue pour la formation préprofessionnelle.² C'est dans ces limites que, doit intervenir la légalisation des «activités débrouillantes» du jeune dans la rue, mais avec la promptitude requise, tout en réglant la question de la concurrence que le jeune subit dans ce domaine, surtout de la part des adultes. Et on regrettera l'empressement du législateur à légaliser les activités informelles des adultes, telle que la récente activité dite de *zimidjan*³ ou de *o la yia*⁴ (taxi-moto),⁵ alors que la légalisation des «activités débrouillantes» du jeune dans la rue tarde à venir, malgré les promesses faites⁶ et l'aggravation de la situation.⁷ La sélection des activités à légaliser doit être faite parcimonieusement. Par exemple, interdire de commercialiser le *mama nu*⁸ ou «héritage de la grand'mère» (prostitution)⁹ par la jeune fille,¹⁰ ne doit pas être un prétexte porter un coup dur aux activités de façade qu'elle exerce parfois pour

¹ Cf. *infra*; pp. 221 à 223.

² Cf. *supra*; pp. 212 à 215.

³ Cette expression signifie «menes-y-moi vite» dans la langue fon du sud de la République du Bénin ou le taxi-moto a pris ses origines avant d'arriver au Togo.

⁴ Cette expression qui signifie «veux-tu y aller» dans la langue ewhe du sud-Togo a servi à désigner l'activité de «taxi-moto» à son apparition au Togo, mais l'appellation d'origine fon a fini par s'imposer au Togo aussi.

⁵ John ASAMOAH: Taxis-motos de Lomé: de la débrouillardise à la légalisation; *in Jeune Afrique Economie* du 05 février 1996; n° 211; pp. 24 à 25.

⁶ Cf. *supra*; pp. 106 à 108.

⁷ Cf. *supra*; pp. 198 à 202.

⁸ Le terme «*mama nu*» (grand'mère chose) veut dire «chose héritée de la grand'mère».

⁹ Certaines jeunes filles estiment leur sexe comme étant un bien qu'elles ont hérité de leur grand'mère et qu'en se prostituant elles ne font que commercialiser ce bien dont elles ont le droit de disposer librement.

¹⁰ Yawovi BADJENE: *op. cit.*; p. 7.

couvrir sa «profession», qui sont souvent commerciales,¹ soit à un endroit fixe,² pour servir ses clients parmi lesquels les «clients», ou en allant d'un lieu à un autre.³ Le manque de promptitude à légiférer peut être vaincu par la création d'une formation de l'Assemblée nationale (Commission parlementaire pour la jeunesse), composée d'élus, ayant montré leurs intérêts et volonté pour trouver des solutions aux questions de la jeunesse. Vu le haut degré de consensus national et de continuité que requièrent les solutions, cette formation doit être composée d'élus de toutes les sensibilités politiques. Et la garantie du caractère scientifique des travaux et des propositions en la matière, nécessitent une étroite collaboration entre cette formation et l'Observatoire de la marginalité juvénile.⁴

Quant aux **conditions d'exercice**, le jeune ne peut être employé aux activités autorisées que dans les limites de ces aptitudes physiques, intellectuelles, physiologiques, etc, de ses possibilités temporelles etc, et aussi surtout dans le respect absolu des règles particulières pour les activités rémunérées ainsi que des droits du jeune. C'est ainsi qu'une autorisation spéciale en vue d'exercer peut être requise pour l'exercice de certaines activités en conformité stricte avec la santé ou avec les aptitudes physiques, morales et intellectuelles du jeune, au besoin après des examens médicaux. Obligatoire pour certaines activités, mais facultative pour d'autres, et écrite ou verbale selon les contraintes que les activités peuvent comporter pour le jeune, cette autorisation peut émaner, selon les cas soit des personnes ayant le jeune à charge (père et mère, membre de la grande famille, conseils parentaux etc), soit de l'autorité judiciaire ou des services sociaux.⁵ Elle doit aussi pouvoir être donnée par les parrain ou marraine sociaux du jeune, s'ils ne sont pas les bénéficiaires éventuels de la prestation pour laquelle l'autorisation est requise et après consultation des personnes ci-dessus.⁶ En outre, quant à la période de travail, le jeune pourrait travailler les jours ouvrables de la semaine ou le *week-end*, sans préjudicier ni à la période de sa formation, ni à celle des pratiques confessionnelles et ni aux jours fériés ordinaires. Mais la solution togolaise peut dispenser de travail le jeune à la date anniversaire de la naissance connue, sans oublier que le jeune doit bénéficier d'un repos nocturne dans tous les cas. Si la durée du travail journalier du jeune ne peut égaler celle du travail de l'adulte, on peut en plus admettre au Togo, que la

¹ Vente de frites, d'eau glacée, de bananes, de bonbons, de cigarettes, de bouillie etc.

² Trottoirs, abords des chantiers, etc.

³ De maison en maison, d'un atelier d'apprentissage à un autre, d'un bâtiment de la fonction publique à un autre etc.

⁴ Cf. *supra*, pp. 210 à 212.

⁵ Cf. *infra*, pp. 219 à 221.

⁶ Cf. *infra*, pp. 221 à 223.

durée du travail varie selon le degré de jeunesse.¹ Le jeune togolais doit pouvoir bénéficier de repos de mi-journée excluant le régime de la journée continue, de congés annuels selon une certaine proportion de la durée de son travail journalier, tout comme il dispose de repos (recréation, pause de mi-journée, congés, vacances) pendant les périodes de sa formation.² La somme du temps de travail réel et des temps de pause du jeune ne saurait dépasser une durée maximale légale, variable selon que le jeune suit une formation ou non, en fonction du temps libre dont il dispose. Pour les travaux qui, dans les limites de cette durée, doivent placer plus ou moins longtemps le jeune dans une certaine promiscuité avec son employeur, la moralité de ce dernier de même que l'observation des bonnes moeurs et de la décence publique sur les lieux de travail doivent être très déterminants.

De même, pour ce qui est des prestations rémunérées, la rémunération du jeune doit être faite à l'heure ou selon un seuil minimum raisonnable, pas trop en dessous du maximum horaire, lorsqu'on sait que la plupart des travaux du jeune durent moins d'une heure, pour ne prendre que le cas du jeune dans la rue. Le principe de la rémunération au rendement ou d'heures supplémentaires doit être proscrit.

Quant à ses droits, le jeune ne doit être affecté à aucune autre activité étrangère à celle pour laquelle il est autorisé à être employé, encore moins à une autre activité pendant les temps de sa formation. Seront ainsi vaincus, le fait d'abord de ces institutrices, qui au beau milieu d'une leçon d'arithmétique envoient l'une de leurs élèves leur acheter du poisson au marché, ensuite de ces instituteurs, qui envoient leurs élèves leur procurer du tabac et enfin de ces patronnes couturières, qui obligent leurs élèves à donner du biberon à leur bébé. Le jeune doit être sensibilisé à ses droits,³ par affichage de la législation du travail du jeune dans les locaux où il travaille, ou en lui fournissant un document exhaustif. Le jeune doit pouvoir participer à un certain âge aux élections dans l'entreprise, doit être déclaré et immatriculé dans certains cas d'activités et doit pouvoir adhérer au syndicat de son choix. Tout comportement contraire aux dispositions de cette réglementation doit être incriminé.⁴

Comme dans tous les domaines, surtout celui des sciences sociales, où les réalités défient toute prévision, il peut arriver qu'un danger réel menace le jeune, nonobstant tout le dispositif de sa protection sociale ordinaire. Et puisqu'il n'est jamais trop tard pour bien faire, le jeune doit pouvoir espérer un salut grâce à des mesures de protection exceptionnelle.

¹ Cf. *supra*, pp. 174 à 176.

² Cf. *supra*, p. 215.

³ Cf. *supra*, pp. 210 à 212.

⁴ Cf. *infra*, p. 232.

B - La protection sociale exceptionnelle du jeune

Une protection qui se veut exceptionnelle pour délivrer le jeune déjà en danger doit combiner en priorité efficacité et rapidité, car plus tôt le jeune en danger obtient une aide plus efficace elle est. Le processus de l'aide sociale éducationnelle du jeune, dès lors qu'il doit y en avoir un (I), doit déboucher le plus vite possible sur l'aide sociale éducationnelle proprement dite (II).

I - Le processus de l'aide sociale éducationnelle

L'aide sociale éducationnelle en faveur du jeune en danger doit évidemment être prompte et intervenir en temps réel. Mais, aussi rapide qu'elle puisse être, pour la garantie du bénéficiaire, l'assistance sociale d'une part a besoin d'être mise en oeuvre avec précaution et d'autre part doit obéir à des modalités précises.

a - La mise en oeuvre de l'assistance éducationnelle du jeune

Quelles que soient la quantité et la qualité des mesures d'assistance éducationnelle, elles ne peuvent assurer le bonheur du jeune en danger, que s'il existe une procédure souple pouvant faciliter l'initiative de l'aide sociale et la détection du danger à combattre.

Le déclenchement de l'assistance éducationnelle, doit par principe incomber au jeune lui-même, qui peut parfois être en mesure de savoir s'il a besoin d'une aide contre les dangers pour son épanouissement physique, moral et sanitaire et pour la réalisation de ses projets personnels.¹ Par conséquent, il doit lui-même être le premier titulaire du droit de demander une aide sociale. Et cette initiative doit être encouragée, même si tout porte à croire, en principe, que les cas seront rarissimes, où il l'exercera personnellement.

Mais les risques du défaut d'exercice de ce droit peuvent être vaincus, en tenant compte du fait que le jeune dépend pour l'essentiel d'autrui, et accorder l'initiative de l'aide sociale à tous ceux qui ont la charge de son éducation,² ou qui ont intérêt à son bon épanouissement.³ Ce sont donc les parents géniteurs, mais aussi les membres de la grande famille, dont le rôle éducatif doit être encouragé et renforcé (famille, lignage, clan, ethnie etc) pour servir cet objectif. Même si la ville n'a pas l'„âge“ du „vill-age“ l'expérience éducative des instances du village peut être transposée en ville. Car, si la plupart des villes du Togo sont de gros villages dont les instances règnent encore en s'adaptant aux nouvelles réalités, les plus urbanisées ne sont pas des villes sans identité, mais multi-identitaires. Lomé-même est une

¹ Cf. *supra*, pp. 178 à 179.

² Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

³ Cf. *supra*, pp. 179 à 180.

ville où ces plus anciens quartiers sont des villages, qui gardent leur structure sociale (Bê, Amoutivé, Kodjoviakope,¹ Ahanoukope,² etc), et où les nouveaux quartiers regroupent plus souvent de gens venant d'une même région avec leur structure sociale (Adewikome, Aguiyakome, etc).³ Le besoin de regroupement est si fort que sont nées des associations culturelles et socio-culturelles,⁴ souvent sous la direction d'un chef en relation étroite avec le chef ou les chefs des lieux d'origine. Et, si ce n'est qu'ils n'ont encore aucune attribution en fait d'assistance éducative du jeune, rien n'empêche ces «conseils parentaux», permanents ou *ad hoc*, de jouer un rôle semblable à celui des institutions du village, car l'arbre généalogique tient bon, même s'il peut être secoué.⁵ Le modèle de ces «conseils parentaux» a inspiré des «conseils» de quartiers, qui peuvent favoriser la solidarité entre les divers groupes sociaux pour redynamiser l'intérêt et le rôle des uns dans l'éducation des enfants des autres. Cette surveillance éducative élargie, peut pallier les dangers de la rue,⁶ où elle peut s'exercer.

L'initiative de l'aide peut appartenir enfin à l'Etat, à travers les agents sociaux ou les magistrats, sur saisine des formateurs scolaires ou préprofessionnels,⁷ voisins etc., après avoir consulté les personnes chargées de l'éducation du jeune. Elle peut être reconnue à tout juge civil ou répressif ayant prononcé un divorce, une séparation de corps ou une condamnation (amende ou peine de prison), dans la mesure où une telle décision peut mettre à mal la qualité de l'encadrement éducatif du jeune.⁸

L'appréciation du péril à combattre, suppose que la personnalité du jeune candidat soit connue,⁹ en même temps que l'ampleur et la nature biologique, psychique, sociale, économique ou financière du danger lui-même.¹⁰ Des investigations doivent être faites à cet effet, qui doivent comporter des examens médicaux, des enquêtes de personnalité et sociales. Et, dès lors que de par l'essence culturelle du jeune, les dangers pouvant le menacer,¹¹ peuvent

¹ D'ailleurs, le suffixe «*kope*» à la fin du nom de ce quartier signifie «village». Et tout le nom du quartier veut dire le village fondé par Kodjovi soit par un natif du lundi.

² Le mot veut dire littéralement «village ou on trouve à boire».

³ Le suffixe «*kome*» qui veut dire «quartier» à la fin des noms de ces quartiers prouve qu'ils sont nés comme quartiers, donc au moment où la ville est déjà ville et son donc plus jeune que les villages ou les «*kope(wo)*» mués en quartiers.

⁴ Manga BEKOMBO: *op. cit.*; p. 168.

⁵ Un proverbe du sud Togo enseigne que l'«arbre généalogique ne se brise jamais».

⁶ Cf. *supra*, pp. 210 à 212.

⁷ Cf. *supra*; p. 215.

⁸ Cf. *supra*, pp. 192 à 193.

⁹ Cf. *supra*, pp. 169 à 180.

¹⁰ Cf. *supra*, pp. 190 à 202.

¹¹ Cf. *supra*, pp. 178 à 177.

aussi avoir une source surnaturelle, des expertises mystiques (consultation d'oracle, etc.) et rationnelles doivent également avoir lieu. Mais tandis que les secondes doivent être systématiques, les premières ne peuvent avoir lieu que sur demande ou sur accord expresse du candidat à l'aide ou des personnes ayant directement la charge de son éducation. Ces enquêtes, semblables à celles en matière de délinquance juvénile *stricto sensu*,¹ doivent avoir lieu dans la plus grande discrétion pour ne pas nuire aux intérêts du jeune. Les expertises et les contre-expertises surnaturelles et naturelles peuvent entraîner une mise du jeune à la disposition² d'experts de cultes et de sciences rationnelles, de préférence en milieu ouvert et exceptionnellement en milieu clos. On devrait veiller à ce que les mesures préparatoires en vue d'expertises ne nuisent pas à la formation du jeune. Les résultats de toutes les expertises doivent être consignés dans un dossier social personnel, dont un exemplaire est communiqué à ceux ayant pris l'initiative de l'aide sociale ou devant en suivre l'exécution, si les intérêts du jeune ou son environnement social ne s'y opposent pas.

Une fois que l'aide sociale éducationnelle est sollicitée pour le jeune en danger et que la nature et les causes connues du danger la justifient, l'octroi définitif de l'aide doit obéir à certaines modalités, tout en évitant une lenteur procédurale, comme on en connaît souvent au Togo.

b - Les modalités de la décision de l'aide éducationnelle

Pour éviter que la flexibilité requise en la matière ne mette à mal le besoin de coordination, les modalités de l'aide éducationnelle au Togo peuvent proposer des alternatives d'organisation de l'aide sociale tout en offrant des techniques de raccordement quant à son régime juridique.

Il est aisé de présager que, l'aide à la réinsertion pour le jeune de la rue échouera, si elle lui est imposée au mépris d'un **partenariat éducatif**,³ il peut en être de même pour l'aide classique pour le jeune en danger, qui se voit aussi parfois imposer les mesures d'aide.⁴ C'est dire que le principe du partenariat social doit valoir pour l'aide à tout jeune en danger, même s'il n'est pas dans la rue. Mais, dès lors que le jeune, même s'il a un projet personnel auquel il tient plus ou moins,⁵ dépend d'autrui,⁶ qui nourrit des ambitions pour lui,⁷ et peut prendre part à l'aide éducationnelle,⁸ il va de soi que

¹ Cf. *infra*, pp. 251 à 254.

² Cf. *supra*, pp. 51 à 52.

³ Cf. *supra*, pp. 103 à 104.

⁴ Cf. *supra*, pp. 96 à 98.

⁵ Cf. *supra*, pp. 178 à 179.

⁶ Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

⁷ Cf. *supra*, pp. 179 à 180.

⁸ Cf. *supra*, pp. 219 à 221.

le sort du jeune appartient moins à lui-même qu'à autrui. Ainsi, un partenariat digne de ce nom ne peut se fonder sur le seul accord du jeune, même s'il est important, et faire bon marché de l'adhésion de ceux qui de près ou de loin vont participer à cette aide. Il doit reposer sur un accord de tous, dans l'intérêt de tous. Une telle symbiose entre les intérêts du jeune et ceux des personnes l'ayant à charge peut constituer une garantie de la défense des intérêts du jeune, par des gens, qui le connaissent mieux que l'autorité qui va décider de l'aide. Elle peut aider à remédier au rapport de forces inégalitaire entre un jeune isolé et un «partenaire», qui doit décider de l'aide, au risque de la lui imposer. Par exemple, en même temps qu'elle peut rassurer le jeune, la présence d'une personne du milieu social du jeune peut aussi modérer l'agent social lui-même,¹ qui ne va plus tenter d'imposer une quelconque mesure d'aide au jeune.² Pour renforcer et au besoin remplacer la garantie offerte par la participation de ces personnes à l'aide pour le jeune en danger, un mécanisme de **parrainage éducatif**, peut être institué. Il viserait à confier l'organisation ou le suivi de l'aide éducative à une personne appelée «parrain social» ou «marraine sociale», dont le jeune devient «filleul social» ou «filleule sociale». Le parrain ou la marraine, peuvent être une personne physique ou morale, anonyme ou non, mais digne de confiance, et disposer des facultés financières, matérielles et morales requises pour la nature de l'aide qu'ils doivent parrainer. Il peut s'agir des formateurs scolaire ou préprofessionnel du jeune, des personnes se livrant à d'autres activités sur ou à côté des lieux de formations (vente de denrées alimentaires, de fournitures etc), des entreprises commerciales et autres. Pour le jeune de la rue, il peut s'agir du bénéficiaire habituel ou privilégié de ses prestations. Le parrainage peut être entier et porter sur la totalité de l'aide, ou partiel et ne porter que sur quelques aspects de l'aide. Il peut être simple, et sans aucune obligation pour le parrainé, sauf celle d'obéissance envers la personne qui le parraine, mais il pourrait aussi être conditionnel, auquel cas le filleul ou la filleule pourrait être tenu d'accomplir des prestations au profit de son parrain ou de sa marraine. La nature de ces prestations devrait être limitativement spécifiée de même que les périodes (*week-end*, vacances, etc), leur durée (en heures par jour) et le lieu de leur exécution (domicile, magasin, etc. du parrain ou de la marraine).³ Toutefois, des modifications ou une levée concertée du parrainage peut être envisagée, dont un procès verbal devrait être dressé.

Le régime juridique de l'aide pourrait reprendre les règles en vigueur, en les améliorant. Ainsi, au lieu d'être judiciaire ou administrative, l'**aide édu-**

¹ Keklennyuie AGBESHIE: Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; *op. cit.*; pp. 8 à 10.

² Cf. *supra*; pp. 103 à 104.

³ Cf. *supra*; pp. 216 à 218.

cationnelle peut être judiciaire ou extrajudiciaire et être octroyée soit d'office par l'autorité judiciaire ou par un service social, soit sur saisine des tierces personnes.¹ Aussi, autant l'aide judiciaire doit ressortir au pouvoir exclusif du juge de la jeunesse,² autant l'aide extrajudiciaire ne doit être décidée que par un agent social. Si l'assistance sociale éducationnelle extrajudiciaire peut être décidée sans consultation préalable de l'autorité judiciaire, elle peut aussi être un relai de l'aide sociale judiciaire, mais sous cette condition que, dans tous les cas, compte en soit rendu selon une fréquence précise (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) à l'autorité judiciaire en vue d'une coordination effective. Mais l'aide éducationnelle extrajudiciaire ne doit être décidée que par des agents sociaux fonctionnaires de l'Etat, si ce n'est qu'il est souhaitable qu'une formule d'agent social bénévole, soit instituée. Pourrait être agent social bénévole toute personne physique, digne de confiance, de bonne moralité ayant fait preuve de son intérêt et de ses motivations pour la solution des problèmes juvéniles. C'est ici le lieu de dire que cette formule d'agent social doit répondre à une urgence conjoncturelle quantitative et structurelle qualitative. Ainsi, ils doivent exercer sous serment et avoir une bonne connaissance du terrain, pour ne pas être qu'un contingent augmentant le nombre des agents fonctionnaires (dont la formation mérite d'ailleurs d'être davantage adaptée aux réalités du Togo). Leur contribution peut favoriser une plus grande proximité avec les milieux de danger, et rendre plus efficace l'action sociale, surtout en milieu ouvert, où l'initiative et la supervision sont encore aléatoires, les visites sociales à domicile étant très rares et trop brèves en raison de la pénurie d'agents sociaux pour les effectuer.³ Mais, s'il ne peut pas accorder une aide sociale, l'agent social bénévole peut avoir une compétence identique à celle de son collègue fonctionnaire en matière de délinquance juvénile *stricto sensu*.⁴

Tous risques de refus de l'aide écartée, un tel processus ne peut conduire qu'à une aide sociale éducative à proprement parler. Mais, la simplicité et l'évidence de la logique cache mal la complexité et les incertitudes pouvant compromettre l'aide pour le jeune togolais, si on n'y prend garde.

II - L'aide sociale éducationnelle proprement dite

La prudence est de mise afin que l'aide sociale éducative permette l'épanouissement du jeune togolais et le rende utile à lui-même ainsi qu'à la so-

¹ Cf. *supra*, pp. 98 à 99.

² Cf. *infra*, pp. 257 à 260.

³ Les visites à domicile ne durent que dix à vingt minutes sans jamais dépasser trente minutes, Tétévi Sénamé DUMASHIE: Programme de l'action éducative en milieu ouvert pour l'année 1979; *Archives de la D.G.A.S.*; p. 4 et p. 12.

⁴ Cf. *infra*, pp. 254 à 255.

ciété dans son ensemble. Mais la réalisation de ces objectifs suppose que soient résolues d'une part la question du choix des mesures adéquates et d'autre part celle de l'aménagement de ces mesures.

a - Les mesures de l'aide éducationnelle

Ce sont des soutiens divers, à l'éducation du jeune togolais, qui peuvent être accordés à ce dernier en personne et au besoin à son milieu de vie immédiat pour combattre les dangers pour le bien-être actuel et futur du jeune sur les plans physique, psychique, moral, intellectuel.

En définitive, au Togo, le jeune en péril peut être intégré à des activités distrayantes, de même que lui et/ou son environnement immédiat peuvent bénéficier de dons d'aliments, de soins médico-sanitaires et d'un soutien direct à la formation, comme c'est déjà le cas,¹ si ce n'est que ces mesures doivent être améliorées en qualité et en quantité.

Pour commencer, les activités distrayantes destinées à canaliser à bon escient le surplus d'énergie du jeune et à le détourner de l'oisiveté et de la marginalité, peuvent s'étendre au delà des activités sportives et ne doivent plus être organisées loin des milieux à risque.² Elles peuvent avoir lieu dans les formations scolaires et préprofessionnelles et être élargies aux d'activités même traditionnelles. Sans oublier que, la question du défaut et de la rareté des infrastructures adéquates doit être résolue,³ une rémunération du jeune doit être envisagée pour que ces activités ne restent pas un simple défolement pour lui, peut-être menacé par la faim.

Puis, le soutien alimentaire doit veiller à la qualité nutritionnelle et à la quantité des vivres, ne serait-ce que pour éviter les cas d'intoxication, qui conduisent les gens à renoncer à solliciter l'aide ou à consommer les produits qui leur sont alloués.

En outre, il est à déplorer que les soins médico-sanitaires, tendent à être plus curatifs (après que le mal soit arrivé), que jamais et se limitent la plupart du temps au jeunes handicapés, pour exclure le jeune non-handicapé.

Enfin, il est souhaitable que le soutien à la formation couvre, non seulement la formation scolaire ou préprofessionnelle, mais aussi la formation psycho-spirituelle du jeune, par un appui aux rites culturels requis par son état (offrandes aux Divinités, «vaccination mystique» du jeune, recherche de l'Ancêtre que le jeune incarne, balafres, adorations des jumeaux, triplé(e)s etc.,⁴ première communion, baptême, etc).⁵ Ces rites doivent être seulement

¹ Cf. *supra*, pp. 96 à 98.

² G. HOUCHON: *op. cit.*; p. 291.

³ Cf. *supra*, pp. 83 à 84.

⁴ ADENKA: *op. cit.*; p. 2.

⁵ Cf. *supra*, pp. 22 à 23.

cautionnés dans le respect des droits élémentaires et inaliénables du jeune,¹ et organisés sans préjudice pour sa formation scolaire ou préprofessionnelle, tout en en informant le lieu de formation.² Pour les placements afin de formation scolaire et professionnelle, ni le lieu, ni le type de formation ne doivent plus être imposés au jeune et son entourage social immédiat, mais doivent être choisis en accord avec eux.³ Les bourses doivent être octroyées non plus seulement au jeune en formation scolaire, mais aussi à celui en formation préprofessionnelle, et surtout aux jeunes exclus du bénéfice des allocations familiales. Le montant de la bourse peut être modulé en fonction du degré de besoin du bénéficiaire et non plus selon les trois possibilités inflexibles actuelles (quart, demi ou entier). Les dons de fournitures nécessaires à la formation ne doivent plus se limiter, comme le veut la pratique actuelle, aux articles scolaires insignifiants,⁴ mais porter aussi sur les instruments importants (habits, etc.) pour tous les types de formation, selon une procédure souple (relais du lieu de la formation). Et le soutien à la formation doit pouvoir déboucher sur une aide d'installation, lorsque le jeune achève sa formation, alors même qu'il est encore jeune.⁵

Un souci, et non des moindres, après le choix d'une mesure d'aide, est de savoir dans quel environnement elle peut mieux profiter au jeune. Et seuls les diagnostics sociaux, qui ont permis d'opter peuvent indiquer quel aménagement elle doit recevoir pour le bien-être du jeune.

b - L'aménagement des mesures de l'aide éducationnelle

Moins que par peur des coûts de l'aide en milieu fermé, peut-être insupportables pour le Togo, mais davantage parce que la culture négro-africaine s'en méfie, il faut que la formule de l'aide sociale sous régime ambulatoire devienne plus effective, pour que celle en internat demeure réellement l'alternative exceptionnelle qu'elle doit être.

Au Togo, l'aide sociale ambulatoire (milieu ouvert) doit rester le principe, mais sa pratique doit être favorisée, en même temps qu'elle doit être

¹ Boucounta DIALLO: Les crimes rituels au Sénégal; *Revue E.D.J.A.; Le Mensuel du Droit de l'Afrique de l'Ouest*, n° 10; N.I.S. Dakar, Décembre 1988; p. 11, Cf. *infra*, p. 232.

² Cf. *supra*, p. 215.

³ Cf. *supra*, pp. 221 à 223.

⁴ Nous ne saurions passer sous silence le spectacle de cette mère qui a fondu en larmes dans les locaux de la D.G.A.S. Contrainte de faire plusieurs trajets en taxi pour obtenir des fournitures scolaires pour son fils, cette mère s'est vu remettre en tout et pour tout un stylo à bille, un crayon et un cahier, dont le coût total était moins élevé que les frais de ses trajets en taxi. Elle aurait pu fournir à son fils, plus qu'elle n'en a reçu de la Direction Générale des Affaires Sociales.

⁵ Cf. *supra*, pp. 169 à 180.

possible pour le jeune handicapé, jusqu'à présent plus souvent assisté sous régime institutionnel. Ainsi, le jeune peut être maintenu dans son milieu naturel, auprès de ses parents biologiques, avec ou sans obligations, (médicales, de diète alimentaire, relatives à la formation du jeune etc.), pour la personne ayant la charge du jeune et/ou pour le jeune lui-même. Le jeune peut être aussi assisté chez l'un ou de ses parents géniteur, mais sous le parrainage de l'autre, d'un agent social bénévole ou non.¹ Mais, le jeune peut être déplacé de son milieu naturel et placé dans un autre milieu, aussi ouvert et digne de confiance, dès l'octroi de l'aide ou plus tard lors de l'exécution, si le danger persiste dans le milieu naturel, et sans exclure le retour dans ce milieu naturel, si les conditions en seront réunies. En l'occurrence, le jeune peut être de préférence confié à un parent, membre de la «famille manche longue» (lignage, clan, etc).² Au pire, il peut être confié à une personne, digne de confiance, mais n'ayant aucun lien de parenté avec lui. Associer l'environnement social immédiat du jeune à l'organisation de l'aide sociale peut remédier à la disgrâce de l'aide en milieu ouvert (A.E.M.O.), due à la pénurie d'agents sociaux,³ et qui fait que nombre de jeunes sont aidés en institutions, parce que le minimum de soutien à l'extérieur n'est pas garanti. En ce qui concerne le jeune de la rue, même lorsque l'A.E.M.O. est tentée, près de 80% des jeunes redescendent dans la rue, et les rares agents sociaux, qui existent font office de «travailleurs sociaux de la rue», pour encadrer ce jeune dans la rue, désormais son milieu de vie.⁴

L'aide sociale sous régime d'internat (milieu fermé) doit, demeurer l'exception, surtout dans la pratique, contrairement à ce qui se produit aujourd'hui, où elle est privilégiée. Ne serait-ce que pour redonner confiance à ceux, que la crainte de la quasi certitude que le jeune leur sera ravi pour être placé dans un même internat que les mineurs délinquants, a conduits à se méfier de l'aide sociale, malgré les programmes de sensibilisation en ce sens.⁵ Selon les cas, elle doit conduire le jeune dans un établissement d'aide générale ou spéciale (thérapeutique etc.). L'aide en milieu clos doit aussi inclure celle, qui était décidée à l'ère précoloniale, mais seulement lors d'une protection mystique du jeune, qu'elle conduisait dans un couvent.⁶ Mais que

¹ Cf. *supra*; pp. 221 à 223.

² Annina LAHALLE; Alenka SELIH; Colette SOMERHAUSEN: Les interventions; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*, Edition Erès; Toulouse; 1994; pp. 179 et suiv., Cf. *supra*; pp. 219 à 221.

³ Tétévi Sénamé DUMASHIE: *op. cit.*; p. 4.

⁴ Cf. *supra*; pp. 200 à 202.

⁵ Mustapha ZEID: Quelques considérations sur la justice des mineurs; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1991; p. 477.

⁶ Cf. *supra*; pp. 51 à 52.

l'aide soit décidée à des fins psycho-culturelles ou naturelles, elle ne saurait se dérouler dans les mêmes institutions générales ou spéciales que celles prévues pour le jeune délinquant au sens restreint du terme. En admettant même que de nouvelles institutions soient créées et mieux réparties sur le territoire national pour pallier, au Togo, le manque surtout à l'intérieur du pays, il faudrait aussi imaginer des mécanismes de coordination (gestion et administration commune, rencontres périodiques, séminaires, débats etc) pour que la multitude d'institutions n'entraîne pas un éparpillement dangereux de leur action. Au demeurant, pour que le régime d'internat ne conduise pas à rompre les rapports entre le jeune et son milieu naturel, qu'il doit regagner plus tard, la formule de l'assistance en milieu semi-institutionnel (A.E.M.S-I) doit être encouragée. Toutefois, les possibilités de permission de sortie pour rendre visite à ce milieu doivent être plus fréquentes et effectives pour le jeune, qui doit pouvoir recevoir aussi des visites des membres de ce milieu. En réalité, le placement en institution ne doit, ni priver le jeune du droit d'avoir des parents, ni ôter aux parents ou ceux chargés de son éducation les attributs de leur autorité conciliables avec la mesure. Par ailleurs, les centres d'A.I.M.I. peuvent, dans les limites du raisonnable, organiser des activités conjointes avec les services d'A.E.M.O. pour permettre le contact des jeunes des uns avec ceux des autres.

La protection du jeune togolais doit être une et indivisible même si elles est différemment qualifiée. Et la protection civile doit être doublée d'une protection pénale.

Paragraphe II - Les dispositions pénales contre le risque de marginalité

Est bien fragile une protection pénale du jeune togolais, fondée sur le seul instinct vengeur du «punir pour sauver», visant à épargner le danger au jeune, en menaçant directement de sanction, celui qui peut en être l'auteur. Elle serait solide, si elle intégrait aussi l'idée complémentaire du «sauver pour punir», qui consiste plutôt à décider des mesures en faveur du jeune, mais qui sanctionnent indirectement l'agent du danger pour le jeune, même si cela n'est pas l'intention première. Il en découle alors un recentrage de la définition des infractions de mise en danger du jeune, et des mesures de blâme de la mise en danger du jeune.

A - Les infractions de mise en danger du jeune

Paradoxalement, le souci de la protection même du jeune, au Togo, peut conseiller que tous les actes le mettant en danger ne soient pas érigés en infractions ou que tous les actes incriminés ne soient pas systématiquement punis. Toutefois, et toujours au nom de la protection du jeune, ces cas doivent plutôt résulter de permissions, expresses, inscrites dans les dispositions

prévoyant les actes punissables en la matière (I), ainsi que dans les règles de réprobation de ces actes (II).

I - La détermination des actes punissables

Le mieux serait que, les prévisions des actes de mise en danger du jeune au Togo ne discriminent, ni en théorie, ni en pratique entre les jeunes à protéger, afin de n'en priver aucun du bénéfice de toute protection. Et il faut donc être prêt à un réajustement du domaine des incriminations (a) ainsi qu'à une refonte des incriminations proprement dites (b).

a - Le domaine d'application des incriminations

Si, en droit pénal togolais aussi, les dispositions pénales doivent être conçues et interprétées de façon restrictive, cela ne peut valoir prétexte pour justifier les brèches dans le système. Ainsi, une protection pénale complète de tout jeune en danger, suppose que les incriminations ne laissent aucun vide juridique réel et que le domaine des textes pénaux protecteurs soit suffisamment large.

D'une part, il est inconcevable que le droit togolais laisse jusqu'alors le jeune dans la rue sans protection pénale réelle, pour ne lui promettre qu'une protection civile.¹ Cette omission est d'autant plus inadmissible que le fait d'admettre que le jeune dans la rue est aussi en danger, doit conduire logiquement et directement à lui offrir une protection pénale, au même titre que celle du jeune en danger classique,² qui mérite plus qu'une simple protection civile.³ Mais, abstraction faite des corrections qu'il appelle, le dispositif protecteur pénal du jeune en danger ordinaire peut valoir, en théorie, en faveur du jeune dans la rue. Or, lorsqu'on sait aussi à l'analyse de la situation du jeune dans la rue,⁴ que les dangers qui le menacent ne sont que des conjuguaisons particulières des périls individuels et sociaux⁵ qui guettent aussi celui qui ne serait pas dans la rue, la question d'une protection pénale du jeune dans la rue doit être envisagée d'une façon spéciale. Mais cela n'empêche pas qu'à l'instar de sa protection civile, plutôt envisagée dans le cadre d'une protection civile générale du jeune en danger,⁶ la protection pénale du jeune dans la rue soit intégrée à celle du jeune en danger dans son ensemble. Procéder autrement reviendrait à reconduire l'erreur stratégique

¹ Cf. *supra*, pp. 102 à 108.

² Cf. *supra*, pp. 108 à 127.

³ Cf. *supra*, pp. 96 à 102.

⁴ Cf. *supra*, pp. 195 à 202.

⁵ Cf. *supra*, pp. 190 à 202.

⁶ Cf. *supra*, pp. 208 à 227.

commise déjà pour sa protection civile, qu'on a voulu coûte que coûte distincte de celle du jeune en danger classique.

D'autre part, il serait plus prudent que le droit togolais, abandonne cette habitude de subordonner dans certains cas la protection pénale du jeune à des conditions préalables, parfois impossibles à réaliser, rendant alors inapplicables les dispositions légales et réglementaires spécialisées. Par exemple on pourra renoncer, comme le fait d'ailleurs le droit allemand, à la condition de l'existence d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique, qui fait obstacle à l'application des dispositions relatives à l'abandon de famille.¹ Car, on sait que par la méfiance vis-à-vis de la justice moderne, le justiciable est plutôt tenté de faire régler ces causes par des instances traditionnelles ou extrajudiciaires,² dont les décisions n'équivalent pas aux décisions judiciaires, requises pour la mise en oeuvre de la loi. Et non content de cela, le législateur impose une durée de deux mois avant laquelle la procédure de poursuite, donc de protection du jeune, ne peut être déclenchée. Il en est presque de même de l'abandon de foyer, où l'exigence préalable de la mise en demeure notifiée, avec accusé de réception, à la dernière résidence connue de l'agent, contrarie l'application de la loi.³ La raison en est que, même à supposer que le parent restant ne se méfie pas de cette procédure et porte le cas devant un huissier à cet effet, ce qui est en pratique impensable, la dernière résidence peut être impossible à déterminer, dans la mesure où l'agent peut changer de résidence autant de fois qu'il a de parents et de cousins dans les contrées. Par ailleurs, les textes relatifs à la non-représentation de mineur souffrent du même handicap, parce que la condition de l'existence préalable d'une décision de justice ayant statué sur la garde du mineur⁴ ne peut être remplie pour les mêmes raisons de manque de confiance du justiciable dans la justice moderne, dont seule la décision peut valoir en la matière. Cette complexité, involontaire de la loi, qui affaiblit, si elle ne l'anéantit pas, la force dissuasive de ces textes vis-à-vis des candidats à ces délits, semble parfois plutôt les encourager, au détriment de la protection même du jeune. Le même handicap existe pour l'incrimination d'abandon d'enfant qui, au lieu d'intégrer l'enfant comme un être par nature incapable de se protéger,⁵ ne peut être constituée que si l'acte vise un enfant «incapable de se protéger lui-même»,⁶ avec le risque qu'un juge estime un enfant capable de se protéger et lui refuse la couverture de la loi. En outre, l'frac-

¹ Cf. *supra*, pp. 109 à 110.

² Cf. *supra*, pp. 146 à 150.

³ Cf. *supra*, pp. 110 à 112.

⁴ Cf. *supra*, pp. 116 à 118.

⁵ Cf. *supra*, pp. 173 à 174.

⁶ Cf. *supra*, pp. 114 à 116.

tion d'exemples pernicieux¹ perd sa charge préventive et donc de protection du jeune, du fait qu'elle n'est constituée que lorsque la santé, la moralité et l'éducation de l'enfant auront déjà été gravement compromis, et aussi que le texte laisse impunis des exemples tous aussi corrupteurs, mais provenant des personnes autres que les parents ou ceux au foyer desquelles celui-ci vit. Il faut occuper le champ de non-droit créé par la trop sélective loi du 16 mai 1984 («Loi du 10 mars»), qui ne protège que la ou le jeune régulièrement inscrit(e)s dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle.² Car en étant aussi limitative, faute de dispositions générales, cette loi sacrifie le jeune ne suivant aucune formation, alors qu'il peut aussi être menacé des mêmes dangers que ceux dont on veut protéger les jeunes en cours de formation.

À condition que le domaine de la protection pénale du jeune soit étendu, tout acte pouvant mettre le jeune en danger au Togo, au risque de le rendre marginal, doit rencontrer une réprobation salutaire, selon une prévision détaillée des incriminations.

b - Les incriminations proprement dites

L'on doit se garder d'incriminer, au Togo, la simple intention de mise en danger du jeune et certains actes de mauvaise éducation donnée au jeune. Toutefois, les incriminations doivent viser l'essentiel des attitudes actives ou passives, de quiconque, susceptibles d'être sources de danger pour le jeune né ou à naître.

Sous réserve des souhaits d'élargissement de la protection pénale du jeune,³ de nouvelles incriminations doivent compléter celles du droit pénal positif togolais.⁴ Ainsi, la **violation des moeurs matrimoniales** peut porter des actes multiples.⁵ Elle peut viser le fait pour quiconque de contracter une alliance endogame incestueuse. Ce peut aussi être le fait pour un mari de pratiquer la polygynie abusive, (se marier sans l'accord de la femme ou des femmes au foyer) ou de répudier sa femme sans s'assurer qu'elle s'est rendue chez l'une de ces personnes conseillées par les lois et coutumes. Ce peut aussi être le fait pour une femme répudiée, de ne pas rejoindre une des personnes,⁶ conseillées. Les **atteintes à la parenté du jeune** peuvent s'inspirer des infractions en droit français de la substitution, du recel, de la

¹ Cf. *supra*, pp. 112 à 113.

² Cf. *supra*, pp. 119 à 121.

³ Cf. *supra*, pp. 228 à 230.

⁴ Cf. *supra*, pp. 108 à 127.

⁵ Cf. *supra*, pp. 208 à 210.

⁶ Alain MIGNOT: Mobilité conjugale et divorce en milieu rural du Sud-est du Togo; *Recueil Penant*, 1981, pp. 30 et suiv.

simulation ou de la dissimulation du jeune ayant entraîné une atteinte à l'état civil de ce dernier (art. 345 al. 1^{er} à 3 anc. c. pén. fr.; art. 227-13 nouv. c. pén. fr.), puisqu'un éloignement dangereux du jeune de sa généalogie peut le rendre marginal.¹ La **violation des moeurs de la solidarité** est le fait de consentir à une adoption contre nature ou à un placement en gage du jeune ou le fait d'en bénéficier.² La **violation du devoir de prise en charge du jeune** est le fait de quiconque manque à son obligation de prise en charge, que cette obligation naisse des règles modernes de droit de la famille (adoption, tutelle, etc) ou des règles traditionnelles en la matière (lévirat, adoption etc).³ L'infraction pourrait englober à la fois celle d'abandon de famille,⁴ sans la condition de l'existence d'une décision judiciaire et sans l'exigence du délai de deux mois et celle d'abandon de foyer,⁵ sans la condition d'une mise en demeure préalable. L'infraction devrait tenir, en une violation, aussi bien totale que partielle, c'est-à-dire en une participation insuffisante à ce devoir, eu égard aux facultés physiques, matérielles et financières de l'agent. Elle pourrait même couvrir l'actuel délit d'abandon d'enfant,⁶ mais en tenant tout jeune comme incapable par nature de se protéger.⁷ L'**abus ou la négligence dans le devoir de prise en charge** (faire sanctionner le jeune par un service de police, punition corporelle trop sévère par le formateur etc.). Les **entraves à la prise en charge du jeune** consiste dans le fait de celui qui, contre l'intérêt du jeune, le soustrait ou le fait soustraire à l'autorité de la personne ayant le devoir de le prendre en charge, au risque de faire échec à l'exécution par elle de son devoir. Cette infraction peut reprendre celle d'enlèvement de mineur, sans la condition de décision judiciaire ayant statué sur la garde du jeune et celle de non-représentation de mineur.⁸ Cette incrimination peut protéger, surtout le jeune dans la rue, contre les rafles intempestives par les services de l'ordre et aussi contre sa remise par autrui à ces services, qui le gardent dans leurs locaux loin de l'autorité des personnes devant en norme le prendre en charge.⁹ Comme en droit français le fait que l'agent épouse le ou la jeune soustrait(e) ne doit rien enlever au caractère délictueux de l'acte, sauf que les règles de poursuite doivent être spécifiques (art. 356 al. 2 anc. c. pén. fr.). L'**excitation abusive à la mendicité** doit être

¹ Cf. *supra*, pp. 14 à 16.

² Cf. *supra*, p. 210.

³ Cf. *supra*, pp. 208 à 210.

⁴ Cf. *supra*, pp. 109 à 110.

⁵ Cf. *supra*, pp. 110 à 112.

⁶ Cf. *supra*, pp. 114 à 116.

⁷ Cf. *supra*, pp. 173 à 174.

⁸ Cf. *supra*, pp. 116 à 118.

⁹ Cf. *supra*, pp. 200 à 202.

aussi punie. Mais elle doit exclure les cas où le jeune est poussé à la mendicité soit pour un motif culturel,¹ soit dans sa confession islamique,² à l'image de Samba Diallo, héros du roman de Cheikh Hamidou Kane,³ soit parce que son groupe est de culture nomade exerçant le mendicité de père en fils et de mère en fille, soit pour des raisons de maladie (cécité, infirmité physique etc.) de la personne devant le prendre en charge.⁴ L'abus existe lorsque l'agent livre ou maintient le jeune dans l'entreprise de la mendicité, malgré une aide substantielle manifestement suffisante.⁵ La **soumission à des traitements inadmissibles** peut incorporer les infractions de coups et blessures volontaires⁶ et aussi involontaires sur le jeune. Elle peut viser le fait de soumettre le jeune à des rites rigoureux contraires à ses droits les plus élémentaires et inaliénables.⁷ Il va de soi qu'on encouragera parallèlement les rites souples de substitution. Elle doit protéger le jeune contre les pratiques eugénistes visant à donner la mort au nouveau-né au non d'un odieux Dieu, contre les mutilations rituelles, les privation excessive de liberté, etc. Elle peut viser aussi le fait de bénéficier des prestations du jeune en entorse à la législation du travail du jeune.⁸ Peut aussi être ici puni le fait de réprimer illégalement l'action du jeune. Cette infraction serait destinée à lutter par exemple contre la répression du jeune exerçant dans la rue une activité pourtant non punie par la loi (mendicité, «brook man», etc).⁹ Sont aussi ici visés une gamme d'agissements,¹⁰ tels ceux punis comme actes de tortures, de barbaries ou de violences en droit français (art. 222-1 à 222-16; 222-19 à 222-20 et 434-3 nouv. c. pén. fr.) et en droit allemand (§ 223 b StGB). L'infraction d'**abus de la sensualité du jeune** ne doit couvrir ni le viol, ni les abus sexuels que le droit français punit comme agressions sexuelles autres que le viol (art. 222-27 à 222-32 nouv. c. pén. fr.). Elle peut reprendre le délit d'attentats à la pudeur en tant qu'attouchements sur le corps du jeune,¹¹

¹ Elisabeth MICHELET: *op. cit.*; p. 201.

² Yves MARGUERAT: Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *op. cit.*; p. 445.

³ Cheikh Hamidou KANE: *L'aventure ambiguë*; édition Christian Bourgois; Paris VI; pp. 22 et suiv.

⁴ Henri GIELB: La criminalité juvénile en tant que phénomène économique et social; *Revue Militaire de Droit*; Varsovie; 1947; pp. 32 et suiv.

⁵ Cf. *supra*; pp. 219 à 227.

⁶ Cf. *supra*; pp. 123 à 124.

⁷ Kouami Klédjé GUINHOYA: Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; p. 20.

⁸ Cf. *supra*; pp. 216 à 218.

⁹ Cf. *supra*; pp. 201 à 202.

¹⁰ Jean-Pierre ROSENZVEIG: Pour parler des violences à enfants dans les vrais termes; in *Enfance maltraitée*; Collection Syros-alternatives; Paris; 1990; pp. 13 à 26.

¹¹ Cf. *supra*; pp. 122 à 123.

mais avec une double innovation. D'une part, elle ne doit plus comporter la distinction inutile entre l'acte sur un mineur de quatorze ans et celui de plus de quatorze ans, le degré de jeunesse pouvant plutôt être une cause d'aggravation de la peine.¹ D'autre part, elle doit s'étendre aussi au fait de déterminer le jeune soit à y procéder sur son propre corps, soit à les effectuer sur le corps d'autrui comme le fait le droit allemand (§ 174 al. 2 StGB). Sont visés, le fait de déterminer le jeune à s'abandonner à autrui, devant procéder aux attouchements du même genre sur son corps ainsi que le fait pour une personne, qui bien que n'ayant rien fait pour y déterminer le jeune, abandonne son corps à celui-ci, qui y procède à des attouchements excitants. La **violation du devoir de secret** doit être retenue contre quiconque, assermenté ou non, divulge les informations sur les traits les plus intimes du jeune, dont il a eu connaissance dans la prise en charge normale du jeune² ou dans le cadre d'une intervention éducative exceptionnelle.³ Une infraction de **corruption morale du jeune**, peut s'entendre de l'incitation à des comportements pernicieux,⁴ même lorsque la moralité du jeune n'est pas encore gravement compromise et même si elle est le fait des personnes au foyer desquel ne vit pas le jeune, susceptible d'être corrompu. Ce peut être aussi l'infraction, en Allemagne, de la pratique dangereuse de la prostitution à proximité du jeune ou d'un endroit accessible au jeune (§ 184 b StGB). Ce peut être aussi les faits expressément puni par le droit français sous l'incitation à la criminalité (art. 313-4 nouv. c. pén. fr.), de recel de biens frauduleusement procurés par le jeune (art. 321-6 nouv. c. pén. fr.) sans faire un double emploi avec le principe de la complicité.⁵ Ce peut aussi être la divulgation des oeuvres pornographiques, punie en droit allemand (§ 184 StGB) et français (art. 227-23 et 227-24 nouv. c. pén. fr.). Ce peut être le fait de fournir par vente, troc ou gratuitement au jeune des substances impropres à sa santé, dans l'esprit des art. 222-39; 227-18 et 227-19 nouv. c. pén. fr.⁶ Est aussi visée l'incitation de jeune à la prostitution en tant qu'infraction autonome, à l'inverse de l'actuelle excitation qui n'est qu'une forme aggravée de l'infraction générale,⁷ et doit consister dans le fait d'inciter par promesse, don, ruse et artifices, menace, fraude ou violence, une personne jeune à se prostituer. Que l'agent ait pousser le ou la jeune à la prostitution uniquement

¹ Cf. *infra*, pp. 241 à 243.

² Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

³ Cf. *supra*, pp. 219 à 223; pp. 254 à 261.

⁴ Cf. *supra*, pp. 112 à 113.

⁵ Jean PRADEL: Le nouveau code pénal français, aperçu sur la partie générale; *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 11. Heft; 1993, pp. 936 à 937.

⁶ Cf. *supra*, pp. 200 à 201.

⁷ Cf. *supra*, pp. 126 à 127.

pour satisfaire les passions sexuelles d'autrui ou qu'il l'ait fait à des fins lucratives, doit être indifférent. L'incrimination doit protéger le jeune que le milieu de provenance incite à faire «oeuvre de chair» dans la rue, pour faire de leur rémunération, un appoint financier.¹ L'**abus sexuel du jeune** doit résider soit dans les rapports hétérosexuels dolosifs c'est-à-dire le fait d'avoir entretenu au moins un rapport sexuel avec tout jeune, non émancipé, soit dans le fait d'être à l'origine de la grossesse d'une jeune fille, non émancipée.² Cette infraction reprend l'esprit de la loi n° 84-14 du 16 mai 1984, et protège le jeune contre les rapports sexuels précoces, avec cette différence, la loi de 1984 ne punit que les relations régulières. L'**avortement sur la jeune fille** doit être retenu contre quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou tout autre moyen aura procuré ou accepté de procurer l'avortement à une jeune fille réellement enceinte. Les mêmes traitements sur une jeune fille que l'on a crue enceinte doivent plutôt relever de l'art. 66. c. pén. tg. réprimant les pratiques nuisibles à la santé. Que l'agent soit ou non l'auteur de la grossesse avortée devrait être indifférent. Une infraction de **viol de jeune** doit être constituée le fait de procéder par ruse, menace, fraude, violence, contrainte ou surprise pour en vue d'une pénétration sexuelle de quelque nature qu'elle soit du jeune, contre son gré,³ soit, de se faire sexuellement pénétrer par le jeune, contre le gré de ce dernier. Peu importe que le rapport soit hétérosexuel ou homosexuel, même féminin, avec pénétration sexuelle au moyen de prothèses de phallus ou tout objet en faisant office.

Il est utopique de prétendre, au Togo, que le seul fait d'incriminer la mise en danger du jeune, est assez dissuasive pour protéger le jeune contre ces actes. En réalité, cette dissuasion ne peut être salutaire pour le jeune que si des règles appropriées représentent à l'agent potentiel de sa mise en danger la certitude de la répression de son acte.

II - Les règles de repression de la mise en danger du jeune

Ce sont essentiellement des dispositions de forme et de fond tendant à encourager la désapprobation des actes de mise en danger du jeune au Togo. Elles doivent prévoir une procédure adéquate contre les actes visés et proposer des qualifications appropriées.

a - La procédure contre la mise en danger du jeune

Le but de la procédure contre la mise en danger du jeune togolais est de faire cesser, si possible, immédiatement le danger. Les règles de son ouver-

¹ Cf. *supra*; pp. 89 à 90.

² Cf. *supra*; pp. 64 à 65.

³ Cf. *supra*; pp. 124 à 126.

ture et de son déroulement doivent donc être souples, sans qu'il en résulte à aucun moment un péril supplémentaire pour le jeune à délivrer du danger ou pour une autre jeune.

La protection pénale, qui est aussi une aide que le pouvoir public donne au jeune en lui prêtant le bras du droit pénal, pose la question de l'**initiative de la plainte** contre la mise en danger. Même si, pour un adulte l'exercice du droit de plainte ne va pas de soi, le jeune lui-même doit être le titulaire par excellence de ce droit. Mais avant d'envisager le droit pour le jeune de se faire assister d'un avocat, lorsqu'il ne peut exercer lui-même ce droit, (peut-être par peur de l'agent de sa mise en danger, complexité procédurale, etc.), la garantie de ce droit oblige que la plainte puisse être introduite par les personnes ayant intérêt pour la personne du jeune¹ ou le devoir de le prendre en charge pour son éducation.² Ce peut être: les géniteurs, les membres de la «grande famille» (lignage, clan, ethnie, région, etc), les formateurs, après consultation des personnes précédentes, voire l'Etat lui-même, à travers l'autorité judiciaire (qui le fait d'office) ou des agents sociaux, bénévoles ou fonctionnaires. La poursuite ne devrait pouvoir être déclenchée qu'**en fonction de la qualité de l'agent**, car adopter contre un jeune qui met un autre en danger la même rigueur que contre un adulte pour le même fait revient absurdement à mettre le jeune poursuivi en danger. L'exemple de la loi du 16 mai 1984 (10 mars) est ici éloquent, qui punit la mise en état de grossesse sans égard pour la qualité de l'agent, et a permis de condamner à dix mois de prison un apprenti chauffeur de dix-sept ans pour avoir déterminé la grossesse d'une fille de seize ans en classe de sixième.³ Ainsi tout en acceptant que certains actes, même commis par un jeune, demeurent des infractions de mise en danger du jeune (viol, violences, etc) et soient poursuivis selon le droit pénal de la jeunesse,⁴ quelques uns doivent échapper à la poursuite du seul fait qu'ils sont des actes de jeune (mise en état de grossesse, attouchements excitants pour les sens, etc). Toutefois la vigilance doit être de mise en vue de réprimer pour incitation à la criminalité tout adulte averti de cette flexibilité des règles, qui voudra en profiter pour commettre ces actes par jeune interposé.⁵ Outre la possibilité de **renoncement à la plainte** pour classement sans suite (art. 32 c. tg. proc. pén.), également connue en France (art. 41 c. fr. proc. pén.), il doit être possible de faire l'économie de la plainte dans d'autres circonstances. Comme en droit allemand, la plainte pourrait être évacuée lorsque l'acte est si dérisoire que poursuivre

¹ Cf. *supra*, pp. 179 à 180.

² Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

³ Trib. enf. Lomé; 5 janvier 1989; n° 05; *Archives du Palais de Justice*.

⁴ Cf. *infra*, pp. 244 à 274.

⁵ Cf. *supra*, pp. 230 à 234.

l'agent est plus préjudiciable au jeune qu'il ne le délivre, lorsque l'agent obtempère aux injonctions de faire cesser le danger,¹ ou lorsque les suites de la mise en danger du jeune sont tellement graves pour l'auteur lui-même que la poursuite est déplacée (§§ 153, 153 a et 153 b StPO). Par ailleurs, pour une protection effective du jeune, **tout étape** sur le chemin de la mise en danger du jeune² doit être susceptible de donner lieu à une plainte. En outre, si des adultes sont impliqués dans des actes de mise en danger d'un autre jeune, sans qu'il soit possible de retenir contre les premiers l'infraction autonome d'incitation de jeune à la criminalité, des règles spéciales de **complicité** doivent être édictées. Doit être écartée l'application au complice adulte des mêmes peines que l'auteur principal jeune (art. 13 c. pén. tg.), qui risque de favoriser le complice adulte, lequel ne va encourir que les peines légères édictées contre le jeune.³

Une chose est que le droit togolais facilite la plainte contre la mise en danger du jeune, au profit de la protection du jeune. L'autre chose est de susciter, chez les personnes habilitées, l'intérêt de recourir à cette procédure, en raccordant la qualification des actes de mise en danger du jeune à la réalité des enjeux, qu'ils y perçoivent.

b - La qualification des actes de mise en danger du jeune

Il est imprudent, soit d'isoler le jeune de son milieu de vie, soit de ne le rattacher qu'à sa famille, réduite plus souvent au foyer, pour édicter des infractions contre le jeune ou contre la famille. Il vaut mieux, et en accord avec les réalités togolaises, considérer le jeune plutôt comme un sujet, dont les intérêts s'imbriquent avec ceux de la société, à une plus grande échelle, et de classer les infractions en conséquences.

En effet, à partir du moment où on admet que le jeune, individu en soi, a des intérêts indissociables de ceux de ses géniteurs, de la « famille manche longue» et de la communauté nationale toute entière,⁴ tout acte contre lui attente bien sûr à ses intérêts personnels, mais rejaillit sur les enjeux des autres entités sociales, et inversement. C'est ainsi qu'en pratique, la géométrie des incriminations en la matière doit comporter des infractions contre la personne du jeune, d'autres contre le foyer, d'autres contre la « famille manche longue» et d'autres enfin contre la nation. Or ces intérêts sont si interdépendants, qu'il est irréaliste de vouloir créer des catégories figées et étanches d'infractions. C'est-à-dire que la distinction actuelle entre infraction contre la personne du mineur et celles contre l'ordre de la famille a peut-être un

¹ Cf. *infra*, pp. 241 à 243.

² Cf. *supra*, pp. 205 à 206.

³ Cf. *infra*, pp. 268 à 274.

⁴ Cf. *supra*, pp. 176 à 180.

intérêt didactique, mais cela s'arrête là. En rajouter deux autres peut aussi peut-être servir le même intérêt.

L'analyse pratique suggère toute autre approche intégrée, des actes de mise en danger du jeune. Par exemple, un de actes incriminés dirigé contre un jeune dont la valeur mystique est établie, est davantage qu'une atteinte à la personne du jeune lui-même, une faute culturelle intéressant toute la communauté trouvant intérêt dans le respect de ce culte, qui risque d'être bafoué.

Par conséquent, tous les actes peuvent être dits des actes de mise en danger du jeune, puisque dans tous les cas les incriminations visent à protéger le jeune contre les éventuels dangers, qui peuvent le menacer,¹ au risque de le rendre marginal.² Et seule une analyse au cas par cas peut révéler, pour chaque espèce, lequel des intérêts doit avoir préséance. Le résultat de cet examen doit aller sans préjudice aucun pour le fait que l'acte incriminé peut non seulement être interne, mixte et externe, mais aussi porter atteinte à l'intégrité aussi bien métaphysique (traditionnelle, musulmane, chrétienne, etc) que physique (corporelle, intellectuelle, etc) tant du jeune que de chacune des entités auxquelles le jeune est rattaché.³ De même, il est vrai que la valeur hiérarchique de l'entité sociale (individu, foyer, famille, lignage, clan ... Nation), dont les intérêts sont estimés brimés par l'acte peut déjà caractériser une certaine ampleur de la gravité de la cause. Toutefois, la qualification de l'acte en fonction de ces données ne saurait supplanter la gradation formelle de sa gravité (crime, délit et contravention), d'autant plus que s'il peut y avoir un crime contre un personne individu, il peut aussi y avoir une contravention contre le clan, l'ethnie ou même la Nation. Il va donc de soi que des cas de concours réel et idéal de qualifications vont se poser qui obligent le législateur à édicter des règles précises pour leurs solutions.⁴ En revanche, les actes de mise en danger du jeune doivent être érigés en **infractions indépendantes**, à l'inverse du droit pénal togolais officiel actuel, qui distingue entre les infractions spéciales contre mineurs⁵ et les infractions ordinaires, en ne faisant du statut de mineur qu'une cause d'aggravation.⁶ L'autonomie des infractions peut faciliter l'application des dispositions les portant, car elle peut au moins éviter au magistrat de s'embrouiller sur la question de voir si les causes d'aggravation ordinaires, telle que la récidive

¹ Cf. *supra*, pp. 230 à 234.

² Cf. *supra*, pp. 190 à 202.

³ Cf. *supra*, pp. 205 à 206.

⁴ Roger MERLE; André VITU: *Traité de droit criminel, droit pénal général*; *op. cit.*; pp. 465 et suiv.; n° 361 et suiv.

⁵ Cf. *supra*, pp. 113 à 121.

⁶ Cf. *supra*, pp. 121 à 127.

(art. 9 à 11 c. pén. tg.), peuvent être cumulées ou non avec la sévérité déjà dûe à la qualité jeune de la victime.

À prendre parti pour l'agent ayant mis le jeune en danger, on peut supposer que la seule ouverture d'une procédure à son encontre le punit suffisamment, pour qu'on lui évite un châtiment supplémentaire. Mais, à prendre fait et cause pour le jeune, sans compter les autres intérêts que sa mise en danger brime, il est fréquent que la procédure doive déboucher, même au Togo, sur un blâme complémentaire pour l'agent.

B - Les mesures de blâme contre la mise en danger du jeune

Les agissements de mise en danger du jeune se suivent, mais ne se ressemblent pas. C'est ainsi que la protection du jeune contre les différents cas de figure en la matière oblige les mesures punitives togolaises contre la mise en danger du jeune à offrir le plus d'alternatives possibles. Les punitions simples (I) doivent pouvoir être nuancées dans le sens de la sévérité ou de la clémence selon les circonstances (II).

I - Les mesures punitives simples

Pour être de véritables remparts contre le danger pour le jeune, les mesures simples ne peuvent continuer à être édictées au petit bonheur la chance, au Togo. Car, faute d'être adaptées au plan psycho-social, elles ne vont pas être acceptées par le justiciable, et aussi à défaut de règles spéciales pour leur application, il peut y avoir des dérapages.

a - L'adaptation psycho-sociale des punitions

Là où la justice frise l'injustice, la résistance est un devoir, et aussi longtemps que les mesures vont défier la psycho-sociologie togolaise, elles vont nourrir une opposition dangereuse pour la protection du jeune. Ainsi, les personnes pouvant dénoncer la mise en danger du jeune, vont redouter le danger de ces mesures pour l'agent ainsi que les suites pour le jeune lui-même et décider de les en protéger en ne portant pas plainte, quitte à laisser subsister le danger de base pour le jeune.

En vérité, de telles mesures sont encourues par l'agent sur la base d'une responsabilité personnelle directe, qu'il endosse pour la mise en danger du jeune, sans exclure celles qui peuvent être issues d'une responsabilité personnelle indirecte, si jamais le fait pour lui d'avoir mis en danger le jeune rend ce dernier marginal.¹ Mais si, parce que directe, cette responsabilité de l'agent ne doit en rien changer l'objectif des mesures à prononcer, qui restent civiles mais punitives, ou pénales mais réparatrices,² elle peut influencer

¹ Cf. *supra*, pp. 185 à 188.

² Cf. *supra*, pp. 188 à 190.

leur nature. Ainsi, la privation de liberté prévue seulement en guise de contrainte par corps, pour une compensation non exécutée, dans le cadre de la responsabilité indirecte personnelle, peut être ici édictée comme mesure autonome. Le droit togolais le fait déjà, on peut regretter, qu'à l'instar du droit colonial,¹ il manque de tenir compte du rejet psycho-social des peines d'amende et privatives de liberté, qu'il semble préférer aux autres mesures. D'une part, puisque le togolais escompte toujours, comme ces Ancêtres, une compensation du fautif, il admet difficilement la logique de la peine d'amende, qui profite au trésor public plutôt qu'à lui. On en veut pour preuve que dès l'adoption de la loi du 16 mai 1984, ayant prévu de lourdes peines d'amende pour la protection de la jeune fille et du jeune garçon, les plaintes étaient nombreuses, car chaque plaignant pensait obtenir une part de la somme en guise de dédommagement. Mais ils ont vite réalisé ce qu'ils ont appelé le «vol par l'Etat», et se sont résignés à porter plainte,² pour plutôt trouver une solution compensatrice amicale ou non avec ceux qui enfrennent la loi envers leur jeune.³

D'autre part, il en est de même de la peine de prison, puisque pour les cas de grossesse, la charge de l'enfant à naître incombe au plaignant, si le géniteur est emprisonné pour avoir engendré cet enfant. De plus, payer une amende ou purger une peine de prison crée des problèmes économiques, de déstructuration du foyer (un des parents étant en prison) et de manque d'affection parentale (le père aura du mal à affectionner l'enfant pour lequel il a été emprisonné) connus pour être des facteurs de marginalité.⁴ Il y a matière à réflexion à édicter la peine de prison en matière d'abandon de famille,⁵ de foyer,⁶ ou d'enfant,⁷ lorsqu'on sait qu'au lieu de réintégrer l'agent au foyer, qu'il abandonne ou de le rapprocher de l'enfant abandonné, cette peine confirme et proroge plutôt l'état de fait reproché à l'agent. Autant reconnaître qu'une protection effective du jeune requiert que la nature et la grille des mesures soit raccordées avec la philosophie africaine en la matière.⁸

¹ Cf. *supra*; pp. 36 à 38.

² François-Xavier MBOUYOM: *op. cit.*; p. 150.

³ Cf. *supra*; pp. 146 à 150.

⁴ Cf. *supra*; pp. 79 à 81; pp. 192 à 193.

⁵ Cf. *supra*; pp. 109 à 110.

⁶ Cf. *supra*; pp. 110 à 112.

⁷ Cf. *supra*; pp. 114 à 116.

⁸ Koffi AFANDE; Daniela BREITBART; Liora LAZARUS: Welche strafrechtlichen Sanktionen und gemäß welchen Menschenrechten in den afrikanischen Länder südlich der Sahara?; inédit; *Bibliothek Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*; Freiburg im Breisgau (Deutschland); Juni 1996; S. 1-7, Cf. *infra*; pp. 240 à 241.

Quelle que soit le degré d'adaptation psycho-sociale des punitions contre la mise en danger du jeune au Togo, les mesures retenues peuvent toujours desservir la protection du jeune, tant qu'elles ne sont pas régies par des règles strictes, quant à leur domaine d'application.

b - Les règles d'application des mesures punitives

À privilégier, contre l'auteur de la mise en danger du jeune, des mesures plutôt propres à aggraver ou à proroger les périls pour le jeune, le risque existe de la quadrature du cercle. En droit togolais, la préférence doit alors être accordée aux mesures qui peuvent faire cesser totalement les dangers. On traitera comme pis-aller celles qui, au mieux, ne peuvent que réduire ces dangers.

D'une part, les mesures les mieux admises sur le plan social doivent avoir la primauté. L'agent peut être tenu à une compensation patrimoniale sous la forme d'une prise en charge matérielle et financière du traitement mystique ou naturel (médical, psychiatrique, etc.) du jeune, si jamais ce dernier pâtit déjà de sa mise en danger métaphysique ou naturelle. De même, le retrait du jeune ou la déchéance de l'agent de tout ou partie de l'autorité (parentale, de formateur, etc.), qu'il exerce sur le jeune mis en danger ou sur d'autres jeunes, peut être ordonné. De plus, un traitement thérapeutique de l'agent (cure de désintoxication) peut être décidé, lorsque sa propre santé peut être éprouvée par l'acte qui met le jeune en danger (alcoolisme, consommation de stupéfiants, pratique de la prostitution). En outre, une corvée sous forme de travail domestique (nettoyage quotidien de la maison où l'agent vit, etc.) ou d'intérêt général (salubrité des rues, du marché du quartier, du village, etc) peut être décidée. Par ailleurs, l'agent peut encourir une exclusion totale ou partielle, temporaire ou définitive soit spécialement de son corps professionnel (magistrature, soldat, travailleur social, etc.) soit de l'ordre professionnel (barreau, médecine moderne ou traditionnelle, etc), soit encore de la vie sociale en général (participation aux activités communautaires). Une interdiction d'exercer certaines ou toutes les fonctions à proximité des jeunes ou nécessitant le respect d'un secret professionnel peut être ordonnée. Puis, une déchéance de tout ou partie des droits civiques peut être envisagée. Également, l'agent peut être frappé d'inéligibilité à toutes ou certaines fonctions de responsabilité de nature civile (chef de conseil d'entreprise, curateur, administrateur légal, etc.), politique ou publique (conseiller de quartier, député, préfet, conseiller régional, etc.). De même, il peut être menacé de rétrogradation (dévaluation de rang social, baisse de grade, etc.). Puis, une restriction temporaire ou à perpétuité de la liberté d'aller et de venir de l'agent peut être envisagée (interdiction de paraître ou de séjourner). En outre, il peut faire l'objet d'un renvoi dans sa localité d'origine (village, ville, région etc.). On peut aussi édicter une fermeture temporaire ou défini-

tive de l'établissement ou seulement de certaines de ses succursales (entreprises, maisons de commerce, associations à but lucratif ou non, etc.), lorsque l'agent s'en est servi pour mettre le jeune en danger. Enfin, les frais de publication de la décision de condamnation peut être mise à la charge de l'agent.

D'autre part, les mesures d'**amende** et de **privation de liberté** ne doivent être prévues que **pour les cas exceptionnels**. Il s'agit de limiter à l'extrême minimum les effets pervers qu'elles peuvent engendrer pour la protection même du jeune.¹ La privation de liberté peut prendre les formes actuelles de peine de prison ou de réclusion criminelle. Mais elle peut aussi être organisée dans sa formule précoloniale, consistant à conduire l'agent dans une sorte de couvent dédié à la Divinité courroucée par la mise en danger du jeune.

Sur le plan stratégique pur de la prévention générale et aussi de la prévention spéciale, le droit pénal togolais du futur peut estimer que les mesures punitives simples puissent s'avérer tantôt par trop douces, tantôt par trop rigoureuses, pour garantir le salut escompté pour le jeune.

II - Les possibilités de sévérité et de clémence

Tous les moyens loyaux doivent être épuisés pour épargner le danger au jeune. Peu importe s'ils désavantagent ou favorisent l'auteur potentiel ou réel de la mise en danger du jeune. Seuls les enjeux de la protection du jeune togolais suffisent à justifier tour à tour une sévérité accrue contre l'agent et une clémence en sa faveur.

a - Les causes réelles et personnelles d'aggravation

À moins qu'elles n'entrent déjà dans les éléments constitutifs de l'acte de mise en danger du jeune, certaines données peuvent justifier un alourdissement de la sévérité envers l'agent, toujours dans le souci d'une plus efficace protection du jeune. Ces données peuvent aller de la qualité de l'agent jusqu'à la garantie par lui des infrastructures pour la mise en danger du jeune, en passant par la négligence par lui d'une injonction de faire cesser le danger, les moyens de la commission de l'acte, les buts poursuivis, le résultat de la mise en danger, la répétitivité de ces agissements, la présence d'une tierce personne au moment des faits et le fait que l'acte soit commis à plusieurs.

Le degré de jeunesse de la victime peut justifier une sanction aggravée de façon graduée selon que l'acte porte sur un majeur-mineur, un mineur ou un enfant,² en posant que la mise en danger d'un femme en état de grossesse, doit aussi être vue comme la mise en danger d'un enfant au sens strict.

La qualité de l'agent peut valoir une raison d'aggravation, si ce dernier a autorité sur le jeune, parce qu'il est plus ou moins directement associé à

¹ Cf. *supra*, pp. 238 à 240.

² Cf. *supra*, pp. 174 à 176.

l'éducation de ce dernier (parents, membres de la «famille manche longue»), parce qu'il assure la formation du jeune (formateur scolaire et préprofessionnel), parce qu'il a la charge du jeune dans le cadre d'une aide sociale (agent social, parrain, ou marraine), parce que le jeune lui est subordonné dans par un quelconque contrat de travail ou de prestation de services ou parce que le jeune lui est remis pour soins. De même, la qualité d'agent des services de l'ordre peut valoir cause d'aggravation et corriger le laisser-aller, qui encourage ces agents à violenter, surtout, le jeune dans la rue.¹ Il doit en aller de même si l'agent met le jeune en danger au mépris d'une injonction préalable de faire cesser le danger. Cette cause d'aggravation, inspirée par les conditions préalables de l'abandon de famille,² de foyer³ et de la non-représentation de mineur,⁴ peut être retenue par le juge répressif en présence d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique établi par un maire, un Officier ministériel (notaire, greffier) ou par un chef traditionnel. Elle peut aussi être déduite d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agent par le jeune lui-même, par un membre de la «famille manche longue», par le formateur du jeune ou par un agent social fonctionnaire.

En outre, les moyens de commission de l'acte tel que l'usage de promesse, menace, ruse, violence, fraude ou d'ordre doivent compter pour motif d'aggravation. Peu importe, que ces moyens aient eu pour objet la ou les personne(s) ayant le devoir de prise en charge du jeune ou le jeune lui-même.

Aussi, tout but lucratif poursuivi par l'agent doit-il constituer une cause d'alourdissement de la mesure encourue. Le but lucratif peut résider non seulement dans l'exigence d'une rançon, mais aussi dans l'intention de l'agent de confier le jeune à autrui moyennant rémunération ou faveurs de tous ordres.

Le résultat de l'acte peut également être pris en compte au titre de l'aggravation. Il doit en être ainsi, si l'acte handicape gravement la formation du jeune, si l'acte a été conduit plus loin que l'auteur ne l'avait voulu⁵ ou en cas de blessures graves, d'une maladie, d'une incapacité voire du décès du jeune.⁶ La moindre incapacité doit suffire comme cause d'aggravation

¹ Cf. *supra*, pp. 201 à 202.

² Cf. *supra*, pp. 109 à 110.

³ Cf. *supra*, pp. 110 à 112.

⁴ Cf. *supra*, pp. 116 à 118.

⁵ Cette cause d'aggravation, sans faire double emploi avec le viol, peut résider dans le fait pour l'agent de consommer un rapport sexuel sans fraude ni violence avec un jeune, alors qu'il ne voulait seulement procéder sur ce dernier qu'à des attouchements excitants pour le sens du jeune.

⁶ Ce sera le cas lorsque le jeune décède des suites d'un abandon, alors que telle n'était pas l'intention de l'agent et que rien des circonstances de l'abandon ne laissait présager une telle suite. Il serait inopportun de retenir, dans ces cas, le meurtre ou l'homicide involontaire.

en vue de corriger cette injustice, qui consiste à fixer un seuil d'incapacité (par exemple dix jours pour l'enlèvement de mineur et six semaine pour l'attentat à la pudeur sur mineur), en deçà duquel l'agent ne doit pas être plus sévèrement puni.

Le fait que l'acte ait été commis en présence d'une tierce personne ou à plusieurs (violence à plusieurs, viol à plusieurs dit «matasse», etc.) peut aussi aggraver la mesure.

La répétition (plus d'une fois) de l'acte peut motiver une sévérité répressive, sans entorse aux règles de concours réel d'infractions.

Le fait de permettre ou de faciliter la mise en danger en garantissant les infrastructures à cet effet (locaux pour les abus sensuels et sexuels du jeune, instruments à ces effets, etc.) ou en organisant la rencontre (rendez-vous, conduite sur les lieux, etc.) du jeune avec autrui, doit motiver une sévérité. Cette cause d'aggravation suppose que la personne contre laquelle elle est retenue ait participé aussi à l'acte principal de mise en danger du jeune.¹ Elle se distingue de la complicité qui est le fait de permettre ou de faciliter un acte commis par autrui, sans y participer directement matériellement.

Mais plus fait douceur que violence et l'intérêt de la protection du jeune ôte au législateur togolais tout droit à l'hésitation. Il doit renoncer à la force là où son usage accroît plutôt les chances de péril. En fait, il doit pouvoir proposer la clémence, pour délivrer le jeune du danger.

b - Les causes de clémence

Qu'on le veuille ou non, il y a des moments où la protection du jeune en danger peut réquérir plutôt, que des faveurs soient proposées à l'agent pour l'encourager à arranger lui-même la situation du jeune. Ces mesures de clémence peuvent consister en une atténuation de la sanction ou en un renoncement pur et simple à la peine, sans oublier les possibilités du sursis à l'exécution de la peine, de l'interruption anticipée de la sanction.

Une cause de faveur peut être vue dans le fait pour l'agent d'écourter la mise en danger du jeune (remise sain et sauf du jeune soustrait, etc.), selon la règle que plus tôt la délivrance du jeune intervient plus grande doivent être les chances et l'ampleur de la clémence. Toute collaboration de l'agent à délivrer le jeune du danger (démantèlement d'un réseau de malfaiteurs pour lequel le jeune est censé agir, indication sur les lieux où le jeune est en danger, etc.), peut faire le bénéficiaire d'une faveur. Il peut en aller de même, si la mise en danger a été motivée par une «intention noble» (mariage du ou de la jeune enlevé(e), abandon du jeune en un endroit, tel qu'il peut être retrouvé et sauvé, etc.), mais à condition qu'aucune raison morale, sociologique, cul-

¹ Ici l'agent doit participer comme coauteur au viol du jeune, qu'il a de surcroît permis.

turelle ou juridique ne s'y oppose. La promesse réelle ou un engagement formel de l'auteur à ne plus mettre le jeune en danger, peut aussi valoir cause de mansuétude, au même titre que la présence de jeune, dont la prise en charge peut être menacée par une lourde répression de l'agent. Une indulgence peut aussi être envisagée, si l'agent fait des efforts sensibles pour faire cesser les séquelles nées pour le jeune de sa mise en danger, s'il offre des gages suffisants de ne plus mettre le jeune en danger (cure de désintoxication) et si le trouble (familial, lignager, clanique ... national) issu de la mise en danger du jeune est en voie de disparaître. Ces conditions rappellent celles de l'ajournement de la peine en droit français (art. 469-1; 469-3 et suiv. c. fr. proc. pén. art. 132-58; 132-60 et suiv. nouv. c. pén. fr.), qui n'a pas d'équivalent au Togo. Il sera ainsi possible de surseoir à la décision sur la peine, quitte à n'infliger aucune peine si les conditions venaient à être entièrement remplies. *A fortiori*, l'auteur peut prétendre à une clémence s'il répare les dommages (physiques, psychologiques, moraux, etc.) résultant pour le jeune de sa mise en danger, si son reclassement est acquis et si le trouble issu de la mise en danger du jeune a disparu. Ces conditions de clémence évoquent celle du pardon judiciaire togolais (art. 29 c. pén. tg.) et de la dispense de peine en France (art. 469-1 et 469-2 c. fr. proc. pén. et art. 132-58 et 132-59 nouv. c. pén. fr.). Par analogie avec le droit allemand, l'auteur d'une mise en danger du jeune peut espérer une faveur s'il résulte de l'acte contre le jeune des suites si graves pour l'agent lui-même, (décès d'un enfant unique) au point qu'une punition paraît exagérée pour lui (§ 60 StGB).

Dès lors que les techniques préventives les plus sophistiquées sont parfois impropres à atteindre leurs buts, il est imaginable que le jeune togolais puisse parfois se trouver en danger marginogène, en dépit de toutes les précautions prises. Et en vertu de l'idée que la marginalité du jeune peut prendre la forme de la délinquance *stricto sensu*, il faut envisager les voies et moyens pour son traitement aussi.

Section II - Le traitement curatif de la délinquance du jeune

Sans viser pour l'heure une autonomie totale et absolue des modalités du traitement curatif du jeune délinquant, au Togo, il est urgent que leur dépendance, sur de nombreux points, des principes prévus pour l'adulte délinquant soit, totalement abolie, ou au moins réduite au minimum strict et nécessaire. Toutefois, si cette promotion des règles spécifiques pour la «thérapie» du jeune délinquant doit en principe être tous azimuts, il est indiscutable qu'elle doit passer par une spécialisation d'une part des règles de procédure et d'autre part des règles de fond portant les mesures de réinsertion sociale du jeune délinquant.

Paragraphe I - Les règles de forme du traitement curatif

Parce que le jeune togolais, même délinquant, doit être protégé, les règles de forme doivent renforcer, à son profit, les garanties procédurales élémentaires ordinaires, dont doit jouir tout délinquant, et au besoin en instituer de nouvelles. Cette volonté de protection du jeune délinquant doit présider à la conception aussi bien de la procédure de règlement des causes juvéniles (A), que l'articulation des organes compétents pour intervenir dans les causes concernant le jeune (B).

A - La procédure de règlement des causes juvéniles

L'important ici est que la procédure de règlement des causes ne soit ni une tragédie sans fin, ni davantage le prétexte à une fin tragique pour le jeune délinquant. C'est-à-dire, qu'au Togo, elle ne doit être ni trop rigoureuse et interminable, ni trop expéditive et conduire à un échec du traitement du jeune, au mépris des droits et intérêts de ce dernier. C'est pour cela que les règles du déroulement général de la procédure doivent être doublées de l'exigence spéciale de procéder à certaines formalités procédurales.

I - Le déroulement général de la procédure

Tout porte à croire que, quels que soient le voeu d'alléger la procédure du traitement du jeune délinquant, et la voie choisie pour le réaliser, certains détours procéduraux valent la peine. C'est ainsi que, les règles organisant le dénouement des causes doivent ménager des voies de recours.

a - L'organisation du dénouement des causes

Une simple plainte de l'une des parties doit suffire à l'«ouverture de la procédure», expression neutre s'accordant mieux au souci d'indulgence vis-à-vis du jeune, que celle de «déclenchement de la poursuite», qui évoque une partie poursuivante belliqueuse, pourchassant le jeune pour lui régler ses comptes dans le fracas.¹ La plainte ici ne peut plus être introduite devant des organes extrajudiciaires,² ces derniers³ devant être tenus de transférer toutes les plaintes, dont elles sont saisies à l'autorité judiciaire, seule habilitée pour statuer.⁴ Le besoin de décongestionner le bureau des juges, vers lesquels sont ainsi drainées toutes les plaintes connues des instances non-judiciaires et le souci de faciliter l'accès à la justice au justiciable, requièrent un revirement

¹ Maurice KAMTO: Une justice entre tradition et modernité; *op. cit.*; 1990; p. 58, Jacques VERGES: *Pour en finir avec Ponce Pilate*; Le Pré au Clerc; Paris; 1983; p. 89.

² Cf. *supra*, pp. 148 à 150.

³ Cf. *infra*, pp. 256 à 257.

⁴ Cf. *infra*, pp. 257 à 261.

de principe. Il s'agit d'abolir le monopole du ministère public (plainte) et du juge instructeur (constitution de partie civile), pour permettre une saisine des juridictions de jugement aussi, afin d'une ouverture de la procédure.

Une **option concernant la voie de saisine** doit être aménagée pour le justiciable, qui doit pouvoir choisir entre une voie traditionnelle et une voie dite moderne, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans la réalité.¹ Sous peine de nullité de la procédure, l'instance saisie dans une voie (moderne ou traditionnelle), doit rappeler au justiciable le droit de ce dernier de confirmer son choix ou d'y renoncer pour saisir plutôt une instance selon l'autre voie. L'instance saisie doit expliquer aux parties tous les enjeux du choix, ainsi que les conditions et possibilités de changement de voie et en faire mention dans le dossier de procédure. La langue judiciaire doit être celle censée être communément pratiquée par les parties et à défaut, la langue française peut servir, et des interprètes assermentés peuvent assister les parties ainsi que les membres de l'instance devant statuer.² L'instance saisie doit oeuvrer à un accord des parties sur une voie, avec cette conséquence, qu'en cas de moindre désaccord, la voie moderne peut s'imposer. Qu'une voie soit choisie ou qu'une voie s'impose d'elle-même ne doit pas interdire la passage à une autre voie. Le passage d'une voie à l'autre, justifié par la nature même de l'affaire, peut être possible en tout état de cause. En revanche, un changement de voie sur la seule volonté des parties doit être subordonné à l'unanimité de ces dernières et ne doit être permis après l'ouverture du jugement, qu'*in limine litis*.

Quant à la **coordination de la procédure**, par analogie au droit allemand (§ 70 JGG), et sans entorse au secret procédural, l'instance saisie doit informer, le lieu de formation et les services sociaux, pour savoir si le jeune fait l'objet d'autres procédures. Pour que le justiciable n'ait pas l'impression que l'autorité judiciaire saisie se désintéresse de sa cause et soit tenté à saisir une instance extrajudiciaire, la possibilité classique de **classement sans suite** doit être interdite dans les causes juvéniles. Exactement comme au temps précolonial, où toutes les causes, même les plus minimes, doivent avoir une suite, l'autorité judiciaire doit pouvoir proposer aux parties un type de procédure ou un autre au lieu de classer l'affaire.

Ainsi la procédure devrait pouvoir être formelle ou informelle. **La procédure formelle** peut être complète à trois phases ou simplifiée à deux phases en combinant les règles traditionnelles et coloniales en la matière.³ La procédure complète suppose que les phases d'enquête préliminaire, d'instruction préalable et de jugement aient régulièrement lieu, selon cet ordre. Ces

¹ Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

² Cf. *infra*, pp. 249 à 251.

³ Cf. *supra*, pp. 42 à 44.

phases peuvent être cumulées par deux ou par trois par la même instance, non pas pour corroborer ces genres de cumuls en droit positif actuel pour cause de pénurie de magistrats, mais plutôt par harmonie avec le droit traditionnel, qui les permettait et les organisait. Si ce n'est que, contrairement au droit pénal positif togolais des mineurs, l'instruction rendue obligatoire,¹ mériterait de devenir facultative, sauf pour les crimes, de même que la phase des enquêtes préliminaires, tandis que le jugement doit rester obligatoire.

Toutefois, ces deux phases (enquête préliminaire, instruction préalable) ne sauraient, être évacuées en même temps pour la simple raison qu'elles sont facultatives, et lorsque l'une est écartée, l'autre doit s'imposer automatiquement. Par exemple, la procédure peut faire l'économie de l'instruction préalable, si elle se révèle superflue, à cause des résultats bien fournis de l'enquête préliminaire. Ce serait comme lors de la domination allemande où les enquêtes englobaient les actes d'instruction. Inversement, les enquêtes préliminaires peuvent être superfétatoires, auquel cas la procédure commence immédiatement par l'instruction préalable comme sous la colonisation française devant les instances de justice indigène. Et pour permettre un contrôle des simplifications de procédure, sous peine de nullité, mention doit être faite dans le dossier, de la phase écartée, et certains actes de procédure doivent être rendus obligatoires, quel que soit la simplification, même si les mesures provisoires doivent en principe varier.²

La procédure informelle ou de l'«arbre à palabres», d'inspiration juridique précoloniale, doit détourner le règlement de la cause de la voie judiciaire formelle, pour en confier la solution aux parties en cause elles-mêmes. Cette procédure, qui s'affiche comme l'ancêtre du *Täter-Opfer-Ausgleich* ou *T.O.A.* du droit allemand (§ 10 al. 1er-7° JGG) et de la médiation pénale en droit français (art. 21-1 Ord. 45), ne peut avoir lieu que sur consensus des parties, sur leur demande ou sur suggestion de l'instance saisie. L'accord des parties doit être sollicité, à nouveau lorsque l'instance devant laquelle l'unanimité est obtenue est dessaisie au profit d'une autre, lors du passage de la voie traditionnelle à la voie moderne et inversement. Sous ces conditions, l'option pour la procédure de palabre au cours d'une procédure formelle doit pouvoir être possible à tout moment, et aussi, sous réserve de ne pas faire un certain nombre d'aller-retour entre ces types de procédure. La procédure de palabre doit donner lieu à la mise en place d'instances du genre des «conseils-juridictions» et «juridictions de conseils» d'avant la colonisation, parfois avec au moins un médiateur («commis à la médiation» ou «commission de médiation»), qui ne doit pas nécessairement être une autori-

¹ Cf. *supra*, pp. 133 à 136.

² Cf. *infra*, pp. 249 à 254.

té judiciaire.¹ Recours peut être fait aux conseils parentaux, qui exercent d'ailleurs encore en fait ces fonctions.² Bien entendu, le type de procédure choisi laisse obligatoire l'examen, au plus tard avant le dénouement définitif de la cause, des questions relatives au discernement du jeune,³ sans quoi la procédure doit être déclarée nulle.

Le souhait, dans l'intérêt du jeune, est que sa cause se dénoue à la satisfaction de toutes les parties, y compris le jeune lui-même, sans qu'il y ait besoin d'exercer un quelconque recours. Mais puisque tel ne sera pas toujours le cas, la structure des voies de recours, au Togo, doit être telle, que leur exercice ne soit pas préjudiciable au traitement du jeune.

b - La structure des voies de recours

Le souhait est de ne pas alourdir la procédure, au Togo, au mépris de sa célérité, tout en facilitant des réexamens effectifs et en temps réels des causes. Cela peut être possible sans nécessairement porter les cas d'une instance à une autre, et tout en renforçant la qualité de ces réexamens selon l'ordre et le but même des voies de recours.

D'une part, en espérant qu'une réhabilitation des instances judiciaires d'inspiration traditionnelle à côté des instances dites de droit moderne⁴ puisse résoudre les problèmes de pénurie de juridictions de recours et de l'éloignement des rares instances de recours, un effort doit être fait pour un exercice effectif des voies de recours. Pour ce faire, il faudrait peut-être reprendre la logique précoloniale en la matière. Ainsi, en plus des voies de recours ascendantes,⁵ des recours réflexifs peuvent permettre à la même juridiction de statuer une nouvelle fois sur la même cause, sur laquelle elle a déjà statué.⁶ De même le nombre de recours réflexifs doit être limité, à pas plus de deux, après lesquels doivent intervenir des recours ascendants (appel et pourvoi en cassation), eux aussi limités en nombre et devant transférer la cause devant une instance supérieure.⁷ En outre, l'imbrication entre les faits et les coutumes, qui peuvent être appliquées justifie que chacun des recours réflexif ou ascendant porte à la fois sur les faits et le droit ou les coutumes appliqués, contrairement au pourvoi en cassation qui concerne uniquement le droit et non les faits de la cause.

D'autre part, l'agencement des recours ascendants doit être à deux éta-
ges, compte tenu du fait que l'organisation judiciaire doive intégrer aussi

¹ Cf. *supra*, pp. 46 à 48.

² Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

³ Cf. *supra*, pp. 171 à 173.

⁴ Cf. *infra*, pp. 257 à 261.

⁵ Cf. *supra*, pp. 136 à 139.

⁶ Cf. *supra*, pp. 44 à 46.

⁷ Cf. *infra*, pp. 257 à 269.

bien les instances d'inspiration traditionnelle que celles d'influence moderne. Au premier niveau, les voies de recours ascendantes doivent porter la cause d'une instance inférieure à une supérieure à l'intérieur d'un même ordre de juridictions. Au second niveau le recours doit sortir la cause de l'ordre juridictionnel de départ vers une juridiction d'un autre ordre. On retrouve ici le modèle adopté sous la colonisation allemande où la *Berufung* (second degré d'appel) déviait la cause de la matière indigène vers une instance de l'ordre non-indigène, par opposition au schéma colonial français, où les voies de recours (appel, pourvoi) étaient parallèles dans chaque ordre juridictionnel sans aucune interférence entre elles. Toutefois, à la différence du schéma allemand où seuls les recours en matière indigène sont déviés vers la voie moderne et où ceux en matière moderne sont maintenues dans leur ordre (moderne), il faudrait que les recours en matière traditionnelle ou moderne convergent tous vers une voie mixte. La simplification des voies à l'allemande,¹ d'ailleurs contestée,² doit être évitée pour conserver un exercice libre et successif de toutes les voies de recours en droit togolais. Mais, célérité oblige, cela ne doit pourtant pas exclure la possibilité du pourvoi en premier et dernier ressort, qui peut porter la décision des instances du premier directement devant la juridiction suprême, sans autre procès en appel.

L'inestimable importance de certains principes dans le succès du traitement du jeune délinquant oblige à les ériger en exigences spéciales, au Togo.

II - Les exigences spéciales de la procédure

Elles visent le double but paradoxal en apparence, de ménager l'intimité du jeune togolais et de son entourage social immédiat, tout en révélant en même temps les traits les plus intimes de la personnalité du jeune. Et ces exigences restent très étroitement liées, même si les besoins de l'exposé recommandent une distinction entre les modalités de la défense des intérêts du jeune délinquant et celles de la connaissance de sa personnalité.

a - La défense des intérêts du jeune délinquant

La sauvegarde des intérêts du jeune ne saurait trouver un terme à l'issue du jugement, quand on sait que l'exécution de la décision peut également saper ses chances de réinsertion. Pour cela, les intérêts du jeune doivent être protégés, au Togo, depuis l'ouverture de la procédure et, aussi longtemps que besoin sera, après l'audience au fond à travers le secret procédural et l'assistance par un défenseur.

¹ Martine MERIGEAU: *Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en R.F.A.*, op. cit.; pp. 105 à 106.

² Frieder DÜNKEL; Martine MERIGEAU: *Etat actuel et perspective d'évolution du droit pénal des mineurs en R.F.A.; Jeugdbeschermingrecht naar Jeugdrecht? Tekst van het international Congres van 20 december 1990 aan de Rijksuniversiteit Gent*; p. 234.

L'assistance d'un défenseur doit être garantie au jeune pendant tout le déroulement de la procédure, comme avant la colonisation.¹ Si cette assistance va de soi au cours d'une procédure de l'«arbre à palabres», à laquelle participent des parents du jeune, elle doit être garantie lors d'une procédure formelle, par l'obligation pour l'instance saisie, de choisir un défenseur pour le jeune. Ce conseil, qui doit être désigné dès l'ouverture de la procédure, sous peine de nullité de la procédure, peut ne pas être nécessairement un avocat professionnel, contrairement à ce que laisse supposer le droit togolais actuel (art. 465 al. 2 et 473 al. 3 c. tg. proc pén.). Peut faire office de conseil pour le jeune, soit une personne plus ou moins directement associée à son éducation et qui, de ce fait, connaît bien le jeune (parents biologiques, membres de la grande famille, etc.)² soit un agent social bénévole ou fonctionnaire.³ Le conseil peut aussi faire office d'interprète en cas de difficulté de langue. L'obligation de la défense du jeune et l'extension du cercle des personnes pouvant assurer cette tâche, peut remédier au déficit des droits de la défense, au Togo, où à l'analyse d'un échantillon de décisions, seuls 33,33% des jeunes sont assistés par un avocat,⁴ la plupart des décisions ne mentionnant que les noms de l'Officier du ministère public, du juge du siège et du Greffier.⁵

L'obligation du «secret procédural» doit être élargie et s'imposer à chacune des phases d'une procédure formelle (enquêtes préliminaires, instruction préalable et audience au fond), même simplifiée, et aussi lors de la procédure informelle.⁶ Ce devoir de secret, qui doit dépasser le huis-clos à l'audience au fond et l'interdiction de publier les débats,⁷ exige évidemment que tous les actes de procédure⁸ garantissent la plus grande discrétion. Le secret doit être garanti pour le jeune, même si en cas d'implication d'adulte dans la cause, une disjonction est impossible. Ainsi, les enquêtes de person-

¹ Cf. *supra*, pp. 46 à 48.

² Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

³ Cf. *infra*, pp. 254 à 255.

⁴ Trib. enf. Lomé; 07 juillet 1983; n° 16; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 03 novembre 1983; n° 25; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 04 juin 1981; in G. G. A. EDORH; Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; annexe 3, Trib. enf. Lomé; 1er octobre 1981; in G. G. A. EDORH; Mémoire de maîtrise; *op. cit.*; 1986-1987; annexe 4.

⁵ Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 01; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 05; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 07; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 06; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 02; *Archives du Palais de justice*, Trib. enf. Lomé; 02 février 1989; n° 08; *Archives du Palais de justice*.

⁶ Cf. *supra*, pp. 245 à 249.

⁷ Cf. *supra*, pp. 133 à 136.

⁸ Cf. *infra*, pp. 251 à 254.

nalité et sociales doivent être menées de préférence officieusement, et les mesures préparatoires ne doivent pas non plus trop souvent éloigner le jeune de son milieu naturel, dans ces sociétés où chacun se renseigne et fini par savoir pourquoi tel ou tel voisin a disparu de la circulation. Mieux encore, et pour les mêmes raisons, le secret de la procédure recommande une prudence quant au prononcé de mesures définitives devant être exécutées en public¹ ou pouvant soustraire le jeune de son milieu d'origine.² Le secret doit être observé vis-à-vis du jeune lui-même, qui ne doit pas avoir connaissance de certaines révélations sur sa personne ou sur les circonstances de la cause. C'est ainsi que la comparution du jeune, non pas seulement au jugement, mais aussi à une quelconque phase de la procédure doit continuer à ne pas être systématique, en même temps qu'il doit être possible de le dispenser de la présence, en tout état de cause. Il doit en être de même de certaines personnes dont la présence au moment de certaines déclarations est préjudiciable pour la protection des intérêts et de l'intimité du jeune. Par ailleurs, les mentions au casier judiciaire doivent être plus exceptionnelles que jamais, et ne porter que sur les condamnations les plus graves, en même temps qu'elles doivent pouvoir être supprimées après un délai, selon la personnalité du jeune. Un renfort du secret peut être trouvé dans le cumul des toutes les fonctions judiciaires par une même instance, pour éviter qu'une kyrielle de magistrats autonomes n'aient connaissance de la cause.³

Même si on le sait, on oublie aussi trop souvent, au Togo, que s'il est possible d'imaginer les intérêts généraux de tout jeune délinquant et de tenter de les protéger, la protection des intérêts strictement personnels de chaque jeune délinquant, impose une maîtrise suffisante de la personnalité particulière du jeune en question.

b - La connaissance de la personnalité du jeune délinquant

Outre l'éclaircissement des faits, la connaissance de la personnalité du jeune ainsi que de son milieu de vie, dicte le besoin de procéder à des investigations et de décider des mesures provisoires. Mais ces formalités ne peuvent obéir aux mêmes règles en droit togolais, ne serait-ce que pour insister sur le fait que les premières, obligatoires, doivent être menées dans tous les cas de délinquance, tandis que les secondes, facultatives, ne doivent être prises que si les enquêtes le nécessitent.

Comme cela est déjà acquis dans le droit pénal positif togolais des mineurs, les enquêtes doivent consister aussi bien en des investigations sur les preuves des faits (perquisitions, interrogatoires, confrontations, etc), qu'en

¹ Cf. *infra*, pp. 268 à 270.

² Cf. *infra*, pp. 270 à 272.

³ Cf. *infra*, pp. 257 à 260.

toutes les diligences pour une connaissance effective de la personnalité et du milieu social du jeune.¹ Mais contrairement à l'usage actuel, où, si elles ne sont pas escamotées, les enquêtes se limitent aux seules données naturelles, elle doivent désormais intégrer l'essence mystico-rationnelle du jeune,² et de sa délinquance. C'est-à-dire que les enquêtes doivent devenir obligatoires et rechercher également les valeurs mystiques du jeune,³ ainsi que les dangers de sa marginalité (bio-psychiques, socio-économiques),⁴ exactement comme au sujet du jeune simplement en danger,⁵ sans oublier les explications métaphysiques de sa délinquance.⁶ Elles peuvent donner lieu à des expertises et contre-expertises surnaturelles (consultation d'oracle) et rationnelles médicales, psychologiques, psychiatriques, et informer sur la structure, la moralité, les finances et l'économie du milieu de vie plus ou moins immédiat du jeune de même que sur l'éducation, le comportement, la formation et les antécédents du jeune. Toutefois, si les recherches rationnelles doivent être systématiques, les expertises mystiques ne peuvent avoir lieu que sur demande ou accord du jeune ou des personnes ayant directement la charge de son éducation. Dans tous les cas, et dans les limites de ces conditions, les enquêtes doivent être effectuées, sous peine de nullité de la procédure, et surtout très discrètement pour ne pas nuire aux intérêts du jeune.⁷

Les mesures provisoires, qui peuvent être décidées pour les besoins des enquêtes, doivent retrouver leur aménagement préférentiel en milieu, d'avant la colonisation,⁸ à la différence de la pratique actuelle inspirée du régime colonial, qui semble privilégier le milieu fermé.⁹

À titre de mesure de **garde en milieu ouvert**, une conservation provisoire peut être ordonnée. Elle suppose, comme la mesure précoloniale de «garde à disposition», que le jeune soit confié à une personne digne de confiance qui le garde, absolument en milieu libre, à charge de le mettre à la disposition des personnes ou institutions (police, agent sociaux, autorité judiciaire, expert mystique, etc.), dès que ces dernières le sollicite. Et plus que dans le cadre du placement provisoire (art 460 c. tg. proc. pén.), la notion de «personne digne de confiance» doit s'entendre non plus seulement des parents au sens strict, mais également des membres de la «famille manche longue»

¹ Cf. *supra*, pp. 129 à 130.

² Cf. *supra*, pp. 176 à 180.

³ Cf. *supra*, pp. 176 à 177.

⁴ Cf. *supra*, pp. 190 à 202.

⁵ Cf. *supra*, pp. 219 à 221.

⁶ Cf. *supra*, pp. 202 à 203.

⁷ Cf. *supra*, pp. 249 à 251.

⁸ Cf. *supra*, pp. 51 à 52.

⁹ Cf. *supra*, pp. 130 à 132.

(lignage, clan, de l'ethnie, etc.)¹ ainsi que des parrains et marraines.² En revanche, une consignation peut être décidée, lors de laquelle le jeune peut être remis à une des personnes ou institutions chargées des enquêtes, qui le garde sous surveillance, mais absolument en milieu ouvert, pour les besoins de ses propres enquêtes et de celles d'autres personnes ou institutions prenant part à la procédure. Par exemple, le jeune peut être placé chez l'autorité religieuse, qui le garde en milieu libre pour les nécessités des investigations mystiques, mais qui doit aussi le mettre à la disposition des autres investigateurs. Inspirée de la «mise à disposition» en milieu libre des temps précoloniaux, cette mesure, n'a d'équivalent ni en droit togolais actuel, ni en droit allemand, ni davantage en droit français. Elle peut épargner au jeune d'être conduit en milieu fermé, lorsqu'il n'y a pas de personne digne de confiance, autres que celles chargées des enquêtes pour le garder en milieu libre. En tout cas les personnes chargées de garder le jeune en milieu ouvert doivent garantir et assumer tous les incidents du contrôle, (fuite du jeune, etc.).

Exceptionnelle, la **garde provisoire sous régime d'internat** ne doit être ordonnée que si elle est strictement nécessaire eu égard à la personnalité du jeune et aux circonstances de la cause ou si des tentatives de garde en milieu ouvert ont échoué. Le jeune peut être remis à l'une des personnes ou institutions chargées des enquêtes, qui le garde en milieu clos, pour les besoins de ses propres enquêtes ou de celles des autres personnes et institutions.

Tout d'abord, un placement culturel, inspiré de la «mise à disposition» en milieu fermée de l'ère précoloniale pour la marginalité mystique, peut conduire le jeune, à titre provisoire, dans le couvent d'une Divinité.

Puis, une rétention afin d'enquêtes (R.E.), équivalent de la garde-à-vue lors des enquêtes préliminaires, peut mener le jeune dans les locaux d'une Brigade spéciale de la jeunesse,³ en évitant de le mettre dans la proximité du jeune en détention lors de l'instruction préalable ou puni d'une peine de prison. En mentionnant le but de la rétention, l'appellation «rétention afin d'enquêtes» devrait avoir l'avantage d'éviter que cette mesure ne soit décidée gratuitement, comme cela semble être le cas actuellement.

Ensuite, un placement thérapeutique, peut mener le jeune dans un centre de soins spécialisés.

En outre, un placement éducatif peut mener le jeune dans un centre d'éducation contrôlé, sans proximité avec le jeune en cours de rééducation.⁴

Enfin une détention afin d'informations (D.I.), lors de l'instruction, seulement pour le jeune d'une certaine maturité, peut être retenue, à l'image de

¹ Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

² Cf. *supra*, pp. 221 à 223.

³ Cf. *infra*, pp. 256 à 257.

⁴ Cf. *infra*, p. 264.

la détention provisoire en France et de la *Untersuchungshaft* en Allemagne. Ici aussi la précisions «afin d'informations» devrait permettre de mettre fin à la pratique actuelle des détentions alors même qu'aucun acte d'information n'est effectué. Elle peut entraîner une garde, plus courte que pour l'adulte, du jeune dans les locaux de la Brigade de la jeunesse, distincts de ceux accueillant le jeune en rétention ou puni de prison. Le jeune délinquant ne doit être placé ni dans les mêmes milieux fermés que celui simplement en danger et bénéficiaire d'une aide sociale,¹ ni à proximité d'adultes. Et qu'elle soit aménagée en milieu libre ou clos, la garde provisoire doit permettre la poursuite de la formation du jeune,² soit dehors, soit dans l'institution d'exécution de la détention afin d'informations.

Si la fin peut justifier les moyens, ce sont davantage les moyens, qui déterminent la fin. Et il est évident que le voeu d'un meilleur traitement du jeune délinquant, au Togo, nécessite, outre une particularisation de la procédure de règlement des causes, une spécialisation des institutions habilitées pour conduire cette procédure.

B - Les institutions compétentes pour les causes juvéniles

À la complexité du traitement du jeune délinquant, doit correspondre la densité du réseau des institutions, qui ne doivent ni être centralisées ni intervenir de façon anarchique, au risque de nuire à la qualité même du traitement protecteur du jeune. C'est ainsi que tout en veillant, au Togo, à une synchronie structurelle entre elles, des règles de coordination des compétences doivent intégrer le rôle des institutions extrajudiciaires et des instances judiciaires.

I - Les institutions extrajudiciaires

Elles peuvent faire office d'auxiliaires de l'autorité judiciaire, lorsque celle-ci sollicite leur aide, soit à toutes fins utiles pour les actes de procédure en vue du dénouement de la cause, soit lors de l'exécution de la mesure définitive prononcée. Et selon la nature et le domaine de l'aide, il peut s'agir des délégués sociaux ou de la Brigade spéciale pour la jeunesse.

a - Les délégués sociaux pour la jeunesse

Agents sociaux de carrière ou non, ils doivent tous avoir le titre de délégués sociaux, dès lors qu'ils sont tous désignés par l'autorité compétente pour assumer cette mission. Ainsi, au delà même de leur statut originel, qui peut les distinguer les uns des autres, tous peuvent exercer les mêmes attributions et être commis aux mêmes tâches.

¹ Cf. *supra*, pp. 225 à 227.

² Cf. *supra*, pp. 212 à 215.

Ils sont recrutés parmi les agents sociaux assermentés, bénévoles ou fonctionnaires, compétents aussi en matière d'aide sociale éducationnelle pour le jeune simplement en danger.¹ Toutefois, si les agents sociaux fonctionnaires sont engagés sur réussite à un concours à l'issue d'une formation d'agent social, il doit y aller autrement pour les agents sociaux bénévoles. Ils peuvent donc être toute personne physique adulte de tous les secteurs d'activités [enseignant(e)s, commerçant(e)s, avocat(e)s, ouvriers ou ouvrières, etc.] ou sans activité professionnelle, qui est digne de confiance, de bonne moralité et qui a fait preuve de son intérêt et de ses motivations pour la solution des problèmes de la jeunesse. Ils peuvent provenir des conseils parentaux du groupe social ou du conseil de quartier du jeune² et peuvent exercer de façon continuuel ou intermittente, dans tous les cas ou spécialement pour le jeune de leur groupe ou de leur quartier.

Quant à leurs attributions, ils peuvent assister l'autorité judiciaire,³ en procédant aux enquêtes de personnalité et sociales ou en participant à l'organisation des mesures provisoires⁴ ou définitives éducatives et punitives.⁵ Ils peuvent apporter leur concours aux agents des services de l'ordre et de la sécurité intérieure lors des enquêtes,⁶ et aussi faire office d'interprète judiciaire. À l'instar du *Beistand* (conseil) allemand,⁷ ils peuvent assurer la défense du jeune, en lieu et place d'un avocat de profession ou en collaboration avec lui, sous cette réserve qu'un délégué social bénévole chargé de cette tâche peut être déjà un avocat de carrière.⁸ Ils peuvent également assumer les fonctions de médiateur lors d'une procédure informelle de l'«arbre à palabres».⁹ Ils peuvent suggérer une modification des mesures éducatives et des sanctions, et assister le jeune, même après l'exécution des mesures définitives.

Puisque les éléments de la personnalité du jeune délinquant et de son environnement social importent plus que tout autre enjeu, les interventions des délégués sociaux de la jeunesse, au Togo, peuvent parfois suffire à éclairer l'instance judiciaire compétente. Mais, cette dernière ne peut toujours se passer de l'aide d'une la Brigade nationale pour la jeunesse.

¹ Cf. *supra*, pp. 221 à 223.

² Cf. *supra*, pp. 177 à 178; pp. 219 à 221.

³ Cf. *infra*, pp. 257 à 260.

⁴ Cf. *supra*, pp. 251 à 254.

⁵ Cf. *infra*, pp. 261 à 274.

⁶ Cf. *infra*, pp. 256 à 257.

⁷ Ruth HERZ, (Christoph NIX): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*; *op. cit.*; S. 286-288; vor §§ 67-69 JGG.

⁸ Cf. *supra*, p. 250.

⁹ Cf. *supra*, pp. 247 à 248.

b - La Brigade nationale pour la jeunesse

L'institution togolaise d'une Brigade nationale spécialisée dans les questions de la jeunesse répond essentiellement au besoin de rendre, un tant soit peu transparente, la structure des services de sécurité pouvant intervenir en matière juvénile et de coordonner leurs attributions.

Sur le plan structurel, la Brigade se présente comme un regroupement des «sections-jeunesses» de tous les services de l'ordre susceptibles d'opérer en matière judiciaire et doit dépendre non pas de la Sûreté Nationale, mais directement du Ministère de l'intérieur. Elle doit coiffer, outre la Brigade pour mineurs actuelle, qui est une section jeunesse de la police, des sections des services de l'ordre pour la sécurité nationale intérieure (gendarmerie, des corps de gardiens de circonscription, etc). Ne doivent pas y être admis tous les corps, sans exception, constitués pour la défense du territoire national face à une agression étrangère (les militaires au sens strict, les soldats des autres garnisons, etc). Tous les agents des sections relevant de la Brigade nationale doivent être choisis sur la preuve de leur intérêt et de leurs motivations pour la solution des problèmes de la jeunesse, mais doivent en plus recevoir une formation supplémentaire en matière de la psycho-sociologie du jeune, sur les droits du jeune etc. Ces qualités peuvent rendre plus raisonnables leurs opérations préventives en matière de délinquance juvénile, en opposition aux persistantes rafles de routine très répressives, surtout contre le jeune dans la rue.¹ Par respect pour la protection des intérêts du jeune,² il doivent instrumenter de préférence sans tenue de corps, mais en civil et ne doivent poser des menottes au jeune, que dans des cas particuliers tenant strictement à la personnalité du jeune (maturité et âge du jeune).

Les attributions de la Brigade nationale pour la jeunesse doivent être limitées et soumises à l'initiative et au contrôle de l'autorité judiciaire.³ La Brigade nationale peut, sur délégation de l'autorité judiciaire, jouer un rôle identique à celui de la police judiciaire. Elle peut donc procéder aux enquêtes sur les preuves matérielles des faits de la prévention contre le jeune et gérer les centres spéciaux distincts de ceux des adultes ou les quartiers spéciaux des établissements ordinaires pour adultes, servant à la garde provisoire du jeune délinquant placé en rétention afin d'enquêtes (garde à vue) ou en détention afin d'informations (détention provisoire).⁴ Elle peut solliciter la collaboration des services de l'ordre ordinaires lorsqu'au moins un adulte est impliqué dans la cause. Les compétences de la Brigade doivent être ex-

¹ Cf. *supra*, pp. 201 à 202.

² Cf. *supra*, pp. 249 à 251.

³ Cf. *infra*, pp. 257 à 260.

⁴ Cf. *supra*, pp. 252 à 253.

clusives, si insignifiante que soit la cause, et jamais ses agents ne doivent se substituer à l'autorité judiciaire pour conduire la procédure jusqu'à une décision au fond, comme c'est le cas actuellement.¹ S'ils sont directement saisis par les parties, ils peuvent tout au plus leur suggérer une procédure informelle de l'«arbre à palabres».² Après cette suggestion, que les parties y défèrent ou non, ils doivent transmettre le dossier (procès verbal signé par les parties), dans un délai raisonnable, à l'une quelconque des autorités judiciaires dans le ressort desquelles ils exercent, et qui sont seules habilitées à organiser une procédure judiciaire, même informelle. En outre, les agents de la Brigade nationale pour le jeunesse, comme d'ailleurs les agents des autres services de l'ordre ou corps constitués, ne doivent pas non plus, sous peine de sanctions aggravées, obtempérer au vœu de quiconque les sollicite pour punir le jeune, même si ce sont les parents de ce dernier.³

Jusqu'ici, tout confirme qu'en leur qualité d'entités extrajudiciaires, les délégués sociaux pour la jeunesse ainsi que la Brigade nationale pour la jeunesse ne peuvent intervenir dans le règlement des causes juvéniles au Togo, que dans les limites des domaines et des compétences que leur fixent les institutions judiciaires habilitées.

II - L'organisation des instances judiciaires

Toute révolution qu'on fasse dans l'organisation judiciaire togolaise, il ne peut être possible d'écarter totalement les instances pour adultes, en la forme et au fond, du règlement des causes juvéniles, que si la structure même des juridictions spéciales pour la jeunesse garantit à ces dernières l'exclusivité de leurs prérogatives et si les interférences de compétences autorisées sont strictement réglementées.

a - Les juridictions spéciales pour la jeunesse

Sans renoncer, en droit togolais, à l'institution du magistrat unique, ce dernier ne doit plus disposer de pouvoirs autonomes. Ses attributions ne doivent être déterminées que dans les compétences d'une instance collégiale qu'il préside, le tout sur fond d'un ordre juridictionnel intégrant des instances de type traditionnel et celles d'inspiration du droit colonial.

À l'instar des instances précoloniales, impartiales garantissant les droits de la défense du jeune,⁴ **les instances spéciales pour la jeunesse** doivent toujours être **collégiales**, et exclure la logique actuelle du juge unique.⁵ Car,

¹ Cf. *supra*, pp. 148 à 150.

² Cf. *supra*, pp. 247 à 248.

³ Cf. *supra*, p. 232; pp. 241 à 242.

⁴ Cf. *supra*, pp. 48 à 51.

⁵ Cf. *supra*, pp. 139 à 143.

conserver l'institution actuelle du juge unique des enfants pour les contraventions et délits, c'est paradoxalement ôter au jeune la garantie de la collégialité juridictionnelle pourtant assurée pour l'adulte (art. 259 c. tg. proc. pén.). Les instances spéciales de la jeunesse doivent être composées, selon le principe de l'échevinage, par des magistrats et des assesseurs assermentés. Doivent avoir la qualité de **magistrats** les personnes auxquelles le justiciable reconnaît, ne serait-ce que de façon exceptionnelle, la faculté de rendre justice aussi bien en droit traditionnel qu'en droit moderne. Ce sont donc aussi bien les magistrats de droit moderne, que les membres des «conseils» des entités sociales, qui en faisaient avant la colonisation¹ et aujourd'hui encore.² Mais, que l'un connaisse le droit moderne et l'autre le droit coutumier, les magistrats traditionnels et modernes ne peuvent avoir juridiction sur la jeunesse, qu'en fonction de leurs connaissances en matière de la psycho-sociologie ainsi que des questions de la jeunesse et de la preuve de leurs intérêts à y apporter des solutions. Les **assesseurs**, qui ne sont pas obligés de connaître le droit moderne, ne peuvent être choisis pour siéger dans une instance de jeunesse, qu'en fonction de leur maîtrise de la coutume ou des coutumes des parties en causes et des sciences mystiques, ainsi que de leurs savoirs psycho-sociologique, sur la jeunesse et de la preuve de leurs intérêts à y apporter des solutions.

Sous cette réserve que les juges traditionnels et modernes ne peuvent siéger en cette qualité dans la même instance, sauf à faire des uns les «conseillers» des autres, selon les cas,³ les instances pour la jeunesse peuvent être organisées en plusieurs degrés, selon des dosages différents du nombre de magistrats et d'assesseurs. Et puisqu'il faut retourner à la tradition, où un juge unique ne siégeait que lorsque toute collégialité était impossible, les instances pour la jeunesse doivent être placées sous la direction collégiale de **deux magistrats Présidents**. Ainsi, en qualité de premier Président et de second Président, il doivent solidairement faire office de magistrats du ministère public ou de magistrat instructeur, qu'il y ait des simplifications procédurales ou pas.⁴ Et le besoin ne se fait sentir ni d'instituer un ministère public de la jeunesse à l'image de la *Jugendstaatsanwaltschaft* allemande, ni de maintenir en droit togolais l'institution du juge unique des enfants à l'image du *Jugendrichter* du droit allemand et au juge des enfants en France: aménager pour ces présidents d'instances pour la jeunesse des pouvoirs, en dehors des attributions des tribunaux qu'ils président, équiva-

¹ Cf. *supra*, pp. 46 à 48.

² Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

³ Cf. *infra*, pp. 260 à 261.

⁴ Cf. *supra*, pp. 246 à 247.

drait à une régression certaine.¹ Leurs décisions de renvoi du jeune devant les instances, qu'ils président doivent être susceptibles de recours,² sauf bien entendu les décisions des Présidents de la juridiction suprême de la jeunesse. Il doivent suivre l'exécution des mesures prononcées par leur instance ou peuvent déléguer une personne (assesseur) à cet effet. Quant aux instances mêmes, il peut y avoir, au premier niveau, les **tribunaux spéciaux pour la jeunesse**, égaux des tribunaux de première instance en droit moderne et de ceux des chefs traditionnels au premier degré. Sous leur formation complète, ces tribunaux peuvent connaître des causes mystiques et naturelles, mais qui rationnellement appréciables peuvent être qualifiées contraventions ou délits. Leurs décisions peuvent faire objet d'appel et de pourvoi en premier et dernier ressort. Il peut y avoir, au deuxième niveau, les **Basses Chambres spéciales pour la jeunesse**, identiques aux Cours d'appel du droit moderne et aux tribunaux de chefs supérieurs organisés sous le «protectorat» allemand, en *Schiedsgericht* (tribunal d'arbitrage). Sous leur formation d'instance d'information, elles peuvent faire office de Chambre d'accusation, soit pour connaître des appels contre les décisions des Présidents des tribunaux pour la jeunesse, soit pour mener l'instruction pour les causes rationnellement dites crimes. En qualité d'instances de fond, et sous une formation plus élargie que la précédente, elles peuvent avoir soit les pouvoirs de Chambre des appels correctionnels et statuer sur les appels contre les décisions des tribunaux pour la jeunesse, soit les attributions de Cour d'assises pour les causes, qui rationnellement appréciables, peuvent être qualifiées crimes. Leurs décisions peuvent être frappées de recours en cassation. Au troisième niveau, il peut y avoir la **Haute Chambre spéciale pour la jeunesse**, qui en tant que juridiction suprême, doit être habilitée pour les pourvois en cassation, aussi bien contre les décisions des Présidents de tribunaux de la jeunesse. Elle doit statuer aussi sur les pourvois en premier et dernier ressort contre les décisions des tribunaux pour la jeunesse, et sur les pourvois simples contre les décisions des deux formations des Basses Chambres de la jeunesse. Elle doit pouvoir statuer aussi bien sur les faits que sur le droit ou les coutumes appliqués. En instituant ainsi une sorte de troisième degré de juridiction pour les faits, le droit togolais du futur se démarque du droit français, dont il est tributaire jusqu'alors, où la cassation ne porte que sur le droit. Cette innovation se justifie par le rôle considérable qui doit revenir à la jurisprudence dans l'évolution du droit au Togo. En effet, il devrait incomber à la jurisprudence de transcrire en théorie, entre autres les coutumes qu'elle applique,

¹ Nicolas QUELOZ: La justice pour mineurs dans l'optique récente des Nations Unies et la question de son développement en Afrique; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1er trim.; 1988; pp. 35 et suiv.

² Cf. *supra*; pp. 248 à 249.

pour en faire des propositions précises au législateur, qui se chargera de les codifier. Or elle ne peut trouver les formulations adéquates de ces coutumes, si elle méconnaît les faits auxquels elles se rattachent.

Mais, c'est peu de chose d'instituer des instances spéciales pour la jeunesse, d'en organiser la composition afin de statuer et de réglementer leurs compétences entre elles sur le plan hiérarchique vertical. Le droit togolais se doit de relever le défi de définir les attributions de ces instances entre elles, ainsi qu'entre elles d'un côté et d'autres juridictions de l'autre.

b - La répartition des prérogatives juridictionnelles

Pour rattraper la réalité, le droit togolais doit régler les questions de compétence *ratione materiae*, en préservant le privilège des juridictions spéciales pour la jeunesse face aux instances d'adulte et aussi celles de compétence *ratione loci* entre les instances traditionnelles et modernes, sans circonscrire des périmètres figés de juridiction.

D'une part, peu importe que les instances pour la jeunesse ne soient que des formations particulières des instances de même niveau pour les adultes ou qu'elles soient des formations autonomes ou même que les deux formules soient combinées et qu'elles soient autonomes à certains niveaux et ne le soient pas à d'autres. L'essentiel est que les instances devant intervenir dans les causes de jeunes ne soient pas strictement confondues avec les juridictions ordinaires pour adultes. Par ailleurs, seules les instances spéciales pour la jeunesse doivent être compétentes, non seulement pour les causes strictement juvéniles, mais aussi pour celles impliquant au moins un adulte, même si une disjonction des causes n'est pas possible. C'est pour cela que la composition des instances de la jeunesse doit être, au mieux et au besoin, identique à celle des instances d'adultes. Et toute instance d'adulte saisie pour une affaire impliquant adulte et jeune doit transférer la plainte aux instances spéciales de jeune, et ne doivent ouvrir aucune procédure, même pas informelle de l'«arbre à palabres».¹ La juridiction pour la jeunesse peut lui transmettre en retour le dossier de l'adulte, lorsqu'une disjonction est possible. Il s'agit de mettre fin à l'ingérence en la matière des instances pour adulte, parfois même au delà des limites légales,² et avec une rigueur redoutable.³

D'autre part, dès lors qu'il existe deux ordres de juridictions, l'un traditionnel et l'autre moderne pour la même matière,⁴ il faut régler les problèmes d'interférences ou de conflits des compétences. Le problème naît de la

¹ Cf. *supra*, pp. 245 à 249.

² Cf. *supra*, pp. 143 à 146.

³ Renée ZAUBERMAN: *Trajectoires de la déviance, le renvoi des mineurs devant la justice*; Service d'études pénales et criminologiques (S.E.P.C.); Paris; 1981; pp. 109 à 121.

⁴ Cf. *supra*, pp. 257 à 260.

proximité, dans les zones rurales, des rares instances modernes à côté des instances traditionnelles, de même que de la survivance des nombreuses instances traditionnelles dans les centres urbains, au point que les unes et les autres se concurrencent.¹ Mais ce n'est pas parce que les rapports de forces profitent, en réalité, aux instances traditionnelles, qu'il faut consacrer leur suprématie en théorie. Au contraire, une formule de «consultation judiciaire» peut être créée pour permettre aux instances traditionnelles de consulter des instances modernes sur des points précis pour la solution d'un cas, et inversement. Il ne s'agira pas d'innover, mais de codifier tout simplement les consultations parfois officielles, mais souvent officieuses des instances traditionnelles par les instances modernes et de l'encourager aussi dans l'autre sens. Par exemple, une instance peut conseiller l'autre, lors de la procédure jusqu'au dénouement de la cause ou assurer le suivi de l'exécution des mesures prononcées par l'autre.

Autant dire que les garanties recherchées en la forme à travers, d'un côté, la particularisation de la procédure de traitement du jeune, et de l'autre côté, la spécialisation des institutions compétentes, seront lettre morte, si elles ne sont relayées au fond, par les mesures de réinsertion sociale du jeune délinquant togolais.

Paragraphe II - Les mesures de réintégration sociale

Au fond, on tend vers une unanimité autour de l'idée que la réintégration sociale du jeune délinquant doit être un compromis entre non-punition et punition; mais, mieux encore, n'en déplaise à certains, non seulement ce compromis doit privilégier la non-punition, mais les sanctions qu'il peut intégrer doivent nécessairement être assouplies. Cette logique, doit prévaloir à la conception de la primauté de l'action éducationnelle (A), et renforcer la conviction qu'une tentative de réinsertion sociale du jeune délinquant par la punition pure doit être exceptionnelle (B).

A - La primauté de l'action éducationnelle

L'action éducationnelle dont la primauté est souhaitée, au Togo, se fonde sur la non-punition, mais ne prône pas une pédagogie de la non-punition absolue. Elle est identique à l'éducation ordinaire, qui veut que le jeune puisse parfois subir des mesures de rappel à l'ordre, qui sont très légèrement punitives. Mais le ton disciplinaire de l'éducation ne doit nullement découler des techniques de l'action éducationnelle, qui elles doivent être neutres (I). Elle doit plutôt venir du type d'éducation choisi et seulement lors de l'aménagement de l'action éducationnelle (II).

¹ Cf. *supra*, pp. 147 à 148.

I - Les techniques de l'action éducationnelle

Au Togo, deux éléments, doivent être distingués ne serait-ce qu'en théorie, en vue d'une meilleure organisation pratique de cette éducation: d'un côté les mesures éducatives proprement dites, et de l'autre les mesures, qui ne sont que des mesures d'accompagnement.

a - L'échelle des mesures éducatives à proprement parler

Les mesures éducatives *stricto sensu* peuvent être une réplique plus individualisée des éléments de la formation sociale fonctionnelle du jeune togolais. Elles doivent donc consister en toutes mesures, propres à offrir une plus grande protection au jeune, aussi bien contre les dangers l'ayant poussé à la délinquance, si jamais ces dangers subsistent, que contre les conséquences, toutes aussi dangereuses, que sa délinquance a pu lui occasionner.

Les mesures éducatives doivent être purgées des mesures punitives qui y ont été glissées pendant la période coloniale,¹ et conservées en droit positif togolais des mineurs.² Il faudrait que ces mesures punitives redeviennent les sanctions qu'elles étaient avant la colonisation.³ Les mesures véritablement éducatives devraient donc s'inspirer de celles prévues pour l'aide au jeune simplement en danger.⁴ Le jeune peut être associé à des **activités distrayantes** de toutes sortes (volley-ball, handball, Scrabble, échec, *adito*, *ataclè*, etc.), pour favoriser son épanouissement, canaliser à bon escient son surplus d'énergie, et au besoin lui assurer une rémunération. Puis, un **soutien alimentaire** (dons d'aliments) et **les soins médico-sanitaires** ainsi qu'un **soutien direct à la formation** psycho-spirituelle et scolaire ou préprofessionnelle peuvent lui être accordés. L'aide éducationnelle psycho-spirituelle peut passer par un appui aux rites culturels requis par l'état du jeune,⁵ mais dans le respect des droits élémentaires inaliénables de l'Être humain,⁶ et sans préjudice à la formation scolaire ou préprofessionnelle.⁷ Ces rites peuvent se faire sous la forme d'offrandes aux Divinités, de «vaccination mystique» du jeune, de détermination de l'astrologie négro-africaine du jeune, de recherche de l'Ancêtre qu'il incarne, de marques rituelles sur le corps, tatouages ou balafres rituels, diète alimentaire, adorations vouées aux jumeaux, etc.⁸ Pour la formation scolaire et professionnelle, le jeune peut faire l'objet d'un

¹ Cf. *supra*, pp. 51 à 52.

² Cf. *supra*, pp. 152 à 154.

³ Cf. *infra*, pp. 268 à 272.

⁴ Cf. *supra*, pp. 224 à 225.

⁵ Cf. *supra*, pp. 176 à 177.

⁶ Boucounta DIALLO: *op. cit.*, p. 11, Cf. *supra*, p. 232.

⁷ Cf. *supra*, pp. 212 à 215.

⁸ ADENKA: *op. cit.*, p. 2.

placement afin de formation, bénéficier d'une bourse ou de don de fournitures nécessaires à sa formation.

Le droit togolais futur se trompera toutefois, s'il croit que l'efficacité de la protection éducationnelle judiciaire du jeune délinquant dépend de la seule richesse de la gamme des mesures préconisées à cet effet. Ces dernières peuvent être vaines, si les structures devant les accompagner sont viciées ou viennent à manquer tout simplement.

b - Les mesures d'accompagnement de l'éducation

Il ne suffit plus de dire pour clore l'exposé que le jeune en rééducation doit l'être de préférence en milieu ouvert et exceptionnellement seulement en milieu clos. Nombre de questions d'organisation technique doivent absolument être réglées au Togo, pour enfin favoriser l'essor réel du maintien du jeune en milieu libre afin que sa conduite en milieu fermé devienne l'*ultima ratio*, qu'elle doit rester.

Le **milieu ouvert** doit rester le principe et sauvegarder le maintien du jeune dans son milieu naturel auprès de ses parents biologiques. Le jeune peut être aussi aidé auprès de l'un ou de ses deux parents biologiques, mais sous le parrainage de l'un de ces parents ou d'autrui,¹ ou sous contrôle d'un assistant social bénévole ou agent de l'Etat.² Mais le jeune peut être déplacé de son milieu naturel vers un autre milieu tout aussi ouvert, digne de confiance, dès le début de la mesure ou pendant son exécution. En l'occurrence, le jeune peut être de préférence confié à un parent de la «famille manche longue» (lignage, clan, ethnie, etc).³ Au pire, il peut être remis à une personne, aussi digne de confiance, mais n'ayant aucun lien de parenté avec lui, avec l'éventualité de son retour dans son milieu naturel, une fois les conditions remplies. Mais une aide financière substantielle doit être aménagée pour que l'hypothèse de la prise en charge du jeune ne dissuade pas le bien-intentionné, peut-être déjà dérangé aux entourures.⁴ De même, le maintien du jeune en milieu ouvert peut être simple ou assorti d'obligations de toutes sortes touchant à la mesure pour la personne ayant la charge du jeune et/ou pour le jeune lui-même.⁵ Le fait d'associer l'entourage immédiat du jeune à l'organisation de l'action en milieu ouvert (A.E.M.O.) doit remédier à la pénurie d'agents sociaux de l'Etat dans ce domaine,⁶ et qui oblige trop souvent à conduire le jeune dans une institution.

¹ Cf. *supra*, pp. 221 à 223.

² Cf. *supra*, pp. 254 à 255.

³ Cf. *supra*, pp. 219 à 221.

⁴ Kabundi KABENA-BASUE: *op. cit.*; pp. 455 à 456.

⁵ Pierre MARTAGUET: Le nouveau droit pénal des mineurs, *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4e trim.; 1984; p. 430.

⁶ Tétévi Sénamé DUMASHIE: *op. cit.*; p. 4.

Le milieu institutionnel doit demeurer l'exception, surtout dans la pratique, pour ne plus être décidé contre un jeune convaincu d'avoir volé deux canards, sous le prétexte qu'on ne veut pas «aggraver sa situation...» en lui infligeant une peine.¹ (*sic!*) Selon les cas, le jeune peut être accueilli dans un établissement général ou spécial (thérapeutique etc.), de traitement psychoculturel ou naturel pur, en admettant l'urgence de créer de nouveaux centres d'accueil. Et à l'inverse de la pratique actuelle,² les institutions d'accueil doivent être différentes selon que le jeune fait l'objet d'une protection éducationnelle simple ou assortie de rappel à l'ordre³ et aucune ne doit en même temps recevoir le jeune simplement en danger et aidé en milieu fermé.⁴ Mais, le jeune en internat ne doit pas être coupé de son milieu naturel, qu'il doit regagner plus tard. C'est pourquoi l'action éducative en milieu semi-institutionnel (A.E.M.S-I) doit être encouragée, et les permissions de sortie doivent être plus fréquentes pour le jeune, qui doit d'ailleurs pouvoir recevoir aussi des visites.

Il est tentant de croire, pas seulement au Togo, que le plus important est de savoir quelle mesure est accordée au jeune, et s'il va en bénéficier en milieu ouvert ou clos. Or le déroulement même de l'éducation, et les corrections susceptibles d'intervenir, toujours pour le mieux-être du jeune, dépendent de l'aménagement de l'action éducationnelle.

II - L'aménagement de l'action éducationnelle

S'il y a un domaine où le règne des incertitudes recommande que des précautions soient prises, c'est bien celui du pronostic sur l'éducation du jeune délinquant. Mais puisque deux précautions valent mieux qu'une, et au Togo aussi, les règles d'aménagement doivent permettre d'une part, un choix entre les formules de protection et d'autre part, une possibilité de les modifier en cours d'exécution.

a - Les formules de protections éducationnelles judiciaires

Le besoin de cohérence, devant prévaloir dans la conception même de l'éducation du jeune délinquant togolais, nécessite que deux divers modules, tous de protection éducationnelle judiciaire, soient institués, quel que soit l'âge du jeune et qu'il soit un peu mûr ou non. Mais, il faut aussi en tirer les conséquences quant à la logique générale de l'éducation du jeune délinquant.

La logique précoloniale de la réinsertion du jeune délinquant par l'éducation peut être ici reconduite, qui était fondée sur une protection pour

¹ Trib. enf. Lomé; 5 janvier 1989; n° 18; *Archives du Palais de Justice*.

² Cf. *supra*; pp. 151 à 154.

³ Cf. *infra*; pp. 264 à 266.

⁴ Cf. *supra*; p. 264.

tout jeune délinquant, quitte à l'organiser simplement ou à l'assortir d'une certaine rigueur.¹ Ainsi, une **protection éducationnelle judiciaire simple** peut profiter au jeune, qu'il soit enfant, mineur ou majeur-mineur,² dès qu'il est admis qu'il a agi sans discernement pour des motifs mystiques ou naturels³ et doit être déclaré absolument irresponsable.⁴ La logique est que la délinquance doit être ici considérée comme un danger pour le jeune au même titre que les dangers qui l'y ont poussé.⁵ En revanche, une **protection judiciaire assortie de mesures de rappel à l'ordre** peut être décidée, lorsque le jeune est supposé avoir agi avec un minimum de discernement. Il est vrai que dans ces cas le jeune mérite une protection pour les dangers générateurs de son acte et les suites de cet acte, qui ne doivent pas lui être imputées, en même temps qu'il suscite contre lui une réprobation pour la part de l'acte qui peut lui incomber. Les mesures de rappel à l'ordre peuvent être au plus des sanctions sans privation de liberté tels que l'obligation de formuler des excuses personnelles à l'endroit de la cible de son acte, l'admonestation ou la réprimande, l'avertissement simple ou assorti de la menace de sanction non déterminée ou déterminée soit en public ou en secret et la «garde à l'oeil» le «resserage de la main».⁶ Les mesures ici visées sont celles excluant toute forme de privation de liberté,⁷ sauf si la protection elle-même requiert un aménagement en milieu fermé. La protection judiciaire avec rappel à l'ordre ne peut intervenir que lors des cas de délinquance rationnellement justifiés supposant l'existence du moindre discernement. Elle peut donc être décidée pour l'enfant par essence non doué de discernement, mais aussi pour le mineur ou le majeur-mineur pouvant disposer du minimum de discernement et être partiellement responsables à ce titre.⁸

Une **triple conséquence** s'impose pour l'efficacité de cette conception unitaire, mais différentielle de la protection judiciaire du jeune délinquant. D'abord, sous une forme ou une autre, la protection éducationnelle judiciaire, doit comporter des mesures⁹ relevant d'une organisation particularisée de la formation sociale fonctionnelle du jeune délinquant, pour sa réinsertion sociale. Ensuite, devient artificielle et doit s'estomper la distinction entre une protection judiciaire pour le mineur irresponsable et une intervention édu-

¹ Cf. *supra*, pp. 53 à 54.

² Cf. *supra*, pp. 173 à 176.

³ Cf. *supra*, pp. 171 à 173.

⁴ Cf. *supra*, pp. 181 à 183.

⁵ Cf. *supra*, pp. 202 à 203.

⁶ Cf. *infra*, pp. 268 à 270.

⁷ Cf. *infra*, pp. 270 à 272.

⁸ Cf. *supra*, pp. 174 à 176; pp. 183 à 185.

⁹ Cf. *supra*, pp. 262 à 263.

cative pour le mineur partiellement responsable.¹ Cette harmonisation terminologique est dans la logique protectrice même du jeune délinquant, d'autant plus qu'une telle distinction fait faussement croire que seule la première doit viser à protéger le jeune délinquant et pas la seconde. Enfin, pour renforcer l'idée que la protection ne doit pas se faire à tout prix, lorsque l'un comme l'autre doit être protégé en milieu clos, le jeune délinquant simplement protégé ne doit pas être placé dans le même internat que celui faisant l'objet d'une protection judiciaire assortie de rappel à l'ordre.² En effet, la promiscuité du jeune simplement protégé, même sans discernement, avec celui disciplinairement protégé peut être corruptrice pour le premier.³

À vrai dire, la flexibilité organisationnelle, qui est la clef du succès de toute action éducative, peut trouver un appui au Togo dans la diversité des genres de protection judiciaire en faveur du jeune délinquant. Mais les chances de souplesse, donc de réussite, de la réinsertion sociale du jeune peuvent croître, si les formules déjà diversifiées de la protection judiciaire peuvent au surplus être modifiées.

b - La modification de la protection judiciaire

Même des mesures éducatives prises, sans aucune erreur, peuvent se révéler impropres à la réinsertion du jeune délinquant, ne serait-ce que parce que la personnalité de ce dernier et/ou son milieu de vie ont évolué plus vite ou dans un autre sens que prévu. Ainsi, une meilleure éducation du jeune délinquant au Togo, requiert une possibilité de modification, souple au plan formel, mais aux effets maîtrisés au fond.

En espérant que les techniques de l'action éducationnelle⁴ ainsi que les formules de la protection judiciaire⁵ offrent davantage d'alternatives pour les modifications, **des corrections procédurales** sont souhaitables, afin que les modifications puissent être effectives. D'abord, la demande de modification ne doit plus être le monopole des personnes chargées de l'exécution de la mesure. L'initiative peut aussi revenir à toute personne pouvant apprécier l'intérêt pour le jeune de bénéficier d'une modification. Ce pourrait être les parents (biologiques, adoptifs, etc.), tout membre de la «famille manche longue» (lignage, clan, etc.)⁶ et à plus forte raison les parrains et marraines.⁷ Ensuite, la périodicité des rapports motivant les modifications doit être concrète-

¹ Cf. *supra*, pp. 151 à 154.

² Cf. *supra*, pp. 151 à 152; pp. 152 à 153.

³ Cf. *supra*, pp. 193 à 194.

⁴ Cf. *supra*, pp. 262 à 264.

⁵ Cf. *supra*, pp. 264 à 266.

⁶ Cf. *supra*, pp. 177 à 178.

⁷ Cf. *supra*, pp. 221 à 223.

tement fixée (par mois, par trimestre, etc), avec la possibilité pour l'autorité judiciaire, non seulement de les exiger, mais aussi de requérir un rapport avant terme. Les rapports doivent exprimer les données concrètes psychologiques, médicales comportementales du jeune, en même temps qu'ils doivent dégager l'impact des mesures dont le jeune fait l'objet. Ils ne doivent pas se contenter de dire que le jeune «s'est stabilisé» ou «ne s'est pas stabilisé» ou «se stabilise de plus en plus» «dans son trouble de comportement». Ils ne doivent pas non plus se limiter à comptabiliser le nombre de fois que le jeune est puni pour indiscipline, lors de l'exécution de la mesure, sans préciser la nature de l'acte d'indiscipline, qui peut parfois n'être que le refus par le jeune de cirer pour la énième fois les chaussures de la personne l'ayant sous contrôle. Enfin, il est possible que le cumul des fonctions de ministère public et du suivi des mesures par des présidents des juridictions pour la jeunesse,¹ puisse lever, ici et ailleurs,² les obstacles du veto du Parquet contre les modifications de mesures

La modification peut conduire au remplacement d'une protection assortie de rigueur par une protection judiciaire simple,³ mais l'inverse ne doit pas être autorisé. De même, qu'elle soit simple ou non, une protection en milieu clos peut être convertie en une protection en milieu ouvert et inversement.⁴ Toutefois, jamais une protection simple ou même assortie de mesures de rappel à l'ordre ne doit être évacuée au profit d'une peine pure,⁵ sous cette réserve que les mesures de rappel à l'ordre dont elle est assortie peuvent survivre à la protection judiciaire, laquelle peut prendre fin plus tôt. Dans ces hypothèses, l'opportunité ou le bien-fondé du maintien de ces mesures doit être examiné. Mais, aussi longtemps que dure la protection éducationnelle judiciaire doublée de rappel à l'ordre, les mesures coercitives dont elle est assortie peuvent être remodelées, soit dans le sens de l'assouplissement, par une levée ou une réduction de certaines contraintes voire de toutes, soit dans le sens de la rigueur, par un rajout de charges supplémentaires ou un renforcement de tout ou partie des obligations. Par ailleurs, une mesure de rappel à l'ordre peut être remplacée par une mesure plus rigoureuse par nature, mais dans les limites des mesures contraignantes sans privation de liberté autorisées en la matière.

Il est honnête de reconnaître, que la place faite aux mesures de rappel à l'ordre, à côté de la non-punition, dans l'action éducationnelle du jeune délinquant au Togo, reste infime. Et en même temps ces mesures ne sont pas,

¹ Cf. *supra*, pp. 257 à 260.

² Cf. *infra*, pp. 273 à 274.

³ Cf. *supra*, p. 265.

⁴ Cf. *supra*, pp. 263 à 264.

⁵ Cf. *infra*, 268 à 272.

par nature, assez punitives pour supplanter une démarche, même exceptionnelle, de réinsertion sociale de ce jeune, par une sanction.

B - L'exception de la réinsertion sociale par la punition

Il n'est pas absolument utopique de croire à la réinsertion sociale du jeune délinquant togolais par la sanction, si elle est exceptionnelle. Mais une peine n'est pas exceptionnelle seulement parce que son domaine d'application est réduit aux cas graves. Elle ne peut réellement l'être que si la sanction est par nature aussi peu contraignante que possible pour le jeune (I) et si des mesures de modulation permettent soit d'éviter de l'infliger au jeune, soit de l'adoucir ou la supprimer après l'avoir prononcée (II).

I - Les sortes de sanctions

Sans préjudicier au principe du caractère exceptionnel de la peine quelle qu'elle soit, une règle complémentaire de préséance doit régir les peines entre elles-mêmes, au Togo. Et la logique veut que la préférence revienne aux peines sans privation de liberté, les peines privatives de liberté étant réservées aux cas d'extrême gravité, comme soumises à un second degré d'exception.

a - Les peines sans privation de liberté

Considérées dans leur diversité, ces peines excluent toute privation totale et absolue de liberté contre le jeune délinquant au Togo, mais en permettent la restriction, dans une certaine proportion. Or, à les prendre dans leur ensemble, elles peuvent ou bien entraîner pour le jeune des contraintes extrapatrimoniales ou bien grever son patrimoine.

Peuvent ici servir, contre le jeune mineur ou majeur-mineur et jamais contre l'enfant,¹ certaines des sanctions précoloniales, parmi lesquelles celles qui ont été considérées plutôt comme des mesures éducatives par les colonisateurs,² suivies par le législateur postcolonial.³ D'une part, des **contraintes extrapatrimoniales** peuvent peser sur le jeune. Dès lors, des excuses personnelles à la victime peuvent être requises de lui, qu'il peut présenter séance tenante ou en différé. Il peut le faire à tout moment de la journée, mais de préférence aux heures matinales, qui selon les Ancêtres, recèlent la bénédiction des Divinités Bienfaisantes du jour levant, pour la solution des litiges. Mais les excuses très tôt le matin où très peu de gens sont debout, peut aussi renforcer la caractère secret de la mesure. En outre, une admonestation ou réprimande peut être administrée au jeune, pour l'amener à se rendre compte de l'injustice de son acte. Mais elle doit contenir des formules réellement éducatives et ne doit plus prendre la forme actuelle des menaces

¹ Cf. *supra*, pp. 174 à 176.

² Cf. *supra*, pp. 51 à 52.

³ Cf. *supra*, pp. 152 à 154.

ouvertes de conduire le jeune chez le *sodja* (soldat), que la victime elle-même redoute parfois.¹ Le jeune peut se voir adresser un avertissement.² L'avertissement peut être simple ou assorti de la menace d'une sanction non déterminée ou déterminée dans sa nature ou aussi dans son quantum, pour la prochaine incartade. Mais il faut se souvenir, que si un homme prévenu en vaut deux, un jeune prévenu n'en vaut pas pour autant un adulte, et la sanction doit toujours être modérée. L'exécution publique de mesures ci-dessus peut avoir un sérieux impact punitif sur le jeune dans ses sociétés où aujourd'hui encore, comme jadis, la peur du ridicule et de la honte subis en public a sur l'individu une inestimable décharge afflictive. Mais pour ne pas faire entorse au principe du secret,³ le «public» devant être témoin de la «sentence» doit être restrictivement composé et varier selon le degré de publicité recherché (parents, quelques camarade de jeu, etc.). Une restriction de liberté peut frapper le jeune, sous la forme d'une «garde à l'oeil», dans le cadre de laquelle, le jeune peut être soumis à une surveillance plus rigoureuse que d'habitude, mais tout en lui laissant la latitude d'organiser lui-même ses travaux journaliers. Puis, une forme plus sévère de cette mesure, dite du «resserage de la main», peut viser à tenir le jeune sous un contrôle plus draconien, en lui imposant même un emploi du temps strict pour ses occupations quotidiennes, afin qu'il n'échappe pas à la surveillance de la personne devant le garder. D'autre part, des **exigences patrimoniales** peuvent être infligées au jeune. Il peut être requis d'effectuer des actes de réparation dans les limites de ses potentialités personnelles physiques, biologiques, financières etc. et en appoint à celle due par la personne indirectement responsable de son acte.⁴ Cette réparation peut n'être pas nécessairement pécuniaire; elle peut s'exécuter en nature à travers des prestations de services en faveur de la victime ou de la communauté, mais ne doit pas jouer dans l'octroi du pardon judiciaire.⁵ Au demeurant, une obligation pécuniaire peut être imposée au jeune, qui doit verser une somme d'argent à une institution privée charitable ou à une institution publique oeuvrant pour le bien-être de la jeunesse. Le montant de la somme doit être fixé de façon que le jeune puisse le payer par les ressources dont il peut disposer personnellement, sans grever le minimum nécessaire à ses besoins et sans entraîner une retenue de son argent de poche. Elle doit se substituer à la peine d'amende, et ne doit jamais faire l'objet d'une exécution forcée.⁶

¹ Kabundi KABENA-BASUE: *op. cit.*; p. 455.

² Pierre MARTAGUET: *op. cit.*; p. 420.

³ Cf. *supra*; pp. 250 à 251.

⁴ Cf. *supra*; pp. 185 à 190.

⁵ Cf. *infra*; pp. 273 à 274.

⁶ Cf. *supra*; pp. 158 à 159.

On a beau vouloir épargner le pire pour la liberté du jeune, en évitant d'y porter de graves atteintes, même lorsqu'on veut le sanctionner. Mais, au Togo aussi, la nature de l'acte, et la personnalité du jeune peuvent être telles que son amendement requiert davantage de fermeté, que celle des peines sans privation de liberté, pour imposer la privation de liberté.

b - Les peines privatives de liberté

Même si elle doit être exceptionnelle parmi les sanctions, qui elles-mêmes doivent être exceptionnelles, la privation de liberté pour le jeune délinquant au Togo, ne doit déroger ni au souci de l'éducation, dont elle ne peut être qu'un des moyens, et ni au voeu de la protection générale du jeune, lors de cette éducation. Ainsi, elle doit obéir à des règles strictes aussi bien à son prononcé qu'à son exécution.

La peine privative de liberté, inconnue avant la colonisation,¹ doit s'éloigner du but purement rétributif actuel,² sous ses diverses formes connues.³ Elle doit être strictement nécessaire pour la revalorisation du jeune et n'intervenir, que lorsque la personnalité du jeune et l'ampleur de la faute requiert non pas une protection judiciaire, même assortie de sanction,⁴ mais aussi davantage de sévérité que celle des peines non privatives de liberté.⁵ Pour permettre le contrôle, la privation de liberté ne peut être prononcée que sur une décision spécialement motivée, devant exposer tout le détail des motifs.

Deux sortes de privations de liberté peuvent être instituées, mais qui ne doivent pas faire double emploi l'une avec l'autre. Un **placement disciplinaire**, inspiré du *Jugendarrest* (arrestation de mineurs) allemand (§ 16 JGG),⁶ peut consister à retenir le jeune mineur ou majeur-mineur, mais jamais l'enfant,⁷ dans un centre habilité à cet effet, pour un temps relativement court, à des fins correctifs et disciplinaires. Il peut être prononcé lorsque la personnalité du jeune ainsi que la gravité de la faute requièrent moins qu'une peine de prison. Le placement disciplinaire ne doit être exécuté absolument que pendant les temps libres du jeune (*week-end*, congés ou les vacances), sans préjudicier aux périodes de formation scolaire ou préprofessionnelle ou d'autres prestations rémunérées ou non.⁸ Un **placement pénitentiaire**, au

¹ Cf. *supra*, pp. 54 à 56.

² Cf. *supra*, pp. 159 à 162.

³ M. Van De KERCHOVE: Les mineurs à l'intersection des quatre modèles principaux d'intervention; *Jeugdbeschermingrecht naar Jeugdrecht? Tekst van het international Congres van 20 december 1990 aan de Rijksuniversiteit Gent*, pp. 207 à 212.

⁴ Cf. *supra*, pp. 264 à 266.

⁵ Cf. *supra*, pp. 268 à 270.

⁶ Christoph NIX: *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz*, op. cit.; S. 98-101.

⁷ Cf. *supra*, pp. 174 à 176.

⁸ Cf. *supra*, pp. 212 à 218.

lieu d'une peine de prison, peut intervenir, lorsque la personnalité du jeune, ainsi que la gravité de l'acte suscitent une sévérité plus accrue que celle émise par un placement disciplinaire. Mais, parce que le placement pénitentiaire surtout de courte durée (courte peine de prison) doit trouver son alternative, à part l'obligation d'argent,¹ dans le placement souple disciplinaire, le minimum légal du premier ne peut pas être inférieur au maximum légal du dernier. Pour protéger les intérêts du jeune, l'un et l'autre de ces placements ne doivent être mentionnés au casier judiciaire, que si leur durée est supérieure à un certain seuil.² En aucun cas, ils ne peuvent être portés sur la feuille du casier judiciaire, qui doit être remise au jeune ou à l'adulte qu'il sera, sans préjudice de la possibilité de rayer toute mention après un certain délai, sous certaines conditions. Puis, ces placements peuvent être exécutés de façon continue (d'un seul trait) comme la peine de prison togolaise actuelle, mais doivent aussi pouvoir être subis de façon discontinue (par tranches), et doivent obéir aux mêmes règles de modulation aussi bien au prononcé qu'à l'exécution.³

Ces placements doivent être exécutés dans des centres distincts, mais dans lesquels l'encadrement doit toujours être assuré par des spécialistes en sciences psycho-sociologiques et comportementales juvéniles. Une distinction entre jeune fille et jeune garçon, ainsi qu'entre mineur et majeur-mineur doit être opérée, si jamais les centres de leur accueil ne sont pas séparés les uns des autres. Dans tous les cas, ces centres ne doivent pas être les mêmes, que ceux prévus pour le jeune faisant l'objet d'une mesure provisoire en milieu fermé⁴ ou d'une protection judiciaire en milieu clos.⁵ En outre, lorsque faute de centre pénitentiaire pour jeune le jeune doit être placé dans un établissement pénitentiaire pour adulte, il doit être conduit dans un «quartier pénitentiaire juvénile» (QPJ) équivalent au quasi inexistant «quartier spécial» actuel. Dans les deux cas de placement, le jeune peut être transféré d'un centre à un autre pour cause d'évolution quant à sa maturité ou pour cause d'inconduite et de mauvais comportements. Sur la même base, un transfert dans un QPJ d'un établissement pénitentiaire pour adulte peut être possible. Mais, si la maturité peut motiver le transfert du jeune d'un centre juvénile à un autre et même dans un établissement pour adulte, l'inconduite ne saurait justifier le transfert du jeune dans un QPJ d'un établissement pour adulte. Il est clair que ce n'est pas parce qu'il a commis une faute qu'il devient nécessairement plus mature qu'il ne l'était avant la faute.

¹ Cf. *infra*, p. 269.

² Cf. *supra*, p. 251.

³ Cf. *infra*, pp. 272 à 274.

⁴ Cf. *supra*, pp. 253 à 254.

⁵ Cf. *supra*, p. 264.

En dépit de leur regroupement en sanctions non-privatives de liberté ou privatives de liberté, ces mesures offrent au total, assez d'alternatives pour la punition du jeune, au Togo. Or, ces solutions peuvent apparaître insuffisantes à l'épreuve de la diversité des espèces, et surtout de la personnalité du jeune. Des procédés spécifiques méritent d'être instaurés pour permettre de moduler.

II - La modulation de la sanction

Aussi bien la nature que le quantum la peine à infliger au jeune, au Togo doivent être individualisés, tant au prononcé qu'à l'exécution, bien entendu au moyen des techniques spéciales telles les excuses atténuantes nécessitées par le statut même du jeune (a), mais aussi par des mesures générales pouvant servir également à l'occasion de délinquant adulte (b).

a - Les excuses atténuantes spéciales des peines

Deux sortes d'excuses atténuantes cumulables peuvent être prévues en vue d'ajuster la nature et le quantum des peines à la personnalité du jeune qui doit les subir. Si ces deux excuses nécessitent, au Togo, un examen obligatoire mais séparé de deux questions spécifiques, l'une doit être acquise pour tout jeune, tandis que l'autre ne peut bénéficier à un jeune que selon la volonté de l'instance compétente.

Une excuse de jeunesse, ainsi qu'une autre de génération peuvent être instituées, selon la logique et la terminologie du droit précolonial.¹ L'excuse atténuante de jeunesse doit être systématique, dès que la jeunesse du sujet est admise² puisqu'il ne doit être menacé que de mêmes peines spécifiques,³ sensiblement différentes de celles contre l'adulte.⁴ Elle doit donc déjà être prise en compte par le législateur, qui, au moment d'édicter les sanctions contre le jeune, doit prendre soin de la purger de celles qui sont par nature trop rigoureuses, et d'adoucir le quantum de celles retenues ou proposer des alternatives plus souples.⁵

En revanche, l'excuse atténuante de génération, qui suppose que le plus jeune ne soit pas puni aussi rudement que le moins jeune, doit être conditionnelle et modulée, selon que le degré de jeunesse du jeune. C'est pourquoi les chances de l'octroyer, et l'ampleur de l'atténuation consécutive de la peine, doivent diminuer, selon que l'on passe du mineur au majeur-mineur.⁶

¹ Cf. *supra*, pp. 56.

² Cf. *supra*, pp. 173 à 174.

³ Cf. *supra*, pp. 268 à 272.

⁴ Cf. *supra*, pp. 238 à 241.

⁵ Frieder DÜNKEL: Les orientations actuelles de politique criminelle; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*; Edition Erès; Toulouse; 1994; pp 47 et suiv.

⁶ Cf. *supra*, pp. 174 à 176.

L'excuse atténuante de génération peut entraîner non seulement une mitigation du quantum de la mesure, mais aussi une substitution d'une mesure de nature plus douce à une autre plus coercitive (punition commuée en mesure non-punitive ou une privation de liberté en une sanction sans privation de liberté).

Toutefois la garantie d'une pratique effective de ces excuses suppose que soit rendu obligatoire, et bien sûr sous peine de nullité, l'examen de la double question de maturité à savoir, si le sujet est jeune et si oui à quelle génération de jeune, il peut être affilié.¹ La suite logique qu'il doit y avoir dans l'examen de ces questions, doit être réglémentée, en vue d'éviter l'amalgame et le détournement observés dans la pratique de la question de discernement.² C'est ainsi que la question de jeunesse doit être examinée avant la fixation de toute mesure, dont elle doit influencer la nature et le quantum, tandis que celle relative à génération (degré de jeunesse) ne doit intervenir qu'après la détermination de la nature et du quantum de la mesure, qu'elle doit permettre d'adoucir.

Il y aurait injustice, vis-à-vis du jeune délinquant togolais, à prétendre qu'il jouit déjà d'assez de faveur grace aux excuses spéciales atténuantes de jeunesse et de génération, pour vouloir le priver des chances de clémence offertes par les textes pénaux généraux.

b - Les mécanismes généraux d'indulgence

La tradition consistant à faire profiter le jeune des régimes de faveur pénale offertes par les dispositions générales n'est en soi pas mauvaise et doit être conservée, au Togo. Mais encore faudrait-il lever les obstacles, qui rendent ces faveurs inaccessibles à tout délinquant, y compris le jeune.

Les techniques de clémence, tels que pardon judiciaire (dispense de peine), le sursis à l'exécution de la peine et la libération conditionnelle,³ ne peuvent réellement profiter au jeune que si leur logique est assouplie. À savoir que le pardon total ne doit pas être soumise à condition réalisée, ou à une épreuve ou injonction à réaliser, tels que la réparation du dommage causé ou un avertissement avec menace de sanction, puisque ces mesures valent elles-mêmes des sanctions.⁴ Ainsi, à l'opposé du pardon judiciaire actuel, abstraction peut être faite de la peine, lorsque le reclassement du jeune est acquis et que le trouble social engendré par l'acte a disparu, mais sans qu'une réparation soit exigée du jeune. Mais pour éviter une justice du quitte ou double, qui ferait que le jeune ne peut prétendre à aucune indulgence, lorsque les conditions n'en sont pas réunies, au plus tard au jour de

¹ Cf. *supra*, pp. 251 à 252.

² Cf. *supra*, pp. 134 à 135.

³ Cf. *supra*, pp. 163 à 165.

⁴ Cf. *supra*, pp. 268 à 270.

l'audience, une solution d'attente peut être préconisée. Elle peut consister à surseoir à la décision sur la peine, si les conditions d'une dispense sont en voie d'être remplies. Ce report de la décision sur la peine peut être simple ou assorti de conseil, pour amener le jeune à oeuvrer à la réunion totale des conditions du pardon, mais sans verser dans les épreuves ou injonctions coercitives du droit français en matière d'ajournement de la peine. Par ailleurs, et comme en droit allemand, un renoncement automatique à la peine peut s'imposer, lorsque les suites de l'acte sont si graves pour le jeune lui-même, que lui infliger une peine peut paraître déplacé ou injuste. On peut espérer que le sursis probatoire gagne enfin du crédit, avec l'arrivée souhaitée des délégués sociaux bénévoles,¹ à l'inverse d'aujourd'hui où, par manque d'agents sociaux pour suivre le sursitaire probationnaire, une peine ferme est infligée lorsqu'un sursis simple n'est pas possible.² De même, on peut espérer que le cumul des pouvoirs du ministère public et du suivi de l'exécution des mesures par les Présidents des juridictions de la jeunesse³ rationalise les demandes de révocation du sursis, jusqu'alors laissées à la discrétion du ministère public. Et, en espérant que ce cumul allège aussi la procédure de libération conditionnelle du jeune détenu, et que l'avis aujourd'hui systématique du Garde des Sceaux ne soit requis que pour des cas de peines graves, une logique générale de remise conditionnelle de peine doit être conçue, non seulement pour les sanctions privatives de liberté, mais aussi pour celles sans privation de liberté.⁴ Dès lors que la mention sur le casier judiciaire des sanctions prolongent leurs charges afflictives, la clémence veut que ces mentions puissent être supprimées après un certain délai et sous certaines conditions, sinon de toutes les feuilles, du moins de la feuille du casier judiciaire devant être remise au jeune où à l'adulte qu'il deviendra.

¹ Cf. *supra*, pp. 254 à 255.

² Cf. *supra*, pp. 164 à 165.

³ Cf. *supra*, pp. 257 à 260.

⁴ Cf. *supra*, pp. 268 à 272.

CONCLUSION GENERALE

Le constat est que si les politiques négro-africaine, coloniale et postcoloniale de la marginalité juvénile, qui se suivent et coexistent au Togo, ne sont pas interchangeables, à cause des variations culturelles voire culturelles de la notion d'action marginale et de la personnalité même du jeune, qui les fondent, elles ne s'excluent pas systématiquement. La thèse de la différence absolue, reconduite par la politique togolaise actuelle, était sans doute destinée à servir les intérêts des colonisateurs, qui avaient peut-être besoin d'une propagande séparatiste pour fonder la fausse supériorité de leur politique, en vue de se donner bonne conscience et justifier leur «oeuvre de civilisation».

En toute honnêteté, **les divergences, qui ne manquent pas entre les diverses politiques en présence au Togo doivent être relativisées.** Ce qui est vrai, et qu'il faut réaffirmer, est que les politiques précoloniale d'un côté, coloniale et postcoloniale de l'autre ne sont pas si différentes qu'on veut faire croire, qu'elles ne peuvent que s'exclure. En effet, des divergences fondamentales existent parfois, et le conflit est réel entre elles, parce qu'elles adoptent des principes diamétralement opposés sur le même point. C'est le cas, par exemple, lorsque les règles ancestrales reconnaissent au jeune une valeur mystique alors que les règles coloniales ne veulent pas en entendre parler. Par contre, le conflit n'est parfois qu'apparent, lorsque ces deux voies s'opposent sur des points présentés comme foncièrement contraires, alors qu'à y voir de près, les principes sont absolument les mêmes et que seules leurs traductions pratiques varient du tout au tout, ou sont simplement nuancées. C'est ainsi que pour expliquer les facteurs psychanalytiques de la marginalité la science africaine préfère les symboliques de «forêt», «champs» et «maison», là où le colonisateur évoque plutôt le «Ça», le «Moi» et le «Surmoi». Dès lors, même si les rapports de forces entre elles sont parfois très tendus, les politiques précoloniale et coloniale de la marginalité juvénile peuvent être conciliées, au moins sur les points où elles se rejoignent un peu. Et en principe les apports coloniaux auraient pu être bénéfiques, s'ils avaient été mus par une logique autre que celle de l'éviction de la «marginologie» précoloniale relative à la marginalité du jeune par la politique criminelle coloniale. Et en même temps que les colonisateurs, qui avaient opté pour la brutalité, qui présageait pourtant de l'échec, les initiateurs de la politique

criminelle postcoloniale ont le tort d'avoir persisté dans la même voie, alors que le rejet de la greffe coloniale est flagrant. Une alternative serait de substituer à la démarche de l'éviction plutôt celle de la réception d'une science de la marginalité juvénile par une autre, ce qui suppose **une intégration des diverses politiques**. Et dès lors qu'il est admis d'intégrer les politiques en matière de marginalité juvénile, il va falloir en déterminer les règles, ce qui sans négliger aucune d'entre elles, doit plutôt favoriser les rapports de force entre elles, tout en les réglant dans le sens d'une détente, et sans rechercher coûte que coûte un consensus dans tous les domaines. Cela revient à ériger en principe les valeurs de chacune de ces politiques dans les domaines où elles se sont déjà confirmées, tout en acceptant comme exception, dans ces mêmes domaines, les valeurs des autres et à prendre acte des champs sur lesquels aucune de ces valeurs ne s'est imposée et où toutes se rivalisent. Toutefois, et c'est très important, si des principes doivent s'imposer dans les domaines où il y en a, une faculté de choix de valeurs doit être permise dans tous ces cas où toutes les valeurs se concurrencent encore.

L'intérêt de cette intégration est qu'elle répond au **souci légitime d'efficacité** de la politique togolaise de la marginalité du jeune, selon l'adage bien connu qui veut que l'union fait la force et qui plaide pour un décloisonnement des diverses politiques en présence au Togo pour les faire agir, si possible, à l'unisson pour la même cause. Elle peut servir à sortir la politique togolaise de la marginalité juvénile de l'imbroglio nuisible et stérile résultant des oppositions artificielles entre informel et formel, officieux et officiel, tradition et modernité; ne serait-ce qu'en récupérant et en détournant à bon escient, au profit du jeune marginal ou susceptible de l'être, **la dynamique interne à chaque politique** de la marginalité juvénile en présence, dont chacune d'elles use jusque là plutôt pour combattre l'autre ou pour lui résister.

Mais, pour estimer la portée de cette intégration, il est superfétatoire de se demander quelle doit y être **la place de la tradition**, d'autant plus que la règle des principes va favoriser nécessairement la consécration de la tradition dans plusieurs domaines, puisque ce sont elles qui s'imposent dans la sensibilité populaire quant à la conception de la marginalité, de la personnalité du jeune et des méthodes de contrôle social de la marginalité du jeune. Cependant le retour à la tradition en matière de la politique togolaise de la marginalité juvénile ne peut aller plus loin qu'il ne doit, sous prétexte que la politique dite officielle est en difficulté, au profit de la procédure officieuse, inspirée de la tradition et qui en devient de plus en plus populaire. Car il n'est pas exclu que le discrédit de la politique officielle actuelle, issue de l'histoire coloniale, provienne aussi de son retard; et il est possible qu'elle gagne quelque lettre de noblesse, si jamais elle intégrait les récentes évolutions en Allemagne et en France, d'où elles sont originaires. Mais, que l'inté-

gration favorise la tradition africaine n'est pas mauvais en soi, car cette intégration est plus apte à répondre à l'urgence en la matière. Il est vrai que la réalisation d'une politique d'inspiration africaine de la marginalité du jeune repose en grande partie sur des valeurs existantes, déjà ancrées dans les habitudes, alors qu'une politique sur une autre base requiert des institutions, qui si elles ne sont pas trop onéreuses, vont nécessiter au moins un temps relativement long pour leur rodage et leur manipulation adroite, utiles pour garantir le succès. Mais quoi qu'on en dise, la promotion des valeurs traditionnelles en la matière au Togo doit viser à rétablir de **grands équilibres urgents** négligés par la politique criminelle postcoloniale. Ainsi, loin de déstabiliser la matière, l'inévitable sacre du culte des Ancêtres à côté des autres confessions, si traditionalisation il y a, va inaugurer une vraie *laïcité*. Car contrairement à leur apparence rationaliste, les politiques criminelles coloniale puis précoloniale se sont toujours appuyées sur la religion. Les institutions d'accueil des jeunes marginaux à l'époque coloniale n'avaient-elles pas au moins un aumônier religieux blanc, si elles n'étaient pas dirigées par un père ou pasteur blanc? Et l'intervention actuelle de la pouponnière de Lomé, du Foyer APPEL, de la Caritas; du Christian Children Funds, tous, de près ou de loin de mêche avec un culte quelconque ne fait que perpétuer l'immixtion des religions concernées dans la politique criminelle postcoloniale. Ainsi, on comprend mal pourquoi le culte du terroir ne doit pas contribuer à la matière, au moins au même degré que les autres religions. De même, *la collectivisation* de la stratégie politique de la marginalité du jeune doit être complète. C'est-à-dire que mieux qu'une simple sensibilisation de la communauté nationale sur les questions de la marginalité du jeune, celle-ci doit être réellement mise à contribution. Ainsi, outre le soutien de certaines personnes à la protection ou au traitement du jeune en danger ou marginal, qui leur est proche, chaque citoyen peut contribuer, dans les limites de ses moyens, au contrôle social de la marginalité du jeune par des dons soit en nature (produits alimentaires agricoles ou manufacturés, vêtements, chaussures, savons, etc.) soit financière. Il suffit seulement de se souvenir de la promptitude du citoyen togolais à faire une contribution financière, lorsqu'il est fait appel à son civisme pour sauver les produits céréaliers (Togo grains), pour y croire aussi pour la solution aux questions de la marginalité du jeune. Cette participation civique à la solution des questions de la marginalité du jeune peut relayer le financement par l'Etat seul, qui se trouve parfois obligé de faire appel à l'«aide» extérieure d'autres pays ou des ONG. Elle peut servir de réelle alternative à cette «aide», trop souvent assorties de l'obligation soit d'adopter un modèle de réinsertion social, même s'il ne correspond pas aux réalités du terroir, soit d'admettre des «spécialistes» mandatés par le donateur, à faire des recherches sur cette question, dont ils ignorent tout, alors

que les résultats de leurs travaux, souvent à l'opposé des réalités, valent argent comptant. Par ailleurs, tout porte à croire que, seules les considérations d'origine négro-africaine peuvent garantir *l'extension de l'idée de la protection même au jeune déjà marginal*, en considérant qu'outre le danger antérieur, qui peut occasionner la marginalité du jeune, la marginalité elle-même peut être un danger pour le jeune marginal lui-même, même si son acte est punissable. C'est ainsi que le souci de protection doit imprégner toutes les dispositions devant servir lors de la marginalité du jeune, même si elles peuvent être réunies dans deux codes différents, l'un pour la prévention et l'autre pour le traitement curatif.

Il faut noter, en définitive, que davantage qu'une émancipation de la politique togolaise de la marginalité juvénile, qui n'a d'ailleurs jamais été mineure comme on aime à l'insinuer, l'intégration vise plutôt à une appropriation par le Togo de sa politique en la matière. Et, les réalités se recoupant sans être absolument identiques dans tous les pays africains, cette appropriation, qui doit passer par une «africanisation» mérite d'être doublée d'une réelle «togonalisation» de la politique de la marginalité du jeune au Togo.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

N.B.: Sauf les rubriques «textes juridiques nationaux» et «jurisprudence» strictement ordonnées par pays, le classement par «langue d'édition» des autres données de bibliographie ne rattachent pas absolument ces dernières au(x) pays s'identifiant à la ou aux langue(s) de leur parution. Des documents existent sur un ou des pays, dans une langue autre que celle de référence de ce ou ces pays.

I - TEXTES JURIDIQUES

a - Textes juridiques nationaux

1 - Chronique des textes, codes etc. pour le Togo

Code civil français de 1804.

Verfügung des Reichskanzlers vom 27. Februar 1896 betreffend die Gerichtsbarkeit über die Eingeborenen in den afrikanischen Schutzgebieten.

Verfügung des Reichskanzlers vom 22. April 1896 wegen Ausübung der Strafgerichtsbarkeit und der Disziplinargewalt gegenüber den Eingeborenen in den deutschen Schutzgebieten von Ostafrika, Kamerun und Togo.

Kaiserliche Verordnung vom 9. Nov. 1900 betreffend die Rechtsverhältnisse in den deutschen Schutzgebieten.

Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit vom 07. April 1900 (KonsGG).

Verordnung des Gouverneurs vom 24. Nov. 1902 betreffend Strafmittel gegen Eingeborene.

Verfügung des A.A.K.A. vom 4. Dez. 1903 betreffend den Sitz des Kaiserlichen Obergerichts für die Schutzgebiete Kamerun und Togo.

Dienstanweisung des Gouverneurs vom 10. Januar 1906 betreffend die Ausübung der Strafgerichtsbarkeit und der Disziplinargewalt gegenüber den Eingeborenen gemäß der Verfügung des Reichskanzlers vom 22. April 1896.

Runderlaß des Gouverneurs vom 11. Februar 1907 betreffend die Bestrafung der Straftaten der Eingeborenen.

- Verordnung des Reichs-Kolonialamts vom 12. Juli 1907 betreffend die Anwendung körperlicher Züchtigung als Strafmittel gegen Eingeborene der afrikanischen Schutzgebiete.
- Gefängnisdisziplinarordnung des Gouverneurs vom 13. Juli 1909 (Verordnung des Gouverneurs betreffend die Anwendung von Disziplinarstrafmitteln im Gefängnisbetriebe).
- Runderlaß des Gouverneurs vom 23. Oktober 1909 betreffend die Begründung von Besserungssiedlungen.
- Runderlaß des Gouverneurs vom 27. April 1910 zur Änderung der Verfügung des Reichskolonialamts vom 12. Juli 1907 betreffend die Anwendung körperlicher Züchtigung als Strafmittel gegen die Eingeborenen der afrikanischen Schutzgebiete.
- Code d'instruction criminelle; Petite collection Dalloz; Paris; 1911.
- Décret du 11 avril 1933 sur la justice des indigènes dans la colonie française du Togo.
- Décret du 30 novembre 1928 relative à la justice des mineurs dans la colonie française du Togo.
- Ordonnance n° 69-05 du 17 février 1969 relative aux juridictions de mineurs.
- Décret n° 70-55 du 23 février 1970 portant création de la Brigade pour mineurs à Lomé.
- Ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire.
- Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant promulgation du code togolais des personnes et de la famille.
- Loi 80-1 du 13 août 1980 portant code pénal togolais.
- Loi n° 83-1 du 02 mars 1983 portant code togolais de procédure pénale en rapport avec le Code sénégalais de procédure pénale.
- loi n° 84-14 du 16 mai 1984 pour la protection de la jeune fille et du jeune garçon au Togo dit «Loi du 10 mars».

2 - Codes (annotés) pour l'Allemagne

- BRUNNER (Rudolf): *JGG, Kommentar*; 9. Auflage; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1995.
- DIEMER (H.); SCHOREIT (A.); SONNEN (B.-R.): *JGG, Kommentar*; 2. Auflage; C.F. Müller, Heidelberg; 1995.
- EISENBERG (Ulrich): *JGG mit Erläuterungen*; 6. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995.
- DREHER (Eduard); TRÖNDLE (Herbert): ; 47. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995.
- DREHER (Eduard): *Strafgesetzbuch*; 34. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1974.

- HAPPE (Günter); SAURBIER (Helmut): *Kinder- und Jugendhilfegesetz*; W. Kohlhammer; 20. Auflage; 1995.
- Jugendarbeitsschutzgesetz vom 12. April 1976 (*BGBI. I S. 965*), zuletzt geändert durch das 29. Strafrechtsänderungsgesetz vom 31. Mai 1994 (*BGBI. I S. 1168*).
- Kinder- und Jugendhilfegesetz (KJHG) vom 26. Juni 1990 (*BGBI. I S. 1163*), geändert durch das 2. Gesetz zur Änderung des Achten Buches Sozialgesetzbuch vom 15. Dezember 1995 (*BGBI. I S. 1775*).
- LACKNER (Karl): *StGB mit Erläuterungen*; 21. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1995.
- OSTENDORF (Heribert): *JGG, Kommentar*; 3. Auflage; zu § 1 JGG; Carl Heymanns Verlag KG, Köln, Berlin, Bonn, München; 1994.
- SCHÖNKE (Adolf); SCHRÖDER (Horst): *Strafgesetzbuch*; 18. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1976.
- SCHULZ (Georg); BECKE-MÜLLER (Paul): *StPO mit Erläuterungen*; 5. Auflage; Kriminalistik Verlag; Hamburg; 1974.
- THOMAS (Heinz): *BGB-Palandt*; 55. Auflage; zu § 839 BGB; C.H. Beck Verlag; München; 1995.

3 - Codes (annotés) et autres textes pour la France

- Ancien code pénal; Dalloz; Paris; 1996-1997.
- Code civil; Dalloz; Paris; 1996-1997.
- Code du travail; Dalloz; Paris; 1995.
- Code français de procédure pénale; Dalloz; Paris; 1996-1997.
- Nouveau code pénal; Dalloz; Paris; 1996-1997
- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

b - Textes juridiques, Déclarations et Résolutions Internationaux

- La «Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant» rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain des 17 au 20 juillet 1979.
- Le Consensus de Dakar sur l'avenir de l'Afrique et de ses enfants des 25 au 27 novembre 1992.
- La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 entérinant les règles minima de Beijing du 29 novembre 1985 (la ratification par le Togo a été autorisée par la loi n° 90-07 du 07 mai 1990 et le dépôt des instruments de ratification a eu lieu le 1^{er} août 1990).
- La Convention du 27 mai 1972 entre le Togo et l'Union Internationale de Protection de l'Enfance (U.I.P.E.) relative à la création au Togo du Centre d'Observation et de Réinsertion sociale de Cacaveli (C.O.R.S.C.).

La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années.

Le plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

II - OUVRAGES

À noter que, par souci d'équilibre, le classement des ouvrages ne peut comporter la distinction d'usage faite en France et au Togo entre traités, manuels, précis etc., mais qui est inhabituelle en Allemagne. Deux rubriques, intitulées «ouvrages généraux» et «ouvrages spéciaux», sont toutefois concevables, sous lesquelles les ouvrages sont regroupés selon les langues de leur parution.

a - Ouvrages généraux

1 - En allemand

BAUMANN (Jürgen); WEBER (Ulrich); MITSCH (Wolfgang): *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 10. Auflage; Ernst und Werner Gieseking Verlag; Bielefeld; 1995.

BLEI (Hermann): *Strafrecht I, Allgemeiner Teil*; 17. Auflage; C.H. Beck Verlag; 1977.

BLEI (Hermann): *Strafrecht II, Besonderer Teil*; 12. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1983.

BOCKELMANN (Paul); VOLK (Klaus): *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 4. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1987.

DOERR (Friedrich): *Deutsches Kolonialstrafprozessrecht*; C.L. Hirschfeld Verlag; Leipzig; 1913.

EBERT (Udo): *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; Schaeffers Grundriß; Verlag R. v. Decker u. C.F. Müller; Heidelberg; 1985.

EISENBERG (Ulrich): *Kriminologie*; Carl Heymanns Verlag; KG, Köln, Berlin, Bonn, München; 1995.

ESER (Albin): *Einführung in das Strafprozeßrecht*; C.H. Beck; München; 1983.

GÖPPINGER (Hans); *Kriminologie*; 4. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1980.

GÜNTHER (Werner): *Die Verfassungsrechtlichen Verhältnisse der Deutschen Schutzgebiete und ihre künftige Neugestaltung*; Druck von Thomas u. Hubert; Weida i. Thür.; 1939.

HOFFMAN: *Deutsches Kolonialrecht*; Leipzig; 1907.

HOFFMAN: *Einführung in das Deutsche Kolonialrecht*; Leipzig; 1911.

- HOLTZENDORFF (Fr. v.): *Handbuch des Deutschen Strafprozessrechts*; Carl Habel Verlag; Berlin; S.W.; 1879.
- JESCHECK (Hans-Heinrich); WEIGEND (Thomas): *Lehrbuch des Strafrechtes, Allgemeiner Teil*; 5. Auflage; Duncker u. Humblot Verlag; Berlin; 1996.
- KAISER (Günther): *Kriminologie*; C.F. Müller Juristischer Verlag; 10. Auflage; Heidelberg; 1997.
- KAISER (Günther): *Kriminologie, ein Lehrbuch*; C.F. Müller Juristischer Verlag; 3. Auflage; Heidelberg; 1996.
- KARLOWA (Hans): *Die Strafergerichtsbarkeit über die Eingeborenen in den Deutschen Kolonien*; Buchdruckerei R. Noske; Leipzig; 1911.
- KIENAPFEL (Diethelm): *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 3. Auflage; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1983.
- KÖBNER u. GERSTMAYER: *Die Deutsche Kolonial-Gesetzgebung*, 11. Band; Ernst Siegfried Mittler u. Sohn; Berlin; 1900.
- Die Landesgesetzgebung des Schutzgebietes Togo (L.G.G.T.)*; Ernst Siegfried Mittler und Sohn; Berlin; 1910.
- LÖWE (E.): *Die Strafprozessordnung für das Deutsche Reich*; 10. Auflage; J. Guttentag Verlagsbuchhandlung; Berlin; 1900.
- LÜDERSSSEN (Klaus): *Kriminologie, Einführung in die Probleme*; Nomos Verlagsgesellschaft; Baden-Baden; 1984.
- MANNHEIM (Hermann): *Vergleichende Kriminologie*; Band 2; dtv; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1966.
- OKRI (Ben): *Die hungrige Straße*; dtv; München; 1995.
- ROXIN (C.); ARZT (G.); TIEDEMANN (K.): *Einführung in das Strafrecht und Strafprozeßrecht*; 2. Auflage; C.F. Müller; Heidelberg; 1988.
- ROXIN (Claus): *Strafverfahrensrecht*; 22. Auflage; C.H. Beck; München; 1990.
- RUPPEL: *Die Landesgesetzgebung für das Schutzgebiet Kamerun*; Ernst Siegfried Mittler u. Sohn; Berlin; 1912.
- SAUER (Wilhelm): *Kriminalsoziologie*; Verlag für Staatswissenschaften und Geschichte; Berlin und Leipzig; 1933.
- SCHMIDHÄUSER (Eberhard): *Strafrecht, Besonderer Teil*; 2. Auflage; J.C.B. Mohr (Paul Siebeck); Tübingen; 1983.
- SCHNEIDER (Hans Joachim): *Einführung in die Kriminologie*; 3. Auflage; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1993.
- SCHNEIDER (Hans Joachim): *Lehrbuch der Kriminologie*; Walter de Gruyter; Berlin, New York; 1987.
- SCHRADER (Rudolf): *Die Zwangsarbeit in Afrika nach deutschem und britischem Kolonialrecht*; Hamburg; 1919.
- SCHRAMM (Josef): *Togo*; 2. Aufl.; Kurt Schroder; Bonn; 1962.

- SEELBACH (Fritz): *Grundzüge der Rechtspflege in den Deutschen Kolonien*; Friedrich Cohen Verlag; Bonn; 1904.
- SIEGLIN (Ludwig): *Die Koloniale Rechtspflege und ihre Emanzipation vom Konsularrecht*; Heft 1.; Franz Coppenrath Verlag; Münster (Westfalen); 1908.
- SOPHOKLES: *Oidipus auf Kolonos*; Ernst Heimeran; 1. Auflage; München; 1966.
- WESSELS (Johannes): *Strafrecht, Allgemeiner Teil*; 25. Auflage; C.F. Müller Juristischer Verlag; Heidelberg; 1995.
- ZIMMERMANN (Alfred): *Die Deutsche Kolonial-Gesetzgebung*; 2. Theil; Ernst Siegfried Mittler und Sohn; 1898.

2 - En français

- ACHEBE (Chinua): *Le monde s'effondre*; Présence africaine; Paris; 1972.
- AGBLEMAGNON (F. N'sougan): *Sociologie des sociétés orales d'Afrique noire*; Paris Mouton et Co La Haye; 1969.
- ANANOU (David): *Le fils du fétiche*; Nouvelles Editions Latines; 2e édition; Paris; 1971.
- AUBRY & RAU; DEJEAN de la BATIE (Noël): *Responsabilité délictuelle*; tome VI-2; Librairie technique; Paris; 1989.
- BELMAS (Jacques): *Cinéma et violence*; La Renaissance du Livre; Belgique; 1972.
- Bible (Sainte), ancien et nouveau Testaments*; traduction de l'hébreu et du grec; Alliance biblique universelle; 1989; Luc XI-40
- Bible (Sainte), ancien et nouveau Testaments*; traduction oecuménique; Alliance biblique universelle, le Cerf; 2e édition; Luc XI-40
- BOULOC (Bernard): *Pénologie*; précis Dalloz; Paris; 1991.
- BOUZAT (Pierre); PINATEL (Jean): *Traité de Droit Pénal et de Criminologie*; tome II; 2e édition; Dalloz; Paris; 1970.
- BRILLON (Yves): *Crime, justice and culture in Black Africa*; Montréal (Canada); 1985.
- BRILLON (Yves); SZABO (Denis): *Criminalité, planification de la prévention du crime et services du traitement des délinquants*; C.I.C.C.; Montréal; 1973.
- BRUNSCHWIG (H.): *L'expansion allemande d'Outre-Mer*; Paris; 1957.
- CARBONNIER (Jean): *Droit civil, les obligations*; P.U.F.; 4e édition; Paris; 1982.
- CHAZAL (Jean): *Déconcertante jeunesse*; P.U.F.; Paris; 1962.
- CHAZAL (Jean): *Etude de criminologie juvénile*; PUF; Paris; 1952.
- CHAZAL (Jean): *Les enfants devant leurs juges*; Editions Familiales de France; Paris; 1946.

- CORNEVIN (Robert): *Histoire du Togo*; Berger-Levrault; Paris; 1969.
- CORNEVIN (Robert): *Les Bassari du Nord-Togo*; Edition Berger-Levrault; Paris; 1962.
- CUSSON (Maurice): *Délinquants pourquoi*; Cahiers du Québec; collection Droit et Criminologie; Hurtubise HMH; Québec-Canada; 1981.
- DAVID (R.): *Les grands systèmes de droit contemporains*; Dalloz; 1974.
- DESCHAMPS (Hubert): *Histoire générale de l'Afrique Noire*; Tome I; P.U.F.; Paris; 1970.
- DIOP (David): *Coups de pilon*; 3^e édition; Présence africaine; Paris; 1973.
- DIOP (Cheikh Anta): *Nations, Nègres et Culture*; 3^e édition; tome I; Présence africaine; Paris; 1979.
- DIOP (Birago): „Souffles“; poème in Rambault (M.) -La poésie Négro-africaine; Anthologie; Paris; 1976.
- DURKHEIM (Émile): *De la division du travail social*; 12^e édition; Paris 1910.
- ELIAS (T. Olawale): *La nature du droit coutumier africain*; Présence Africaine; Paris; 1961.
- FRECHETTE (Marcel) & Le BLANC (Marc): *DélinquanceS et délinquantS*; édition Gaëtan Morin; Québec-Canada; 1987.
- GASSIN (Raymond): *Criminologie*; Précis Dalloz; 2^e édition; Paris; 1990.
- GAZEAU (Jean-François): *L'épreuve du double tour*; Vaucresson; 1989.
- GHESTIN (Jacques); VINEY (Geneviève): *Traité de droit civil, les obligations, la responsabilité*; L.G.D.J.; Paris; 1982.
- HAMPATE BÂ (Amadou): *L'étrange destin de Wangrin*; Union Générale d'Éditions; Paris; 1992.
- HOUNWANOU (Rémy T.): *Le fa, une géomancie divinatoire du Golfe du Benin*; N.E.A.; Lomé; 1984.
- JEOL (M.): *La réforme de la justice en Afrique Noire*; Pedone; Paris; 1963.
- KAMTO (Maurice): *Pouvoir et droit en Afrique Noire*; L.G.D.J.; Paris; 1987.
- KANE (Cheikh Hamidou): *L'aventure ambiguë*; Christian Bourgois; Paris.
- KILLIAS (Martin): *Précis de criminologie*; Staempfli & SA Berne; 1991.
- KOUASSIGAN (Guy A.): *Quelle est ma loi?*; Editions Pedone; Paris; 1974.
- KOUASSI (Goli): *La prostitution en Afrique, un cas: Abibjan*; les Nouvelles Editions Africaines (N.E.A.); Abidjan-Dakar-Lomé; 1986.
- LALOU (Henri); AZARD (Pierre): *Traité pratique de responsabilité civile*; Dalloz; 6^e édition; Paris; 1962.
- LARGUIER (Jean): *Criminologie et science pénitentiaire*; Dalloz; 7^e édition; Paris; 1994.
- LARGUIER (Jean & Anne-Marie): *Droit pénal spécial*; mémento Dalloz; 5^e édition; Paris, 1987.

- Larousse, Dictionnaire de la Langue Française*; Paris; 1992; v° «de».
- LAYE (Camara): *L'enfant noir*; Edition Plon; 1979.
- LEAUTE (Jacques): *Criminologie et science pénitentiaire*; P.U.F.; Collection Thémis; Paris; 1972.
- Le Nouveau Petit Robert 1 (Dictionnaire)*; Paris; 1993; v° «1. de».
- Le TOURNEAU (Philippe): *La responsabilité civile*; Dalloz; 2^e édition; Paris; 1976.
- MALAUURIE (Philippe); AYNÈS (Laurent): *Cours de droit civil (tome VI); Les obligations*; 6^e édition; Cujas; Paris; 1995
- MANDROU (Robert): *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle. Une analyse psycho-historique*; Plon; Paris; 1968.
- MAUCORS: *Psychologie des mouvements sociaux*; P.U.F.; Paris; 1950.
- MAZEAUD (Henri); MAZEAUD (Léon); TUNC (André): *Traité de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*; tome I; 6^e édition; Paris; 1965.
- MERLE (Roger); VITU (André): *Traité de droit criminel, droit pénal général*; Cujas; 5^e édition; Paris; 1984.
- MERLE (Roger); VITU (André): *Traité de droit criminel, procédure pénale*; Cujas; 3^e édition; Paris; 1979.
- MERLE (Roger): *La pénitence et la peine*; Collection Ethique et Sociétés; Cerf-Cujas; Paris; 1985.
- MESSAVUSSU-AKUE (Adokué): *Aperçu historique du Togo*; A.T.P.; Lomé; 1978.
- MIGNOT (Alain): *La terre et le pouvoir chez les Guin du sud-Togo*; Sorbonne; 1985.
- MOULS (Gérard): *Etude sur la sorcellerie à la Réunion (Désir et Réalité)*; Editions U.D.I.R.; Anchaing; S^t Denis (Ile Réunion); 1982.
- MUCCHIELLI (Roger): *Comment ils deviennent délinquants?*; Les Editions E.S.F.; Paris; 1971.
- NEGRIER-DORMONT (Lygia): *Criminologie*; Litec; Paris; 1992.
- N'KOUEDJIN-YOTNDA (Maurice): *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*; L.G.D.J.; Paris; 1975.
- NYABIRUNGU mwene SONGA: *Droit pénal général zairois*; Edition Droit et Société (DES); Kinshasa (Zaire) 1989.
- PIC (Joseph): *Justice répressive indigène au Togo*; Delmas; Bordeaux; 1936.
- PIE (Frédérique): *Les politiques pénales en Afrique Noire francophone, le cas du Gabon*; C.E.A.N.; 1989.
- PINATEL (Jean): *La criminologie*; Les Editions Ouvrières; Paris; 1960.
- PRADEL (Jean): *Droit pénal comparé*; précis Dalloz; Paris; 1995.
- PRADEL (Jean): *Droit pénal général*; tome I; Cujas; 9^e édition; Paris; 1994.

- PRADEL (Jean): *Procédure pénale*; Cujas; 7^e édition; Paris; 1993.
- PRILOP (Gerhard): *Contes et mythes du Togo*; Editions Haho; Lomé; 1985.
- RASSAT (Michèle-Laure): *Droit pénal spécial*; 6^e édition; Paris; 1988.
- RASSAT (Michèle-Laure): *Institutions judiciaires*; P.U.F.; Paris; 1993.
- RASSAT (Michèle-Laure): *Procédure pénale*; P.U.F.; Paris; 1990.
- RETEL-LAURENTIN (Anne): *Sorcellerie et ordalies, l'épreuve du poison en Afrique Noire, Essai sur le concept de Négritude*; Editions Anthropos; Paris; 1974.
- RIPERT (Georges); BOULANGER (Jean): *Traité de droit civil; tome II*; L.G.D.J.; Paris; 1957.
- ROBERT (Jacques-Henri): *Droit pénal Général*; P.U.F.; Paris; 1992.
Robert Méthodique (Dictionnaire); Paris 1989; v° «1. de».
- ROULAND (Norbert): *Anthropologie juridique*; P.U.F.; Paris; 1988.
- ROUVEROY van NIEUWAAL (E. A. B. van): *A la recherche de la justice, quelques aspects du droit matrimonial et de la justice du juge de paix et du chef supérieur des Anufòm à Mango dans le Nord-Togo*; Hasselt; Leiden (Pays-Bas); 1976.
- ROUVEROY van NIEUWAAL (Emile et Els van): *Ti Anufò, un coup d'oeil sur la société Anufòm au nord-Togo*; Hasselt; Pays-Bas; 1976.
- SADJI (Abdoulaye): *Maïmouna*; Présence africaine; Paris; 1988.
- SALVAGE (Philippe): *Droit pénal général*; Presse Univ. Grenoble; 1991.
- SOYER (Jean-Claude): *Droit pénal et procédure pénale*; L.G.D.J.; 7^e édition; Paris; 1987.
- SOYER (Jean-Claude): *Droit pénal et procédure pénale*; L.G.D.J.; 11^e édition; Paris; 1994.
- STARK (Boris); ROLAND (Henri); BOYER (Laurent): *Les obligations, responsabilité délictuelle*; Litec; 4^e édition; Paris; 1991.
- STEFANI (G.); LEVASSEUR (G.); BOULOC (B.): *Procédure pénale*; précis Dalloz; 16^e édition; Paris; 1996.
- STEFANI (G.); LEVASSEUR (G.); BOULOC (B.): *Droit Pénal Général*; précis Dalloz; 14^e édition; Paris; 1992.
- STEFANI (G.); LEVASSEUR (G.); JAMBU-MERLIN (R.): *Criminologie et Science Pénitentiaire*; précis Dalloz; 5^e édition; Paris; 1982.
- SZABO (Denis): *Criminologie et politique criminelle*; J. Vrin; Paris/ PUM; Montréal (Canada); 1978.
- VANDERLINDEN (Jacques): *Les systèmes juridiques africains*; P.U.F.; Paris; 1983.
- VERDIER (Raymond): *Le Pays Kabiyè*; Edition Karthala; Paris; 1982.
- VERGES (Jacques): *Pour en finir avec Ponce Pilate*; Le Pré au Clers; Paris; 1983.

- VERON (Michel): *Droit pénal spécial*; 2^e édition; Masson; 1982.
- VINCENT (Jean); GUINCHARD (Serge); MONTAGNIER (Gabriel); VARRINARD (André): *La justice et ses institutions*; Précis Dalloz; 3^e édition; Paris; 1991.
- VOLONTAT (Jacques de): *Répertoire de législation togolaise*; 1976.
- ZAUBERMAN (Renée): *Trajectoires de la déviance, le renvoi des mineurs devant la justice*; Service d'études pénales et criminologiques (S.E.P.C.); Paris; 1981.

3 - En anglais

- KNOLL (Arthur): *Togo Under Imperial Germany (1884-1914), A Case Study in Colonial Rule*; Hoover Institution Press; California; 1978.
- OGWURIKE (C.): *Concept of law in English-speaking Africa*; NOK Publishers International; New York-London-Lagos; 1979.
- SELLIN (Thorsten): *Culture conflict and crime*; Social science research council; New York; 1938.

b - Ouvrages spéciaux

1 - En allemand

- ADICK (Christel), (Hrsg.): *Straßenkinder und Kinderarbeit*; IKO-Verlag; Frankfurt; 1997.
- ALBRECHT (Peter-Alexis): *Jugendstrafrecht*; 2. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1993.
- ALBRECHT (Hans-Jörg): *Kinderhandel*; Bundesministerium der Justiz; Bonn; 1994.
- BRITTEN (Uwe): *Abgehauen, Wie Deutschlands Straßenkinder leben*; Palette Verlag; Bamberg; 1995.
- DÜCKER (Uwe von): *Die Kinder der Straße, Überleben in Südamerika*; Fischer Verlag; Frankfurt/M.; 1992.
- DÜNKEL (Frieder): *Freiheitssentzug für junge Rechtsbrecher, Situation und Reform von Jugendstrafe, Jugendstrafvollzug, Jugendarrest und U-haft in der Bundesrepublik Deutschland und im internationalem Vergleich*; Bonn; 1990.
- HEINS (Rüdiger): *Zu Hause auf der Straße, verlorene Kinder in Deutschland*; Lamuv Verlag; Göttingen; 1996.
- KAISER (Günther): *Gesellschaft, Jugend und Recht*; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1977.
- MIDDENDORFF (Wolf): *Jugendkriminologie*; A. Henn Verlag; Ratingen (Düsseldorf); 1956.
- POLLACK (Vera): *Der Strafrechtliche Schutz des Kindes*; Schletter Buchhandlung; Breslau; 1929.

- SCHAFFSTEIN (Friedrich); BEULKE (Werner): *Jugendstrafrecht*; 12. Auflage; Verlag W. Kohlhammer; Stuttgart, Berlin, Köln; 1995.
- SEIDEL (Markus Heinrich): *Straßenkinder in Deutschland, Schicksale, die es nicht geben dürfte*; Ullstein; Frankfurt/M., Berlin; 1994.
- TROBL (Alice): *Tötet unsere Kinder nicht*; Verlag Styria; Graz, Wien, Köln; 1994.
- TROTHA (Trutz von): *Jugendliche Bandendelinquenz*; F. Enke Verlag; Stuttgart; 1974.
- ZUBER (Helene): *Straßenkinder*; Galgenberg; 1992.

2 - En français

- ANDRE (Léonce): *La lutte contre la criminalité juvénile*; A. Rousseau Editeur; Paris; 1912.
- BAUDOUIIN (Jean-Marie): *Le juge des enfants, punir ou protéger*; E.S.F. éditeur; Paris; 1990.
- BENJAMIN (Roger): *Délinquance juvénile et société anomique*; Edition du Centre National de la Recherche Scientifique; Paris; 1971.
- BESSON (A.): *Seuils d'âge et législation pénale, contribution à l'étude du problème des jeunes-adultes délinquants*; Cujas; Paris; 1961.
- BONGRAIN (Marcelle): *La loi au secours de l'enfant maltraité?*; P.U.F.; Paris; 1987.
- BORN (Michel): *Jeunes délinquants ou délinquants juvéniles?*; Pierre Mondaga Editeur; Bruxelles; 1983.
- Bulletin d'information du Foyer APPEL de Lomé*; Février 1985; n° 7.
- CIESLAK (Marian): *L'enfant, délinquance juvénile*; Bruxelles; 1977.
- DUBOIS (Maurice): *Ces enfants qui ont failli ...*; Office de publicité; S.A. éditeurs; Bruxelles; 1952.
- DURETESTE (André): *Procédure à suivre à l'égard des jeunes délinquants*; A. Pedone Editeur; Paris; 1899.
- „Enda“; *Contact „enfants et jeunes de la rue“ à Kinshasa*; avril; 1986.
- „Enda“; *Perspectives provisoires d'appui au jeune de la rue*, Abidjan-Dakar-Kinshasa; 1986.
- FAU (R.): *Les groupes d'enfants et d'adolescents*; PUF; Paris; 1952.
- GASTIN (Louis): *L'enfance criminelle et son statut*; collection „Le mal du siècle“; Paris; 1954.
- GRIFFE (Clément): *Les tribunaux pour enfants, étude d'organisation judiciaire et sociale*; Fontemoing et Cie Editeurs; Paris; 1914.
- GUINDON (Jeannine): *Les étapes de la rééducation des jeunes délinquants ... et des autres*; Editions Fleurus; Paris; 1972.
- HENRY (Michel); LAURENT (Guy): *Les adolescents criminels et la justice*; Vaucresson; 1974.

- HEUYER (Georges): *La délinquance juvénile*; P.U.F.; Paris; 1969.
- HEUYER: *Revue sauvegarde de l'enfant*; Paris; n° hors série; 1951.
- JOUBREL (Henri): *Jeunesse en danger*; Librairie A. Fayard; Paris; 1960.
- JOUBREL (Henri): *Mauvais garçons de bonnes familles*; Aubrier Editions Montaigne; Paris; 1957.
- LA FRESNAYE (François): *Le juge des enfants, comprendre et juger*; Edition Scientifiques et Juridiques; Paris; 1982.
- LAHALLE (A.); AVY (A.); CARRER (F.); GAZZOLA (A.); MICHELONI (M.): *Les procédures civiles de protection des mineurs (Mesures d'assistance éducative)*; Paris; 1987.
- LEMAY (D.): *Les groupes de jeunes inadaptés, rôle du jeune meneur*; P.U.F.; Paris; 1961.
- „Lettre de la Rue“; novembre 1986; n° 3.
- LUCCHINI (Roccardo): *Enfant de la rue, Identité, sociabilité, drogue*; Librairie DROZ; Genève-Paris; 1993.
- MICHARD (H.); SELOSSE (J.); ALGAN (A.); CHIROL (Y.): *La délinquance des jeunes en groupe*; Vaucresson; Cujas; Paris.
- MONOD (Jean): *Les barjots: essai d'ethnologie des bandes de jeunes*; Juliard; Paris; 1968.
- NEIRINCK (Claire): *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*; L.G.D.J.; Paris; 1984.
- PANDELE (Gilbert): *La protection des jeunes par le juge des enfants*; les Editions E.S.F.; Paris; 1977.
- PARMENTIER (Claude): *L'assesseur au tribunal pour enfants*; Vaucresson; 1972.
- PARROT (Philippe); GUENEAU (Monique): *Les gangs d'adolescents*; 2^e édition; PUF; Paris; 1959.
- RAYMOND (Guy); BARRETEAU-RAYMOND (Christine): *Le droit de l'enfance, de la conception de la majorité*; litec; 2^e édition; Paris; 1983.
- ROBERT (Philippe); LASCOUME (Pierre): *Les bandes d'adolescents*; les Ed. Ouvrières; Collection «l'Evolution de la vie sociale»; 1974.
- ROBERT (Philippe): *Traité de droit des mineurs*; I.M.E.; Besançon; 1969.
- Statut et protection de l'enfant; les études du Conseil d'Etat; la documentation française; Paris; 1991.
- WALGRAVE (Lode): *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale*; Edition Médecine et Hygiène; Genève; 1992.

III - MÉMOIRES ET THÈSES

- BONAMBELA (Dika Akwa Nya): *Nyambeisme, pensée et mode d'organisation des négro-africains*, Thèse Université de Paris VII; 1985.

- COISSY (Daniel Michel): *La politique criminelle des Etats d'Afrique noire*; Thèse de droit; n° 617; Genève; 1974.
- EDORH (Gbeboumey Galley Ananou): *Le pardon judiciaire*; Mémoire de maîtrise ès sciences juridiques; Université du Benin (Lomé-Togo); Année académique 1986-1987.
- FOLLY (Koffi Agbemenya): *Le principe de la séparation des fonctions en matière répressive*; Mémoire de Maîtrise ès Sciences Juridiques (Carrières judiciaires); Université du Benin (Lomé-Togo); Année académique 1988-89.
- GUINHOUYA (Kouami Klédjé): *Les traditions humanitaires en milieux traditionnels ewe*; Mémoire de maîtrise ès sciences juridiques; Université du Benin (Lomé-Togo); Année académique 1989-1990.
- KOUASSI (Blaise Adome): *Abandon d'enfants et délinquance juvénile en Côte d'Ivoire, le cas de la ville d'Abidjan*; mémoire de maîtrise en criminologie; (Abidjan); année académique 1992-1993.
- LECLEC'H (M. J.): *Les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée*; H. Guyomard Editeur; Paris; vers 1914.
- MABILE (Gustave): *De la question de discernement relative aux mineurs de seize ans*; thèse de droit; Paris; 1899.
- MERIGEAU (Martine): *La Justice Pénale des Mineurs en R.F.A.: Evaluation du Compromis entre le Pénal et l'Educatif*; Thèse de Doctorat; Université de Bordeaux I; 1988.
- TRAORE (Balla): *Société initiatique et régulation sociale chez les Malinké et Bambara du Mali*; Thèse Université de Paris I; Paris; 1980.

IV - COMMENTAIRES DE TEXTES JURIDIQUES

- CABANIS (Detlef); NIX (Christoph): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- ESER (Albin): in SCHÖNKE (Adolf)/ SCHRÖDER (Horst): *StGB*; 24. Auflage; C.H. Beck Verlag; München; 1991.
- HERZ (Ruth): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); vor §§ 67-69 JGG; zu § 68 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- HÖFLICH (Peter): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu §§ 91 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- HÖFLICH (Peter): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu §§ 93 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- LEHMANN (Karl-Heinz): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu §§ 43-44 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.

- LEHMANN (Karl-Heinz): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 48 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- LEHMANN (Karl-Heinz): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 53 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- MATZKE (Stefan): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 72 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- MATZKE (Stefan): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 73 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- MERIGEAU (Martine): *Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en R.F.A.*, Edition A. Pedone; Paris; 1987.
- MÖLLER (Winfried): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 1 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- NICOLAI (Eberhard): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 17 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- NIX (Christoph): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RICHTBERG (Frank): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 82 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RICHTBERG (Frank): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu §§ 86-87 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RICHTBERG (Frank): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 88-89 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RZEPKA (Dorothea): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 5 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RZEPKA (Dorothea): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 45 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RZEPKA (Dorothea): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 47 a JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RZEPKA (Dorothea): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu §§ 76 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- RZEPKA (Dorothea): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu §§ 80 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- SCHENDLER (Jürgen): *Kurzkomentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 17 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.

- SEMLER (Gerhard); MÖLLER (Winfried): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu §11 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- TESCHNER (Helfried): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 17 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.
- TESCHNER (Helfried): *Kurzkommentar zum Jugendgerichtsgesetz* (Christoph NIX); zu § 18 JGG; Beltz Verlag; Weinheim und Basel; 1994.

V - ARTICLES ET TEXTES DE CONFÉRENCE

a - En allemand

- AFANDE (Koffi); BREITBART (Daniela); LAZARUS (Liora): Welche strafrechtlichen Sanktionen und gemäß welchen Menschenrechten in den afrikanischen Länder südlich der Sahara?; *Bibliothèque Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*; Freiburg im Breisgau (Deutschland); Juni 1996.
- AFANDE (Koffi): Das togolesische Straßenkind an der Kreuzung von Recht und Rechtlosigkeit (le jeune togolais de la rue au carrefour du droit et du non-droit); texte d'une Conférence donnée le 05 novembre 1993 à Heidelberg lors de la XIX Session de la Gesellschaft für afrikanisches Recht (voir rapport in *V.R.Ü.*; 27. Jahrgang; 3. Quartal; 1994).
- AFANDE (Koffi); LAZARUS (Liora); MOEBIUS (Isabella): Strafrechtliche Reformtendenzen in Afrika südlich der Sahara; *Bibliothèque Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*; Freiburg im Breisgau (Deutschland); April 1995.
- ASMIS (Rudolf): Die Stammesrechte der Bezirke Misahöhe, Anecho und Lomeland; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft (Z.v.R.)*; 26. Band; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1911.
- ASMIS (Rudolf): Die Stammesrechte des Bezirks Atakpame; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft (Z.v.R.)*; 25. Band; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1911.
- ASMIS (Rudolf): Die Stammesrechte des Bezirkes Sansane-Mango; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft (Z.v.R.)*; 27. Band; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1912.
- BUJO (Benezet): Die Menschen in Afrika sind nicht mehr sie selbst; in *Badische Zeitung (BZ)*; Mittwoch, 14. Februar 1996.
- DEGNER (Friedrich): Beratung und Unterstützung der Familie, in *Das Kinder- Jugendhilfegesetz 1993*; Richard Boorberg Verlag; Stuttgart; 1993.

- KOHLER (Josef): Bemerkungen zu dem Bericht von Asmis über die Rechte von Misahöhe, Anecho und Lome; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft (Z.v.R.)*; 26. Band; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1911.
- KOHLER (Josef): Bemerkungen zum Bericht von Asmis über die Akposso und Atakpame; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft (Z.v.R.)*; 25. Band; F. Enke Verlag; Stuttgart; 1911.
- KOHLER (Josef): Bemerkungen zu den Stammesrechten von Sansane-Mango; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft (Z.v.R.)*; 27. Band; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1912.
- KOHLER (Josef): Das Togorecht; in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft (Z.v.R.)*; 27. Band; Ferdinand Enke Verlag; Stuttgart; 1912.
- MÜNSTERMANN (Klaus): Hilfe zur Erziehung, in *Das Kinder- Jugendhilfegesetz 1993*; Richard Boorberg Verlag; Stuttgart; 1993.
- SCHNABEL (Reinhard): Mitwirkung im Verfahren vor dem Vormundschafts- und Familiengericht, in *Kinder- Jugendhilfegesetz 1993*; Richard Boorberg Verlag; Stuttgart; 1993.

b - En français

- ADENKA: Le phénomène social de la délinquance juvénile; Compte rendu des exposés et des débats; *Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales*.
- AGBESHIE (Keklenyuie): Approche psycho-sociale de l'inadaptation et de la délinquance juvénile au Togo; Colloque de la délinquance juvénile à Bangui (Rép. Centrafricaine); décembre 1979; *Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales*.
- AGBESHIE (Keklenyuie): La politique nationale de protection de la jeunesse au Togo; *Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales*.
- ALMEIDA (D. N. d^r): La protection de la mère et de l'enfant au regard des prestations familiales de sécurité sociale au Togo; *Recueil Penant*; Octobre à Décembre 1995; EDIENA.
- ASAMOAH (John): Taxis-motos de Lomé: de la débrouillardise à la légalisation; in *Jeune Afrique Economie du 05 février 1996*; n° 211.
- BADJENE (Yawovi): La délinquance juvénile, Causes, Conséquences, Moyens de lutte; *Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales*; mars 1990.
- BEAUVOIS (Roger): L'exécution des peines; in *Encyclopédie juridique d'Afrique; Droit pénal et procédure pénale; Tome 10*; Les Nouvelles Editions Africaines; Abidjan-Dakar-Lomé; 1982.

- BEKOMBO (Manga): Changements socioculturels et marginalisation des enfants et des jeunes en Afrique subsaharienne, in *criminology in Africa*; Publication n° 47; Rome; december 1992.
- BRILLON (Yves): Acculturation, déviance et criminalité en Afrique noire; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim.; 1987.
- BRILLON (Yves): Développement, criminalité et justice pénale en Afrique noire; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 3^e trim.; 1984.
- BRILLON (Yves): Etude du phénomène criminel et analyse de la réaction sociale au crime en Afrique noire; *Rev. dr. pén. comp.*; 1979.
- BRILLON (Yves): Les incidences du développement sur la criminalité africaine; *Annale internationale de Criminologie*; 1986.
- CARBONNIER (Jean): Morale et droit; *Rev. jur. du Centre Ouest*; 1992.
- CHABAS (Jean): Transformation du droit local et évolution économique; in *Annales Africaines*, n° 1; Editions Pedone; Paris; 1963.
- CHAZAL (Jean): Le petit enfant devant l'ordonnance du 2 février 1945; *G.P.*; 1955; I.
- CHAMPAGNE (Patrick): La télévision et son langage, l'influence des conditions sociales de réception sur le message; *Revue française de sociologie*; vol. XII; n° 3; Juillet-septembre; 1971.
- CONNEN (Bernard): Le code pénal togolais; *Recueil Penant*; n° 91; Juillet-Août-Septembre; 1981.
- CONNEN (Bernard): Un code de la famille au Togo; (citant Keba M'BAYE); *Recueil Penant*; 91^e année; n° 774 Octobre-Novembre-Décembre; 1981.
- CORRE (A.): «Platon criminaliste»; *Archives d'Anthropologie Criminelle*; 1908; pp. 10 à 54.
- COSTA-LASCOUX (Jacqueline): Le droit pénal, l'unité nationale et le développement; in *Archives de politique criminelle*; n° 1; Editions Pedone; Paris; 1975.
- DA CRUZ (Olabiiré): Une législation d'avant-garde pour les enfants du Togo? in *l'Autre Afrique (Hebdomadaire)*; du 6-12 août 1997; n° 12; p. 56.
- DAVID (Philippe): Aspects humains de la justice et principalement de la justice pénale au Niger; in *Etude de Droit Africain et de Droit Malgache*; Editions Cujas; Toulouse; 1965.
- DERQUER (Jean-François): Né de la ville; pour une méthodologie de l'«accompagnement»; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1987.
- DESCHAMPS (Jean-Pierre): Des textes pour prévenir, défendre et protéger; in *Enfance maltraitée; Collection Syros-alternatives*; Paris; 1990.

- DESPORTES (Frédéric); LE GUNEHEC (Francis): Présentation des dispositions du Nouveau Code Pénal; *JCP*; 1992; 2^e édition (mise à jour).
- DIALLO (Boucounta): Les crimes rituels au Sénégal; *Revue E.D.J.A.*; *Le Mensuel du Droit de l'Afrique de l'Ouest*; n° 10; N.I.S. Dakar; Décembre 1988.
- DOSSOUVI: Vivre avec la société; Compte rendu des exposés et des débats; *Archive de la Direction Générale des Affaires Sociales*.
- DÜNKEL (Frieder): La privation de liberté à l'égard des jeunes délinquants, tendances actuelles dans le cadre d'une comparaison internationale; in *Justice et jeunes délinquants*; Bruylant; Bruxelles; 1989.
- DÜNKEL (Frieder): Les orientations actuelles de politique criminelle; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*; Edition Erès; Toulouse; 1994.
- DÜNKEL (Frieder); MERIGEAU (Martine): Etat actuel et perspective d'évolution du droit pénal des mineurs en R.F.A.; *Jeugdbeschermingrecht naar Jeugdrecht? Tekst van het international Congres van 20 december 1990 aan de Rijksuniversiteit Gent*.
- DÜNKEL (Frieder); MERIGEAU (Martine): Les expériences de médiation délinquant-victime en République Fédérale d'Allemagne; in *Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs*; *Rapports de recherches criminologiques du Max-Planck-Institut de droit pénal étranger et international (Freiburg im Breisgau-RFA)*; Tome 42; 1990.
- DÜNKEL (Frieder): Réflexions au sujet de l'élaboration des règles minima par les Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 3^e trim.; 1988.
- DUMASHIE (Tétévi Sénamé): Programme de l'A.E.M.O. pour l'année 1979; *Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales*.
- FADIKA (Mamadou): Le droit, le sorciers, magiciens, guérisseurs, féticheurs et marabouts; *Recueil Penant*; 1975.
- FALCONE (Giovanni): La criminalité organisée, la mafia italienne en tant que modèle pour la criminalité organisée opérant au niveau international; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim.; 1992.
- GAUD (Michel): De la réévaluation à la déévaluation; in *Afrique Contemporaine*; n° 169; 1^{er} trim.; 1994.
- GAUDEMAR (Antoine de): Le nganga blanc ouvre les yeux; in *Libération (quotidien français)*; jeudi 06 juin 1996; VIII à IX.
- GAZZANIGA (Jean-Louis): Notes sur l'histoire de la faute; (*Revue*) *Droits*; P.U.F.; Paris; 1987.

- GIELB (Henri): La criminalité juvénile en tant que phénomène économique et social; *Revue Militaire de Droit*; Varsovie; 1947.
- HEINZ (Wolfgang): La diversion (déjudiciarisation) dans le droit pénal des mineurs en R. F. A. Résultats de recherches empiriques; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1991.
- HELVETIUS (Michel): Fonctionnement de la justice en milieu coutumier au Burundi; in *l'Organisation judiciaire en Afrique Noire*; Bruxelles; 1969.
- HOUCHON (G.): Les mécanismes criminologiques dans une société urbaine africaine; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1967.
- HUGON (Philippe): Opportunités et risques; in *Afrique Contemporaine*; n° 169; 1^{er} trim.; 1994.
- JONGMAN (R. W.): Chômage et (puis?) crime; *Déviance et Société*; vol. 7; n° 4; Genève; 1983.
- KABENA-BASUE (Kabundi): Le droit zaïrois des mineurs et les alternatives à l'internement institutionnel: où en est-on?; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1987.
- KAMTO (Maurice): Une justice entre tradition et modernité; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4^e trim.; 1990; p. 61.
- KENDE (Hanna): Jeu, réalité, devenir de l'enfant maltraité; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1^{er} trim.; 1992.
- KENDE (Hanna): Le diable et son hologramme, l'enfant difficile tel qu'en lui-même; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1^{er} trim.; 1992.
- KERCHOVE (M. Van De): Les mineurs à l'intersection des quatre modèles principaux d'intervention; *Jeugdbeschermingrecht naar Jeugdrecht? Tekst van het international Congres van 20 december 1990 aan de Rijksuniversiteit Gent*.
- LAHALLE (Annina); SELIH (Alenka); SOMERHAUSEN (Colette): les interventions; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*; Edition Erès; Toulouse; 1994.
- LE BLANC (Marc): La conduite délinquante des adolescents et les facteurs explicatifs; in *Traité de criminologie empirique*; 2^e édition; Les Presses Universitaires de Montréal; Québec; 1994.
- LEBON (André); JOST (Raymond): Le jeune en conflit à l'école ..., l'école milieu de vie; *Délinquance des jeunes, questions politiques et problèmes de recherches*; vol. II; Vauresson; 1986.
- LEFEUVRE (Ernest): Les violences institutionnelles: la police et les mineurs; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 2^e trim. 1984.
- LEGENDRE (Pierre): Revisiter les fondations du droit civil; *Rev. trim. dr. civ.*; n° 4; 1990.

- LE ROY (Etienne): Le justiciable africain à la découverte d'une voie négociée de règlement de conflits; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4^e trim.; 1990.
- LEVASSEUR (Georges): La participation criminelle; *Encyclopédie juridique de l'Afrique*; Tome 10; N. E. A.; Abidjan-Dakar-Lomé; 1982.
- LOPEZ-REY (Manuel): Les Jeunes et la Criminalité dans la Société Contemporaine et la Société Future; *Rev. Sc. Crim. Dr. Pén. Comp.*; 1980.
- MADE (R. van der): Contribution à l'étude de la défense sociale, deux étapes; la philosophie grecque et le positivisme; *Rev. dr. pén. crim.*; 1949-50.
- MAGNOL (Joseph): L'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante; *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*; 1944.
- MANGIN (Gilbert): Introduction; in *Encyclopédie juridique d'Afrique; Droit pénal et procédure pénale*; Tome 10; Les Nouvelles Editions Africaines; Abidjan-Dakar-Lomé; 1982.
- MANGIN (Gilbert): La délinquance juvénile en Afrique Noire francophone; in *l'avenir du droit coutumier en Afrique* (Colloque à Amsterdam en 1955); Leiden; 1956.
- MANGIN (Gilbert): La délinquance juvénile dans les pays d'Outre-mer; *Recueil Penant*; 1953.
- MANGIN (Gilbert): L'Organisation judiciaire de l'A. E. F. et du Cameroun; in *l'avenir du droit coutumier en Afrique*; Leiden; 1956.
- MANGIN (Gilbert): Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique francophone; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4^e trim.; 1990.
- MARGUERAT (Yves): Une participation sociale, symptômes et traitement: les gamins de la rue de Lomé; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1987.
- MARGUERAT (Yves): Réflexion sur les problématiques de la prévention de la délinquance juvénile en Afrique Noire; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 2^e trim.; 1989.
- MARTAGUET (Pierre): Le nouveau droit pénal des mineurs; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim.; 1984.
- MATHE (Messan): La justice face à la sorcellerie; *Recueil Penant*; 1976.
- M'BAYE (Keba): Quel avenir pour la justice en Afrique?; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4^e trim.; 1990.
- MBOUYOM (François-Xavier): Le droit pénal moderne face aux valeurs traditionnelles au Cameroun; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1981.

- MERIGEAU (Martine): Cadre légaux et interventions; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*; Erès; Toulouse; 1994.
- MERIGEAU (Martine); DÜNKEL (Frieder): Etat actuel et perspectives d'évolution du droit pénal des mineurs en R.F.A.; in *Jeugdbeschermingsrecht naar Jeugdrecht; Tekst van het international Congres van 20 december 1990 aan de Rijksuniversiteit Gent*.
- MICHELET (Elisabeth): Les déviances de subsistance, in *Criminology in Africa*; Publication n° 47; Rome; december 1992.
- MIGNOT (Alain): La justice traditionnelle, une justice parallèle: l'exemple du Sud-Togo; *Recueil Penant*; 1982.
- MIGNOT (Alain): Mobilité conjugale et divorce en milieu rural du Sud-est du Togo; *Recueil Penant*; 1981.
- MOULY (Jean): La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine; *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*; 1982.
- MUNGAL (Assindié): Jeunesse africaine et monde moderne; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1987.
- NIMY (Lenoir): Enfants et jeunes de la rue; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1987.
- N'KOUEDJIN-YOTNDA (Maurice): Le droit de «boxer» sa femme; *Recueil Penant*; 1977.
- OTTENHOF (Reynald): Jeunes auteurs et jeunes victimes, unité ou dualité?; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim.; 1989.
- PERRIER (Pierre): Maltraitance et médias; in *Enfance maltraitée; Collection Syros-alternatives*; Paris; 1990.
- PIE (Frédérique): La justice à la recherche de son efficacité: le cas de la justice pénale; in *Afrique Contemporaine*; n° 156; 4^e trim.; 1990.
- PINATEL (Jean): La pensée criminologique aux XVII^e et XVIII^e siècles; *Rev. sc. crim. dr. pén. comp.*; 1978.
- POIRIER (J.): L'organisation judiciaire de l'A.O.F.; in *l'avenir du droit coutumier en Afrique* (Colloque à Amsterdam en 1955); Leiden; 1956.
- POITOU (Danièle): Les pratiques traditionnelles et le processus de marginalisation de la jeunesse africaine; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1987.
- POITOU (Danièle): La rue „squattée“, un mode aléatoire d'intégration de la jeunesse urbaine africaine; in *Problèmes de jeunesse et régulations sociales*; vol. I; Vauresson; 1986.
- PONTIE (G.); PILON (M.): Un exemple de justice au quotidien, les conflits matrimoniaux au Nord-Togo; *Afrique Contemporaine*; 4^e trim.; 1990.

- PRADEL (Jean): Le nouveau code pénal français, aperçu sur la partie générale; *Revue belge de droit pénal et de criminologie*; 11. Heft; 1993.
- PUECH (Marc): Scolies sur la faute pénale; (*Revue*) *Droits*; P.U.F.; Paris; 1987.
- QUASHIE (Maryse Adjo): L'Université du Togo; in *Afrique Contemporaine*; n° 169; 1^{er} trim.; 1994.
- QUELOZ (Nicolas): La justice pour mineurs dans l'optique récente des Nations Unies et la question de son développement en Afrique; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 1^{er} trim.; 1988.
- RAYNAL (Maryse): Politique criminelle et justice traditionnelle en Centrafrique; in *Archives de politique criminelle*; n° 14; Pedone; Paris; 1992.
- ROSENCZVEIG (Jean)-Pierre: Pour parler des violences à enfants dans les vrais termes; in *Enfance maltraitée; Collection Syros-alternatives*; Paris; 1990.
- ROUVEROY van NIEUWAAL (E. A. B. van): Bases juridiques du droit coutumier au Togo dans l'époque coloniale allemande (1884-1914); in *Verfassung und Recht in Übersee*; n° 13; 1980.
- ROUVEROY van NIEUWAAL (E. A. B. van): Sorcellerie et justice coutumière dans une société togolaise, une quantité négligeable; *Recueil Penant*; n° 99; 1989.
- SAGNA (Maximilien): in „Lettre de la Rue“; mai 1986; n° 2.
- SCHAEFFER (Eugène): Procédure pénale et développement, libre propos sur la procédure pénale dans les Etats d'Afrique Noire d'expression française; in *Annales Africaines*; n° 1; Editions Pedone; Paris; 1962.
- SCHOLLER (Heinrich): Le rôle du judiciaire dans la modernisation du droit dans les pays d'Afrique; in *Verfassung und Recht in Übersee*; 1979.
- SCHÜLER-SPRINGORUM (Horst): Conclusions générales; in *Jeunes délinquants et jeunes en danger en milieu ouvert*; Edition Erès; Toulouse; 1994.
- SCHÜLER-SPRINGORUM (Horst): Jeunesse, crime et justice; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 3^e trim.; 1986.
- SEAILLES (Laurent): Interrogations autour de la nouvelle loi sur la protection des enfants maltraités; in *Enfance maltraitée; Collection Syros-alternatives*; Paris; 1990.
- SESHIE (Dominique): Togo, Sur les traces des brebis égarés; *Jeune Afrique Economie du 20 mai 1996*; n° 218.

- SPITERI (Pierre): Essai sur Quelques Aspects des Grands Courants Criminologiques; *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Toulouse*; Tome XVIII; Fasc. 1 et 2; Toulouse; 1970.
- STASI (Mario): La médiation, le point de vue des avocats; in *Archives de politique criminelle*, n° 14; Pedone; Paris; 1992.
- STRAUS (Pierre): Maltraitance: qui, pourquoi, comment; in *Enfance maltraitée; Collection Syros-alternatives*; Paris; 1990.
- TELOU (E.): Les problèmes psychologiques des enfants de la rue; Compte rendu des exposés et débats; *Archives de la Direction Générale des Affaires Sociales*.
- THOMAS (L.-V.): Responsabilité, sanction et organisation judiciaire chez les Diola traditionnels de Basse-Casamance (Sénégal); in *Etude de Droit Africain et de Droit Malgache*; Cujas; Toulouse; 1965.
- VANDERLINDEN (Jacques): Le juge et la coutume en Afrique aujourd'hui; in *Afrique Contemporaine*; n° 156 (spécial); 4^e trim.; 1990.
- VERDIER (Raymond): Loi et coutume au Togo: dualisme judiciaire et juridique; in *Jahrbuch für Afrikanisches Recht*; Band 1.; C.F. Müller Juristischer Verlag; Heidelberg; 1981.
- VERNET (Henri): Côte d'Ivoire, chapelet et fétiche; *Jeune Afrique*; 35^e année; n° 1777; 26 janvier au 1^{er} février 1995.
- VETTENBURG (Nicole); WALGRAVE (Lode): Expériences scolaires, délinquance et vulnérabilité sociétale; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 2^e trim.; 1991.
- VINCENT (Jean): Les problèmes de l'enfance inadaptée dans les pays en voie de développement; in *Annales Africaines*, n° 1; Editions Pedone; Paris; 1963.
- WUNENBURGER (Jean-Jacques): Le procès de la responsabilité et les métaphores de la culpabilité; (*Revue*) *Droits*; P.U.F.; Paris; 1987.
- ZEID (Mustapha): Quelques considérations sur la justice des mineurs; *Rev. internat. crim. pol. techn.*; 4^e trim. 1991.

c - En anglais

- N'SEREKO (D. D.): The nature and function of marriage gift in customary african marriage; in *A.J.C.L.*; XXIII; 1975.

VI - JURISPRUDENCE

a - Allemande

- BGH LM Nr 1.
BGH *NJW* 84, 1958.
Köln *MDR* 93, 739.
BGH *VersR* 70, 374.
BGH *NJW* 70, 1038.

BGH *NJW* 63, 1609.
 Düsseldorf *VersR* 69, 380.
 BGH *NJW* 58, 1630.
 BGH 39, 281.
 BGH 23, 90.
 BGH *NJW* 69, 1762.
 BGH *NJW* 79, 2096.
 BGH 76, 279.
 BGH *JZ* 79, 445.
 BGH *NJW* 62, 2201.
 Karlsruhe *DAR* 89, 25.
 BGH 37, 102.
 Celle *NJW* 69, 1632.
 BGH *VersR* 89, 925.
 Zweibrücken *NJW* 54, 1772.
 BGH 28, 297.
 BGBI 71, 237.
 Celle *VersR* 74, 747.

b - Française

Crim. 3 Novembre 1955; *Bull. Crim.*; 439.
 Crim. 6 nov. 1956; *Bull. crim.*; n° 710.
 Crim. 10 déc. 1967; *Bull. crim.*; n° 333.
 " " " " ; *Gaz. Pal.* 1968; I; 275.
 Ass. Plén. 9 mai 1984; *D.* 1984; p. 525; concl. Cabannes; note F. Chabas.
 " " " " ; *J.C.P.*; 1984; II; 20291; rapp. Fedou.

c - Togolaise

Trib. enf. Lomé; 04 juin 1981; in Gbeboumey Galley Ananou EDORH:
 Mémoire de maîtrise; op. cit.; annexe 3.
 Trib. enf. Lomé; 1^{er} octobre 1981; in Gbeboumey Galley Ananou EDORH:
 Mémoire de maîtrise; op. cit.; annexe 4.
 Trib. enf. Lomé; 07 juillet 1983; n° 16; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 03 novembre 1983; n° 25; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 1^{er} décembre 1983; n° 27; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 01; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 02; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 05; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 06; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 05 janvier 1989; n° 07; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 02 février 1989; n° 08; *Archives du Palais de justice*.
 Trib. enf. Lomé; 08 septembre 1992; n° 39; *Archives du Palais de justice*.

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

Les chiffres renvoient aux numéros de pages

A

abandon

- d'enfant 114-116; 231
- de famille 109-110; 231
- de foyer 110-112; 231

action(s) éducative(s)

- en milieu institutionnel (A.I.M.I.) 52; 100-102
- en milieu ouvert (A.E.M.O.) 52; 99-100

activités

- «débrouillantes» 216-217
- (voir aussi «petits-métiers» de la rue)

admonestation 52; 152-153; 268-269

A.E.M.O. (voir actions éducatives)

afan 15

âge

- critère de l'— 24-25; 170
- rôle de l'— 170-171

aide sociale

- en milieu fermé (voir actions éducatives)
- en milieu libre (voir actions éducatives)
- pour le «jeune de la rue» 102-104
- mesures d'— 95-98; 224-225
- processus de l'— 219-221
- régime juridique de l'— 98-99

A.I.M.I. (voir actions éducatives)

ajournement de la décision sur la peine (voir pardon judiciaire)

Amtsgericht(e) 140

(voir aussi instances de droit commun)

Ancêtres

- culte des - 22-23
- invocation des - 15

appel

recours en — (voir voies de recours)
(voir aussi *Berufung* et *Beschwerde*)

atteintes à l'intégrité physique du mineur 123-124

attentat à la pudeur sur mineur 122-123

attributs

- abstraits du jeune 176-178
- concrets du jeune 178-180

audience au fond 42-44; 134-136; 250-251

autrui

notion d'— 30; 70-74; 186-187
responsabilité d'— (voir ce mot)

avocat (voir défenseurs)

(voir délégués sociaux de la jeunesse)

avortement 35; 121; 234

B

Basse Chambre spéciale pour la jeunesse (voir instances compétentes)

Bundesgerichtshof (BGH) 146

(voir aussi instances de droit commun)

Berufung (voir voies de recours)

Beschwerde (voir voies de recours)

brigade

- pour mineurs 149-150
- nationale pour la jeunesse 256-257

C**caractéristiques**

- bio-intellectuelles du jeune 24-26
- personnelles du jeune 169-176

commi 201**compétence(s)**

- *ratione personae* 46-48
- répartitions des — 260-261

correction disciplinaire

- mesures de — 54-56

Cour

- d'appel 145-146
- d'assises 145-146
- suprême 146

D**défenseurs** 47-48; 134; 250**délégués**

- spéciaux pour la jeunesse 254-255

détention

- préventive ou afin d'informations (voir mesures préparatoires)

déviance (voir marginalité)**discernement**

- évaluation du — 25-26; 135; 171-173
- rôle du - (voir responsabilité)

dépense de peine (voir pardon judiciaire)**djoto** 15

- (voir aussi oracle)
- (voir aussi preuves mystiques)

E**éducation**

- primauté de l'— 51-54; 150-157; 261-268
- modification de l'— (voir ce mot)
- sous régime de liberté surveillée 154-156
- [voir aussi action(s) éducative(s)]
- (voir aussi intervention éducative)

enfant 22-26; 66-67; 175

- (voir aussi discernement)

enlèvement de mineur (voir soustractions de mineur)**enquêtes**

- sociales et de personnalité 129-130; 251-252
- (voir aussi ministère public)
- (voir aussi poursuite)

entraide sociale

- mécanisme d'— 34-35; 210

Erziehungsmaßregel(n) (voir intervention éducative)**excuses**

- atténuantes 56; 162-163; 272-273
- présentation d'— 54; 268

exemples pernicieux 36; 112-113; 233**F****facteurs**

- individuels de la marginalité 11-12; 74-78; 191-192
- socio-économiques de la marginalité 12-14; 79-86; 192-195
- voir aussi «jeune dans/de la rue»

famille

- «— à risques» (voir facteurs sociaux)
- «— manche longue» 176-178

fétichisme 14-16**formation sociale du jeune**

- caractère fonctionnel de la — 38-41; 212-215
- réseaux sociaux éducatifs de la — 40-41; 177-178

G**garanties procédurales**

- élémentaires 42-44; 133-136
- par les voies de recours (voir ce mot)
- (voir aussi instances compétentes)

garde-à-vue (voir mesures préparatoires)**gbevu** 12; 78**Geldbetrag** 158**Gouverneursgericht** 50-51**H****Hauptlingsgericht** 49-50

Haute Chambre spéciale pour la jeunesse
(voir instances pour la jeunesse)

huis-clos
(voir «secret procédural»)

I

individualisation
mécanismes généraux d'— 163-165;
273-274
(voir aussi excuses atténuantes)

instances (institutions) compétentes
effectif des — 48-51
— de droit commun 46-48; 143-146;
259-260
— extrajudiciaires 148-150; 254-257
— (judiciaires) de droit traditionnel 147-
148; 257-260
— officielles 139-146
— officieuses 146-150
— pour la jeunesse 46-51; 139-150;
257-260
spécialisation *ratione personae* des —
46-48; 254-261
(voir aussi compétences)

instruction 42-43; 134; 246-247

intervention éducative 152-154

irresponsabilité
— absolue du jeune 26-27; 66-68;
181-183
(voir aussi discernement)

J

jeune(s)
—adulte 22-26; 70; 175
attributs du — (voir ce mot)
caractéristiques du — (voir ce mot)
conception politico-culturelle du — 21-26;
169-185
— et mineur (voir ce mot)
juge des — (voir ce mots)
„juridicisation“ du statut de — 173-174
catégories de — 24-25; 174-176
«— dans/de la rue» (voir ce mot)
mise en danger du — (voir ce mot)
prise en charge du — 23-24; 177-178
responsabilité personnelle du — [voir
(ir)responsabilité]
travail du — (voir ce mot)
unicité de la notion de — 173-174

valeurs socio-économiques du — 23-24;
176-180
vertus mystiques du — 23-23; 176-177
(voir aussi jeunesse: paramètres)

«jeune dans/de la rue»
approche analytique du — 90-94; 196-
202
approche synthétique du — 86-90; 196-
202
protection du — 102-108; 207-244

jeunesse
Brigade nationale pour la — (voir ce mot)
délégués sociaux pour la — (voir ce mot)
excuse atténuante de — (voir excuse)
juridictions spéciales pour la — 46-48;
139-143; 257-260
paramètres de la — 22-26; 169-173
(voir aussi jeune)

Juge
— des (enfants; mineurs) jeunes 140-141;
257-259
— d'instruction 140
— des tutelles (*Vormundschaftsgericht*)
98; 141

jugement au fond (voir audience au fond)

Jugendkammer 142

Jugendrichter 141-142

JugendSchöffengericht 141-142

Jugendstaatsanwalt 143-144; 258

Jugendstrafe 159-160

Juridiction(s)
- des tutelles (voir *Vormundschaftsge-
richt*) 98; 141

L

libération conditionnelle 165
(voir aussi remise de la peine)

liberté surveillée (voir éducation)

M

marginalité
définition de la — 18-21; 203-205
déterminisme de la — 14-18; 202-205
facteurs de la — (voir ce mot)
imputabilité de la — 16-18; 203
mesures applicables en cas de — 206-207

passage à la — 14-16; 202-203
 prévention de la — (voir ce mot)
 qualification de l' — 18-21; 205-206
 traitement curatif de la — (voir ce mot)
 (voir aussi marginogène)

marginogène

processus — 11-18; 190-207

mendicité

livraison du mineur à la — 118-119;
 231-232

mesures

- préparatoires 52; 130-132; 252-254
 - disciplinaire (voir *Zuchtmittel*)

mineur (s)

confusion du jeune avec le — 63-65
 (voir aussi jeune)
 brigade pour - (voir brigade)

ministère public 143-144; 258-259

minorité(s)

excuse atténuante de — (voir ce mot)
 — pénale et minorité civile 62-63
 — pénale (notion de) 61-62
 principe des deux — 61-63

mise aux arrêts 55

mise en danger du jeune

incriminations de la — 35-36; 108-127;
 228-238
 sanctions contre la — 36-38; 108-127;
 238-244
 (voir aussi la protection pénale du jeune
 en danger)

modification

— de la protection éducative 51-56;
 156-157; 266-268

moeurs matrimoniales 32-34; 208-210; 230

N

non-représentation de mineur (voir sous-
 tractions de mineur)

O

Oberlandesgericht (OLG) 146

(voir aussi instances de droit commun)

oracle

consultation de l' - 15
 (voir preuves mytiques)

ordalie 15

(voir aussi preuves mystiques)

ouverture de la procédure 235; 245-246
 (voir aussi poursuite)

P

pardon (judiciaire) 54-56; 164; 273-274

Parquet (voir ministère public)

parrainage éducatif 222

(voir aussi partenariat éducatif)

partenariat éducatif

le mécanisme du 103-104; 221-222
 (voir aussi parrainage éducatif)

partie civile

constitution de — 67-68; 70; 182-183;
 184-185

«**petits métiers**» de la rue 89-90; 216-217

peine(s)

— non-privative(s) de liberté 54-55;
 158-159; 268-270
 — touchant à la liberté 55-56; 159-162;
 270-272

[voir aussi sanction(s)]

personnalisation

— de la peine (voir individualisation de
 la sanction)
 — des instances (voir compétences: *ratione personae*)

poursuite 42-43; 133

(voir aussi ouverture de la procédure)

pourvoir en cassation (voir voies de recours)

preuve(s)

- mystiques 14-15
 - non mystiques 15 à 16
 (voir aussi fétichisme)
 (voir aussi enquêtes)

prévention (voir protection)

Privatklage (voir partie civile)

procédure

actes de — 42-44; 128-132; 249-254
 déroulement de la — 42-46; 132-139;
 245-254

(voir aussi mesures préparatoires)
 (voir aussi voies de recours)

prostitution

- excitation de mineur à la — 126-127; 233-234
- pratique de la — 216-217

protection

- civile du jeune en danger: 32-35; 38-41; 95-108; 208-227
- pénale du jeune en danger: 35-38; 108-127; 227-244.

R

remise de peine 165; 274

réprimande (voir admonestation)

responsabilité

- du jeune ou du mineur 26-29; 66-70; 181-185
- d'autrui 29-31; 70-74; 185-190
- (voir aussi irresponsabilité)

rétenion afin d'informations (voir mesures préparatoires)

Revision (voir voies de recours)

rue

- notion de la — 40-41; 196
- «petits métiers» de la — (voir ce mot)
- (voir aussi «jeune dans/de la rue»)

Rutenstrafe 54-55

S**sanction(s)**

- les sortes de — 54-56; 157-162; 268-272
- individualisation de la — 56; 162-165; 272-274

Schiedsgericht 49-50; 259

(voir tribunal d'arbitrage)

«secret procédural»

principe du — 42-44; 133-136; 250-251

sensibilisation

— de la communauté 104-106; 210-212

soustractions de mineur 116-118; 231

Staatsschutzkammer 146

(voir aussi instances de droit commun)

sursis 164-165; 274

T**traitement**

— curatif 41-56; 127-166; 244-274

— préventif 32-41; 95-127; 207-244

travail du jeune

législation du — 216-218

tribun(al)aux

- d'arbitrage (voir *Schiedsgericht*)
- du chef traditionnel (voir *Hauptlingsgericht*)
- correctionnel 144-145
- pour enfants 141-143
- spéciaux pour la jeunesse 259

U

Untersuchungshaft (voir mesures préparatoires)

V

Verhaftung (voir mise aux arrêts)

Verwarnung (voir admonestation)

viol de mineur 124-126; 234

voies de recours 44-46; 136-139; 248-249

Vormundschaftsgericht 98; 141

W

Wirtschaftsstrafkammer 146

(Voir aussi instances de droit commun)

Z

zombie 201-202

Zuchtmittel (voir intervention éducative)

KRIMINOLOGISCHE FORSCHUNGSBERICHTE

edition iuscrim, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales
Strafrecht, Freiburg

Herausgegeben von Prof. Dr. Günther Kaiser

Band 58

Michael Kilchling:

Opferinteressen und Strafverfolgung.

Freiburg 1995, 840 Seiten. ISBN 3-86113-001-7

DM 70,00

Band 59

Helmut Kury (Hrsg.):

Konzepte Kommunaler Kriminalprävention.

Sammelband der "Erfurter Tagung".

Freiburg 1997, 828 Seiten. ISBN 3-86113-002-5

DM 70,00

Band 61

Michael Kilchling, Günther Kaiser (Hrsg.):

Möglichkeiten der Gewinnabschöpfung zur

Bekämpfung der Organisierten Kriminalität.

Bestandsaufnahme und Perspektiven im internationalen Vergleich.

Freiburg 1997, 656 Seiten. ISBN 3-86113-004-1

DM 70,00

Band 62

Frieder Dünkel, Jon Vagg (Eds.):

Untersuchungshaft und Untersuchungshaftvollzug.

Waiting for Trial.

Freiburg 1994, 2 Teilbände insges. 972 Seiten. ISBN 3-86113-005-X

DM 70,00

Band 63

Jürgen Rüdiger Smettan:

Kriminelle Bereicherung in Abhängigkeit von Gewinnen,

Risiken, Strafen und Moral.

Eine empirische Untersuchung.

Freiburg 1992, 328 Seiten. ISBN 3-86113-006-8

DM 29,80

Band 64

Axel Dessecker:

Gewinnabschöpfung im Strafrecht

und in der Strafrechtspraxis.

Freiburg 1992, 456 Seiten. ISBN 3-922498-007-6

DM 29,80

Band 66

Günther Kaiser, Helmut Kury (Hrsg.):

Kriminologische Forschung in den 90er Jahren.

Criminological Research in the 1990's.

Beiträge aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und
internationales Strafrecht, Freiburg i. Br.

Freiburg 1993, 2 Teilbände, insges. 775 Seiten. ISBN 3-86113-010-6

DM 39,80

Band 70

Heinz Müller-Dietz (Hrsg.):

Dreißig Jahre Südwestdeutsche und Schweizerische

Kriminologische Kolloquien.

Freiburg 1994, 198 Seiten. ISBN 3-86113-017-3

DM 29,80

Band 71

Hans-Jörg Albrecht, Josef Kürzinger (Eds.):

Kriminologie in Europa - Europäische Kriminologie?

Criminology in Europe - European Criminology?

Freiburg 1994, 180 Seiten. ISBN 3-86113-012-2

DM 29,80

Band 73

Christian Rode:

Kriminologie in der DDR.

Kriminalitätsursachenforschung zwischen Empirie und Ideologie.

Freiburg 1996, 480 Seiten. ISBN 3-86113-016-5

DM 39,80

Band 74

Jörg Kinzig:

Die Sicherungsverwahrung auf dem Prüfstand.

Ergebnisse einer theoretischen und empirischen Bestandsaufnahme
des Zustandes einer Maßregel.

Freiburg 1996, 730 Seiten. ISBN 3-86113-018-1

DM 70,00

Band 75

Roland Bank:

Die internationale Bekämpfung von Folter und unmenschlicher

Behandlung auf den Ebenen der Vereinten Nationen und des

Europarates.

Eine vergleichende Analyse von Implementation und Effektivität
der neueren Kontrollmechanismen.

Freiburg 1996, 435 Seiten. ISBN 3-86113-019-X

DM 39,80